INSTITUTES COUTUMIÈRES

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

INSTITUTES COUTUMIÈRES

D'ANTOINE LOYSEL

OU

MANUEL DE PLUSIEURS ET DIVERSES RÈGLES, SENTENCES
ET PROVERBES, TANT ANCIENS QUE MODERNES
DU DROIT COUTUMIER ET PLUS ORDINAIRE DE LA FRANCE

AVEC LES NOTES

D'EUSÈBE DE LAURIÈRE

Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée

PAR M. DUPIN

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
Procureur général à la Cour de cassation, membre de l'Institut, etc.

ET

M. ÉDOUARD LABOULAYE

Avocat, membre de l'Institut

Tome premier

PARIS

VIDECOQ PÈRE ET FILS, LIBRAIRES
1, PLACE DU PANTHÉON

DURAND, LIBRAIRE
3, RUE DES GRÈS

LEIPSIG, FRANCK ET MICHELSEN

1846

INTRODUCTION HISTORIQUE

POUR LA NOUVELLE ÉDITION

DES

INSTITUTES COUTUMIÈRES

DE LOYSEL.

Mos namque retinendus est fidelissimæ vetustatis.
L. 18, Cod., *de Testamentis.*

Le droit en général, considéré dans son acception primordiale, la plus élevée, la plus pure, la plus incorruptible, se place au-dessus des législations humaines. Il a pour base la nature même de l'homme et les rapports nécessaires qui dérivent de l'essence des choses. Ce droit est contemporain de la création; il a son siége intime dans le cœur et la conscience de l'homme.

Les lois qu'il s'est ensuite données à lui-même ne sont que secondaires; la nécessité de leur promulgation est née des besoins des individus réunis en société; à mesure que l'urgence s'en est fait sentir, les législateurs des peuples ont essayé d'y pourvoir; ils ont accordé la sanction de leur puissance aux droits et aux obligations des citoyens, et une répression salutaire aux infractions et aux manquements divers que l'expérience a fait considérer comme capables de troubler l'ordre civil et politique;

alors ont apparu les tribunaux et la justice institués pour la sécurité des bons et la terreur des coupables :

> Hic pœnæ scelerum ultrices posuere tribunal :
> Sontibus unde tremor, civibus unde salus.

Les législations de tous les peuples se ressemblent par les principes généraux qui tiennent à l'essence et à l'origine du droit ; elles se nuancent par le caractère propre de chaque peuple ; elles varient avec ses intérêts particuliers, sa religion, ses mœurs, son genre de vie, selon qu'il est nomade ou agriculteur, guerrier ou pacifique, continental ou insulaire, casanier ou adonné au commerce extérieur et aux voyages de long cours.

Les lois qui régissent les sociétés humaines sont ou écrites, ou traditionnelles et fondées sur le simple usage qu'on appelle aussi *la coutume*. C'est même par de simples coutumes que les peuples commencent ordinairement à être gouvernés (1). Un peuple qui n'aurait aucune connaissance des lettres ne serait pas pour cela dépourvu de lois ; car sans lois il ne pourrait pas exister. Celles qu'il aurait adoptées ou observées de fait, quoique non écrites, vivraient dans les cœurs, se conserveraient dans les souvenirs, se retrouveraient dans la pratique journalière des affaires, elles n'en seraient peut-être ni moins respectables ni moins puissantes. Ne voyons-nous pas en effet que chez les peuples les mieux fournis de lois et de codes rédigés par écrit, et multipliés par l'imprimerie, comme le législateur n'a pu ni tout prévoir ni tout régler, il est une foule de points qui demeurent abandonnés à

(1) Uso, legislatore il più ordinario delle nazioni. Beccaria. *Tratt. dei delitti e delle pene*, n. 42. — Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur : et hoc est jus, quod dicitur *moribus constitutum*. L. 32, § 1, D., *de legibus*. — On peut dire de l'*usage* ce qu'on a dit de *la mode* :

> L'*usage* est un tyran qui gouverne le monde.

l'empire de l'usage (1) et à l'arbitrage des magistrats (2). L'usage devient ainsi le complément nécessaire de toutes les législations ; il est parfois si puissant sur l'esprit des populations qu'il résiste aux changements quand il ne les a pas préparés, et que souvent même il prévaut sur certaines lois écrites, dont l'abrogation par désuétude a pu être contestée en principe (3), mais a dû souvent être admise en fait (4).

La législation particulière de chaque peuple porte aussi nécessairement l'empreinte des divers états par lesquels ce peuple a successivement passé et du degré de civilisation auquel il est parvenu. L'office de la loi étant de pourvoir au règlement des besoins sociaux, comme ces besoins changent et se modifient avec le temps, il faut bien que la loi change aussi et qu'elle suive le même mouvement. La législation de tout peuple barbare et pauvre est pauvre et barbare comme lui : elle s'adoucit avec le temps, elle grandit et se perfectionne à mesure que le peuple lui-même s'enrichit, s'éclaire, que ses relations s'étendent et qu'il progresse dans les voies sociales.

Surtout lorsqu'un grand mouvement se produit, s'il y a invasion, conquête, déplacement des populations, les législations prennent et conservent longtemps l'empreinte

(1) Voyez pour exemples dans le Code civil les articles 590, 591, 593, 608, 645, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1160, 1648, 1736, 1748, 1753, 1754, 1757, 1758, 1759, 1762 et 1777. — Aussi le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 26 juillet 1844, a appelé l'attention des conseils généraux sur l'utilité qu'il y aurait à former un recueil des *Usages locaux* de chaque département.

(2) Code civil, art. 4, 565, 645, 1135.

(3) Consuetudinis, ususque longævi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem. L. 2, Cod., *Quæ sit longa consuetudo*.

(4) Rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. L. 32, § 1, D., *de legibus*. — Nam quid interest, *suffragio* populus voluntatem suam declaret, an *rebus ipsis et factis* ? D., l. 32.

de ce mélange; le vainqueur dépose, pour ainsi dire, une couche nouvelle sur le peuple vaincu : et de même qu'en géologie on distingue les terrains primitifs, secondaires, tertiaires; de même les yeux exercés du moraliste et de l'historien savent discerner ce qui tient à l'origine et aux mœurs primordiales des différents peuples qui se sont superposés (1).

Il est impossible de ne pas reconnaître que si le vaincu subit à beaucoup d'égards la loi du vainqueur, par la force des choses le vaincu conserve la plus grande partie de ses usages antérieurs à la conquête. D'abord parce qu'il est dans la nature du cœur humain de changer difficilement ses habitudes; ensuite parce qu'une haine naturelle et légitime s'attache à tout ce qui est imposé par la force, et surtout par une force étrangère; enfin, parce que, si le vainqueur lui-même tient à dicter ses lois politiques et de commandement suprême, il se montre d'ordinaire assez indifférent sur les lois transactionnelles et sur celles qui régissent plus particulièrement la vie civile. Son intérêt même l'exige : autrement, à force de vouloir faire violence à tous les instincts du peuple nouvellement subjugué, il irait au-devant des résistances et se créerait des embarras sans utilité.

Ainsi lorsque les Romains ont conquis les Gaules, les usages celtiques ou gaulois se sont maintenus sur un grand nombre de points en face de la domination romaine. Cela devait être surtout avec ce peuple dont l'intelligent esprit de conquête avait donné pour règle à sa politique de respecter les lois et les usages des vaincus dans tout ce qui n'intéressait pas le commandement et l'empire.

(1) Nul historien n'a mis cette vérité plus en évidence que M. Augustin Thierry dans son *Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*.

Apud Romanos vis valet Imperii, cætera transmittuntur (1).

Quand la Germanie s'est mise à déborder sur la rive gauche du Rhin, et quand ses peuplades victorieuses se sont implantées sur le sol gaulois devenu province romaine, ces nouveaux venus ont usé de la même tolérance ; ils avaient leurs lois, leurs mœurs, leurs usages ; ils n'avaient garde de les abdiquer pour prendre immédiatement ceux des vaincus ; mais ils ont eu la sagesse de permettre à ceux-ci de vivre *chacun selon sa loi*. Ils en ont fait la déclaration solennelle (2) ; de sorte que, dans ce

(1) TACITE, *Annal.* XV, 31, *cætera*, alias : *inania*. — ASCONIUS PEDIANUS nous confirme cette ancienne politique des Romains dans ses notes sur Cicéron : *Apud veteres*, dit-il, *non romano tantum, sed et suæ cujusque civitatis jure agebatur*. Et l'on a un exemple très-frappant de son application dans l'histoire des Juifs sous Tibère. Quoique peuple conquis et soumis à un gouverneur romain, ils étaient encore régis par les lois de Moïse et du Sanhédrin : aussi dans l'accusation portée contre Jésus devant Pilate, celui-ci ne voyant là qu'une querelle religieuse voulait la renvoyer aux fonctionnaires juifs en disant : *Accipite eum vos, et* SECUNDUM LEGEM VESTRAM *judicate eum*. Joannes, XVIII, 31.

(2) Il faut juger les Romains suivant les lois romaines, dit Gondebaud dans le préambule de la loi des Bourguignons. *Inter Romanos vero, sicuti a parentibus nostris statutum est, romanis legibus præcipimus judicari, qui formam et expositionem legum conscriptam, qualiter judicent, se noverint accepturos, ut per ignorantiam, se nullus excuset*. Voyez LINDENBROG, p. 267, et *inf.*, p. vij, note. — Clotaire, roi des Francs, ordonna la même chose : *Inter Romanos, negotia causarum romanis terminari legibus præcipimus*. BALUZE, t. I *Capitular.*, p. 7. — Les Ostrogoths en usèrent de même ; leur roi Théodoric ordonna dans la préface de son édit qu'il serait exécuté : *Salva juris publici reverentia, et legibus omnibus cunctorum devotione servandis* Canciani, t. I, p. 5.

« Aussi nous pouvons dire que le droit civil romain *ne fut pas du tout banny des Gaules*, quand les Francs les conquêtèrent sur les Romains, car ils n'y arrivèrent pas comme exterminateurs, mais comme vrays conquérans ; et comme se voit, par la loy Salique, par la loy des Bourguignons, et les lois Ripuaires, *les Romains des Gaules*, étant en la sujetion des Francs, étoient *jugés par eux selong les lois romaines*. Et depuis étant advenu que les deux peuples furent tellement mesléz qu'il n'y avoit plus de différence entre le Romain et le François, les coutumes seules demeurérent en vigueur, etc. » Guy Coquille, Préambule de son *Comment. sur la cout. de Nivernois*, page 2, colonne 1, in fine.

nouvel état de conquête, la promiscuité des législations n'a pas été seulement *un fait*, mais un droit *positif*, un droit *écrit*.

Dès le temps de Clovis, au moment où ses compagnons allaient se mêler avec les habitants de la Gaule, ce chef victorieux fit mettre par écrit *les lois*, c'est-à-dire *les usages* des Francs Saliens dont il avait le commandement (1).

Les Bourguignons rédigèrent également leurs usages (*lex Burgundionum*, *Gundobada*, loi *Gombette*) dès le temps du roi Gundobald ou Gondebaud, c'est à-dire vers l'an 515. — Les coutumes des Ripuaires (*lex Ripuariorum*) furent recueillies sous le règne du roi Théodoric, ou au plus tard sous celui de Dagobert (622-634). — Les Wisigoths, si l'on en croit Isidore, avaient des lois écrites dès le temps du roi Euric (466-484).

Charlemagne compléta cette grande mesure : il donna une édition nouvelle de la loi Salique (*lex Salica emendata*), et peut-être de la loi Ripuaire, modifia, par des capitulaires spéciaux, les lois barbares, et fit mettre en autant de *Codes séparés* les coutumes des peuples germaniques qui n'étaient point encore rédigées par écrit (2).

(1) Cette rédaction de la loi salique et des autres codes des Barbares se fit avec le concours des peuples et sous l'autorité des rois. Un ancien commentateur de la coutume de Poitou (RAT, sur l'art. 1, p. 14), atteste avoir vu dans les archives de l'abbaye de Saint-Maixent, un vieux manuscrit de la loi salique dans lequel on définissait ainsi la loi : *Lex est constitutio populi quam majores natu cum plebibus sanxerunt, statuerunt, judicaverunt, vel stabilierunt ad decernendum rectum.* Et de fait, le préambule de la loi salique, tel que nous l'avons, constate que cette loi ne s'est pas rédigée autrement. C'est à ce mode de procéder qu'il faut sans doute rapporter ce texte célèbre des Capitulaires, *lex fit consensu populi et constitutione regis.* On ne dispute que sur le sens du mot *peuple* qui, en effet, ne peut guère signifier la multitude, mais seulement les chefs de la nation. — Lors de la rédaction des *coutumes*, on verra aussi les trois Ordres de chaque province appelés à choisir des délégués pour délibérer la loi, et l'autorité royale y appliquer seulement sa sanction.

(2) Éginard, dans la Vie de Charlemagne, ch. 20, rappelle ce fait :

D'un autre côté, dans les provinces occupées par chacun des peuples conquérants, on avait compilé, pour ceux qui suivaient le Droit romain, des *Abrégés* pris du Code Théodosien et des jurisconsultes les plus accrédités, tels que Paul et Gaïus. Nous possédons deux de ces compilations faites pour la France : l'une connue sous le nom de *Papiani liber Responsorum*, ou *lex Romana Burgundionum*, faite pour les Romains, sujets des Bourguignons ; l'autre, beaucoup plus considérable, et destinée aux Romains qui vivaient sous l'empire des Wisigoths, est le *Breviarium Alaricianum*, de l'an 506 (1).

Au-dessus de tout cela vinrent se placer les Capitulaires, lois d'administration centrale et de gouvernement civil, politique et religieux, promulguées dans des assemblées générales composées des chefs de la nation, et confiées, pour en assurer l'exécution, aux officiers de l'empereur dont le pouvoir suprême planait à cette époque au-dessus de toutes les hiérarchies.

Les Gaules avaient donc cessé d'être une simple province gouvernée par les délégués d'un prince étranger, tenant sa cour au loin et gérant ses États comme des do-

Eum nimirum omnium nationum quæ sub ejus dominatu erant, jura quæ scripta non erant, describi ac litteris mandari fecisse. Et c'est ce qui a fait dire à un ancien poëte :

> Cunctorum sui regni leges populorum
> Collegit, plures inde Libros faciens.

Voyez la collection de tous ces Codes dans Lindenbrog, Canciani et Walter. — Leurs recueils constituent pour cette première époque un véritable *Coutumier général*

(1) Cette compilation était tirée des codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, des Institutes de Gaïus et des sentences de Paul, le tout (sauf Gaïus) accompagné d'une paraphrase (*interpretatio*) qui modifie souvent le sens du texte. C'est cet abrégé qu'on a nommé indifféremment CORPUS THEODOSIANUM, Baluze, t. II, p. 474 ; LEX ROMANA, ibid. t. II, p. 995 ; BREVIARIUM ANIANI, du nom du chancelier qui a signé le préambule du Code. V. Du Cange, *Glossar.*, hac voce *Breviarium Aniani*. Adde Jacques Godefroy, dans ses savants prolégomènes du C. Théod., c. 5.

maines, par des intendants chargés de les exploiter et de les contenir. — Désormais cette vaste et belle contrée, devenue le centre d'un nouvel empire, avait un gouvernement national.

Au sein de ce nouvel État, la vie gauloise n'était pas éteinte; la vie romaine a continué, la vie germaine s'est placée au-dessus et à côté. Mais, dans ce mélange même d'usages retenus et d'usages importés, dans cette vie commune et de *cohabitation*, qui tend toujours par l'instinct d'imitation à *s'assimiler* et à se rapprocher de *l'unité*, des besoins *mixtes* n'ont pas tardé à se révéler et il en est résulté une situation nouvelle, qui, sans cesser de tenir encore au passé par une foule de liens, a introduit dans le corps social de profondes modifications.

Un grand changement s'est opéré vers la fin de la seconde race.

Un système de *bénéfices* né des besoins de la conquête, de l'usage où étaient les chefs germains de récompenser leurs compagnons, et aussi de la nécessité d'assurer une existence aux officiers chargés des diverses fonctions déléguées par le prince, avait commencé à s'établir : *Beneficium propter officium.*

Mais avec le temps, ceux qui n'avaient qu'une jouissance précaire de ces bénéfices, une jouissance révocable comme les fonctions mêmes qui y étaient attachées, c'est-à-dire à la volonté du roi ou de l'empereur, travaillèrent à donner à cette possession un autre caractère.

Après avoir obtenu de la faiblesse des derniers Carlovingiens que cette jouissance durerait autant que la vie des titulaires, ceux-ci n'eurent pas de cesse qu'ils n'eussent immobilisé dans leurs familles, en les rendant héréditaires, les biens, les titres et les fonctions dont ils étaient revêtus.

Ce nouvel ordre de choses, malgré l'adhésion de Hugues

Capet à une curée dont il eut sa grande part, constitua une usurpation flagrante, non-seulement sur le domaine de l'État, mais aussi sur le pouvoir; non-seulement sur l'autorité du prince qui s'en trouva d'autant affaiblie, mais aussi sur la nation qui se trouva dépouillée; car les pouvoirs publics, en tant qu'ils constituent la *souveraineté*, sont incontestablement une propriété nationale, inaliénable, imprescriptible, et toujours sujette à recouvrement.

L'influence de cette *expropriation politique pour cause d'utilité privée,* se fit sentir à la fois sur le gouvernement, sur la condition des terres, et sur l'état des personnes :

Sur *le gouvernement ;* car l'autorité publique se trouva morcelée et transportée, avec le titre des charges et les fonctions qui en dérivaient, dans les mains de ceux qui en firent leur patrimoine;

Sur *la terre;* puisque les domaines et les droits réels et honorifiques attachés à l'antique possession des bénéfices prirent également le caractère de propriété privée ;

Sur *les personnes ;* en effet, ces fonctionnaires, investis patrimonialement d'un pouvoir à la fois militaire, administratif et judiciaire, s'efforcèrent, par la double force des armes et de la juridiction, de faire de leurs anciens administrés des sujets de leur nouvelle puissance, des serfs de leurs domaines, ou des subdélégués de leur usurpation, quand ils trouvèrent à propos d'en céder une partie à des sous-chefs qui prirent à leur égard le nom d'arrière-vassaux.

Cet établissement, qui reçut le nom de *féodalité* ou *régime des fiefs*, tendit de plus en plus à se généraliser, à mesure que l'affaiblissement du pouvoir central, l'anarchie qui en fut la suite, et l'oppression qu'elle fit peser sur toutes les classes de la société, firent éprouver aux hommes libres eux-mêmes le besoin de chercher dans un vasselage volontaire et contractuel la protection et la paix qu'ils ne

pouvaient plus trouver pour leurs personnes et leurs biens dans l'indépendance et l'isolement (1).

Ce système de fiefs, devenu général dans toute l'Europe, influa nécessairement sur la législation. Sans doute la féodalité, quelle que fût sa puissance, n'a ni anéanti ni remplacé la totalité de l'ancien droit. En la considérant à son tour comme un *conquérant*, elle n'aura fait, comme les conquérants antérieurs, que se faire *sa place ;* détruisant ce qui était incompatible avec elle, mais laissant subsister tout le reste. Il ne faut donc pas considérer les fiefs comme ayant abrogé et remplacé tout l'ancien droit, mais seulement comme ayant importé dans le droit préexistant un *élément nouveau.* Tels furent, dans ce nouvel ordre de choses, les *usages* qui réglaient les rapports du seigneur, du vassal et du serf; depuis la foi et hommage, le service militaire et celui de la cour féodale, jusqu'aux moindres services et aux prestations les plus onéreuses et quelquefois les plus viles.

Ce mélange confus de l'usurpation et de la force, de conditions imposées ou volontairement consenties, de transactions plus ou moins mitigées, de chartes éparses, de jugements émanés de diverses juridictions, constitua ce qu'au XII[e] siècle on a nommé les *usages des fiefs* (2).

Dès le XI[e] siècle, les idées sur les fiefs étaient si arrêtées dans tous les esprits, que les croisés, ayant fondé le

(1) Ce fut au point qu'à la longue, on essaya d'établir comme une maxime générale, la formule *nulle terre sans seigneur*, quoique en réalité, cependant, à travers tous ces travestissements de la propriété, il fût resté un assez grand nombre d'*alleux*, c'est-à-dire de terres *franches* possédées par des hommes qui n'avaient pas cessé d'être *libres*. Lors de la rédaction des *Coutumes*, on appela *Coutumes allodiales* celles dans lesquelles cette franchise était présumée et formait le droit commun jusqu'à preuve contraire. De ce nombre était la coutume du Nivernais.

(2) En Italie, ces usages ont été compilés à Milan vers le milieu du XII[e] siècle. On les trouve joints d'ordinaire au *Corpus juris*, dont ils forment la dernière partie sous le titre *Libri feudorum*.

royaume de Jérusalem, Godefroy de Bouillon fit rédiger en langue romane, et promulguer l'an 1099, le code si connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, ou pour en donner plus exactement le titre : *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem.*

Ce code, antérieur de cent soixante-dix ans aux *Establissemens de saint Louis*, et qui contient, à côté du droit féodal, les règles de l'ancien droit coutumier de France sur d'autres matières, est un des monuments les plus curieux du moyen âge. Il atteste que, dans ces temps si maltraités par l'histoire, si les lumières avaient cessé d'éclairer les masses, il était toujours resté dans la société quelque esprit de science et de gouvernement (1), puisqu'au sein d'une expédition guerrière il se trouvait des hommes capables de rédiger une pareille législation (2), et sur le trône naissant de Jérusalem un prince assez éclairé (3) pour

(1) Je voudrais voir dresser une sorte d'*inventaire* de tout ce qui se rapporte au moyen âge ; — en *hommes* marquants, — en *ouvrages* édits ou inédits; — avec *l'analyse* des *idées* qui ont eu cours à la même époque, — et la nomenclature des principaux *monuments* élevés pendant cette période ; — on se trouverait plus riche qu'on ne croit.

(2) Voyez dans le chap. I, qui forme le Préambule des *Assises de Jérusalem,* comment ce code fut dressé · « Godefroy eslut, par le conseil du « patriarche de la sainte cité et église de Jérusalem et par le conseil « des princes et barons et des plus *sages hommes* qu'il pouvoit avoir, « sages hommes à enquérir et savoir des gens de diverses terres qui « étoient là, les *usages* de leurs terres. » — Ces commissaires recueillirent ces usages *par écrit* et apportèrent ce *projet* à Godefroy qui assembla de nouveau le patriarche, les princes et barons ; « et après, par « leur conseil et par leur accord, il concueillit (c'est-à-dire il prit) de « ces écrits ce que bon lui sembla, et en fit *assises* et *usages* que l'on « dut tenir, maintenir, et user au royaume de Jérusalem, par lesquels « *lui*, ses gens, et son peuple, et toutes autres manières de gens allant « et venant et demeurant, fussent gouvernés et menés à droit et à rai- « son audit royaume. »

(3) Il y avait alors une étude et une science du *Droit coutumier*. Les grands seigneurs qui, dans ces premiers temps, tenaient leur *cour de justice* en personne, cultivaient cette étude comme les anciens patriciens de Rome. Parmi eux, on peut citer Baudoin, l'un des successeurs de Godefroy de Bouillon. « Il était, dit Guillaume de Tyr (lib. XVI, cap. 2),

avoir ordonné cette rédaction et assez puissant pour la faire accepter. Cette adhésion s'explique d'ailleurs parce qu'on était en pays conquis (1), que l'armée était commandée par un chef suprême, et qu'il y avait dans tout ce régime une sorte d'*unité*, sans laquelle les conquérants n'auraient pas pu se maintenir.

Mais, en France, les choses n'en étaient pas à ce point. Le territoire était morcelé en une foule de seigneuries, où chacun, à des degrés divers, prétendait plus ou moins à la souveraineté; et tel seigneur, chef d'un contingent armé dans la croisade, obéissait lui et ses gens au roi de Jérusalem, généralissime des croisés, là où il aurait résisté au roi territorial de France.

En effet, les hauts barons, dans leurs terres, s'étaient faits législateurs et juges; ils tranchaient du souverain, exerçant sur leurs hommes, qu'ils appelaient leurs *sujets*, la presque totalité des *droits régaliens;* usant du droit de guerre entre eux et avec leurs voisins, et bravant

si versé dans la *jurisprudence coutumière*, que les anciens magistrats le consultaient comme un oracle sur les matières les plus épineuses et les plus délicates : » JURIS CONSUETUDINARII, *plenam habebat experientiam, ita ut in rebus dubiis, etiam seniores regni principes, ejus consulerent experientiam, et consulti pectoris eruditionem mirarentur.* Jean de Salisbury (epist. 89) rend de Thiébaud comte de Blois, le même témoignage que Guillaume de Tyr à Baudoin : *Theobaldus illustris Blesensinus comes, princeps quidem justitiæ amator et juris cismontani peritissimus.* Tel était encore le roi Amaury, cinquième roi de Jérusalem en 1163 : « Des coustumes et des droitures par que li resgnes estoit go« vernés savoit plus que nus des autres barons Les plez qui venoient « devant luy savoit bien finer par droit et par raison, si que tuit s'en « merveilloient. » Guill. de Tyr, liv. XIX, chap. 2.

(1) Robertson en a fait la remarque dans son Introduction au règne de Charles-Quint (t. 2, p. 266) : « Les croisés victorieux, dit-il, for« maient une espèce de *colonie* dans un pays étranger, et des aventu« riers de toutes les nations de l'Europe composaient cette nouvelle so« ciété. On jugea nécessaire de *fixer les lois et les coutumes qui de« vaient régler, parmi ces différents peuples, les affaires civiles et l'ad« ministration de la justice.* »

le seigneur-roi, dont l'autorité (1) n'était que trop souvent méconnue et réduite à l'impuissance de se faire obéir.

Ainsi, l'autorité des *lois générales*, émanées d'un souverain unique, s'était perdue ; le sentiment d'une législation établissant un *droit commun*, *uniforme*, s'était effacé ; l'ignorance des lettres avait achevé de faire perdre de vue les lois écrites ; et il n'était resté dans chaque province, ou plutôt dans chaque seigneurie, que des *coutumes*, *des usages*, d'origine multiple, diversement pratiqués, malaisés à définir et à constater, et qui n'avaient pour support que quelques chartes, quelques transactions, la jurisprudence bigarrée et partiale des cours seigneuriales, les souvenirs annotés de quelques praticiens ou tabellions, ou la ressource extrême et toujours périlleuse des enquêtes par turbes de témoins (2).

Cela était vrai surtout dans les matières féodales et pour les droits prétendus par les seigneurs, puisque souvent la

(1) On peut citer pour exemple (à une époque où la féodalité était déjà fort loin de son berceau), la résistance que Joinville, assurément fort attaché à saint Louis, apporta au serment que ce roi, prêt à partir pour sa dernière croisade (1270), voulait exiger de lui en faveur de sa dynastie. Joinville était vassal du comte de Champagne, et il était de principe que les arrière-vassaux ne devaient ni serment, ni hommage à raison de leurs fiefs au seigneur dominant, mais seulement à leur seigneur *immédiat*, dont ils étaient spécialement les *sujets*, et qu'ils étaient obligés de suivre à la guerre, *même contre le roi*, comme le reconnaissent les *Établissements* eux-mêmes.

(2) Dans le *Grand Coutumier de France*, rédigé sous le règne de Charles VI, sans nom d'auteur, il est dit (livre II, chapitre 2), que : « *Coustume* est un raisonnable *establissement*, non écrit, nécessaire et profitable pour aucun humain besoin, et pour le *commun profit* mis au pays, et par le peuple gardé et approuvé notoirement par le cours de quarante ans ; — et qui propose coustume, il la peut proposer privée ou notoire ; la notoire est en la discrétion du juge (qui la déclare telle en jugeant) ; et la privée se veut prouver en turbe par dix hommes dignes de foy, qui l'aient autrefois, en cas pareil, et entre personnes pareilles (de pareille condition) veu juger ; et qui ne le prouve, il n'en emporte aucun profit. » Adde Jean Desmares, *décision* 265.

même violence qui avait présidé à leur établissement s'employait pour les étendre et les aggraver.

Dans un tel état de choses, la condition de la société était sans doute fort misérable, et sans parler des désordres publics, des guerres privées et des pillages dont elles étaient accompagnées, des invasions qui, pendant deux siècles, amenèrent si fréquemment les étrangers en France, et des expéditions qui, par contre, arrachèrent les hommes à leurs foyers pour les conduire en Orient, il est certain que la condition des paysans ou vilains, celle même des habitants des villes, quant à leurs droits civils, à la jouissance de leurs biens, à l'exercice de leur commerce, sous le rapport de l'aggravation des charges et des taxes de toute nature, était devenue intolérable.

Au milieu de ce chaos, l'Église, d'abord opprimée comme le reste de la nation, sut bientôt se défendre. Plus éclairée et plus habile, elle passa même assez rapidement de la protection qu'elle avait d'abord réclamée pour les clercs, à la domination sur les laïcs. Elle eut aussi des *fiefs* et des *serfs* possédés par des prélats et des abbés; elle fit peser sa *dîme* sur presque tous les biens du pays; et bientôt, se servant du prestige qui entoure ce qu'elle a de plus excellent pour arriver à ce qui s'en éloigne davantage, elle eut sa juridiction envahissante, et vit à sa tête des pontifes exaltés dont l'ambition entièrement mondaine porta au plus haut degré la hardiesse des prétentions et l'audace des empiétements (1).

Une réaction devenait inévitable.

L'anarchie politique amena les *Communes*, comme

(1) Le pape Adrien, au VIIIe siècle, est institué par Charlemagne; et au XIe siècle Hildebrand, devenu Grégoire VII, proclame l'excommunication et la décheance de l'empereur Henri IV, et mérite qu'on lui impute les *Dictatus Papæ*, comme étant le résumé de ses doctrines et des prétentions du saint-siége à la domination universelle.

l'anarchie de la jurisprudence amena plus tard la rédaction des *Coutumes ;* — et de toutes parts enfin un effort immense et longtemps soutenu, pour reconstituer un pouvoir civil central, et le placer à l'abri de la double atteinte de l'Église et de l'aristocratie.

L'état déplorable dans lequel le peuple était tombé n'avait pu effacer, de toutes les mémoires, le souvenir des anciennes *Cités* des Gaules qui, sans préjudice de l'obéissance qu'elles devaient à l'empereur, administraient leurs affaires locales. Des magistrats de leur choix rendaient la justice sous l'autorité du gouverneur, faisaient opérer le recouvrement des impôts suivant le cadastre, qui servait de base à leur répartition, et protégeaient les citoyens contre les vexations des hommes puissants. Il était donc naturel que la pensée publique se reportât vers cet ancien ordre de choses, et désirât de s'en rapprocher. Les rois eux-mêmes ne tardèrent pas à comprendre qu'en rétablissant cette forme d'administration, ils préparaient un contre-poids favorable à la restauration de leur autorité. — Ce mouvement si remarquable dans notre histoire se produisit dans le XII[e] siècle.

Ainsi Philippe Auguste, érigeant la ville de Tournai en *commune*, déclare qu'il ne fait que la *rétablir dans son état primitif*, afin qu'elle puisse continuer à vivre *selon les lois et usages des Cités.*

Vers le même temps, la ville de Reims demanda aussi une charte de commune, pour être *maintenue dans son droit de cité*, dont elle conservait encore une grande partie (1).

Si quelques villes parvinrent ainsi à se constituer pacifiquement, d'autres ne le purent qu'après de rudes com-

(1) Voyez dans la collection in-4 des *Documents inédits de l'Histoire de France*, les deux volumes intitulés *Archives administratives de la ville de Reims* avec la préface et les notes de M. P. Varin.

bats soutenus contre la puissance qui les asservissait. Prenons pour exemple la ville de Laon. Guibert, abbé de Sainte-Marie-de-Nogent-sur-Couchy, au diocèse de Laon, qui mourut en 1124, nous a laissé le récit des circonstances qui amenèrent l'établissement de cette commune. Le despotisme et l'avidité de son évêque, dit-il, en furent les principales causes. Depuis plusieurs années, sa ville épiscopale était le théâtre de tous les crimes; lui-même avait été complice de l'assassinat du célèbre Gérard de Créchy, l'un des habitants les plus vertueux de cette ville; on y volait impunément les étrangers; les serviteurs du roi n'étaient pas à l'abri des insultes; les nobles y exerçaient toutes sortes de brigandages et de cruautés. Dans ces conjonctures, les habitants ne trouvèrent d'autre remède à leurs maux que celui d'une confédération générale. Ils profitèrent de l'absence de leur évêque pour commencer cette ligue; ils s'adressèrent au roi, qui donna sa sanction à ce mouvement, en leur faisant expédier une *charte de commune*. A cette nouvelle, l'évêque prend les armes, rassemble la noblesse de la ville et des environs dans son palais et dans les tours de son église. Après un siége opiniâtre, son palais et dix églises furent livrés aux flammes; lui-même fut mis à mort par les bourgeois; et leur commune, détruite en punition de ces violences, fut bientôt rétablie par l'autorité royale.

N'est-il pas étonnant, après cela, que l'historien, dont la véracité n'a pu dissimuler la conduite criminelle de l'évêque, puisqu'il avait été lui-même *témoin* des faits qu'il raconte, porte ensuite un jugement aussi injuste sur le remède apporté à tant de maux. Le nom seul de *commune* lui inspire une sorte de fureur : « la commune, dit-il, nom nouveau, nom détestable, a pour but d'affranchir les censitaires de tout servage, au moyen d'une redevance annuelle, n'imposant à ceux qui man-

quent à leurs devoirs qu'une amende légale, et les *délivrant de toutes exactions auxquelles les serfs sont assujettis.* »

La commune d'Amiens, celles d'un grand nombre d'autres villes s'établirent de même parmi le carnage et les incendies ; on peut lire à ce sujet, dans les *lettres d'Augustin Thierry sur l'histoire de France,* l'histoire héroïque de la commune de Vézelay.

La charte d'établissement de la commune de Nevers, accordée par Guy II, comte de Forez et de Nevers, sous la date du 27 juillet 1231, fut accompagnée de circonstances singulières qui lui assurèrent une grande authenticité (1). Quinze barons la signèrent comme témoins et garants; elle fut sanctionnée en outre par les archevêques de Lyon et de Sens, et par les évêques de Langres, Autun et Auxerre ; autorisée par une bulle du pape Innocent IV, du 25 juin 1325, confirmée enfin par Charles, lieutenant du roi Jean son père en 1356 (2).

Rien n'est plus propre à donner une idée exacte de la triste condition du peuple à cette époque et de la légitimité des droits qui furent reconnus ou rétrocédés aux communes, ou reconquis par elles, que les *motifs* allégués pour leur établissement, soit dans les manifestes de leurs griefs, soit dans les chartes qui leur furent octroyées (3).

La ville de Sens (en 1129) obtint son affranchissement à cause des misères auxquelles elle était en proie et dans

(1) Une première charte de commune avait été accordée à la ville de Nevers par Pierre de Courtenai en 1194, et probablement la charte de 1231 ne fit qu'y ajouter des dispositions nouvelles plus complètes. Voy. Du Cange au mot *Communantia* (t. II, p. 865. Édition de 1733), et *Archives de Nevers,* publiées par Duvivier (t. I, p. 11).

(2) *Inventaire historique* des Archives de Nevers, ch. 2.

(3) Voyez *Ordonnances* du Louvre et les observations de Bréquigny, en tête du tome XII.

la perspective d'un meilleur avenir : *intuitu pietatis et pacis in posterum conservandæ.*

Celle de Compiègne, en 1153, pour que les habitants pussent se garantir des excès du clergé : *ob enormitates clericorum.*

Celle de Mantes, à cause de la trop grande oppression des pauvres gens : *pro nimia oppressione pauperum.*

Le comte de Ponthieu, accordant les droits de commune aux habitants d'Abbeville vers l'an 1130, en donne pour motif que c'est à cause des injustices et des avanies trop souvent commises par les seigneurs terriens envers les bourgeois : *propter injurias et molestias a potentibus terræ burgensibus frequenter illatas.*

Malgré les nuances qu'on peut observer dans la rédaction des différentes chartes de communes, elles ont entre elles des caractères généraux de ressemblance qu'il importe de remarquer.

Ainsi, par exemple, toutes abolissaient *les servitudes personnelles et les taxes arbitraires.*

Toutes renfermaient un certain nombre de dispositions législatives qui réglaient les principaux *actes civils* et déterminaient les *peines des délits* les plus communs, notamment des *délits de police.*

Toutes consacraient le principe que *le choix des officiers municipaux appartient aux habitants.*

Toutes attachaient au pouvoir municipal *la manutention des affaires de la commune*, le maintien de *la police* et l'administration de *la justice*, soit en matière civile et criminelle, soit dans certains cas prévus par la charte.

Enfin, ceci est un fait remarquable : tous ces diplômes autorisaient les officiers municipaux *à faire prendre les armes aux habitants toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire pour défendre les droits et les libertés de la*

commune (1), soit contre des voisins entreprenants, soit contre le seigneur lui-même.

Aux villes qui n'étaient pas assez populeuses pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il était difficile de trouver les hommes capables de remplir les charges municipales, on réunissait les bourgs et les villages circonvoisins qui tous ensemble ne formaient qu'une seule municipalité (2).

Les communes, dans ce mouvement qu'elles imprimèrent au XII[e] siècle, avaient un caractère réellement politique. Elles formaient entre les habitants une véritable *fédération*, une sorte *d'assurance mutuelle* dont le but était la protection du plus grand nombre contre la tyrannie de quelques-uns (3). En voyant éclore sur tous les points du territoire des codes improvisés, où les droits sont si

(1) Cela ressemble assez à la disposition qui place notre charte de 1830 sous la sauvegarde de la garde nationale. — Philippe IV ne permet pas seulement aux habitants de Saint-Jean-d'Angely, il leur ordonne d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs droits contre toute personne, sauf la fidélité due au roi : *totam vim.... contra omnem hominem.... salva fidelitate nostra*. Ordonnances du Louvre, t. V, p. 671. D'après la charte de Rouen, dans les cas pressants et sur l'ordre des magistrats municipaux, tous les bourgeois devaient sortir en armes, à la réserve de ceux que le maire et les échevins désignaient pour garder la ville ; ceux qui n'obéissaient point à l'heure fixée demeuraient à la merci de la commune, qui pouvait les punir ou par une amende, ou par la démolition de leur maison, comme pour les retrancher de la cité. C'est aussi pour leur défense et pour servir aux convocations soit civiles, soit de la milice, que les communes étaient autorisées à avoir une cloche dite du *beffroi*, pour donner le signal, l'alerte ou le tocsin en cas de meurtre, incendie, tumulte, ou autres cas où il était besoin de convocation. Voy. charte de Tournai, art. 32, dans le *Spicilegium* de d'Achery, t. II, p. 552; et l'art. 16 des *Priviléges de Peyruse*, octroyés par Charles V en 1371.

(2) C'est ainsi qu'une charte de Philippe Auguste, de 1185, réunit en une seule commune, Condé, Vassy, Chavonnes, Celles, Pargny et Filain. — Le même roi, l'année précédente, avait rassemblé également Cerny, Chamousilles, Chevi, Cortone, Verneuil et Comin.

(3) Ut jura sua melius defendere possint, ac magis integra custodire. (*Recueil des ordonnances*, t. II, p. 320).

nettement établis, et les garanties si bien prévues, il est impossible de ne pas reconnaître que depuis longtemps, au sein même de la plus grande oppression, les idées d'affranchissement et de liberté avaient germé dans l'esprit des populations.

L'établissement des communes a aussi beaucoup influé sur la jurisprudence, et voici comment : « Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées, dit l'abbé Remy (1), était d'avoir des lois fixes, des lois écrites et de ne pouvoir être régies que par elles (2). Quand on voulait se réunir en commune on commençait par recueillir les usages et les anciens droits ; on examinait en même temps les abus et les remèdes ; on traçait des règlements ; on en formait une espèce de *code* que l'on consignait souvent dans le projet de charte pour être ratifié par le souverain. C'est aux communes que nous sommes redevables d'une partie des lois de la seconde et de la troisième race. *C'est d'elles que nous sont venues la plupart de nos coutumes écrites ;* leurs chartes présentent un tableau naïf des mœurs de ces siècles barbares. Dans ces monuments, les jurisconsultes découvrirent *les premiers vestiges de nos coutumes, la raison de nos usages et le véritable esprit du droit français.*

« Quand nous disons que les communes avaient leurs lois écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier : *comme les mœurs et les besoins étaient à peu près les mêmes partout*, les communes nouvelles adoptaient souvent le code des autres ; surtout de ces anciennes villes qui avaient su

(1) L'abbé Remy, devenu avocat au Parlement de Paris, écrivait en jurisprudence vers 1782.

(2) Dans les points que ces lois avaient prévus et réglés ; car ces rédactions n'étaient certes pas des codes complets ; on avait pourvu à l'essentiel, au plus pressé, du mieux qu'on avait pu.

conserver une image des principaux droits de l'homme en société (1). »

En effet, c'est à une époque contemporaine de l'établissement des *communes*, c'est-à-dire dans le milieu du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, qu'on trouve les premières traces certaines de la rédaction des *coutumes*. Tantôt ce sont des chartes particulières qui confirment les coutumes de telle cité. Tantôt on voit apparaître des cahiers qui contiennent les coutumiers de provinces entières, telles que Champagne, Bourgogne, l'ancienne coutume de Normandie, celle d'Anjou, les anciens usages d'Amiens, les coutumes notoires du Châtelet de Paris et autres très-anciennes rédactions dont on possède encore les manuscrits (2).

Peu après, on rencontre des traités composés par d'habiles praticiens qui s'étaient adonnés de leur chef à recueillir les usages qu'ils avaient vu pratiquer. Tels ont été Pierre de Fontaines, sous le titre de *Conseil à son ami*, et le livre *de la reine Blanche*, qui lui est également attribué et qui, dans plusieurs manuscrits, est accolé au premier; Beaumanoir, rédacteur des *coutumes de Beauvoi-*

(1) S'il y avait une ancienne coutume reconnue que les habitants voulussent conserver, on leur en assurait l'usage. Exemple : *Usus et consuetudines quas in tempore Radulfi comitis et predecessorum suorum.... tenuerunt, concessimus* (V. t. XI, p. 270 du *Recueil des ordonnances*). Lorsqu'on adoptait la coutume d'une contrée voisine on le faisait ordinairement en ces termes : *Petitione habitantium, Lorriaci consuetudines ipsis concessimus.* Il s'agit des habitants du Molinet, près de Lorris. — Autre exemple : *Damus habitatoribus novæ bastidæ de Peyrosa.... libertates et consuetudines.... juxta tenorem consuetudinis Bastidæ Marciani.* T. XII, p. 376.—Rien de plus fréquent que cette forme de concessions.

(2) On pourrait en retrouver un grand nombre; car, dit Fleury, je présume que ce qui s'est fait dans un pays s'est fait dans l'autre (*Manuel des étud.*, p. 267). — Cette remarque est vraie pour la France de province à province; elle est vraie pour l'Europe d'État à État. Un tableau synchronique pour toute l'Europe offrirait des phases analogues et de curieux rapprochements.

sis; la *Somme rurale* de Bouteiller; le *Grand Coutumier* de France, composé sous le règne de Charles VI; les *Décisions* de Jean Desmares; le *Livre de justice et de Plet* (1).

Ce sont certainement ces rédactions originales, ces premières compilations, qui ont servi de base pour *dresser les cahiers des coutumes* lors des *rédactions solennelles* qui eurent lieu aux XVe et XVIe siècles. — Les amis éclairés de la science font des vœux pour que tout ce qu'on pourra retrouver de ces rédactions primitives soit recueilli et publié, afin d'y rechercher, comme plus près de leur source, l'origine et l'esprit de notre droit français.

Les matières que comprennent ces anciens *originaux des coutumes* sont principalement les nouveaux droits établis pendant les temps de désordre et de déplacement des pouvoirs, ce sont, premièrement : les droits de la royauté féodale; ceux du comte et des autres seigneurs; la juridiction des seigneurs et celle des communes; ensuite le droit des fiefs, des censives, des banalités et les autres droits seigneuriaux, tels que les gîtes, les fournitures et les corvées que les communes devaient aux seigneurs; la différence des gentilshommes et des gentilsfemmes, d'avec les vilains, francs ou serfs; le droit de guerre, le droit de duel et de champions. Ce que l'on y voit le plus au long, sont les formalités de justice et la procédure des temps, suivant *le style de cour laye*, car ils ne manquaient jamais d'observer cette distinction à cause de la juridiction ecclésiastique, qui était alors la plus étendue. — Mais précisément parce que les coutumes se bornent en général à fixer les droits nouveaux, nés de l'état de la société gallo-romaine à la suite de la conquête et des

(1) Ouvrages, dit Silberard, *quæ propter reverentiam antiquitatis, ipsis consuetudinibus accenseri solent.* Histor. jur. Gallic. epitome, § 8. — Voyez les *Notices bibliographiques* sur ces divers ouvrages, à la suite de la *bibliothèque* des livres de droit, édition de 1832.

transformations subséquentes, il faut reconnaître avec Fleury, que ceux qui ont rédigé ces coutumes, ont toujours *supposé un autre droit, par lequel on se devait régler dans tout le reste, comme* (par exemple) *dans la matière des contrats* (1), et n'ont prétendu marquer *que ce qui dérogeait au droit commun.* « Or, ajoute Fleury, « quel pouvait être ce droit commun, si ce n'était le *droit* « *Romain?....* »—Aussi les auteurs dont on vient d'indiquer les ouvrages et ceux des premières compilations coutumières citent-ils fréquemment ce droit, sous le nom générique de *loi,* ou de *loi écrite,* par opposition sans doute à la *coutume.*

On en trouve un exemple frappant dans les *Établissements* dits *de saint Louis;* cet assemblage, mi-parti de coutumes, d'ordonnances du roi, et de *traductions des lois romaines* (2); composé bizarre qui apparaît en 1270, moins comme un code de lois, que comme un ouvrage de doc-

(1) A ce sujet, nous reproduirons une réflexion pleine de justesse, que nous empruntons à l'auteur de l'*Histoire du droit de propriété foncière* en Occident: « La loi civile de la propriété, dit-il, est toujours « l'esclave de la loi politique; et tandis que le droit des conventions, « qui ne règle que des intérêts d'homme à homme, n'a point varié depuis « des siècles (sinon en certaines formes qui touchent plus à la preuve qu'au « fond même de l'obligation), la loi civile de la propriété, qui règle des « rapports de citoyen à citoyen, a subi plusieurs fois des changements du « tout au tout et suivi dans ses variations toutes les vicissitudes sociales.

« La loi des conventions, qui tient essentiellement à ces principes « d'éternelle justice, gravés au fond du cœur humain, c'est l'élément im- « muable du droit, et en quelque sorte SA PHILOSOPHIE; au contraire, « la loi de la propriété, c'est l'élément variable du droit, c'est SON HIS- « TOIRE, c'est SA POLITIQUE. »

(2) Il serait fort à désirer que l'on donnât une édition du *Livre de justice et de Plet;* mais il faudrait bien se garder d'en retrancher les emprunts faits aux lois romaines. Cette suppression serait fâcheuse sous plusieurs rapports, 1° parce que ce serait mutiler une œuvre qu'il faut respecter dans son intégrité; 2° parce que, dans ces passages incorporés au texte de la coutume, on voit quelles sont celles des lois romaines reçues et admises à côté du droit coutumier; 3° parce que leur traduction en vieux langage peut jeter beaucoup de jour sur la manière dont on entendait ces lois; 4° parce que ce n'est pas toujours une traduction littérale, mais souvent une traduction agencée ou une paraphrase

trine. Son autorité ne paraît pas avoir excédé les limites des domaines du roi; si ce n'est par exception dans les pays où l'on voulut bien l'accepter. Et toutefois, telle a été l'influence du saint roi, qu'on s'accorde généralement à rattacher à son règne les trois grandes causes qui ont le plus contribué à diminuer l'orgueil et la puissance des seigneurs, et à donner à la justice un cours plus constant et plus régulier, savoir : 1° la défense des guerres privées; 2° l'abolition des combats judiciaires; 3° la permission d'appeler aux tribunaux du roi des sentences rendues par les juridictions seigneuriales.

Bien qu'alors on écrivît presque tout en latin, ces *coutumes* et les *Établissements* eux-mêmes ont été rédigés en français, comme traitant des matières qui ne pouvaient être bien expliquées qu'en langue vulgaire et qui devaient être entendues de tout le monde. Cette réflexion est de l'abbé Fleury, et il ajoute cette remarque, sur laquelle nous appelons l'attention du lecteur : « on peut, dit-il, « observer dans ces écrits les changements de notre droit. « — Les plus anciens tiennent beaucoup de la dureté des « *lois des Barbares*. Il y est souvent parlé de plaies à sang, « de mutilation de membres, d'amendes pour les forfaits, « d'assurements ou sauvegardes, d'infraction de paix. — « Ce qui est écrit depuis trois cents ans *approche plus du* « *droit romain* et de la jurisprudence d'aujourd'hui. On « y voit des articles touchant les donations et les testaments, « les mariages et les autres contrats, et beaucoup de for- « malités de procédure. » Fleury insiste sur l'importance de ces *anciens originaux* parce que, dit-il, des personnes

qui révèle les modifications apportées dans l'emploi du droit romain, moins comme *droit commun en vigueur*, que comme *droit supplétif* invoqué à titre de *raison écrite*, en tant qu'il ne répugnait pas au droit national. — Le Conseil de Pierre de Fontaines offre en ce genre de nombreux passages qui ne sont pas les moins curieux de son livre.

très-capables *jugent que ce sont les meilleurs commentaires des coutumes*, d'autant qu'on y peut voir *leur esprit et la suite de leurs changements*.

C'est à dessein que nous avons voulu mettre en relief ces remarques savantes de l'abbé Fleury. Elles montreront aux superbes de la nouvelle *école historique d'Allemagne*, qu'ils ont bien pu, dans ces derniers temps, ranimer ce genre d'études et lui imprimer une recrudescence d'activité qui certainement fait honneur à leur esprit d'investigation laborieux et patient ; mais qu'ils s'abuseraient étrangement s'ils prétendaient s'attribuer le mérite exclusif de ce genre de recherches.

Non, qu'on le sache bien, l'école française n'a pas manqué d'hommes qui, *longtemps avant eux*, ont reconnu : — que tout souvenir et tout usage du droit romain, tel qu'il avait été connu dans les Gaules, n'avait pas disparu au milieu de l'anarchie du moyen âge, et que son exercice s'était maintenu sur quelques matières autres que celles spécialement réglées par les coutumes. — Les jurisconsultes français n'ont pas non plus méconnu le contingent que l'élément *barbare*, ou, si l'on aime mieux l'appeler ainsi, l'élément *germanique* avait apporté dans notre droit, et dont nos coutumes ont conservé les vestiges. — Fleury, ce grand historien, quoiqu'il n'ait donné sur l'*Histoire du Droit français* qu'un *Abrégé* fort court, dont tous les mots sont, pour ainsi dire, comptés, avait parfaitement entrevu et indiqué les sources propres de notre droit français (1). Érudit de son temps, il pensait

(1) Fleury avait un avantage que tous les historiens ne devraient pas négliger de se procurer : il savait la jurisprudence, il avait commencé par être avocat au Parlement de Paris, et y avait exercé cette profession pendant neuf ans. Aussi le jurisconsulte se fait remarquer dans tous ses ouvrages ; et son *Institution au droit ecclésiastique* conserve encore toute sa supériorité sur les ouvrages du même genre publiés depuis.

comme les érudits de nos jours qu'il ne fallait pas s'arrêter aux dernières rédactions des coutumes, parce qu'elles avaient souvent altéré l'esprit des anciennes, mais qu'il fallait, autant que possible, rechercher les rédactions primitives les plus vieilles qu'il se pourrait trouver, pour y discerner l'origine, la tradition et le véritable esprit de notre droit français.

Cette justice rendue à l'un de nos plus célèbres historiens n'ôte rien au mérite qui s'attache aux recherches et aux découvertes récentes de l'*École historique moderne*, et en particulier aux nobles travaux du docte Savigny ;.... mais il importe aussi de maintenir l'honneur des jurisconsultes de notre France, et de ne pas laisser accréditer l'idée, déjà trop répandue, que l'Allemagne a la gloire de nous avoir en quelque sorte *révélé* pour la première fois, au XIXe siècle, les véritables origines de notre droit national !

Certes personne n'ignore avec quelle sagacité Cujas, Brisson, les deux Godefroy, ont fait servir toute l'antiquité à l'interprétation du droit romain ; et quant aux recherches sur les origines et les sources du droit français, qui pourrait oublier ou méconnaître l'érudition et la profonde sagacité qu'ont apportée dans cette partie de la science, des hommes tels que Dumoulin, d'Argentré, Charondas, Du Tillet, Loyseau, Pasquier, les Pithou, Loysel, Dupuy, Du Cange, Baluze, Laurière, Bréquigny, et tant d'autres qui, s'ils n'ont pas donné une histoire complète et suivie du droit français, ont du moins préparé et amassé les plus riches et les plus solides matériaux.

La France a fait plus : non-seulement elle a révélé, par les travaux de ses savants, ce que peut l'esprit de recherche et d'érudition, mais elle a montré au monde ce que peut l'esprit de choix, de méthode et de clarté, par la promulgation de ces Codes dignes de servir de modèles à tous les peuples civilisés.

Après cela, que l'Allemagne continue tant qu'elle voudra à s'enfoncer dans les obscurités du moyen âge pour essayer d'y porter la lumière ; que, parmi ses jurisconsultes, si doctes d'ailleurs, une secte s'élève qui déclare préférer la *coutume* à la *loi*, et des *précédents* confus et sans limites certaines, à des *codes* savamment ordonnés, *trahit sua quemque voluptas,* mais le goût français ne craint pas la comparaison.

La variété des coutumes devint fort embarrassante lorsque les diverses provinces de la monarchie furent enfin réunies sous l'obéissance du roi, et que les appellations au Parlement devinrent fréquentes. Comme les juges d'appel ne pouvaient connaître toutes les coutumes particulières qui n'étaient point écrites en forme authentique, il fallait ou que les parties en convinssent, ou qu'elles en fissent preuve par témoins. Il arrivait de là que toutes les questions de droit se réduisaient en faits, sur lesquels il fallait faire des enquêtes par turbes, fort incommodes pour la dépense et pour la longueur (1). Encore ces enquêtes n'étaient pas un moyen sûr pour savoir la véritable coutume, puisqu'elles dépendaient de la diligence ou du pouvoir des parties, de l'expérience et de la bonne foi des témoins. D'ailleurs il se trouvait quelquefois preuve égale de deux coutumes directement opposées dans un même lieu, sur un même sujet. L'on peut juger combien cette commodité de se faire un droit tel que l'on en avait besoin, faisait entretenir de faux témoins, et combien l'étude de la jurisprudence était ingrate, puisque après qu'un homme y avait appris le droit écrit avec beaucoup de travail, ou que, par sa méditation il avait tiré de bonnes conséquences sur des principes bien établis, il ne fallait pour ruiner toutes ses autorités et toutes ses raisons,

(1) Voyez ci-devant, page xiij, la note 2.

qu'alléguer une coutume contraire et souvent fausse ! Enfin les coutumes étaient très-incertaines en elles-mêmes, tant par l'injustice des baillis et des prévôts, qui les méprisaient pour suivre leurs volontés, que par la présomption de ceux qui s'attachaient plus à leurs opinions particulières qu'à ce qu'ils avaient appris par la tradition de leurs anciens. C'est ainsi qu'en parlait Pierre de Fontaines dès le temps de saint Louis, se plaignant (1) que son pays était presque sans coutume, et qu'à peine en pouvait-on trouver un exemple assuré par l'avis de trois ou quatre personnes (2).

Toutes ces coutumes variées à l'infini, quant aux détails, offrent cependant, quant au fond, une ressemblance dont on est frappé et qui indique manifestement qu'elles ont une *source commune*, qu'elles représentent *les usages généraux d'une même nation.* « Mais, dit avec raison M. de Bréquigny, ces usages ne conservent entre eux une parfaite *uniformité* qu'autant qu'elle y est maintenue par *l'unité de puissance.* Il était donc impossible que cette uniformité ne fût altérée par les démembrements arrivés dans les temps d'anarchie et de troubles ; par les secousses qui brisèrent les liens de toutes les parties de la monarchie ; par le bouleversement de tout droit sous le despotisme féodal et par la multiplicité des juridictions. De là naquit *la diversité de cette foule de coutumes particulières* qui

(1) Préface du Conseil de Pierre de Fontaines.

(2) A toutes ces raisons il en faut joindre encore une qu'a signalée l'abbé Fleury : « Je crois, dit-il, que l'étude du droit romain (celui de Justi-« nien, qui commença à être remis en lumière au commencement du « XIIe siècle) y contribua. Comme il était estimé universellement, sans « être bien entendu ni légitimement autorisé, *chacun en suivait ce qu'il « voulait.* D'ailleurs, les plus savants en lois n'étaient pas toujours les « plus expérimentés dans les coutumes, qui ne s'appuient que par l'usage « des affaires, et toutefois leurs opinions étaient respectées et suivies « dans les jugements, et il y en a grand nombre qui ont *passé en cou-« tumes,* » (et qui ont été recueillies comme telles lors des rédactions).

s'établirent dans les lieux distribués sous tant de pouvoirs isolés, à l'époque de l'origine des bourgeoisies. De là cette foule de coutumes locales qui ont continué de subsister encore malgré la réunion du pouvoir en une même main..... (1) »

Cet état des choses fit sentir la nécessité de rédiger les coutumes par écrit, *plus exactement et plus solennellement qu'elles ne l'avaient été précédemment*. Le dessein en fut formé sous le règne de Charles VII qui, après avoir chassé les Anglais de toute la France, entreprit une réformation de toutes les parties de l'État, et fit entre autres une grande ordonnance datée de Montil-les-Tours, en 1453, dont l'art. 123 porte que toutes les coutumes seraient mises par écrit et soumises à l'approbation souveraine du Parlement.

L'article contient l'énumération des solennités qui devaient être observées et qu'on trouve d'ailleurs décrites dans les procès-verbaux dont chaque coutume est accompagnée. — Premièrement, le roi donnait des lettres patentes en vertu desquelles on faisait assembler par députés les trois États de la province. Le résultat de la première assemblée était d'ordonner à tous les juges royaux, aux greffiers, à ceux qui l'avaient été et aux maires et échevins des villes, d'envoyer les mémoires des *coutumes*, des *usages* et des *styles* qu'ils avaient vu pratiquer de tout temps. — Les États choisissaient quelques notables en petit nombre entre les mains de qui l'on remettait ces *mémoires* pour les mettre en ordre et en composer un seul *cahier*. — Ensuite on lisait ce cahier dans l'assemblée des États pour en accorder les articles, ou les changer s'il en était besoin. Les commissaires entendaient les comparants, recevaient les oppositions s'il en survenait,

(1) Bréquigny, préface du t. XII des *Ordonnances*, p. 10 et 11.

et référaient du tout au Parlement, auquel le travail était renvoyé pour statuer et enregistrer.

Cette grande mesure si nécessaire, si utile, s'exécuta lentement, péniblement. — La première coutume qui fut ainsi rédigée est la coutume de Ponthieu, qui fut *solennisée* sous Charles VIII et de son autorité en 1495, c'est-à-dire quarante-deux ans après l'ordonnance de Montil-les-Tours. Il y en eut plusieurs sous Louis XII, depuis l'an 1507. On continua à diverses reprises sous François I[er] et sous Henry II, et il s'en trouva encore quelques-unes à rédiger sous Charles IX.

En résultat, si l'on veut compter ces coutumes, on en trouvera jusqu'à près de trois cents, en y comprenant les coutumes locales; et en ne comptant que les coutumes principales, c'est-à-dire celles qui s'appliquent à toute une province, ou du moins à une région de quelque étendue, on en trouve environ soixante (1).

Plusieurs auteurs se sont plaints de la précipitation, de la négligence et quelquefois de la partialité apportées à cet important travail. Je ne parle pas seulement de ceux qui comme Bretonnier sur Henrys, auteur des *pays de droit écrit*, et le président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume de Bourgogne*, ont pris à tâche de déprécier le droit coutumier pour exalter le droit romain; mais d'autres auteurs, partisans déclarés du droit cou-

(1) Elles ont été recueillies par Bourdot de Richebourg, sous le titre de *Coutumier général*, en 8 volumes in-folio, reliés ordinairement en 4. Ce recueil est le plus complet, et cependant il y manque quelques coutumes qui auront sans doute échappé aux recherches de l'auteur. Voyez dans la *Bibliothèque de la France* du P. Lelong, t. IV, p. 443, une *table* des coutumes de France contenues dans le *Coutumier général* de Richebourg, *avec l'indication des coutumes, qui ne sont pas dans ce recueil*, et les noms des principaux commentateurs. — Voyez aussi le livre intitulé *Bibliothèque des coutumes*, publié par Berroyer et de Laurière, et la *Bibliothèque choisie des livres de droit*, édit. 1832, à partir du n° 1184, p. 230 jusqu'à la page 288.

tumier, ont adressé les mêmes reproches à la rédaction des coutumes; par exemple Dumoulin, notamment sur l'art. 1[er], chap. XXIV, de la coutume de Nivernais, et sur l'article 131 de la coutume d'Étampes. Le breton d'Argentré adresse les reproches les plus graves aux rédacteurs de sa coutume et se plaint de l'extrême précipitation des commissaires, « lesquels, dit-il, *avaient le pied dans l'étrier* (1). »

Le sage Fleury, § XXIII, joint ses plaintes à celles qui précèdent : « Les commissaires, dit-il, ont présidé à l'assemblée des États où se faisait la lecture des cahiers, mais il ne faut pas croire qu'ils aient composé ces cahiers, ni qu'ils aient pu les *corriger à loisir*. C'était l'ouvrage des praticiens de chaque siége, qui sans doute avaient suivi d'autres écrits plus anciens..... On ne doit donc pas être surpris de n'y trouver *aucune méthode ;* il était impossible de penser à l'arrangement ni au style, lorsqu'on lisait ces cahiers dans les assemblées; c'était bien assez d'y pouvoir établir les choses en substance, *car on est toujours pressé en ces rencontres*. Il ne faut donc pas s'étonner si les coutumes sont rédigées avec *si peu d'ordre* et d'un style *si peu exact*, quoique les commissaires dont on voit les noms en tête, aient été de grands personnages. »

Ces reproches adressés à la première rédaction officielle contribuèrent sans doute à amener la réformation opérée en 1580, et qui eut pour principal objet de réparer quelques omissions, ou de modifier certaines dispositions d'après les changements survenus dans la jurisprudence. C'est ainsi qu'on réforma notamment les

(1) Voyez dans les observations préliminaires sur l'affaire du professeur Bavoux, accusé d'avoir médit des codes criminels de 1810, le paragraphe intitulé : *Attaques dirigées par divers auteurs contre notre ancien droit coutumier*.

coutumes de Paris, d'Orléans, d'Amiens, et pour cela on employa les mêmes solennités que pour les premières rédactions.

Quoi qu'il en soit, et malgré toutes les imperfections qu'on a pu relever dans le grand travail de la *rédaction officielle des coutumes*, on ne peut nier qu'il ait eu d'immenses avantages. Le premier est que les coutumes ont acquis la *certitude* qui leur manquait; une fois écrites, il n'a plus été permis d'en alléguer de contraires; le second, c'est qu'elles ont reçu partout le sceau de la sanction royale et le véritable caractère de *loi*.

Guy Coquille, dans le préambule de son commentaire sur la coutume de Nivernais, en conclut que les coutumes ne doivent pas être considérées comme de simples *statuts*, mais comme « constituant *le vray droict civil* et commun « de chaque province, méritant aussi le nom de *droit* « *écrit*, là où *selon le consentement du* PEUPLE DES TROIS « ORDRES, elles ont été arrêtées, mises en écrit et auto- « risées par les commissaires du roy à ce délégués. » — Et il ajoute : « Doncques le droit civil romain n'est pas « notre droit commun et n'a force de loi en France; mais « y doit être seulement pour la raison. » — C'était aussi le sentiment de son contemporain Christophe de Thou qui a le premier appelé le droit romain *la raison écrite*. — « Or, cette même raison, dit Coquille, nous doit semon- « dre à ne pas nous rendre subjets si exactement comme « plusieurs trop grands admirateurs des étrangers « font, pour croire les opinions des docteurs ultramon- « tains, *mais devons retenir le sens et les mots et* « *l'usance de nostre droict françois*. — Pourquoy il me « semble que l'intelligence et la pratique de nos coutumes « doit être traitée *simplement, sans grand apparat*, sans « y appliquer les fanfares de distinctions, limitations, sub- « tilités, fallences et autres discours qui sont plus de fard

« que de substance..... Mais nous contenter quand aucune « question se présente, qui se doive juger par raison, « selong le droict romain, d'examiner chacun à part soy « selon le sens et scavoir que Dieu leur a donné, *la vraye « et foncière raison* DES TEXTES, et nous aider avec dis- « cernement, non pas de tous docteurs, mais des meil- « leurs. »

Ceci nous conduit à examiner les objections faites par quelques auteurs qui se sont demandé dédaigneusement s'il y avait quelque chose qu'on pût appeler un *esprit général du droit français?* On trouve en effet les jurisconsultes partagés en deux sectes sur ce point.

Les uns, comme Bretonnier et le président Bouhier, adorateurs exclusifs du droit romain, ont traité les coutumes avec dédain, ne concevant pas qu'elles pussent entrer comme un élément régulier dans la législation, et ils ont regardé le droit romain comme étant essentiellement *le droit commun de la France.*

D'autres, au contraire, voyant dans nos coutumes, quoique informes, un type original, un caractère à part, les ont considérées comme une législation, très-inférieure sans doute en rédaction aux codes romains, mais dont l'esprit, suivant eux, était plus sympathique avec nos mœurs nationales, et ils n'ont admis le droit romain que comme *un supplément à défaut des Coutumes* (1).

(1) La conciliation de ces opinions si tranchées et si contraires se trouve dans la distinction faite, avec grande raison, par plusieurs auteurs et notamment par GROSLEY, entre la Gaule *septentrionale* et la Gaule *méridionale* : celle-ci, la première occupée par les Romains, réduite en province, assimilée par une occupation qui a duré plus longtemps, et qui a laissé chez elle l'empreinte et l'autorité du *droit romain ;* et la Gaule *septentrionale,* occupée plus tard, moins complétement subjuguée, dont les mœurs se sont plus difficilement alliées à celles des Romains et qui, en général, a préféré *ses usages.* Cette différence de situation fait qu'on a appelé les provinces de la Gaule méridionale *pays de droit écrit,* parce qu'on y suivait plus particulièrement ce droit, quoi-

Malgré les discordances entre les diverses coutumes sur un certain nombre d'articles, ils ont fait remarquer qu'il existait entre elles comme un *air de famille* que leur donnait une origine commune, et un *esprit général* qu'il n'était pas impossible de ramener à *l'unité*.

Coquille était de l'école de ceux qui pensaient qu'il y avait un esprit propre et général du droit coutumier français. — Il ne s'était pas borné à commenter les articles de sa coutume, mais il avait cherché à *généraliser les principes du droit commun* dans ses *questions sur les coutumes*, et surtout dans l'excellent ouvrage élémentaire qu'il nous a laissé sous le titre de : *Institution au droit français*.

Sa pensée en cela était semblable à celle de Dumoulin, qui, dans ses *Notes sur toutes les coutumes*, avait eu pour but d'en préparer le rapprochement et la conciliation, et d'arriver à une fusion qui n'eût mis à la place de toutes les coutumes *qu'une seule loi générale :* c'était dès cette époque la pensée d'un *Code civil français*.

Cette pensée même datait de plus loin, car Philippe de Commines nous apprend que « le roi Louis XI dési« rait fort, qu'en ce royaume on usât d'une coutume, « d'un poids, d'une mesure, et que toutes les coutumes « fussent mises en un beau livre ; » ce sont ses termes.

Entre tous ceux qui ont écrit dans cette vue, il faut distinguer Antoine LOYSEL. Le livre qu'il a laissé sous le titre d'*Institutes coutumières*, et auquel il a travaillé pendant quarante ans de sa vie, est une sorte d'*avant-projet* de cette fusion en un seul *code*. — Tel qu'il est, ce

que prodigieusement modifié ; et l'on a désigné les autres provinces, celles du nord, sous le nom de *pays coutumiers*, parce que les coutumes y faisaient le fond du droit, les lois romaines n'y étant invoquées qu'au défaut des coutumes et seulement comme *raison écrite*, et nullement comme *loi*.—Voy. GROSLEY, *Recherches pour servir à l'histoire du droit français*, p. 23 à 95, et sa conclusion, p. 181.

livre offre l'abrégé le plus exact, le résumé le plus précis et en même temps le plus complet des principes généraux de notre ancien droit coutumier.

Ce travail de Loysel ne parut pas d'abord en corps d'ouvrage séparé : mais Guillaume Joly, son gendre, donnant une édition de *l'Institution au droit français* de Guy Coquille, Loysel profita de cette publication pour mettre à la suite ses *Règles* qu'il intitula : *Institutes coutumières* ou *Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France.*

On ne pouvait pas assurément réunir deux ouvrages mieux faits pour aller ensemble; les *Règles* de Loysel étaient comme les *articles* du CODE dont *l'Institution* de Guy Coquille renfermait le *commentaire :* — celui-ci développait *ex professo* les principes du droit coutumier (1) ; — celui de Loysel les résumait dans la forme de rédaction la plus énergique et la plus concise.

La pensée de Loysel se révèle dans une courte préface dont l'ingénuité présente un grand charme. Il s'adresse à ses enfants : « *à Antoine et Guy Loysel, Antoine Loysel* « *de Beauvais* (2). Tout ainsi que nostre grand maistre et « docteur commun du droit romain nous enseignoit qu'il « falloit soigneusement adviser aux règles et principes de « chacune partie d'iceluy, ainsi ai-je pris peine et plaisir « tout ensemble en le pratiquant avec notre droit françois, « *par l'espace de quarante ans et plus*, de remarquer en

(1) « Cette *Institution* est le premier ouvrage où le droit universel de « notre France soit méthodiquement étendu et expliqué, » dit avec raison l'éditeur de ses *Œuvres* en 2 vol. in-f°, 1705.

(2) La préface ne contient que les initiales A A. *et* G. L. A. L. *de* B. Dans son édition de 1679, petit in-12, qui a servi de modèle à toutes les éditions de Laurière, Claude Joly a mis cette lettre *en bon français*, c'est-à-dire qu'il lui a enlevé tout son charme et toute sa naïveté. Nous avons rétabli le texte original de la première édition.

« nos Coutumes et usage ce qui avoit apparence de règle
« ou sentence, et les assemblant peu à peu, les arranger en
« quelque meilleur ordre, espérant que double profit en ad-
« viendroit. L'un, en ce qu'elles pourroient servir, et à vous
« et à d'autres moins expérimentés, d'instruction ou *Insti-*
« *tutes coustumières* du droit de notre France ; l'autre,
« en ce que les plus sçavans seroient incités à communi-
« quer au public ce qu'ils en ont ou pourront plus heu-
« reusement recueillir : et qu'après tant de ramas confus
« et incertains, l'on ne desdaignera pas cette simplicité
« d'escrire en laquelle nous voyons les deux Scévoles,
« Nérace, Caïe, Papinian, Paul, Ulpian, Pompone,
« Martian, Rufin et autres jurisconsultes s'être employés,
« et le prince des médecins acquis un loz immortel : se
« trouvant aussi, parfois, icy, la résolution de quelques
« points des plus douteux et controversés. Et par adven-
« ture en adviendroit-il un troisième qui surpasseroit de
« beaucoup les deux autres. Qui seroit que, tout ainsi que
« les Provinces, Duchés, Comtés et Seigneuries de ce
« royaume régies et gouvernées sous diverses coutumes, se
« sont avec le temps rangées sous l'obéissance d'un seul
« Roy, et quasi de sa seule et unique monnoie : ainsi
« enfin se pourroient-elles réduire à *la conformité, raison*
« *et équité* (uniformité) D'UNE SEULE LOI, *coutume, poids*
« *et mesure*, sous l'autorité de Sa Majesté. Vous pouvant
« assurer que la plupart de ce qui est ici *projecté*, se
« trouvera extrait de la *source et origine du droit ancien*
« *coustumier et plus ordinaire de ce royaume, usage et*
« *practique d'icelui;* n'y ayant apporté que bien peu du
« mien, avec l'ordre et la liaison dont j'ai appris qu'il faut
« toujours avoir grand soin. — Que si vous trouvez quel-
« que obscurité, ou trop grande antiquité en aucune
« de ces reigles, la practique d'icelles vous les éclaircira de
« plus en plus, et monstrera qu'elles servent grandement à

« la reconnoissance de notre droit françois. Comme si quel-
« ques-unes d'icelles ne semblent, ou en effet ne sont perpé-
« tuellement vraies, souvenez-vous qu'il faut du commen-
« cement *tenir pour reigle ce qui est plus universel et*
« *général*, ores qu'il y ait des *exceptions*, et en effet que la
« première reigle de toutes les reigles est celle-ci : NULLE
« REIGLE SANS FAUTE (1). »

L'édition princeps de 1607 fut suivie en 1637 d'une seconde édition in-12, imprimée à Paris, chez Henri le Gros, également sans notes; et cependant, plus on allait, plus le besoin d'un commentaire se faisait sentir.

En recommençant après Loysel ce qu'il a dû faire pour composer son livre, c'est-à-dire en rattachant à chacune de ses règles l'indication des sources d'où il les avait tirées, on était certain d'en mieux pénétrer le sens, et en marquant les changements les plus notables survenus dans la jurisprudence depuis que ces règles avaient été formulées, on rendait l'usage du livre plus sûr et plus commode.

Les fils de Loysel, Antoine et Guy, furent les premiers qui s'appliquèrent à lever ces obscurités, en faisant des renvois aux coutumes, aux ordonnances et aux auteurs d'où les règles avaient été tirées, et comme c'étaient des hommes studieux fort instruits, ils y firent aussi des notes dans lesquelles ils mirent « ce qu'ils avoient appris de leur « père, pendant qu'il vivoit, et qu'ils avoient recueilli « dans ses manuscrits après sa mort. »

En 1679, Claude Joly, chantre et chanoine de l'église

(1) C'est une allusion à la loi 202 au Digeste *de regulis juris : Omnis in jure civili definitio periculosa est; parum est enim ut non subverti possit*; voyez ce que dit J. Godefroy sur cette loi. — Loysel ajoute à cette touchante préface les trois vers suivants imités de Lucrèce, I, v. 47, et qui sont comme l'épigraphe de son livre :

Ne mea dona tibi, franci per devia juris
Vestigata diu, pluresque probata per annos,
Intellecta priusquam sint, contempta relinquas.

de Paris, petit-fils de Loysel par sa mère, et héritier de ses livres et de ses manuscrits qu'il légua depuis au chapitre métropolitain, donna au public une édition nouvelle des *Institutes Coutumières* sur un exemplaire que Loysel avait revu et retouché de sa main avant sa mort (1). « J'avois déjà auparavant, dit-il dans sa Préface, trouvé quelques Mémoires, tant de lui-même que de M. l'Oisel l'ainé de ses fils, qui peuvent beaucoup contribuer à l'intelligence de la plupart des règles contenues dans cet ouvrage. Feu Monsieur le premier Président de Lamoignon, aïant appris que j'avois entre les mains cet exemplaire et ces Mémoires, désira les voir ; après les avoir vus, il les fit transcrire, et en me les rendant, il m'en parla en des termes fort avantageux ; et m'exhorta à ne pas envier au public le fruit qu'il en pouvoit recevoir. » — Joly ne donna point suite à ce projet, et quoique le privilége soit pris à la fois pour une édition nouvelle du texte, et pour un second volume contenant les *preuves et les explications de la plus grande partie desdites règles tirées des Mémoires de l'auteur et du sieur Antoine Loysel, son fils*, jamais ce second volume n'a été publié.

Le dessein de Laurière était de donner ces notes au public (2), mais il n'en avait qu'une copie incorrecte, et celle que lui prêta le président de Lamoignon ne l'était pas moins ; de sorte qu'il se résolut à attendre, espérant que plus tard il pourrait obtenir communication de l'original.

Laurière apprit aussi que Nublé avait fait des commentaires sur ces règles, et l'opinion qu'il avait du mérite de cet auteur lui faisait augurer favorablement de ce travail ; mais il n'a pas été publié.

(1) Ce sont ces additions et ces corrections qui, dans notre édition, sont comprises entre les deux signes [ ].

(2) Préface en tête des éditions de 1710 et de 1783.

En 1665, Challines avait fait imprimer avec les *règles* des notes de sa façon; mais, dit Laurière, et certes il dit vrai : « ces notes sont si superficielles qu'elles n'ont été lues « que parce qu'on n'en avait pas de meilleures. »

M. de Launay, professeur de droit français, dont les lumières étaient de beaucoup supérieures à celles de Challines, non-seulement dans la connaissance du droit romain et l'usage du palais, mais aussi dans celle des vrais principes et de l'origine de notre droit, dicta à ses élèves l'interprétation des *Institutes de Loysel*, et il fit imprimer, en 1688, son commentaire sur le premier titre; mais sa mort étant arrivée quelques années après, son ouvrage est resté incomplet. Il a le mérite d'avoir donné le premier un sens raisonnable à la fameuse règle « *si veut le roi, si veut la loi*, » à laquelle d'autres ont imputé un sens si abusif.

Dans cette disette de commentaires et de notes sur un ouvrage si nécessaire, Eusèbe de Laurière se décida enfin à donner les siennes. Il les avait promises dès l'année 1692 en faisant imprimer sa dissertation sur *l'origine du droit d'amortissement*, et depuis ce temps il n'avait cessé de les augmenter et de les perfectionner.

Laurière rend lui-même compte de son travail en ces termes : « J'ai commencé chaque note, dit-il, par marquer avec exactitude la coutume, l'ordonnance, le praticien, etc., d'où la règle a été prise; et quoique ces renvois ne soient pas toujours absolument nécessaires, on voit cependant sur plusieurs règles que, sans ce secours, elles n'auraient point été entendues..... Lorsque j'en ai eu l'occasion, j'ai expliqué les *origines* et les *progrès* de notre droit le plus nettement qu'il m'a été possible, et j'ai fait voir sur quelques règles que ces premiers principes, que l'on traite sans raison *d'antiquités* et de *curiosités*, sont souvent de la dernière nécessité pour bien

décider les questions ordinaires (il en donne un exemple). Enfin comme depuis le décès de Loysel, arrivé en 1617, il y a quelques-unes de ces règles qui ont cessé d'être en usage, j'ai eu soin de marquer ce changement et j'ai renvoyé avec exactitude aux arrêts qui ont établi une nouvelle jurisprudence. » Laurière termine en avertissant le lecteur que lorsqu'il renvoie à la coutume de Paris, il entend parler de celle qu'il a publiée avec un commentaire (1).

L'édition donnée par Laurière en 1710 en 2 volumes in-12, a paru sous ce titre : *Institutes coutumières de M. Loysel, avocat au Parlement, avec des renvois aux ordonnances de nos rois, aux coutumes et aux auteurs qui les ont commentées, aux arrêts, aux anciens praticiens et aux historiens dont les règles ont été tirées, par Me Eusèbe de Laurière, avocat au Parlement.* — On regarde cet ouvrage, dit Camus, comme le meilleur de ceux que Laurière a écrits.

D'autres éditions ou plutôt des réimpressions ont paru de 1758 à 1774.

Enfin, en 1783, Jean-Baptiste Bonhomme, avocat au Parlement, et gendre de Laurière, en a donné une seconde et dernière édition, *augmentée d'un grand nombre de notes nouvelles*, trouvées dans les papiers de Laurière après son décès, et qui sont distinguées des premières par un signe particulier.

Cette édition de 1783, la plus complète et par conséquent la plus recherchée, était devenue si rare et si chère qu'on parvenait assez difficilement à se la procurer. C'est ce qui a fait naître l'idée de celle-ci.

Vers la fin de 1843, M. Dupin ayant publié une *Vie*

(1) La meilleure édition de ce commentaire est celle qui a paru en 1777 en trois volumes in-12. A la suite on trouve les *Coutumes notoires du Chastelet.*

de Loysel à la suite du *Dialogue des avocats*, du même auteur, annonça qu'il préparait une nouvelle édition de ses *Institutes coutumières*.

M. Éd. Laboulaye s'en occupait de son côté, et dès que leur pensée se fut mutuellement révélée, les deux jurisconsultes, voués aux mêmes études, animés du même esprit, eurent bientôt fait de s'entendre : ils s'empressèrent de mettre leurs travaux en commun et de les réunir pour une seule et même édition, fruit d'une amicale collaboration.

Cette édition n'est pas une simple réimpression; si le travail des éditeurs se fût borné à ce soin, il eût encore exigé beaucoup de temps et d'attention. En effet, jamais livre n'a réclamé un plus grand nombre de corrections; presque toutes les citations sont fautives; les unes parce qu'elles indiquent d'une manière inexacte les renvois aux diverses autorités; les autres, et souvent les plus importantes, parce qu'elles présentent des altérations de textes nombreuses et profondes. Il a fallu rectifier ces fautes, et, pour cela, recourir aux ouvrages mêmes, aux meilleures éditions et souvent aux originaux. Ces inexactitudes, ces incorrections se font surtout remarquer dans presque toutes les citations tirées du *Grand Coutumier* de Charles VI, de *Beaumanoir*, des *Olim*, des *Établissements*, de *Jean Desmares*, etc. Le lecteur pourra s'en convaincre en comparant notre édition avec les précédentes. Ces rectifications sont à l'infini; il n'y a pas de page qui n'en offre plusieurs.

Mais là ne s'est pas borné notre labeur.

Nous avons voulu reprendre, dans les premiers annotateurs, quelques remarques en petit nombre, il est vrai, que Laurière et son dernier éditeur avaient eu tort de négliger.

Davot, professeur de droit à Dijon, savant auteur de

traités sur diverses matières de droit français, dans le XVIIIe siècle, avait laissé de fort longs commentaires manuscrits sur les *Institutes* de Loysel; son but principal était de se rattacher à la coutume de Bourgogne; ce point de vue local n'était pas le nôtre; mais, à travers beaucoup de développements inutiles, il s'est trouvé assez souvent de bonnes observations dont nous avons enrichi notre édition en citant l'auteur.

Là où les sources ne nous semblaient pas suffisamment indiquées nous les avons complétées à l'aide de nouvelles recherches; en un mot, nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour n'être pas réduits à nous retrancher dans l'excuse de la loi 20, D., *de legibus* : « *Non omnium quæ a majoribus instituta sunt ratio reddi potest.* »

Il a paru aussi à propos de rapprocher quelquefois des règles françaises des axiomes correspondants, empruntés aux législations voisines, en les traduisant pour la commodité du lecteur.

Toutes ces additions sont renfermées entre deux étoiles *, qui permettront de les distinguer du travail de nos prédécesseurs.

En tête des *Règles* de Loysel, et comme un préambule indispensable, nous avons ajouté un *chapitre du droit public du royaume* tel qu'il existait aux XVIe et XVIIe siècles. Afin de conserver à cette addition un caractère d'antiquité conforme à celui des *Règles*, nous l'avons emprunté à un ouvrage *contemporain*. Ce chapitre est tiré de l'*Institution au droit français* de Guy Coquille, c'est-à-dire de ce même ouvrage sous l'égide duquel Guillaume Joly, parent des deux auteurs, publia pour la première fois les *Règles de Loysel*. Nous avons ainsi conservé une trace de cette association des deux amis et des deux ouvrages. Rien n'égale la netteté, la précision, et la profondeur avec laquelle le jurisconsulte niverniste a

expliqué en quelques pages les maximes fondamentales de l'ancien gouvernement de la France.

Nous avons dû respecter la division de Loysel qui, en partageant son ouvrage en *livres* et *titres*, a assigné aux *règles* de chaque titre une série particulière de numéros; sans cela il serait devenu fort difficile de retrouver les citations des autres auteurs qui, en renvoyant à Loysel, ont eu égard à cette disposition. Mais en même temps nous avons trouvé plus commode de donner à toutes les règles une même suite de numéros, afin de n'avoir à employer qu'un seul chiffre pour tous les renvois d'une règle à une autre. Le nombre total est de 916.

La *Table des matières* a été complétée et refondue.

A la fin du t. II, on trouvera un *Glossaire* destiné à faciliter l'intelligence d'un assez grand nombre de mots aujourd'hui fort éloignés de nos usages, et dont il serait peu commode d'aller chercher au loin l'exacte signification. Ce glossaire, destiné à remplacer l'indice de Ragueau et les additions de Laurière, a été complété par des emprunts faits à Du Cange: et, afin qu'il pût être utile à un plus grand nombre de personnes, nous y avons ajouté une définition succincte de presque tous les mots qui appartiennent à la langue ordinaire du droit.

A la suite de la présente INTRODUCTION, on trouvera la *Vie de Loysel*, telle que l'a donnée E. de Laurière; et celle de Laurière insérée par M. Secousse en tête du tome II des *Ordonnances du Louvre*, et en tête du *Commentaire sur la coutume de Paris*, édition de 1777.

Nous n'avons ainsi rien négligé pour rendre cette édition exacte, complète et commode.

La publication de cet ouvrage nous a paru rentrer dans le mouvement scientifique de l'époque actuelle, qui se

distingue par un vif esprit de recherche et de discussion rétrospective sur les origines de notre ancien droit. Et, de fait, s'il a été utile et curieux de rechercher les *antiquités du droit romain*, qui, parmi nous, pourrait douter de l'intérêt non moins grand qui s'attache à l'investigation des *sources de notre ancien droit français?* Nous avons beaucoup emprunté au droit romain, il est vrai, mais qui ne sait aussi que notre Code civil, sur les plus importantes matières, ne fait que reproduire des principes qui avaient leur germe, leur siége, leur raison propre dans les règles de notre vieux droit coutumier, qui est, à proprement parler, *notre vrai droit national français.* Si les savants ont trouvé tant d'attrait à rassembler les débris *des formules d'actions* (1) au temps des XII Tables, de suivre les variations de *l'Édit du préteur,* de comparer aux *Institutes de Justinien* les *Institutes de Gaïus* arrachées à de mystérieux palimpsestes, pense-t-on qu'il soit moins intéressant pour nous d'interroger les vieilles mœurs des Gaulois et des Germains, l'ordre des successions provenant de la loi Salique, les formules de Marculfe, l'état des familles franques, si différent, dans son caractère fondamental, de cette puissance paternelle des Romains, excessive dans ce qu'elle avait d'absolu, et qui leur faisait dire, par une sorte de défi jeté aux autres peuples : *nulli alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus !*

Les mœurs de nos ancêtres ont été assurément moins fortes que celles des Romains ; mais elles offrent plus de naturel, elles supposent plus d'affection dans le régime de la famille, plus d'intimité au sein du foyer domestique. Chez nos aïeux, la puissance maritale ou paternelle n'est ni le droit atroce de vie et de mort du mari et du père sur

(1) Brisson, *De formulis et solemnibus populi Romani.*

la femme et sur les enfants, ni ce droit de propriété auquel de faibles *pécules* avaient peine à se soustraire : c'est uniquement la protection du fort accordée au faible, *la garde* du pupille confiée à ceux qui sont présumés lui porter plus d'intérêt et d'affection ; les époux, menant une vie commune et inséparable, sont aussi en *communauté de biens ;* le *douaire* assure, contre de tristes éventualités, la subsistance de la femme et des enfants du mariage ; *la conservation des biens dans la famille* est une sorte de religion parmi ses membres ; les retraits *lignagers* préviennent le démembrement ou la distraction des patrimoines ; les *propres* suivent les lignes ; destinés à suivre les cours des générations, ils descendent toujours et ne remontent point. — La propriété se transmet solennellement dans la forme usitée pour les *saisines* (à ce que personne n'en ignore), et rien n'a encore remplacé la sécurité anciennement attachée à ces sortes de transmissions qui étaient alors une affaire *de droit public.* — Dans la jurisprudence coutumière, ce n'est pas l'homme, mais la loi qui fait l'héritier. *Institution d'héritier n'a lieu ;* mais avec une énergie qu'aucun autre style n'a égalée, nos coutumes disent que « *le mort saisit le vif,* son hoir le plus proche habile à lui succéder. » — Les *fiefs* surviennent et se font place dans les coutumes ; mais il faut savoir distinguer ce qui est propre à cette institution et ce qui lui est étranger, et ne pas croire aveuglément que tout a reçu l'empreinte de la féodalité et doit participer à sa défaveur.

Cette féodalité elle-même, observée en soi, dans ses éléments et jusque dans ses abus, offre la matière la plus féconde en observations.

Elle a eu son aspect brillant et même son côté favorable, en même temps que son côté odieux. Si les seigneurs avaient eu le tort d'usurper sur l'autorité royale et sur le

peuple, les rois à leur tour, sous prétexte de reprendre ce qui leur avait été enlevé, ont été trop loin et, trop bien secondés par leurs officiers, ont fini par entreprendre sur les droits et les libertés de tous. Quoi qu'il en soit, la féodalité a fait son temps, elle a péri sans retour. L'existence éphémère des *Majorats* sous l'empire, et la conservation ou résurrection de *Titres* nobiliaires qui ne sont plus que des signes d'une illustration historique chez les plus anciens, chez les plus modernes une marque vivante de nobles services rendus à la patrie, mais aussi, pour d'autres en assez grand nombre, une parade bien vaine et quelquefois bien ridicule ; ne rendront pas la vie à cette institution détestée. Non, l'on ne reverra plus la prééminence et la domination de l'homme et de sa terre, sur la terre et sur la personne d'autrui ! Mais il n'en faut pas moins connaître quels ont été le caractère et les phases du régime féodal. Cette étude est indispensable à qui veut comprendre notre histoire, en interroger les vieux monuments et démêler le véritable esprit des anciennes institutions.

Avec les *Règles* de Loysel escortées de toutes les autorités qui montrent l'origine et la source d'où elles procèdent, il est donc vrai de dire que l'on a *l'histoire la plus assurée de notre ancien droit français;* non pas l'histoire *politique*, ni l'histoire *législative* ou celle des *magistratures* (celle-là est encore à faire); mais on a *l'histoire du droit positif.* Ce n'est pas de la théorie, de la divination, de la conjecture, c'est *le droit lui-même*, tel que nos pères l'ont connu et pratiqué.

1er février 1845.

ABRÉGÉ

DE

LA VIE DE M. LOYSEL,

PAR

EUSÈBE DE LAURIÈRE.

Comme M. Loysel a été un des plus grands avocats, un des plus savans et des plus honnêtes hommes de son siècle, on a cru qu'en donnant au public ses *Institutes coutumières*, on devoit écrire sa vie, et le donner pour modèle, afin que ceux qui profiteront de son ouvrage, puissent aussi profiter de son exemple, et parvenir au degré de mérite et de réputation qu'il a justement acquis, en réglant leurs mœurs et leurs études sur les siennes.

Nous apprenons, de lui même que son trisaïeul se nommoit Robert Loysel, son bisaïeul Pierre, son aïeul Nicolas, dont le frère latinisa son nom, et se fit appeler Avis. Cet Avis, qui étoit le grand oncle de notre auteur, fut docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin du roi Louis XII, et ensuite de François Ier, dont il fut gratifié de la maladrerie de saint Ladre de Beauvais, par vacance en régale; et ce fut lui qui fit le premier accorder aux médecins des rois et des princes du sang, le privilége d'exercer leur art dans Paris, quoiqu'ils ne fussent point docteurs.

Nicolas Loysel eut douze enfans; mais comme il fut seul héritier d'Avis son frère, qui lui laissa des biens considérables, il se trouva au large, et eut ainsi le moyen de les entretenir aisément aux études à Paris.

Jean Loysel, l'aîné de ces douze enfans, épousa Catherine

d'Auvergne, de laquelle il eut aussi douze enfans, dont plusieurs moururent jeunes.

Claude Loysel, l'aîné de ces enfans, fut élu à Bauvais, seigneur de Flambermont, et eut un fils nommé Odet, qui fut président en l'élection de Senlis.

Philippe Loysel fut lieutenant-général et président au présidial de Senlis, et il eut plusieurs enfans, dont Jacques fut lieutenant de Compiègne, Claude lieutenant-général et président à Senlis, ensuite président en la Cour des Aides, et enfin conseiller d'État, et Philippe fut, après Jacques son frère, lieutenant et président à Senlis.

Marguerite Loysel fut religieuse et abbesse de Pantemont.

Et deux autres filles furent mariées, l'une au sieur Clément, l'autre au sieur Patin.

Antoine Loysel, qui était le dernier de ces douze enfans, vint au monde le 16 février 1536.

En l'année 1543, il alla à l'école, et en l'année 1546, on le mit au collége de la ville de Beauvais, d'où il sortit en 1549, âgé de quatorze ans.

Cette même année, son pére l'envoya à Paris, au mois de mai, peu de temps avant l'entrée de Henri II. Il fut mis au collége de Prêle, où il devint ami du célèbre Ramus, qui en étoit alors le principal.

Il y eut, pour maître, Jean Amariton, qui enseignoit la philosophie par les orateurs et par les poëtes, et qui donna une édition des *Épîtres* d'Horace en 1553, avec des commentaires. Les écoliers d'Amariton firent plusieurs vers à sa louange qui furent imprimés à la fin de son livre, entre lesquels on trouve l'épigramme qui suit de M. Loysel :

> Ignota logica, latuere poemata Flacci;
> Extremum ecce patet nunc rationis ope.
> Hoc præstas; illinc in prima poemata, doctor,
> Ascende, et totum perficiatur opus.

Le philosophe Amariton se fit jurisconsulte; il fut antécesseur à Toulouse, et collègue de Cujas, qui lui dédia ses notes sur les *Institutes d'Ulpien* (1); il fut enfin un des plus célèbres

(1) Voyez le *Dialogue des avocats*, p. 628 de l'édition in-4, parmi les opuscules de Loysel.

avocats du Parlement, et des plus employés dans les consultations.

Aprés environ cinq années d'études, M. Loysel quitta le collége de Prêle, et alla aux leçons publiques de Ramus, Strazel et Tournebus (Turnèbe), qui enseignoient la langue grecque et la latine. Son dessein étoit de se donner ensuite tout entier à la médecine, comme Avis son grand-oncle : mais son père l'en détourna, en lui faisant comprendre que les médecins étoient continuellement obligés d'exposer leur vie, et qu'ils demeuroient toujours médecins ; au lieu qu'un avocat pouvoit parvenir, par son mérite, aux premières dignités de la magistrature.

Au mois de juin de l'année 1554, son père l'envoya à Toulouse pour y apprendre le droit. Il y alla avec M. le président de Casedieu, qui étoit de la maison de du Faur, dont Cujas enseignoit alors les enfans.

Ce fut par ce magistrat que M. Loysel eut l'avantage de connoître ce fameux jurisconsulte, presque égal à Papinien. Cujas, qui avoit de la tendresse pour les jeunes enfans qui s'appliquoient à l'étude, n'eut pas plutôt connu celui-ci, qui avoit des dispositions extraordinaires pour le droit et les belles-lettres, qu'il lui donna son amitié. Et, comme il voulut en avoir la conduite, il lui conseilla d'abord de bien étudier ses *Institutes*, et de les conférer avec le grec de Théophile.

Au mois d'octobre de cette année, il suivit Cujas à Cahors, qui fut nommé docteur régent dans cette université, en la place du célèbre Govean.

De Cahors, Cujas ayant été évoqué à Bourges en l'année 1555, M. Loysel l'y suivit, et ce fut là qu'il eut la connoissance de P. Pithou, ce prodige de mérite et de vertu. Ils devinrent compagnons d'études, et ils furent amis à un tel point, que depuis ils s'appelèrent toujours *frères*.

Le mérite supérieur de Cujas lui attira bientôt, à Bourges, l'envie de ses collègues. Duaren, qui y professoit avec succès, se déclara son ennemi ; et comme c'est presque toujours le mérite qui est forcé de succomber, Cujas fut obligé, en 1557, de laisser sa chaire et de venir à Paris.

M. Loysel, qui n'avoit alors que vingt et un ans, suivit toujours son maître ; il vint à Paris avec lui, mais parce que Jean Loysel son père étoit mort l'année précédente, il fut obligé d'aller, pour quelque temps, à Beauvais.

Pendant cette courte absence, Cujas fut appelé à Valence.

P. Pithou et Loysel y allèrent aussi; et ce fut là que ces deux savans disciples, attachés plus que jamais à leur maître, redoublèrent leur application en travaillant avec lui jour et nuit.

Cujas étoit franc et modeste, il ne cherchoit qu'à s'instruire, et tout excellent qu'il étoit, il ne tenoit point à déshonneur de proposer ses doutes à de pareils écoliers. Quand il avoit fait quelques découvertes, il se faisoit un plaisir de les leur communiquer, et lorsqu'il avoit appris quelque chose d'eux, il leur en faisoit publiquement honneur. Un jour il eut de la peine à entendre cette épigramme d'Ausone, qui est la soixante-septième: *de Myronis bucula.*

Nec dum caduco sole, jam sub vespere,
Ageret juvencas cum domum pastor suas,
Suam relinquens, me movebat ut suam.

M. Loysel lui fit entendre qu'il y avoit faute, et qu'au lieu de *movebat*, il falloit lire *minabat*, id est, *ducebat*, *ante se pellebat.*

Nous n'aurions jamais su cette circonstance, si Cujas ne nous l'avoit apprise dans ses notes sur le titre XVII du premier livre des *Sentences de Paul. Hic*, dit-il, *Anianus*, actum *interpretatur, qua pecora* minare *consuevimus*, sic *enim rectius legitur in libris scriptis*, *et in Bouchardi et Ægidii libro*, *Antuerpiæ excuso*, quam movere *in libro Sichardi. Est autem* minare, *nihil aliud quam agere et ante se pellere. Dixere etiam* comminare et prominare, *unde Galli* mener *et* promener. *Apuleius libro* IX : *universa jumenta ad locum proximum bibendi causa gregatim* prominabat.. . *assentior* et Antonio LOYSELLO, adolescenti acutissimo, *qui in illo Ausonii versu* de Myronis bucula :

Ageret juvencas cum domum pastor suas,
Suam relinquens, me movebat ut suam.

mihi indicavit legendum esse *me minabat ut suam.*

Pendant que M. Loysel étoit à Valence, il conféra son Ammian Marcellin, de l'édition de Griphe, sur un manuscrit nouveau, mais qui étoit une copie fidèle d'un très-ancien. Il fit aussi des observations sur cet auteur, dont Lindenbrog, à qui il les donna, a fait imprimer quelques-unes. Cet exemplaire avec les corrections marginales, a ensuite appartenu à Faure,

et de Valois s'en est servi pour l'édition qu'il a donnée de cet historien en 1681.

Ce fut vraisemblablement dans ce temps-là qu'il composa ses *Traités de droit romain*, dont le premier a pour titre, *Controversiæ Proculeianorum et Sabinianorum;* le second, *Index jurisconsultorum, quo continetur quidquid ex his refertur in libris Digestorum, et fragmenta quæ apud alios autores extant omnia;* et le troisième, *Codex regalium et imperialium Constitutionum, quæ in Digestis referuntur, et absunt à Codice Justinianæo, a rege Romulo, ad Constantinum imperatorem* (1).

Ces ouvrages n'ont point été donnés au public peut être parce que Merille, savant professeur de Bourges, a expliqué, dans ses observations, ces différens des Proculéïens et des Sabiniens, et que l'illustre Antoine Augustin, Freymonius et Labite ont exécuté pleinement ce que l'auteur avoit entrepris dans les deux derniers traités. Mais ils sont tous trois une preuve que M. Loysel, encore écolier, alloit comme de pair avec les plus grands jurisconsultes de son siècle.

Le temps vint enfin qu'il fallut quitter les écoles. Il partit de Valence au mois d'octobre de l'année 1559, âgé de vingt-trois ans seulement; et il alla prendre ses degrés à Bourges, dont l'université étoit alors la plus célèbre pour l'étude du droit, et qui le fut encore davantage dans la suite par le retour de Cujas; car ce fut là qu'après avoir triomphé de l'envie, il se vit l'admiration de toute l'Europe. *Neque enim*, dit un savant jurisconsulte romain (2), *aliquid ignorare per illum, neque sine illo discere quidquam licet. Quæ ratio nos movit ut eruditam jurisprudentiam, quamvis ad ortum ab Alciato revocatam, tamen* Cujacianam *appellemus. Adeo enim Cujacius eruendo et illuminando veteri juri, aliorum industriam, et judicium superavit, ut quidquid sit optimum, ei sit adscribendum, ipseque appellandus redivivæ jurisprudentiæ pater.*

Quand M. Loysel fut arrivé à Paris, en février 1560, il se fit recevoir avocat, et il alla aussitôt à Beauvais, où il eut quelque embarras touchant l'état qu'il avoit à choisir.

Son frère aîné, Jean Loysel, qui étoit élu de cette ville, vou-

(1) Ces titres y ont été mis par M. Fabrot, quand il en eut communication.

(2) Gravina, *de Ortu juris civilis*, p. 119.

loit qu'il fût conseiller au Parlement: on traita même pour lui, quoiqu'il n'eût que vingt-trois ans, de la charge de conseiller-clerc de M. Chevalier, pourvu de l'évêché de Senlis, mais le marché en fut rompu, parce que M. le chancelier de Lhôpital ne voulut point admettre la résignation de cet office.

Il alla ensuite à Senlis, où il demeura quelque temps avec Philippe Loysel son frére, qui en étoit lieutenant général, et qui lui fit avoir quelque emploi. Mais comme la mode étoit alors que les ainés des maisons se faisoient avocats, quand ils avoient du mérite, et laissoient la magistrature à leurs cadets (1), M. Loysel se détermina à faire la profession d'avocat. Il revint donc à Paris, où il demeura avec P. Pithou, son intime ami. Ils allérent assiduement aux audiences, où ils virent, avec peine, que l'emploi, au grand dommage des familles, étoit distribué à de jeunes gens qui n'avoient ni capacité ni expérience.

M. Loysel, qui avoit lieu d'être persuadé *qu'il auroit fait aussi bien que beaucoup d'autres*, eut du chagrin de ce qu'il n'avoit aucun client : comme il ne pouvoit avoir de l'emploi que par les procureurs, il fut enfin forcé d'entrer chez Jérôme Blanchard, à condition qu'il lui donneroit des causes, et il plaida sa première au mois de février de l'anné 1563, à l'âge de vingt-six ans.

Il n'en eut pas plaidé trois, que M. du Mesnil, avocat général, à qui il avoit communiqué au parquet, lui proposa en mariage demoiselle Marie Goulas sa niéce, fille de M. Goulas, avocat au Parlement, qui étoit décédé un an auparavant.

M. Loysel marqua à M. du Mesnil combien il étoit sensible à l'honneur qu'il lui faisoit. Et, dans le dessein de faire rompre cette affaire, parce qu'il ne vouloit point encore se marier, il lui dit qu'il en écriroit à sa mère et à ses parens.

Mais sa mère et ses fréres, qui virent combien cette alliance lui étoit avantageuse, vinrent promptement à Paris : ils arrêtérent les articles ; et, mettant ainsi M. Loysel dans la nécessité de conclure ce mariage, ils lui firent connoitre la vérité de cette régle, qu'il a mise dans ses Institutes, que *les mariages se font au ciel, et se consomment en la terre*, liv. I, tit. II, règle II.

La dot fut de six mille livres, avec cinq cent livres que M. du Mesnil promit de donner, ou de faire les frais de noces ; mais M. Loysel l'ayant prié d'en faire la dépense, M. du Mesnil fit

(1) *Dialogue des avocats*, p. 454 de l'édit. in-4°.

les choses magnifiquement; et pour faire connoître M. Loysel, il convia à ses noces tous MM. les présidens, MM. les gens du roi, et ses principaux parens de Paris, de Beauvais, de Pontoise, de Senlis et de Chartres.

Après ce mariage, qui fut célébré le 2 août 1563, M. Loysel se rendit encore plus assidu aux audiences; et il fut très-employé aux plaidoieries par le crédit de M. du Mesnil qui le fit substitut de M. le procureur-général: car alors ces emplois se donnoient à des personnes de mérite; mais il lui donna, en même temps, conseil de ne s'y point trop attacher, parce que *le parquet trompoit fort son maître, et qu'un écu gagné comme avocat, valoit mieux que dix gagnés au parquet.*

Quand il fut ainsi dans l'emploi, il ne négligea pas ses études; car pendant plus de quarante années qu'il fut occupé aux affaires du palais, il n'y eut presque point de jour où il n'étudiât avec la même application que quand il étoit écolier.

Comme il avoit un esprit net et de précision, il se mit en tête d'apprendre le droit françois par principes. Pour y parvenir, il suivit l'ordre et la méthode dont il s'étoit si utilement servi pour apprendre le droit romain; c'est-à-dire, que comme il avoit commencé l'étude des loix romaines par la lecture des Institutes de Justinien, des loix des douze Tables, des sentences de Paul, des Institutes de Caïus et d'Ulpien, du Traité de *Mæcianus de Asse*, des titres *de Verborum significatione*, *de Regulis juris*, et des anciens auteurs latins; il commença l'étude du droit françois par la lecture des plus belles de nos coutumes, et des ordonnances qui étoient pratiquées de son temps. Il conféra ensuite, avec le droit nouveau, les anciennes ordonnances de nos rois, les anciens arrêts du Parlement, les anciennes coutumes, les anciens praticiens; et, ayant ainsi trouvé le moyen de pénétrer le sens de toutes les coutumes du royaume, pour en faciliter l'intelligence à tous ceux qui viendroient après lui, il entreprit ses *Institutes coutumières*, auxquelles il travailla pendant toute sa vie.

Vers la fin de l'année 1564, P. Pithou fit imprimer ses observations intitulées: *Adversaria subcesiva*. Il en dédia le premier livre à son bon ami Loysel, et reconnut, dans l'Épître, qu'il avoit eu quelque part à cet ouvrage. Loysel lui fit en latin une lettre de remercîment qui se trouve à la fin de la seconde édition de ses Observations, donnée à Bâle en 1574.

Ce fut, ce semble, cette même année, qu'en exécution de

l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, et de l'article 33 de celle de Blois, il obtint des lettres patentes, portant réserve d'une prébende préceptoriale à Beauvais, pour l'instruction gratuite de la jeunesse. Il envoya ces lettres aux maires et échevins de cette ville, qui en firent faire l'établissement.

On n'avoit point alors de meilleure édition du code Théodosien, que celle de du Tillet. Cujas, qui étoit retourné à Bourges en 1566, donna ses soins pour en procurer une plus correcte (1). Elle parut, cette année, avec les Novelles de Majorien, qui lui furent données par M. Loysel. *Novellas Majoriani*, dit-il, *Antonio Loysello debemus doctissimo et suavissimo viro, et summi erga me officii, summæque humanitatis.*

Il fit encore imprimer, en 1566, ses Consultations (2), avec celles d'un ancien jurisconsulte, qu'il eut de M Loysel. *Legum capita*, dit-il, *mediæ ætatis jurisconsultum quemdam, cujus nomen mihi compertum non est, videmus exposuisse in ea consultatione, quam meis, pro exemplo singulari illius ætatis, acceptam ab Antonio Loysello viro omni eruditione et virtute præstanti, præfigendam esse duxi.*

L'année 1567 fut remarquable par les maux que les religionnaires firent dans le royaume, et par le siége qu'ils mirent devant Paris (3). M. Loysel en sortit au mois de septembre, pour aller aux grands Jours, qui furent tenus à Poitiers; mais il y revint environ deux mois après, lorsque l'armée du roi en eut fait lever le siége, par le gain de la bataille de Saint-Denis.

Dans le temps qu'il commençoit à se voir une assez grosse famille, il perdit la protection de M. du Mesnil, par le décès de ce magistrat, qui arriva le 2 mai de l'année 1569; mais il tâcha de diminuer cette perte par sa bonne conduite; et comme d'ailleurs il étoit dans un temps où la protection alloit au-devant du mérite, et où, dans l'élévation des gens de lettres, on regardoit plus le bien public que le particulier, il eut plusieurs patrons, entre autres M. le premier président de Thou, et M. de Harlay.

Le 13 de ce mois, il eut son fils aîné Antoine Loysel, et à la fin du mois de décembre de l'année suivante, il eut son second

(1) Voyez son épître à Redinger.

(2) Voyez son épître à M. de la Guesle.

(3) Voyez Pasquier, dans son épître à M***, t. I, p. 279; et à M. Loysel, p. 207.

fils Guy Loysel, dont MM du Faur de Pibrac et de Thou furent les parrains, et madame de la Guesle, femme de M. le procureur-général, la marraine.

En l'année 1572, il perdit son maître et son ami Ramus, qui fut massacré le lendemain de la Saint-Barthélemy, par des assassins que Charpentier, son compétiteur, avoit suscités. Ramus, par son testament (1), daté du 1er août 1568, avoit fondé une chaire de mathématique; il avoit fait M. Loysel son exécuteur testamentaire, avec Nicolas Bergeron, avocat au Parlement, qui avoit aussi été son écolier: et il leur avoit légué, à chacun, le quart de ses meubles; mais ils n'en purent rien avoir, parce que tout fut pillé.

Il n'y avoit alors personne plus propre à remplir cette place que Risner, que Ramus même y avoit destiné. Mais les amis de Charpentier l'ayant obligé de retourner en son pays, M. Loysel donna tous ses soins, afin que cette chaire fût donnée à quelque homme habile: il en écrivit en Angleterre au savant Casaubon, et à Leyde à Villebrord Snelius, dont nous avons quelques ouvrages, entre autres un traité *de Re nummaria*, imprimé chez Plantin, à Anvers, en 1613. Mais nous apprenons de Pasquier, dans le chapitre 19 du livre IX de ses Recherches, que toutes les peines que M. Loysel s'étoit données pour cela furent inutiles.

Pendant ces troubles, P. Pithou étoit à Paris enfermé dans son cabinet, où il étudioit tranquillement (2). Il finit au mois de septembre de cette année ses *Notes sur la collation de la loi mosaïque avec la loi romaine*, qu'il vouloit dédier à M. Loysel; mais ils convinrent ensemble qu'il valoit mieux faire cette dédicace à M. le premier président de Thou, qui la reçut avec plaisir.

En 1573, M. Brisson succéda à M. de Pibrac à la charge d'avocat général, et M. Loysel, à l'âge de trente-sept ans, fut avocat de Monsieur, frère du roi, à l'Échiquier d'Alençon. Cet emploi lui donna de la réputation; mais la capacité qu'il y fit paroître, dans plusieurs actions publiques, lui en acquit encore davantage.

Il y eut contestation pour la préséance avec M. Marion, qui étoit aussi avocat de Monsieur comme lui. La reine Catherine de

(1) Voyez le *Dialogue des avocats*, p. 546.
(2) Vie de Pithou, p. 260.

Médicis, dont il avoit l'honneur d'être avocat, écrivit à ses juges en sa faveur, et il l'emporta sur M. Mârion.

Il apprit à Alençon la perte de sa mère, qui mourut à Beauvais, le 18 avril 1575, âgée de soixante-quinze ans, au milieu de tous ses enfans, qui s'étoient rendus dans cette ville pour le mariage d'un de leurs oncles.

Il ne fut pas plutôt revenu à Paris, qu'on le chargea des plus grandes affaires du palais. Il se vit, en même temps, du conseil de la reine Catherine de Médicis, de M. d'Alençon, de madame d'Angoulême, de la maison de Montmorency, de la maison d'O, avocat de plusieurs communautés, et entre autres du chapitre de Notre-Dame de Paris.

M. P. Pithou, qui aimoit les enfans de M. Loysel, comme s'ils avoient été les siens, leur donna des marques de son amitié et de la part qu'il prenoit à leur éducation, en leur dédiant les *Distiques de Caton, avec les sentences de Laberius et de Publius Syrus*, qui furent imprimés in-8°, par Robert Étienne, en l'année 1577. Cet illustre ami leur avoit promis un abrégé des sentences des Grecs; mais M. Pithou, occupé à d'autres ouvrages, n'ayant pu exécuter sa promesse, M. Loysel y satisfit, et en fit la dédicace à ses enfans.

En l'année 1579, il alla aux grands Jours de Poitiers, où il fut employé comme substitut de M. le procureur-général, en ce qui concernoit le rétablissement du service divin. Il y composa son petit poëme intitulé: *Pulex Pictonicus*, à la louange de mademoiselle Catherine des Roches, célèbre par ses poésies: matière sur laquelle MM. Brisson, Pasquier, Binet, Chopin, Scaliger ou l'Escale, Mangot, Odet Tournebus, Raoul Callier, de Lhommeau et tous les savans de ce temps, écrivirent, dont les vers ont été mis en un volume imprimé à Paris en 1610.

Lorsqu'il fut de retour, le roi récompensa ses services par une gratification de quatre cens écus. On parloit alors du mariage de M. le duc d'Anjou avec Élisabeth, reine d'Angleterre. M. Loysel, qui avoit l'honneur d'être l'avocat de ce prince, fut chargé d'examiner les articles, mais ce fut lui qui le détourna de conclure cette affaire, en faisant voir qu'elle ne lui étoit point avantageuse, ni utile à la France.

La peste, qui fit alors périr à Paris plus de quarante mille personnes, l'obligea d'aller à Pontoise avec une partie de ses enfans. Il en rechercha les antiquités. Ce fut lui qui remarqua

le premier (1), que le pont et la ville sont modernes, qu'ils étoient autrefois vers l'abbaye de Saint-Martin, où l'on voit encore quelques pieux très-durs; que, vis-à-vis, l'ancien chemin qui paroît, étoit celui de Rouen; que, sous les vignes qui sont aux environs, on trouvoit des caves qui prouvoient qu'il y avoit eu anciennement des maisons. Il observa encore que c'est cette ville qui est nommée *Briga Isaræ*, dans l'Itinéraire d'Antonin, et *Brevisura* dans la Table de Peutinger, parce que anciennement *Briva* ou *Briga*, signifioit un pont, et que l'Oise, qui étoit appelée *Æsia*, étoit aussi appelée *Isara*.

En l'année 1581, Henri III accorda aux religionnaires de Guyenne, une chambre de justice. M. P. Pithou en fut le procureur du roi et M. Loysel l'avocat du roi. L'ouverture en fut faite à Bordeaux, au commencement de l'année 1582 (2), par sa première remontrance qu'il intitula : *l'Œil des rois et de la justice*, parce qu'elle contenoit *une assurance au peuple d'obtenir justice, suivant les édits de pacification*.

A la seconde séance, qui fut tenue à Agen, dont l'ouverture se fit le 11 du mois d'octobre de l'année 1582, il parla de l'amnistie, et il exhorta les peuples *à oublier les maux faits et reçus pendant les troubles*.

A la troisième séance, qui fut tenue à Périgueux, et dont l'ouverture se fit le 3 de juillet de la même année, il traita *de l'union qu'il devoit y avoir entre les sujets du roi*, et il nomma, par cette raison, sa remontrance *Homonée*.

Et à la quatrième et dernière séance, qui fut tenue à Saintes, et dont l'ouverture se fit le 20 de février 1584, il parla de la religion, et il donna, à sa remontrance, le nom d'*Eusébie*.

Pendant qu'il fut en Guyenne, il fit près de deux mille plaidoyers pour le roi, qui lui accorda la noblesse, et le gratifia, pour ses peines et ses soins, de la somme de mille écus.

Il revint à Paris en 1584 au mois de juin, le jour même que l'on portoit à Saint-Denis M. le duc d'Anjou, frère du roi, dont il perdit des appointemens de cinq écus et demi par jour, en qualité d'avocat; et il eut, en même temps, le chagrin de voir qu'il n'étoit presque plus connu au palais.

Il quitta néanmoins le parquet, où il avoit été employé comme substitut; et quoique ces fonctions eussent été érigées en offices,

(1) *Mémoires de Beauvais*, p. 38.
(2) Voyez la Guyenne, imprimée en 1605, in-8.

par édit du mois de mai 1586, et que les traitans lui en eussent offert un gratuitement, il ne voulut point y retourner.

Aux mois de juillet et d'août de cette année, il plaida avec éclat la cause de Mᵉ Pierre Teurier, pourvu de la cure de Saint-Côme, contre Mᵉ Jean Amilton, écossois, qui avoit pour avocat M. Servin.

Il recommença ensuite d'être appelé aux consultations. L'ordre de Malte le prit pour son avocat, et il fut choisi pour être le conseil de la maison de Longueville.

L'année 1588 fut célèbre par les barricades (1), et tous les malheurs qui avoient été prédits par ces vers de Regiomontanus :

Post mille elapsos, a partu Virginis, annos,
Et post quingentos rursus in orbe datos,
Octuagesimus octavus mirabilis annus
Ingruet, et secum tristia fata feret.
Si non hoc anno totus malus occidit orbis,
Si non hoc anno, terra fretumque ruunt;
Cuncta tamen sursum volventur, et alta deorsum
Imperia, atque ingens undique luctus erit.

M. Loysel se retira à Beauvais, où il fut près de cinq années. Il s'y appliqua à l'étude des belles-lettres ; il y fit trois livres de la *Noblesse*, du *Profit*, et du *Plaisir de l'agriculture* (2). Il y composa plusieurs autres traités, dont on a fait imprimer quelques-uns, entre ses opuscules, et il eut le bonheur, pendant ces désordres, de ne manquer ni d'argent ni de vivres.

M. du Mesnil, archidiacre de Paris, son grand-oncle, mourut dans ce temps, à Senlis, où il s'étoit retiré tenant le parti du roi. M. Loysel eut son bénéfice avec une succession considérable, qui accommoda fort ses affaires.

Son second fils (3), qui étoit à Paris, lui ayant obtenu la main-levée de ses biens, il y revint en 1594. Il y donna aussitôt des marques de sa fidélité, en persuadant à M. Luillier, prévôt des marchands, son voisin et son ami, d'entrer en négociation avec le roi Henri IV, et de consentir à la reddition de Paris ; ce qui assura la couronne à la famille des Bourbons, et ce qui donna la paix au royaume.

(1) Voyez Pasquier, liv. XII, t. II, p. 331.
(2) On a fait de vains efforts pour retrouver cet opuscule.
(3) De Thou, dans son Histoire, t. 5, p. 429.

Après la réduction de Paris, M. Pithou et lui furent choisis, le premier pour procureur du roi ; le second pour avocat du roi ; et ce fut sur la remontrance de M. Loysel, prononcée en la chambre, en présence de M. le chancelier et de quantité de pairs, que la procession générale, qui se fait tous les ans le 22 de mars, fut ordonnée.

Le 20 de juin de la même année, il écrivit au maire et aux pairs de Beauvais, pour les exhorter à rentrer sous l'obéissance du roi, qui avoit fait profession de la foi catholique, six mois auparavant. Cette lettre eut tout l'effet que M. Loysel devoit en espérer : car peu de temps après, ils envoyèrent des députés au roi pour lui offrir leur fidélité et leur service ; et leur exemple fut suivi de toutes les autres villes du royaume.

Ce fut par cette remontrance qu'il fit au Parlement en 1594, qu'il finit ses actions publiques : car il avoit déjà quitté la plaidoirie quelque temps auparavant, pour se donner entier aux consultations : et comme il pouvoit alors s'appliquer plus aisément aux belles-lettres, en 1595 il fit imprimer le vieux *poëme françois sur la mort*, composé en 1200 par Helinand, religieux de l'abbaye de Froidmont, de l'ordre de Citeaux, à trois lieues de Beauvais, dont il fit la vie, dans l'épître préliminaire du livre, qu'il adressa à M. Fauchet, premier président de la Cour des Monnoies.

Peu après l'édition de ce poëme, il perdit sa femme, qui mourut le 22 août 1595, âgée de cinquante-quatre ans, après trente-deux années de mariage. Elle fut enterrée à Saint-Jean en Grève, et il lui fit cette épitaphe :

Dum, superet, superet conjux Dominum usque fatigat,
  Æthereas arces gestit adire prior.
Audiit insontis crudelia vota, virumque
  Damnavit vita me sequiore mori.
Consequor, o Menili, tuque, ah ! castissima consors,
  Christus humo jungat corpora, cœlo animas.

L'année suivante, il vint demeurer au cloître de Notre-Dame, dont M. Guy Loysel, son second fils, étoit chanoine. Edouard et Regnaut, ses enfans, y périrent de la peste, auxquels il fit l'épitaphe qui suit :

O nati, ingentem luctum ne quærite patris ;
Grater enim, an doleam alterna pietate rependo.
Ire quidem lacrymas pubentum mortis amaror

Jussit, et infirmæ spes intercepta senectæ.
Flere vetant mala, quæ miseros, patriamque, laresque
Multa manent : vobis requies æterna parata.

(Kal. novemb. M DXCVI.)

Dès qu'il eut fait cette perte, il alla à Saint-Maur avec M. Guy Loysel, son fils ; et de là ils allèrent à Beauvais, le père monté sur une haquenée, et le fils à pied.

Vers ce temps, M P. Pithou lui envoya, de Troyes, les *Fables de Phèdre,* qu'il venoit de faire imprimer, avec quelques notes, sur un manuscrit que M. François Pithou, son frère, avoit trouvé. Rittershusius en donna une seconde édition à Leyde, avec ses observations, et celles de Scioppius, entre lesquelles il y avoit quelques corrections de M. Loysel.

A la Saint-Martin de cette année, il fut accablé de douleur par la perte de M. P. Pithou, le meilleur des amis qu'il eût au monde. Cet homme admirable mourut à Nogent, le jour de la Toussaint, qui avoit été celui de sa naissance, d'où il fut porté à Troyes, où son corps fut reçu avec tous les honneurs qu'on auroit pu faire à la personne de la première qualité.

En 1599, M. Loysel étant entré dans son année climatérique, fit un petit poëme, auquel il donna pour titre : *Androdas christianus,* ou *Psalmus climactericus,* que Rhanutius Gherus inséra dans sa collection des poëtes illustres de France, intitulée : *Deliciæ poetarum gallorum;* et l'année suivante, il fit encore un autre poëme, qu'il intitula : *Psalmus metaclimactericus.*

En 1600, âgé de soixante-cinq ans, il donna au public les *Vies de trois grands hommes.*

Celle de P. Rufus, Romain, un des plus grands philosophes, et des plus grands jurisconsultes de son temps, qu'il dédia à M. Le Févre, son ami, qui étoit alors précepteur de feu M. le Prince.

Celle de M. du Mesnil, avocat général, qui étoit l'oncle de mademoiselle Goulas, sa femme.

Et celle de M. P. Pithou, avocat au Parlement, son intime ami.

En l'année 1602, il composa son *Pausanias gallicus,* sur la mort du maréchal de Biron, exécuté par arrêt de la Cour.

Il fit imprimer, en 1603, quelques petits ouvrages intitulés *Tumuli familiares,* et les *Distiques de Caton,* traduits en

vers françois, dont il recommanda la lecture à ses petits enfans, par ces autres vers :

Debita post patriæ natali vota soluta
  Bellovaco, ac cunis reddita justa meis,
Accipite, o nati, si quidquam nostra Catonis
  Carminibus priscis reddere musa potest.

En 1605, il fit imprimer, en un volume, ses principales *Remontrances* de Guyenne, avec celles qu'il fit au rétablissement du Parlement, et son plaidoyer pour l'université. Il donna, à peu près dans le même temps, ses *Harangues* faites à Alençon, qu'il dédia à M. Pasquier.

Il céda cette année à M. Guy Loysel son puiné, conseiller-clerc au Parlement, sa petite maison de Chevilly, qui lui étoit échue des ancêtres de feu demoiselle Goulas sa femme, et il célébra ce don par ces vers :

Villula, quæ quondam nobis hæc otia fecit,
  Ut cum impuberibus luderet ipse parens,
Tædia blanditiis non nunquam intexta ferebat,
  Natorum atque laris dum mea cura fuit :
Nunc cum herediolum cœpisti patris avique,
  Ac proavi quarto cernere, Nate, gradu,
Et labor et curæ tua sunt : ego liber ab omni
  Munere, pomifero rure, domoque fruor ;
Sic senis in sortem concessit sola voluptas,
  Et magis est dominus, qui minus est dominus.

Pendant les derniers mois de cette année, et les premiers de la suivante, il fut dans des indispositions continuelles, qui lui causèrent, au mois de juin, dans la grande salle du palais, une défaillance de corps et d'esprit. Il avoit alors soixante-onze années, et néanmoins sa santé se rétablit si bien, qu'il se remit à ses études comme auparavant.

Il donna en 1607, la première édition de ses *Institutes coutumières,* qu'il fit imprimer à la fin de l'Institution au droit françois de Coquille (1).

Le roi, ayant pris la résolution d'envoyer, en 1608, une chambre de justice à Limoges, M. Loysel fut mandé par M. le chancelier de Sillery, pour en être le procureur-général : il accepta cet honneur, et dressa même l'édit avec les instructions.

(1) * Voyez notre Introduction historique, *supra,* p. xxxv. *

Mais cet édit n'ayant point eu d'exécution, il prit plaisir à revoir ses ouvrages, et en 1609, il fit imprimer le *Recueil de ses poésies*.

En l'année 1610, il mit, par ordre alphabétique, les *Proverbes ruraux, vulgaires, anciens et modernes* qu'il avoit ramassés, et il les dédia à Marescot, son gendre, qui étoit alors avocat, et qui fut depuis maître des requêtes.

Au mois de mai de cette année, il commença son *Journal des affaires du temps*, semblable à celui de la ligue, qu'il avoit fait auparavant, et il continua ce dernier jusqu'à sa mort.

Aux vacations suivantes, il alla à Chevilly, où il fit une épître en vers à M. de Thou, pour le persuader de prendre la place de premier président de M. de Harlay, son beau-frère.

Il y eut un grand mal d'yeux qui lui dura près de quatre mois, au sujet duquel il fit ces deux vers :

> Heu perii per vos, per me periistis, ocelli ;
> Atque hæc incautus sensim mihi vulnera feci.
>
> (Mensis julii M. DCXI.

Pendant cette indisposition, il perdit M. Antoine Loysel, son fils aîné, conseiller en la Cour, qui mourut le 23 de décembre de cette année. Il avoit épousé, en secondes noces, demoiselle Anne Bailly, fille de M. Bailly, président en la chambre des comptes. Elle accoucha le 3 septembre de l'année 1611, d'un fils posthume qui a été aussi conseiller en la Cour, et qui a vécu jusqu'en 1652. M. Loysel fit élever cet enfant auprès de lui, et il en marqua son plaisir par ces vers :

> Quis Civilliaca lateat, si quæris, eremo,
> Laertesque senex, Thelemacusque puer.

Il donna, en l'année 1612, l'*Histoire du Nivernois* de Coquille, sur le manuscrit de M. Joly, lieutenant-général de la connétablie, qui étoit le gendre de l'auteur. M. Joly lui donna aussi communication des notes de Coquille sur l'ordonnance de Blois, qui ont été imprimées depuis, sans celles de M. Loysel qu'on y devoit joindre.

A l'occasion des États qui avoient été tenus à Blois, et de ceux qui furent tenus à Paris en 1614, il fit quelques mémoires, où il prétendit que c'étoit un abus, que de comprendre les gens de

justice sous le tiers état, l'exercice de la justice appartenant proprement aux nobles et aux chevaliers, ce qu'il prouva par ces vers du reclus de Molême en son *Miserere*.

Labour de clerc est Dieu prier ;
Et justice de chevalier :
Pain leur trouve li labourier.

Et il y fit connoître, *que c'étoit en vain qu'on assembloit les États, pour donner au roi des moyens de pourvoir aux abus de son royaume, si ce qui y étoit avisé n'étoit point observé; et qu'il seroit à souhaiter que sa majesté établit une chambre, pour juger en dernier ressort des contraventions aux édits et ordonnances qui y auroient été faits.*

Sa santé fut mauvaise pendant les quatre mois de l'année 1614 ; et comme ses indispositions commençoient à être fréquentes, il s'appliqua alors plus qu'auparavant à la lecture de l'écriture sainte, et surtout à celle des psaumes ; et, afin qu'elle lui fût utile, il mit à la fin du psautier de Genebrard, dont il se servoit ordinairement, une table qui désignoit à quoi chaque psaume pouvoit servir. Cette table a paru si utile, qu'on l'a fait imprimer au commencement de ses opuscules, avec sa paraphrase sur l'oraison dominicale, par les versets des psaumes qui y ont le plus de rapport.

A la prière du savant Besly, avocat du roi à Fontenay-le-Comte, dont nous avons une histoire des évêques de Poitiers et des comtes de Poitou, ducs de Guyenne, il donna, en 1615, ses *Mémoires du Beauvoisis*, qu'il regarda comme le dernier de ses ouvrages, ainsi qu'il paroît par ces deux vers, qu'il mit au commencement et à la fin de son livre :

Extremum hunc mihi, Christe Deus, concede laborem.
Gratus ut in patriam moriar, vivamque superstes.

M. Louvet avoit déjà donnée une histoire de Beauvais en 1614; mais celle de M. Loysel parut si nouvelle, par les recherches curieuses qu'il y avoit mises, que tous les savans convinrent, qu'il sembloit que l'honneur d'écrire l'histoire de sa ville lui eût été réservé. M. Dadu, chanoine de l'église cathédrale, et vicaire général de Beauvais, l'en congratula par ces vers, où il le comparoit tacitement à Saluste, en se servant des termes que

Martial, lib. XIV, épig. 169, avoit employés à la gloire de ce fameux historien.

Quæ tibi debebas extremæ tempora vitæ,
  In patriam grato subtrahis obsequio;
Tam tibi Bellovaci debent, hoc nomine, quam tu
  Unus, qui posses scribere Bellovaca,
Fortunate Senex, vives post funera, dignus
  Bellovaca scribi primus in historia.

Vers le commencement du mois de mars de l'année 1617, il eut un mal de côté avec un peu de fièvre, qui l'obligea à demeurer dans sa chambre : mais vers le milieu du mois suivant, son indisposition se tourna en inflammation du poumon.

Connoissant qu'il étoit près de sa fin, le 4 du mois d'avril, il relut son testament qu'il avoit fait le 12 de juillet de l'année 1615, il le signa et le fit signer par ses enfans et ses gendres.

Il y ordonna que tous ses livres, ses papiers, ses tableaux et ses médailles demeureroient à son fils Guy Loysel, pour la somme à laquelle ils seroient estimés avec quelque petite crue, à condition de les conserver pour son petit-fils. Il ajouta que, si son petit-fils n'étoit point de robe, et incapable de faire usage de ses livres, il laissoit à la discrétion de son fils, d'en disposer au profit de ses petits-enfants Jolis ou Marescots; et il chargea son fils de choisir, avec ses amis, entre ses papiers, ce qui mériteroit d'être donné au public, et de le faire imprimer, et surtout ses *vers* avec son *Dialogue des avocats*.

Son mal ayant augmenté, il mourut le 28 avril, âgé de quatre-vingt-un an, deux mois, douze jours, après avoir reçu ses sacremens, et donné sa bénédiction à ses enfans et petits-enfans, qui étoient présens.

On trouva, entre ses papiers, ces vers, qu'il avoit faits en 1609, pour son épitaphe.

Bellovaco genitum, regina Lutetia ephebum
Excipit atque docet, summoque amandat habendum
Juris doctori; primi dein castra sequutum
Militiamque fori, ditat lare, conjuge, natis.
Consilio incautos, dextraque et voce juvantem
Privato ac plures resecantem in limine lites;
Rex patronorum regni suffecit honori,
Justitiæ, ac pacis præconem Aquitaniæ et urbi.
Ultima, Christe Deus, concede tibique mihique:
Tempora dependi, miseri, ac miserere sepulti.

Mais M. Guy Loysel lui en fit une autre, qu'il fit graver sur un marbre qui est au-dessus de leur sépulture, contre un pilier de Saint-Jean en Grève.

Il reste, de ses ouvrages manuscrits, des notes sur la Coutume de Paris.

---

* De tous les ouvrages manuscrits laissés par Loysel, ceux dont on doit surtout regretter la perte, sont les suivants :

1° Son *Traité de l'origine, noblesse, profit et plaisir de l'agriculture;*

2° Sa Collection de *Proverbes ruraux et vulgaires, anciens et modernes,* recueillis de ses vieux livres;

3° Son *Journal des affaires du temps.*

A la mort des hommes célèbres, il se trouve toujours des gens de parti ou des gens faibles qui détournent, suppriment ou laissent perdre ce qu'il y a de plus curieux et de plus librement écrit et pensé.

La même chose est arrivée aux manuscrits de Guy Coquille (Préface de ses OEuvres, in-fol., p. 20, 21 et 22). V. son *Éloge* parmi les Mercuriales de M. le procureur-général Dupin, t. IV, p. 32, et dans le *Manuel des Étudiants*, édit. de 1835, p. 7, note 1. — V. aussi, dans la *Dissertation* de M. Dupin sur la vie de Pothier, en tête de ses œuvres, édit. de 1824, t. XXXIX, un autre exemple non moins curieux de ces sortes de suppressions. *

ÉLOGE HISTORIQUE

D'EUSÈBE DE LAURIÈRE,

PAR SECOUSSE (1).

Eusèbe-Jacob (2) de Laurière, naquit à Paris, le 31 juillet 1659; il fut baptisé le lendemain et il eut pour parrain Eusèbe Renaudot, docteur en médecine, son grand-oncle paternel. Jacob de Laurière, son père, étoit né à Loudun, le 3 de juin 1618, et il étoit le vingt-unième enfant de sa famille. Il vint à Paris fort jeune et il y embrassa la profession de chirurgien. Quelques années après il abjura la religion prétendue réformée dans laquelle il avoit été élevé: en 1652, il fut revêtu d'une charge de chirurgien chez Monsieur, frère unique du roi, et l'année suivante il entra chez M. le duc de Longueville dans la même qualité. Il s'étoit marié en 1649 et il eut quatre enfans dont il n'est resté qu'Eusèbe Jacob de Laurière. Il l'envoya au collége de Louis le Grand pour y faire ses études. M. l'abbé de Villiers qui étoit alors jésuite, et qui fut pendant plusieurs années le régent d'Eusèbe de Laurière, le distingua bientôt entre tous ses disciples. Il fut frappé de son esprit rare et singulier et il en découvrit toute l'excellence. Les traits qui caractérisoient M. de Laurière ne se sont jamais effacés de son esprit et il en parloit encore avec plaisir dans les derniers temps de sa vie. De Laurière, disoit-il un mois avant sa mort (3), dès ses premières années étoit sérieux, grave, appliqué, silencieux et presque toujours recueilli en lui-

(1) Secousse, avocat, né à Paris le 8 janvier 1691, mort en 1754. Il continua le recueil des *Ordonnances du Louvre*, dont Laurière avait publié le premier volume. L'éloge de Laurière se trouve en tête du tom. II, publié par Secousse en 1729; il est aussi en tête du *Commentaire de la Cout. de Paris*, par Laurière, édit. de 1777.

(2) Dans le titre de ses ouvrages Laurière n'a pris que le prénom *d'Eusèbe*.

(3) L'abbé de Villiers est mort le 15 octobre 1728.

même; nullement touché des amusemens ordinaires de la jeunesse, il s'étoit fait une loi d'employer utilement son temps; et livré dès lors à un travail dur, opiniâtre, les difficultés loin de le rebuter, ne servoient qu'à lui faire redoubler ses efforts. Attaché obstinément sur ce qui l'arrêtoit, il ne le quittoit point qu'il ne l'eût emporté. Il approfondissoit tout ce qui étoit l'objet de ses études. Il remontoit autant qu'il le pouvoit aux premiers principes et il épuisoit les matières. Il étoit né avec une mémoire très-heureuse qu'il cultivoit avec beaucoup de soin. Ce caractère qui s'étoit développé dans M. de Laurière dès sa plus tendre jeunesse ne s'est point démenti durant tout le cours de sa vie.

Il continuoit ses études et il avoit quatorze ou quinze ans lorsqu'on lui fit un legs de 400 livres; il pria son père de lui permettre de disposer des arrérages; son père qui savoit bien qu'il en feroit un bon usage y consentit volontiers; et il n'eut pas lieu de s'en repentir. Son fils ne l'avoit souhaité que pour se voir en état de satisfaire la passion qu'il se sentoit déjà pour les livres et il commença dès-lors à jeter les fondemens de sa bibliothèque qu'il a toujours augmentée depuis, et qui, à sa mort, s'est trouvée très-nombreuse et bien choisie.

M. de Laurière en sortant du collége se consacra à la jurisprudence. Il fut reçu avocat le 6 mars 1679; et, conformément à son esprit profond, il forma pour ses études un plan vaste et qui embrassoit toute l'étendue de la science des lois. Cette science est immense et il ne seroit pas à souhaiter que tous ceux qui s'y appliquent entreprissent d'en creuser toutes les profondeurs; à peine leur vie pourroit-elle y suffire, et il est de l'intérêt de la justice que leurs travaux ne se bornent pas à la spéculation. Lorsqu'un avocat s'est nourri de tous les principes de la jurisprudence, il doit mettre des bornes à ses études, pour se livrer aux affaires dont la multiplicité et la variété seront pour lui des sources toujours nouvelles d'instructions et de lumières.

Mais entre ceux qui se destinent à l'étude des lois, il s'élève de temps en temps des hommes uniques qui, dévorés du désir insatiable de savoir et insensibles à toute autre satisfaction qu'à celle de multiplier leurs connaissances, préfèrent le calme et la solitude de leur cabinet au bruit et au tumulte des affaires; sacrifient avec plaisir leur vie et quelquefois leur fortune pour pénétrer dans ce que la jurisprudence a de plus obscur, et se livrent tout entiers à des recherches longues et pénibles et qui

seroient rebutantes pour tout autre que pour eux. Également utiles à leur siècle et à la postérité, ils enrichissent la science des lois de découvertes importantes et ils épargnent à ceux qui sont entraînés par le courant des affaires un temps précieux et des discussions laborieuses en leur communiquant, par de savants ouvrages, le fruit de leurs travaux et de leurs veilles.

M. de Laurière avoit apporté en naissant toutes les dispositions nécessaires pour devenir un savant consommé dans le genre d'études qu'il embrasseroit, et, ayant tourné ses vues du côté de la jurisprudence, il entreprit de se faire sur cette science un système complet dans toutes ses parties.

Après s'être instruit des lois de tous les anciens peuples, il fit une étude approfondie du droit romain, qui est le chef-d'œuvre de la prudence humaine et le fondement du droit moderne : car les barbares qui détruisirent l'empire romain se soumirent aux lois de ceux qu'ils avoient vaincus, et du mélange qu'ils en firent avec leurs usages et leurs coutumes se sont formées les lois qui régissent aujourd'hui presque tous les peuples de l'Europe. M. de Laurière compara exactement ensemble ces lois modernes qui, toutes fondées sur les mêmes principes, ont cependant pris des formes diverses chez les différents peuples, suivant leur caractère particulier, leurs intérêts politiques, et le degré des lumières qu'ont eues leurs législateurs. Il s'appliqua particulièrement à celles de l'Angleterre parce qu'elles ont beaucoup de conformité avec les anciennes coutumes de France, qui furent portées dans ce pays par Guillaume le Conquérant, et qui s'y sont conservées presque sans altération. Il joignit à l'étude du droit civil celle des lois ecclésiastiques et de la discipline de l'Église.

Le but de M. de Laurière dans ses recherches étoit de se rendre plus capable d'approfondir le droit françois qui étoit son objet principal. Pour y réussir, il remonta jusqu'aux siècles les plus reculés de la monarchie, il dépouilla tous les livres qui traitent de la jurisprudence françoise; il fouilla dans les cabinets particuliers et dans les dépôts publics; il tira de la poussière des pièces curieuses et instructives, il rechercha avec un soin extrême dans tous les monumens les vestiges et les traces les plus légères de notre droit. Il débrouilla le chaos de notre ancienne procédure qui étoit surchargée d'un grand nombre de formalités inutiles et cependant *fatales*. Il démêla avec une sagesse merveilleuse l'origine obscure de nos coutumes, qui n'ont

été rédigées par écrit qu'après avoir été observées pendant longtemps sur la foi d'un usage incertain et d'une tradition souvent peu constante. Il lut avec attention les historiens dont on peut tirer bien des secours pour l'intelligence des lois, qui par un heureux retour servent aussi beaucoup à éclaircir l'histoire. En un mot, prenant le droit françois dans sa source il en suivit le cours pas à pas pour en examiner scrupuleusement les variations et les progrès.

M. de Laurière ne s'étoit pas livré à de si vastes recherches uniquement pour satisfaire sa curiosité. Il étoit persuadé que la décision des questions les plus ordinaires et les plus communes dépendoit souvent de la connoissance des antiquités de notre droit, et les découvertes qu'il avoit faites en ce genre lui ont donné lieu d'attaquer plusieurs opinions universellement reçues, parce qu'il les croyoit contraires aux premiers principes.

Quoique M. de Laurière se fût dévoué tout entier à la jurisprudence, cependant ses lectures prodigieuses l'avoient mis au fait de toutes les parties de la littérature. Lorsqu'il lisoit un livre il faisoit des extraits de tout ce qu'il y trouvoit de remarquable dans quelque genre que ce fût. Pour être en état d'entendre les originaux sans lesquels on ne peut faire d'études solides, il avoit appris les langues savantes et celles d'entre les modernes qui sont les plus nécessaires; et les monumens antiques de notre droit et de notre histoire qu'il avoit feuilletés tant de fois, lui avoient donné une intelligence parfaite de l'ancienne langue françoise. Il avoit un talent naturel pour la critique, il s'étoit appliqué particulièrement à celle de l'Écriture sainte,. dans laquelle il avoit fait de grands progrès. Son goût l'avoit toujours porté à déterrer des anecdotes et des faits fugitifs, et il connoissoit parfaitement les livres rares et recherchés par les curieux.

La réputation de M. de Laurière égaloit son savoir On le regardoit comme un homme qui avoit amassé un trésor immense de connoissances rares et singulières. On avoit recours à lui comme à une ressource sûre et quelquefois unique dans les matières et dans les questions qui ne sont pas renfermées dans le cercle des affaires courantes et ordinaires. Lorsqu'on lui demandoit son avis, tout ce qu'il savoit se répandoit avec profusion, et soit qu'il parlât ou qu'il écrivit, sa seule peine étoit de bien développer les idées qui se présentoient en foule à son esprit, et de leur donner de l'ordre pour les mettre dans tout leur jour.

Pour bien juger du prix des connoissances de M. de Laurière,

il auroit fallu être aussi savant que lui. Ceux qui avoient donné des bornes plus étroites à leurs études et qui n'avoient pas eu des vues aussi élevées et aussi étendues que lui, n'étoient pas tout à fait capables de bien sentir toute l'utilité et la nécessité de ses recherches, ni l'application qu'elles pouvoient avoir à l'état présent de la jurisprudence. On est naturellement porté à faire peu de cas de ce qu'on ignore, principalement quand on sent qu'il étoit de son devoir de s'en instruire. Il s'est trouvé des personnes qui ont traité les études profondes de M. de Laurière, de curiosités vaines et inutiles. Il ne l'ignoroit pas et s'en est plaint modestement dans un de ses ouvrages (1); mais il étoit bien dédommagé de ces critiques par l'estime que tous les premiers magistrats faisoient de lui. M. le chancelier, M. son fils l'avocat général et M. le procureur général l'ont toujours honoré d'une considération particulière; et ces savans magistrats étoient par bien des titres des juges compétens de son mérite. Ils le consultoient dans les affaires majeures et ils ont mis quelquefois en œuvre les matériaux qu'ils lui avoient demandés.

M. de Laurière avoit eu l'avantage d'être associé aux études de M. le chancelier d'Aguesseau, et il présagea dès-lors les progrès prodigieux qu'il a faits dans toutes les sciences et le degré éminent où il a porté ses connoissances dans tous les genres. Quoique M. de Laurière fût déjà consommé dans la science du droit, cependant il venoit s'instruire dans les conférences qui se tenoient chez le jeune magistrat qui, par la supériorité de son génie, faisoit souvent de nouvelles découvertes. M. de Laurière les recueilloit avec soin et il a illustré son *Commentaire de la coutume de Paris* d'une note dont le fonds lui fut fourni par M. le chancelier, alors avocat-général (2), et qui contient le véritable sens de l'art. 36 que tous les commentateurs avoient mal entendu.

M. de Laurière, qui ne négligeoit aucun moyen de s'instruire, s'étoit lié avec tous ceux qui, dans Paris, se distinguoient par leurs talens dans quelque genre que ce fût. Il a été pendant quelques années dans un commerce réglé avec M. Baluze, M. de la Monnoie et quelques autres personnes de mérite qui s'assembloient les dimanches pour s'entretenir librement sur les matières

(1) Dans sa préface des Institutes de Loysel.—Voyez dans notre *Introduction historique*, à la p. xxxviij

(2) Voyez le *Commentaire de Laurière sur la Cout. de Paris*, édition de 1777.

de la littérature. La conformité de la profession, des études, des vues et des projets forma et entretint pendant très-longtemps l'intimité entre lui et M. Claude Berroyer, avec qui il a partagé le travail et l'honneur de plusieurs ouvrages qui ont été très-favorablement reçus du public. Ils avoient agrégé à leur société Me Claude-Alexis Loger, aussi avocat au Parlement, qui n'étoit point inférieur à ses deux amis.

Quoique M. de Laurière fût fort attaché à ses études, il ne refusoit cependant point son ministère à ceux qui y avoient recours, et plusieurs cliens ont éprouvé à leur avantage qu'il savoit, quand il en étoit question, faire usage pour les affaires de ses lumières et de son savoir. On peut cependant dire que toute sa vie a été partagée entre les livres qu'il a lus et ceux qu'il a composés. Il a donné au public un grand nombre d'ouvrages qui transmettront son nom à la postérité et qui seront des témoins toujours vivans de sa profonde érudition et de son assiduité au travail. Son premier ouvrage fut imprimé en 1692; il est intitulé : *De l'origine du droit d'amortissement* (1). Il y traita aussi du droit des francs fiefs qui repose à peu près sur les mêmes principes; et il entreprit d'y prouver que les rentes constituées sont sujettes au droit d'amortissement. Il fit imprimer à la fin de cet ouvrage des actes et des titres pour lui servir de preuves. Le privilége du roi qu'il obtint pour l'impression de ce livre mérite quelque attention. Il y rend compte de ses idées sur l'étude du droit françois qui lui paroissoit trop négligée, et du projet qu'il avoit formé d'en examiner successivement toutes les matières dans des *dissertations séparées* (2).

(1) *De l'Origine du droit d'amortissement*, par Eusèbe de L**, à Paris, chez Jérôme Robin, 1692, 1 vol. in-12. Son système est que les amortissements ne sont fondés que sur l'abrègement du fief résultant de ce que le fief passe en mainmorte. Camus, *Bibliot. de droit*, no 1586, édit. de Dupin, 1832.

(2) Voici les termes employés dans le privilége. « Nostre bien-amé Eusèbe de Laurière, avocat au Parlement, nous a fait remontrer que l'étude particulière qu'il fait depuis longtemps de notre jurisprudence françoise lui ayant fait voir qu'il étoit *difficile d'y faire de grands progrès sans remonter jusqu'à la source*, il a toujours tâché de *l'étudier historiquement*. Et comme cette méthode l'a convaincu, non-seulement qu'il y avoit plus de découvertes à faire dans notre droit françois, et pour le moins d'aussi belles que dans le droit romain, dont pourtant tout le monde est si fort prévenu, mais aussi que la plupart des fautes qu'ont faites ceux qui l'ont manié jusqu'ici, viennent *de ce qu'ils n'en ont pas*

En 1698, il fit imprimer les *textes des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, qu'il avoit tirés de la bibliothèque de feu M. Hautin, conseiller au Châtelet, avec des notes nouvelles, et y joignit à la fin *les anciennes constitutions du Châtelet de Paris*. M. de Laurière avoit retouché et augmenté ces notes dans le dessein d'en donner une seconde édition (1).

La même année il donna une dissertation sur le ténement de cinq ans, c'est-à-dire sur la *saisine*, la possession de cinq ans (2). On trouve dans cette dissertation un détail très-curieux et très-instructif sur la variation des sentimens des jurisconsultes françois au sujet des rentes constituées.

En 1699, M. de Laurière, conjointement avec M. Berroyer, fit imprimer les traités de M. du Plessis, avocat au Parlement, sur la coutume de Paris. Il s'en étoit répandu dans le public un grand nombre de copies que la réputation de l'auteur faisoit rechercher avec empressement quoiqu'elles fussent très-fautives. L'édition fut faite sur un manuscrit original de M. du Plessis qui fut communiqué par M. de Brilhac. MM. Berroyer et de Laurière y ajoutèrent des notes pour servir de preuves et des dissertations dans lesquelles ils marquèrent les changemens survenus dans la jurisprudence. Cette première édition fut suivie, en 1702, d'une seconde faite sur un autre manuscrit original que M. le procureur général de La Briffe avoit acheté de la veuve et des héritiers de M. du Plessis. Ce nouveau manuscrit étoit beaucoup plus ample que le premier auquel il étoit postérieur, et contenoit les derniers sentimens de M. du Plessis, à qui de nouvelles vues avoient fait changer d'opinion sur plu-

assez connu l'origine; il a cru qu'il falloit prendre de cette manière chaque matière en particulier, et faire *des dissertations sur chacune.* » La même idée se trouve exprimée et développée dans la *Préface* de l'Histoire du Droit français, insérée au *Manuel des étudiants* de Dupin, édit. de 1835, p. 127 et 128.

(1) Cette seconde édition a été donnée en 1777, 3 vol. in-12. La première (celle de 1698) ne faisait qu'un seul vol. in-12.

(2) Pocquet de Livonnières avoue que cette dissertation de Laurière renferme des recherches *fort doctes et fort curieuses* sur l'origine des rentes constituées et les difficultés qui se sont présentées dans leur établissement; mais il croit que l'auteur manque d'autorités et de raisons sur le point principal de la question (celle du tenement de cinq ans), et il entreprend la contre-partie dans ses additions aux commentaires de du Pineau, sur la coutume d'Anjou, Paris, 1725, 2 vol. in-fol., deuxième observ. sur l'art. 422; t. I, p. 1360 et suiv.

sieurs points importans. Dans cette seconde édition on confondit les observations de quelques auteurs anonymes avec les notes de MM. Berroyer et de Laurière. Dans la troisième édition, faite en 1709, ils eurent soin de faire mettre des étoiles au commencement de celles qu'ils avouoient pour leur ouvrage : ils n'ont point eu de part à la quatrième édition qui a paru en 1726 (1).

La même année (1699) MM. Berroyer et de Laurière firent imprimer la *Bibliothèque des coutumes* (2), qui renfermoit le plan d'un ouvrage immense que leurs autres occupations ne leur ont pas permis d'exécuter. C'étoit l'édition d'un nouveau coutumier général, avec une compilation de tous les commentaires sur les coutumes et un recueil de chartes, des actes originaux et de toutes les autres pièces qui pouvoient servir à leur intelligence. L'utilité de ce projet se fait sentir assez d'elle-même, mais il faudroit copier le livre en entier pour donner une juste idée de l'étendue des vues qu'ils avoient eues en le formant, des mouvemens qu'ils s'étoient donnés pour déterrer dans des cabinets de gens souvent peu connus des nouveaux commentaires sur les coutumes, de leurs recherches infinies, de leurs découvertes heureuses et du nombre prodigieux de manuscrits et de livres dont ils avoient fait usage. A la tête du volume dont on rend compte, se trouve la *préface du nouveau coutumier général* que l'on annonçoit, et une *dissertation* profonde sous le titre modeste de *Conjectures sur l'origine du droit françois*. M. Loger eut beaucoup de part à cette dissertation, et les trois auteurs consultèrent M. Freteau, avocat fameux, leur intime ami (3), qui leur communiqua ses lumières sur le fond de l'ouvrage, et qui répandit sur toute cette dissertation savante l'élégance (4), la finesse, la délicatesse du style.

Après cette préface, se trouve une *liste de toutes les coutumes et de tous les commentateurs* à laquelle succède le *texte* de l'ancienne coutume du Bourbonnois, qui est suivi du *texte* de la nouvelle coutume avec des *apostilles* de Me Charles du Molin,

(1) Une dernière édition a eu lieu en 1754, 2 vol. in-folio.

(2) 1 vol. in-4.

(3) L'avocat Freteau était le premier secrétaire du chancelier d'Aguesseau.

(4) Savante, oui ; mais, quant à la finesse du style, c'est de l'éloge. En regard de cette dissertation et du système qu'elle embrasse, il est indispensable de placer les *Recherches* de Grosley, *pour servir à l'Histoire du Droit françois*, Paris, 1752, 1 vol. in-12.

et son commentaire posthume augmenté de plus des trois quarts. Le volume est terminé par *quatre consultations* de ce savant avocat qui ne sont point dans la dernière édition de ses œuvres, et dont les trois dernières n'avoient jamais été imprimées. La troisième, qui est de l'année 1546 et qui fut signée par vingt avocats, regarde la querelle de Guy Chabot de Jarnac contre François de Vivonne de La Chataigneraye, laquelle fut suivie d'un duel fameux au commencement du règne de Henri II. On trouve à la tête de cette consultation deux cartels de François de Vivonne et un interrogatoire qu'il subit devant un commissaire du roi. Ces deux pièces anecdotiques font bien connoître quel étoit le véritable sujet de leur querelle. A la page 59 de ce volume, on a inséré la vie et l'éloge, en latin, de Gabriel Michel de La Rochemaillet, doyen des avocats du Parlement de Paris, auteur très-laborieux et connu principalement par la douzième édition du Coutumier général qu'il donna en 1614. Cette vie avoit été composée par M. Ménard de Tours. Enfin, on peut dire qu'il y a peu de livres plus remplis que celui-ci, et dans lequel on trouve plus de choses nouvelles et curieuses, principalement sur l'histoire de la jurisprudence françoise.

En 1704, M. de Laurière fit imprimer le *Glossaire du droit françois* (1). Cet ouvrage avoit été donné au public en 1583, sous le titre d'*Indice des droits royaux et seigneuriaux*, par Me François Ragueau. C'est une explication par ordre alphabétique des termes du droit françois qui se trouvent dans les ordonnances, coutumes, chartes, titres et ouvrages des anciens praticiens et jurisconsultes françois. M. de Laurière ajouta des notes aux articles donnés par Ragueau lorsqu'ils en avoient besoin; il enrichit l'ouvrage d'un grand nombre de termes dont celui-ci n'avoit pas parlé, et il les expliqua dans des *notes* souvent très-longues et qui mériteroient le nom de *dissertations*. Il inséra à leur rang quelques additions faites à l'*Indice de Ragueau*, par MM. Galand et Mornac, et il en fit honneur à ces deux savans. Quelques personnes disent que M. de Laurière leur a montré son *Glossaire* considérablement augmenté et prêt à être imprimé : cependant on ne l'a point trouvé ni dans ses papiers ni dans sa bibliothèque.

En 1710, M. de Laurière donna une nouvelle édition des *Institutes coutumières* de Loysel, à laquelle il ajouta des

(1) Voyez *sup.*, p. xliij.

notes. Ces Institutes sont un recueil, rangé par ordre de matières et distribué par titres, de passages écrits d'un style court et concis en forme de *maximes*, d'*axiomes*, de *sentences*, et tirés des textes originaux de notre droit et des ouvrages des jurisconsultes françois. M. Loysel a ajouté à ces passages quelques proverbes remplis de sens. Ce recueil, qui contient les principes, les règles, et le précis du droit françois, fut très-bien reçu du public, lorsqu'il le fit imprimer en 1607, à la fin de l'*Institution au Droit françois* de Coquille. Il s'en fit depuis plusieurs éditions ; mais cet ouvrage avoit besoin d'un commentaire, soit par rapport à la difficulté de la matière, soit à cause de l'obscurité du style qui est quelquefois énigmatique et semblable à celui des oracles. Me Paul Challines, avocat au Parlement, en 1665, fit réimprimer à Paris avec des notes, les *Institutes coutumières* qui étoient devenues rares. M. de Laurière, qui trouvoit ces notes superficielles et peu exactes, entreprit d'en faire de nouvelles. Il y travailla longtemps et les retoucha souvent, puisque dès l'année 1692, à la fin de la préface de son *Traité des Amortissements*, il avoit fait espérer qu'il les donneroit dans peu au public; enfin elles parurent en 1710. On les regarde communément comme son meilleur ouvrage. Le plan de celui qu'il commentoit l'engagea à traiter de toutes les parties du droit françois, et il n'y en avoit pas une qu'il n'eût approfondie. Il eut soin d'indiquer sous chaque règle l'ouvrage d'où M. Loysel l'avoit puisée; il fit quelques corrections dans son texte, il releva quelques fautes qui lui étoient échappées, et il mit à la tête du livre un *Abrégé de sa vie*. Le texte de Loysel et le commentaire forment un livre très-varié, quelquefois même amusant, et qui peut être utile non-seulement aux jurisconsultes, mais même *aux gens de lettres*, du moins à ceux qui s'intéressent à notre *histoire*. Comme la vie de M. de Laurière n'a été qu'une étude continuelle, il acquéroit tous les jours de nouvelles connoissances : elles l'ont mis en état de faire des additions très-considérables à son commentaire sur Loysel, et il y a lieu d'espérer qu'elles verront bientôt le jour (1).

En 1715, M. de Laurière donna son *Traité des Institutions et des Substitutions contractuelles*. Il roule sur une matière pure de droit, abstraite et difficile. M. de Laurière y proposa

(1) Cette édition a paru en 1783. V. *sup.*, p. xl.

plusieurs idées nouvelles, qu'il croyoit *fondées sur de bons principes et sur les textes précis du droit romain et des coutumes*. Il paroît cependant, par sa préface, qu'il prévoyoit qu'on pourroit les traiter comme *d'opinions singulières*. En effet, il n'y a qu'une voix pour rendre justice à la profonde érudition qui règne dans cet ouvrage ; mais il s'en faut bien que son sentiment ait réuni tous les suffrages.

M. de Laurière a eu part conjointement avec M. de Ferrière, avocat au Parlement, et doyen des professeurs en droit de la Faculté de Paris, à la nouvelle édition qui a été faite en 1720, des ordonnances compilées par Néron et Girard.

La lecture de nos anciens romans et de nos vieux poëtes étoit très-familière à M. de Laurière. Il avoit jeté sur le papier quelques notes sur Villon : elles ont été imprimées dans l'édition de ce poëte, donnée par Coustelier en 1723, in-12 ; elles y sont indiquées par des chiffres ; celles à la tête desquelles il y a des lettres de l'alphabet, sont de Clément Marot.

Cette même année 1723 fut marquée par la publication de la première partie d'un ouvrage qui a couronné les travaux de M. de Laurière, et qui étoit le plus difficile, le plus vaste et le plus utile de ceux qu'il a donnés au public ; je veux parler du premier volume du *Recueil chronologique des Ordonnances des Rois de France de la troisième race*. — La France si renommée par la multiplicité et la sagesse de ses lois, en ignore encore une partie, et le temps anéantit chaque jour ou du moins altère les monumens dans lesquels elles sont conservées. Les anciens recueils d'ordonnances sont défectueux, fautifs et mal digérés ; ceux qui les ont publiés les avoient entrepris de leur propre mouvement, et ils avoient été dénués de bien des secours qui leur auroient été nécessaires. Cet ouvrage ne pouvoit être exécuté dignement que par les ordres et sous la protection du roi. Louis XIV ayant résolu de faire travailler à une nouvelle collection des ordonnances, se reposa de l'exécution sur les soins de M. le chancelier de Pontchartrain qui, ayant demandé à M. d'Aguesseau, conseiller d'État, et à M. son fils, alors avocat général, des personnes capables de ce travail, agréa MM. Berroyer, de Laurière et Loger qu'ils lui présentèrent. Les préparatifs pour cette entreprise immense demandoient bien du temps. Il falloit feuilleter tous les ouvrages qui traitent du droit françois, visiter les cabinets des particuliers, fouiller dans le trésor des chartes de la bibliothèque du roi, dans les

greffes et les dépôts de toutes les cours de justice de Paris, faire écrire par l'ordre de M. le chancelier dans tous les autres tribunaux du royaume, pour avoir des inventaires des ordonnances qui y étoient conservées et des copies des plus anciennes. Il falloit se former un plan pour tout l'ouvrage, balancer les avantages et les inconvénients des divers projets qui se présentoient, enfin, se déterminer.

Après un long travail et bien des recherches, ces trois associés donnèrent en 1706, une *Table chronologique des Ordonnances, depuis Hugues Capet, jusqu'en* 1400 (1 vol. in-4°), avec un avertissement dans lequel ils rendoient compte du plan auquel ils s'étoient arrêtés, et ils prioient les savans de leur communiquer leurs lumières pour le corriger ou le perfectionner et de leur fournir des matériaux. Leur plan ayant été généralement approuvé, ils se mirent à l'exécuter. Leur travail fut suspendu en 1709, par les malheurs du temps; mais les commencemens du règne de Louis XV furent signalés par les ordres que fit donner M. le chancelier pour les continuer. M. Loger étoit mort en avril 1715. M. Berroyer n'étoit plus maître de son temps, dont le public se croyoit en droit de disposer en entier, et M de Laurière se trouva seul chargé d'un travail qu'il partageoit auparavant avec deux collègues dignes de lui: cependant, malgré ses infirmités qui augmentoient tous les jours, il donna en 1723 le premier volume qui renferme les ordonnances des rois de la troisième race, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois exclusivement. Ce volume demandoit un éditeur consommé dans la science du Droit françois. Nos anciennes lois sont très-obscures, parce qu'elles ont rapport à des objets peu connus ou entièrement ignorés. D'ailleurs, comme dans ces temps reculés les coutumes n'étoient pas encore rédigées par écrit, les ordonnances rouloient souvent sur de pures matières de droit. Tels sont les *Établissemens de saint Louis*, ce précieux monument de notre ancienne jurisprudence. M. du Cange avoit fait sur cette espèce de code des remarques *en historien*. M. de Laurière après avoir corrigé le texte sur de nouveaux manuscrits, le commenta en *jurisconsulte*: son commentaire est très-étendu et très-savant. On est étonné du grand nombre d'auteurs de tous les genres et de tous les pays dont les citations se trouvent en foule dans les notes qui le composent, et en général dans toutes celles du premier volume des ordonnances. Dès qu'il eut paru, M. de Laurière

fit commencer l'impression du deuxième qui comprenoit les ordonnances de Philippe de Valois, et celles des quatre premières années du roi Jean, lorsque la mort l'enleva au milieu de ses travaux.

Si l'on compte le grand nombre d'ouvrages excellens sortis de la plume de M. de Laurière, il a vécu longtemps; mais il a trop peu vécu pour la perfection de ceux auxquels il travailloit encore. Si on ne pouvoit se flatter qu'il mît la dernière main à la compilation des ordonnances, il eût été du moins à souhaiter qu'il l'eût portée au delà de ces temps dont les lois encore obscures et peu connues avoient besoin d'un interprète aussi éclairé que lui : celui qui a été choisi pour continuer ce recueil (1), tâchera de marcher sur ses traces; M. de Laurière sera pour lui un modèle qu'il aura sans cesse devant les yeux, quoique sans espérance de l'égaler : s'il ne peut le remplacer du côté de l'érudition, du moins il imitera son ardeur pour le travail; et à son exemple il consacrera tout son temps à l'avancement d'un ouvrage si honorable à la nation, et si utile pour l'administration de la justice et le gouvernement du royaume.

Outre les additions faites par M. de Laurière à ses commentaires sur la Coutume de Paris, et sur les Institutes de Loysel dont on a rendu compte, il a encore laissé des notes manuscrites sur la coutume du Loudunois. Il en avoit fait une étude particulière, parce qu'il étoit originaire de ce pays. Cependant ces notes ne forment pas un ouvrage suivi et continué sur tous les articles, mais dans des feuilles blanches qu'il avoit fait relier entre les pages du commentaire de Proust sur cette coutume, il a écrit des observations et des remarques qui sont quelquefois très-chargées et très-étendues. On ne pourroit pas les imprimer séparément; mais si l'on faisoit une nouvelle édition des commentaires de Proust, en les y ajoutant, on en relèveroit excessivement le prix.

Pendant que M. de Laurière étoit occupé à composer des ouvrages, il en projetoit de nouveaux. Le temps ou différentes circonstances ne lui ont pas permis de les exécuter tous. Il s'étoit engagé, à la fin de la vie de M. Loysel, à faire imprimer les notes manuscrites de ce savant avocat sur la coutume de Paris avec celles de MM. ses fils. Il n'a publié ni les unes ni

(1) M. Secousse, auteur de cet Éloge.

les autres; mais quel dommage pour la jurisprudence françoise qu'il n'ait point exécuté un projet extrêmement utile et d'un genre tout nouveau qu'il a annoncé en plusieurs endroits de ses ouvrages, sous le titre de *Recueil de Pièces ou d'Actes juridiques!* Son intention étoit de réunir tous les monumens qui pouvoient donner connoissance de notre ancien droit soit public, soit particulier; de la forme dans laquelle on rendoit la justice et de la procédure qu'on suivoit.

On l'a déjà répété plus d'une fois, nos anciennes coutumes n'étoient point écrites, et elles étoient sujettes à bien des variations; or, on ne peut avoir de preuves plus incontestables de l'existence de certaines coutumes, et rien ne peut mieux mettre au fait de leur nature, de leurs principes, de leurs règles, que les actes judiciaires mêmes qui ont été dressés conformément à ces coutumes, lesquelles y sont quelquefois rappelées. Quelles lumières n'auroit-il pas répandues sur les temps les plus obscurs de notre ancien droit, et quelle perte qu'il ait été enseveli dans le même tombeau avec M. de Laurière! Car on ne peut guère se flatter que son zèle pour les antiquités de notre jurisprudence trouve jamais des imitateurs assez ardens, assez laborieux et assez éclairés pour faire revivre un projet dont l'exécution demanderoit bien des recherches pénibles et une érudition peu commune.

M. de Laurière a été pendant toute sa vie sujet à de grandes maladies, et ses travaux continuels ont sans doute contribué à affoiblir son tempérament.... Il mourut le 19 janvier 1728, âgé de plus de soixante-huit ans.

LISTE

DES

AUTEURS ET JURISCONSULTES

CITÉS DANS

LES INSTITUTES COUTUMIÈRES.

AVERTISSEMENT.

Dans les éditions publiées de son vivant, Laurière a inséré une liste des auteurs nommés dans son commentaire, liste retranchée mal à propos de l'édition de 1783, et que nous rétablissons dans la nôtre. Sans ce catalogue, en effet, les citations de Laurière seraient souvent inintelligibles, et ses allégations, sans contrôle possible. Laurière cite toujours de mémoire, et sa mémoire le trompe souvent; il ne se fait d'ailleurs aucun scrupule d'écrire en français le titre d'un ouvrage latin, ou de cacher un livre français sous une désignation latine, si bien qu'il faut souvent une espèce de divination pour retrouver certains auteurs sous le déguisement qui les couvre.

Il semble au premier abord que c'est prendre une peine inutile que de remettre ainsi au jour tant d'écrits oubliés. Mais sans parler des devoirs d'un éditeur, il ne faut pas s'imaginer que ces vieux auteurs cités par Laurière soient aujourd'hui sans utilité. Peu de gens sans doute ont le désir de consulter ce que *Johannes Faber* a écrit sur les Institutes, *Germonius* sur les Décrétales, ou le *Speculator* sur la procédure; mais au moment où les études historiques se réveillent en France, si quelque curieux de notre ancienne jurisprudence veut remonter aux sources de notre droit indiquées par Laurière, encore faut-il qu'il puisse facilement retrouver dans une bibliothèque publique le livre qu'il veut consulter. Cette liste lui en donnera le moyen; en même temps qu'elle est

assez complète pour servir au besoin d'une bibliothèque des anciens livres de droit les plus utiles à connaître pour qui veut étudier historiquement notre vieille législation.

Dans ce but nous n'avons rien négligé pour rendre ce catalogue aussi complet et aussi exact que possible. La liste dressée par Laurière avait été faite avec une grande négligence; elle ne comprenait pas le quart des auteurs cités, et ne donnait que le titre du livre, titre souvent fautif, sans indication ni de la date, ni du lieu de l'édition. Notre liste contient cinq ou six fois plus de noms que celle de Laurière; elle donne l'année de la naissance et de la mort, la patrie et la profession des auteurs les plus considérables, le titre exact du livre, la date de la dernière ou de la meilleure édition. Pour les écrivains moins intéressants, ou pour ceux dont nous n'avons pu déterminer exactement l'année de la naissance ou de la mort, nous indiquons la première édition du livre (ordinairement publiée du vivant de l'auteur, et qui indique l'époque à laquelle il a vécu), et la dernière, qui est en général la plus complète.

Nous sommes convaincus que cette liste, qui a exigé de notre part d'assez longues recherches, ne sera pas sans utilité pour le lecteur.

Loysel avait dressé de son côté une liste des jurisconsultes et anciens avocats nommés dans ses maximes. Nous avons refondu cette liste dans la nôtre, en distinguant par un astérisque les autorités alléguées par Loysel.

LISTE

DES

AUTEURS ET JURISCONSULTES.

A

ABBAS. V. PANORMITANUS.

ACCURSIUS (Franc. Florence, 1151-1229), célèbre compilateur de la glose. Son travail se trouve dans toutes les éditions glosées du *Corpus juris civilis*. V. ce mot.

ACHERY (Dom J. Luc D', Saint-Quentin, 1609-1685), savant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*. Paris, 1723. 3 vol. in-fol.

A COSTA (*Janus*). V. COSTA.

Acta curiarum Aragonensium, à la suite des *Fueros y Observaancias del Reyno d'Aragon*. Sarragosse, 1667, in-fol.

ADDUENSIS (Ferrandus). *Oratio contra jurisprudentiæ vituperatores*. Bologne, 1561, in-4.—*Explicationum libri* II, dans le tome II du *Thesaurus* d'Otto.

ADHÉMAR. V. AYMAR.

AEGIDIUS (Jac). *De testibus et eorum reprobatione* dans le tome IV des *Tractatus universi juris*.

AEGIDIUS NUCERIENSIS (Gilles DE NUITS ou DESNOYERS). *Proverbia Gallicana in ordinem Alphabeti reposita et latinis versiculis traducta*. Lyon, 1519, in-4. Rouen, 1612, in-8.

AELFRICUS (Sanctus, dit le Grammairien, archevêque de Cantorbéry en 996, mort en 1006). *Glossarium etymologicum saxonicum*, Londres, 1659.

AERODIUS. V. AYRAULT.

AFFLICTIS (Mathæus DE, Naples, 1448-1510). *Comment. in constitutiones Siciliæ et Neapolis* Francfort, 1603, in-fol. —*Comment. super tres libros feudorum*. Francf., 1629, in-fol.

AGGENUS URBICUS dans les *Auctores rei agrariæ*.

AGOBARD (archevêque de Lyon, 779-840). La meilleure édition des œuvres de ce prélat fameux dans notre histoire a été donnée par Baluze. Paris, 1668, in-8.

AGUIRRE (G. SAENS D', cardinal et théologien espagnol des plus estimés, 1630-1699). *Collectio conciliorum Hispaniæ*. Rome, 1693-1695. 4 tom. in-fol.

AHASVERUS FRITSCHIUS. V. FRITSCHIUS.

ALBASPINÆUS (*Gabriel de* L'AUBESPINE, évêque d'Orléans, 1579-1630). *De veteribus Ecclesiæ ritibus*. Paris, 1623.

ALBERICUS A ROSATE (ou *de Rosciate*, mort à Bergame en 1354). *De statutis* dans le tome II des *Tractatus universi juris*.

ALBERT ET ISABELLE (gouverneurs des provinces belges). *Edit perpétuel* du 12 juillet 1611, avec le commentaire d'Anselme. Anvers, 1656, in-4.

ALCIAT (André; Milan, 1492-1550, le précurseur de Cujas). *Opera omnia*. Francfort, 1627, 4 vol. in-fol.

ALEXANDER AB ALEXANDRO (ALESSANDRO ALESSANDRI, jurisconsulte, littérateur, Naples. 1461-1523). *Genialium dierum libri* VI. Romæ, 1522, in-fol. La meilleure édition est celle des Elzevirs.

ALEXANDRI TARTAGNI DE IMOLA,

(mort en 1477). *Consilia*, Milan, 1488, in-fol.; Francf., 1610, in-fol.

Allard (M. P.). *Catachrèse de l'opinion de ceux qui tiennent le droit romain pour loi ou coutume en Lyonnais, et autres pays de France appelés abusivement de droit écrit*. Lyon, 1598, in-4.

Alphonse le Sage (*Alfonso el Sabio*, roi de Léon et de Castille, 1221-1284). *Las Siete Partidas*, une des plus curieuses compilations du XIIIe siècle, et qui n'a point cessé d'être en usage en Espagne. Il y a deux éditions récentes des *Siete Partidas*, l'une donnée en 1802 par l'Académie de Madrid. 3 vol. très-petit in-fol.; l'autre imprimée à Paris par Don Vincente Salva, et qui reproduit le grand commentaire de Gregorio Lopez publié à Madrid, 1611, 7 tomes in-fol.

Alphonsus de Olea. V. Olea.

Alteserra (Antoine Dadin de Hauteserre), né à Cahors en 1602, professeur de droit à Toulouse, mort en 1682, est un des jurisconsultes les plus remarquables du XVIIe siècle. On ne peut lui reprocher qu'un ultramontanisme exagéré. Ses œuvres complètes ont été publiées à Naples par Michel Marotta, 1776-1780, 11 vol. in-4, divisés en 16 parties.

Alvarottus (Jac., Padoue, 1385-1453). *Consilia*. Lyon, 1562, in-fol. — *Lectura in usus feudorum*. Venise, 1477; Francf., 1589, in-fol.

Amaya (Franç. de, professeur à Salamanque dans le XVIIe siècle). *Opera omnia*. Lyon, 1667, in-fol.

Ambroise (Saint, 340-397). *Opera omnia*. Paris, 1686, 2 vol. in-fol.

Ancharano (Petrus de, élève de Balde, professeur à Bologne en 1385). *Comment. in decretales*, Lyon, 1535; Bologne, 1581, in-fol. — *Quæstiones*. Venise, 1580, in-folio.

Anciennes coutumes de Berry. V. La Thaumassière.

Anciennes Coutumes de Normandie dans le Coutumier général.

Andlau (Pierre d', jurisconsulte et historien alsacien, mort vers 1500). *De imperio romano-germanico cum notis Marquardi Freheri*. Strasb., 1603-1612, in-4. Le commentaire est plus célèbre que le texte.

Andreæ (Johannes, 1270-1348, jurisconsulte bolonais, le plus célèbre canoniste du XIVe siècle). *Notæ in speculatorem*, publiées à la suite du *Speculator*. V. Durant. — *In quintos libros decretalium; In sextum et regulas juris commentarius*. Venise, 1581, in-fol.

Angelus de Perusio ou de Ubaldis. (Le frère de Balde, mort à Florence en 1407). *Consilia*. Venise, 1535, in-fol.; *Tractatus de testibus* dans les *Tractatus universi juris*, tome IV.

Ansaldus (Franç.). *De jurisdictione*. Lyon, 1643, in-fol.

Ansegise. L'abbé Anségise est auteur de la plus ancienne compilation de capitulaires qui nous soit restée. Cette compilation, faite vers 827, a été imprimée dans toutes les collections de lois barbares, telles que celles de Baluze et de Canciani. La dernière édition a été donnée par Pertz dans ses *Monumenta Germaniæ, Leges*, tome I, p. 256-325.

Anselme (Saint, 1033-1109, archevêque de Cantorbéry). *De contemptu mundi* dans ses œuvres complètes.

Antoninus (archevêque de Florence, 1389-1459). *Summa*. 4 vol. in-fol. Nuremberg, 476.

Antonius (Gothofredus, conseiller du Landgrave de Hesse mort en 1618). *Disputationes feudales*, Giessen, 1623, *cum additionibus J. Sam. Stryckii*. Halle, 1736, in-4.

Antonius de Trigona, dans les *Singularia doctorum*, publiés à Francfort en 1596, 2 vol. in-fol.

Appendix Marculfi dans les capitulaires de Baluze et les *Leges Barbarorum* de Canciani.

Archæologia græca. C'est à ce qu'il semble, l'anthologie que Laurière désigne par cette expression.

Archives de la ville de Reims publiées par M. Varin. Paris, 1842 et suiv., 3 vol. in-4.

Archives de Nevers publiées par M. Duvivier. Nevers, 1842, 2 vol. in-8.

Ardizone (Jac. ab. Vérone, XVe siècle). *Summa in usus feudorum*. Lyon, 1518, in-fol.

Aretinus (Franc., seu de Accoltis, 1418 - 1486). *Consilia.* Venetiis, 1565, in-fol.

Argentré (Bertrand d'. Sénéchal de Rennes, 1519-1590). *Commentarii in patrias Britonum leges.* Paris, 1621 ; *ibid.*, 1708, in-fol.

Argou (Gabriel, mort au commencement du xviii[e] siècle). *Institution au droit français,* augmentée par Boucher d'Argis. Paris, 1762, 1787, 2 vol. in-12.

Aristote. *Politicorum libri* viii *cum perpetua Danielis Heinsii in omnes libros paraphrasi.* Leyde, 1621, in-8.

Arrêtés de Lamoignon. Paris, 1776, in-4, 1783, 2 vol. in-4. C'est le premier projet d'un Code civil uniforme pour toute la France.

Asconius Pædianus *in Ciceronem.* La meilleure édition des commentaires qui portent le nom de ce grammairien célèbre, qui a dû vivre dans le iii[e] siècle, a été donnée par Orelli à la suite de son édition de Cicéron.

Assises de Jérusalem. Il y a de ce grand monument deux éditions différentes; celle de La Thaumassière, publiée à la suite de Beaumanoir, Paris, 1690, in-fol., et celle qu'a donnée l'Académie des inscriptions. Paris, 1842, 2 vol. in-fol. Lorsque nous citons ce dernier texte, nous l'indiquons par le nom de son éditeur, M. le comte A. Beugnot.

Atto Vercellensis (Atto, évêque de Vercelli, vers le milieu du x[e] siècle). *Epist. ad Azonem episc.* dans le Spicilége de d'Achery, t. I, p. 485.

Auctores rei agrariæ, legesque variæ, cura Wil. Gœsii, una cum Nic. Rigaltii notis et observationibus, necnon glossario ejusdem. Amsterd., 1674, 2 vol. in-4. (Ce qu'il y a de meilleur dans cette édition est pris de Rigaud, savant et laborieux philologue. Paris, 1577-1654.)

Aufrerius (Etienne, conseiller au parlement de Toulouse en 1495). *Decisiones capellæ Tholosanæ.* Francf., 1575, in-fol. — *Ad stylum supremæ curiæ Parlamenti parisiensis,* 1495, Paris, 1542, in-8, et dans le second volume des œuvres de Dumoulin.

Augeard (Mathieu, Tours, 1673-1751). *Arrêts notables des différents tribunaux du royaume.* Paris, 1756, 2 vol. in-fol.

Augustin (Saint. 354-430). *De civitate Dei.*

Augustin (Antoine, archevêque de Tarragone, 1516-1586, un des plus grands érudits qu'ait produits l'Espagne). *De emendatione Gratiani dialogorum libri* ii. Tarragone, 1587, in-4 ; et avec les notes de Baluze. Paris, 1672, in-8. — *Opera omnia.* Lucques, 1765-1774, 8 vol. in-fol.

Aurea bulla imp. Caroli IV. Nuremberg, 1477. V. Buxtorff.

Auteur du Grand Coutumier. C'est par ce nom que Laurière désigne une compilation faite, suivant toute apparence, sous le règne de Charles V. Ce livre est doublement curieux par son contenu et par sa rareté, quoiqu'il ait eu au moins huit éditions : 1° 1515, chez Galiot Dupré, in-4 ; 2° sans date, chez Alain Lothrian et Denys Janot, in-4, mais avec privilége de François I[er], postérieur à 1515 par conséquent : 3° 1517, chez Poncet Le Preux, in-4 ; 4° 1535, chez Galiot Dupré ; 5° 1536, in-4 et in-8, chez Jehan Petit ; 6° 1537, in-8, imprimé par Caveiller, et daté du 24 mai 1537 ; 7° 1539, in-8, imprimé par Estienne Caveiller ; (toutes ces éditions sont gothiques) ; et 8° 1598 en bonnes lettres avec les notes de Charondas le Caron. C'est cette dernière édition que cite Laurière. On donnera prochainement une édition nouvelle et complète de ce livre, jusqu'à présent trop peu connu.

Authentiques (les). C'est ainsi qu'on nomme un résumé de certaines Novelles de Justinien, et même de quelques constitutions des empereurs d'Allemagne, insérées par les glossateurs dans le code ou les institutes qu'elles modifient. Pacius a donné de ces *Authentiques* une édition séparée sous le titre d'*Authenticæ notis locupletatæ studio Julii* Pacii, 1580, in-8.

Automne (Bernard, Agen, 1587-1666). *La conférence du droit françois avec le droit romain,*

Paris, 1644, 2 vol. in-fol. Ce livre a été publié d'abord en latin sous le titre de *Juris gallici et romani collatio*. Paris, 1615, in-8.

AUZANNET (Barthélemy, avocat au Parlement de Paris, 1591-1673). *OEuvres de M. Auzannet, contenant des notes sur les coutumes de Paris, etc.* Paris, 1708, in-fol.

AVERANIUS (Joseph AVERANI, né à Florence en 1662, mort, en 1738, professeur de droit à Pise). *Interpretationum juris libri* V. Leyde, 1758, 2 vol. in-4.

AVEZAN. V. DAVEZAN.

AVITUS (Saint AVIT, mort en 525, archevêque de Vienne en Dauphiné). Ses œuvres ont été publiées à Paris, 1643, in-4.

AYMAR DE CHABANNES, moine de Saint-Cybar dans le XI[e] siècle. Sa chronique a été publiée dans la bibliothèque Mss. du père Labbe, et dans le X[e] volume des historiens de France.

AYMUS PARMENSIS (Bapt.). *De alluvionibus*. Venise, 1581. Réimprimé par Ahasv. Fritschius dans son *Jus fluviaticum*. Iéna, 1672, in-4.

AYRAULT (Pierre. Angers, 1536-1601). *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de France*. Paris, 1604-1610. Lyon, 1642, in-4. — *Pandectæ rerum judicatarum*. Genève, 1677, in-fol.

AZEVEDO (Alph.). *Comment. juris civilis in Hispaniæ regias consuetudines*. Anvers, 1613, in-fol.

AZO (né à Bologne, mort vers 1200). Sa *Somme* a été très-souvent imprimée. Lyon, 1540, 1593. Venise, 1595.

B

BACHOVIUS (Reinhart, Leipsig, 1546-1614). *Commentarii theorici et practici in institutiones*. Francfort, 1628, 1661, 1665, in-4. — *De pignoribus et hypothecis*. Francf., 1627, in-4.

BACQUET (Jean, avocat du roi en la chambre du Trésor, mort en 1597), grand défenseur des droits du roi et du domaine. Ses œuvres ont été souvent imprimées. La dernière édition, Lyon, 1744, 2 vol. in-fol.

BAILLY (Antoine-Colombel). *Des personnes de mains-mortes*. Dijon, 1578, in-8.

BALBUS (G. Fr., professeur à Turin dans le XVI[e] siècle). *De præscriptionibus*. Lyon., 1565. Spire, 1610, in-8. — *Decisiones rotæ Lucensis*. Venet., 1564, in-fol.

BALDRICUS (1017-1095), évêque de Cambrai; sa chronique a été publiee en 1615 par Georges Colvener, et se trouve dans les historiens de France.

BALDUS DE UBALDIS *seu* DE PERUSIO (P.) (1327-1400), disciple et rival de Bartole. La meilleure édition de ses œuvres complètes est celle de Venise, 1615-1616, 8 vol. in-fol.

BALMAZEDA. *De collectis et tributis*. Lugd., 1725, in-fol.

BALTHAZAR (G. F.). *De operis subditorum*. Salsbourg, 1656.

BALUZE (Etienne, un de nos plus grands érudits, né à Tulle en 1630, mort en 1718). *Capitularia regum Francorum*. Paris, 1697, 2 vol. in-fol. Il y en a une seconde édition donnée par P. de Chiniac, 1780, 2 vol. in-fol. — *Concilia Galliæ narbonensis*. Paris, 1668, in-8. — *Notæ in Ant. Augustinum et Gratianum*. Arnheim, 1678, in-8. V. INNOCENT III, LUPUS FERRARIENSIS, MARCA, REGINO. — *Miscellanea*. Lucæ, 1761. 4 vol. in-fol.

BALLY (Gaspard), jurisconsulte savoyard du XVIII[e] siècle. *Traité des Lods, Traité des Serfs et des Taillables*. Annecy, 1741, in-16.

BALZARANUS, *Interpretationes ad libros feudorum*. Venet., 1596.

BARBOZA (P., jurisconsulte portugais de la fin du XVI[e] siècle). *Ad Digestum*, dans ses œuvres complètes. 4 vol. Cologne, 1737, in-fol.

Barcelone. *Anciennes Coutumes* dans les *Constitutions de Catalaunya*. Barcelona, 1588, 2 vol. in-fol. Le texte latin de ces anciennes coutumes vient d'être imprimé pour la première fois par M. Gi-

raud, dans le tome II de son *Histoire du droit français*. Paris, 1845.

BARDET (Pierre, avocat au Parlement de Paris, né dans le Bourbonnais en 1591, mort à Moulins en 1685). *Recueil d'arrêts du Parlement de Paris*. Paris, 1690, 2 vol. in-fol. Avignon, 1773, 2 vol. in-fol.

BARGALIUS, *de Dolo et Culpa*. Francfort, 1604, in-fol.

BARTHOLOMÆUS DE CAPUA (mort en 1328). *Ad Constitutiones neapolitanas*, dans les éditions glosées. Naples, 1773, in-fol.

BARTOLUS DE SASSOFERRATO (1314-1357). Bartole et son école ont régné sur l'Europe pendant plus de deux siècles. La meilleure édition de ses œuvres complètes a été imprimée à Venise, 1615, 11 vol. in-fol.

BARULO (ANDREAS DE, XIIIe siècle). *Ad Leges Longobardorum*, à la suite de la *Lombarda*. Lugd., 1600, in-fol.

BASNAGE (Henri, 1615-1695). *Coutumes de Normandie*, 2 vol. in-fol. Rouen, 1694, 1778. – *Traité des hypothèques*. Rouen, 1724, in-12.

BASNAGE (Jacques, 1653-1723). *Histoire des Juifs*, nouv. édit. La Haye, 1716, 15 vol. in-12.

BASSET (Jean-Guy). *Plaidoyers et arrêts de la cour du Parlement de Dauphiné*. Grenoble, 1668, 2 vol. in-fol. Paris, 1695.

BATTANDIER (Claude de). *Praxis rerum criminalium*. Lyon, 1567, in-8.

BAUDOUIN *sur Artois*. V. GOSSON.

BEAUMANOIR (Phil. DE, mort vers 1294), le plus grand de nos jurisconsultes coutumiers. Les *Coutumes de Beauvoisis*, imprimées pour la première fois par La Thaumassière, Paris, 1690, in-fol., ont été publiées sur un manuscrit différent par M. Beugnot. Paris, 1842, 2 vol. in-8. C'est d'après cette dernière édition qu'ont été rectifiées la plupart des citations de Laurière.

BECCARIA (Cés., 1735-1793). *Dei delitti e delle pene*. Monaco, 1764. La traduction française du *Traité des délits et des peines*, a été publiée à Paris, 1764, in-8.

BECHET (M. Cosme). *Usance de Saintonge*. Saintes, 1633, in-8. Bordeaux, 1701, in-4.

BECK. *Histoire d'Aix-la-Chapelle*. Le véritable titre de ce livre est *Petri* A BECK, *juliaciensis...* AQUISGRANUM, *seu historica narratio de civitatis aquisgranensis origine et progressu, de rebus Caroli Magni præclare gestis, de ritu coronandi reges Romanorum*. Aix, 1622. Cologne, 1642, in-4.

BÉGAT (J. 1523-1572). Coutumes de Bourgogne. Lyon, 1652, in-4. Dijon, 1717, in-4.

BELLA PERTICA (Pierre de Belle Perche, chancelier de France, mort en 1308) *Ad Digestum et Codicem*. Francf., 1571, in-fol.

BELLINGEN (Fleury DE). *Explication des Proverbes françois*. La Haye, 1656, in-12.

BELLONUS (J. Ant., président au senat de Turin). *De jure accrescendi*. Genev., 1628, in-fol. — *Antinomiæ juris*. Lugd., 1551, in-12.

BELLOVISU (DE BELVISIO, jurisconsulte bolonais, 1270-1335). *Practica judiciaria in materiis criminalibus cum notis A. Baerti*. Colon., 1606, in-fol.

BENOIT LEVITE (BENEDICTUS LEVITA), a fait, vers 845 à Mayence, une compilation de capitulaires qui nous est parvenue. Cette compilation, dans laquelle sont mêlées de fausses decrétales, a fait quelquefois considérer Benoît Levite comme l'auteur du *Faux Isidore*. La dernière édition de cette compilation est celle de Pertz, *Monumenta Germaniæ*, *Leges*, tome II. Elle se trouve également dans Baluze et Canciani.

BENRIEDENSIS (PAUL). *De vita Gregorii VII*. Ingolstadt, 1610.

BEN SYRÆ, *Proverbia*.

BERAULT (Josias, avocat au Parlement de Rouen, 1563-1640). *Coutume réformée des pays et duchés de Normandie*. Rouen, 1648, 5e édition; et réunie au comment. de Godefroy, Rouen, 1776, 2 vol. in-fol.

BERBERIUS (J.) *Aurea practica seu viatorium juris*. Col., 1576, in-8.

BERENGARIUS FERNANDUS. V. FERNANDUS.

Bernard (Saint, 1091-1153). *Vie de Saint-Malachie.* — *De disciplina monastica,* dans ses Œuvres publ. par dom Mabillon. Paris, 1690-1719, 2 vol. in-fol.

Beroaldus (1453-1505). *Notæ in Columellam.*

Bertrandi (Steph.). *Consilia.* Lyon, 1532. Dumoulin a fait des notes sur ce livre qu'il déclare *maximæ auctoritatis.*

Besly (Jean, avocat du roi au siége de Fontenay-le-Comte, 1572-1641). *Histoire des Comtes de Poitou.* Paris, 1647, in-fol.; — *des Evêques de Poitiers.* Paris, 1647, in-4.

Besoldus (Christ., 1577-1638, historien et jurisconsulte). *Thesaurus practicus.* Tubingue, 1609, in-4, avec les notes de Louis Diether et le supplément de Ahasverus Fritschius. Ratisbonne, 1740, 2 vol. in-fol. V. Speidelius. — *De Monarchia, aristocratia,* etc. Arg., 1641, in-4.

Bessian (J. Bessianus). *Adnotationes in consuetudines Alverniæ.* Lugd., 1548, in-8, et sous le titre de *Consuetudines Alvernorum cum adnotationibus.* Traj., 1662, in-8, traduites en français par Durand. Clermont, 1640, in-4.

Bessin (le père). *Consilia Rothomagensis provinciæ,* avec les notes d'Ange Godin. Rouen, 1717, in-fol.

Beugnot (A. comte). V. Assises, Beaumanoir, Olim. — *Essai sur les Institutions de saint Louis.* Paris, 1821, in-8.

Beza (Théod., 1519-1605). *Notæ in Mathæum.*

Bibliothèque de la France, par le père Lelong, revue et augmentée par De Fontette, 1768, 5 vol. in-fol.

Bibliotheca Mss. Labbei. V. Labbe.

Bignon (Jer., 1589-1656). *Notæ ad Marculfum,* Paris, 1613, in-8, 1666, in-4, se trouvent dans les *Capitularia* de Baluze.

Billecard, sur la coutume de Châlons. Paris, 1676, in-4, et dans le coutumier de Vermandois. Paris, 1728, 2 vol. in-fol.

Biot (Ed.). *De l'abolition de l'Esclavage en Occident.* Paris, 1840, in-8.

Blois (Pierre de), l'un des plus grands théologiens du xiie siècle; ses œuvres ont été publiées en 1519, in-fol.

Bluntschli (J. C.). *Staats und Rechts Geschichte der Stadt-Zurich* (Histoire des Institutions et du Gouvernement de Zurich). Zurich, 1838, 2 vol. in-8.

Bobé (Jean). Coutumes générales du bailliage de Meaux. Paris, 1683, in-4.

Bochart (Samuel, 1609-1667). *Geographiæ sacræ pars prior, Phaleg, seu de dispersione gentium..; et pars posterior Chanaan, seu de coloniis et sermone Phœnicum.* Cadomi, 1646, in-fol. Ses Œuvres ont été recueillies à Leyde, 1712, 3 vol. in-fol.

Bodin (Jean, né à Angers, 1530-1596). *Les Six livres de la République.* Paris, 1576, in-fol. Il y a une foule d'éditions françaises et latines de ce livre qui a joui d'une grande réputation.

Boerius (Nicolas Bohier ou Boyer, président au Parlement de Bordeaux, 1460-1531). *Decisiones Burdigalenses.* Lyon, 1603, 1612, in-fol. En français. Paris, 1611, in-4. — *Commentarii ad consuetudines Bituricenses.* Lyon, 1508, in-8. Francfort, 1611, in-fol.

Boetius Epo (né en Frise, professeur à Louvain et à Douai, mort en 1599). *Ad decretales. De jure exequendi testamenta. Commentarii testamentarii.* Douai, 1581, in-8. *Antiquit. Ecclesiast. Syntagma. De Ecclesiasticæ immunitatis jure.* Douai, 1588. *De jure proventuum ecclesiasticorum.*

Boguet (Henri). *In consuetudines generales comitatus Burgundiæ.* Lyon, 1604, in-4. Besançon, 1725, in-4.

Bohier, V. Boerius.

Boiceau (J., mort vers 1589). *Traité de la preuve par témoins en matière civile.* Paris, 1582. V. Danty. — J. Bosselli, *Borderii et Constantii, responsa in consuet. Pictonum.* Poitiers, 1659, in-fol.

Boich (Henri Bouhic, ou de Bouenco, né en Bretagne, professeur de droit à Paris, vers 1335). *Comment. in v libros decretalium.* Venetiis, 1579, in-fol. — *De jure patronatus,* dans le

Tractatus de jure patronatus. Francf., 1581, in-fol. Venet., 1607-1609.

BOISSIEU. V. SALVAING.

BOMBARDINUS (Antonius). *De carcere.* Padoue, 1713.

BONACOSSA (Hipp.). *De servis et hominibus tam liberis quam propriis.* Colon., 1620, in-8, avec le Traité de Husanus sur le même sujet. Francfort, 1699, in-4, avec le Traité de Stamm : *De servitute personali.*

BONIFACE (Hyac. DE, 1612-1699). *Recueil des arrêts notables de la cour du Parlem nt de Provence.* Paris, 1670, 2 vol. in-fol. Lyon, 1708, 6 vol. in-fol.

BONNOR ou BONNET (Honoré). Historien du XIVe siècle, prieur de Salon, a composé, par ordre de Charles V, *l'Arbre des Batailles.* Lyon, 1481.

BORCHOLTEN (Jean, professeur à Rostock, mort en 1594). *Comment. in consuetudines feudorum.* Helmstadt, 1596, in-8. *Dissertationes feudales peculiariter habitæ.* Iena, 1600.

Bordeaux, Ancienne coutume de, publiée par les frères Lamotte. Bordeaux, 1768, 2 vol. in-8.

BORNIER (Phil.). *Conférence des nouvelles ordonn. de Louis XIV sur la réformation de la justice* (1667-1669-1670 et 1673). Paris, 1678, in-4, 1760, 2 vol. in-4.

BOSQUET (1605-1676), évêque de Montpellier. *Innocentii III, Epistolarum libri* IV. Toulouse, 1635, in-fol. — PSELLI, Συνοψις των νομων. Paris, 1632, in-8.

BOUCHEL (Laurent, 1559-1629). *Trésor du droit françois*, 3 vol. in-fol. Paris, 1629-1681, avec les additions de Bescheter. — Coutumes de Senlis, Clermont en Beauvoisis et duché de Valois. Paris, 1643, in-4.

BOUCK (J. LE). Coutumes et usages de la ville de Lille, Douay, 1626, 1684, in-8.

BOUGUIER (Jean). Arrêts de la Cour prononcés en robe rouge. Paris, 1629-1647, in-4.

BOUHIER (le président, 1673-1746). *Les coutumes du duché de Bourgogne.* Dijon 1742-46, 2 vol. in fol.; *ibid.*; 1787-88, 3 vol. in-fol.

BOUKE. V. BOUCK.

BOUQUET (dom Martin, bénédictin, 1685-1754). *Recueil des historiens des Gaules,* 1736-1840, 20 volumes in-fol. C'est l'Académie des inscriptions qui continue ce grand travail qui va aujourd'hui jusqu'au XIIIe siècle.

BOURQUELOT sur la *Législation du suicide au moyen âge,* dans le tome IV de la *Bibliothèque de l'École des Chartes.*

BOUTEILLER ou BOUTILLIER (Jean, mort dans les premières années du XVe siècle) *Somme rurale* ou le *Grand coutumier général de pratique.* Bruges, 1479, et avec les notes de Charondas. Paris, 1611, 1621, in-4.

BOUVOT (J., Chalons, 1558-1636). Commentaires sur la coutume de Bourgogne, avec un autre petit commentaire sur la même coutume, par HUGUES DESCOUSU (Dissutus). Dijon, 1636, in-4.

BOYER. V. BOERIUS.

BRACTON (Henricus). Célèbre jurisconsulte anglais qui vivait sous le règne d'Henri III d'Angleterre. *De Legibus et consuetudinibus Angliæ.* Londini, 1569, in-4.

• BRASSAS. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ce Brassas cité par Loisel, livre 1, tit. 1, règl. 38.

BREDERODE (P. Corn.). *Thesaurus, seu repertorium sententiarum et regularum, itemque definitionum, dictionum denique omnium ex universo corporis jure collectarum.* Leyde, 1582, in-fol. Naples, 1775, 3 vol. in-4.

BREQUIGNY (*Louis* FEUDRIX DE, 1716-1795). Préface aux tomes X et XI des *Ordonnances des rois de France.* V. ORDONNANCES.

BRETONNIER (Barth. Joseph, avocat au Parlement de Paris, 1656-1727). *Notes sur Henrys.* V. HENRYS. *Questions de droit.* Paris, 1782, in-4.

Breviarium Alaricianum, publié par SICHARD sous le titre de *Codex Theodosianus cum comment. Aniani.* Basil. 1528, in-fol.

BRILLON (P. J. 1671-1736). *Dictionnaire des arrêts* ou *Jurisprudence universelle des Parlements de France.* Paris, 1727, 6 vol. in-fol.

Brisson (Barnabé, président au Parlement de Paris, 1531-1591). *De formulis et solemnibus populi romani*, Paris, 1583. *Cum notis Bachii*. Leipsig, 1754, in-fol.— *Le Code du roi Henri III*, Paris, 1603; *ibid.*, 1622, in-fol. — *Opera minora*. Leyde, 1747, in-fol.

Britto (Guillelmus). V. Guillaume le Breton.

Britton, jurisconsulte anglais qui vivait sous le règne d'Edouard I[er], et qui écrivit, dit-on, par les ordres de ce prince, vers 1260-1275. Son livre, écrit en anglo-normand, a été publié à Londres, 1640, et réimprimé fort incorrectement dans les Coutumes Anglo-Normandes de Houard.

Brodeau (Julien, 1585-1653), *sur Louet*. Paris. 1655, 2 vol in-fol. V. Louet ;—*Commentaires sur la coutume du Maine*, Paris, 1545, in-fol. ; — *Commentaires sur la coutume de Paris*. Paris, 1669, 2 vol. in-fol.

Bronchorst (Everhard, né à Deventer, 1544, mort professeur à Leyde en 1627). *Enantiophanon centuriæ sex et conciliationes earumdem, sive centuriæ miscellanearum juris controversiarum*. Franequer, 1695, in-8.

Bruneau, *Traité des Criées*. Paris, 1685 in-4.

Brunus (Alb., Asti. 1496-1570). *Consilia feudalia*. Francfort, 1578, 2 vol. in-fol.

• **Bruslard**, procureur général au Parlement de Paris, mort vers 1597, cité par Loisel vi, iii, R. 18.

Brussel (Nic., auditeur des comptes, mort à Paris en 1750). *Nouvel examen de l'usage général des fiefs pendant les* xi[e], xii[e], xiii[e] *et* xiv[e] *siècles*, 1727; 2 vol. in-4; bon livre.

Budée (Guil., né à Paris en 1467, mort en 1540). *Tractatus de Asse*; Paris, 1541, in-8. *Annotationes in Pandectas*. Paris, 1556, in-fol. *Opera omnia*, iv *tomi*, Bâle, 1557, in-fol.

Bugnyon (Philibert, mort en 1590). *Legum abrogatarum in Curiis regni Franciæ tractatus*. 1564, in-8., *cum notis Christinæi*. Bruxell., 1671, in-4.; et en français traduit par Guénois sous le titre de *Traité des lois abrogées et inusitées en toutes Cours de France*, Paris, 1602, in-4.

Burgundus (Nic. 1586-1644). *Ad consuetudines Flandriæ tractatus*. Lugd. Batav. 1634, in-8. Arnheim, 1670, in-12. *De evictionibus*, Col., 1662, in-12.—*Opera omnia*: Amst. 1674, in-4.

Buridan (J. B., mort à Reims en 1663). *Commentaire sur les coutumes de Reims*. — *Commentaire sur les coutumes de Vermandois*; dans le *Coutumier de Vermandois*. Paris, 1728, 2 vol. in-fol.

Butrigarius (Jac. Bologne, 1274-1348). *De testibus*. Cologne, 1596, in-4.; et dans le *Tractatus Tractatuum*, tome IV.

Buttler. V. Coke.

Buxtorf (Gerlach). *Dissertatio ad priora* xvii *capita aureæ Bullæ*. Basil., 1613, in-4, et dans la *Representatio reipublicæ germanicæ*. V. Oelhafen.

Bynkershoeck (Corn. Van, 1673-1743). Célèbre jurisconsulte hollandais Ses œuvres complètes ont été publiées par Vicat en 2 vol. in-fol. Lausanne, 1761, Leyde, 1767, 2 tomes in-fol.

C

Cæpolla (Barth., jurisconsulte véronais, mort en 1477). *De servitutibus et jure emphyteutico*. Cologne, 1701, in-4 ; et dans ses *Varii tractatus*. Lyon, 1552, in-8.

Caii *Institutiones*. C'est le Caius interpolé par les Visigoths et reproduit dans toutes les éditions du droit ante-Justinien.

Caldas Pereyra (Franç., Espagne, xvii[e] siècle). *Analyticus comment. ad typum instrumenti emptionis et venditionis*. Nuremb., 1650. *Opera omnia*. Franc. 1660, 7 t. in-fol.

Cambolas (Jean de, conseiller au Parlement de Toulouse, xvii[e] siècle). *Décisions notables du Parle-*

ment de Toulouse, 5e édition. Toulouse, 1735, in-4.

CANCIANI (Paul, mort vers 1792). *Barbarorum leges antiquæ,* 5 vol. in-fol. Venetiis, 1781 et ss.

CANGIUS. V. DUCANGE.

Canuti leges dans les coutumes Anglo-Normandes de Houard.

Capitularia regum Francorum. V. BALUZE.

CAROCCIUS (Vincent). *Tractatus de locato conducto.* Venetiis, 1604.

CARPZOVIUS (Benedict CARPZOV, Brandebourg, 1565-1624). *Disputationes juridicæ.* Leips., 1710, in-4. — *Questiones ex aurea Bulla,* dans la *Synopsis juris feudalis.* Leips., 1647, in-4.

CASENEUVE (Pierre DE, mort en 1669). Le *Franc-alleu de la province du Languedoc.* Toulouse, 1645, in-fol. C'est une réponse au livre de Galland.

CASSIODORUS (Aurelius, 470-562). *Variarum,* dans ses *œuvres complètes.* Rouen, 1679, in-fol.

CASTALIO (Joh.). *Lectiones variæ.* Venetiis, 1595, in-4.

CASTILLO SOTOMAYOR (Jo. DEL), professeur à Alcala vers 1630. *Controversiarum quotidianarum;* Lugd., 1668, in-fol. — *Ad legem 74, Tauri.*

CASTRO (Paul de, mort en 1441.) *Qui non habet Paulum de Castro,* disait Cujas, *tunicam vendat et emat:* jugement qu'on peut trouver aujourd'hui quelque peu exagéré; ses œuvres complètes ont été publiées à Lyon en 1583; 8 tomes in-fol.

Cahiers de la coutume de Bourgogne, à la suite de la plupart des éditions de la *Coutume de Bourgogne.* V. CHASSENEUS et BOUHIER.

CHALLINES (Paul). Notes sur les *Institutes coutumières* de Loisel. Paris, 1665, in-8.

CHANTEREAU LEFEBVRE (Louis). *Traité des fiefs et de leur origine avec les Preuves tirées de divers auteurs anciens et modernes.* Paris, 1662, in-fol. Les *Preuves* contiennent une partie du *Cartulaire de Champagne* dont Brussel a fait également un grand usage.

CHARONDAS LE CARON (Louis, né à Paris en 1536, lieutenant au bailliage de Clermont en Beauvoisis, mort dans cette ville en 1617). Un des jurisconsultes du XVIe siècle qui a le mieux connu notre ancien droit coutumier. — Coutume de Paris. Paris, 1637, in-4. — *Pandectes du droit françois,* 1637, 2 vol. in-fol. — On lui doit des éditions importantes par leurs notes du *Grand Coutumier,* 1598, in-4, et de la *Somme rurale,* Paris, 1602, 1611, in-4. — Ses œuvres complètes ont été publiées à Paris, 1637, 2 vol. in-fol.

Charte aux Normands à la suite de la *Coutume de Normandie.*

* CHARTIER (ALAIN. Bayeux, 1386-1458), cité par Loisel, II, V, 9. Ses œuvres ont été publiées à Paris, 1617, in-4.

* CHARTIER (Mathieu). Avocat cité par Loisel, III, 3, 17.

CHASSANEUS (Alexandre DE LA CHASSAIGNE). *Aur. Alex. Severi imperat. axiomata politica et ethica, item rescripta commentario illustrata.* Paris, 1622, in-4.

CHASSENEUS (Barthelemy DE, ou *Chassanæus,* né près d'Autun en 1480, mort présid. du Parlem. de Provence en 1541). *Consilia.* Venetiis, 1638, in-fol. *Consuetudines Burgundiæ.* Genève, 1647, in-fol.

CHOPPIN (René. 1537-1605). Les œuvres complètes de cet excellent jurisconsulte ont été publiées en latin. Paris, 1609, 4 vol. in-fol. et en français (traduit par J. Tournet). Paris, 1663, 5 volumes in-fol.

CHORIER (Nicolas, 1609-1692). *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble et Lyon, 1661 et 1672, 2 vol. in-fol. — *Recherches sur les Antiquités de la ville de Vienne en Dauphiné.* Lyon, 1659, in-12. — La *Jurisprudence* de Guy-Pape. Lyon, 1692, in-4, réimp. en 1769.

CHRISTINAEUS (Paul, 1553-1631). *Decisiones curiæ Belgicæ.* Bruxelles, 1673, 6 vol. in-fol. Erfurth, 1743, 7 vol. in-fol.

CHRYSOSTOME (St. 359-404). La meilleure édition est celle de Montfaulcon réimprimée en 1828 par MM. Gaume, sous la direction de M. Th. Fix.

CINUS (CINO DA PISTOIA, 1270-1334).

Lectura super Codice et Digesto veteri. Lugd. 1547, in-fol.

CIRONIUS (Innocent de CIRON). Un des plus savants canonistes français du XVIIe siècle. *Opera in jus canonicum*. Tolosæ, 1645, in-fol. — Ed. Riegger. Vienne en Autriche, 1761, in-4.

CLARUS (Julius, 1525-1575), célèbre criminaliste italien du XVIe siècle. Ses œuvres complètes ont été souvent réimprimées avec les notes de Govea, de Guiot et d'autres. Francfort, 1636, 1672, in-fol.

CLAUDE LÉGER, praticien angevin qui vivait en 1437, dit Laurière sous la règle 253. Sa compilation sur la Coutume d'Anjou est restée manuscrite. Elle est assez commune.

CLAVASIO (Ang. DE), cordelier, composa vers 1470 la *Summa Evangelica de casibus conscientiæ*. Argent., 1513, in-fol.

CLEMENGIS (Nic. DE, m. 1435. Recteur de l'Université de Paris). *De corrupto Ecclesiæ statu*. Helmstadt, 1677, in-4. *De lapsu et reparatione justitiæ*. Paris, 1609, in-4.

Clementinæ seu CLEMENTIS. V. *constitutiones, anno* 1312, *editæ cum notis* H. BALDESSINI. *Romæ*, 1769. in-4; et dans toutes les éditions du *Corpus juris canonici*.

CLOKIUS. V. KLOKIUS.

CLUDIUS (Andreas). *Res quotidianæ*. Leipsig, 1619. Colon., 1701.

Codex Fabrianus. V. FABER (Antonius).

Codex Theodosianus cum amplissimo commentario Jacobi Gothofredi. Lugd., 1665, 2ª editio cura Ritteri. *Lipsiæ*, 1736-45, 6 vol. in-fol. M. Hænel vient de donner une nouvelle édition du *Code Théodosien* dans le *Corpus juris ante Justinianei* de Bonn, 1837. in-4.

Codex Justinianeus V. *Corpus juris civilis*.

Codex legum antiquarum. V. BALUZE. CANCIANI.

CODINUS CUROPALATA. *De officiis magnæ Ecclesiæ et aulæ Constantinopolitanæ*. Paris, 1648.

COELIUS RHODIGINUS. *Lectionum antiquarum libri* XXX. Bâle, 1566, in-fol.

COKE (Edouard, 1549-1634), un des premiers jurisconsultes anglais. Son livre le plus célèbre est l'*Institution au droit anglais* (*Institute of the laws of England*. Lond., 1628-29, 4 tom. in-fol.), dont le *Commentaire sur Littleton* forme la plus importante partie. La dernière édition de ce commentaire a été donnée à Londres en 1832 avec les notes de Hargrave et de Butler, 2 vol. in-8.

COLLET (Philibert, 1643-1718). *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*. Lyon, 1698, in-fol.

COLOMBEL BAILLY. V. BAILLY.

COLOMBIÈRE (Marc de VULSON, 1597-1658, sieur de La, en Dauphiné). *Le vrai Théâtre d'honneur et de chevalerie*, ou *Mémoires hist. de la Noblesse*. Paris, 1648, 2 vol. in-fol.

Conciles de Normandie. V. BESSIN.

Conciliorum collectio, édit. Labbe et Cossart. Paris, 1645, 37 vol. in-fol. réimprimés dans la grande collection de Mansi. Lucques, 1748 et ss.

Conférences des coutumes du royaume de France, par Guénois. Paris, 1596, 2 vol. in-fol.

Conférences des Ordonnances royales, par Guénois. Paris, 1660-1673. 3 vol. in-fol.

CONRINGIUS (Hermann, 1606-1661). *Opera ex editione et cum animadversionibus* Jo. de Gœbel. Brunswick, 1730, 7 vol. in-fol. L'œuvre la plus remarquable de Conring est son traité *de Origine juris germanici*, premier essai d'une histoire du droit allemand.

CONSTANT (J.). *Responsa in consuet. Pictonum*. Poitiers, 1659, in-fol. V. BOICEAU.

CONSTANTINÆI (Jac.). *Subtilium enodationum seu elucidationum lib.* II. Coutances, 1627, réimprimé dans le *Thesaurus* d'Everard Otto., tom. IV. Laurière cite quelquefois ce livre sous le titre français d'*Observations du droit*.

Constitutions du Châtelet à la suite du *Commentaire* de Laurière sur la *coutume de Paris*. Paris, 1699, 1 vol. in-12. *Ibid*, 1777, 3 vol. in-12.

Constitutiones electoratus Saxoniæ, seu Corpus juris saxonici curante J. C. LUNIG. Leipsig, 1724, 3 vol. in-fol.

Constitutiones Siculæ seu Neapolitanæ. Ludg., 1537, in-8. Venetiis, 1588, in-fol. V. AFFLICTIS. BARTHOLOMEUS DE CAPUA. LALLUS DE TUSCIA.

Constitutiones Barcinonenses. V. BARCELONE.

CONTIUS (Ant. LE COINTE, mort en 1577). *Opera omnia, collecta studio Edmundi Merilli.* Paris, 1616, in-4. Neap., 1725, in-fol. Lecointe, professeur de droit à Bourges, a été l'un des éditeurs les plus importants des Pandectes et du Code. On cite particulièrement l'édition de Lyon, chez Guill. Le Rouille. 1571, 14 vol. in-12. Laurière cite des observations manuscrites de Lecointe *ad Codicem.*

• LE COQ (Jean), avocat du XIVe siècle, cité par Loisel, II, V, 19. V. GALLI.

COQUILLE (Guy-, sire de Romenay, 1523-1603). Les œuvres de ce jurisconsulte, la gloire du Nivernais, ont été réunies en deux volumes in-fol. Paris, 1660. Laurière cite souvent l'*Institution au droit françois*, édition de 1665. Sur Guy-Coquille, v. *inf.* page cxxiij.

CORBIN (J., avocat au Parlement). *Traité des droits de patronage honorifiques et utiles.* 1622, 2 vol. in-12. — Code de Louis XIII, Paris, 1628, in-fol.

CORMENIN. *Questions de droit administratif*, édit. 1840.

CORNEUS (Piet. Phil. DELLA CORGNA. Pérouse, 1420-1492). *Consilia.* 4 vol. in-fol. Venise, 1573.

Corpus juris civilis avec la glose. Lyon, 1589, 6 vol. in-fol. La meilleure et la plus commode édition du texte est celle qu'ont donnée récemment en Allemagne les frères Kriegel. Leipsig, 1843, 2 vol. in-8.

Corpus juris canonici cum notis Pithœorum. Paris, 1687, 2 vol. in-fol. — *Curante Boehmer.* Halæ, 1746, in-4. La dernière édition glosée est celle de A. Naldi. Lugd., 1671, in-fol.

COSTA (Janus a, JEAN DE LA COSTE, professeur de droit à Cahors et à Toulouse, mort en 1637, l'un des plus dignes successeurs de Cujas). *Commentarius ad institutiones juris civilis*, Paris, 1659, in-4. Edente Van de Water, Leyd., 1744, in-4. — *Comment. in Decretales*, Paris, 1676, in-4. — Laurière cite des commentaires Mss. sur le Code qui probablement ont été imprimés par Voorda dans les *Prælectiones* JANI A COSTA, publiés à Leyd., 1773, in-4.

COSTA (J.B.). *Opera.* Venetiis, 1630, in-fol.

COSTA (Emmanuel DE, professeur à Salamanque en 1560). *Omnia quæ exstant in jus civile et canonicum Opera*, Lugd., 1584, in-fol.

COSTANUS (Ant. Guibert). *De Matrimoniis et Sponsalibus, De Dotibus*, Lugd., 1578, in-8, et dans le tome IX des *Tractatus universi juris.* — *Questionum juris memorabilium liber*, Hanov., 1598, in-8, et dans le tome V du *Thesaurus* d'OTTO.

Coutumes, Bibliothèque des, par Laurière et Berroyer, Paris, 1699, in-4.

Coutumes notoires du Châtelet de Paris, à la suite du commentaire de BRODEAU sur la coutume de Paris.

Coutumes anciennes du Berry données par La Thaumassière. V. LA THAUMASSIÈRE.

Coutumier, Grand. V. *Auteur du Grand Coutumier.*

Coutumier général, par BOURDOT DE RICHEBOURG, Paris, 1724, 8 tomes en 4 vol. in-fol. C'est dans ce recueil qu'il faut chercher toutes les coutumes citées par Laurière dans son commentaire et qui n'ont point un article spécial dans notre liste.

COVARRUVIAS DE LEYVA (Didacus ou Diégo, évêque de Ciudad-Rodrigo, puis de Ségovie, 1512-1577). On l'a surnommé le Bartole espagnol. Ses œuvres complètes ont été imprimées en 2 vol. in-fol. Lyon, 1661; 5 vol. in-fol. Genève, 1762.

COWEL (J., professeur à Cambridge). *Institutiones juris anglicani, ad methodum et seriem Institutionum imperialium compositæ et digestæ.* Oxford, 1660, 1676, in-8.

CRANTZIUS (Albert, doyen de l'Eglise

de Hambourg, mort en 1517). *Metropolis.*

CRASSUS seu GRASSUS (Mich., professeur à Rostock dans le XIV[e] siècle). *Tractatus de successione ubi de jure accrescendi, Falcidia*, etc., Francf., 1583, in-fol.

CRAVETTA (Aymon, professeur de droit, mort à Turin en 1569). *Consiliorum sive Responsorum tomi* VI. Francf., 1589-1593.

CROTTUS a MONTEFERRATO (J., professeur à Bologne vers 1513). *De Testibus.* Colon., 1596, in-4, et dans le tome IV des *Tractatus universi juris.*

* CUGNIÈRES (Pierre DE), cité par Loisel, VI, IV, 12, célèbre pour avoir défendu en 1329 les droits de la puissance temporelle contre les empiétements des papes. Les points sur lesquels portèrent ses réclamations nous ont été conservés dans les différents traités des libertés de l'Église gallicane.

CUJAS (Jacques, 1521-1590). La meilleure édition de ses œuvres est celle qu'a donnée C. An. Fabrot, Paris, 1658, 10 vol. in-fol.; réimprimée à Naples en 1722 et à Venise en 1758 avec quelques additions et un *promptuarium* qui facilite singulièrement la lecture de Cujas.

CUNEO (Guill. DE, jurisconsulte nivernais du XIV[e] siècle). *Tractatus de Muneribus et de Securitate*, Lugd., 1585, et dans les *Tractatus universi juris*, tom. XII.

CURTIUS BRUGENSIS (Jac.). *Conjecturalium ad Viridium collegam libri* III. Louvain, 1554, in-12; et dans le tome V du *Thesaurus* d'Otto.

D

DAMHOUDER (Josse DE, né à Bruges, 1507, mort à Anvers, 1581). *Practica rerum criminalium*, Anvers, 1556, in-4. Ce livre (traduit en français par l'auteur même, Bruxelles, 1571, in-fol.), ordinairement enrichi de gravures qui représentent les crimes et leurs supplices, a eu une grande vogue pendant les dernières années du XVI[e] siècle. — *Praxis civilis*, et en flamand *Practycke en civil sachen*, Roterd., 1660, in-4. Les œuvres complètes de Damhouder ont été publiées à Anvers, 1646, in-fol.

DANTE ALIGHIERI (1265-1321). *De Monarchia.* Ce traité curieux se trouve dans le dernier volume des œuvres complètes de Dante, Venise, 1758, 5 vol. in-4.

DANTY. *Traité de la preuve par témoins en matière civile* contenant le commentaire de J. Boiceau sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, ensemble plusieurs questions et observations par Danty, 6[e] édition, Paris, 1769, in-4; 7[e], Paris, 1789, in-4.

DARGENTRÉ. V. ARGENTRÉ.

DAVEZAN (J., m. 1669). *Liber Servitutum.* Orléans, 1650, in-4, et dans le tome IV du *Thesaurus* de Meerman.

DAVOT (Gabriel, né à Auxonne en 1677, mort en 1743) *Traité du droit françois suivant la coutume de Bourgogne*, avec les notes de Bannelier, Dijon, 1751 et suiv., 7 vol. in-12; *ibid.*, 1788, 4 vol. in-4 — Commentaire manuscrit sur Loisel, 1 vol. in-fol. (Ce commentaire a été reproduit en partie dans l'ouvrage précédent.)

DECIUS (Ph., Milan, 1454-1536). *Consiliorum tomi* II, *cum notis C. Molinæi.* Lugd., 1565, in-fol.

Decretales. V. *Corpus juris canonici.*

Decretum Gratiani dans le *Corpus juris canonici*, et avec la glose, Paris, 1506, in-4; Basle, 1512, Venise, 1584.

DE FONTAINES (Pierre, conseiller du roi saint Louis), cité par Loisel, III, 2, 3; V, 3, 4; VI, 2, 12; VII, 3. Le *Conseil* de Pierre de Fontaines est une de nos sources coutumières les plus anciennes et celle qui montre le mieux comment s'est faite l'assimilation du droit romain et du droit français; la seule édition qu'on possédât jusqu'à ce jour était celle qu'a publiée Ducange à la suite de Joinville, mais

le manuscrit était incorrect et incomplet. M. Marnier en donne en ce moment une édition nouvelle faite avec un soin infini. C'est un véritable service rendu à la science du droit.

DELAUNAY (Fr., Angers, 1612-1693). *Commentaire sur le premier livre des Institutes coutumières de Loisel,* Paris, 1688, in-8.

DENISART (J. B., 1712-1765). *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle,* Paris, 1768, 1775, 4 vol. in-4.

DES GODETS (Ant., 1653-1728), architecte. *Lois des bâtiments,* avec les notes de Goupy, Paris, 1748, 1787, in-8.

DES JAUNAUX (Mathieu PINAULT, sire). *Coutume de Cambrai,* avec une explication, Douai, 1691, in-4.

DESMARES (Jean, mort en 1382), avocat général au Parlement de Paris. C'est à ce Desmares ou Desmarest, dont Juvénal des Ursins nous a peint le grand caractère et la fin déplorable, que Brodeau a attribué un certain nombre de décisions du droit coutumier qu'il a publiées à la fin de son *Commentaire sur la coutume de Paris.* Quel que soit l'auteur de ces maximes, elles sont importantes et du fonds le plus pur du droit français.

DESPEISSES (Ant., 1594-1658). *Œuvres d'Antoine Despeisses où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit françois.* Lyon, 1665, 1696, 3 vol. in-fol. — Augmentées par Du Rousseau de La Combe, Lyon, 1751; Toulouse, 1778, 3 vol. in-fol.

DESVIGNES (Jac. Vigneus). *Paraphrasis ad consuetudinem Santangelicam* (Saint-Jean-d'Angely), Saintes, 1638, in-4.

DIACRE (Paul ou Paul Warnefried, 740-790). *De Gestis Longobardorum liber sex,* imp. dans la collect. des *Rerum italic. Scriptores,* tom. 1er.

DIONYSIUS EXIGUUS (vers 500). *Codex Canonum ecclesiasticorum,* Paris, 1682, in-8, et dans la *Bibliotheca juris canonici veteris* de Justel, Paris, 1661, 2 vol. in-fol.

DIONYSIUS. *De Situ orbis* et ibi G. Hill.

* DIXHOMMES (l'avocat), cité par Loisel, V, III, 9.

DOMAT (Jean, avocat du roi à Clermont, 1625-1765). *Les Lois civiles dans leur ordre naturel,* Paris, 1766, 1777, 2 tom. in-fol.

DOMINICY (Marc.-Ant., de Cahors, professeur à Bourges, mort en 1650). *De Prerogativa allodiorum,* Paris, 1645, in-4. — Schilter a réimprimé ce curieux traité dans son *Jus feudale alemannicum,* Arg., 1697, in-4; 1728, in-fol.

DONEAU (*Donellus, Hugo,* 1527-1591), le rival de Cujas, le plus grand nom de l'école dogmatique. Ses œuvres complètes ont été publiées à Lucques par les soins de C. Seb. Zeidler, 1762-68, 12 vol. in-fol.

* DOUBLÉ (maître Martin), cité par Loisel, I, 1, 43.

DOUBLET (Jacques, 1560-1648), moine de Saint-Denis. *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis.* Paris, 1625, 2 vol. in-4.

DOUJAT (J., doyen des professeurs de Paris, 1606-1688), un de nos meilleurs canonistes. Ses ouvrages les plus estimés sont son *Histoire du droit canonique,* Paris, 1677, in-12, et ses *Prænotiones canonicæ,* Paris, 1687, in-4, souvent réimprimées.

DRUSIUS (J. Van den Driesche, 1550-1616). Notes sur les *Proverbes* de Ben Syra.

DUAREN (François, né à Rennes, 1509-1559), un des coryphées de l'école française au XVIe siècle. Ses œuvres complètes forment 4 vol. in-fol., Lucques, 1765.

DUCANGE (Charles Dufresne, sieur, 1610-1688), l'un des plus illustres érudits des temps modernes. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis,* 1678, 3 vol. in-fol.; souvent réimprimé avec les notes des bénédictins en 6 vol. in-fol. (Une nouvelle édition est publiée en ce moment chez MM. Didot par les soins de M. Henschel.) — *Histoire de saint Loys, roi de France,* par Jean, sire de Joinville, Paris, 1668, in-fol. — C'est à la suite de cette histoire, enrichie de dissertations curieuses, que Ducange a imprimé les *Éta-*

blissemens de saint Louis et *le Conseil* de Pierre de Fontaines.

Duchesne (*Chesneus*, *Duchenius*, *Quercetanus* et *Querneus*, André, 1584-1640). *Histoire des Cardinaux français*. Paris, 1660 et 1666, pub. par les soins de son fils, 2 vol. in-fol.

Dufresne (le frère du célèbre Ducange). *Coutume d'Amiens*, Paris, 1666, et dans le tome Ier du Coutumier de Picardie, Paris, 1726, 2 vol. in-fol. — *Journal des Audiences du Parlement de Paris* avec les arrêts qui ont été rendus depuis 1622, Paris, 1680 et ss. 2e édition, 1754 et ss., 7 vol. in-fol.

Dumolin ou Dumoulin (*Carolus Molinæus*, 1500-1566), l'homme qui a eu le plus d'influence sur le développement de notre jurisprudence. La meilleure édition de ses œuvres est celle qu'a donnée Pinson. Paris, 1681, 5 vol. in-fol.

Dunod de Charnage (F., 1679-1751). *Traité des Prescriptions*. Paris, 1786, in-4. — *De la Mainmorte et des Retraits*, Besançon, 1733, in-4.

Duperray (Michel, né au Mans en 1640, mort en 1730, avocat au Parlement de Paris). *Traité des portions congrues des curés et des vicaires perpétuels*, Paris, 1739, 2 vol. in-12. — *Traité historique et chronologique des dîmes*, Paris, 1748, 2 vol. in-12.

Duperrier (Scipion, né à Aix, en 1588, mort en 1667). *Œuvres complètes*, éditées par de La Touloubre, Avignon, 1759, 3 vol. in-4.

Dupin (A. M. J. J.). *Traité des Apanages*, Paris 1832, in-12. *Bibliothèque du droit français*, Paris, 1832, 2 vol. in-8. — *Dissertation sur la vie de Pothier*, en tête de l'édition de ce jurisconsulte donnée en 1824. — *Manuel des Etudiants en droit*, Paris, 1835, in-12. — *Manuel du Droit public ecclésiastique français*, 5e édition. Paris, 1845. — *Observations préliminaires sur l'affaire du professeur Bavoux*. Paris, 1819. — *Le Pasquier*, ou *Dialogue des Avocats* de Loisel, Paris, 1843, in-12. — *Réquisitoires et Plaidoyers*, 8 vol. in-8, Paris, 1832-42.

Dupineau (Gabriel, 1573-1644, conseiller au présidial d'Angers). *Observations sur la coutume d'Anjou*, avec les notes de Dumoulin et les observations de Pocquet de Livonnières, Paris, 1725, 2 vol. in-fol.

Dupleix (Scipion). *Lois militaires touchant le duel*. Paris, 1586, 1611, in-8; 1602, in-4.

Duplessis (Claude, avocat au Parlement, mort en 1683). *Traité du Douaire*, Paris, 1709-1754. — *De la Communauté*. Paris, 1702. Ces traités ont été réunis et publiés sous le titre de *Commentaire sur la coutume de Paris* (Paris, 1754, 2 vol. in-fol.), avec des notes de Berroyer et de Laurière.

Dupuy (Pierre, 1582-1651). *Traité touchant les droits du roy*. Rouen, 1670, in-fol. — *Traité de la majorité de nos rois*. Paris, 1655, in-4. — *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, 1609, in-fol.

Durand de Maillane (1729-1810). *Les libertés de l'Eglise gallicane*, prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition de Pithou et Dupuy, Paris, 1771, 5 vol. in-4. — *Dictionnaire du droit canonique*, Lyon, 1770, 4 vol. in-4.

Durand (Guill., 1232-1296), dit aussi le *Speculator*. *Speculum juris*, Venet., 1494, in-fol.; Francf., 1668, in-fol. Laurière désigne souvent le *Speculum* sous le nom de *Pratique* ou *Practica*. M. Leclerc a donné une Notice pleine d'intérêt et d'érudition sur le *Speculator*, dans le dernier volume de l'*Histoire littéraire*.

Durandus (Jos. Steph., mort en 1589). *Quæstiones juris cum notis* Ferrerii. Lugd., 1621, 1624, in-4.

Duranus (G. P., archevêque de Tarragone, mort en 1650). *De conditionibus et modis impossibilibus, et jure prohibitis contractibus et testamentis ascriptis*. Palma, 1612, in-fol.

Dureau de Lamalle (J. C.). *Economie politique des Romains*, Paris, 1840, 2. vol. in-8.

Dutillet (Jean, m. 1570, greffier du Parlement de Paris). *Recueil des Rois de France, leur couronne et*

maison, ensemble le rang des grands du royaume, Paris, 1613, in-4, 1686, in-fol.

Duvair (Guil., 1556-1621, garde des sceaux sous Louis XIII, et évêque de Lisieux). Ses œuvres ont été publiées à Paris, 1625, in-fol., Rouen, 1636, in-8.

Duvivier. V. *Archives de Nevers*.

E

Edit perpétuel. V. Albert et Isabelle.

Eginhard (mort en 839). Ses œuvres complètes ont été publiées en dernier lieu par M. Teulet, Paris, 1840-43, 2 vol. in-8.

Eichhorn (F. C.). *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte* (Histoire de l'Empire et du droit germanique), 5e édition. Berlin, 1844, 4 vol. in-8.

Eisenhart (J. F., 1720-1783). *Grundsaetze des deutschen Rechts in Sprüchwœrtern* (Les Règles du droit allemand en Proverbes). C'est une espèce de Loisel allemand. La dernière édition est de Leipzig, 1822.

Encyclopédie (l'), vo *Noblesse*.

Erasme (Didier, 1467-1536, né à Rotterdam). *Adagiorum Chiliades*, éd. annotée par H. Etienne, Lyon, 1553, in-fol.

Escobar (Franc. Muñoz de). *De administratorum ratiociniis et computationibus*; Madrid, 1603; Lyon, 1733, in-fol.

Espen (Van). V. Van Espen.

Etablissemens de France, ou Etablissemens de saint Louis, à la suite du *Joinville* de Ducange, Paris, 1668, in-fol. Une autre édition, et fort différente de la première, a été donnée par Laurière dans le 1er volume des *Ordonnances*. On n'est pas fixé sur le caractère de ce livre curieux, qui semble une simple coutume bien plus qu'une œuvre législative; il serait à désirer que quelque savant cherchât la solution de cette question dans la comparaison critique des manuscrits qui nous restent, et nous donnât une bonne édition de ce livre intéressant.

Etymologicum linguæ anglicanæ, auctore Stephano Skinner, Londres, 1671, in-fol.

* Eudes ou Heudes de Sens (avocat du xive siècle), cité par Loisel, no 137.

Eusèbe de Césarée (270-338). *Præparatio evangelica*. Turin, 1746. L'édition la plus récente est celle de Leipzig, 1842-43, 2 vol. in-8.

Expilly (Claude d', président au Parlement de Grenoble, m. 1636). *Plaidoyers et arrêts*, Lyon, 1636, 1663, in-4.

Extravagantes communes (*Extra.*), dans le *Corpus juris canonici*.

F

Faber (Antoine-Favre, 1557-1624, président du sénat de Savoie). Ses œuvres complètes forment 10 vol. in-fol., Lyon, 1658-1661. Les écrits les plus estimés de ce savant praticien sont le *Codex definitionum forensium in senatu Sabaudiæ tractatarum*, dit aussi *Codex Fabrianus*. Francfort, 1612; Genève, 1740, in-fol. Les *Rationalia in Pandectas*, Lugd. 1663, in-fol., et le traité *de Erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, Genève, 1604, 1612, in-4.

* Faber (Joannes ou Jean Faure, cité par Loisel, I, 3, 17; I, 4, 27), jurisconsulte français du xive siècle, un des commentateurs du droit romain qui ont eu le plus d'influence sur la jurisprudence française. *Comment. in Institutiones*, Genève, 1643, in-4. *Renovatæ additiones seu Breviarium in Codicem*. Genève, 1673, in-fol.

Faber (Petrus, Pierre Dufaur de Saint-Jorry, premier président au Parlement de Toulouse, mort en 1600, âgé de 60 ans). *Comm.*

ad tit. de regulis juris antiqui, Genève, 1618, in-4. Lyon, 1655, in-fol. *Semestrium libri* III, Genève, 1660, in-4.

FABROT (C. Annibal, né à Aix, 1580-1659). *Basilicorum libri* LX, Paris, 1647, 7 vol. in-fol. M. Heimbach publie depuis plusieurs années une nouvelle édition des Basiliques. Les trois premiers volumes contenant les livres I-XXXVIII ont paru à Leipzig, 1834-43.

FACHINÆUS (And., professeur à Pise). *Controversiarum juris libri* XIII, Lyon, 1632, in-fol. Colon., 1678, in-4. *Consilia*, Francf., 1610, in-fol.

FARIA (Ibannez DE) *Additiones ad Covarruviam*, dans l'édition de Genève, 1762, 5 vol. in-fol.

FARINACCIUS (Prosper FARINACCI, Rome, 1537-1613). *Opera omnia criminalia*, 9 vol. in-fol. Lugd., 1634, 10 vol. in-fol. Francf., 1686.

FAUCHET (Claude, 1529-1621), historiographe de France. *Antiquités gauloises et françoises. — Traité des Dignités. — Origine de la langue et poésie françoise*, dans ses œuvres, Paris, 1610, in-4.

FAVYN (André). *Traité des premiers offices de la couronne de France*, Paris, 1613, in-8. *Théâtre d'Honneur et de Chevalerie*, Paris, 1620, 2 vol. in-4. *Histoire de Navarre*, Paris, 1623, in-fol.

FEBVRET. V. FEVRET.

FELICIUS (Hector, jurisconsulte italien de la fin du XVI[e] siècle). *De societate et communione bonorum, deque lucro, damno et expensis*, Francf., 1606; Genève, 1677, in-4.

FELINUS (J., auditeur de Rote, 1444-1503). *Comment. in libros decretalium*, 3 vol. Venet., 1521, in-fol.

FÉRAULT (J. Feraldus). *De juribus et privilegiis regni Francorum*, Paris, 1542.

FERNANDUS (Berengarius, professeur à Toulouse, mort vers 1574). *Repetitionum libri* VI, Toulouse, 1552, in-4.

FERRERIUS (Jacques FERRIÈRE, avocat à Toulouse). *Annotationes ad Guid. Papam*, dans les dernières éditions de Guy-Pape, Lyon, 1643; Genève, 1687, in-fol.

FERRIÈRE (Cl. J., 1639-1715). *Corps de tous les commentateurs sur la coutume de Paris*, 4 vol. in-fol. Paris, 1685. — *Science des Notaires*, Paris, 1686, in-4. *Ibid.*, 1771, 2 vol. in-4. — *Nouvelle Institution coutumière*, Paris, 1702, 3 vol. in-12. — *Des Droits de Patronage, de Présentation aux bénéfices, de Préséance des Patrons, des Droits honorifiques*, Paris, 1686, in-4.

FERRIÈRE (Claude Joseph, mort en 1749). *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, 1771; Toulouse, 1787, 2 vol. in-4.

FERRONIUS (Arnoul LE FERRON, 1515-1563), *Comment. in consuetudines Burdigalensium, lib. II.* Lugd., 1540, in-4; 1565-1585, in-fol.

Feudorum libri sont imprimés d'ordinaire à la fin du *Corpus juris civilis*. Sur cette compilation des coutumes des fiefs, faite en Lombardie, il faut voir LASPEYRES, *Die libri feudorum*. Leipzig, 1830, in-8.

FEVRET (Charles, né à Semur, 1583, mort à Dijon, 1661). *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations*. Lyon, 1667, in-fol. Lausanne, 1778, 2 vol. in-fol. Hauteserre a répondu à Fevret par un traité spécial *Ecclesiasticæ jurisdictionis vindiciæ adversus Fevreti et aliorum tractatus de abusis*, Paris, 1705, in-4. Cette réponse se trouve dans l'édition de Lausanne.

FILLEAU (Jean, professeur et avocat du roi à Poitiers, mort en 1682). *Recueils d'édits et règlements notables de différentes Cours et juridictions de France*. Paris, 1631, in-fol.

* FILLEUL (Jean), cité par Loisel, 1, 4, 4.

Fleta, seu commentarius juris anglicani, sub Eduardo I. Tel est le titre anonyme d'un livre de droit, écrit, dit-on, par un jurisconsulte enfermé dans la célèbre prison de Londres nommée *Fleet*. Laurière cite d'après la bonne édition donnée à Londres en 1685, in-4, par Selden, avec de curieuses dissertations. Le texte du *Fleta* est imprimé dans les *Coutumes anglo-normandes* de Houard.

FLEURY (Cl., 1640-1723), *Histoire du droit françois*. Paris, 1676, in-12. Ce que nous avons encore de plus net sur ce sujet. — *Institution au droit ecclésiastique*. Paris, 1722, 2 vol. in-12. Ce livre a été traduit en latin par Grueber avec les notes de J. H. Bœhmer. Halle, 1724, in-8.

FLORENS (Franç., FLORENT, canoniste distingué, né à Arnai-le-Duc, professeur de droit à Paris, mort en 1650.), *Opera juridica studio J. Doujatii collecta*. Paris, 1679, in-4. Réimprimé à Nuremberg, 1755, in-4.

FONTAINE. V. DE FONTAINES.

FONTANON (Ant.). *Les édits et ordonnances des rois de France, depuis saint Louis jusqu'à présent, divisés en 4 tomes*. Paris, 1580, in-fol. *Ibid.*, 1611, 3 vol. in-fol. — La *Pratique* de Masuer, traduite du latin en français et annotée. Paris, 1577-1581, in-4. Avec les notes de Guenois. Paris, 1620, in-4. — Traduction de la *Pratique judiciaire* d'Imbert. Voyez GUÉNOIS.

Formulæ andegavenses, sirmondicæ, etc.: dans les *Capitularia* de BALUZE ou les *Leges Barbarorum* de CANCIANI.

Formulaire des combats à outrance suivant l'ordonnance de Philippe le Bel, dans le tome Ier des *Ordonnances du Louvre*. p 435 et ss.

FORNERIUS (*Radulphus*, Raoul FOURNIER, ou FORNIER, 1562-1627), *habile antécesseur à Orléans*, dit Laurière, qui cite souvent son livre : *Rerum quotidianarum libri* VI. Paris, 1600, in-8 ; réimprimé dans le tome II du *Thesaurus* d'Ev. Otto.

FORNERIUS (Guill. 1563-1617), frère du précédent, *Selectionum libri* III, egalement réimprimés dans le tome II du *Thesaurus* d'Otto.

FORTESCUE (J.), grand chancelier d'Angleterre sous Henry VI. *De laudibus legum Angliæ*. Londres, 1603. L'édition la plus récente est celle d'Amos, qui a accompagné le texte latin d'une traduction anglaise. Londres, 1825, in-8.

FOURNEL (J. F., 1745-1820). *Traité du Voisinage*, 4e édition, Paris, 1827, 2 vol. in-8.

FRAYSSINOUS (évêque d'Hermopolis, 1765-1841). *Les vrais principes de l'Église gallicane*. Paris, 1826, in-8.

FRÉDÉGAIRE (dit le Scolastique, m. en 660). Sa chronique, qui fait suite à Grégoire de Tours, a été imprimée dans les *Historiens de France* de dom Bouquet, et traduite dans la collection Guizot.

FREHER (Marquard, 1565-1614), un des plus grands érudits de l'Allemagne. *Notæ in Petrum de Andlo*. V. ANDLAU. — *Origines palatinæ*. Heidelberg, 1599, in-fol. — *Parerga seu Observationes*. Nuremb., 1662, in-4.

FRITSCHIUS (Ahasverus, 1629-1701). *De jure congrui*. Iéna, 1678, in-4. — *Jus fluviaticum*. Iéna, 1672, in-4, et dans ses *Opuscula varia*. Nuremb., 1731, 2 vol. in-fol. V. AYMUS PARMENSIS, BESOLDUS, GRYPHIANDER.

FROISSART (Jean, 1333-1400). *Chroniques de France*. La dernière édition est celle qu'a publiée M. Buchon dans le *Panthéon littéraire* : 3 vol in-8.

FRONTINUS (JULIUS). V. *Auctores rei agrariæ*.

Fuero Juzgo, seu Forus Gothorum antiquus, cum notis A. de Villadiego. Madriti, 1600. Une meilleure edition, mais sans commentaires, a été donnée en 1815 par l'Académie de Madrid, *Fuero Juzgo en latin y castellano*, in-fol.

Fueros y observancias del reyño de Aragon. Zaragoça, 1667, 2 vol. in-fol.

FULGOSIUS *seu* FREGOSUS (Raphaël, jurisconsulte italien. 1367-1427). *Comment. in partem primam et secundam Codicis*. Lugd., 1547, in-fol. — *In Digestum infortiatum, vetus, in primam partem Pandectarum, in opp.* Francf., 1613, in-fol. — *Consilia*. Anvers, 1607, in-4.

FURGOLE (J. B., 1690-1761), un des meilleurs jurisconsultes français du XVIIIe siècle. Ses œuvres complètes ont été publiées à Paris, 1775, 8 vol. in-8.

G

Gabrielis Romani (Ant., mort en 1555). *Communes conclusiones in* VII *libros distributæ.* Francf., 1574. Colon. 1600, in-8.

Gail (André, 1526-1587). *Practicarum observationum ad processum cameræ Imperii libri* II. Colon., 1580, in-fol.; 1720, in-4.

Galeratus (Paul.). *Tractatus de renuntiationibus.* Genève, 1678, in-fol.

Gallia christiana, par les frères Sainte-Marthe, 13 vol. in-fol. 1715-1786.

Galland (A., né vers 1570). *Traité du Franc-aleu*, Paris, 1607, 1637, in-4.

Gallus ou Galli (c'est le nom latinisé de l'avocat Jean Lecoq). *Decisiones Parlamenti parisiensis annotationibus illustratæ a Carolo Molinæo, seu Quæstiones per arresta decisæ.* Francfort, 1570, in-4, et dans le tome II des œuvres de Dumoulin.

Gallus (*Franc.*). *Tractatus de fructibus.* Genev., 1691, in-fol.

Galvanus (Marc.-Aurel., professeur à Pise, mort en 1659). *De usufructu dissertationes variæ.* Patav., 1650, in-fol.; Genev., 1676, in-4.

Garcia (a Saavedra, Joan.). *De expensis et meliorationibus.* Anvers, 1535, et dans les *Tractatus universi juris*, tom. XVII.

Garin le Loherain. Ce roman poëme a été publié par M. Paulin Pâris, en 1836, 2 vol. in-12.

Gaudentius Paganinus (mort en 1649). *De Justinianei seculi moribus nonnullis, pars* I, Florent., 1637, in-4: *pars* II, *una cum ejus Exercit. de lege quæ feminas a successione repellit, ibid.*, 1638, in-4. Réimprimé dans le *Thesaurus* de Meermann, t. III. — *De philosophiæ apud Romanos initio et progressu.* Pisis, 1643, in-4. — *Expositiones judiciariæ.*

Geminiano (*Dominicus* a Sancto, auditeur de Rote en 1442). *Commentarius in decretales, cum J. Grassi notis.* Venet., 1579, in-fol.

Gentilis (Alberic, né dans la Marche d'Ancône en 1551, mort à Oxford, professeur de droit, en 1611). *De diversis temporum appellationibus.* Hanov., 1607, in-8.

Gentilis (Scipion, 1563-1616), frère du précédent. *Parergorum ad Pandectas lib.* II *et originum liber.* Francf., 1588, in-8; et dans le tom. IV du *Thesaurus* d'Otto. — *Opera omnia*, tom. VIII, Neap., 1763-1769, in-4.

Georgio (*Jacobinus* a sancto, disciple de Jason, professeur à Turin). *De feudis et homagiis.* Colon., 1554; et dans le tome X des *Tractatus universi juris.*

Gerardus Niger, un des compilateurs présumés du livre des Fiefs. V. *Feudorum libri.*

Géraud (Jean). *Des droits seigneuriaux.* Toulouse, 1680.

Gerbert (pape sous le nom de Sylvestre II, 1003). *Epistolæ* CXLIX, recueillies par dom Mabillon, au tom. II de ses *Analecta.*

Germonius (Anastasius, 1551-1627, archevêque de Tarentaise). *Animadversiones ex jure pontificio et cæsareo, lib.* II. Taurini, 1586, in-fol. — *De immunitate et libertate ecclesiastica.* Romæ, 1591, in-fol. — *Paratitla in decretales.* Taurini, 1586, in-fol.

Gervasius Tilberiensis, ou de Tilbury (m. 1218). *Otia imperialia*, dans le tom. Ier des *Rerum Brunsvicensium scriptores* de Leibnitz.

Gibert (J. P., 1660-1736), un des plus savants canonistes français. *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes du droit commun et les usages de la France.* Paris, 1736, 2 vol. in-4. — *Expositio juris canonici per regulas ordine naturali digestas.* Genev., 1736, in-fol. — *Usage de l'Église gallicane concernant les censures et l'irrégularité.* Paris, 1724, in-4.

Gilkenius (Petrus, professeur à Wurzbourg, vers la fin du XVIe siècle). *Comment. in præcipuos Codicis Justinianei titulos.* Francf., 1616, in-4. — *De negotiis gestis.* Ibid. 1618.

Gillet (Fr. Henry, 1648-1720). *Plai-*

doyers et autres œuvres, Paris, 1718, 2 vol. in-4.

Giphanius (Hubert Van Giffen, 1534-1604), jurisconsulte et philologue qui jouit encore aujourd'hui en Allemagne d'une très-grande réputation. *Comment. in octo librorum Codicis:* Francf., 1631, in-4. — *In institutiones.* Francf., 1829, in-4. — *Ad tit. Cod. de edicto D. Adriani tollendo,* Francf., 1605. in-fol. — *Disputationum corpus.* Ingolst., 1595, in-fol. — *Lecturæ Altorfinæ,* Francf., 1605, in-4.— *De remediis juris et renuntiationibus,* Francf., 1608, in-4. Il n'existe point d'édition complète de Giphanius.

Giraud (Ch.). *Histoire du droit français,* tome II, Paris, 1845.

Giurba (Martin de Messine). *Tractatus de successione feudorum inter ascendentes et descendentes.* Messine, 1635, Lyon, 1679, in-fol.

Glanville (Ranulphe de, 1190). C'est à ce jurisconsulte, grand justicier d'Angleterre sous le règne de Henri II, qu'on attribue le traité: *De legibus et consuetudinibus Angliæ.* C'est le plus ancien écrit sur les coutumes anglo-normandes. La dernière édition de ce traité, qui du reste est imprimé dans Houard, a été donnée par M. Philipps dans son histoire du droit anglais (*Englische Rechts Geschichte.* Berlin, 1828, in-8).

Glose de l'ancien coutumier de Normandie se trouve dans les anciennes éditions gothiques. Rouen, 1501.

Glose de la Pragmatique. V. Guimier.

Glossaire du droit françois, par E. de Laurière. Paris, 1704, 2 vol. in-4.

Godefroy (Jacques). Coutumes de Normandie, Rouen, 1626, 2 vol. in-fol.

Godefroy (Denys, 1549-1622). L'éditeur du *Corpus juris civilis.* — *Praxis civilis,* Francf., 1591, 2 vol. in-fol.— *Opuscula juris varia, ibid.*, 1586, in-8, Francf., 1591, 2 vol in-fol.

Godefroy (Jac., en latin *Gothofredus,* 1587-1652, fils du précédent). *Codex theodosianus.* V. ce mot. *Opuscula juridica minora,* Lugd. Bat., 1733, in-fol.

Goldast d'Haimensfeld (Melchior, conseiller de l'Electeur de Saxe, 1576-1635). *Collectio consuetudinum et legum imperialium.* Francfort, 1613, in-fol.; *Collectio constitutionum imperialium.* Hanovre, 1615, 3 vol. in-fol.; *De monarchia sancti imperii romani, de potestate imperatoris et papæ,* Francf., 1614. 3 vol. in-fol.

Gomez (Ant., professeur à Salamanque vers 1550). *Ad leges Taurinas (leyes de Toro), collatio juris hispanici cum jure veteri romano,* Francf., 1517, in-fol.: *Tractatus variarum resolutionum de delictis,* Francf., 1584, in-fol. Ses œuvres complètes ont été publiées à Lyon, 1701, in-fol.

Gonzalès de Telles (Emmanuel, professeur à Salamanque). *Commentaria in decretales, tomi* v. Lyon, 1673, in-fol.

Gosson (Nic.). *Ad consuetudines Atrebatenses commentatio.* Anvers, 1582, in-4, réimprimées dans Maillart, coutumes d'Artois. Paris, 1756, in-fol.

Gothofredus Antonius. V. Antonius.

Govea (Ant., 1505-1565) ou Goveanus. *Opera omnia.* Lugd., 1562, in-fol. Ex bibliotheca Meermann, Rotterd., 1766. in-fol.

Goujet. *Traité général des criées et décrets.* Paris, 1616, 1629. in-8.

Gousset (Jean). Coutumes du bailliage de Chaumont en Bassigny, interprétées et annotées par Jean Gousset, prévôt de la prévôté de Montigny-le-Roi, Paris, 1578, in-4. Epinay, 1623. in-4.

Gratien, canoniste du xiie siècle, l'auteur du décret qui parut vers 1150. V. *Decretum.*

Gravina (J.-Vinc., 1664-1748), célèbre jurisconsulte et littérateur napolitain. Ses œuvres forment 3 vol. in-4, Naples, 1756. Le meilleur de ses écrits sur la jurisprudence est celui qui porte le titre d'*Origines juris civilis, seu de Ortu et progressu juris civilis libri* iii, Naples, 1701, in-8; souvent réimprimé avec les notes de G. Mascov, Leipzig, 1737. in-4. Il existe de ce livre une mauvaise

traduction française de Riquier sous le titre d'*Esprit des lois romaines*, Paris, 1775, 3 vol. in-12; 1822, 1 vol. in-8.

GRÉGOIRE DE TOURS (mort en 593). L'édition la plus récente de son *Historia Francorum* a été donnée, il y a quelques années, par la Société de l'Histoire de France.

GRETSERUS (Jacques, professeur à Ingolstadt, mort en 1625). *De cruce Christi; lib.* III. Ingoldstadt, 1616, in-fol.

GRIMAUDET (Franç., mort en 1558, avocat du roi à Angers). *Paraphrase du droit des dîmes ecclésiastiques*, Paris, 1571, in-8. — *Traité des monnaies*, 1576, in-8. — *Œuvres complètes*, Paris, 1623, in-8.

GROSLEY (H. 1718-1785). *Recherches pour servir à l'histoire du droit français, suivi de Recherches sur la noblesse utérine de Champagne*, Paris, 1752, in-12. (Livre dont le plus grand mérite est la rareté.)

GROTIUS (Hugo VAN GROOT, 1583-1645). *De jure belli et pacis*, Paris, 1625, in-4. — *Florum sparsio ad jus Justinianeum*. Amst., 1643, in-18. — *Consilia theologica, juridica et politica*, Amst., 1652, in-12.

GRYPHIANDER (Joan.). *De Weichbildis saxonicis sive Colossis Rolandinis*. Argent., 1666, in-4. — *Tractatus de insulis ex jurisconsultis, politicis, etc.*, Francf., 1623, réimprimé dans le *Jus fluviaticum de* FRITSCHIUS, Iéna, 1672, in-4.

GUÉNOIS (Pierre, lieutenant particulier à Issoudun). V. *Conférence des coutumes*. — *Commentaire sur la Pratique judiciaire d'Imbert*, Paris, 1602, in-4; — *sur la Pratique de Masuer*, Paris, 1620, in-4.

GUÉRARD (Benjamin). *Polyptique d'Irminon*, livre indispensable à qui veut connaître l'histoire de nos institutions civiles sous les deux premières races, Paris, 1836-45, 3 vol. in-4.

GUIBERT (ANT. COSTANUS). V. COSTANUS.

GUIDO DE BAISIO (archidiacre et professeur à Bologne vers 1280, le maître de Joannes ANDREÆ). *Enarrationes super Decreto*, Lugd., 1601.

Guidon des praticiens (*Le*). Lyon, 1605; Rouen, 1660, in-12.

GUI-PAPE ou DE LA PAPE (*Guido Papa*, conseiller au Parlement de Dauphiné, mort en 1487). *Decisiones gratianopolitani Parlamenti, cum annotationibus Rambaudi, Pivardi, Ferrerii, etc.*, Lyon, 1643; Genève, 1667, in-fol. Cet ouvrage a paru en français sous le titre de : *Jurisprudence*, ou *Décisions de Gui-Pape*, traduites avec des remarques de Chorier, Lyon, 1692, in-4; Grenoble, 1769, in-4. — *Consilia*, Francf., 1574, 1594, in-fol.

GUILLAUME DE TYR (vers 1188). *Historia belli sacri a Principibus christianis in Palestina et in Oriente gesti*. La dernière édition vient d'être donnée par l'Académie des inscriptions, Paris, 1845, 2 vol. in-fol.

GUILLAUME LE BRETON (*Armoricus* ou *Brito*, mort après 1219). Sa *Philippide* a été traduite en français dans les tomes IX et X de la collection des Mémoires sur l'histoire de France de M. Guizot.

GUIMIER (Cosme, président des requêtes au Parlement de Paris, mort en 1503). *Caroli VII Sanctio pragmatica cum glossis*, Paris, 1611, in-4., et avec les notes de P. PROBUS, Paris, 1666, in-4.

GUNTHERUS MARTINI. *Comment. in ordinat. processus judiciarii saxonici J. Georgii. Elector. saxon* Dresde, 1696; *ibid.*, 1711, 2 vol.

GUTTIEREZ (J., avocat espagnol de la fin du XVIe siècle). *Opera*, Lugd., 1661, 8 vol. in-fol. Ses *Quæstiones canonicæ*. Salamanque, 1587, et ses *Practicæ quæstiones circa leges Regias*, Francf., 1615, in-fol., que Laurière cite sous le titre de *Practicæ conclusiones*, passent pour ses meilleurs écrits.

H

Hagunesius. *De Fructibus*. L'éditeur de Laurière a sans doute mal lu, et c'est Lagunesius qu'il faut lire. V. Lagunez.

Haltaus (Chr. Gottl., 1702-1758). *Glossarium germanicum medii ævi*. Leipszig, 1758, in-fol.

Hansenius (J. B.). *Comm. de jurejurando veterum*; Tolosæ, 1614, in-4, et dans le cinquième volume du *Thesaurus antiquitatum* de J. Grævius.

Harmenopoulos (Constantin, 1320-1383) Πρόχειρον *seu Promptuarium juris civilis*, Paris, 1540, in-4; 1527, in-4. La meilleure édition est celle de Reitz, publiée dans le supplément du *Thesaurus* de Meermann.

Harprecht (Jean, Tubingue, 1560-1639). *De servitutibus realibus et personalibus*, 1612, in-8. Les œuvres complètes d'Harprecht ont été publiées par Vicat à Lausanne, 1758, 4 vol. in-fol.

Hauterre. V. Alteserra.

Heeser (J.). *Loci communes juris de rationibus reddendis earumque revisione*, Darmstadt, 1665, in-4.

Heineccius (J. G., 1681-1741). *Opera omnia*, 8 vol. in-4, Genève, 1744-48; 9 vol., Genève, 1771 et suiv. Il manque dans ces deux éditions les *Antiquitates germanicæ jurisprudentiam illustrantes*, un des livres les plus achevés de Heineccius; elles ont été publiées séparément, Leipsig, 1772-73. 3 vol. in-8.

Heineccius (J.-Michel, frère du précédent). *De veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis, syntagma*, Francf., 1719, in-fol.

Henelius (Nic., mort en 1656). *Tractatus de communione bonorum inter conjuges, adjuncto tract. de jure dotalitii*, Francf., 1660, in-4.

Henrion de Pansey, 1742-1829 (premier président de la Cour de cassation). Plaidoyer pour l'esclave Roch dans les *Annales du barreau français*.

Henrys (Claude, avocat du roi au bailliage de Forez, 1615-1661). *Recueil d'arrêts*, dernière édition avec les notes de Bretonnier, Paris 1754, 1772, 4 vol. in-fol.

Héricourt (Louis de, 1687-1752). *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, extraite de Thomassin, Paris, 1717, in-4, *Lois ecclésiastiques de France*. Paris, 1771, in-fol.

Hering (J.). *Opera omnia juridica*, Colon., 1725, in-fol.

Hermann Stamm. V. Stamm.

Hertius (J. Nic., 1651-1710). Ses œuvres complètes ont été publiées en deux volumes in-4 à Francfort en 1737 par les soins de J. J. Homberck. Son *Thesaurus Parœmiarum juris germanici*, Giessen, 1698, a plus d'un rapport avec les *Institutes coutumières* de Loisel.

Heu (Adrien de). La coutume d'Amiens commentée. Amiens, 1653, in-fol. et dans le tome Ier du Coutumier de Picardie; Paris, 1726, 2 vol. in-fol.

Hévin (Pierre, 1621-1692). Arrêts du Parlement de Bretagne. Rennes, 1684, 2 tomes in-4, et dans l'édition des coutumes de Bretagne de Poullain-Duparc, Rennes, 1745-48, 3 vol. in-4.

Hilligerus (Oswald, professeur à Iéna, 1583-1619). *Donellus enucleatus*, Iéna, 1611-1613, 2 vol. in-4; Lyon, 1620; Anvers, 1642, in-fol.

Histoire d'Aix-la-Chapelle, par Beck. V. Beck.

Histoire de l'abbaye et de la ville de Tournus, par le père Chifflet de la Compe. de Jésus. Dijon, 1664, in-4.

Histoire de Béarn. V. Marca et Favyn.

Histoire générale des Cardinaux, par Duchesne. Paris, 1642, in-4.

Histoire généalogique de la maison de Châtillon-sur-Marne, par Duchesne. Paris, 1621, in-fol.

Histoire des comtes de Poitou. Voyez Besly.

Histoire généalogique des comtes de Ponthieu et des majeurs d'Abbeville, par I. D. J. M. C. D. (Ignace

de Jesus Maria, carme déchaussé qui s'appelait dans le monde Jacques Sanson, neveu du géographe). Paris, 1657, in-fol.

Historia Episcoporum Altissiodorensium, dans le tome Ier de la Bibliothèque Mss. du père Labbe.

Histoire généalogique de la maison royale de Courtenay, par du Bouchet. Paris, 1661, in-fol.

Histoire de Toulouse, par Lafaille. V. Lafaille.

Historia Brunsvicensis. V. *Scriptores rerum Brunsvicensium*.

Hommeau (Pierre de l'). *Maximes générales du droit françois*, Rouen, 1614, in-8; Paris, 1657, in-4.

Homodeis de (Signorolo Omodei, jurisconsulte milanais du xive siècle). *Consilia*, Lugd., 549, in-fol. — *Repetitiones variæ*, Lugd., 1553, in-fol.

Hopinck (Théod.). *De Jure sigillorum*, Nuremberg, 1642, in-fol.

Hornes, *Mirror of justice*, Lond., 1646, in-4; réimprimé dans les *Coutumes anglo-normandes* de Houard.

Hospital (le chancelier Michel de l', 1505-1573). Œuvres complètes, Paris, 1825, 5 vol. in-8.

Hoste (Ant. L'). *Coutumes anciennes de Lorris et de Montargis*, avec notes et commentaires, Paris, 1629, in-4; Montargis, 1771, 2 vol. in-12.

Hostiensis (Henri de Suze, cardinal d'Ostie, disciple d'Azo). *Summa aurea juridica*, Colon., 1612, in-fol. — *Comment. in Decretalium libros*. Venet., 1581, in-fol.

Hotmann (F., 1524-1590, ou Hotomanus). Les œuvres complètes de cet infatigable érudit remplissent trois volumes in-folio, Lyon, 1599-1600. Son commentaire sur les fiefs (*Commentatio de feudis tripartita*, Lugd., 1573, in-fol.); sa *Franco-Gallia* (Coloniæ, 1575, in-8; Francfort, 1665, in-8), et ses notes sur Ciceron, qui sont dans les éditions *Variorum*, sont les ouvrages de notre auteur que cite le plus fréquemment De Laurière.

Houard (David, 1725-1802). *Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises, et recueillies par Littleton*, Rouen, 1766, 2 vol. in-4. — *Traité sur les coutumes anglo-normandes publiées en Angleterre depuis le* xie *jusqu'au* xive *siècle*, Paris, 1776, 4 vol. in-4. Ces deux collections, précieuses par les monuments qu'elles renferment, sont malheureusement faites avec peu de critique et ne dispensent pas de recourir aux anciennes éditions, que Houard n'a pas même exactement reproduites.

Hunninghius (Hermann). *Sepulchretum westphalicum*.

Hunnius (Helf. Ulric, professeur à Giessen, 1583-1636). *Quæstiones*. Francf., 1620, in-4. — *De Jure patronatus*, Francf., 1628.

Husanus (J. F.). V. Bonacossa.

Hyginus. V. *Auctores rei agrariæ*.

I

Ibelin (Jean, seigneur d'), jurisconsulte d'outre-mer, fit dans le xiiie siècle la principale compilation qui nous soit restée des *Assises*. Sur cet ancien *seigneur ès lois*, V. la préface des *Assises de Jérusalem*, édition Beugnot.

Imbert (Jean, avocat à Fontenay-le-Comte dans le xvie siècle), un de nos praticiens les plus suivis. *Enchiridion juris scripti Galliæ moribus et consuetudinibus recepti*, Lugd., 1556, publié en français sous le titre de : *Enchiridion du droit écrit gardé ou abrogé en France*, par Jean Imbert, augmenté par P. Guénois, Genève, 1641, in-4. — *Institutiones forenses Galliæ pene totius quæ moribus regitur communes, libri* iv, Lugd., 1552, in-8; publié en français sous le titre de : *Pratique judiciaire tant civile que criminelle*, composée par Jean Imbert, illustrée et enrichie de commen-

taires et annotations par Fontanon, 1609, et par P. Guénois, Genève, 1641, in-4.

IMOLA (Joannes AB, mort à Bologne, 1436). *In I, II et III decretalium Commentarii*, Venet., 1575, 3 tomi in-fol. — *Consilia*, Venet., 1559, 1585, in-fol.

INNOCENT III (Lothaire CONTI † 1216), un des plus grands jurisconsultes de son siècle. Ses œuvres complètes ont été publiées à Cologne, 1575, 2 tom. in-fol. — Ses lettres ont été publiées par Baluze, Paris, 1682, 2 vol. in-fol. Hauteserre a fait un commentaire important sur les décrétales de ce pontife.

ISAAC LINGONENSIS (Isaac, évêque de Langres en 859). Il nous reste de lui une collection de canons de discipline pris des capitulaires. Baluze les a donnés dans les *Capit.*, t. I, p. 1233 et ss.

ITTERUS (J. Guill.). *De Feudis imperii*, Francf., 1685; Leipsig., 1730, 1756, in-8; un des livres le plus souvent cités sur ce difficile sujet.

IVO CARNOTENSIS. V. YVES.

J

JACOBI (Pierre, né à Aurillac, XIV[e] siècle). Sa *Practica* a été écrite en 1317, Lugd., 1511, in-4; Colon., 1575.

JACOBINUS A SANCTO GEORGIO. Voyez GEORGIO.

JAILLE (messire Hardouin DE LA). *Avis touchant les combats en champ clos*. Fontette indique cet ouvrage comme étant mss.

JANUS ACOSTA. V. COSTA.

JARRY. *Traité des amortissements, nouveaux acquêts et francs fiefs*, Paris, 1725, in-12.

JASON MAYNUS (une des gloires de Milan, 1435-1519). *Opera*, Venise, 1590, 9 vol. in-fol.

JOANNES DE FRIBURGO. Glose sur le Traité de Raimond de Penafort, *de Pœnitentia et Matrimonio*, Romæ, 1603, in-fol.; Avinione, 1715, in-4.

JOANNES AB IMOLA. V. IMOLA.

JOANNES SARISBERIENSIS. V. SALISBURY.

JOHANNINUS. *De Reconventiones*, Francf., 1600.

JOINVILLE (Jehan, sire DE, † vers 1317). *Histoire de saint Loys*. V. DUCANGE.

JOLY (A., 1607-1700), petit-fils de Loisel, *Institutes coutumières de Loisel*, Paris, 1679, in-12. — *Opuscules de Loisel et de Dumesnil*, Paris, 1656, in-4.

Journal des Audiences. Voyez DUFRESNE.

Journal du Palais, par Blondeau, Guéret et autres. Paris, 1713, 1775, 2 vol. in-fol.

JULIANUS (Antecessor Constantinopolitanus, VI[e] siècle). *Novellæ constitutiones, seu Epitome novellarum*, edit. N. BOERIUS, Lugd., 1512, in-12; ed. MIRÆUS, Bruges, 1570, in-4; Paris, 1689, in-fol. ed. P. PITHOU. Cet Abrégé des Novelles a été répandu de très-bonne heure en Occident, et joue un certain rôle dans l'histoire de notre droit.

Juniani (sancti) Vita, dans le second tome de la Bibliothèque manuscrite du P. Labbe.

Jus feudale alemannicum. Voyez SCHILTER.

JUVÉNAL DES URSINS (Jean † 1449), archevêque de Reims. *Histoire du règne de Charles VI*, édit. Godefroy, Paris, 1635, in-fol.

K

KELLER. *Romuart, Recueil d'anciennes poésies françaises et italiennes*, Stuttgart, 1843, in-8.

KILIAN (Corn. †, 1607). *Etymologicum teutonicæ linguæ*. Leipzig, 1588 et 1598.

KINDLINGER (Nic. † 1819). *Geschichte der Hœrigheit* (Histoire du servage). Berlin, 1819, in-8.

KIRCHMANN (Jean, Lubeck, 1576-1643). *De Funeribus Romanorum*, Lubeck, 1636, in-8.

Klimrath (Henri 1807-1838). Les œuvres de ce jeune savant, qui donnait à la science du droit de si belles espérances, ont été réunies et publiées en partie par Warnkoenig, Strasbourg, 1843, 2 vol. in-8.

Klockius (Gaspar., 1583-1655). *De Contributionibus,* Francf., 1655, in-fol.

Knipschild (Phil., m. en 1657). *De Fideicommissis familiarum nobilium*, Strasbourg, 1626, in-4; Cologne, 1744, in-4.

Knyton. *De Eventibus Angliæ.*

Kopen (Joan.). *Decisiones seu Quæstiones,* Iena, 1633.

L

Labbe (Ph., 1607-1667). *Nova Bibliotheca manuscriptorum.* Paris, 1644, 2 vol. in-fol. — *Les étymologies de plusieurs mots français contre les abus de la secte des hellénistes de Port-Royal,* Paris, 1683, in-12.

Labbé (C., 1582-1657). *Observationes et emendationes in synopsim basilicon,* Paris, 1606, in-8; 1679, in-fol.

Labitte (Jac., élève de Cujas). *Index legum omnium quæ in Digesto continentur*, Paris, 1557; Lugd. Batav., 1674, in-8. — Cura Abrah. Wielingi, Amsterd., 1727, et sub nomine *Jurisprudentiæ restitutæ.*

Lablerus. V. Leblerus.

Laboulaye (Edouard). *Histoire du droit de propriété foncière en Occident,* Paris, 1839, in-8. — *Recherches sur la condition des femmes,* Paris, 1843, in-8.

Lacolombière. V. Colombière.

Lactantius (L. C. Firmianus †, 325). *De Mortibus persecutorum, cum notis Cuperi.* (Il n'est pas certain que ce pamphlet éloquent soit de Lactance.)

Lafaille (1616-1711). *Annales de la ville de Toulouse,* Toulouse, 1687, 2 vol. in-fol.

Laguette. *Comment. sur la coutume d'Anjou.*

Lagunez (Math.). *Tractatus de fructibus,* Lugd., 1702, 1707, in-fol.

Lalande (J. de, 1622-1703). *Comment. sur la coutume d'Orléans,* Orléans, 1673, in-fol.; 1712, 2 vol. in-fol.—*Ad cap.* 20. *Extra, de decimis,* Orleans, 1661, in-4, et dans le tome IV du *Thesaurus* de Meermann, avec quelques autres opuscules du même auteur.

Lallus a Tuscia. *Lectura singularis super constitutiones regni Siliciæ,* Lugd. 1556, in-8.

Lambertus (J.). *Elenchus practicarum et juridicarum quæstionum,* Bruxel. 1634, 1639, in-4.

Lamoignon. V. *Arrêtés.*

Lande. C'est Sande qu'il faut lire.

Laroque (Gilles André, 1597-1687). *Traité de la noblesse et de ses diverses espèces.* Rouen, 1734, in-4.

La Thaumassière (Gaspard Thaumas de 1712). *Les anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry et celles de Lorris,* commentées par Gaspard Thaumas de La Thaumassière, Paris, 1680, in-fol. — *Nouveaux commentaires sur les coutumes générales du pays et duché de Berry,* suivies d'un *Traité sur le Francaleu*. 1701, in-fol. — *Questions et réponses sur la coutume de Berry.* Bourges, 1691, in-4. *Coutumes de Lorris* avec les apostilles de Dumoulin. Bourges, J. Toubeau, 1679, in-fol. V. Beaumanoir et *Assises.*

Launay. V. Delaunay.

Laur (J. B.). *De annulo pronubo virginis.*

Laurentius de Palatiis. *De statutis feminas excludentibus.*

Laurière (Eusèbe de, Paris, 1659-1728). — *De l'origine du droit d'amortissement,* Paris, 1692, in-12.—*Dissertation sur le ténement de cinq ans,* Paris, 1698, in-12.— *Traité des Institutions contractuelles,* Paris, 1725, 2 vol. in-12.—*Coutume de Paris,* Paris, 1699, 1 vol. in-12; 1777, 3 vol. in-12. V. *Bibliothèque des coutumes, Glossaire du droit français, Ordonnances des rois de France,* Duplessis.

Lebret (Ch., conseiller d'Etat, 1558-1655). *Œuvres complètes,* Paris, 1629, in-fol.

V. COKE. C'est un des livres les plus estimés du droit anglais, et qui même aujourd'hui est d'une grande valeur pour la pratique.

Livre de justice et de Plet, compilation du droit romain, de la fin du XIIIe siècle, souvent citée quoique manuscrite, et dont on nous promet la prochaine publication.

LOISEL (Ant. 1536-1617). *La Guyenne,* 1605, in-8. *Vie de Pithou* à la suite du *Dialogue des Avocats,* édition DUPIN. — *Mémoires sur Beauvais,* 1615.— *Opuscules.* Paris, 1656, in-4. Laurière désigne quelquefois ces *Opuscules* sous le titre d'*Observations.*

Lombarda. C'est ainsi qu'on appelle une compilation méthodique des lois lombardes qui date du XIe ou du XIIe siècle. Elle fait suite à quelques anciennes éditions du *Corpus juris,* et a été publiée par Lindenbrog dans son *Codex legum antiquarum.*

LOUET (Georges, conseiller au Parlement de Paris, mort en 1608). *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Paris, pris des Mémoires de* G. LOUET, avec un grand nombre d'arrêts et de notables décisions recueillies par Julien BRODEAU, Paris, 1644, 1655, 1693, 2 vol. in-fol.

LOUVET (P., 1569-1646). *Histoire de Beauvais.* Beauvais, 1635, 2 vol. in-8.

LOYSEAU (Ch., 1566-1627). Des jurisconsultes français du XVIe siècle, le plus piquant par son style naïf. La meilleure édition de ses œuvres est de Paris, 1701, in-fol.

LUBLERUS (Joan.). *Tractatus de incendio,* Cologne, 1608, in-8.

LUCA (J. B., cardinal DE, mort en 1683). Ses œuvres complètes ont été réunies sous le titre de *Theatrum veritatis et justitiæ.* Colon., 1680, 8 tom. in-fol. *Ibid.;* 1716, 11 tom. in-fol.

LUCAS DE PENNA (jurisconsulte italien du milieu du XIVe siècle). *In tres posteriores libros Codicis,* Lugd., 1582, in-fol.

LUCIUS OU DULUC (Jean., procureur général de la reine Catherine de Médicis), un de nos plus anciens arrêtistes. *Placitorum summæ apud Gallos curiæ lib.* XII, Paris, 1552, in-fol.

LUPUS FERRARIENSIS (Loup, abbé de Ferrières et l'un des meilleurs écrivains du IXe siècle). Ses œuvres ont été publiées par Baluze, Paris, 1664, in-8.

M

MABILLON (J., 1632-1707). *Analecta* (Laurière les nomme *Opuscules*), Paris, 1685, 4 vol. in-8. *De re diplomatica, lib.* VI, Paris, 1709, in-fol.

MAGERUS DE SCHOENBERG (Mart.). *De advocatia armata, seu Clientelari patronorum jure et potestate, clientumque officio et obligatione,* Francf., 1625, in-fol.; *Et cum præfat. Burch., Gott., Struvii de advocatia majestatica,* Ienæ, 1719, in-fol.

MAGIUS (Alex. BASSANUS, docteur de Padoue vers l'an 1400). *Variarum lectionum?*

MAINARD (Geraud DE, conseiller au Parlement de Toulouse, mort en 1607). *Notables et singulières questions de droit qui ont été décidées par arrest du Parlement de Toulouse,* Paris, 1618, in-fol.

MAISTRE. V. LEMAISTRE.

MALBRANCUS, *De Morinis,* Tournai en 1654.

MALDONAT (G. 1534-1583), jésuite espagnol. *Commentaires sur l'Ecriture sainte.*

MANCINIUS (Lælius). *Geniales disquisitiones,* Patavii, 1640, in-4.

MANTICA (Fr. 1534-1614), cardinal. *De conjecturis ultimarum voluntatum.* Genève, 1734, in-fol.

MARANTA (Rob.). *De ordine judiciario, qui speculum aureum sive Lumen advocatorum vulgo dicitur,* Colog., 1570, 1596, in-8.

MARANUS (Guill., Toulouse, 1549-1621, disciple de Cujas). *Opera omnia, seu Paratitla digestorum, et varii tractatus juris civilis,* Tolosæ, 1634, in-fol.— *Cum Auctoris vita.* Utrecht, 1741, in-fol.

MARCA (Pierre DE, 1594-1662), ministre d'État, archevêque de Toulouse, et plus tard de Paris. Baluze a pris une grande part aux ouvrages de M. de Marca. *De concordia sacerdotii et imperii*, Paris, 1641, 1704, in-fol.; et avec les notes de Bœhmer, Francf., 1708, in-fol. — *Marca hispanica*, 1680, in-fol. — *Histoire de Béarn*, 1640, in-fol. — *Opuscula a Baluzio edita*, Paris, 1680, in-8.

MARCIANUS HERACLEOTA (Marcien d'Héraclée), géographe grec du IVe siècle, a écrit un périple imprimé à Paris en 1698, et qui fait partie d'ordinaire des petits géographes grecs.

MARCULFE, moine des Gaules qui vivait, à ce que l'on croit, dans le VIIe siècle. Ses *Formules* ont été publiées dans les recueils de BIGNON, BALUZE, CANCIANI, LINDENBROG, etc.

MARCUS (Franc., conseiller au Parlement de Grenoble du temps de Louis XIII et de François Ier). *Decisiones aureæ in Delphinatus senatu discussæ ac promulgatæ*, t. II, Lugd., 1583, in-fol.

MARES (J. DES). V. DESMARES.

MARESCHAL (Mathieu, avocat au Parlement, 1645). *Traité des droits honorifiques des patrons*, Paris, 1615; 1772, 2 vol. in-12.

MAREUIL (DE), cité par Loisel, VI, 5, 7.

MARILLAC (Gabriel, avocat du roi au Parlement de Paris), cité par Loisel, VI, 2, 10. V. *Le Pasquier*, éd. DUPIN, p. 73.

MARNIER (A. J., bibliothécaire de l'ordre des avocats de Paris). *Etablissements et Cout. de Normandie*, Paris, 1839, in-8. — *Ancien Coutumier de Picardie*, Paris, 1840, in-8. — Le *Conseil de Pierre De Fontaines*, Paris, 1845, in-8. Editions faites avec le plus grand soin.

MARQUARDUS FREHERUS. V. FREHERUS.

MARSILIIS (Hippolyte DE, Bologne, 1450-1529). *Practica criminalis*. Lugd., 1531, Francf., 1587, in-fol.

MARTENNE (Dom. J., 1654-1739). *De antiquis Ecclesiæ ritibus*. Anv., 1703, 4 vol. in-4. — *Thesaurus novus anecdotorum*, 4 vol. in-fol., Paris, 1717. — *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*. Paris, 1724-1733, 9 vol. in-fol. — *Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis officiis celebrandis*, Lyon, 1706, in-4.

MARTINUS (Mathias, théologien de Brême, mort en 1628). *Lexicon etymologicum*, Amsterdam, 1701, 2 vol. in-fol.

MARTUCCIUS (J. Dom.). *Explanationes juris variæ*. Ienæ, 1683, in-4.

MASCARDUS (Jos., jurisconsulte italien, mort en 1630). *De probationibus conclusiones*, 3 vol., Venet., 1588; Francf., 1731, 4 vol. in-fol.

MASTRILLUS (Garcias). *De magistratibus eorumque imperio et jurisdictione*, Venet., 1617; Lugd., 1621, in-4.

MASUER (J., jurisconsulte auvergnat du commencement du XVe siècle). *Practica forensis*, Lugd., 1529, in-8. *Pratique de Masuer*, traduit par FONTANON, Lyon, 1610, in-8. V. GUÉNOIS.

MATHÆUS DE AFFLICTIS. V. AFFLICTIS.

MATHIEU PARIS (moine de Saint-Alban, mort en 1259). *Historia major Angliæ*; Londres, 1571, in-fol. M. le duc de Luynes en fait donner en ce moment une édition nouvelle avec une traduction française de M. Brehollés.

MAURITIUS (J.). *De restitutionibus in integrum*, Paris, 1578, in-4. Et dans le *Variorum jurisconsultorum tractatus. de restitutione in integrum*; 4 tom., Francf., 1586; Anv., 1622, in-fol.

MAYNUS. V. JASON.

Maximes du droit public français, (par Mey, Maultrot et Aubry), Amsterd., 1775, 2 vol. in-4.

MEERMANN (Ger., 1722-1771). *Novus thesaurus juris civilis et canonici, continens varia et rarissima optimorum interpretum, imprimis Hispanorum et Gallorum, opera*, Hagæ Comit., 1751-53, 7 vol. in-fol.

MÉNAGE (Gilles, 1613-1692). *Origines de la langue française*, in-4; refondues (1750) en 2 vol. in-fol., sous le titre de *Dictionnaire étymologique de la Langue*

française, 2 vol. in-fol. — *Amœnitates juris civilis*, Paris, 1664, in-8. Leipzig, 1738, in-8.

Mendoza de Sarmiento (Franc., évêque de Jaen, mort en 1595). *Opera*, Anv., 1681, in-fol.

Menestrier (Cl. F., 1631-1705). *De la chevalerie ancienne et moderne*, Paris, 1683, in-12. — *Traité des joutes et tournois*, Lyon, 1669 et 1674, in-4. — *Nouvelle méthode de blason*, Paris, 1671, in-12; Lyon, 1770, in-8.

Menochius (Jacques, professeur et président à Pavie, 1531-1607). *Opera*, Colon., 1628, in-fol., 4 vol. Ses ouvrages les plus célèbres et le plus souvent cités par Laurière, sont ses *Consilia*, Francf., 1628, in-fol.; son traité *De arbitrariis judicum quæstionibus et causis*, Francf., 1576; Genève, 1701, in-fol.; et son grand traité : *De præsumptionibus, conjecturis, signis et indiciis*, Venet., 1590; Genev., 1724, in-fol.

Merille (Edmond, 1579-1647). *Notæ philologicæ in passionem Christi*, in-4. — *Observationum ex Cujacio, lib.* III, Paris, 1638, in-4. — *Commentarius in Institutiones Justiniani*, Paris. 1654, in-4.; Traj., 1739, in-4. — *Opera omnia*, Neap., 1720, in-4.

Merlin (Mercurialis, jurisconsulte italien). *De pignoribus et hypothecis*, *Aureliæ*, 1653; Genève, 1661.

* Mesme (Jean-Jacques de, 1490-1509, lieutenant civil et maitre des requêtes, père de Henri de Mesme), cité par Loisel, I, II, 2.

* Mesnil (Du, avocat général, mort en 1568), cité par Loisel, VI, 3, 17.

Mézeray (François-Eudes de, 1610-1683). *Histoire de France*, 3 vol. in-4, 1668, Paris.

Meziriac (Cl. Gasp. Bachet de, 1581-1638), académicien français. *Epîtres d'Ovide*, avec commentaires, édition de Hollande.

Miller, ou plutôt Mylerus ab Ehrenbach (Nic.). *Asylologia seu De jure asylorum*, Stuttg., 1673, Tubingue 1687, in-4.

Miroir de Souabe, d'après le manuscrit français de la bibliothèque de Berne, publié par Mathile, Neufchâtel, 1843, in-fol.

Miroir des Saxons. V. *Sachsen-Spiegel et Speculum Saxonum*.

Mirror of justice. V. Hornes.

Misna, Livre de la tradition, ou Loi Morale des Juifs, avec les notes de *Bartenora* et de Moses Maimonides.

Molina (Ludovicus, 1535-1601), jésuite espagnol qui a donné son nom au molinisme. *De justitia et jure*, Colon., 1614; Francf., 1659, in-fol. *De contractibus*, Salamant., 1596. Ce traité fut aussi la seconde partie du traité *De justitia et jure*.

Molina (Ludovicus, conseiller de Philippe II, dit le Sénateur, pour le distinguer du jésuite du même nom). *De Hispanorum primogeniorum origine et natura*, Compluti, 1573; Lugd., 1634, in-fol.

Molinæus. V. Dumolin.

Monstrelet (Enguerrand de, 1390-1453). La meilleure édition de son *Histoire* a été donnée par M. Buchon, Paris, 1826-27, 15 vol. in-8.

Montesquieu (C. de Secondat, 1689-1755). *Œuvres complètes*, Paris, 1819, 8 vol. in-8.

Moray. *Traité des droits de patronage?*

Mornac (Ant., avocat au Parlement, mort en 1609). *Opera*, Paris, 1654, 2 vol. in-fol.; *ibid.*, 1721, 4 vol. in-fol.

Mourgues (J.). *Statuts et coutumes du pays de Provence*, Aix, 1642-1658, in-4.

Mouskes (Philippe, m. 1282, évêque de Tournai). Il a fait une histoire en vers publiée en partie par Ducange, et complétement par M. de Reiffemberg, Bruxelles, 1836, 3 vol. in-4.

Mudeus (Gabriel Van der Muyden, professeur à Louvain, 1500-1561). *Comment. in aliquot titulos digestorum*, Paris, 1574; Francf., 1586, in-fol.

Muret (Marc-Ant., né à Limoges, 1526-1585) *Variarum lectionum libri* XV, Paris, 1586, in-8.

Mynsinger von Freundeck (Joach., chancelier du duc de Brunswick, mort en 1588). *Observationes camerales*, Basil., 1576, in-fol.; Colon., 1697, in-4. *Consilia*, Francf., 1601-1619, in-fol.

N

NEGUSANTIUS (Ant., XVI[e] siècle). *De pignoribus et hypothecis*, Colon., 1618, in-8; et dans le tome IV des *Tractatus universi juris*.

NELLUS A SANCTO GEMINIANO, avocat à Florence vers 1424. *De testibus*, dans le tome IV des *Tractatus universi juris*.

NEPOS A MONTE ALBANO (Montauban, XIII[e] siècle). *De testibus*, dans le tome IV des *Tractatus universi juris*. *Liber de Exceptionibus reorum, vulgo Fugitivus appellatus*, imprimé à la suite de la *practica* de Masuer, Lyon, 1577, in-8.

NERIUS (Joseph, mort en 1622). *Analectorum libri* II, Perusiæ, 1619, et dans le tome II du *Thesaurus* d'*Otto*. Laurière désigne également cet ouvrage sous le nom d'*Anecdotorum*.

NÉRON (Pierre). *Édits et Ordonnances des rois de France*, Lyon, 1616, in-8.—*Edits et Ordonnances des rois de France*, depuis Philippe VI jusqu'à Louis XIV, avec des notes de Laurière et Ferrière, Paris, 1720, 2 vol. in-fol.

NETTELLBLADT (Daniel, 1719-1791). *De necessitate ejusque in jure effectu*, Halle, 1752, in-4.

NEUFCHAISE (Charles DE). *Discours du combat en champ clos*.

NICOLAUS (J.). *Diatribe de juramentis veterum*; Lugd. Batav., 1703, in-4. — *De chirothecarum usu et abusu*, Giessen, 1701, in-12. — *Tractatus de calcarium usu et abusu, nec non juribus illorum*, Francf., 1702, in-12.

NOLDENUS (Josias). *De statu nobilium civili*, Giessen, 1621, in-8.

NOODT (Ger., 1647-1725). *Opera omnia*, Lugd. Bat., 1713, in-fol.; 1735, in-folio, Coloniæ; 1763, in-fol.

Novellæ Justiniani. V. *Corpus juris* et JULIANUS.

Novellæ Leonis, dans le *Corpus juris* à la suite des *Novelles de Justinien*.

NUCERIENSIS ÆGIDIUS. V. ÆGIDIUS.

NUNEZ PINCIANO (Hernandez). *Refranes o Proverbios*, Madrid, 1804, 4 vol. in-12.

O

OBERTUS DE ORTO, l'un des auteurs de la *Compilation des fiefs*. V. *Feudorum libri*, et GERARDUS NIGER.

Observantiæ et consuetudines regni Aragonum. V. *Fueros y observancias*.

ODOFREDUS, jurisc. du XIII[e] siècle. *Summa de feudis*, Lugd., 1563, in-fol. Complut., 1584.

ODON ou EUDES DE DEUIL, chapelain de Louis le Jeune, mort en 1162. *De Ludovici VII profectione in Orientem*, édition donnée à Dijon par le père Chifflet, et dans dom BOUQUET.

OELHAFEN VON SCHOELNBACH (Tob.). *Repræsentatio reipublicæ germanicæ, sive Tractatus varii de sancto romani germanici Imperii regimine*, etc., Nuremberg, 1657, in-4.

OLDRADUS (mort à Avignon en 1335). *Consilia*, Rome, 1472; Venise, 1490.

OLEA (Alph. DE, professeur à Valladolid). *Tractatus de cessione juris et actionum*. Genève, 1665. — *Cum annotationibus cardinalis* DE LUCA, Genève, 1721, in-fol.

OLEARIUS (mort en 1671). *Voyage en Moscovie, Tartarie et Perse*, traduit en français par Wiquefort, 1656, 1666.

Olim ou anciens registres du Parlement, publiés par M. Beugnot, Paris, 1839-44, 3 vol. in-4.

OLIVE (Simon D', conseiller au Parlement de Toulouse, mort en 1638). *Œuvres, contenant les questions notables de droit décidées par divers arrêts de la cour du Parlement de Toulouse, et les actions forenses*, Toulouse, 1646, in-4, 2[e] édition; Lyon, 1656, in-4.

OLIVIER DE LA MARCHE (1426-1504).

Ses *Mémoires* sont imprimés dans la collection Petitot et dans la collection Michaud.

Onciec (Guill. de). *Traité des Mainsmortes et conditions taillables,* Lyon, 1608, in-8.

Onufrius. V. Panvinus.

Opuscula Mythologica, Cambridge, 1671.

Ordene de Chevalerie (l'), publié par Barbazan, Paris, 1769, in-12.

Orderic Vital (1075-1150?). *Historia ecclesiastica.* La dernière édition est donnée en ce moment par M. A. Leprevost.

Ordonnances barbines (probablement le recueil de Néron et Girard, imprimé chez Barbin, 1647, 1656, 2 vol. in-4).

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Paris, 1723-1841, 20 vol. in-fol., non compris un volume de table. Laurière, qui commença cette grande collection, mourut pendant l'impression du second volume. Secousse, l'ami de Laurière, publia les tomes II-VIII, et mourut en 1754, laissant le IX[e] volume inachevé. Ce IX[e] volume fut publié par M. de Villevault, qui s'adjoignit de Bréquigny pour les volumes suivants. Bréquigny publia les tomes X-XIV, de 1763 à 1790. Après la Révolution, l'Institut chargea MM. Camus et de Pastoret de continuer les Ordonnances. Camus mourut avant la publication du XV[e] volume. M. Pastoret donna seul les tomes XVI-XX, qui vont jusqu'aux trois derniers mois du règne de Charles VIII. M. Pardessus est chargé de la continuation de ce grand recueil. Quant aux Ordonnances postérieures à Louis XII, aux Ordonnances de François I[er] et de ses successeurs, jusqu'à Louis XV, on les trouve dans le *Recueil de Néron*, édition de 1720.

Ordonnances de la Ville, ou Ordonnances sur le fait et juridiction de la prévôté de Paris, Paris, 1614, in-fol. Curieux recueil pour l'histoire de notre ancienne législation industrielle.

Orozius (Munoz de Oroz, professeur à Valladolid, mort en 1667). *De apicibus juris civilis, libri* v. *in quibus fere duo millia textuum ejusdem juris explicantur,* Lugd. 1661, in-fol., 1733.

Ortisius (Ortiz, Blaise, xvi[e] siècle). *Itinerarium Adriani VI ab Hispania Romam usque,* 1548, in-8. Réimprimé dans les *Miscellanea* de Baluze.

Oswald. *Ad Donellum.* V. Hilliger.

Ottero (Ant. Fern. de, professeur à Valladolid). *De pascuis et jure pascendi*, 1632, in-fol., Colon., 1705, in-8.

Otto (Everhard, 1685-1756). *Thesaurus juris romani*, Utrecht, 1733-35, 5 vol. in-fol.

P

Pacianus (Fulvius). *Consilia, Responsa, Relationes et Allegationes juris*, Augsb., 1605, in-fol.

Pacionus (Pet.). *De Locatione conductione*, Genève, 1689, in-fol.

Pacius de Beriga (Jul., Vicence, 1550; Padoue, 1635). *Opera*, 5 vol., Lugd., 1617, in-fol.

Paganinus Gaudentius. V. Gaudentius.

Palatiis, Laurent de. V. Laurent.

Pallu (Estienne, sieur de Perriers). Coutume de Touraine avec annotations, Tours, 1661, in-4.

Panormitanus (Nic. de Tudeschis, Sicilien, dit *Abbas* ou, mort en 1445). *Opera*, Venet., 1512, 1617; Lugd. 1566, in-fol. *Consilia*, Romæ, 1475, Lugd., 1537.

Panvinius (Onuphrius, moine augustin, 1529-1568). *De comitiis imperii,* dans le traité *de Monarchia* de Goldast.

Pape. V. Gui-Pape.

Papon (J. Roanne, 1505-1590). *Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France,* Lyon, 1550, in-fol., publié en latin sous le titre de *Corpus juris francisci,* avec les notes de Pacius et Bachov, Colon., 1624, in-fol.; Francf., 1628, in-fol. — *In Borbonius*

consuetudines, Lugd., 1568, in-fol. — *Le Notaire*, 3 vol. in-fol., 1568-1578.

PARDESSUS (J. M.). *Traité de Servitudes*, Paris, 1838, 2 vol. in-8. — *Loi salique*, Paris, 1843, in-4. V. *Ordonnances des rois de France*.

Parfait Négociant. V. SAVARY.

PARISIUS (Petrus-Paul, professeur à Padoue en 1536). *Consiliorum volumina* IV, Francf., 1580-1590, in-fol.

Partidas (*Las Siete*). V. ALPHONSE.

PASCHALIUS (Phil.). *De viribus patriæ potestatis*, Naples, 1621; Breslau, 1717, in-fol.

PASQUIER (Etienne, 1529-1615). Ses œuvres complètes forment 2 vol. in-fol., Trévoux, 1723. Les *Recherches de la France* ont été souvent publiées séparément. Paris, 1696, in-4; 1735, in-fol.

Pasquier (*Le*), ou *Dialogue des Avocats*, de LOISEL. V. DUPIN.

PASQUIER (Pedro). *Recopilacion de las leyes de Navarre*, imprimé à Estella.

Pathelin (*La farce de maître*). Paris, chez Constelier, in-12.

PAUL DE CASTRO. V. CASTRO.

PAULINUS. *Vita sancti Ambrosii*.

PAULUS (Julius), un des principaux jurisconsultes du Digeste, le contemporain et le rival d'Ulpien. *Receptarum sententiarum libri* V. La dernière édition a été donnée par M. Hænel dans le *Corpus juris ante-justinianei* qui se publie à Bonn.

PECCHIUS (Fr.-Maria, professeur à Louvain, mort en 1589). *Tractatus de Servitutibus*, Genève, 1686-1698, in-fol.

PENHEIRO. *De testamentis*. Lisbonne.

PENNON (Jean). *Coutumes de Sens*, Paris, 1552, in-8; 1711, in-8.

PÉRARD (Étienne, 1590-1663). *Recueil de pièces servant à l'histoire de Bourgogne*, 1669, in-fol. Rare et curieuse collection.

PERCHAMBAULT (René DE LA BIGOTIÈRE DE, mort en 1727), président au Parlement de Bretagne. *Commentaire sur la coutume de Bretagne*, Rennes, 1702, in-4.

PEREGRINUS (Marc.-Anton., professeur à Padoue, 1590-1616). *De juribus et privilegiis fisci, lib.* VIII, Cologne, 1588, in-8; 1726, in-4.

PEREZ (Ant., professeur à Louvain, mort en 1674). *Prælectiones in Codicem*, Amst., 1653, in-4; Anvers, 1720, in-fol. — *Opera omnia*, 3 vol., Venet., 1738, in-fol.

PERRECIOT (Cl. Jos., 1728-1788). *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, en Suisse, 1786, 2 vol. in-4; Paris, 1845, 3 vol. in-8.

PESCHIUS. V. PECCHIUS.

PHÆDRI *fabularum*. C'est à Pierre Pithou que nous devons la découverte et la publication de ce charmant fabuliste.

PIBRAC (Guy DUFAUR DE, 1529-1584). *Cinquante quatrains contenant les préceptes et enseignements usités pour la vie de l'homme*, 1574, in-4. Ouvrage qui a été traduit dans toutes les langues de l'Europe.

PINELLUS (Arius, jurisconsulte portugais, 1535-1601). *Comment. ad rubr. et lib.* II *Cod. de rescind. vendit. cum Emman.* SOAREZ *annotationibus*, Francf., 1596; Col., 1694, in-8. — *Opera*, Salamanc., 1573; Antwerp., 1621, in-fol.

PITHOU (Pierre, 1539-1596), une des gloires de la France. *Codex legum Wisigothorum*, Paris, 1579, in-fol. — *Collatio legum mosaicarum et romanarum*, Paris, 1573, in-4. — *Observations analytiques sur la coutume de Paris*, Paris, 1680, in-16. — *Les coutumes du bailliage de Troyes en Champagne*, Troyes, 1609, in-4. — *Traité des libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1594, et à la suite de Loisel. — *Opera sacra, juridica, historica, miscellanea*, Paris, 1609, in-4.

PITHOU (François, 1543-1621), frère du précédent. *Codex canonum vetus Ecclesiæ romanæ*, Paris, 1687, in-fol. — *Corpus juris canonici recognitum et glossatum*, Paris, 1687, 2 vol. in-fol. — *Observationes ad Codicem et Novellas Justiniani imperatoris per Julianum translatas; accedit legum romanarum et mosaicarum*

collatio notis illustrata, Paris, 1689, in-fol. Tous ces ouvrages sont l'œuvre des deux frères.

Placités du Parlement de Normandie. Ce sont les arrêts de règlement du Parlement de Normandie. Froland en a donné une édition. Paris, 1740, in-4.

POCQUET DE LIVONNIÈRES. (Angers, 1652-1726). *Observations sur la coutume d'Anjou*, Paris, 1725, 2 vol. in-fol. — *Traité des fiefs*, Paris, 1756, in-4. — *Règles du droit français*, Paris, 1730; *ibid.*, 1768, in-12.

POGGIUS (POGGIO BRACCIOLINI ou LE POGGE, 1380-1459). *De nobilitate.* Florence, 1538, in-fol.

PONTANUS (Denys DUPONT, mort avant 1556). *Commentariorum in consuetudines Blesenses, tomi* II. *Accedunt notæ Caroli Molinæi*, Paris, 1677, in-fol.

PORTALIS (J.-Étien.-Marie, ministre des cultes, 1746-1807). *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, *publiés par le vicomte F. de Portalis.* Paris, 1845, in-8.

POTGIESSER (Joach.). *Commentarii juris germanici de statu servorum veteri perinde atque novo, libri* III, Colon., 1707, in-8. — *Secunda editio insigniter aucta*, Lemgow, 1736, in-4.

POTHIER (Rob.-Jos., 1699-1772), le meilleur jurisconsulte français du XVIII[e] siècle. *Pandectæ justinianeæ in novum ordinem digestæ*, 1748-1752, 3 vol. in-fol. La meilleure édition de ses œuvres complètes a été donnée par M. Dupin. Paris, 1823, 12 vol. in-8, compris un volume de tables analytiques par M. Boudet.

POULLAIN (Henri). *Traité des Monnoies*, Paris, 1621, in-4.

POULLAIN DUPARC (Antonin-Marie, 1701-1782). *Coutumes générales de Bretagne*, Rennes, 1745-1748, 3 vol. in-4. — *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1767-1771, 12 vol. in-12. Poulain Duparc fut le maître de Toullier.

Practicien françois (Le), Paris, 1737, 6 vol. in-12.

PRÆPOSITUS *seu* CARDINALIS ALEXANDRINUS (Jean-Antoine de Saint-George, fait cardinal en 1494, appelé le cardinal de Plaisance, ou Alexandrin). *Ad decretum. De appellationibus.*

* PRESLES (Raoul DE, avoc. du XIV[e] siècle), cité par Loisel, VI, 5, 7.

PRESTRE. V. LE PRESTRE.

Preuves des libertés de l'Église gallicane. V. *Libertés.*

PROBUS. V. GUIMIER.

Procès-verbal de l'ordonnance de 1670. Paris, 1709, in-4.

Provinciale Angliæ Guill. LYNDEWOOD, *seu Constitutiones Angliæ, quibus continentur provinciales XIV archiepiscoporum Cantuariensium constitutiones*, Oxford, 1679, in-fol.

PUTEANUS. V. DUPUY.

PUTEO (Paris DE, Naples, 1413-1493). *De duello*, Venet., 1544, in-4. — *De baronum excessibus*, Francf., 1598, in-8. — *Tractatus feudales de redintegratione feudorum, de finibus, etc., Compendium comment. Andreæ de Ysernia*, Neap., 1569; Norimb., 1677, in-4.

Q

QUISADA ou plutôt QUESADA (Ant. DE). *Diversarum quæstionum juris liber*, Salamanque, 1573, in-fol.

Quoniam attachamienta, inter leges Scotiæ dans les *Coutumes anglo-normandes* de HOUARD.

R

RABELAIS (F. 1483-1553). *Pantagruel*, Amsterdam, 1744, 5 vol. in-8; Paris, Delaunay, 1823, 3 vol. in-8.

RAGUEAU (Franç., mort en 1605, professeur à Bourges). *Indice des droits royaux et seigneuriaux, et des plus notables décisions, termes et phrases de la.... practique de France*, 2[e] édition, Paris, 1601, in-4. Ce livre a été refondu dans le *Glossaire du droit français* de

Laurière. — *Commentaires et conférences sur la coutume de Berry*, Paris, 1615, in-fol. — *Commentarius ad constitutiones et decisiones Justiniani quæ duodecim libri Codicis continentur*, Paris, 1610, in-4.

RAINALDUS (Ordericus). *Annales ecclesiasticæ* (suite de Baronius), Lucques, 1752, 8 vol. in-fol.

RANCHIN (profess. à Montpellier en 1594). *Salvi Juliani jurisconsulti edictum perpetuum, cum variis lectionibus*, Paris, 1597, in-8.

RAPIN DE THOIRAS (1661-1725). *Histoire d'Angleterre*, La Haye, 1749, 16 vol. in-4.

RASTALL (Guillaume, jurisconsulte anglais du XVI[e] siècle). *Les termes de la ley*, Londres, 1595, in-8; 1721, in-8. Glossaire anglo-normand du plus grand prix.

RAT (Pierre). *In patrias Pictonum leges.... glossemata*, Poitiers, 1548, in-fol.; 1609, in-4.

RAYMOND DE PENAFORT (né à Barcelone, fut employé par Grégoire IX pour la compilation des Décrétales; 1230-1234, mort cardinal en 1275. Il a été canonisé). *Summa cum glossis J. de Friburgo*, Rom., 1683. V. FRIBURGO.

RAYNALDUS (J.). *Observationes*, Ven., 1699, in-fol.

REBUFFI (P., 1487-1557, professeur de droit canon à Paris). *Ad constitutiones regias*, Lyon, 1580, 2 vol. in-fol. — *Praxis beneficiorum*, Lugd., 1579; *ibid.*, 1620. — *Tractatus de decimis tam feudalibus quam aliis, novalibusque*, Colon., 1571, in-8. — *Opera omnia*, Lugd., 1586, 5 vol. in-fol.

Regiam majestatem seu leges Scotiæ, Edimb., 1609, et dans les *Coutumes anglo-normandes* de HOUARD.

REGINO (abbé de Prum, mort en 915). *De ecclesiasticis disciplinis et religione christiana, lib.* II, Paris, 1671, in-8, éd. Baluze, réimprimée par Riegger, Vienne, 1765, in-8. Une édition de ce livre important pour l'histoire du droit canonique, édition qui diffère de celle de Baluze, a été donnée en 1840 à Leipzig, par M. Wasserschleben.

Registre vert vieux du Châtelet de Paris, ms. cité au n° 828.

Règlement du Parlement de Rouen touchant les tutelles, arrêté le 7 mars 1673, avec les notes de CAUVET, Caen, 1777, in-12.

Regulæ, ordinationes, et constitutiones judiciales Cancellariæ apostolicæ cum variorum commentariis, Francf., 1546, in-4. Ces règles de la chancellerie romaine ont été l'objet d'un grand nombre de commentaires parmi lesquels il suffit de citer celui de Dumoulin avec les notes de Louet; Paris, 1656, in-4, et dans les œuvres complètes de Dumoulin. V. au surplus DUPIN, *Bibliothèque du droit*, n[os] 2916-2923.

REHM (Phil.). *De curiis dominicalibus* dans le *Jus feudale alemannicum* de SCHILTER.

REINKING (Theod., 1590-1664). *De retractu consanguinitatis*, Marb., 1631; Colon., 1708, in-4.

RENUSSON (Phil. DE, le Mans, 1632-1699). *Traité de la Communauté*, 1692, in-fol. — *Du Douaire*, 1699, in-4. — *Des Propres*, 1700, in-4. — *OEuvres complètes*, Paris, 1760-1780, in-fol.

Representatio reipublicæ germanicæ. V. OELHAFEN.

RICARD (Jean-Marie, Beauvais, 1622-1678). *Remarques sur les coutumes du bailliage de Senlis*, 1664, in-4; 1703, in-4. — *Traité de la Représentation. Traité des substitutions*, Paris, 1661; 1668. — *Du don mutuel et des dispositions testamentaires*. Paris, 1661, in-4. — *OEuvres complètes*, Paris, 1754; Clermont-Ferrand, 1783, 2 vol. in-fol.

RICAUT (Paul, 1700). *État présent de l'emp. ottom.*, Paris, 1669, in-4.

RICHTER (Greg.). *Axiomata politica, œconomica et ecclesiastica*, Gorlitz, 1604, in-4.

RICOBALDUS, sa chronique est imprimée dans le tome I[er] du *Corpus historicum medii ævi* et dans *Muratori*, tome IX.

RIGORD († vers 1207), religieux de Saint-Denis. Son *Histoire de Philippe Auguste* est insérée dans le tome XVII des *Historiens de France*.

RIMINALDUS (J. M., mort à Ferrare en 1497). *Consiliorum libri* VI, Venet., 1588; *libri* VII, Francf., 1609.

...

RIPA (J. F., professeur à Pavie, mort en 1534). *In Senatus consultum Trebellianum.* — *Commentarii ad Digestum et Codicem,* se trouvent dans ses œuvres, Lugd., 1548, in-fol.

RITTERSHUSIUS (Conrad RITTERSHUSEN, Brunsvig, 1560; Altdorf, 1613). Laurière tenait ce jurisconsulte en singulière estime, car il le cite perpétuellement. *Differentiæ juris civilis et canonici,* Argent., 1618, in-8; 1683, in-4. — *Differentiæ juris feudalis,* Argent., 1659, in-4. *Sacrarum lectionum.* — *Progymnasmata juris, seu Disputationes de jure,* Alt., 1598. — *Notæ ad Theodosii novellas,* Francf., 1615, in-4. — *Jus justinianeum in novellis,* Argent., 1615, in-4; 1669, in-4.

RITTERSHUSIUS (Georg.). *Tractatus de jure asylorum,* Argent., 1624, in-8.

ROALDUS (Franc. ROALDES, professeur à Toulouse, 1519-1589). *Ad Institutiones Justiniani, comm. mss.*

ROBERT (Anne, ou *Annæus Robertus,* avocat au Parlement de Paris, mort en 1595). *Rerum judicatarum curiæ Parisiensis libri* IV, Paris, 1602, in-4; Genève, 1625, in-8. — Son recueil a été traduit deux fois en français, Paris, 1611, in-4; Paris, 1622; 1627, in-4.

Roberti III, Scotiæ regis, Statuta, dans les *Cout. anglo-normandes* de HOUARD.

ROBERTSON (Guill., 1721-1792). *Histoire de Charles V.*

ROBLEZ DE SALCEDO (Blasius). *De repræsentatione libri* III, Madrid, 1624; Rome, 1667, in-fol.

ROCHEFLAVIN (Bernard DE LA, 1552-1627, président aux requêtes du Parlement de Toulouse). *Arrêts notables de la cour du Parlement de Tolose.* — *Traité sur les treize Parlements de France,* Bordeaux, 1617, in-fol.; Genève. 1621, in-4.

ROCHUS DE CURTE (professeur à Pavie vers 1515). *De jure patronatus,* Lugd., 1532, et dans le *Tractatus de jure patronatus,* Francf., 1581, in-fol.

RODERICUS (Gaspar.). *De annuis et menstruis reditibus,* Mayence, 1605; Lyon, 1672, in-fol.

ROFFREDUS (BENEVENTANUS, m. 1243). *Processus, sive Practica,* Colon., 1591, in-fol. — *Opera,* Colon., 1614.

Roman de Rou (Le), par R. WACE, poëte du XII[e] siècle, Rouen, 1827, 2 vol. in-8; poëme des plus intéressants pour qui veut connaître les coutumes féodales dans toute leur naïveté.

ROQUEFORT (J. B.). *Glossaire de la langue romane,* Paris, 1808-1820, 3 vol. in-8.

ROSENTHAL (Henri DE). *Synopsis totius juris feudalis,* Basil., 1584, in-4; Colon., 1610; Francf., 1722, in-fol.

ROSIS (Hieronymus DE). *Observationes juris selectæ,* Neap., 1689, in-fol.

ROYE (Franc. DE, professeur de droit à Angers, mort en 1686). *De missis dominicis, eorum officio et potestate,* Angers, 1672; Leipzig, 1744. — *Ad titulum : de Jure patronatus, ejusdem de Juribus honorificis in Ecclesia libri* II, Angers, 1667, in-4; Nantes, 1743, in-4. — *Institutionum juris canonici libri* III, Paris, 1681, in-12; Leipzig, 1722. Laurière cite souvent le titre de ces ouvrages en français.

RUDBORNE (Thomas), tomo primo *Angliæ sacræ.* Londres, 1690, 2 vol. in-fol.

RUTILIUS NUMATIANUS. *Itinerarium.* Amsterdam, 1687, in-12.

S

Sachsenspiegel. V. *Speculum saxonicum.*

SAINT-LEU, *Coutume de Senlis,* avec les commentaires de J. M. Ricard et L. Bouchel, Paris, 1703, in-4.

SAINTE-MARIE (le père DE). *Dissertations historiques et critiques sur la chevalerie ancienne et moderne,* etc., Paris, 1718, in-4.

SAINTE-MARTHE (Scævola, et Louis). V. *Gallia christiana.*

SAINTE-PALAYE (J. B. DE LA CURNE DE). *Mémoires sur l'ancienne chevalerie,* Paris, 1759, 2 vol. in-12.

Saint-Paul. *Mémoire sur l'abolition de l'esclavage en Occident*, Montpellier, 1839.

Saint-Yon (maître des requêtes). *Recueil des édits et ordonnances concernant les eaux et forêts*, avec des observations, Paris, 1610, in-fol. (C'est la principale autorité de Laurière en ces matières.)

Salade (La). C'est un livre de chevalerie composé par A. Lasalle, l'auteur de *Jehan de Saintré*, Paris, 1517, petit in-fol.

Salicetus (Barth. de Saliceto, mort à Bologne en 1412). *Opera juris*, tome IV, Francf., 1515, in-fol.

Saligniacus (Goffredus). *Ad Digestum et Codicem*, Lugduni, 1557, in-fol.

Saligny (Charles de). *Commentaire sur la coutume de Vitry-le-François*, Paris, 1651, in-12; Châlons, 1676, in-4.

Salisbury (Jean-Petit, dit de, ou *Joannes Sarisberiensis*, secrétaire de Thomas Becket, évêque de Chartres en 1176). *Policratus sive de nugis curialium*, Leyde, 1593; *ibid.*, 1639, in-8.

Salvaing de Boissieu (Denys, 1600-1683, premier président en la chambre des Comptes du Dauphiné). *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, Grenoble, 1668-1731, in-fol.

Sanchez (Thomas, 1550-1610), jésuite espagnol. *Disputationes de sancto matrimonii sacramento*, 1602, in-fol.

Sande (J., professeur à Franequer au commencement du xviie siècle). *Decisiones aureæ Frisiæ*, Col., 1662, in-4.

Sarpi (Pierre). *De jure asylorum liber singularis*, Lugd. Batav., 1622, in-8, réimprimé dans les *Collectanea de asylis* du même auteur, Venise, 1677, in-12.

Sauval (Henri, 1620-1670). *Histoire et recherches sur les antiquités de Paris*, 3 vol. in-fol.

Savaron (Jean, président à Clermont-Ferrand, 1550-1629). *Traité contre les duels*, Paris, 1610 et 1614, in-12. *Notes sur Sidoine Apollinaire.*

Savary (Jacques, 1622-1690). *Le parfait Négociant*, Amst., 1726, in-4. Savary eut une grande part à l'ordonnance de 1673, nommée quelquefois de son nom : *Code Savary*.

Scaccia (Sigismond, jurisconsulte de la fin du xvie siècle). *De commercio et cambio*, Francf., 1648; Cologne, 1738, in-fol.

Schenck (Fred., 1508-1580). *De testibus*, dans le tome IV des *Tractatus universi juris* et dans les *Tractatus diversorum de testibus*, Colon., 1575-1596, in-4.

Scherz (G. J., Strasbourg, 1678-1754). *Glossarium germanicum medii ævi*, Strasbourg, 1781, 2 v. in-fol. V. Schilter.

Schifordegherus (Caspar.). *Disputationum forensium ad Fabrum lib.* iii, Francf., 1613, in-fol.

Schilter (J., 1632-1705). *Jus alemannicum feudale*, Strasb., 1697, in-4; *ibid.*, 1728, in-fol., édition donnée par Scherz. — *Thesaurus antiquitatum teutonicarum*, t. III, Ulmæ, 1728, in-fol.— *Praxis juris romani in foro germanico*, Francf., 1733, 3 tom. in-fol.

Schneidewin (Jo., et quelquefois Oinotomus, ce qui est le nom de Schneidewin latinisé, 1519-1568). *Comment. in Institutiones*, Argent., 1585; Coloniæ, 1740, in-4.

Schonerus (Jo.). *Disputationes feudales*, Francf., 1597, in-4.

Schwanenburg (Corn.). *De jure accrescendi*, Leyde, 1631, in-12.

Scriptores Brunsvicenses. V. Leibnitz.

Scultetus. *Exercitationes evangelicæ*.

* Sec (maître Pierre Le), cité par Loisel, II, v, 19.

Selden (Jean, 1584-1654), un des grands noms de l'érudition anglaise. *Opera omnia edita et inedita cura* Dav. Wilckens, Londres, 1726, 3 vol. in-fol. — Les écrits de Selden que Laurière cite le plus souvent sont : l'*Uxor hebraica, sive de nuptiis et divortiis ex jure divino et talmudico veterum Hæbreorum*, Londini, 1646; Witemb., 1712, in-4; *les notes et dissertations sur Fleta* (V. Fleta), et les *marbres d'Arundel*.

* Servin (Louis, mort en 1627), avocat général au Parlement de Paris.

Actions notables et Plaidoyers, Paris, 1625, in-12; 1640, in fol. — *Vindiciæ Gallo-Francorum secundum libertatem gallicanæ Ecclesiæ et regii Status*, dans le tome II du traité de Goldast *de Monarchia*. V. GOLDAST.

SEXTO, c'est ainsi qu'on désigne le sixième livre des *Décrétales* qui comprend les constitutions de Boniface VIII et fait partie du *Corpus juris canonici*.

SICCAMA (SIBRAND., 1570-1621). *Antiquæ Frisionum leges notis illustratæ*, Francf., 1617, in-4; Leipzig, 1730, in-4. — *De Judicio centumvirali libri* II, Franeq., 1596, in-8.

SICULUS FLACCUS. V. *Auctores rei agrariæ*.

SIDONIUS APOLLINARIS (430-488), évêque de Clermont. La dernière édition des œuvres de Sidonius a été donnée à Lyon, 1836, par MM. Grégoire et Colombel, qui ont accompagné le texte d'une traduction. Laurière cite l'édition donnée par Savaron.

Siete Partidas (Las). V. ALPHONSE LE SAGE.

SIGNOROLUS. V. HOMODEIS.

SIGONIUS (Carol., 1520-1584). *Opera cum notis variorum*, Milan, 1732-1737, 6 vol. in-fol.

SILBERRAD (J. Mart., Strasb., 1707-1760). *Historiæ juris gallicani Epitome*, à la suite de l'*Historia juris romani* d'Heinneccius, Strasbourg, 1751; *ibid.*, 1765, in-8.

SIRMOND (Jacques, 1559-1651), savant jésuite, confesseur de Louis XIII. *Concilia antiqua Galliæ*, Paris, 1629, 3 vol. in-fol. — *Notæ ad capitula Caroli Calvi et aliorum*, Paris, 1623; *ibid.*, 1640, in-8. Ces notes sont reproduites dans Baluze et Canciani.

SKÆNEUS (garde des archives d'Écosse). *Leges Scotiæ*, Édimbourg, 1609, in-fol.

SKENK. V. SCHENCK. Laurière a écrit ce nom suivant la prononciation française.

SKINNER (Stephanus, 1622-1667). *Etymologicon linguæ anglicanæ*, Londres, 1671, in-fol.

SOCAN (Barthélemy, 1436-1507). *Regulæ et fallentiæ juris*, Colon., 1626, in-8.

SOCIN (Marianus, père du précédent, mort en 1467). *Comment. in jus canonicum*, Venet., 1593, in-fol.

SOEFVE (Lucien, avocat au Parlement). *Recueil de plusieurs questions notables de droit et de coutume*, jugées par arrêt du Parlement de Paris depuis 1640, Paris, 1682, 2 vol. in-fol.

SOLA (Ant., avocat au Sénat de Savoie). *Commentarii in constitutiones antiquas Sabaudiæ et Pedemontii, quibus accesserunt* FABII DE ANA *controversiæ forenses*, Turin, 1582-1625, in-fol.

SOTO (Dominicus DE, dominicain espagnol). *De justitia et jure*, Venet., 1568-1600, in-4.

SPANHEIM (Fred., 1632-1701). *Miscellanea sacra*.

SPECULATOR. V. DURAND.

Speculum Saxonum; Jus provinciale Saxonicum, ou *Miroir de Saxe*. Laurière cite le texte latin qui est à la suite des éditions de Zobel, Leipzig, 1595-1614, in-folio.

Speculum Suevicum, Jus provinciale Alemannicum. V. *Miroir de Souabe*.

SPEIDELIUS (Jean-Jacques). CHR. BESOLDI. *Thesaurus practicus auctus*, Augsbourg, 1641, in-fol.; Ratisb., 1740, 2 vol. in-fol.

SPELMANN (Henri, 1562-1641). *Glossarium Archeologicum*, Lond., 1687, in-fol.

SPONDE (Henri, évêque de Pamiers, mort en 1643). *De cœmeteriis sacris*, Paris, 1638, in-4.

STAMM (J. Hermann). *De servitutibus personalibus*, Francf., 1631-1699, in-4. V. BONACOSSA.

STAUNFORD (Guillaume, jurisconsulte anglais de la fin du XVe siècle). *Les Plees del Coron*, Londres, 1583, in-4.

STIERNHOEK (Joannes OLAI DARKAL., 1595-1675). *De jure Sueonum et Gothorum vetusto*, Stockholm, 1672.

Stilus antiquus Parlamenti, imprimé dans le second volume des œuvres de Dumoulin. V. aussi AUFRERIUS.

STOCKMANNS (Pierre, professeur à Louvain, 1608-1671). *Opera*, Brux., 1700, in-4. Son traité le plus cé-

lèbre est le *De jure devolutionis in ducatu Brabantiæ*, Brux., 1667, in-4.

STRABON. Édition de 1620, in-fol.

STRACCHA (Benevent). *Tractatus de decoctoribus et conturbatoribus*, dans ses œuvres complètes, Amsterd., 1669, in-fol.

STRYK (Samuel, 1640-1710). *De jure sensuum*, Francf., 1665-1737, in-4. — *Opera præstantiora*, lib. IV, in-fol., Halle, 1746-47.

Style de l'Echiquier de Normandie, Rouen, 1499; réimprimé, avec quelques changements, à la suite de l'ancien Coutumier de Normandie.

Style gothique du Châtelet, Paris, in-12, sans date.

Successions en Franche-Comté (*Traité des*), imprimé en 1725.

SUGER (1082-1102). *Vita Ludovici Grossi*, dans les historiens de France.

SULLY (*Maximilien de* BÉTHUNE, *duc* DE, 1560-1641). *Economies royales*, ou *Mémoires*, souvent imprimés.

SWANEMBURGIUS. Voyez SCHWANEMBURG.

T

TAISAND (Pierre, 1644-1715). Coutume générale des pays et duchés de Bourgogne, Lyon, 1698, in-fol. — *Vies des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations*, Paris, 1721, in-4. — *Histoire du droit romain*, Paris, 1672, in-12.

TALBERT (Cl. F.). *De manu mortua servisque liberæ Burgundiæ disputatio*, Vesoul, 1667, in-8. Laurière cite toujours le titre de cet ouvrage en français, et de deux ou trois façons différentes.

TAMBURINUS (Oscar). *De jure abbatum, cæterorumque prælatorum episcopis inferiorum tomi* IV, Rome, 1638, in-fol., Augsbourg, 1698, in-fol.

TERRIEN (Guill., lieutenant-général au bailliage de Dieppe). *Commentaires du droit civil tant public que privé, observé au pays et duché de Normandie*, Paris, 1574, in-fol., Rouen, 1654, in-fol.

TERTULLIEN (160-245). *Opera omnia*, Paris, 1628, in-fol.

THAUMASSIÈRE. V. LA THAUMASSIÈRE.

THEMISTIUS (sophiste grec, né v. 325). *Orationes* (édit. du P. Hardouin), Paris, 1684.

THÉOPHILE (vers 530). *Paraphrase grecque des Institutes*. La meilleure édition a été donnée par Otto Reitz, La Haye, 1752, 2 vol. in-4. On trouve dans cette édition tous les commentaires antérieurs, et notamment ceux de Godefroy.

Thesaurus. Voyez MEERMANN et OTTO.

THIERRY (Augustin). *Lettres sur l'Histoire de France*, Paris, 1844, in-8. *Histoire de la conquête d'Angleterre par les Normands*, Paris, 1842, 4 vol. in-8.

THOMAS D'AQUIN (St-, 1227-1274). *Summa theologiæ*, Lyon, 1663, 12 vol. in-12.

THOMASSIN (Louis, 1619-1695), savant oratorien. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Lyon, 1678; Paris, 1725, 3 vol. in-fol.

THOU (Jacques-Auguste DE, 1553-1617). *Historia mei temporis*, Londres, 1733, 7 vol. in-8, traduits en français, Paris, 1734, 16 vol. in-4.

TILLET. V. DUTILLET.

TIRAQUEAU (André, mort en 1558). Ses nombreux ouvrages ont été publiés par son fils, Francf., 1574, 7 tomes in-fol.; Laurière cite souvent les traités *De nobilitate et jure primogenitorum*, Lugd., 1617, et *De utroque retractu municipali et conventionali*, *lib.* II, Lugd., 1571, in-fol.

TOURAILLE (Pierre). Coutumes d'Anjou avec des notes sur chaque article, Paris, 1639, in-16; La Flèche, 1651, in-12.

Tractatus de conturbatoribus et decoctoribus. V. STRACCHA.

Tractatus universi juris, *qui in tomis* XVIII, *partibus vero* XXV *comprehenduntur, curante* F. ZILETTO, *Venet.*, 1584, in-fol.; souvent cité sous le titre de *Tractatus Tractatuum*.

TRENTOCINQUIUS (Alexand., jurisconsulte napolitain). *Resolutiones*

practicæ, Francf., 1618; Cologne, 1700, in-fol.
TRIGONA. Voyez ANTONIUS DE TRIGONA.
TRONÇON (J.). Le droit français et coustume de la prevosté et vicomté de Paris, Paris, 1618; 1664, in-fol.
TULDEN (Diodor., professeur à Louvain, 1645). *Opera*, 4 tomes, Lovani, 1702, in-fol.
TURRECREMATA (*Joannes* ou JUAN DE TORQUEMADA, 1388-1468). *In decretales*, Venise, 1578, in-fol. *Commentarii super librum causarum Gratiani*, Lugd., 1555, in-fol.

U

ULPIANUS. *Fragmenta*. La dernière édition est de M. Bœcking, Bonn, 1845.
UPTON (Nicolas). *De militari officio, Londini*, 1654.

V

VALBOA *seu* BALBOA (Johannes DE). *Lectiones Salamanticæ*, Salamanque, 1648, in-fol.
VALLA (Nicolas DUVAL, conseiller au Parlement de Paris dans le XVIe siècle). *De rebus dubiis et quæstionibus controversis*, Francfort., 1577, in-4, 1664, in-4.
VAN ESPEN (Bern. 1646-1728). *Jus ecclesiasticum universum*, Louvain (Paris), in-fol., 1753, 4 tomes in-fol.
VANIÈRE (Jac., 1664-1739). *Prædium rusticum*, Paris, 1730, in-12.
VARIN. V. *Archives de Reims*.
VASQUEZ *seu* VASQUIUS (Ferd.). *Quæstiones juris illustres*, Francf., 1598-1668, in-fol.
VAUDIUS (Jo., Piémontais). *Variarum quæstionum libri* II, Iéna, 1585-1598, in-4.
VEST (LE). V. LEVEST.
Veteris disciplinæ ecclesiasticæ. V. MARTENNE.
VILLADIEGO (ALPH. A). V. *Fuero Juzgo*.
VILLIERS DE L'ISLE ADAM (Jean DE, 1384-1437), célèbre capitaine français. *Avis touchant les gages de bataille et les combats à outrance*. Imprimé avec l'ouvrage de La Jaille cité plus haut, Paris, 1586, in-8.
VINNIUS (Arnold VINNEN, professeur à Leyde, 1588-1657). *Commentarii ad Institutiones*, Amst., 1655, in-4, et avec les notes d'HEINECCIUS, Lugd. Batav., 1726-1747, in-4. — *Jurisprudentia contracta sive Partitionum juris civilis libri* IV, Rott., 1663, in-4. — *Selectæ juris quæstiones*, Lugd. Bat., 1653, in-8; Marburg, 1755, in-12.
VOIGT (Gothofredus, 1644-1682). *Thysiasteriologia*, Leipsig, 1709, in-8.
VUILLEFROY. *Traité de l'administration du culte catholique*, Paris, 1845, in-8.
VULTEIUS (Hermann, 1555-1634, professeur à Marbourg). *De feudis eorumque jure, lib.* II, Marbourg, 1595; Francf., 1629, in-8.

W

WAREUS (Jacques WARE, 1594-1666). *De Hibernia et antiquitatibus ejus disquisitiones*, Londini, 1658.
WARNEFRIDUS. V. DIACRE, PAUL.
WEHNERUS (Mathias). *Observationes practicæ ad materiam de rerum et verborum significatione*, Francf., 1634, in-4, *et cum supplemento P. L. AUTHÆI*, *ibid.*, in-4.
WITIKIND de CORVEY (mort en 963). *Annales de gestis Othonum*, dans les *Scriptores rerum germanicarum* de Meibomius.
WREDIUS (Olivarius). *De comitibus Flandriæ*, Bruges, 1650.

Y

Yves de Chartres (*Yvo Carnotensis*, m. 1115). *Opera omnia*, Paris, 1627, 2 tomes in-fol.

Z

Zabarellis (Franç. de Zabarella ou de, dit le cardinal de Florence, 1339-1417). *Commentarii in decretales et Clementinas*, Lyon, 1577; Venise, 1602, in-fol.

Zasius (Udalricus, Constance, 1461-1535). *Opera omnia, lib.* vi, Francf., 1590. Les plus estimés de ses ouvrages sont l'*Epitome in usus feudorum*, 1552, Colon, 1600, et les *Consilia*, Bâle, 1538; Francfort, 1590, in-fol.

Zenzelinus (Al. Genselinus, xiv[e] siècle). *Super Clementinas*, Florent. (*sine anno*). — *Ad Extravagantes*.

Zillesius (Caspar.). *Tractatus theorico-practicus de mulcta et mulctandi jure*, Francf., 1679, in-8.

Zouchæus (Zouchem, Rich., professeur à Oxford, 1590-1660). *Quæstiones juris civilis*, Oxoniæ, 1660, in-12.

Zypæus (Franç. Van den Zype, 1578-1650). *Notitia juris belgici*, Anvers, 1635, in-4; 1665, in-4. *Opera omnia juridica, lib.* vi, Anvers, 1645 et 1675, in-fol.

ERRATA.

Introduction, page XLIII, ligne 12. 916, lisez 919.

Page 64, ligne 14. Antonius, *de Trigona singulari*, lisez Antonius de Trigona, *inter singularia doct.*

— 65, — 5. Alexandrum, *de Trigona singulari*, lisez Antonium de Trigona, *inter singularia doct.*

— 74, — 39. [Outre fit-il, fels, traîtres, *envers*]. C'est ainsi que toutes les éditions de Laurière ont écrit ce vers, mais il faut probablement lire : Outre, fit-il, fels, traîtres, *cuivers*, c'est-à-dire perfide; *envers* n'a point de sens.

— 88, — 3. [Si duc qui ses enfans ama], lisez *Li duc*, etc.

— 96, avant-dernière ligne, *les articles présentés aux états, la réformation*, lisez *présentés aux états à la réformation.*

— 119, ligne 11. *Li barons sont hommes liges, Monseigneur*, supprimez la virgule.

— — — 29. Jacobinus, a Sancto Georgio Stamm, lisez Jacobinus a Sancto Georgio, Stamm.

— 123, — 31. Roguet, lisez Boguet.

— 125, — 8. *deditia*, lisez *dedititia.*

— 159, à la note. *Challines*, lisez *Dans Challines.*

— 252, ligne 7. *Loudunais*, lisez *Loudunois.*

— 262, — 11. *à plond*, lisez *à plomb.*

— 297, — 31. *Guillelmum, de Cuneo*, supprimez la virgule.

— 355, — 21. *Horatii Prisci*, lisez *Neratii Prisci.*

— 387, — 25. *ad rescripta scoeri*, lisez *ad rescripta Severi.*

— — — 38. *Pacconum*, lisez *Pacionum.*

— 416, — 27. *Hermanstamm*, lisez *Hermann Stamm.*

NOTE INÉDITE DE GUI-COQUILLE

SUR LE PRÉAMBULE DE L'ORDONNANCE DE BLOIS DE 1580.

Depuis l'impression du livre préliminaire sur le *Droit public*, tiré des œuvres de Gui-Coquille, M. Dupin a retrouvé dans sa bibliothèque un petit volume in-18, contenant les ordonnances de Henri III, publiées en 1580, à la suite des premiers états de Blois. Ce volume, imprimé la même année MCLXXX, a appartenu à Gui-Coquille, qui, comme on sait, a été député du tiers à ces mêmes états de Blois. Le volume est interfolié de papier blanc, sur lequel Gui-Coquille a jeté des notes qui en font un commentaire suivi. Ces notes autographes ont été imprimées avec ses œuvres, et se trouvent au tom. I[er], pag. 462 de l'édition in-folio de 1703. Mais la première de toutes, et la plus curieuse, parce qu'elle a un caractère politique, celle qui porte sur le préambule, a été omise par l'éditeur par suite de cette timidité puérile dont il accuse lui-même les motifs page 11 de sa préface. C'est ce qui nous décide à rétablir ici cette première note dans son entier, comme une sorte de *prologue* de l'ancien droit public du royaume :

« La République françoise a esté des son premier esta-
« blissement gouvernée par monarchie, parce que la sub-
« jection du peuple a esté soubz ung Roy, mais selon la
« grande et antiène antieneté, le droict de ceste monarchie

« ne se géroit pas par la seulle et libre volonté d'un seul.
« Car le Roy qui est monarche soulait appeller les estatz
« de son royaume avec lesquelz, et par l'advis desquels il
« faisoit les loix, ordenoit des affaires de son royaulme.
« Ceste auctorité des estatz se trouve représentée quand
« après le decez des trois enfans du Roy Philippes le Bel,
« qui furent rois sans delaisser ligne masculine, la cou-
« ronne se trouva contestée entre Philippes de Vallois,
« cousin germain des dits trois rois, et Edouard d'Angle-
« terre nepveu des dits trois roys, filz de leur sœur Élisa-
« beth, et fut la question jugée par les dicts estatz de
« France qui declairèrent la couronne appartenir au masle
« venu du masle en ligne directe du sang de France, et
« non au masle venu de femelle, ores que lun fust plus
« proche que l'autre. Ce qui reste de cest antien establis-
« sement est qu'en tous affaires survenans en ce royaulme
« concernans l'Estat, les roys ont accoustumé de assembler
« leur peuple, qui est distribué en trois ordres, l'eglise, la
« noblesse, et les roturiers laitz (laïcs) que l'on appelle le
« tiers estat. Du temps du Roy Henry II apres la bataille
« perdue par les François à St-Quantin, grande partie des
« forces du royaume estans en Italie, fut faicte une assem-
« blée en forme d'estatz à Paris. Et pour assurer la contri-
« bution fut adjousté le quatriesme estat qu'on appelle
« l'estat de la justice, ce fut pour une fois (aussi de vray,
« la justice n'est pas l'ung des estatz : car la justice est ès
« mains tant du premier, second, que tiers estat, la justice
« pour les causes spirituelles est es mains des ecclésias-
« tiques, et encores se voit ès parlemens qu'une bonne
« partie des conseillers sont d'eglise. Et es nombre des
« pairs sont siz evesques. D'antieneté la justice laye estoit
« toute es mains des gentilzhommes, tant héréditairement
« que par commission; héréditairement es mains de cez
« (ceux) qui ont toute justice, car en ceste grande antie-
« neté, les seigneurs eux-mesmes exercoyent la juridiction,

« mais pour bonnes causes a esté ordonné qu'ils y admet-
« troyent des juges, par commission (comme sont les bail-
« lifs, et seneschaux royaulx, qui selon leur establisse-
« ment doibvent estre gentilzhommes, et de robbe courte),
« mais (non) es estatz assembléz selon l'antienne coustume,
« comme es estatz de Tours 1477, Orléans 1560, Bloys 1576.
« Et pour ce que selon ceste grande antieneté, les rois n'a-
« voyent droict, ou ne souloyent imposer aulcuns deniers
« sur le peuple sinon par le consentement et accordance
« des estatz, dont se voit encore la marque au duché de
« Bourgogne : les rois à l'yssue des estatz ont accoustumé
« de demander, ou d'eux-mesmes mettre sus quelque
« nouvelle subside. Ainsi a l'yssue des estatz d'Orléans
« fut mis sus les subsides des cinq sous sur muid de vin.
« Et apres les estatz de Blois la creue (crue) de quinze
« cens mil escuz et plusieurs surcharges de nouvelles
« impositions, et nouveaux offices.

« Je Gui-Coquille fus eslu avec Me Martin Roy, advocat
« au Baillage du Nivernois, par les gens du tiers estat de ce
« pais pour les representer es estaz generaulx à Blois, ou
« nous demeurasmes quatre mois entiers, depuis le 8e no-
« vembre 1576, jusques au 8e mars 1577. J'ay ailleurs
« escript par là mesme *tout ce qui y a esté faict que j'ay
« peu cognoistre*, et ailleurs jay faict mes plaintes en vers
« latins de ce que je y ay veu *qui ne me plaisoit pas*. Je
« fus semblablement commis et esleu par le tiers estat de
« Nivernois, pour le représenter es estatz d'Orléans 1560,
« avec Me. Guy Rapine de Ste-Marie, lieutenant general de
« Nivernois, et Charles de Grandris Sr de la Montaigne, es
« quelz estatz generaulx de bonnes constitutions furent
« faictes, qui ont esté mal observées, et par l'Edict de
« Blois en partie renversées.

« A l'yssue des estatz de Bloys le Roy dressa son armée

« pour réduire à son obéissance les villes de la Charité sur « Loire et Ysoire en Auvergne tenues par ceux de la nou- « velle religion.

« Es ditz estatz le Roy fut supplié de faire qu'il n'y « eust exercice d'autre religion, que de la religion catho- « lique, apostolique et romaine, par tous les moyens pos- « sibles, *et sans guerre.* »

INSTITUTES COUTUMIÈRES

OU

MANUEL

DE

PLUSIEURS ET DIVERSES RÈGLES, SENTENCES ET PROVERBES,
TANT ANCIENS QUE MODERNES,
DU DROIT COUTUMIER ET PLUS ORDINAIRE DE LA FRANCE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE [1].

DROIT PUBLIC.

TITRE PREMIER.

DE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

1. * La France est une monarchie héréditaire tempérée par les lois. *

La France est gouvernée par monarchie dès le commencement que les François se firent seigneurs d'une partie des Gaules, qui est le gouvernement le plus assuré par l'expérience du passé.

De fait, cette monarchie dure sont ja onze cents ans et plus, a reçu des afflictions, mais n'a eu de subversions, a toujours été gouvernée par hommes, sans y admettre la succession ni

(1) Ce livre préliminaire est extrait de l'*Institution au Droit français*, de Coquille, ainsi que nous l'avons dit dans la Préface. La rédaction seule des maximes appartient aux éditeurs qui l'ont tirée, soit de Coquille, soit d'autres anciens auteurs, pour établir une sorte d'unité entre le livre préliminaire et les livres suivants.

commandement des femmes, a été attribuée par lignage et non par élection, qui est une marque de bonheur, parce que les élections souvent engendrent des guerres civiles, et se gouvernent ordinairement par menées et brigues, où les plus fins, les plus forts, les plus riches et puissans ont ordinairement la faveur pardessus les plus généreux et plus gens de bien. Nous voyons encore aujourd'hui la lignée du roy Hugues, dit Capet, qui dure sont six cents ans en ligne masculine, qui est un témoignage très-certain de la bénédiction de Dieu, parce que peut-être n'advint jamais en royaume que la ligne masculine durât si long-temps. Lequel Hugues fut roy par vocation légitime, qui fut le consentement des princes et seigneurs et du peuple des trois ordres de France; lorsque ceux qui restoient de la lignée de Charles-le-Grand essayèrent par tous moyens de rendre la France sujette aux Alemands, et mettre à néant cette couronne; et qu'on eût moyen de reconnaître l'usurpation que Charles-Martel, bas Alemand, et sa postérité avoit fait de ladite couronne sur les vrais François; et s'en venger aussi en remettant icelle couronne sur la teste dudit Hugues, descendu en droite ligne masculine des seigneurs de Saxe, auteurs et ancêtres des rois de France de la première lignée, qui avoient par vraie conquête établi cette monarchie.

Cette monarchie donc, établie par les anciens François-Saxons, a été gouvernée par certaines loix qui, par la plupart, n'ont été écrites, parce que les anciens François grands guerriers et bons politiques s'adonnoient plus à faire et bien faire, qu'à dire ni à écrire. Aucunes desdites loix se trouvent écrites ès constitutions anciennes de nos rois. Les autres se trouvent aussi écrites ès livres coûtumiers des provinces qui ont été rédigés et arrêtés depuis le temps du roy Charles VII, qui ainsi le commanda en l'an 1453, après avoir chassé les Anglois de France, et s'être rendu roy paisible de ce royaume, à la couronne duquel il étoit arrivé avec le surnom de petit roy de Bourges. Aussi, à bon droit, il acquit le titre de victorieux.

TITRE SECOND.

DU DROIT DE ROYAUTÉ.

I.

2. * Le roi n'a point de compagnon en sa majesté royale. *

Le roy est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté

royale. Les honneurs extérieurs peuvent être communiqués par les rois à leurs femmes; mais ce qui est de majesté, représentant sa puissance et dignité, réside inséparablement en sa seule personne. Aussi, en l'assemblée des États à Orléans, les gens du tiers état n'estimèrent raisonnable que le titre de majesté fut attribué à la reine, veuve et mère du roy.

Vrai est que selon l'ancien établissement il a des conseillers, les uns nés, les autres faits, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire; puis, qu'en sa personne il reconnaît toutes les infirmités qu'ont les autres hommes. Les conseillers nés sont les princes de son sang et les pairs de France, tant laïcs qu'ecclesiastiques. Les conseillers faits sont les officiers généraux de la couronne, comme connétable, grand chambellan, grand maître, grand échanson, chancelier, et les quatre maréchaux de France; la charge desquels maréchaux est aide ou compagne de celle du connétable. Ces dignitéz sont à vie et ne sont pas héréditaires ni adhérentes à duchéz et comtéz, comme sont les pairies. Au temps de Philippe-Auguste roi, et jusqu'au roi Philippe-le-Bel, lesdits officiers généraux de la couronne assistoient et sous-signoient à toutes les expéditions d'importance que les rois faisoient, même quand ils ordonnoient quelques loix.

II.

3. * Les lois doivent être librement vérifiées en parlement. *

L'un des principaux droits de la majesté et autorité du roy est de faire lois et ordonnances générales pour la police universelle de son royaume. Les loix et ordonnances des rois doivent être publiées et vérifiées en parlement ou en autre cour souveraine, selon le sujet de l'affaire, autrement les sujets n'en sont liés; et quand la cour ajoûte à l'acte de publication, que ç'a été de l'exprès mandement du roi, c'est une marque que la cour n'a pas trouvé l'édit raisonnable. Et combien que selon les décisions du droit canonique et des docteurs, il soit loisible à tous collèges et communautéz approuvées de faire statuts concernant les affaires communes; toutefois la cour de parlement a accoûtumé de les réprouver et mettre au néant. Ainsi elle jugea le mardi 3 mai 1552.

C'est la première partie de la justice, consistant à si bien régler les actions des hommes, qu'ils soient avisés de rendre à

chacun le sien, et de ne faire tort à autruy; ce qu'étant, ne se trouveroient aucuns procèz ni noises. Quand les rois veulent ordonner loix perpétuelles, important à l'état du royaume, ils ont accoutumé de convoquer les trois Ordres de leur peuple, qu'on appelle États, et sont l'Église, la Noblesse, et les Bourgeois, dits le Tiers État. En chacune province sont élus aucuns personnages desdits trois ordres, auxquels tout le peuple desdits trois ordres donne pouvoir de représenter le corps dudit peuple aux États généraux, y proposer les articles, dont les cahiers* leur sont donnés, et accorder ce qu'ils verront bon être. Esdits États généraux le roy propose la cause pour laquelle il a appelé son peuple, et commande aux députez de s'assembler, conférer entre eux, et dresser des cahiers généraux, sur lesquels il promet faire réponse, et ordonner loix salutaires à l'État. En cette assemblée d'États généraux, le roy séant en son trône de majesté royale, est assisté des princes de son sang, des pairs de France, tant laïs qu'ecclesiastiques, et des officiers généraux de la couronne, voit les propositions qui lui sont faites de vive voix par les orateurs de chacun ordre, et après avoir reçu leurs cahiers, ordonne loix qui sont dites loix faites par le roy tenant ses États, qui sont loix stables et permanentes, et qui par raison sont irrévocables, sinon qu'elles soient changées en pareille cérémonie de convocation d'Éstats; toutefois plusieurs rois s'en sont dispensés.

* Sur cette question qui a soulevé tant de débats sous l'ancienne monarchie, voyez l'ouvrage célèbre connu sous le nom de *Maximes du Droit public françois*. Amsterdam, 1775, 2 vol. in-4, t. II, p. 113 et suiv. *

III.

4. * Toute justice émane du roi. *

L'autre partie de la justice, parce que les hommes issus d'Adam ne sont pas assez sages pour toujours bien faire, consiste à rendre justice et faire raison à ceux qui ont reçu tort d'autruy. Auquel effet sont établies les cours souveraines, même les Parlemens, lesquels d'ancienneté étoient souverains pour toutes causes.

De plus grande ancienneté étoit un seul Parlement, celuy de Paris, qui est le vray consistoire du roy, où il a accoûtumé de seoir et tenir son lit de justice, avec les princes du sang royal et pairs; et encore aujourd'hui ledit parlement est nommé la Cour

des Pairs. Depuis a été érigé le Parlement de Tolose pour le Languedoc, celuy de Bordeaux pour la Guyenne; celuy de Rouen, qui souloit être Échiquier pour la Normandie; celui de Dijon pour la Bourgogne, après que le duché de Bourgogne fut réuni à la couronne; celuy de Grenoble pour le Dauphiné; celuy d'Aix pour la Provence; celuy de Rennes, que l'on souloit nommer Grands jours, dits parlement en Bretagne, pour la Bretagne.

Ces parlemens sont établis par forme de contrats faits par le roy avec le peuple, et pour le soulagement d'iceluy. Pourquoy ès commissions extraordinaires que le roy octroye, la clause y doit être mise, *nonobstant l'établissement de nos parlemens*, sans laquelle les procèz seroient nuls à cause des clauses et décrets irritans.

En ces parlemens ressortissent les appellations des juges royaux des provinces. Car les appellations interjetées des juges des seigneurs doivent passer par l'estamine des juges royaux, chefs desdites provinces, avant que venir au parlement; hors-mis des juges de pairies, dont les appellations vont droit au parlement, et au seul parlement de Paris, jaçoit que les pairies soient assises en dedans le territoire d'autre parlement.

Les parlemens sont fondéz en jurisdiction souveraine de toutes sortes de causes. Vray est que les rois par occasions ont éclipsé aucuns articles et sortes de causes et affaires, dont ils ont attribué la connoissance souveraine à autres cours établies à cet effet; comme les Cours des Aides, où se traitent en souveraineté les causes de tailles, aides, gabelles et finances extraordinaires qui ne sont du domaine du roy, les Chambres des Comptes, où se traitent en souveraineté les comptes que doivent rendre tous officiers manians les finances du roy, tant du domaine, et ordinaires qu'extraordinaires, qui s'entend de tout ce qui passe en ligne de compte. Et si aucunes desdites cours entreprend de connoître d'autres affaires que de son attribution, on en peut appeller; et le parlement en reçoit les appellations, et les juge.

Le Grand Conseil est ambulatoire et suit la cour et le séjour du roy. Sa principale fonction est pour juger les débats qui sont entre deux parlemens. Quand chacun d'eux prétend la connoissance d'une cause, le grand conseil juge auquel elle doit appartenir. Connoît aussi des débats mûs pour raison des prélatures, qui sont à la nomination du roy, et des bénéfices sujets aux indults des cardinaux.

IV.

5. * Au roi seul appartient de faire et déclarer la guerre. *

L'autre chef de la majesté, autorité et dignité royale, est d'indire et commander la guerre contre autres seigneurs souverains, qui est une forme de justice. Quand un seigneur souverain refuse de faire raison à l'autre souverain, il est loisible de le contraindre à cette raison par la force des armes. Et comme quand les juges sédentaires condamnent aucun à mort, et le font mourir pour son forfait, ils ne sont pas réputéz homicides; ainsi quand la guerre est commandée par le roy, ses sujets qui tuent les étrangers en guerre ne sont pas coupables d'homicide. Dont résulte que les sujets du roy ne peuvent prendre les armes, et s'assembler arméz, sans pécher contre le commandement de Dieu, qui défend de tuer. De là résulte aussi, qu'en France par loy anciene le crime de port d'armes est cas royal; duquel les seuls juges royaux connoissent. Le port d'armes n'est pas pour être garny d'arquebuzes, halebardes, cuyrasses ou autres armes offensives et défensives, mais est quand aucuns s'assemblent en nombre de dix ou plus, étant arméz avec propos délibéré pour faire insulte et outrage à autruy. Ainsi le crime de port d'armes, cas royal, implique en soy l'assemblée illicite d'hommes en armes.

De grande ancienneté les seigneurs de France avoient droit de faire guerre les uns aux autres, et faire confédérations à offense et défense, pour la conservation de leurs droits et réparations de torts et injures; et à cet effet employoient leurs vassaux, qui à cause de leurs fiefs devoient leur faire service en leurs guerres. Philippe IV roy, dit le Bel, fut le premier qui ébranla ce droit; et du temps de Louis X, son fils, dit Hutin, les nobles de Nivernois et Donziois firent grande instance, à ce que ce droit leur fût rétably et conservé; surquoy leur fut répondu par le roy, qu'il feroit enquérir comme on en avoit usé auparavant. Ce fut l'an 1316 dont il y a charte en la Chambre des Comptes à Nevers. Mais à la fin ce droit s'est trouvé aboly de tous points. Les marques de cette ancienneté, sont que plusieurs baronnies mouvans de duché ou comté retiennent encore le titre de maréchal ou senéchal de province; et par leurs anciens adveus denombroient avoir droit de mener la premiere bataille en l'armée du duc ou du comte, comme le baron de la Ferté Chauderon en Nivernois.

V.

6. ***Le domaine de la couronne de France est inaliénable et imprescriptible.***

* Ordonnance du roi Charles IX, faite à Moulins en février 1566. *

L'autre droit royal est le Domaine de la couronne. Et ainsi s'appellent les duchéz, comtéz et autres seigneuries, qui de toute ancienneté sont unies à la couronne; comme Paris, Orléans, Tours. Aussi sont du même domaine les duchéz et comtéz et autres seigneuries, qui par réversion et droit de fief sont échûs aux roys, tant par félonnie, que par défaillance de ligne masculine, et par mariages, comme Bourgogne, Normandie, Guyenne, Champagne, Languedoc, Bretagne et Poitou. Aussi sont du domaine royal les comté de Blois et seigneurie de Coucy, qui furent acquis par Loüis, fils du roy Charles V, duc d'Orléans, et étoient vrais propres héréditaires en la maison d'Orléans, avec pouvoir d'aliéner. Mais après que les roys Loüis XII et François I, néz en la maison d'Orléans, sont venus à la couronne, ils les ont unis pour être du domaine de la couronne.

Ce domaine est non aliénable, si non en deux cas; l'un pour appanage des enfans de France, l'autre pour les nécessitéz urgentes des guerres.

L'appanage est de deux sortes; 1° aux enfans mâles des roys, pour leur être propre et héréditaire à eux et aux descendans d'eux en ligne masculine seulement, et à défaut des mâles est sujet à réversion, et au préjudice de cette réversion ne peut être aliéné; 2° et aux filles des roys, pour être rachetable en deniers à toujours, sans aucune prescription. Car la dot ou appanage d'une fille de France est originairement en deniers. Ainsi fut allegué par M. Lizet advocat du roy, le 30 juillet 1528, sur la publication des lettres patentes du roy, par lesquelles Chartres avec Montargis et Gisors, furent érigéz en duché, pour être appanage de France, et bailléz à madame Renée de France, mariée au duc de Ferrare, pour deux cens cinquante mille écus; et après la publication, la cour ordonna que ce seroit par engagement seulement; et de même fut jugé contre François de Tardes, pour la terre de S. Laurens du Pont, le 2 juin 1534.

L'aliénation du domaine pour les nécessitéz urgentes de la

guerre est aussi à rachapt perpétuel sans prescription. En tous ces cas d'aliénation les lettres patentes du roy doivent être verifiées en la cour de parlement, à peine de nullité. Ainsi fut jugé par arrest le lundy 5 may 1544 en plaidant, et le 27 juin audit an, et encore elles doivent être vérifiées en la chambre des comptes. L'on tient communément que le rachat ne se peut faire sinon pour consolider et réünir au domaine. Toutefois à cause de la grande déception, fut receu le rachat pour en faire bail nouveau, par arrest en plaidant du vendredy 12 juin 1551.

Toutefois selon mon avis, que l'évenement de plusieurs inconvéniens m'ont fait prendre, les gens du roy ont été trop exacts observateurs en ce point de domaine non aliénable. La vérité est, que le droit de souveraineté, qui répresente la majesté royale, et est le vray droit de la couronne, est non aliénable. Mais ce qui est de la seigneurie utile pour les profits et honneurs semble être aliénable, pourvû que la directe seigneurie, la souveraineté et le ressort demeurent au roy. Et il est plus à propos que les rois, par cet expédient, récompensent les grands et excellens services des princes et grands seigneurs, que par deniers. Car les deniers ne se levent sans l'oppression du peuple, et n'étanchent jamais la soif d'un avaricieux, et le bénéfice n'apparoit pas à la veuë de tous, pour semondre tous gentils cœurs à faire service à leur roy; ains tels bienfaits demeurent couverts, et ordinairement font peu de profit à ceux qui les reçoivent. Nos histoires témoignent que la Normandie fut ainsi aliénée à la couronne, pour un grand bien de royaume, retenu au roy la souveraineté et le ressort. Et eût été mieux d'ainsi juger au fait du comte de Dreux, contre la maison de Nevers; car les mérites de la maison d'Albret sont bien remarquéz par l'arrest. Ainsi se doit dire du comte d'Auxerre, qui aida à faire le traité d'Arras, qui a remis sus la couronne.

VI.

7. *Au roi seul appartient la présentation aux éveschés.*

C'est aussi droit royal l'investiture que tous évêques nouvellement instituéz doivent prendre du roy, en luy prétant serment de fidélité, ayant l'une des mains sur la poitrine, et l'autre sur les saints Évangiles; ledit évêque ayant l'étole au col, le chambellan du roy luy dit la forme du serment, et le serment fait,

l'évêque baise le livre. Ce droit d'investiture fut premièrement concédé à Charles-le-Grand, à cause de ses grands mérites envers l'Église, du temps du pape Adrien, ainsi qu'il est récité au grand décret en la soixante-troisième distinction, can. *Adrianus*, 2. En conséquence de cette investiture et serment de fidélité, quand un évêché vient à vaquer de fait ou de droit, le roy prend en sa main et gagne tous les fruits et revenus de l'évêché, hormis les fruits purement spirituels. Les fruits purement spirituels sont les collations des églises parochiales ayant charge des ames, et l'émolument du séel épiscopal. Les autres fruits que le roy prend, sont le revenu des seigneuries et autre revenu temporel, la collation des prébendes et autres bénéfices non ayant charge d'ames et des offices, les dîmes annexées à l'évêché, et autres tels. Ce droit est appellé vulgairement Régale, et des différens qui en sourdent, le seul parlement de Paris connoît et juge, et ce privativement à tous autres parlemens et cours royales.

Depuis soixante-dix ans en ça les rois de France ont obtenu un autre droit és bénéfices ecclésiastiques, qui est la nomination qu'ils peuvent faire au pape, pour la provision et institution des personnes qualifiées aux prélatures électives, soit archevêchéz, évêchéz, abbayes, prieuréz et autres, quand vacation en advient, pourvû qu'elles n'ayent privilège d'élire. Ce droit fut octroyé par le pape Léon X au nom du siége apostolique, au roy François I et ses successeurs rois. Et sur ce furent faits les concordats en l'an 1516, et la pragmatique sanction abolie, qui avait été tant odieuse aux papes, comme tirée du concile de Basle; auquel fut arresté, conformément au concile de Constance œcuménique, que le concile universel légitimement assemblé tient sa puissance et autorité immédiatement de Dieu, et que ledit concile a droit de réformer l'Église au chef et és membres, en quoy est compris le pape. Et par le même concile de Basle furent abolies les annates et vacans des bénéfices consistoriaux. Par les mêmes concordats furent rétablies lesdites annates, et abolies les élections que les ecclésiastiques faisoient des personnes, pour être pourvûes desdites prélatures; sauf, comme dit est, quant aux églises ayant privilège d'élire, à l'égard desquelles le pape octroya un indult personnel à la vie dudit roy François I, pour pouvoir nommer ausdites prélatures ayant privilège d'élection, et les rois ses successeurs à leur avénement ont fait renouveller ledit indult pour leur vie. Vray est qu'on en a excepté les monas-

tères qui sont chef d'ordre, comme Cluny, Prémonstré, Cisteaux, Grandmont, le Val des Ecolliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, et cinq abbayes de la réformation de Chezau-Benoist, qui sont Chezau-Benoist, S. Sulpice de Bourges, S. Vincent du Mans, S. Martin de Séez, et S. Allyre de Clermont, ausquelles abbayes a été conservé le droit d'élire. Aussi a été conservé le droit d'élire aux quatre premières filles de Cisteaux, qui sont les abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, et Morimont.

VII.

8. * Le roi est protecteur et conservateur des Églises de son royaume; et gardien des libertés de l'Église de France. *

L'autre droit de royauté est, que le roy est protecteur et conservateur des églises de son royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des consciences et la spiritualité, mais pour maintenir l'Église en ses droits et anciennes libertéz. Ce droit de protection et conservation est témoigné en la Pragmatique sanction, qui à cet égard récite le décret du concile de Constance, par lequel est attribué au roy et à sa cour de parlement de faire garder les saints décrets.

Ces libertés qu'on dit vulgairement les libertéz de l'Église de France, ne sont pas privilèges qui ayent été octroyés par les papes à icelle Église, comme se figuroit un député du tiers ordre èz seconds Estats de Blois, qui en une conférence particulière d'aucuns choisis des trois ordres au nombre de douze de chacun ordre, osa dire que ces libertéz, qu'il appelloit privilèges, étoient comme chimères, sans substance de corps, parce, disoit-il, qu'il n'y en a rien écrit. Ains la vérité est, que ces libertéz consistent en ce que l'Église de France, en s'arrestant aux bien anciens décrets, n'a pas admis et receu beaucoup de constitutions papales faites depuis quatre cens ans, qui ne concernent l'entreténement des bonnes mœurs, et de la sainte et louable police de l'Église; mais tendent à enrichir la cour de Rome et les officiers d'icelle, et à exalter la puissance du pape sur les empereurs, rois et seigneurs temporels; aucunes desquelles constitutions par simplicité d'obéïssance ont été reçües en France, les autres refusées.

Celles qui ont été reçües sont les préventions dont le pape use pour conférer les bénéfices qui ne sont électifs, concur-

remment avec les collateurs ordinaires. De conférer les bénéfices vacans en cour de Rome privativement à tous collateurs. De créer pensions sur bénéfices. De recevoir des résignations *in favorem ?* De bailler bénéfices en commandes perpétuelles. Les règles de la chancellerie romaine, qui semblent être inventées pour donner cause aux dispenses qui se font contre icelles. Ces constitutions et inventions sont depuis les décrétales anciennes autorisées par le pape Gregoire IX.

Celles qui ont été refusées sont les préventions és causes civiles, non seulement des ecclésiastiques, mais aussi des laïs, dont les papes ont autrefois usé, comme il se connoît par la lecture des décrétales antiques; la connoissance que les papes ont prise, et qu'ils ont attribuée aux cours ecclésiastiques de connoître des causes laïcales entre laïs sous prétexte du serment qui a été prêté en faisant contrats; disans que l'observation du serment est fait de conscience, dont à l'Église appartient la connoissance; jaçoit que tel serment soit seulement accessoire, qui se doit régler selon la même nature du contrat principal. *Lege ult. C. de non numerata pecun. L. non dubium C. de legibus.* La connoissance de l'exécution des testamens; la connoissance, surintendance, et commendement précis sur les hôpitaux, maladeries, fabriques des églises et autres lieux pitoyables; la connoissance de toutes causes d'immeubles et droits appartenans aux églises, *etiam* par action pétitoire et réelle; les graces expectatives par lesquelles les impétrans prenoient asseurance d'obtenir certains bénéfices, quand ils viendroient à vaquer; les réservations que les papes faisoient à eux de la collation de certains bénéfices, même des évêchéz, abbayes et autres gras bénéfices, en ôtant les voyes ordinaires des élections et collations, qu'ils déclaroient nulles par la clause du décret irritant, lesquelles réservations étoient colorées d'un beau prétexte, pour conférer tels bénéfices par le pape, selon le conseil et avis des cardinaux ses frères assembléz en consistoire, pourquoy on les a appelléz bénéfices consistoriaux; les dispenses des regrès, qui sont quand aucun résigne son bénéfice, et luy est réservé de le reprendre, si le résignataire meurt avant luy; la supériorité que les papes ont dit avoir sur la temporalité des royaumes, même de les ôter et donner selon les occurrences, surquoy est la décretale *Ad Apostolicæ, de sent. et re judic. in* VI°. La puissance souveraine absolue, qu'on appelle plénitude de puissance, que les papes ont dit avoir en toute l'Église chrétienne, ne se contentans de

la puissance souveraine ordinaire, reglée selon les anciens conciles œcumeniques et saints décrets.

Aucunes de ces constitutions refusées en France, ont été répétées et confirmées par le concile de Trente; ce qui a été cause en partie, que ledit concile n'a été reçû en France, comme dérogeant aux droits du roy, et aux libertéz de l'Église de France.

Ces constitutions faites ou introduites depuis quatre cens ans en ça, n'ont été reçûes en France, mais ouvertement contredites; se tenant l'Église de France aux anciens décrets, et refusant ces nouveaux, grandement suspects d'avarice et d'ambition, par lesquels le nerf de la discipline ecclésiastique étoit affoibli et corrompu. Cette rétention d'obéissance aux décrets anciens, et refus de s'assujetir à ces nouvelles inventions et constitutions plus bursales que saintes, est ce qu'on dit, *les libertez de l'Église gallicane*, desquelles le roy est protecteur et conservateur. Et quand il y a quelque entreprise contre les libertéz par les supérieurs ou juges ecclésiastiques, on a recours au roy en ses cours de parlement, par appellations comme d'abus, dont lesdits parlemens connoissent. Et quand l'abus est en l'impétration d'aucun rescrit du pape, par honneur on ne se dit pas appellant de l'octroy du rescrit, ains seulement de l'exécution, comme pour blâmer seulement l'impétrant, sans toucher au concédant. Et quand l'abus est en l'octroy, ou jugement fait par un évêque ou son official, on se déclare appellant de l'octroy du jugement et de l'exécution. Et si le parlement juge qu'il y ait entreprise contre les anciens décrets, ausquels l'Église de France s'est tenue, il dit que mal et abusivement a été octroyé, exécuté et procédé, et révoque tout ce qui a été fait, et par ce moyen fait jouir l'Église, les ecclésiastiques, et le reste du peuple de France, de l'ancienne liberté de l'Église. Dont dépend, qu'ores que ce soient causes pures spirituelles, dont sans contredit la connoissance appartient aux évêques ou à leurs officiaux, toutefois ceux d'un parlement ne sont pas tenus d'aller plaider en la cour d'Église, dont le siége est en autre parlement, et doit l'évêque donner vicaire ou official au dedans du parlement duquel sont les parties. Ainsi fut jugé par arrest à l'égard de l'archevêque de Bordeaux, le 27 mai 1544, et à son refus permis de s'adresser à autre métropolitain.

Aucunes églises sont en la protection et garde spéciale du roy, comme celles qui sont de fondation royale, et celles que les

rois de grande ancienneté ont chéries et aimées, et leur ont octroyé privilége de n'être tenues de plaider pardevant aucun juge, sinon royal; et leur sont députéz juges par lettres du roy qu'on appelle *lettres de garde-gardienne*.

VIII.

9. * Au roi seul appartient de battre monnaie en son royaume *.

Faire monnoye d'or et d'argent, ou de métaux mêlez et alloyéz est aussi droit de royauté ; jaçoit que d'ancienneté plusieurs seigneurs de France eussent droit de faire monnoye autre que d'or, lequel droit ils tenoient en fief du roy, et étoit leur monnoye réglée par certaines loix. Peu à peu les seigneurs ont perdu ce droit, qui est demeuré au roy seul. Et à cette occasion on a fait le crime de fausse monnoye, cas royal. Même les gens du roy ont étendu si avant ce droit, que par aucunes coûtumes les confiscations des condamnéz pour fausse monnoye sont attribuées au roy, et combien que d'ancienneté fut loisible au commun peuple d'entrer en la considération de la bonté intrinsèque des monnoyes, quand les marchéz se faisoient à forte et à foible monnoye, ce qui semble bien raisonnable, même à l'égard de ceux qui ont à trafiquer avec les étrangers, toutefois depuis soixante ou quatre-vingt ans en ça on a voulu que le peuple se contentât de reconnoître le coin du roy, et tenir la monnoye pour bonne et loyale qui seroit de ce coin, ce qui a été cause d'augmenter la licence de ceux qui ont voulu profiter sur l'affoiblissement des monnoyes. Même fut fait un édit de ne faire marchéz autres qu'à sols et à livres, sans les faire en or pour payer en or. Depuis a été fait l'édit de faire toutes convenances excédans un écu, à écus, et non en livres. Mais l'expérience nous fait voir qu'il y a grande empirance et diminution de bonté ès écus qui se font de présent.

IX.

10. *Le roi, en aucun cas, n'est tenu plaider en la cour de son sujet*.

L'autre droit royal est, que le roy est juge en la cause qu'il a contre son sujet; ce qui est contre la règle commune, selon laquelle nul ne doit être juge en sa cause. Et suivant ce est observé en plusieurs provinces, quand la propriété de la chose

ıse entre le seigneur et son sujet, que le sujet la jurisdiction de son seigneur; ce qui semble ıble. Et ainsi il est dit par la Coûtume de Bretagne,), 51 et 52, excepté le roy et le duc de Bretagne. nce de cette majesté et dignité royale est le ser- roy prête à son sacre és mains des pairs, qui est e à ses sujets; après lequel serment il n'en prête ores qu'il fut appellé en témoignage. Et l'assis- e qu'il a de conseil, et conseil choisi, sont causes ır croire qu'il ne jugera rien que justement.

X.

roi appartient d'octroyer grâces et dispenses ɔit commun*.

ıutre sorte de droit royal, qui consiste en octroy ispenses contre le droit commun, comme sont les des bâtards, naturalizations des aubains et étran- sement de roturiers, amortissemens, remissions es, concessions de priviléges à villes, communau- rsitéz; concessions de foires et marchéz, conces- ville close, avec forteresse, et d'avoir corps ıté. A quoy fait l'ordonnance du roy Louis XII, article 70.

sdits droits appartiennent d'ancienneté aux grands ɔmme des remissions que le comte de Champagne yer. Et parce que les gens du roy ne laissoient e les homicides, on souloit outre la remission du ıir remission du roy, et à tous les deux étoit payé du séel. Quand le comté de Champagne a été uni e, on a fait payer en la chancellerie du roy double u séel aux impétrans de remissions en Champagne, observé aujourd'huy en chancellerie. Aucuns di- Champenois payent double séel ès remissions, ont chauds et prompts à frapper, qui est mauvaise ɔrs de la colère on ne pense pas à tous ces incon- si il y auroit plus grande raison d'ainsi dire à l'é- cards et Gascons, qui en menaçant de frapper ınt-et-quant.

re un droit royal d'amortir au profit des églises, et ıx roturiers de tenir fiefs-nobles, lequel droit fut rtenir au comte de Nevers, pourvû qu'il n'en prît

finance, par arrest du roy donné en son parlement de Pentecôte, l'an 1290. L'arrest porte ces mots : *pourvu que ce soit par charité, sans en prendre finance.* Et par le même arrest fut permis au comte de Nevers de permettre aux non-nobles de tenir fiefs, pourvû que ce fust pour rémuneration de services, ou autre grâce, sans reception de deniers. (*Olim*, t. II, p. 309, n° xxx.)

Toutes ces grâces et priviléges sont expédiés en Chancelleries par lettres en forme de chartes, qui sont scellées sur cire verte, pendante à las de soye rouge et verte, et sur le reply d'icelles est écrit *Visa*, de la main du Chancelier, outre la signature du Secrétaire, et au dessous du *Visa*, la quittance de l'Audiancier de France, qui est le Receveur de l'émolument du séel de Chancellerie, par ce mot *Contentor*, lequel émolument et pour les légitimations, souloit être de huit livres, huit sols parisis, qui est le seau de charte, et par l'édit de l'an 1570, est augmenté à quatorze livres huit sols parisis.

Lettres de naturalité payent vingt livres huit sols parisis; Anoblissement souloit payer vingt livres huit sols parisis, est augmenté à trente huit livres huit sols parisis : Rémissions qui étoient de huit livres huit sols parisis, sont augmentéz à quatorze livres huit sols parisis. Les pardons ne sont en forme de charte, mais à double queue, étoient à cinquante-sept sols parisis, et de présent doublent.

Pour les simples communautéz, et de plusieurs personnes particulières, au nombre de quatre ou plus, de quatre seaux; des simples villes closes, de six seaux; des villes épiscopales ou présidiales, huit seaux; des villes parlementaires, douze seaux; et de Paris vingt-quatre seaux.

Et doivent telles lettres être vérifiées èz Cours souveraines, selon le sujet, même en la Chambre des Comptes quand il y a finance de composition à payer, comme èz légitimations, anoblissemens, amortissemens, naturalizations. Comme aussi tous octrois faits par le roy, qui sont de dix ans, ou plus, ou perpétuels, doivent être vérifiéz ès Cours souveraines de Parlement, des Comptes ou des Aydes, selon le sujet. Ordonnance de roy Charles VII sur le fait des finances du 10 février 1444, art. 18. Si au dessous de dix ans, suffit la vérification des généraux des finances.

Aussi on a mis entre droits royaux les restitutions en entier, fondées sur minorité, sur dol, sur crainte ou force, et à cause du Velleïan, ou à cause de juste erreur, ou pour pro-

messe faite induëment et sans cause, ou pour déception d'outre moitié de juste prix, jaçoit que les lettres soient de justice, sans grâce, dont le remède, par raison, dût être demandé pardevant le juge ordinaire selon son office de jurisdiction. Mais je croy que l'introduction de tel droit est fondée sur ce que les remèdes de restitutions dépendent du droit civil des Romains, qui n'a force de loy en France; et pour autoriser et faire valoir l'allégation qui s'en fait, on a recours à la Chancellerie du roy pour obtenir lettres. Car en France nous n'observons pas les loix romaines comme vrayes loix, mais pour la cause qui y est. Dont vient qu'à Paris, ville capitale de France, il n'y a étude publique de droit civil romain; dont est parlé in cap. *super specula*, Ext. *de privileg.* Et quand les privilèges des Universitéz de loix sont vérifiéz en parlement on y met la modification, *sans reconnoître que ledit droit ait force de loix en France.* Ce qui n'est requis pour faire rescinder, ou déclarer nuls, les contrats ou dispositions qui sont interdites par les constitutions de nos rois, ou par nos coûtumes, qui sont nôtre droit civil, èsquels cas le seul office du juge suffit, comme en obligation de femme mariée non autorisée, en donation faite à tuteur, en fait d'usures.

Aussi par ancienne usance au roy seul en sa Chancellerie appartient d'octroïer commission et autres expéditions générales, et en est défendu l'octroy *etiam* aux juges royaux, ores que ce soit en purs termes de justice, comme la commission en forme de terrier, pour contraindre les sujets d'un seigneur à venir reconnoître les redevances qu'ils doivent, commission pour exécuter tous debiteurs, qu'on appelle *Debitis*, sauvegardes, maintenues, et gardes générales. Et sans difficulté telles commissions et expéditions peuvent être faites par les juges ordinaires, ores qu'ils ne soient royaux, pourvû quelles soient particulières et non générales.

A la sauce de cette usance, la Cour de Parlement par arrest du 13 may 1530, entre Maître Augustin de Thou et François de Montereau, declara nulle une saisie féodale faite en vertu d'une commission octroyée par le lieutenant d'Estampes en termes généraux. A quoy fait l'ordonnance du roy Louis XII de l'an 1512, art. 60, qui défend à tous juges royaux d'octroïer *debitis*, et sauves-gardes en termes généraux; et autant en est dit par l'édit de Crémieu, parce que le roy n'adresse ses lettres de Chancellerie sinon à officiers royaux.

Les juges royaux ausquels sont adressées les lettres de ter-

rier pour la commission d'un notaire, prennent connoissance de tous les différens qui surviennent sur l'exécution des terriers. En quoy, et en plusieurs autres cas, ils ont été favoriséz par les gens du roy en parlement, qui ont estimé faire grand service aux rois de déprimer et affoiblir la jurisdiction et autorité des seigneurs pour augmenter la royale. L'expérience a fait connoître que le service a été plus spécieux en apparence, que profitable en effet.

Comme aussi a été pratiqué en plusieurs cas, qui ne sont pas ordinaires, d'avoir recours à la Chancellerie du roy, jaçoit qu'ils soient de jurisdiction ordinaire, et dont l'addresse est toûjours aux juges royaux : comme pour faire examiner témoins avant qu'il y ait contestation et appointement d'informer, quand les témoins sont de grand âge, sont valétudinaires, et sont en voye de s'absenter, qu'on dit en latin *abfuturi*, dont vient le mot d'*examen à futur*, parceque c'est une règle de pratique, de ne faire examiner témoins avant contestation en cause, *in rubrica*, Ext. *ut lite non contestata non recipiantur testes :* comme pour être par le cessionnaire subrogé au procèz au lieu de son cédant sous prétexte de la dispense du vice de litige : comme pour addresser une complainte en cas de saisine et nouvelleté au juge royal, sur quoy sous prétexte de la maintenue et garde, pour laquelle d'ancienneté tous sujets avoient recours au roy, on prenoit lettre en Chancellerie, et enfin l'usage a emporté, que sans lettres royaux, les juges royaux connoissent des matières possessoires par prévention qui est à dire si premièrement on s'adresse à eux, ils retiennent.

XI.

12 * Les juges royaux seuls, privativement à tous autres juges, connaissent des matières possessoires bénéficiales, et possessoires décimales *.

Les juges royaux seuls, privativement à tous autres juges, connoissent des matières possessoires bénéficiales, et possessoires décimales, quand les dîmes sont purement ecclésiastiques : et ce droit a été reconnu aux rois par la constitution du pape Martin V, inserée en la premiere décision de Guido Pape. Et combien que ladite constitution semble parler des possessions de fait, afin que le roy par sa main de justice forte puisse empêcher les violences et voyes de fait, toutefois les juges

royaux connoissent des titres et capacitéz de ceux qui plaident possessoirement pour bénéfices, par ce prétexte, la possession de bénéfice sans titres n'est pas reputée possession, cap. 1. *De regul. jur. in* VI°. Et ne peuvent les parties se pourvoir pardevant le juge ecclesiastique pour le pétitoire du bénéfice ou de la dîme (où ledit pétitoire se doit traiter comme matière pure spirituelle) jusques à ce que le possessoire soit jugé et exécuté, non seulement en principal, mais aussi ès accessoires. Ce qui a lieu non seulement en matières ecclésiastiques, mais aussi èz profanes. Car celuy qui est vaincu au possessoire, n'est reçû à se rendre demandeur en pétitoire jusques à ce que le possessoire soit satisfait en principal, et en la liquidation et payement des fruits, dommages et interêts. Et en tel cas, à ce que le pétitoire ne soit trop retardé, est enjoint par le juge à celuy qui a vaincu en possessoire de liquider dans certain temps qui luy est préfix, autrement le temps passé, est dit qu'il passera outre au pétitoire. Ou bien si la liquidation est longue à faire, il est dit que le demandeur en pétitoire baillera caution de payer aprés la liquidation, et à déffaut de payer dans la huitaine après la liquidation, que l'instance pétitoire surseoira. Ainsi fut dit par arrêt en plaidant du lundy 26 janvier 1550, et du 13 may 1544, suivant la *l. statuliber* 5. *ff. de statulib.* Et par l'ordonnance du roy Charles VII, art. 72, il est défendu de cumuler le pétitoire avec le possessoire, contre les décisions du droit canonique.

Et quant aux dîmes, si l'action est pétitoire, et le demandeur prétende que la dîme soit pure ecclésiastique, et le deffendeur dise que c'est dîme laïcale inféodée, et que le débat se fasse seulement à l'effet du déclinatoire, pour être jugé si le juge ecclésiastique ou laïc en doit connaître, le juge ecclésiastique n'en connoîtra pas, combien qu'ordinairement au juge appartienne de connoître si la juridiction est sienne ou non. Ainsi fut jugé par arrêt sur un appel comme d'abus de l'official de Pontoise le lundy 18 janvier 1551. Tant a été favorisée la juridiction laïcale, et l'ecclésiastique affoiblie, qui autrefois par certains prétextes avoit voulu tout embrasser, comme a été dit cy-dessus. V. *inf.*, liv. v, tit. iv, R. 13.

XII.

13. *Les juges royaux connaissent par délégation des causes des personnes privilégiées*.

Aussi les juges royaux connoissent par délegation des cause

de ceux qui ont privilèges octroyéz par les rois; comme des domestiques officiers de la maison du roy et de la reine, et officiers généraux de la couronne, officiers des cours souveraines, qui tous ont leurs causes personnelles et possessoires commises aux requêtes du Palais, laquelle juridiction est exercée par aucuns conseillers du parlement, commis en cette partie. Et lesdits conseillers commis pour les causes qu'ils ont, plaident pardevant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel commis en cette partie, qui ont leur auditoire au Palais à Paris, comme les docteurs, régens, écoliers et officiers des Universités d'étude, qui ont leurs causes commises pardevant le juge royal de la ville où est établie l'Université. Mais le corps de l'Université de Paris a ses causes commises droit en Parlement, avec ce titre de fille aînée de la maison et couronne de France, et, avec ce même titre, son avocat plaide au banc des princes du sang, et pairs.

XIII.

14. * Au roi seul appartient lever deniers et espèces sur ses sujets*.

L'autre grand droit royal est qu'au roy seul appartient lever deniers et espèces sur ses sujets, dont est venue l'indiction des tailles, l'imposition du huitiéme, du vingtiéme et du quart de vin, l'imposition sur les marchandises et denrées qui sont vendues en gros on en détail, au lieu de laquelle en plusieurs provinces a été mise la taille qu'on appelle l'équivalent, la gabelle du sel, l'entrée du vin èz villes.

D'ancienneté nos bons rois ne mettoient sus les subsides sans le consentement du peuple, que le roy assembloit par forme d'Estats généraux, et en iceux proposoit la nécessité des affaires du royaume. Et en cette ancienneté lesdits subsides n'étoient ordinaires comme ils sont de présent. Ceux du duché de Bourgogne ont retenu sagement leur liberté et ne payent les tailles qu'on appelle foüaiges, sinon qu'en trois ans une fois, après que lesdits foüaiges sont accordés par les Etats du païs, qui sont tenus de trois en trois ans. Et souloient en cette ancienneté les rois promettre à leur peuple, si-tôt que le besoin seroit cessé, de faire cesser lesdits subsides. Cela se voit par une ordonnance du roy Philippe sixième, dit de Valois, de l'an 1348, article premier, qui est mal cottée èz livres imprimez de l'an 1318, car en l'article second le roy nomme son fils le duc de Normandie, qui depuis fut le roy Jean. Le peuple de France qui

toûjours a été bien obéïssant, a facilement enduré la continuation, et les rois se sont avancéz à mettre et à croître tous ces subsides, selon qu'il leur a plû, et jusques à ce que le peuple accablé n'a plus moyen de fournir.

Les deniers royaux, soient du domaine, soient de ses finances extraordinaires, sont tellement privilégiéz, que le seul maniement desdits deniers, après qu'ils sont reçûs du peuple, vaut obligation par corps et emporte hypothèque dèslors qu'on les manie, encore que ce ne soit pas un officier royal. J'ai dit, après qu'il est reçû du peuple; car le particulier pour son taulx des tailles, ou pour sa cottité d'autres subsides, ne peut être contraint par corps, et doit être poursuivi par les voyes et remèdes ordinaires; dont la raison dépend de l'ancienneté, selon laquelle le roy n'avoit droit de par soy d'indire et lever, ains luy étoit accordé par le peuple. Qui fait que ce ne sont deniers royaux, jusques à ce qu'ils soient reçûs; outre que par la règle de droit, le donataire ne peut être contraint outre ce que bonnement il peut faire. Et quant aux deniers dûs par les particuliers, l'ancienne règle étoit que le receveur ou le fermier n'étoit recevable à demander après les six mois sequens à l'année en laquelle ils étoient dûs. V. *inf.*, R. 23.

XIV.

15. * Le roi a droit de mettre ès monastères un soldat invalide, pour être nourri comme religieux laïc*.

Autre droit du roi est que le roy a droit de mettre èz monastères électifs un soldat estropié aux guerres, pour être nourri comme religieux laïc; ce qu'on a étendu aux monastères collatifs, qui sont conventuels et opulens. Ainsi fut allegué par l'avocat du roy, en une plaidoirie du lundi 14 juin 1568. L'ancien droit étoit qu'ès monastères de la garde du roy, le roy avoit droit de mettre un religieux ou une nonain, par arrêt de la Chandeleur en l'an 1274. (*Olim*, t. II, p. 54, n° III.)

TITRE TROISIÈME.

DES PAIRS DE FRANCE.

I.

16. * Par l'ancien établissement, il y avait en France douze pairs, six ecclésiastiques et six laïcs*.

Par l'ancien établissement sont en France douze pairs, six ecclésiastiques et six laïs. L'archevêque et duc de Rheims, l'évêque et duc de Langres, l'évêque et duc de Laon, l'évêque et comte de Beauvais, l'évêque et comte de Châlons, l'évêque et comte de Noyon, le duc de Bourgogne, doyen des pairs, le duc de Normandie, le duc de Guyenne, le comte de Champagne, le comte de Flandres, le comte de Tholose.

Les pairies ecclésiastiques sont demeurées en leur entier et en leur nombre. Les pairies laïcales ont reçû changement. Car Bourgogne, Normandie, Guyenne, Champagne et Tholose, ont été réunies à la couronne; Flandres a été éclipsée de la souveraineté de France par le traité de Madrid, quand l'empereur Charles V tenoit prisonnier le roy François I[er].

Les rois au lieu desdites anciennes pairies laïcales en nombre de six ont érigé autres pairies en beaucoup plus grand nombre, tant en titre de duché que comté; entr'autres Nivernois, Eu, Guise, Aumale, Mayenne, Vendôme, Rethelois, Monmorency, Montpensier et autres.

II.

17. * Les fonctions des pairs de France sont d'assister au sacre du roi, recevoir son serment, et lui promettre obéissance au nom du pays; l'assister et le conseiller quand il tient ses États généraux, ou quand il sied en parlement, tenant son lit de justice*.

L'une des principales fonctions desdits pairs est d'assister le roy à son sacre à Rheims, où châcun d'eux a son office et devoir particulier. Ils reçoivent le serment solemnel que le roy fait d'être protecteur de l'Église et de ses droits, être protecteur du reste de son peuple, le garder d'oppression et luy faire justice; et les pairs au nom du peuple promettent obéïssance et

service au roy. L'autre fonction est d'assister le roy, le conseiller quand il tient ses États généraux, pour faire loix à la conservation universelle du royaume.

L'autre fonction est d'assister le roy, et le conseiller quand il sied en parlement, tenant son lit de justice. Les pairs ont ce droit que les appellations interjettées de leurs juges de pairie vont droit au parlement, sans passer pardevant les juges royaux des provinces; parce que les pairs ne sont tenus de plaider ailleurs qu'en parlement, qui s'entend du parlement de Paris, qui à cause de ce est nommé la Cour des pairs. Et selon l'ancienne observance, les pairs devoient répondre des jugemens donnéz par leurs juges de pairie; et s'il étoit dit mal jugé, les pairs payoient l'amende au roy. Et à ce moyen, par les reliefs d'appel pris en chancellerie, le roy adjournoit en cas d'appel les pairs, et leur enjoignoit d'avoir avec eux leurs juges qui avoient donné le jugement. L'état des choses étoit tel. Il étoit bien raison, puis que les pairs n'avoient autre juge supérieur que le parlement, que les appellations interjettées de leurs juges ressortissent droit au parlement. Et est observé, que quand il est dit mal appellé, que l'appellant ne paye l'amende ordinaire de soixante livres parisis, mais la paye telle qu'il l'eût payé au siége royal, qui est de soixante sols parisis.

Les appellations interjettées des juges d'autres seigneurs doivent passer au siége royal avant que venir au parlement, si ce n'est ès matieres criminelles, quand il y a appel de jugement de mort, de bannissement, de fustigation ou autre peine corporelle, de question avec tourmens, d'amende honorable à justice, èsquels cas l'appel va droit au parlement, de quelque bas juge que ce soit, par édit du 20 novembre 1542.

TITRE QUATRIÈME.

DES DUCS ET COMTES.

I.

18. * Les duchés et comtés sont héréditaires et patrimoniaux. Les ducs et comtes ont fisc, et justice patrimoniale tant au criminel qu'au civil *.

Au temps de la grandeur de la maison et lignée de Charlemagne, roy de France, les duchés et comtés n'étoient héréditaires,

ains étoient dignitéz à vie, comme sont aujourd'huy les gouvernemens en France, ou bien étoient envoyéz par les provinces, pour y exercer leurs charges durant certain temps. Les ducs et comtes avoient droit d'administrer justice, tant en civil que criminel; mais c'étoit sous le nom et autorité du roy.

Comme ladite lignée commença à décliner et s'affoiblir, à l'exemple de ce qui au même temps fut fait en Allemagne, les duchés et comtés furent faits héréditaires et patrimoniaux, et leur fut attribué le droit de faire et administrer justice, qui fut annexé et uni inséparablement ausdits duchéz et comtéz, et par même moyen leur furent attribuéz plusieurs droits de fisque, comme le droit des biens vacans, des espaves, des confiscations, des amendes, des péages, les gardes des églises, hormis les évêchez. Car les gardes des évêchez sont toûjours demeurées unies à la couronne en conséquence du droit de régale. Et à la suite desdites grandeurs et dignitéz, les barons, les seigneurs chastelains et autres seigneurs eurent la même attribution de droit de justice et droit de fisque, héréditaires et annexés aux seigneuries; de telle sorte, que à quiconque venoit la propriété de la seigneurie fût par hérédité ou acquisition, il avoit le même droit de justice et de fisque. D'où vient qu'en France on dit: *Les jurisdictions et justices être patrimoniales;* ce qui ne s'entend pas pour en tirer profit, comme de son patrimoine (car les autres grands droits et revenus attribuéz aux seigneurs leur ont été donnéz, afin qu'ils eussent meilleur moyen de faire faire justice), mais parce que le droit est héréditaire, comme les autres biens que chacun a en son patrimoine.

Aucuns s'abusent, disans simplement que le roy seul a fisque, et que le droit de fisque est inséparable de la couronne. Le roy de vrai seul a le vrai droit de foncier et direct de fisque, mais les seigneurs en fief de lui, et comme procureurs de lui en leur propre affaire, exercent les droits de fisque utilement; parce qu'ils en prennent les profits, et pour cause d'iceux font service au roy de leurs personnes.

Les comtes par l'ancien établissement étoient préposez ès villes épiscopales, et les ducs aussi ès villes épiscopales ou archiépiscopales, qui étoient supérieures quant à la temporalité de plusieurs autres villes épiscopales, et se disoit que le duc avoit douze comtéz sous son obéïssance. Cet ordre a depuis été interverti, et ont été établis duchéz et comtéz en villes non épiscopales. Les ducs sont ornéz en la tête de chapeaux ou couronnes à gros fleurons. Les comtes ont leurs chapeaux ornéz de rang

de perles toutes de suite. Les marquis, qu'on estime être plus que comtes, ont leurs chapeaux aussi ornéz de perles, qui ont en surhaussement autres perles.

La marque de justice ducale, qui est le gibet où se font les exécutions à mort, est à douze piliers, trois par rang, et quatre rangs quand ce sont duchéz supérieures de toute une province. La marque de justice comtale, quand le comte est seigneur d'une province entière, est à neuf piliers; si c'est un comte de moindre qualité, la marque de justice est à six piliers. La marque de justice du baron est à quatre piliers, qui peuvent être à liens dedans et dehors, et le baron à droit de porter banière à ses armes en carré. Les autres seigneurs moindres portent leurs armoiries en écusson. Le baron par vraye marque de baronnie doit avoir sous lui et en son ressort deux ou trois chastelenies, une ville close, abbaïe ou église collégiale; ce qui n'est perpétuel, mais pour le plus commun. Le seigneur chastelain a droit d'avoir châtel avec forteresse entière, qui est de châtel avec fossez et pont-levis, basse-cour fermée et fortifiée, et donjon dans le châtel; a droit d'avoir séel authentique à contrats, et de créer notaires pour le détroit de sa juridiction; a droit de bailliage qui emporte ressort et connoissance des causes d'appel; et à cet effet de tenir assises, èsquelles les juges inférieurs doivent comparoir. Et par ancienne observance, le seigneur en son assise souloit prendre pour con-juges ses vassaux, qui étoient nommez *pairs de sa cour;* lequel mot *pairs* n'emporte pas parité et égalité avec son seigneur, mais ainsi sont dits, parce qu'entr'eux ils sont pareils. Et encore aujourd'hui est observé, qu'au temps que le seigneur supérieur tient son assise, les seigneurs inférieurs par ressort ne peuvent tenir leurs plaids et jours ordinaires. Qui est une observance générale, qui est raportée en particulier par la coutume de Bourbonnois, art. 6, et Poitou, art. 73.

Du temps de Charlemagne, et Louis, empereur, son fils, étoient diverses sortes de juges, les centeniers qui jugeoient des causes civiles et des criminelles, sauf de la mort ou liberté, les comtes jugeoient des causes arduës, même de la vie et de la liberté, et de fonds d'héritage, *Capitul.*, lib. IV, cap. 26. Et par chacun an, en chacune province, étoient déléguéz un évêque et un comte, pour ouïr et juger les plaintes qui étoient à faire contre les juges ordinaires. Les déléguéz ou envoyéz tenoient une forme d'assise ou grands-jours, ès mois de janvier, avril, juillet et octobre, ainsi qu'il se void ès Capitulaires desdits

Charlemagne et Louis, lib. II, cap. 25, et lib. III, cap. 79 et 83. Les grands-jours de la pairie de Nivernois sont aussi départis, mardy aprés les Rois, aprés Quasimodo, aprés saint Jean, après saint Denis, qui se rapporte au susdit département. Et par la même conséquence ledit seigneur chastelain a droit d'avoir en sa terre deux dégréz de jurisdiction, l'un pour la première instance, l'autre pour les causes d'appel.

Mais, par l'édit de Roussillon de l'an 1564, art. 24, a été ordonné qu'en chacune ville, bourg, ou lieu, n'y auroit qu'un dégré ou siége de jurisdiction, et que les seigneurs qui avoient juges de deux dégréz opteroient. Ce qui a été exécuté à l'égard des seigneurs; mais le roy n'a exécuté la loi en ses justices, combien qu'elle fût générale. Qui fait que les ducs, comtes, barons, chastelains, n'ont plus deux dégréz de jurisdiction, à l'égard de leurs sujets immédiats; et leur droit de bailliage et ressort n'est plus que pour les jurisdictions des seigneurs inférieurs, sur lesquelles ils ont droit de ressort. Aussi le seigneur chastelain a droit d'avoir la marque de justice à trois piliers, avec liens dehors et dedans; a droit d'avoir prieuré, maladerie, foires, marchéz, qui sont les droits communs de chastelenie, mais non pas tous nécessaires. Le séel authentique et le droit du ressort pour connoître des causes d'appel, sont les plus communs et presque nécessaires.

* Sur les autres droits royaux et seigneuriaux qui affectaient la propriété, et qui par conséquent sont mêlés de droit civil, voyez Loisel, livre I, tit. I. *des Personnes,* livre II, tit. II. *Des Seigneurie et Justice*, livre IV, tit. II. *Des Cens, Lots, Ventes,* etc., tit. III. *des Fiefs,* livre VI, tit. VI. *Des Tailles.**

LIVRE I[er].

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

De l'état et capacité des personnes.

I.

19. Qui veut le Roi, si veut la Loi.

Parce que le Roi fait la Loi, et que le roi est lui-même une loi animée. *Novella* 105, *cap.* 2 in fine. « Imperatori et ipsas « Leges Deus subjecit, Legem animatam eum mittens homini- « bus, etc. » Sugerius, *de Vita Ludovici Grossi*, n. 15, tom. IV, Histor. Francor., p. 296. « Dedecet Regem transgredi Legem « cum et Rex et Lex eandem imperandi excipiant majesta- « tem, etc. »

Dans le recueil de proverbes d'*Ægidius Nucceriensis* (Gilles de Nuits ou Desnoyers), il y a QUE VEUT LE ROY, CE VEUT LA LOY,

Quæ vult Rex fieri sanctæ sunt consona Legi.

« Et quod Principi placuit, Legis habet vigorem. » § 6, Instit. *De jure nat.** Les Anglais, selon Rapin de Thoiras, disent : *A Deo Rex, a Rege Lex.**

* *La volonté du Roi vaut Loi*, dit l'Hommeau, I, 5, qui entend la maxime dans le même sens que Laurière. Mais Laurière a été repris et avec raison par les auteurs des *Maximes du Droit public français* (1); et dans un chapitre consacré spécialement à l'examen de cet adage on a accumulé une foule de citations de notre ancien droit politique qui prouvent, jusqu'à l'évidence, que Laurière a mal compris Loysel, et que les Institutes résumant en ce point notre vieille et libre jurisprudence, ont voulu dire que *la loi est la volonté du roi*, et non point que *la volonté du roi doive être acceptée comme une loi*, maxime odieuse et dont ne se seraient point accommodés nos pères qui

(1) Édition d'Amsterdam, t. II, p. 113 et ss. Sur les auteurs de cette compilation. V. Dupin, *Bibliothèque de Droit*, n° 950.

ne pouvaient souffrir la tyrannie (1). Nos rois eux-mêmes, jusqu'à Louis XIV, ont résisté à cette maxime impie. « La première « loy du souverain, disait Henri IV, est de les observer toutes, « et il a lui même deux souverains, DIEU ET LA LOY. » (*Mém. de Sully*, t. I, p. 460.)

« Votre Majesté, disait l'avocat général Servin à Louis XIII « dans un plaidoyer de l'an 1614, ne doit pas tenir pour « gens véritables ceux qui lui diront que sa puissance est au-« dessus des lois, et que sa seule volonté doit être tenue pour « règle. Il est vrai que la puissance royale, et la vôtre même-« ment entre tous les princes chrétiens, est absolue. Mais les « bons rois ont accoutumé de dire et de faire paroître par bons « effets que le moins vouloir est le plus pouvoir, et que c'est « une loy digne d'un prince de se déclarer lié aux loys. *Digna « vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem « profiteri, et revera majus imperio est submittere legibus prin-« cipatum.* L. 4, C. de *Legib.* »

De Launay, resté fidèle à l'esprit de liberté qui animait nos ancêtres, entend la maxime dans le même sens que Servin.

« Dans le droit romain, la loy qui y est appelée royale n'est « pas légale, pour ainsi dire comme celle de nos Institutes; car « elle veut *que ce qui a plu au prince ait l'autorité d'une loy.* « Tribonien, que l'on croit auteur de cette loy, entend par là « que la volonté du prince est une loy, ce qu'apparemment « il n'auroit pas dit, s'il se fut souvenu que ce mot de Jules « César (que désormais les hommes devoient le traiter avec plus « de respect et tenir pour loy tout ce qu'il disoit) l'avoit rendu « extrêmement odieux à la république. Mais nos Institutes « coutumières nous donnent à entendre que *la Loy est la vo-« lonté du Roy,* et non pas que *la volonté du Roy soit une Loy.* »

Cette interprétation de de Launay est conforme à ce que nous dit Guy Coquille dans son *Institution au droit français,* ouvrage à la suite duquel (nous l'avons déjà dit dans la Préface) furent imprimées pour la première fois les *Institutes coutumières* de Loysel. Cette alliance des deux ouvrages dans un même volume, est une image de l'intimité parfaite qui avait régné entre ces

(1) Témoin le fameux quatrain de Pibrac :

> Je hais ces mots de *puissance absolue*,
> De *plein pouvoir*, de *propre mouvement*,
> Aux saints décrets ils ont premièrement
> Puis à nos lois la puissance tollue.

deux hommes, et de l'exacte conformité de leurs principes politiques. Or, on voit que Guy Coquille était loin d'accorder au roi un pouvoir législatif absolu. Les premiers chapitres de l'Institution de Guy Coquille sont consacrés au droit public et à l'exposition de ce qu'on pourrait appeler *la constitution* française de ce temps-là. « La France, dit-il, est gouvernée par monarchie; « mais ce n'est pas une monarchie absolue; elle est gouvernée « *par certaines lois.* » — Dès cette époque, on connaît la nécessité de ministres responsables : « Vray est, dit Coquille, que, « selon l'ancien establissement, le roy a des conseillers, les uns « nés, les autres faits, *sans l'assistance desquels il ne doit rien* « *faire*, puisqu'en sa personne il reconnoît toutes les infirmités « qu'ont les autres hommes. » — Quant à la législation, les rois sans doute font des ordonnances, mais « pour qu'elles puissent être « exécutées, elles doivent être *publiées et vérifiées en parlement.* « Et quand les roys veulent ordonner des loys perpé- « tuelles, importantes à l'État du royaume, ils ont accoutumé « de convoquer les trois ordres de leur peuple, qu'on ap- « pelle États, qui sont l'Église, la Noblesse et les bourgeois dits « Tiers-État. Et après avoir ouï les orateurs de chacun ordre, « et avoir reçu leurs cahiers, le Roy ordonne Loys qui sont « dites : *Loys faites par le Roy tenant ses États*, qui sont *Loys* « *stables et permanentes*, et qui par raison sont *irrévocables*, « sinon qu'elles soient changées *en pareille cérémonie de convo-* « *cation d'États.* » — Assurément ce n'était pas là le droit capricieux de faire et défaire les lois à son bon plaisir, tel que le supposerait la maxime de Loysel faussement interprétée : c'est le droit de faire la loi avec de certaines formes, avec l'obligation, même pour le roi, de s'y tenir et de l'observer et faire observer tant qu'elle existe. « Le Roy ne veut rien contre les lois « et ordonnances du royaume, disait le chancelier de l'Hopital « au lit de justice tenu à Bordeaux, le 11 avril 1564. » — « Ma- « dame, cela est impossible, *la loi ne le permet pas,* » répondit à Anne d'Autriche le chancelier Séguier. V. *Manuel des étudiants en droit*, p. 377, éd. de 1835. Après cela, si quelques rois ont violé les lois et se sont parfois mis au-dessus, c'est un *abus*, mais ce n'est pas la *règle* telle que Loysel a voulu la constater et la proclamer.

De nos jours où le pouvoir législatif est partagé entre le Roi et les deux Chambres, la maxime *que veut le Roy, ce veult la Loy* n'a plus qu'un sens possible; le roi n'a plus d'autre volonté que la loi, et une ordonnance qui irait contre une loi votée

par les deux Chambres et sanctionnée par le Roi, ne serait point reçue par nos tribunaux. Les vieux proverbes, *la Loy dit ce que le Roy veult; volonté de Roy n'a Loy; tel Roy, telle Loy; Alla van Leyes do quieren Reyes*, vrais sous une monarchie absolue, ne signifient plus rien sous un gouvernement tempéré tel que le nôtre. Le roi est toujours supposé vouloir ce que veut la loi; en fût-il autrement, sa volonté serait impuissante et la responsabilité atteindrait immédiatement le ministre, d'après une maxime de notre nouveau droit constitutionnel, qui, à la considérer de près n'est que la maxime des Institutes retournée: *Le Roi ne peut mal faire.*—Sous la Constituante, on disait: *La nation, la loi, le roi.* *

II.

20. Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée.

LE ROI NE TIENT QUE DE DIEU. C'est-à-dire que le roi ne reconnaît que Dieu seul pour supérieur, ce que l'auteur a pris des *Établissements* de saint Louis, liv. II, chap. 76 (Ordonn. I, p. 169), où il y a que *li Roy ne tient de nullui, fors de Dieu et de luy.* Et c'est par ce motif que le Roi ne rendait hommage à aucun de ses sujets pour les fiefs qu'il tenait d'eux. * *Olim*, t. II, p. 617 *.

* Davot. — Le mot *tenir* paraît emprunté du langage des fiefs, dans lequel *tenir de quelqu'un* veut dire *en dépendre, être vassal.* Notre maxime signifie donc que le roi ne reconnaît aucun supérieur que Dieu. [*Omnes quidem sub eo*, dit Bracton, *et ipse sub nullo, nisi tantum sub Deo*], et c'est pour le marquer que le roi se qualifie *roi par la grâce de Dieu.* *

*Ainsi cette maxime n'a aucun rapport avec le droit divin prétendu par quelques-uns de nos derniers rois; elle ne décide point quelle est l'origine et la source de l'autorité royale; elle établit seulement l'indépendance de la couronne de France, contre la suprématie que voulaient s'arroger le pape et l'empereur. Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 3, n° 67; Lebret, *de la Souveraineté du Roy*, ch. 2; *Maximes du D. pub. françois*, t. II, p. 134 et ss.; Dupin, *Droit public ecclésiastique*, p. 5 et ss.

Nos rois n'ont pas toujours porté ce titre de *Rois par la grâce de Dieu*, et le sens même de cette qualification a varié.*

Laurière. — Nos rois de la première race prenaient seulement la qualité d'hommes illustres (*vir inluster*), ce qui paraît par une infinité d'anciennes chartes, et cet usage * emprunté des usages romains * dura jusqu'à Pepin et Charlemagne, qui se qua-

lifièrent les premiers de rois par la grâce de Dieu. T. I, *Capitul.*, ed. Baluze, p. 249.

Ce fut par modestie et par humilité que Pepin et Charlemagne se qualifièrent ainsi. Mais Grégoire VII s'étant donné la licence d'excommunier l'empereur Henri IV, et d'absoudre ses sujets du serment de fidélité; Urbain II et Pascal II s'étant ensuite comportés de la même manière envers Philippe I[er], roi de France, au sujet du mariage que ce prince avait contracté avec Bertrade de Montfort; et eux et leurs prédécesseurs s'étant de plus imaginé que leur consentement devait être requis pour le sacre et le couronnement de nos rois, nos rois ne se sont plus dits rois par la grâce de Dieu, par piété et par humilité seulement, mais encore pour marquer leur autorité souveraine et leur indépendance des papes. V. du Tillet, dans son *Recueil des Rois*, p. 261, 262, 263; et Paulum Bernriedensem *in Gregorio VII*, p. 218.

* De Launay. —Comme *le roy est empereur en son royaume*, aussi ne connaît-il que Dieu seul au-dessus de lui. La couronne qu'on lui donne de dessus l'autel ne l'oblige de reconnaître au-dessus de luy que Dieu seul; c'est de Dieu seul que relève le sceptre qu'il porte; son royaume n'est ni fief ni emphythéose; il ne doit à mutation de ceux qui le gouvernent ni haquenée blanche*, ni marc d'or, ni pension annuelle, ni mancuses d'or. Et c'est une loi aussi ancienne que la monarchie, que les papes ne peuvent rien ordonner, ni en général ni en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles dans les pays de son obéissance; et s'ils y statuent quelque chose, les sujets du roy très-chrétien, encore qu'ils fussent clers, ne sont point tenus de leur obéir. *Preuves des libertés de l'Église gallic.*, t. 1 ch. 4, p. 128.

Les jurisconsultes ultramontains ont même reconnu cette vérité disant : « Que le roy de France est monarque et seigneur « absolu; que, ni de droit ni de fait, il ne reconnoît point de « supérieurs, ni le pape, ni l'empereur. » *

* Le titre de roi *par la grâce de Dieu* étant ainsi devenu la marque de l'autorité souveraine *, toutes les fois que des princes vassaux de la couronne de France ont voulu prendre cette qualité, nos rois se sont opposés à une prétention destructive de leur souveraineté.

Ainsi François, duc de Bretagne, s'étant qualifié seigneur *par la grâce de Dieu*, Louis XI lui fit défense de s'arroger ce titre; et lorsque Philippe de Bourgogne se le donna, dans son ordonnance qui est au commencement de la coutume de Bourgogne,

le célèbre de Chasseneuz soutint que ce titre ne lui appartenait pas, parce qu'il était vassal du roi. « Cum ergo hic dicat *par* « *la grâce de Dieu*, videtur quod solum Deum recognoscit, « nec aliquem in temporalibus recognoscere velit. Quod non « credo verum, cum recognoscere debeat christianissimum re- « gem Franciæ in superiorem, cum sit unus ex paribus Franciæ, « et ratione paritatis debeat adesse in coronatione regis Franciæ. « Imo etiam in toto ducatu et *tempore suo, de regalibus non « cognoscebat et in juridictione per ressortum erat subditus « parlamento Parisiensi; ex quo non debebat ponere in suis « titulis, quod esset dux Burgundiæ *gratia Dei* simpliciter, cum « alium superiorem recognosceret. » V. Paulum Bernriedensem in *Vita Gregorii VII*, p. 218 et du Tillet, p. 263 et 264.

Et de l'épée. * Davot.— Nos rois ne tiennent que de leur épée en ce que ne reconnaissant point de juge sur la terre, c'est par la force de leurs armes qu'ils se font rendre la justice qui leur est due, qu'ils maintiennent leur autorité et les droits de leur couronne,* et ce fut par cette raison que Charles VI, irrité d'un mauvais jugement rendu contre le droit et les lois du royaume, en appela à Dieu et à son épée. V. Mézeray sous l'an 1420; Pasquier, *Recherches*, liv, III, chap. 17; Rapin de Thoiras, *Histoire d'Angleterre*, t. III, p. 490; du Cange v° *Judicium Dei*; et tit. Decret. *De Purgatione vulgari*. Galland, *Franc aleu*, chap. 1, n 2; Rebuffi *in constit. regias.*, t. II, p. 347.

* Cette maxime se trouve quelquefois exprimée d'une autre manière qui témoigne plus particulièrement de l'indépendance du roi de France à l'égard de l'empereur d'Allemagne : *Le roy est empereur en son royaume*, dit Juvénal des Ursins, *et ne le tient que de l'épée seulement et non d'autre*. Au moyen âge ce fut une prétention constante des empereurs d'Allemagne de se faire reconnaître pour les successeurs légitimes des empereurs de Rome, et à ce titre pour les souverains de l'Occident, l'empereur se trouvant, en vertu de ce droit héréditaire, le supérieur féodal de toutes les monarchies démembrées de l'empire romain, *avulsa imperii*. Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechts geschichte*, §. 239, n. c. Cette prétention que Dante le Gibelin soutint de son génie dans son Traité *de Monarchia*, et qui était défendue par les glossateurs imbus des idées romaines, échoua tout à la fois devant la prétention rivale des papes, et devant la résistance énergique de nos rois. De bonne heure on trouve énoncée chez nos vieux jurisconsultes la maxime que *le roi de France est empereur dans son pays*. Le

Speculator, lib. II, part. 3 *de Appel.* § 4, déclare que tous les princes de la terre sont soumis à l'empereur, maître du monde en vertu de la loi Rhodia (*de Jactu*), hormis le roi de France, *præter regem Franciæ*, et sur ces trois mots Jean André, le commentateur de Durandi, résume ainsi la doctrine constante des glossateurs : « Adde quod idem tenet *Spec.* in tit. de *feud.* § *Quoniam*, « vers. 15; et Joan. de Turrecremata. in c. *in apibus*, col. 2, « versic. *ad primum* 7, *quest.* 1, et tenet Oldrad. *consil.* 69... « ubi... dicit : quod nec de facto nec de jure rex Franciæ reco- « gnoscit superiorem. Adde do. Jason. in l. 1, col. 3, vers.: *Num- « quid autem rex Francorum*, in 1 *lectura*, C. de *summa trini- « tate*, ubi dicit : Quod communiter tenetur quod de jure non sit « subjectus imperatori, et vide Bald. *in consil.* 217... ubi for- « maliter dicit quod contra regis Franciæ decorem, id est, « contra prima vexilla invictissimi regis Francorum nemo præ- « sumat honorem et in col. fin. vers. *illud etiam*, ubi etiam « expresse dicit, quod rex Francorum, qui francus est a jure « romano, et dedignatur legibus subjici, non tamen dedigna- « tur sacros canones imitari. Et per eumd. Bald. *consil.* 218... « ubi etiam dicit : quod super omnes reges christianorum rex « Francorum obtinet coronam libertatis et gloriæ. »

L'opinion qui faisait de l'empereur d'Allemagne le supérieur temporel de la chrétienté avait de si profondes racines que Lebret, dans son *Traité de la souveraineté du Roy* (édit. de Paris, 1629, p. 5), s'est cru obligé de faire un chapitre spécial contre l'erreur de ceux qui disent que la France doit dépendre de l'Empire, chapitre dans lequel il a réuni plusieurs faits curieux, attestant l'indépendance de nos rois.

III.

21. Le roi ne meurt jamais, ou * le roi est mort, vive le roi.

«*Loyseau, des Offices, liv. I, chap. 10, n° 58. C'est la première « maxime de notre droit français : *le mort saisit le vif*, qui fait « qu'au même instant que le roy défunt a la bouche close, son « successeur est roy parfait, par une continuation immédiate « et du droit et de la possession de l'un à l'autre, sans qu'on y « puisse imaginer aucun intervalle d'interrègne, tout ainsi que » la loy romaine a reconnu la continuation du droit et seigneurie « *in suis heredibus*, l. *in suis* D. *de lib. et posth.* Je dis roy parfait « sans attendre son sacre, comme Bodin a bien prouvé au pre- « mier livre de la République, chap. 8, et le parlement le déclara

« par arrest notable de l'an 1498, bien que du Tillet remarque « qu'anciennement on tenait le contraire. C'est pourquoi nous « disons vulgairement que *le Roy ne meurt point*, c'est-à-dire « que la royauté est toujours remplie et non jamais vacante.* »

Du Tillet, dans son *Recueil des rois de France*, p. 264, écrit qu'anciennement on comptait les règnes du jour des sacre et couronnement de nos rois, et non du jour que la couronne leur était échue. Et à la p. 192, sous Louis Hutin, il dit que ce prince épousa en secondes noces la reine Clémence, dont il eut un fils posthume, monsieur Jean de France, qui ne vécut que huit jours, et qui mourut au Louvre, à Paris, lequel n'est pas compté entre nos rois, parce qu'il ne fut pas couronné; et il remarque au même endroit que, dans quelques titres qui sont au trésor des chartes, il est qualifié roi. Ainsi alors le roi mourait, parce qu'il y avait un espace de temps pendant lequel la France était sans roi. V. Mezeray, sous l'an 1316, où parlant de la naissance et de la mort du prince Jean, il dit qu'il y eut alors une régence sans roi, et Dupuy, *de la Majorité des rois*, chap. 2, p. 12, in-4°.

Comme le prince, successeur de la couronne, n'était pas réputé roi avant son couronnement, les régents, pendant les minorités, faisaient les ordonnances en leurs noms, et les vassaux de la couronne ne rendaient leur foi et hommages qu'aux rois majeurs. Voyez Dupuy, chap. 2, p. 5 et 12.

Charles VI corrigea cet abus par sa déclaration du mois d'avril 1403, en ordonnant que le prince, son aîné, sans aucun délai après son décès, serait appelé roi de France, qu'il succéderait à la couronne, qu'il serait couronné et sacré au plus tôt, et qu'il userait de tous les droits du roi, sans qu'aucun, quel qu'il fût, entreprît le bail ou gouvernement du royaume. Le 26 décembre 1407, il fit un édit en son lit de justice, par lequel, confirmant sa déclaration précédente, il ordonna qu'elle aurait lieu, à l'égard de ses successeurs, et particulièrement, quant au sacre et au couronnement, en quelque âge que seraient les rois, nonobstant toutes ordonnances contraires. En sorte que, depuis cet édit, il a été vrai de dire que le roi ne mourait jamais, parce que le prince héritier présomptif de la couronne en est saisi. Ce qui a été très-bien remarqué par Dupuy dans son traité *de la Majorité des rois*, chap. 1er, et chap. 2 à la fin.

Mais, quoique depuis cet édit on ait eu soin de faire sacrer nos rois le plus tôt qu'il a été possible, l'ancienne erreur prévalut toujours, jusqu'en l'année 1498, que le parlement l'abolit

totalement par son arrêt qui est rapporté dans ces termes par Lucius (*Duluc*) :

« Regibus nostris vita functis, solemne habemus, idque a « summa vetustate translatum, regio apparatu eos exhibere, « hisque perinde atque vivis ministrare. Imo vero nec qui de« signatus erat, rerum potitus inauguratur, nec publice rex « salutatur, usque dum justis regi mortuo peractis, ipse cum « majoribus magnæ matri sit commendatus. Hinc, ut conjicere « solet, addubitatum est hac temporis intercapedine, quasi in« terregno, cujus auspiciis diplomata obsignari deberent; de« functi regis, an vero ejus qui regno potiretur, tametsi non« dum esset auguratus. Et prope diem inaugurandum pro jam « inaugurato haberi placuit. 13. kal. maii 1498. » V. Lucium, lib. 3, *Placitorum*, tit. 1, art. 3.

Comme il y a toujours quelque espace de temps entre l'élection d'un pape et son couronnement, on délibéra aussi anciennement à Rome sur le jour auquel le pape élu pouvait user de son autorité; ce qui fut décidé en 1307 par *l'Extravagante* suivante de Clément V.

« Nonnulli asserere non verentur quod summus pontifex ante « suæ coronationis insignia, se non debet intromittere de pro« visionibus, reservationibus, dispensationibus et aliis gratiis fa« ciendis, nec se in litteris episcopum simpliciter, sed electum « episcopum scribere, nec etiam uti bulla in qua nomen expri« matur ipsius.

« Nos talium temeritates compescere cupientes, singulos qui « in occasione hujusmodi aliquas litteras nostras super negotiis « quibuscumque confectas, quæ a nobis, ante coronationis nos« træ insignia emanarunt, ausi fuerint impugnare, excommu« nicationis sententia innodamus. Datum apud Desecum, Bur« degal. diœcesis, Pont. nostri anno 2. »

V. Raynaldum, sub an. 1307; Oldradum, *Consil.* 180; Corneum, *Consil.* 1, vol. 3; Ortisium in *itinerario Adriani VI*, cap. 7; Itterum, *de Feudis imperii*, cap. 4, n° 3; Onufrium, *de Comitiis imperator.*, p. 57, 58, 59; Chopin, *du Domaine*, lib. 2, tit. 2, n° 7.

* Cette règle se rencontre en toutes monarchies, même électives, car il est évident que la souveraineté ne peut rester vacante, sans que tous les pouvoirs publics ne se trouvent suspendus et que la vie même de la nation ne soit brusquement arrêtée. *A Rey muerto, Rey puesto*, disent les Espagnols. *Wenn der Kaiser stirbt, setzt sich der Kœnig in dem Sattel*, mort l'Em-

pereur, le Roi des Romains est en Selle, disent les Allemands. Eisenhart, p. 624 et ss. Bodin, *République*, liv. 1, chap. 9.*

IV.

22. Tous les hommes de son royaume lui sont sujets.

Ainsi, toutes les personnes du royaume sont soumises à ses lois, sans en excepter la reine son épouse, ni la reine sa mère, * ni l'héritier du trône *, parce que le roi, en ce qui est de majesté et d'autorité royale, *n'a point de compagnon;* et c'est sur ce fondement qu'aux états tenus à Orléans, les gens du tiers-état furent d'avis que le titre de majesté était tellement attaché à la personne du roi qu'il ne pouvait au plus être communiqué qu'à la reine, épouse du roi régnant. « Princeps legibus solutus « est, » dit Ulpien ; « Augusta autem licet legibus soluta non « est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipsi « habent. L. 31, D. *de legib.* » V. *sup.*, R. 2.

* « Le trône n'est pas une banquette, mais un fauteuil où il n'y a place que pour une personne, » dit un ministre de Louis XVIII au comte d'Artois qui insistait pour avoir entrée au conseil. *

Davot.—Il n'y a sur ce point aucune distinction à faire, les ecclésiastiques, les religieux, les laïcs nobles ou roturiers, doivent obéissance et fidélité au roi, sans que leur état mette entre eux aucune différence. Pour les ecclésiastiques, cela est conforme à la religion, selon ce précepte de saint Paul, dans son épître aux Romains, chap. 13, n° 1. « Omnis anima potestatibus sublimio-« ribus subjecta sit. Non est enim potestas nisi à Deo. Quæ « autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, « Dei ordinationi resistit, etc. »

Davot.—C'est un point de nos libertés que les sujets du roi ne peuvent être dispensés de l'obéissance, qu'ils lui doivent pour le temporel. V. *les libertés de l'Église gallicane*, art. 13 et 15; Dupin, *Droit public ecclésiastique*, p. 21, 25 et ss.

*Cette maxime a encore une signification fort importante sur laquelle Laurière n'a point insisté. Tous les hommes du royaume étant sujets du roi, c'était une conséquence naturelle que tous les biens du royaume fussent tenus du roi, soit immédiatement ou comme on disait *en plein fief*, soit médiatement *en arrière-fief*. Nos coutumes disent donc que le roi est le *seigneur des seigneurs*, ou le *souverain fieffeux de son royaume*, et que *on ne peut faire hommage à un seigneur sans réserver le droit du roi*. C'est à l'aide de cette supériorité féodale, et avec

l'assistance des praticiens et des légistes, que nos rois ont transformé leur pouvoir en une véritable monarchie.*

* De Launay. — Le roi étant empereur en son royaume, ne connaissant que Dieu au-dessus de lui, tous les hommes de son royaume etant ses sujets, c'est avec justice que le parlement a rétabli cette maxime, qu'il n'est point obligé de reconnaître pour seigneur celui de qui relève la terre qui lui peut échoir par quelque voie que ce soit, ou par son droit royal, comme par forfaiture, par droit d'aubaine, par droit de déshérence, ou par son fait particulier comme acquisition ou donation.

M. le chancelier Duprat, sollicité par les seigneurs, possesseurs de grandes terres en France, de représenter à François I[er] qu'il était de la justice de leur conserver les droit féodaux à eux appartenant de toute antiquité, eut sujet de leur répondre : *Chacun tient du Roy, le Roy ne tient de personne.* Et l'on a remarqué que depuis cette réponse, aucun seigneur n'a songé à cette prétention comme contraire aux droits de la royauté.* Galland, *du Franc aleu*, ch. 2.

V.

23. Au roi seul appartient de prendre tribut sur les personnes.

V. *sup.*, R. 14.

Au roi seul. Anciennement quand presque tous les habitants de la campagne étaient serfs ou mainmortables, les seigneurs particuliers qui s'imaginaient qu'entre eux et les malheureux il n'y avait point d'autre juge que Dieu, les chargèrent de tailles et de corvées, et imposèrent des péages et des tributs dans leurs terres.

Comme ce désordre était général dans toute la chrétienté, les Pères assemblés au concile de Latran en l'année 1179, y remédièrent, en ordonnant que les seigneurs particuliers ne pourraient, sous peine d'excommunication, lever aucuns impôts dans leurs terres sans la permission des souverains. Ce canon, qui est rapporté en partie dans les Décrétales, sous le titre *de censibus*, chap. 10, est conçu en ces termes : « Nec « quisquam novas pedagiorum exactiones, sine auctoritate et « consensu regum et principum, statuere aliquo modo presu- « mat : si quis autem contra hoc fecerit et commonitus non « destiterit, donec satisfaciat, communione careat christiana. »

Ce règlement fut presque sans effet, et principalement en France, où nos rois, pendant des siècles de troubles, ne jouis-

saient pas de toute l'autorité qui devait leur appartenir; et de là vient que dans tous les testaments des grands seigneurs qui nous restent du XIIIe et du XIVe siècle, on voit qu'ils ordonnent que les exactions injustes qu'ils avaient faites seraient réparées, avec prières à leurs exécuteurs d'abolir les nouvelles coutumes qu'ils avaient établies dans leurs terres. L'on peut voir à ce sujet les preuves de l'*Histoire de Châtillon*, p. 58, 73; les preuves de l'*Histoire de Courtenay*, p. 37, 39; le canon 7 du *Concile de Montpellier*, de l'an 1195; et Roffredus, dans sa *Pratique*, part. 6; rubrique, *Quo tempore census*, p. 504.

Nos rois ayant repris leur autorité remédièrent à ce désordre par l'art. 106 de l'ordonnance d'Orléans, par le 23e de celle de Moulins, et par les 280me et 282me de celle de Blois, conçus en ces termes :

« Défendons à tous seigneurs et autres, de quelqu'état et « qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre, ou permettre être pris « et exigé sur leurs terres et sur leurs hommes, ou autres, au- « cunes exactions indues, par forme de tailles, aides, crues, ou « autrement, et sous quelque couleur que ce soit ou puisse « être, sur peine d'être punis suivant la rigueur des édits et « ordonnances, sans que les peines puissent être modé- « rées, etc.

« Abolissons et interdisons tous péages et travers nouvelle- « ment introduits, et qui ne sont fondés en titre ni posses- « sion, etc. »

Ainsi, c'est avec raison que l'auteur a mis dans cette règle, qu'il n'y a que le roi seul qui puisse lever tribut sur les personnes. Joignez l'art. 283 de l'ordonnance de Blois, * et quelques autres rassemblées par Guénois en sa *Conférence des Ordonnances*, liv. IV, tit. XV. *

La coutume du Nivernais, chap. 8, art. 5, avec la note de Coquille, et ci-après, liv. VI, tit. VI.

* Davot.—Charles IX rend raison de ce privilége de la souveraineté dans l'ordonnance de Moulins : « parce qu'à nous seuls « appartient lever deniers dans notre royaume, et que faire « autrement seroit entreprendre sur notre autorité et notre « majesté. » Jean Lecoq (*Joannes Galli*) avait dit longtemps auparavant (1384-1414), dans sa *question* 60, par. 5 : « Nullus « potest in regno Franciæ subsidia imponere suis subditis, qua- « cumque prærogativa vel dignitate, vel potentia fulciatur, vel « utatur, absque consensu regis Franciæ qui omnium est su- « perior in suo regno; et hoc teneas nec unquam contrarium

« dicas, ne crimine sacrilegii accuseris et reus læsæ majestatis « fias. »

*Un autre sens de cette maxime et fort important, c'est que le pape ne pouvait faire aucune levée de deniers en France, sous quelque prétexte que ce fût, sans l'autorité du roi. *Libertés de l'Église gallicane*, art. 14; Dupin, *Droit public ecclésiastique*, p. 22 et ss. *

VI.

24. Toutes personnes sont franches en ce roïaume : et sitost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptizer, est affranchi.

Toutes personnes sont franches *. Maxime de la vieille liberté gauloise. Ordonnance de Louis X, du 3 juillet 1315. *Ordonnances*, t. I, p. 583. « Louis, etc. Comme selon le « droit de nature, chacun doit naistre franc; et par aucuns « usages ou coustumes, qui de grant ancienneté ont esté « entroduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et « par avanture pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de « personnes de notre commun pueple, soient enchues en lien « de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous dé- « plaît : nous, considérants que notre royaume est dit et nommé « *le royaume des Francs*, et voullants que la chose en vérité « soit accordant au nom. . . . . avons ordené et ordenons que « généraument, par tout notre royaume..... telles servitutes « soient ramenées à franchises, et à tous ceus qui de ourine « (origine), ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par « résidence de lieus de serve condition, sont enchues, ou pour- « roient escheoir ou lien de servitudes, franchise soit donnée o « bonnes et convenables conditions. » *

Ces paroles *toutes personnes sont franches* doivent être entendues de la franchise, en tant qu'elle est opposée à l'esclavage, car en France il y a encore des *serfs*, qui ne sont point des *personnes franches*, et qui ne sont point *esclaves*, comme l'a remarqué Durand dans sa pratique, tit. *de Libellorum conceptione*, § *Nunc videndum*, vers. 24, n° 10; et tit. *De natis ex libero ventre*, vers. *Adscriptitio*, n° 8; V. Molinæum *ad cons. Borbonienses*, art. 205; Gothof. *ad tit.* Cod. Thédos. *De Fugitivis*, lib. v, tit. IX, et les règles LXXI, LXXII, LXXIII de ce titre.

Et si-tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se

FAISANT BAPTIZER, IL EST AFFRANCHI. — En l'année 534, l'empereur Justinien déclara libres, non-seulement tous les esclaves chrétiens, qui appartiendraient à des juifs, des païens et des hérétiques, mais encore tous les esclaves qui se convertiraient à la foi catholique, et qui auraient pour maîtres des hérétiques, des païens ou des juifs. L. 56, § 3, C. *de Episcopis et Clericis*. V. Gratianum *Canone* 16, *Distinct.* 54.

Mais en France, où sous la première et la seconde race de nos rois, l'Église se réglait par le Code Théodosien, les pères du concile de Mâcon, de l'année 581, ordonnèrent, par le canon 16, que les esclaves chrétiens ne seraient plus possédés par des juifs, et que ceux qui se trouveraient alors dans la puissance des juifs seraient rachetés pour la somme de douze sous.

En l'année 845, ce canon fut confirmé par le 73e du concile de Meaux ; mais par malheur ces conciles furent mal observés, parce qu'ils n'étaient pas agréables à la cour de Rome. « Huc « accedit aliud, » dit Agobart, « quod pia consideratione dignum « videtur, de Canonibus scilicet Gallicanis, qui quasi superflui, « aut inutiles a quibusdam respuuntur, eo quod neoterici Ro- « mani eos non commendaverint, etc. »

L'affranchissement par le baptême, en faveur des esclaves qui avaient des maîtres juifs, n'a donc commencé d'être en usage en France que sous nos rois de la troisième race, et apparemment quand on commença de s'y appliquer aux lois de Justinien. V. *cap. ult.* Extra. *de Judæis*, S. Thomam *in Summa*, 2, 2, q. 10, art. 10; et Agobardum *adversus Legem Gondobadi*, cap. 12.

Quant à ceux qui avaient des maîtres catholiques, ils ne devenaient point libres de plein droit par la conversion à la foi; mais les maîtres les affranchissaient presque toujours au baptême, ainsi que nous l'apprenons du passage qui suit, du concile de Limoges de l'an 1031. « In monasterio B. Martialis sur- « sum in Pascha et Pentecoste baptismus agitur, et servi à « dominis suis libertate donantur. » V. t. II, *Biblioth. M. S.* Labbei, t. II, p. 793.

L'affranchissement des esclaves des juifs s'est fait ensuite de plein droit par le baptême dans les autres États, comme il se voit par le chap. 95 des anciennes coutumes de Barcelone de l'an 1283. « Item concedimus quod Saraceni et Saracenæ, ju- « dæorum vel judæarum qui baptisabuntur, sint liberi post

« baptismum, ipsis tamen neophytis solventibus dominis eorum « pretium in jure statutum. »

* Dans les assises de Jérusalem (*Cour des Bourgeois*, chap. 255), l'esclave fugitif qui quittait la terre païenne pour revenir en terre chrétienne se faire chrétien était libre. « La raison juge que le sei- « gnor de qui il fu n'i a puis nule seignorie en luy, puisqu'il a eu « tant de reconnoissance qu'il a laissé la male lei pour la bonne ; « ains est puis seignor de son cors, de faire sa volenté là où il « vora, car ce est dreis et raison par l'assise. Car pour ce a nom « la terre des crestiens *la terre des Frans*, et por ce si i devent « estre toutes franchises de tous biens. » Mais cette générosité toute chrétienne ne s'étendait qu'à l'esclave fugitif. L'esclave soumis à son maître ne restait pas moins esclave, quoiqu'il se fît chrétien.

Il en fut en Occident comme en Orient, et l'abolition de l'esclavage proprement dit n'y fut achevée qu'assez tard, et vers le commencement du XIIe siècle (Biot, *de l'Abolition de l'esclavage en Occident*, Paris, 1840; et le Mémoire de M. Saint-Paul sur le même sujet); beaucoup plus tôt cependant que Laurière ne semble l'admettre dans la dernière partie de cette note, trompé par la Faille, qui a confondu des serfs mainmortables poursuivis par leur seigneur avec de véritables esclaves *.

La Faille, dans le premier tome de son *Histoire de Toulouse*, sous l'an 1402, p. 156 de la seconde partie, remarque que quatre esclaves se sauvèrent de Perpignan à Toulouse, et que leurs maîtres les y ayant suivis et formé instance devant les capitouls, le syndic intervint en cette instance, et soutint que, par un privilége de cette ville, toute sorte d'esclaves étaient libres dès qu'ils avaient mis le pied dans sa banlieue, et que les capitouls jugèrent ainsi. (V. Bodin, *Républ.*, liv. I, chap. 5.)

Il ajoute, à la p. 203, qu'en 1406 une fille esclave d'une grande beauté, s'étant aussi sauvée de Perpignan, se mit sous la sauvegarde des capitouls de Toulouse; que, sa maîtresse ayant envoyé un homme exprès pour la revendiquer, les capitouls la refusèrent : en sorte que cet homme fut contraint de s'en retourner sans avoir rien pu obtenir. On rapporte à ce sujet un arrêt du Parlement de Bordeaux, de l'an 1571, cité dans mon *Glossaire du Droit français*, article *Esclave*, par lequel il fut jugé que tout esclave est libre dès le moment qu'il a mis le pied dans le royaume. V. aussi Bugnon, dans son

Traité des Lois abrogées, liv. I, chap. 5 *, V. aussi *infrà* ce qui est dit sous la règle LXXXIV de ce titre. *

Il faut cependant remarquer que cette règle n'a pas lieu à l'égard des esclaves nègres de nos îles de l'Amérique qui viennent ici avec leurs maîtres, parce que ces esclaves ne peuvent être ici d'une meilleure condition que dans la partie du royaume qui est au delà des mers. V. la Déclaration du mois de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique.

* Le contraire a été soutenu par M. Henrion de Pansey dans son plaidoyer pour Roch, et l'arrêt a été conforme. Aujourd'hui cela ferait moins de difficulté que jamais, et la condition d'être baptisé n'est plus nécessaire.

VII.

25. Et sont nobles ou roturiers.

*L'allemand dit également : *Wer kein Edelmann ist, gilt fur einen Bauer* (Qui n'est pas noble est roturier). Eisenh., p. 49.

NOBLES. Sur l'origine de ce mot, V. la Roque, *Traité de la Noblesse,* p. 2 et ss. *

V. les règles IX et X de ce titre avec les notes.

OU ROTURIERS. On appelait ainsi anciennement ceux qui travaillaient à rompre la terre. De *ruptarii* ou *ruptuarii*, on a fait roturiers. V. Janum a Costa, ad capitul. *Cæterum*, Extra., *de judiciis,* p. 310; D. Marcam, *in Historia Bearn.*, lib. II, cap. 14 ; Bosquetum, *ad epistolam* 92 *Innocentii*, p. 234; Dominicum, *de Prærogat. allodior.*, cap. 91; Besly, *Histoire des comtes de Poitou,* p. 181.

VIII.

26. Les roturiers sont bourgeois ou vilains.

*L'allemand dit dans le même sens : *Bürger und Baüer scheidet nichts, denn die Mauer* (La seule chose qui distingue le bourgeois du vilain, c'est le mur). Eisenh., p. 49.*

Les bourgeois sont les habitants des grosses villes qui étaient anciennement en France toutes fortifiées. Ils étaient presque tous mainmortables et serfs, comme les habitants de la campagne ; mais parce qu'ils étaient plus riches, ils achetèrent de nos rois leur affranchissement ; ils obtinrent droit de commune et d'être gouvernés par leurs officiers. V. Beaumanoir, chap. 50;

* Bréquigny, *Préf.* au t. XII *des ordonnances des rois de France,* et les *Lettres sur l'Histoire de France* de M. A. Thierry. *

A l'imitation de nos rois, les seigneurs affranchirent aussi leurs hommes dans leurs terres, et ces affranchis furent aussi nommés bourgeois, du mot latin *burgus* ou *burgum.* V. la Thaumassière, chap. 17, 18, 19, 20, Anc. cout. de Berry, part. 1.

Ou vilains. C'est ainsi qu'on nommait ceux qui possédaient des héritages vilains, ou tenus en vilenage, c'est-à-dire chargés de rentes ou de champarts, selon Beaumanoir, chap. 14 ; et quelquefois par vilains, on entend aussi les serfs quand on dit que *le chanteau part le vilain.*

* Sur la différence du vilain et du serf, V. Laboulaye, *Conditions des Femmes*, p. 312 et ss.

Ce nom de vilain, et même celui que Laurière lui donne pour étymologie, viennent probablement du mot *villa, ville*, qui, dans l'ancien français, a le même sens que notre mot *village.*

Le *Roman de Rou*, vers 4940 :

> Li paizans des villes as citéz s'enfuioient.

Vers 4979 :

> Thiebaut a chent villes, vere plus de dous chens,
> U il n'a mie aré ne semé chent arpens.*

IX.

27. Nobles étoient jadis, non-seulement les extraits de noble race en mariage, ou, qui avoient été anoblis par lettres du roi, ou pourvûs d'offices nobles, mais aussi ceux qui tenoient fiefs, et faisoient profession des armes.

Extraits de noble race, * car *gentilece vient d'hoirie* *. Soit de père ou de mère, car, suivant l'ancien usage de la France, les enfants d'une mère noble étaient nobles, quoique le père fût roturier. Ce qu'on a expliqué au long dans le *Glossaire du Droit français* sur *Noblesse de par les mères.*

Anoblis par lettres. Cette maxime et les suivantes sont prises du *grand Coutumier*, ou *Coutumier de Charles* VI, liv. II, chap. 7.

« *Item* du nombre des personnes, les ungz sont nobles et les « autres non nobles. Les personnes nobles sont dicts nobles « par deux manières, car les ungz sont nobles de nativité, les « autres sont nobles par faict et par le moyen du prince. Les « nobles de nativité sont ceulx qui ont prins naissance des « nobles. Les nobles par faict sont personnes non nobles de

« nativité, mais ils sont anoblis par l'auctorité du prince, ou
« pour raison d'aulcuns offices comme sont les sergens d'ar-
« mes, etc.

« Les nobles sont personnes simplement franches, lesquelles « de droict sont quittes et francs de toutes servitudes de pays, « comme de tailles, impositions, gabelles et autres subsides. Car « les nobles ont esté esleuz et ordonnés pour tenir et garder « le pays en paix, et pour deffendre les soubjects et la chose « publique. Et pourtant doivent-ils reluire en vie et en mœurs « par devant tous autres, et doivent donner à tous exemple de « tout bien et toute honnesté. Et pour ce dict len communé- « ment qu'*ils sont subjects au roy tant seulement et sans aucun « moyen;* et tient len que au roy seul appartient la congnois- « sance en cas de delict : et sont les nobles plus griefvement « pugniz en cas de delict que les non nobles; et dict len com- « munement que *ung noble ne paye point d'amende de quarante « livres.* » V. Bouteiller, dans sa *Somme rurale,* p. 899; Chantereau, dans son *Traité des Fiefs*, p. 171; et Loyseau, *des Ordres*, chap. 5, n°s 44 et ss.

* L'anoblissement par lettres a été reçu dans toute l'Europe: *Wen der Kaiser adelt*, dit le proverbe allemand, *der geniesst auch des Kaisers Adel* (celui que l'empereur anoblit est aussi noble que l'empereur). Eisenh., p. 45. Maxime très-vraie en droit, puisque l'anobli jouissait des mêmes priviléges que le noble de race, mais très-fausse dans la vie de société, car le préjugé faisait une grande différence entre ces deux personnes, et mettait bien au-dessus de l'homme qui avait mérité et gagné la noblesse celui qui n'avait eu que *la peine de naître.*

D'après la charte, le roi est maintenu dans le droit de faire des nobles à volonté, c'est-à-dire de conférer des titres; car à proprement parler, il n'y a pas de nobles là où il y a égalité absolue de droits entre toutes les classes de citoyens; ajoutez même que chacun, sans le roi, peut prendre et usurper des titres à volonté depuis qu'on a retranché la pénalité prononcée par le Code pénal de 1810 contre ceux qui usurpaient des titres. *

Ou pourvus d'offices nobles. L'anoblissement par les offices n'est pas ancien, et si, sous le règne de Charles VI, Jean de Montagu, fondateur des Célestins de Marcoussis, eut la tête tranchée, ce ne fut pas parce qu'il avait été secrétaire du roi, et qu'il était fils de secrétaire du roi, mais parce qu'il était gentilhomme par sa mère. V. Monstrelet, vol. I, chap. 57,

p. 91, et mon *Glossaire* sur *Noblesse par les mères;* Guy Pape, *Décisions*, liv. II, sect. 4, art. 12 et 13; sect. 9, art. 8.

M. Pierre de la Forest, avocat du roi au Parlement, était roturier, natif de Suze, et fut chancelier sous Philippe de Valois, en 1350. Il acquit au Maine la seigneurie de la Houpelande, et ayant été taxé, comme roturier, pour les francs fiefs, il fut obligé, pour s'en dispenser, d'obtenir des lettres d'anoblissement, qui sont rapportées dans l'*Histoire des Cardinaux* de Duchesne, p. 622, aux Preuves. V. de la Thaumassière, dans ses notes sur les *assises*, p. 254, 255; Loyseau, liv. I, chap. 9, nos 16, 17, 18, 23; Bacquet, *du Droit d'anoblissement*, chap. 19, et 20; De Heu, sur l'article 192 de la Coutume d'Amiens; * Perreciot, t. I, p. 209. *

PROFESSION DES ARMES. Ceux qui possédaient des fiefs devaient les desservir, et devaient, par cette raison, faire profession des armes; mais leurs enfants n'étaient réputés nobles qu'à la tierce-foi, comme on va le voir dans la note suivante. V. la Roque, *Traité de la Noblesse*, chap. 31, 32 et 34, qui méritent d'être lus.

MAIS AUSSI CEUX QUI TENOIENT FIEFS. *Du Moulin, cité *infrà*, art. 11; Perreciot, *de l'État civil*, t. I, p. 202; Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVIII, 3. Aussi était-ce une maxime de notre ancienne pratique *Qu'un ancien fief sent la noblesse*, Delaunay, p. 128. Laurière établit la distinction suivante : *

Les fiefs n'anoblissaient point anciennement, mais ils affranchissaient seulement les roturiers, tant qu'ils demeuraient dessus; selon des Fontaines, chap. 3, art. 4, 5 et 6; Beaumanoir, chap. 48 et Bouteiller, liv. II, tit. I, p. 656, dont les autorités ont été rapportées dans le *Glossaire du Droit français*, sur le mot *fiefs-francs*, où l'on a expliqué cette règle.

Mais à la tierce-foi, ceux qui étaient issus de roturiers, acquéreurs de fiefs, étaient réputés nobles, comme Poggius, *de Nobilitate*, nous l'apprend en ces termes : « mercatorum, vel « opificum filii, qui divitiis præstant, aut empto prædio rus se « conferunt, urbe relicta, atque hujus fructu contenti, semi no« biles evadunt, suisque posteris nobilitatem præbent. Ita plus « illis rura et nemus conferunt ad consequendam nobilitatem, » quam urbes. » Voyez ma note sur le chap. 143 du premier livre des *Établissements* de saint Louis, Ord. I, p. 227. Par une ordonnance du mois de novembre 1470, Louis XI anoblit en Normandie tous ceux qui possédaient des fiefs, avec leur postérité. Voyez *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 123, art. 14.

* Davot dit avec plus de précision et plus de netteté que Laurière : la possession des fiefs et la profession des armes étaient plutôt une présomption qu'un titre de noblesse, parce que les fiefs ne devaient être autrefois possédés que par des gentilshommes. *Les fiefs doivent être aux gentilshommes par ancienne coutume*, dit Phil. de Beaumanoir, chap. 48. Les roturiers qui les acquéraient ne devenaient point nobles pour cela, et seulement pour avoir la permission de posséder ces terres nobles, il leur fallait payer une finance au roi qui est appelée *Droit de franc-fief*. *Assises de Jérus.*, t. I, p. 298, (éd. Beugnot). *

X.

28. A raison de quoi il n'étoit point permis aux roturiers de tenir fief sans congé et permission du prince.

* Bouteiller, *Somme rurale*, tit. *des Acquets des non-nobles*, p. 654 : « Et la raison si est que nul ne se peut anoblir sans « l'autorité du roy en son royaume, qui ne vient d'extraction « noble, et par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils se « anobliroient par longtemps le tenir, et l'acqueste qui noble « seroit par eux envieillie en leur main. » *

Philippe III fut le premier de nos rois qui établit ce droit en 1263. Voyez le *Glossaire du Droit français* sur le mot *francs-fiefs*, où cette règle est expliquée *; Brussel, p. 662-674.*

Il n'étoit pas permis aux roturiers de tenir fief *. *Assises de Jean d'Ibelin*, chap. 187 *. L'auteur aurait mieux dit d'acquérir fief. Car lorsque le fief leur était échu par succession, ils le pouvaient garder, comme nous l'apprenons de Beaumanoir, ch. 48, n. 10 et 11 ; la Coutume de Bretagne, art. 357, avec les notes de M. de Perchambault ; la charte de la commune de Roye, vers la fin ; l'ancienne Coutume de Bourges, art. 28, Coquille, question 256, à la fin ; l'article 16 de la Coutume de Troyes * et 10 de Chaumont; *Olim*, t. II, p. 726, n° 22. *

XI.

29. Aujourd'hui toute personne peut tenir fiefs [de quelque revenu ou valeur qu'ils soient]; aussi n'anoblissent-ils point, s'il n'y avoit titre de grande dignité [approuvée par le roi].

Aussi n'anoblissent-ils point. Molinæus, *in consuetudines antiq. Parisienses*, § 9, *glossa* 3, n° 3.

« An autem ignobilis per adoptionem et investituram feudi « nobilis, nobilitetur? et videtur quod non. In contrarium vi- « detur textus in capitulo, *quis dicatur dux*.

« Pro brevi resolutione dicendum, quod feudum proprie et « de se non nobile non nobilitat, a quocumque infeudetur. « Unde si rusticus, vel, ut vocant, burgensis, aut alias igno- « bilis, infeudetur de tali feudo, vel illud acquirat ab antiquo, « et alias nobili vassallo, non efficitur nobilis, etc.

« Feudum autem proprie et in se nobile, ut castellania, vel « aliud simile, habens certum territorium, cum jurisdictione « et mero imperio in eo, et in subditos ibi commorantes, nobi- « litat possessorem: nedum possessorem antiquum, id est cui a « suis progenitoribus obvenit, sed etiam novum possessorem, « puta alias ignobilem, de novo infeudatum de tali feudo: quod « est intelligendum, quando est infeudatus a superiore, et no- « biliter vivit, etc.

« Dixi novum possessorem feudi nobilis nobilitari, quando « est infeudatus a superiore. Intelligo autem superiorem, ne « dum ratione feudi, sed etiam in potestate nobilitandi, quæ « spectat ad solum regem, etc. »

Du Moulin, en parlant ainsi, ne disait que son avis; mais l'ordonnance de Blois est survenue depuis, qui a statué, par l'article 258, que les roturiers et non nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis.

S'IL N'Y A TITRE DE GRANDE DIGNITÉ. Voyez Bacquet, *du Droit d'anoblissement*, chap. 20.

XII.

30. Nul ne peut anoblir que le roi.

Cette règle est prise de l'auteur du *grand Coutumier*, liv. I, chap. 8. « Au roi seul », dit-il, « et pour le tout, appartient faire « et donner nobilitations, et légitimations en, et par tout son « royaume indifféremment. » Bouteiller, dans sa *Somme*, liv. II, tit. I, p. 654 et 657 : « Nul ne se peut anoblir, sans l'autorité du « roy, en son royaume. *Item*. A le roi la cognoissance d'ano- « blir un homme, et de lui donner grace de porter harnas doré, « tant à cheval comme à pied, en tous estats, comme s'il fust « chevalier, et sans ce que pour ce il faille qu'il soit chevalier, « se il ne lui plaît. Et ainsi fut-il fait d'un bourgeois de Tournay,

« appellé Jacques Mouton, lequel fut anobli par le roi, et avec « ce fut licentié de porter harnas doré en tous ses estats et ha- « bits, et ne le doit nul porter s'il n'est chevalier, sans le gré « et licence du roi, comme dict est. » V. Joannem Fabrum, ad leg. *C. de Militari testamento;* * Davot. Cette règle, qui est ancienne dans le royaume, y a été affermie par une ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, art. 70; Bacquet, *Traité du Droit d'anoblissement*, chap. 17.*

Avant ces auteurs, il y avait des seigneurs en France qui s'arrogeaient le droit d'anoblir. Voyez la note sur la règle XXVIII de ce titre, et Loysel en ses observ. tit. *du Droict de chevalerie.**

XIII.

31. Le moyen d'être anobli sans lettres, est d'être fait chevalier.

Cette règle est prise de Du Tillet, du chapitre *des Chevaliers*, p. 433, à la fin. « Le roi, « dit-il, » faisant un roturier chevalier, « l'anoblit et lui donne chevalerie; par mesme moyen, plusieurs « ne voulant prendre nobilitation à part, de peur d'en avoir « belle lettre, se font par le roi faire chevaliers. La lettre « de chevalerie porte noblesse sans confesser roture. » V. le chap. 128 du premier livre des *Établissements*, et Bartholum, ad leg. 1, C. *de Dignitatibus*, n. 30; Loyseau, *des Offices*, liv. I, chap. 9, n. 16, 17, 18; Hostiensem et Johannem Andreæ, ad capitul. *Eo libentius*, Extra., *de Servis non ordinandis;* de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, chap. 22; Tiraquellum, *de Nobilitate*, cap. 8; n° 13, etc.; Loyseau, *des Ordres*, liv. I, chap. 6, n° 37; chap. 9, n° 8; * Choppin, sur l'article 64 de la coutume d'Anjou; d'Argentré, *Avis sur le partage des nobles*, quæst. 18 et 19. *

Cette règle doit être entendue tant des chevaleries militaires que des chevaleries de robe; quoique anciennement les premiers offices de judicature n'anoblissaient pas, comme on vient de le faire voir sur la règle IX. V. de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, chap. 105. Les ornements de ces chevaliers étaient différents; les chevaliers d'armes étaient représentés avec leurs cottes, armoriées de leurs blasons, et les chevaliers de robe ou de judicature, avec une robe fourrée de vair, et le bonnet de même, que messieurs les présidents au mortier ont retenus comme chevaliers par leur dignité.

Bouteiller, dans sa *Somme*, liv. II, tit. II, p. 671, nous apprend

« que tout ainsi comme les chevaliers sont tenus de combattre « pour le droit à l'épée, ainsi sont tenus les avocats de com- « battre et soutenir le droit de leur pratique et science, et que « pour ce sont-ils appellés en droit écrit, chevaliers de loix, « et peuvent et doivent porter d'or comme font les cheva- « liers, etc. »

Mais ces sortes de chevaleries de lois, quand elles n'étaient pas unies aux grandes charges de robe, étant devenues trop communes, la noblesse ne les a plus recherchées, et on ne fait plus de cas aujourd'hui que des ordres de chevalerie institués par les souverains. Voyez le R. P. Menestrier dans son *Traité de la chevalerie ancienne et moderne*, chap. 7, p. 257. Voyez le P. de Sainte-Marie dans ses *Dissertations sur les chevaleries*, liv. I, chap. 7, § 1 et 2, p. 166, 167; Tiraquellum, *de Nobilitate*, cap. 8, nº 8; et touchant les chevaleries ès lois, de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, chap. 42.

XIV.

32. Nul ne doit seoir à la table du baron, s'il n'est chevalier.

Cette règle se trouve dans un ancien livre qui a pour titre: *Pour monstrer et apprendre à chacun quel ordre de plaider est en cour laye, par coutume notoirement gardée.* Au titre *qu'est baron*, où elle est ainsi conçue: « Baron est celui qui a le haut « justicier chastelains soubs lui, et ressortissant en sa cour: « ou autrement, baron est celui qui a son fief bannières, ses « vassaux qui tiennent de lui. A la table d'un baron, ne sied « aucun, s'il n'est chevalier, prêtre ou clerc d'autorité. » V. Cho- pin, *in Cons. Andenses*, part. I, p. 460, 461.

Las Siete Partidas, part. II, tit. XXI, ley 23. *En que manera deben seer honrados los caballeros.* « Como ellos se meten á pe- « ligros de muchas guisas, asi deben seer honrados en muchas « maneras, de guisa que ninguno non debe estar en la iglesia « ante ellos, quando estubiesen á las horas, sinon los perlados « et los otros clerigos que las dixiesen, nin otrosi ninguno non « debe ir á ofrescer, ni á tomar la paz ante que ellos, nin al « comer non debe asentarse con ellos escudero, nin otro nin- « guno, sinon caballero, o home que le meresciese por su « honra et por su bondat. » Favin, dans son *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 577.

V. les autres autorités rapportées dans le *Glossaire du Droit français* sur *Chevalier*, où l'on a expliqué cette règle.

J'ajouterai seulement que cet usage est très-ancien, comme on en peut juger par ce qui suit de Paul Diacre, *de Gestis Longobardorum*, chap. 23, à la fin, liv. I. « Scitis non esse apud « nos consuetudinem, ut regis cum patre filius prandeat, nisi « a rege gentis exteræ arma suscipiat. ».

Quant à ceux qui n'étaient que simples écuyers, ils étaient debout respectueusement, vanité que nos pères prirent des Grecs dans le temps des croisades, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles d'Eudes ou Odon de Dœil, religieux de Saint-Denis, dans son *Voyage d'outremer*, de l'édition de Dijon, donnée par le P. Chifflet, jésuite : « Vidimus ibi, » dit-il, « quem postea « secuti sumus, morem Græcorum, sedentibus dominis, omnem « pariter adstare clientelam, etc. »

C'est encore dans ces voyages que notre nation s'accoutuma au luxe dans les habits, malgré les défenses qui furent faites; d'où ce vice fut communiqué à tout le royaume, ainsi que dans les États voisins; car auparavant nos anciens Français étaient vêtus très-modestement, ainsi que nous l'assure le Prieur du Vigeois, dont voici les paroles : « Barones tempore prisco mu- « nifici largitores, vilibus utebantur pannis. Adeo ut Eustorgius « vicecomes Lemovicensis et vicecomes Combornensis ince- « dendo, arietinis ac vulpinis pellibus aliquoties uterentur, « quas post illos, mediocres erubescunt.

« De hinc repertæ sunt pretiosæ, ac variæ vestes designantes « varias omnium mentes, quas quidem in spherulis et lingulis « minutissime trepantes, picti diaboli formam absumunt, cla- « mydes, vel cappas perforaverunt quas vocant *aiot*. Dehinc « in cappis fecerunt manicas adeo magnas ut similitudinem præ- « ferrent frocci cœnobitæ. Cum essent nativi coloris, novis- « sime usi sunt ampla quadam veste instar pellis monachi, sine « manicis, quod Franci vocaverunt *gamacha*. Mitras in capite « gestabant juvenes utriusque sexus quas vocabant *bonetas*, « post *capellos* de lino, vel *cofias*. Dehinc capellos de pilis ca- « meli, etc. » Voyez *la première dissertation* de du Cange sur Joinville, p. 428, fig. 11, 13 et 44; Ricobaldum, *in Chronico*, t. I. *Corporis historici medii ævi*, col. 1283.

Touchant le faste et le luxe des Grecs, voyez saint Chrysostôme, dans son commentaire sur le psaume 48, t. V de la nouvelle édition, col. 321.

XV.

33. [Nul ne naît chevalier].

Parce que la chevalerie est la récompense du courage et de la vertu. Cette règle est si vraie, que les rois mêmes étaient faits chevaliers, comme Louis XI et François I, qui reçurent l'accolade, le premier de Philippe, duc de Bourgogne, et le second du chevalier Bayard. V. Menochium, *Consilio* 126, n° 36; Chopin, *de Domanio*, lib. IX, tit. XXVI, n° 13; Favin, dans son *Théâtre d'honneur,* liv. I, chap. dernier; la *Dissertation* 22 de du Cange sur Joinville; la Colombière, dans son *Théâtre d'honneur,* part. I, chap. 2, et du Tillet, dans son *Recueil*, au titre des *Chevaliers*. V. *Historiam de Guelfis*, t. I, *Scriptorum Brunsvicensium*, p. 793, in fine.

Personne pareillement ne naît chrétien : « Fiunt, non nascun« tur christiani, » dit Tertullien dans son *Apologétique ;* et pour user des paroles de saint Cyprien, dans sa première épître, « non « nascimur, sed renascimur christiani. » *Vide ibi* Baluzium et de la Roque, *Traité de la Noblesse,* chap. 99, p. 343 et 344, lig. 9.

XVI.

34. Pauvreté n'est point vice, et ne désanoblit point.

* L'allemand dit presque en même termes : *Armuth ist keine Schande, noch Unehre* (pauvreté n'est honte ni déshonneur). Eisenh., p. 95. *

Et ne désanoblit point. — Pourvu que la personne pauvre n'exerce point, pour vivre, un art vil, suivant l'opinion de Barthole, dans son commentaire sur la loi 1. C. *de Dignitatibus*. V. Matthæum de Afflictis, ad tit. feudorum *quis dicatur dux*. n° 15, p. 312, col. 21; Chassanæum, *in Cons. Burgundiæ*, rubrica 4, § 19, n° 29; d'Argentré, dans ses *Avis sur les partages de nobles*, sur l'article 544 de la Coutume de Bretagne; Tiraqueau, *de Nobilitate*, chap. 35, et ci-après, liv. V, tit. V, règle XVI; de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, chap. 81, p. 294 de l'édition de Paris.

Les nobles qui ont perdu leur noblesse par l'exercice de quelque art vil, peuvent néanmoins se faire réhabiliter en prenant des lettres du roi, et les faisant vérifier en la cour des aydes. Voyez Bacquet, *des Francs-fiefs*, chap. 11, n°s 6, 7.

XVII.

35. Longueur du temps n'éteint noblesse ni franchise.

*Ferrière ajoute : plus elle est vieille, plus elle est belle. Et c'était autrefois un commun proverbe : *Que le fils d'un gentilhomme est plus noble que son père,* de Launay p. 82.*

Ainsi nous n'avons point suivi, en France, le sentiment de la glose sur la loi 1, C. *de Dignitatibus,* et des docteurs, qui ont soutenu que la noblesse finissait aux petits-enfants. Quoique leur opinion eût été suivie dans presque toute l'Italie, comme nous l'apprenons du passage qui suit, de Barthole, ad leg. 1, C. *de Dignitatibus,* n° 69. « Ex prædicta expositione definitionis, quæritur usque ad quos descendentes transeat nobilitas, quæ attribuitur ex genere; et glossa hic respondet, quod usque ad pronepotes. Tu tamen dicas latius. Quandoque illud ex quo sequitur nobilitas transit ad posteriores, ut regnum, ducatus et comitatus, et tunc usque ad infinitum erit nobilis ille, ad quem transit, non ex parentum persona, quia ipse habet id ex quo est nobilis. Quandoque illud non transit, et tunc de jure communi ex persona parentum, non transit ultra nepotem. Sed secundum consuetudinem, in quibusdam partibus Italiæ, omnes descendentes admittuntur, ut habeantur pro nobilioribus, etc. »

Ni franchise. La franchise est ici la même chose que la noblesse, ainsi que dans l'article 6 du chap. 3 du *Conseil* de des Fontaines, et dans les articles 199 et 200 de la Coutume d'Artois, dont on peut tirer une autre interprétation de cette règle, en disant que le noble qui a dérogé par l'exercice d'un art vil, peut, en quittant cet art, retourner à sa qualité de noble, même après vingt années et plus, la longueur du temps n'ayant point éteint sa franchise. « Personne noble faisant et exerçant chose dérogeante à sa noblesse, est asseable, taillable et contribuable à toutes tailles, aydes et subsides, et autres impôts. Néantmoins, en soi déportant de son état et manière de vivre dérogeant audit état de noblesse, peut retourner à franchise de sa noblesse, sans que, pour ce, lui soit nécessaire avoir réhabilitation de sa personne, nonobstant la longueur de temps, qui n'éteint sa dite noblesse et franchise, posé que ladite longueur fût de vingt années ou plus. » V. Coquille, *question* 256.

XVIII.

36. Les nobles sont proprement sujets du roi.

Cette règle est prise de l'auteur du *Grand Coutumier*, V. *sup.* règle IX de ce titre; et la raison qu'il en donne est, qu'en cas personnel ou de délit, ils n'étaient justiciables que du roi seul (*Ibid.*, liv. I, chap. 8); mais en convenant néanmoins que, d'usage et de coutume, plusieurs seigneurs en avaient la connaissance, comme monseigneur de Montmorency, le comte de Dammartin, et plusieurs autres.

Messire Pierre des Fontaines, qui était maître des requêtes du temps de saint Louis, et qui savait parfaitement les usages de son temps, nous apprend, dans le chap. 3 de son *Conseil*, que les gentilshommes domiciliés dans les justices subalternes, étaient justiciables des seigneurs, et demenés comme vilains, s'ils étaient couchants et levants sur leurs héritages en roture; et qu'ils étaient demenés comme nobles quand ils couchaient et levaient sur leurs francs-fiefs.

« Et se gentixhom de lingnage, qui tient franc-fief de toi, est « couchant et levant en ton villenage, avec tes autres villains, « encore deust-il avoir avantage pour sa franchise naturele, « nequedent il soufferra la loi où il est accompagné fors de « son franc-fief.

« Mais autre chose seroit, se il tenoit de toi une maison à « cens, et hors la communité de tes vilains; car lors seroit il « mêné de ses cateux et de ses convenances comme franc-hom; « et du censuel feroit-il vers toi che que il devroit.

« Et se il est autrui franc-hom, et il est couchant et levant en « ton villenage qu'il tient de toi, lors convinroit-il que tu le « menasse par la loi vilaine, car on dit que li homme est justi- « ciable de corps et de catel, là où il couche et leve, mesme- « ment quand il est gentilhomme de lignage.

« Mais s'il est gentilhomme de lignage, et est autrui franc- « hom, et il n'est couchant et levant en ton vilenage, fasse vers « toi ce qu'il doit. Et ses corps et catel seront menés par la loi « de franchise.

« Et la reson est bonne, car si vilain qui ne s'ahert à fran- « chise fors que près le franc-fief qu'il a acheté a frans cou- « chans et levans sur son franc-fief, moult mieux le doit estre, « qui a naturele franchise de par père et de par mère, etc. »

Ainsi, quand la *Déclaration sur l'édit de Cremieu*, de l'an-

née 1538, donnée à Compiègne au mois de février, a ordonné que les nobles domiciliés dans les justices subalternes seraient justiciables des seigneurs, elle n'a fait que confirmer l'ancien droit, presque général dans tout le royaume, quoi qu'en dise Bouteiller dans sa *Somme*, liv. II, tit. I, p. 656.

Les nobles qui sont proprement sujets du roi sont donc les gentilshommes domiciliés dans les justices royales, et les gentilshommes qui demeurent dans leurs terres, où ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, lesquels ne plaident en première instance qu'aux bailliages royaux, et non par devant les prévôts, selon la *déclaration sur l'édit de Crémieu* que l'on vient de citer. Voyez la règle suivante avec la note.

XIX.

37. Les roturiers ou (1) vilains sont justiciables des seigneurs desquels ils sont couchans et levans.

Les roturiers ou vilains. Ces mots sont ici synonymes; les vilains n'étaient pas toujours des serfs mainmortables et mortaillables dont il est parlé dans la règle LXXV de ce titre. V. la note sur les règles VII et VIII de ce titre.

Sont justiciables des seigneurs desquels ils sont couchants et levants *(c'est-à-dire sur le territoire desquels ils sont domiciliés)*. Voyez l'observation sur la règle précédente ; la Coutume de Poitou, art. 42, 46; l'ancienne Coutume de Normandie, feuillet 106; les *Établissements*, liv. II, chap. 32, et des Fontaines dans son *Conseil*, chap. 4, art. 18; * Marnier, *Ancien cout. de Picardie*, chap. XVIII, p. 19; Bouteiller, *Somme rurale*, liv. I, tit. III; Beaumanoir, chap. 7, n° 16; *Olim*, t. II, p. 238. *

XX.

38. Sinon qu'il soit question d'héritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils soient bourgeois du Roi.

Sinon qu'il soit question d'héritages qu'ils tiennent ailleurs. Car dans ce cas les roturiers ou les vilains, et les nobles même, étaient justiciables des seigneurs dont les héritages relevaient. Voyez les *Établissements*, liv. I, chap. 18, et les additions marginales.

Ou qu'ils soient bourgeois du roi. On a remarqué sur la règle VIII que nos rois ayant affranchi leurs serfs dans leurs do-

(1) Alias *et*.

maines, et ayant établi des communes dans les grandes villes du royaume, les seigneurs affranchirent aussi leurs serfs, et établirent des franchises et des bourgeoisies dans leurs terres. Mais les seigneurs ayant traité leurs affranchis avec autant de dureté que s'ils n'avaient point cessé d'être serfs, ces malheureux, pour se mettre à couvert de ces vexations, implorèrent l'autorité souveraine, et nos rois leur accordèrent la permission de s'avouer leurs bourgeois, en leur payant *le droit de jurée*, et de devenir, par ce moyen, comme ceux qui demeuraient dans les villes de communes, justiciables des juges royaux, *en défendant,* dans tous les cas personnels, civils et criminels, quoique domiciliés dans les terres et les justices de leurs seigneurs.

Mais comme ces nouvelles bourgeoisies du roi anéantissaient les justices des seigneurs, ceux de Champagne, où ces bourgeoisies étaient le plus en usage, en portèrent leurs plaintes au roi, ce qui donna lieu à l'ordonnance de 1302; et comme elle eut peu d'effet, quelques seigneurs achetèrent du roi les droits royaux, et par ce moyen les roturiers qui demeurèrent dans leurs terres et leurs justices n'eurent plus la faculté de faire au roi aveu de bourgeoisie.

A l'égard des autres seigneurs qui n'acquirent pas les droits royaux, l'ancien usage continua d'avoir lieu, et comme il est dit dans cette règle, les roturiers qui s'avouèrent bourgeois du roi, quoique couchants et levants dans leurs terres, y furent toujours justiciables des juges royaux et non des seigneurs. Voyez la règle suivante.

XXI.

39. Droit de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an et jour, ou par aveu, ès lieux où il y a droit de parcours et entrecours.

Droit de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an et jour. Ce qui a été introduit en faveur des serfs afin qu'ils pussent parvenir à la franchise, et que les villes franches se peuplassent. *Sup.* n° 26; * Loysel, *Opusc.* p. 120; Coke *on Littleton,* sect. 164; Brussel, p. 902 et ss.*

La prescription du droit de bourgeoisie est d'un an et d'un jour, parce que la saisine s'acquiert par cet espace de temps. V. le *Glossaire du Droit français*, sur les mots *bourgeois de parcours,* lettre P.

Il y a à cet égard une décision précise dans le chapitre 17 des *Lois des bourgs d'Écosse*, où notre droit a été porté, comme en Angleterre, par les Normands.

« Si homo comitis, vel baronis, seu cujuscumque servus fuerit, « et emerit sibi burgagium, et manserit in eodem burgagio, per « unum annum et diem, sine calumnia domini sui, vel ejus « ballivi, semper erit liber, et libertate burgi gaudebit, nisi sit « servus domini regis. *Houard, *Traité sur les coutumes anglo-« normandes* , t. II. p. 389; *Regiam majestatem*, lib. II, « cap. 12, art. 17; Houard, t. II, p. 98. *

OU PAR AVEU, ÈS LIEUX OU IL Y A DROIT DE PARCOURS ET ENTRECOURS. Ceci a été introduit en faveur des personnes franches, afin qu'elles ne tombassent point en servitude et qu'elles fussent à couvert des vexations des seigneurs justiciers, comme on l'a déjà expliqué sur la règle précédente.

Il faut ici remarquer qu'anciennement, en quelques pays, quand un homme ou une femme non nobles et de franche condition venaient s'établir dans un lieu de servitude de corps, ils étaient acquis aux seigneurs de la servitude dès le moment qu'ils y avaient fixé leur domicile, et en d'autres endroits après l'an et jour. « Il y a des terres, quant un franc homme, qui « n'est pas gentiz homme de lignage, y va manoir et y est ré-« sident, il devient, soit homme, soit femme, serf au seigneur « dessous qui il vient être résident. » Beaumanoir, chap. 45, n° 19.

*Dans ces pays l'*air rend esclave* (die Luft macht Leibeigen), suivant la vive expression du proverbe allemand. Eisenh., p. 74; Hertius *de hominib. propriis*, sect. I, § 5; Eichhorn, *Staats und R. G.*, § 448.*

Comme il n'y a point de perte plus grande que celle de la liberté, on jugea à propos d'introduire les *aveux* en faveur de ceux qui changèrent ainsi de domicile, c'est-à-dire qu'on accorda aux personnes franches non nobles, qui venaient établir leur domicile dans une terre de servitude, la faculté de conserver leur franchise en se déclarant et s'*advouant francs hommes,* ou *bourgeois des seigneurs* sous qui ils venaient demeurer, ou *bourgeois du roi,* en avouant le roi pour seigneur, si les seigneurs n'avaient point acquis les droits royaux dans leurs terres.

Dans le temps que le droit de bourgeoisie, par aveu, fut ainsi introduit, il y eut des pays voisins, dans lesquels les servitudes de corps avaient lieu, qui firent ensemble des traités au moyen

desquels leurs habitants francs et non nobles pouvaient *aller, venir, parcourir, entrecourir* et établir réciproquement leur domicile dans l'un et l'autre pays, sans crainte de servitude. On nomma ces traités, ou ces sociétés, des *parcours* et des *entrecours;* celui qui quittait son pays dans lequel il était bourgeois devenait aussitôt bourgeois du souverain dans le pays duquel il venait s'établir, et était nommé *bourgeois de parcours.* Tel était l'effet du *parcours* et de l'*entrecours* qui était autrefois entre le pays de Champagne et de Barrois, dont il est parlé dans l'article 78 de la Coutume de Vitry. « Par l'entrecours « gardé et observé entre le pays de Champagne et Barrois, « quand aucun homme ou femme nais du pays de Barrois vient « demeurer au bailliage de Vitry, il est acquis de ce même fait « au roi, et lui doit sa jurée comme les autres hommes et « femmes de jurée demeurans audit bailliage. »* *Glossaire du D. F.* vº *Entrecours* et *Parcours;* Brussel, p. 1021 et ss.*

Suivant l'ordonnance de 1302 les bourgeois des seigneurs qui voulaient s'avouer bourgeois du roi devaient prendre des lettres de bourgeoisie; mais les bourgeois de parcours n'en avaient pas besoin, et il leur suffisait de s'avouer verbalement bourgeois du roi sans lettre, d'où ils furent dit bourgeois du roi *par simple aveu*, à la différence des autres qui l'étaient *par aveu,* parce qu'ils étaient obligés de faire leur aveu en forme et de prouver leur bourgeoisie par lettres.

Sans ces notions, il est impossible d'entendre le droit des bourgeoisies dont il est parlé dans les Coutumes de Champagne et plusieurs dispositions des Coutumes de Sens et de Berry.

XXII.

40. Par la plupart (1) des coutumes la verge anoblit, et le ventre affranchit.

PAR LA PLUPART DES COUTUMES LA VERGE ANOBLIT. Non par toutes les coutumes, car il y en a quelques-unes où le ventre anoblit, c'est-à-dire où les enfants des mères nobles sont nobles, quoique issus de pères roturiers. Voyez la Coutume de Troyes, tit. I, art. 1; celle de Meaux, art. 4; de Chaumont, art. 2; de Châlons, art. 2; de Bar, art. 71; d'Artois, art. 198; de S. Mihiel, art. 2; Coquille, *question* 256; Gryphiandrum, *de Weichbildis Saxonicis*, cap. 46; Gousset, sur l'article 2 de la

(1) Alias *quelques.*

Coutume de Chaumont; * Grosley, *Recherches sur la noblesse utérine de Champagne;* Encyclopédie, v° *Noblesse utérine.**

L'usage était anciennement général en France que le ventre anoblissait (1), ce qu'on a prouvé dans le *Glossaire* sur *Noblesse de par les mères;* mais il y avait cette différence entre la noblesse de parage ou de par le père et la maternelle, que la première était nécessaire pour être chevalier, au lieu que la seconde servait pour posséder des fiefs. V. Beaumanoir, chap. 45, n°s 15, 29; * Perreciot, t. I, p. 216.*

Il y a longtemps que cette noblesse a été abolie par plusieurs ordonnances de nos rois * (ordonnance de Charles V, du 15 novembre 1370; art. 25 de l'Édit du mois de mars 1600) *, et dans les Coutumes qui l'ont retenue elle ne sert pas même pour l'exemption du droit de francs-fiefs; * (Davot), mais elle a effet pour le partage des biens.*

Et le ventre affranchit. Troyes, art. 8. « Et est assavoir que « par autre coutume générale gardée au bailliage entre les ri- « vières d'Aube et Marne, *le fruit ensuit le ventre et la condition « d'icelui,* excepté quand l'un desdits conjoints est noble, au- « quel cas le fruit ensuit le côté noble, si suivre le veult. » Voyez la Coutume de Bar, art. 72, et celle de Meaux, art. 5.

Les dispositions de ces Coutumes semblent tirées de la loi 24, C. *de Agricolis,* lib. II, tit. XLVII, où Justinien ordonne que la femme libre mariée à un serf *adscriptitio,* sera libre et ses enfants. « Si qui, » dit-il, « adscriptitiæ conditionis constituti, mulie- « res liberas sibi uxores conjunxerunt, in sua libertate perma- « nere, tam eas, quam prolem quæ ex his cognoscitur pro- « creata, sancimus, etc. » Mais si par cette loi l'enfant devait suivre la condition de la mère, non du père, c'est parce qu'anciennement il n'y avait point de mariage entre les libres et les serfs, *Canone* 17, *causa* 27, *quæst.* 2. (Laboulaye, *Recherches sur la condition des femmes,* p. 327 et ss.) Au lieu que l'Église, depuis quelques siècles, a approuvé ces sortes de mariages, cap. 1, Extra., *de conjugio servorum, Can.* 2, *causa* 29, *quæst.* 2. D'où il résulte que cette règle et les dispositions de ces Coutumes dont elle est tirée sont contraires au droit civil, suivant lequel *en mariage légitime les enfants suivent la condition du père.* V. la règle XXIV de ce titre, la note sur la règle XXV; Ragueau sur la loi 24, C. *de Agricolis,* lib. II, tit. XLVII; *Novel.* 54, in principio; *Novel.* 78, cap. 3; *Novel.* 162, 117; Cujacium, IV;

(1) Cette opinion est très-contestable, et il n'y a guère qu'en Champagne qu'on a prétendu un tel privilége. V. Delaunay sur la règle.

Observat. 28, et ad cap. ult.; Extra., *de servis non ordinandis*, cap. unic; Extra., *de natis ex libero ventre* et ibi Cironium Antoninum in *Summa*, t. III, tit. III, cap. 6, § 6.

XXIII.

41. Naturellement les enfans nés hors mariage suivent la condition de la mère.

*C'est la disposition de la l. 24, *de Statû hominum*, D. I. 5. *Lex naturæ est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur.* Et en effet,

Cui pater est populus, pater est sibi nullus et omnis;
Cui pater est populus non habet ille patrem.

Mais la mère est toujours certaine; *pour une mère il n'y a point de bâtard,* dit l'adage allemand (Keine Mutter trægt einen Bastart), Eisenh., p. 154.*

Cependant dans le Beauvoisis le bâtard né d'une serve était franc. Voy. Beaumanoir, chap. 45, n° 16; Antoninum in *Summa*, t. III, tit. III, cap. 6, § 6.

En Champagne, les bâtards nés des femmes de corps étaient serfs ou mainmortables, et appartenaient aux seigneurs hauts-justiciers. Voyez le Coutumier de Champagne, art. 58; l'auteur du *grand Coutumier*, liv. III, chap. 23, p. 419, et la note de Charondas en cet endroit. Et quant aux bâtards issus de femmes franches, ils étaient aux rois, suivant les ordonnances de Louis Hutin, du mois de mai 1315, qui se trouve dans le tom. I des *Ordonnances*, p. 574; de Philippe le Long, du 20 août 1319, même tome, p. 757 et 758; et celle de Charles VI, de l'année 1386, le 5 septembre, imprimée dans Fontanon, t. II, liv. II, tit. I, II (Ord. VII, p. 157). *Brussel. p. 959.*

XXIV.

42. En mariage légitime ils suivent la condition du père.

« Cum legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem liberi sequuntur, « L. 19 D. *de statu hominum.* » *L'allemand dit en mêmes termes : *Das ehelich gebohrne Kind behælt seines Vaters Heerschild.* Eisenh., p. 150; *Miroir de Souabe*, I, 63.*

Établissements, liv. I, chap. 128 (éd. du Cange). « Que si un « hom de grand lignage prenoit la fille à un vilain à feme, ses « enfans pourroient bien être chevaliers par droit. »

En effet, du Tillet dit : « Qu'es enquestes du Parlement de la « Pentecôte, 1269, fut jugé que Laurens, dit Chambellan de Rouen, « noble de par père, non de mère, pouvoit être chevalier. »

XXV.

43. Et en formariage, le pire emporte le bon.

*L'allemand dit presque en mêmes termes : *Das Kind folgt der ærgern Hand* (l'enfant suit la pire main). Eisenh., p. 151; Potgiesser, *de statu servorum*, p. 832 et ss.; *Miroir de Souabe*, I, 63, 67; Eichhorn *R. G.*, § 339.*

Par la loi salique, tit. XIV, art. 7 et 11, si une personne franche épousait une personne de condition servile, celle des deux qui était franche devenait serve; ce qui n'avait néanmoins lieu que quand la personne franche avait eu connaissance, avant le mariage, de la condition de l'autre, ou quand, en ayant eu connaissance après le mariage, elle ne s'était point fait séparer.

Tel était encore l'usage en France, sous nos premiers rois de la troisième race, ainsi que nous l'apprenons d'Yves, évêque de Chartres, dans son épître 242. « Si enim, » dit-il, « divortium « facimus inter liberum et ancillam, non conjugium solvi« mus, sed contubernium male conjunctorum dissolvimus et « dissociamus. Unde scribit Leo papa Rustico, Narbonensi epi« scopo : Non omnis mulier viro juncta uxor est; nuptiarum « quippe fœdera inter ingenuos sunt legitima, et inter æquales; « cum ergo separamus eos qui sunt hac lege conjuncti, non di« cimus esse conjugium, quod non continet Christi et ecclesiæ « sacramentum; quod minime continere videtur illa copula « viri et mulieris, in qua non servatur præceptum dilectionis. « Non enim verum est inter eas personas veram esse dilectio» nem, *quarum altera alteram suo contubernio redigit in ser« vitutem.* » V. *epistolam* 221; Olivarium Wredium *de Comitib. Flandriæ*, t. 1, p. 78, in additione et Siccamam ad tit. VI *legis Frisionum*.

Puisque dans ces mariages le franc suivait toujours la condition du serf, il est évident que leurs enfants devaient naître serfs, à moins que les maîtres ne se fussent départis de leurs droits; ce qu'ils faisaient quelquefois, comme l'on peut voir dans la formule 29 du second livre de Marculfe.

Mais ce droit, qui réduisait en servitude celui des mariés qui était franc, ayant été aboli, et les mariages des franches personnes avec les serves ayant été enfin approuvés, la question fut de savoir quelle condition leurs enfants suivraient. Et comme le droit canonique avait décidé qu'ils suivraient la condition de la mère, cap. 1, Extra., *de natis ex libero ventre*, cette juris-

prudence fut reçue dans quelques-unes de nos Coutumes, comme dans celles de Troyes, art. 8; de Bar, art. 12; et de Meaux, art. 5.

En d'autres, comme en Bourgogne-Duché et Comté, on suivit la règle du droit civil, par laquelle, en légitime mariage, les enfants suivent la condition du père; car c'est ainsi qu'il faut lire, et non pas du *pire*, comme quelques-uns se le sont imaginé, parce que dans ces coutumes, les femmes suivant la condition de leurs maris, les enfants n'en ont point d'autre à suivre que celle de leurs pères. Voyez la coutume de Bourgogne-Duché, chap. 9, art. 3, 7 et 8; de Bourgogne-Comté, art. 87, 91. *La même règle était suivie en Angleterre. *Lex Angliæ*, dit Fortescue, *nunquam matris, sed semper patris conditionem imitari partum judicat.* Et le Livre Rouge, chap. 77; « Si quis de servo patre natus sit et de matre libera, pro servo « reddatur occisus in ea parte; quia semper a patre non a « matre generationis ordo textitur. Si pater sit liber et mater « ancilla, pro libero reddatur occisus. » Coke *on Littleton*, sect. 187; Rastall, v° *Nief.**

Mais en Bourbonnais et dans le Nivernais, on a décidé que le pire emporterait le bon; c'est-à-dire, qu'en mariage inégal de franc et de serve, les enfants suivraient le côté serf, qui est le pire; ce qui a été pris de l'ancien droit romain, canonisé par Gratien, *causa* 32, *quest.* 4, *canone* 19. « Liberi dicti, qui ex libero « sunt matrimonio orti; nam filii ex libero et ancilla, servilis « conditionis sunt; semper enim qui nascitur deteriorem par- « tem sumit. » V. Ulpiani fragmen., tit. *de his qui in potestate sunt;* Cujacium, lib. III *Observat.* cap. 28; Jan. a Costa *in Decretales*, pag. 116, 117; Raguellum ad leg. *ne diutius*, et *ad. l. ult.*, C. *de Agricolis;* Andræam de Barulo, *ad legem Longobardorum*, tit. XXXVI; *legem Ripuar.*, tit. LVIII, et Gryphiandrum *de Weichbildis Saxonicis*, p. 117, in fine; la note sur la règle XLIV de ce titre, à la fin; Thomam in 4 *distinctione* 36, et Antoninum *in summa*, t. III, cap. 6, tit. III, *de servitute*, § 6, et Gousset dans ses notes sur la Coutume de Chaumont, art. 3, Beaumanoir, chap. 45, n° 15; et le *Glossaire du D. F.*, v° *le mauvais emporte le bon.*

XXVI.

44. L'aveu emportoit l'homme, et estoit justiciable de corps et de chatel, où il couchoit et levoit : mais par l'ordonnance du roi Charles IX, les délicts sont punis où ils sont commis.

L'AVEU EMPORTOIT L'HOMME, ET ESTOIT JUSTICIABLE DE CORPS ET DE CHATEL, OU IL COUCHOIT ET LEVOIT.

*De Launay. — Cette règle dit avec raison, *l'aveu emportoit l'homme;* car il ne l'emporte plus, mais il l'emportait autrefois suivant l'ancienne maxime de notre droit coutumier.*

C'est-à-dire, que l'homme couchant et levant d'un seigneur, qui avait été ajourné pour un chatel ou une chose mobilière, par devant un autre juge, royal ou subalterne, ou qui avait commis un crime dans une autre justice, pour lequel il y était arrêté, pouvait avouer le seigneur sous qui il couchait et levait, et demander d'être renvoyé en sa justice, ce qui ne devait pas lui être refusé, non plus qu'au seigneur vendiquant son sujet, quand le seigneur était juge compétent, pourvu qu'il eût vendiqué son homme, ou que l'homme eut fait son aveu avant le procès commencé. De sorte qu'anciennement, en France, on n'a point agité la question si célèbre entre les interprètes du droit romain, de savoir si le juge du domicile pouvait connaître du crime commis par son sujet dans une autre justice; ce qu'ils ont traité sur la loi première, C. *Ubi de crimine agi oporteat.* Voyez les chap. 13 et 33 du second livre des *Établissements;* Bouteiller dans sa *Somme,* liv. I, tit. LXXXIV, p. 225; l'art. 1 du chap. 7 de la Coutume d'Auvergne; la Coutume d'Angoumois au titre des *Jurisdictions*, art. 32; Bourg., tit. des *Aveux;* Bacquet, chap. 9, nos 2, 3, 4; chap. 8, no 49; Boerium, *quest.* 276; D. Gothofredum, ad l. 21, D. *de accusat.*

De Launay.—Cette ancienne jurisprudence ne manquait pas de fondement; car l'on considérait en ce temps-là que les justices des seigneurs étant patrimoniales, il ne devait pas être au pouvoir du sujet d'un seigneur de faire aucun préjudice à sa justice, ni de lui donner aucune atteinte, soit par contrat, soit par délit.*

Ce droit est encore en usage en matière civile, parce que l'ordonnance de 1667, tit. VI, art. 1, « défend à tous juges de « retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connois-

« sance ne leur appartient pas, mais leur enjoint de renvoyer « les parties pardevant les juges qui doivent en connoître, ou « d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des ju- « gements. » Voyez les notes sur cet article.

Mais par l'ordonnance du roi Charles IX, les délits sont punis ou ils sont commis. C'est l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins. Ainsi en matière criminelle il n'y a plus d'aveu, suivant le sentiment des anciens interprètes du droit, que cette ordonnance a confirmé. Vide Baldum ad leg. 1, Cod. *de ædilitiis actionib.;* Joan. Andræam ad Speculat. tit. *de competent. judic.;* Salicetum ad leg. *servos;* Cod. *ad l. Juliam de vi;* Albericum, part. 1; *Statutor,* quest. 19; Hippolyt. de Marsiliis, *leg. ultim. de Jurisdic.* n° 136, et in *Practica*, § *Constante*, n° 90. Joignez Charondas sur l'art. 112 de la Coutume de Paris, sur la fin.

XXVII.

45. Le vilain, ou roturier, étoit semond du matin au soir, ou du soir au matin : au noble il falloit quinzaine.

Le vilain, ou roturier, étoit semond. C'est-à-dire adjourné. *Quoniam Attachiamenta,* cap. 2. « Est autem summonitio certi « diei et loci exhibitio partibus facta ad diem legalem. *Vetus « consuetudo Normaniæ.* Summonitio est citatio facta alicui ad « certos terminos, tam loci quam temporis assignata. » V. Beaumanoir, chap. 2. *Des Semonses, que on appelle Ajournements.* **Assises de Jerusalem,* t. I (édit. Beug.), p. 344-349, 352-358, 598-599; Britton, chap. 71, p. 312 (édit. Houard); *Établissements,* liv. I, chap. 2, 66, 68, 70, 92, 119, liv. II, chap. 10, 26*.

Du matin au soir, et du soir au matin. Cette règle est prise du chap. 3 du *Conseil* de Pierre des Fontaines, au commencement. « Tu pues, dit cet auteur, semondre ton vilain ki est tes « koukans et tes levans du matin au vêpres et du vêpres au « matin; » ce qui doit être entendu du cas personnel. Voyez Bouteiller dans sa *Somme*, liv. I, tit. III, p. 16; et le liv. II des *Établissements*, chap. 23.

Cette ancienne pratique avait lieu quand même le roturier levant et couchant en villenage aurait été homme féodal d'un autre seigneur. Voy. des Fontaines, chap. 3, art. 4; et Bouteiller dans sa *Somme*, liv. I, tit. III, p. 17.

Mais quand le vilain ou le roturier possédait un fief relevant du même seigneur, s'il couchait et levait sur son fief, il n'était

point semond du matin au soir et du soir au matin, mais à quinzaine comme le noble. Voy. des Fontaines, chap. 3, art. 5; et la note sur la règle IX de ce titre.

Au noble il falloit quinzaine. S'il demeurait sur son franc-fief: car, s'il possédait des héritages en roture, et s'il y couchait et y levait, il était sujet à la loi vilaine, et était semond du matin au soir et du soir au matin comme le roturier. « Le parol « ke on dit, ke li hom doit estre justicié par tout là où il est « koukans et levans, c'est voir selon le temps où il est. Et se il « étoit gentilhom de lignage et ne tenist point de franc-fief de « nulluy, et il prent te vilaine, et lieve et couke en te justice, « lors sera-t-il mené par le loi vilaine, là où il se met du tout, « fors de son corps, par son faict. » Des Fontaines, chap. 3, art. 6 et 7, chap. 4, art. 17, chap. 13, art. 1; Bouteiller, liv. I, tit. III, p. 16, à la fin; et Beaumanoir, chap. 30, n° 43.

Des Mares, *Décision* 384, ne marque néanmoins que huitaine. « Nul noble, » dit-il, « n'est adjorné souffisamment, se entre l'ad- « jornement et la jornée n'a huit jours francs. Et se autre- « ment est adjorné, il doit avoir congié de cour avec condam- « nation de despens, se celuy qui l'a fet adjorner, ne jure que « il ne sçavoit pas que il fust noble. Adonc n'y auroit nuls des- « pens. »

* Davot.—Cet usage a été aboli par les ordonnances qui ont réglé les délais d'ajournements dans les différents tribunaux, et dont les dispositions sont communes aux nobles et aux roturiers. V. le tit. III de l'ordonnance de 1667, *des Délais sur les assignations et ajournements.**

XXVIII.

46. D'un vilain, autre que le roi ne peut faire chevalier.

Suivant la règle XIII de ce titre, *le moyen d'être anobli sans lettres est d'être fait chevalier;* suivant la règle XII, *nul ne peut anoblir que le roi;* par conséquent celle-ci décide très-bien *que d'un vilain, autre que le roi ne peut faire chevalier.* Cette jurisprudence fut établie en 1280, par arrêt rendu contre le comte de Flandres, rapporté dans la septième partie de l'ancien style du Parlement, chap. 59; * *Olim.*, t. II, p. 166, n° 34; Lebret, *Traité de la Souveraincté*, liv. II, c. 10; la Roque, *Traité de la Noblesse*, p. 400.*

Cette règle avait aussi lieu dans les autres royaumes, comme il se voit * pour l'Angleterre en Fleta II, 44, et pour l'Espagne *, par l'ordonnance de Jacques I, roi d'Aragon, de l'an 1247, rapportée dans le tit. I du septième livre des Fueros d'Aragon, ch. 1. « Statutum est et prohibitum, quod nullus Magnatum curiæ « Aragonum audeat filium villani, ad gradum militiæ promo- « vere. Ille vero qui contra statutum hujusmodi ad arcem præ- « sumpserit ascendere militarem, sublato sibi equo et armis, sit « perpetuo villanus; et ricus homo qui talem militem fecerit, « perdat perpetuo honorem. » Voy. Beaumanoir, chap. 45, n° 20.

Mais la question a été agitée de savoir si un roi pouvait faire un chevalier hors de son royaume. Barthole, sur la loi 1, Cod. *de Dignitatibus*, n° 47, et après lui Antonius, *de Trigona singulari*. 74, ont été d'avis qu'il le pouvait : ce qui doit être entendu de la chevalerie conférée à un noble, non à un roturier, parce qu'un prince ne peut point conférer la noblesse dans un autre royaume que le sien ; et comme un roi pouvait donner l'ordre de la chevalerie dans les États d'un autre roi, aussi dans chaque État les grands seigneurs faisaient des nobles chevaliers, et même des chevaliers bannerets, comme il se voit par ce qui suit de l'auteur d'un ancien cérémonial, au titre : *Comme un bachelier peut lever bannière et devenir banneret.*

« Quand un bachelier a grandement servi et suivi la guerre, « et qu'il a terre assez, et que il puisse avoir gentilshommes ses « hommes pour accompagner sa bannière, il peut licitement « lever bannière et non autrement; car nul homme ne peut « porter ne lever bannières en batailles, se il n'a du moins cin- « quante hommes d'armes, tous les hommes et les archiers et « arbalestriers qui y appartiennent; et se il les a, il doit à la « première bataille où il se trouvera, apporter un pennon de « ses armes, et doit venir au connétable ou aux maréchaux, « ou à celui qui sera lieutenant de l'ost pour le prince, requérir « qu'il porte bannière; et se ils lui octroient, doit sommer les » hérauts pour témoignage, et doivent couper la queue du » pennon, et alors le doit porter et lever avant les autres ban- » nières, au-dessous des autres barons. » Voy. mon *Glossaire du Droit français* sur *Banneret*, la note sur la règle XV de ce titre; la *Dissertation* IX de du Cange sur *Joinville ;* Beaumanoir, chap. 45, n°s 15, 29, et les notes de la Thaumassière sur Beaumanoir, p. 413, 414.

Du Tillet, dans son *Recueil des rois de France*, au chapitre *des*

Chevaliers, à la fin, p. 133, remarque que ce que dessus a lieu, s'il n'y a coutume contraire ; comme à Beaucaire, dit-il, où, sans congé du roi, les bourgeois peuvent être faits chevaliers par les prélats, barons et nobles. Vide Bartholum ad leg. 1, Cod. *de Dignit.;* et Alexandrum, *de Trigona singulari.* 74.

La dégradation du vilain, usurpateur de la chevalerie, se faisait en lui tranchant ses éperons sur un fumier. Voy. la Colombière dans son *Théâtre d'Honneur,* t. II, chap. 51, p. 558 ; le chap. 128 du premier livre des *Établissements;* et *Forum Aragonum,* lib. VII, *de re militari,* cap. 1, fol. 13, col. 1.

Touchant l'amende qu'on leur faisait payer. Vide *stilum Parlamenti,* part. 7, cap. 64; et *Constitutionem Friderici de incendiariis,* lib. V *Feudorum.*

XXIX.

47. Car vilain ne sçait que valent éperons.

« *Ignorat stolidus calcar quid prosit arator.* »

Ne sçait ce qu'éperons valent. Anciennement lorsqu'il y avait guerre, les gentilshommes servaient à cheval et les roturiers à pied. Tel était l'usage de toute l'Europe. Morenæ, *res Laudunenses,* t. I; *Hist. Brunsvicens.* p. 811. « Sequenti vero die Jovis, « omnes pedites dictarum quatuor portarum, et equites ipsorum « iverunt ad Salam, ut eam caperent ; sed rustici et pauci etiam « equites, qui in ipso loco erant, ita se viriliter deffenderunt, quod « villam ipsius loci capere non potuerunt. » Et de là vient qu'en duel judiciaire le gentilhomme combattait à cheval, et le vilain ou le roturier à pied, quand c'était le roturier qui avait fait l'appel, ce qui est nettement expliqué par Beaumanoir, dans ses *Coutumes du Beauvoisis,* chap. 61, n[os] 8-10 ; * *Assises de Jérusalem* (éd. Beug.), t. I, p. 485.*

* Le noble combattant à cheval, les éperons furent ainsi le signe distinctif et comme l'emblème de la chevalerie. V. le serment des seigneurs dans *le Roman de Rou,* V. 2780.

Richart est fils Willame, nule rien n'en doton,
Hommes son pére fusmes, hommes son fils soon ;
Li peres mainteneismes, e li fils maintenon :
Jà ne perdra de terre le get à un baston,
Tant come nos poissions cauchier nos esperon.

Et dans *l'Ordène de Chevalerie* (publié par Barbasan, Paris, 1769), p. 124.

Après deux esperons li mist
En ses deux piés, et se li dist :
Sire, tout ausi isniaus
Que vos volez que vos chevaus
Soit de bien corre entalentez
Quand vous des esperons ferez
K'il voist par tout à vo talent
Et cha et là isnelement,
Senefient chist esperon
Qui doré sont tout environ
Que vous ayiez bien en corage
De Diu servir toute vostre age
Car tout le chevalier le font
Qui Diu aiment de cuer parfont,
Ades le servent de cuer fin.'

Et comme le vilain ou le roturier n'était pas homme de cheval, de là vient qu'il est très-bien dit dans cet article qu'il ne sçait ce qu'éperons valent. V. Joannem Nicolaum *de calcarium usu ;* cap. 15, *de jure portandi calcaria ;* cap. 16, *de calcaribus equitum auratorum ;* cap. 17, *de calcaribus equitum dictorum ab aureis calcaribus ;* cap. 18, *de calcaribus auratis aliorum equitum ;* cap. 19, *de calcaribus argenteis et eorum jure.* V. ci-après au tit. des *Fiefs*, liv. IV, tit. III, règle CII.

Dans sa première édition, Laurière avait mis la note suivante, que nous avons conservée comme détail de mœurs :

« Cette règle doit être entendue tant des éperons blancs ou d'argent que des dorés. Les blancs étaient la marque des écuyers, et les dorés des chevaliers : ce qui a été remarqué par du Tillet, dans son *Recueil des Rois de France*, au chap. *des Chevaliers*, p. 431, et prouvé par M. du Cange, dans ses *Observations sur les Établissements de France*, p. 373. V. Baldum, *in proemio decretalium*, n° 43 ; et Charondas, dans son avant-discours sur la Coutume de Paris, vers la fin.

« Bouteiller, dans sa *Somme*, donne encore le *harnas doré* aux chevaliers, mais il nous marque en même temps que d'autres que les chevaliers usaient de ces ornements *par grâce*. V. ce qu'on a rapporté de cet auteur sur la règle IX.

« Enfin les éperons dorés devinrent si communs qu'ils furent accordés aux bourgeois de Paris. V. les *Ordonnances de la ville*, f° 182. »

XXX.

48. Moult plus est tenu le franc homme à son seigneur par l'hommage et honneur qu'il lui doit, que n'est le vilain pour ses rentes payant.

Le franc-homme. Le franc-homme, dans ce passage et dans cette règle, n'est pas l'homme libre ni l'homme noble, mais celui qui possède un fief, soit qu'il soit noble ou roturier, comme on l'a montré sur la règle IX de ce titre.

Cette règle est prise du *Conseil* de messire Pierre des Fontaines, chap. 10, n° 4, où elle est ainsi conçue : « Moult plus est tenu li « franshoms à son seigneur, par la raison de l'iretage, ke li « vilain pour ses rentes payant. » Ce qui est très-vrai, et ce qui paraît clairement, quand on compare le fief ou l'héritage noble avec l'héritage roturier ou tenu à cens.

Le fief est un héritage concédé libéralement, à la charge par le vassal de le tenir à foi et à hommage, d'honorer son seigneur et de lui rendre service à la guerre.

Comme l'héritage amorti et aumôné à l'Église, à la charge de prières envers Dieu, était franc ou tenu en *franc aumône*, il en était de même du fief qui, quoique chargé de services militaires, était nommé *franc-fief;* en sorte qu'il communiquait sa noblesse ou sa franchise aux roturiers à qui il appartenait, quand ces roturiers demeuraient dessus. V. ce qu'on a remarqué sur la règle X de ce titre, et sur la règle LXVI, et le *Glossaire du Droit franç.*, v° *Escondire.*

Ainsi anciennement les terres nommées saliques, qui étaient héréditaires, et auxquelles les femelles ne succédaient pas, quoiqu'elles fussent chargées de services militaires, étaient cependant nommées aleux ; ce qui paraît clairement, en joignant le chap. 62 de *la Loi Salique,* avec le chap. 12 du second livre *des Formules de Marculfe,* en sorte qu'alors la terre salique ne différait du fief qu'en ce qu'elle était héréditaire ; au lieu que le fief, comme une espèce de bénéfice, n'était qu'à vie.

* [Cette opinion de Laurière est inexacte. Sur le vrai sens des mots *terre salique, aleux* et *fiefs,* V. Guérard , *Polyptique d'Irminon*, p. 475 et ss.] *

Quant à l'héritage roturier ou tenu à cens, c'est la même chose qu'un fonds baillé et pris à rente foncière, parce que le cens, qui n'est regardé aujourd'hui que comme la marque de la

seigneurie directe, était, dans son origine, le prix du revenu annuel du fonds qui en était chargé (1); et comme, par succession de temps, le cens est devenu presque à rien, de là est venu que les fonds donnés à cens ont été chargés de secondes rentes foncières qui ont été nommées *croîts d'aleu* ou *augmentation de cens.*

La tenure à cens n'obligeait uniquement le censitaire ou le tenancier qu'au paiement de sa redevance.

Mais quant à la tenure féodale, pour raison de laquelle le vassal devait l'hommage, la fidélité, le respect et les services militaires envers son seigneur, il est évident qu'elle mettait le vassal dans une bien plus grande dépendance de son seigneur féodal, que la tenure à cens par rapport au seigneur direct et très-foncier.

Ainsi, selon le chap. 48 du premier livre des *Établissements*, « Se gentishons met main à son seigneur par mal despit, avant « que ses sires l'ait mise à lui, il perd son fié par droit. Et se « il avenoit sus son seigneur en guerre o gens qui riens ne li « tendroient, il en pert son fié. Et se nus hom liges ot appeller « son saignour, qui est ses droits sires, de traison, et il ne l'offre « à deffendre, il perd son fié. »

Et selon le chap. 50, « Home qui fait esqueusse à son seigneur, « il perd ses muebles, ou se il met main à son certain mesage « par mal despit, ou se il desment son seigneur par mal despit, « ou se il a mise fausse mesure en sa terre, ou se il a peschié « en ses estans sans son congié, ou se il a emblé ses conins en « sa garenne, et se il gist o sa femme il en perd son fié, ou o sa « fille, pour quoi elle soit pucelle, et il en puisse estre preuvés, « il en perd le fié de droit; et coustume si accorde. » V. les règles XLIX, XCVII et XCVIII du tit. des *Fiefs*, et les notes.

Il ne faut point ici confondre les vilains avec les serfs qui sont aussi nommés vilains dans la règle LXXI de ce titre; car les serfs sont encore plus dans la dépendance des seigneurs que les vassaux.

(1) La question de savoir si le cens avait été dans l'origine le fermage de la terre, ou la simple reconnaissance de la directe seigneuriale, était fort controversée par nos anciens auteurs. L'opinion de Laurière ne nous semble pas la meilleure, et nous possédons une foule de diplômes de concession à cens dans lesquels la redevance primitive est évidemment trop minime pour être autre chose qu'une reconnaissance du domaine éminent du concédant.

XXXI.

49. Oignez vilain, il vous poindra : poignez vilain, il vous oindra.

Si mulces hominem, conatur pungere, nequam.

Voici un proverbe dont les seigneurs se sont servis autrefois pour piller sans honte les biens de leurs vilains, ou hommes couchants et levants. Richter, *Axiomat. Hist.*, chap. 28, a mis ce proverbe en ces deux vers :

Rustica gens est optima flens : sed pessima gaudens
Ungentem pungit; pungentem turpiter ungit.

Le *Roman de la Rose* :

Vilain est fol et sanz pitié,
Sanz service et sanz amitié.

V. ce qu'on a remarqué sur le titre des *Tailles*, liv. vi, tit. vi; Besoldum, *de Monarchia*, p. 24; et Nicolaum de Clemangis, *de Lapsu et Reparatione Justitiæ*, cap. 9 et 10.

* Le *Roman de Rou* nous a conservé les plaintes de ces vilains si indignement foulés par l'avarice, l'orgueil et la cruauté de ceux qui eussent dû les défendre, et ce passage est assez curieux pour que nous l'insérions malgré sa longueur, car c'est au moyen de redevances, et sous le voile de la justice, que les seigneurs écrasaient le laboureur, et les plaintes des vilains ont un caractère tout juridique. C'est une accusation où nul grief n'est omis.

Roman de Rou, vers 5983 :

Privéement unt purparlé (les vilains)
Et plusurs l'ont entr'els juré
Ke jamais par lur volonté
N'arunt seingneur ne avoé.
Seingneur ne leur font si mal non,
Ne poent avoir od els raison,
Ne lur gaains, ne lur laburs;
Chascun jur vont à grant dolurs,
En peine sunt et en ahan.
Autan fut mal et pis cel an.
Tute jur sunt lur bêtes prises,
Pur aies e pur servises
Tant i a plaintes et quereles,
E custumes viez e nouveles.

Ne poent une heure aveir paiz.
Tuz en jur sunt semuns de plaiz
Plaiz de forez, plaiz de moneies,
Plaiz de purprisés, pleiz de veies,
Plaiz de biés, plaiz de moutes,
Plaiz de fautéz, plaiz de toutes,
Plaiz d'agueiz, plaiz de graveries
Plaiz de medlèes, plaiz de aies.
Tant i a prévoz et bedels
E tant bailliz viez è novels,
Ne poent aveir paiz nule hure;
Tantes choses lor metent sure
K'il ne se poent desranier;
Chescun vult aveir son luier
A force font lur bestes prendre,
Tenir ne s'poent, ne defendre,
Ne poent mie issi garir,
Terres lur estuum guerpir
Ne poent avoir nul garant
Ne vers seigneur, ne vers serjant :
Ne lur tiennent nul convenant.

Après d'aussi intolérables vexations, il ne faut pas s'étonner si ces vilains relevaient la tête et formaient ces effrayantes jacqueries qui, à un moment donné, se soulevaient presque en toute l'Europe; encore moins faut-il s'étonner de cette haine invétérée contre la noblesse que la bonté du maître ne pouvait guérir, haine séculaire qu'une génération transmettait à l'autre, qui survit encore dans nos cœurs, et dont l'expression se retrouve dans ces vieux proverbes qui attestent à la fois et la grandeur et l'ancienneté du mal.

Jamais vilain n'aima noblesse.
Vilains tous dis pourquiert abaissier gentillesse.

Et cette antipathie était réciproque, car en certains pays la noblesse jurait haine aux plébéiens. Vico, *Science Nouvelle*, p. 65, 216, 254, éd. de 1844.

On a peine à croire que dans le même pays il ait pu exister comme deux races différentes, l'une conquise, l'autre conquérante; l'une laborieuse, économe; l'autre dépouillant le travailleur du peu qu'il avait pu amasser, lui prenant à la fois son temps, sa liberté, son argent, prodigue d'un avoir qui n'était pas le sien, et faisant du nom même de vilain une injure pour flétrir l'ordre et l'économie. Laurière raconte à ce sujet l'anecdote suivante, dans laquelle, sans s'en apercevoir (tant les

préjugés du siècle ont d'empire sur nous), il fait l'éloge du plus insolent mépris qu'un prince puisse faire de l'honneur et de la liberté de ses serviteurs :*

« Il y a deux ou trois cents années que les grands seigneurs avares étaient regardés comme des vilains ; en sorte que cette règle est autant vraie à l'égard de ces avares que des gens de basse extraction. Cette observation est tirée de Rabelais, chap. 33, liv. I. « Là, » dit-il, « recouvrerez argent à taz, car « vilain en a du comptant : vilain, disons-nous, parce qu'un « noble prince n'a jamais ung sol. » Ce qui a donné lieu à cet ancien proverbe :

Un noble prince, un gentil roi
N'a jamais ne pile ne croix.

« Henry, comte de Champagne, au rapport de Joinville, était très-libéral, et par cette raison il fut nommé le Large.

« Ce comte entrant un jour dans l'église de Saint-Étienne de Troyes, suivi d'Artault de Nogent, son favori, un pauvre chevalier, qui était à genoux sur les degrés, lui dit : « Sires comte, « je vous requiers, au nom de Dieu, qu'il vous plaise donner « de quoi je puisse marier mes deux filles que véez ici, car je « n'ai de quoi le faire. »

« Artault, qui était derrière le comte, reprit au chevalier en lui disant : « Sires chevalier, vous faites mal de demander à mon- « seigneur à donner, car il a tant donné qu'il n'a plus quoi. »

« Quand le comte eut ce oui, il se tourna devers Artault, et lui dit : « Sires vilain, vous ne dites mie voir que je n'ai plus quoi « donner, si ai-je encore vous-mêmes, et je vous donne à lui. « Tenez, sires chevalier, je le vous donne et le vous garan- « tirai. »

« Subit, le pauvre chevalier ne fust mie esbahy. Il empoigna le bourgeois par la chapes bien estroit, et lui dit qu'il ne le laisseroit point aller jusques à ce qu'il eust finé à lui, et force lui fust de finer au chevalier à cinq cens livres, etc. Ensorte que les deux filles du chevalier furent mariées aux dépens d'Artault de Nogent. »

XXXII.

50. Sergent à roi est pair à comte.

Cette règle, qui est de notre ancien droit français et de l'ancien style du Parlement, n'a pas encore été assez nettement

expliquée : ainsi on tâchera ici de la rendre claire, quoiqu'elle ne soit que de curiosité.

Anciennement, il y avait cette différence entre l'ajournement que le souverain faisait donner à ses vassaux et l'ajournement que les seigneurs féodaux faisaient donner à leurs vassaux, que le souverain faisait ajourner ses vassaux par ses sergents, au lieu que les seigneurs féodaux ne pouvaient faire ajourner leurs vassaux que par deux de leurs pairs, c'est-à-dire par deux hommes pairs à ceux qui étaient ajournés.

Beaumanoir, chap. 2, nº 12. « Li quens a autre avantage de « semonre ses homes de fief, que n'ont li autre si soujet. Car « li soujet ne poent semonre fors par pers, quand ils veullent « aucune chose demander pour aus. Mes li Quens les puet faire « semoure par ses sergeans serementez, par un ou par plusieurs, « et sont li sergeans crus de lor semonses par lor serement « puisque li sergeans dient qu'ils firent le semonse à lor per- « sonne meismes, ou à lor ostel. » V. le premier livre des *Etablissements,* chap. 65.

Mais quoique le souverain fût en droit de faire ajourner ses vassaux par ses sergents, il faut néanmoins observer que les pairs de France n'étaient ajournés que par le roi seul, dont la lettre était présentée par deux autres pairs.

Ainsi, Blanche, comtesse de Champagne, comme gardienne, ou baillistre de son fils, fut ajournée pour répondre à messire Errard de Brenne et madame Philippe de Chypre, sa femme, de l'hommage dudit comté, et les lettres patentes du roi furent présentées par le duc de Bourgogne, Messieurs Mathieu, sire de Montmorency et Guillaume des Barres. Du Tillet, dans son *Recueil des Rois,* chap. *des Pairs,* p. 309.

Et sur ce fondement, selon du Tillet, dans son *Recueil des Rangs des Grands,* p. 29, Jeanne, comtesse de Flandre, ajournée par deux chevaliers, soutint que l'ajournement était nul, parce qu'il n'avait point été fait par ses pairs.

Tel était le privilége des pairs quand il s'agissait de leur pairie et quand ils étaient ajournés pour se trouver aux Parlements, ou quand il s'agissait d'affaires civiles.

Mais quand il était question de crimes, nos rois usaient de leur autorité et les faisaient arrêter par leurs officiers. L'ancienne chronique de Flandre, chap. 35. « Quand le roy Phi- « lippes de France entendit que le comte Guy de Flandres étoit « alié avec le roi d'Angleterre, son ennemi, si assembla ses « pairs, et leur montra l'injure que le comte de Flandres avoit

« fait à la couronne de France. Et ils jugèrent qu'il fût ad-
« journé en propre personne, par mainmise pour amender
« l'outrage qu'il avoit fait. Tantost fut mandé le prévost de
« Montreuil appellé Simon Monequin, et un seigneur de Beau-
« quesne qui fut nommé Jean du Bours, et leur furent livrées
« les commissions.... Si vinrent à Wivendale, où ils trouvèrent
« le comte Guy et ses enfans, et tout plain d'autres hommes.
« Ainsi que le comte Guy issit delà la chapelle et avoit ouy la
« messe, les sergens le saluèrent et firent lire leur pouvoir de-
« vant lui, et mirent tantôt main au comte, et lui commandè-
« rent qu'il livra son corps en prison, dans quinze jours, au
« Chastelet de Paris, sur tout qu'il pouvoit meffaire. » V. *Stil. Parlam.*, part. 1, cap. 3.

Il y avait encore dans ces temps-là une procédure singulière; c'est que, quand il y avait appel d'une sentence rendue dans une seigneurie, on intimait le seigneur, soit qu'il fût pair ou non : ce qui était pernicieux.

Philippe de Valois abolit cet ancien droit par l'art. 5 de son ordonnance du mois de décembre 1344, qui est au registre A du Parlement, et que l'on n'avait pas lorsqu'on donna la première édition de ces Institutes. (*Ordon.*, t. II, p. 214.)

« Cum, transactis temporibus, fuerit ex stilo Curiæ nostræ
« observatum, ut si quis a sententia alicujus Paris Franciæ,
« ducis, comitis, baronis, seu alterius domini temporalis, aut
« defectu, seu denegatione juris, ab ipsis, seu officialibus et ju-
« dicibus suis, ad Nos, seu Curiam nostram appellabat, opor-
« tebat ut non solum judicem, seu officialem, ad ipsius per-
« sonam, seu domicilium, sed etiam parem, ducem, baronem,
« vel dominum, modo consilii, faceret adjornari. Ex quo sæ-
« pius appellantes opprimebantur multis laboribus, sumptibus
« et expensis. Nam plerumque contingebat ipsos pares, duces,
« comites, barones, vel dominos, in partibus multum remotis,
« etiam infra limites regni nostri, a loco quo lata fuerat sen-
« tentia, seu facta denegatio juris, suum mutare domicilium,
« etiam post latam sententiam, vel defectum, seu denegatio-
« nem juris, quod appellantes verisimiliter ignorare poterant;
« et quia quoque, ob causas prædictas, juxta rigorem dicti
« stili, ipsos dominos, seu eorum officiales non faciebant suffi-
« cienter adjornari, suam causam, etiam justam, amittebant, et
« in partis adversæ condemnabantur expensis.

« Nos igitur, dicti stili rigorem, secundum clementiam nostram,
« temperare volentes, ac tanto rigori æquitatem præferri, ordina-

« mus, ac etiam statuimus, ut in dictis casibus sufficiat et proficiat, « ac sufficere et proficere debeat ipsis appellantibus, si ipsos judices « qui sententiam protulerunt, aut denegationem juris fecerunt, « et a quibus extitit appellatum, adjornari faciant, in loco ubi « lata fuerit sententia, vel facta fuerit juris denegatio, seu de-« fectus, ad personas, seu habitatores dicti loci, si qui repe-« riantur, vel coram vicinis loci prædicti, si nemo reperiatur « ibidem, vel quod ad personam ipsius judicis, vel locum te-« nentis, vel ad eorum domicilium fiat ipsum adjornamentum, « si ibidem, vel alibi infra castellaniam dicti loci casualiter, vel « alias inveniatur, si hoc appellans maluerit. Denique adjorna-« mentum simili modo fiat ad dominos judicis, in locis præ-« dictis, ipsis absentibus vel etiam præsentibus, absque eo quod « oporteat dominos in eorum personis seu domiciliis facere ad-« jornari, prout fieri solebat ante ordinationem, seu constitu-« tionem præsentem.

« Et quia ex observatione antiqua consuevit fieri, ut nos « litteras nostras paribus Franciæ mittere debeamus, per quas « ipsos adjornamus, et alias litteras nostras, quibus baillivis, « vel judicibus, mandatur ut litteras nostras paribus debeant « præsentare, volumus ut litteræ prædictæ solum ad eorum « judicem, vel ad locum, ubi lata fuerat sententia, vel facta « juris denegatio, seu defectus, similiter præsententur absque « alia solemnitate servanda. » V. aussi *Glossaire du droit français*, v° *Pairs de France.*

Il ne reste plus qu'à voir pourquoi il y a dans cette règle que *Sergent à roi est pair à comte*, et pourquoi il n'y a pas que *Sergent à roi est pair à duc.* Mais il faut remarquer qu'anciennement, en France, il y avait peu de *ducs*, ainsi que Fauchet, dans son *Traité des dignitez*, liv. II, chap. 3, à la fin, et Pasquier, dans le liv. II de ses *Recherches*, chap. 13, vers la fin, l'ont très-bien remarqué; et il faut encore remarquer que ces ducs, qui étaient ou princes du sang, ou de la première noblesse du royaume, étaient pairs, ou *tenoient en pairie*, au lieu qu'il y avait un grand nombre de comtes qui n'étaient point pairs, et ne *tenoient point en pairie.* Ce qui a donné lieu à l'auteur du *Roman de Garin* de distinguer le comte du pair, dans les vers suivants :

> Outre, fit-il, fels, traitres envers
> Votre lignage morra huy deconfès.
> Ja de c'est cham n'istra li cuens, ne pers.

Or, comme la qualité de comte suivait immédiatement celle de pair, parce qu'anciennement en France, il n'y avait presque point de marquis, suivant la remarque de du Tillet dans son *Recueil des rangs*, p. 17, les comtes non pairs étaient les premiers et les plus considérables de tous les vassaux que le roi faisait ajourner par ses sergents. Et de là est venu le proverbe : *Sergent à roy est pair à comte*, pour marquer que le sergent à roi ou royal était suffisant pour ajourner un comte, ou qu'un comte était aussi bien ajourné par un sergent royal que par deux comtes ses pairs.

XXXIII.

51. Le sous-âgé n'a ni voix ni répons à court.

C'est-à-dire que le *sous-âgé*, ou le *mineur*, ne peut ester en jugement en demandant ou défendant, mais que son tuteur y doit ester pour lui.

Avoir voix, c'est agir, demander, *clamare*. Dans les auteurs de la moyenne et de la basse latinité, *répondre*, c'est défendre, comme il se voit dans le passage qui suit de Glanville, liv. VII, chap. 1 (Ed. Houard, p. 466) : « Super hoc habita contentione « in Curia, patri jus in terra ipsa clamanti, respondetur a filio « primogenito, quod non est pater super hoc audiendus. »

Lactantius, *De mortibus persecutorum*, cap. 13. « Postridie « propositum est edictum, quo cavebatur, ut religionis illius « homines carerent omni honore ac dignitate, tormentis sub- « jecti essent, ex quocumque ordine, aut gradu venirent, ad- « versus eos actio caleret, ipsi non de injuria, non de adulterio, « non de rebus ablatis agere possent, libertatem denique ac « vocem non haberent. » *Vide ibi* Cuperum, *et Marcam Hispanicam*, col. 1153, 1154.

Quant au mineur émancipé ou marié, il peut ester en jugement, lorsqu'il s'agit de ses meubles ou des fruits de ses immeubles, comme il est décidé par l'art. 351 de la coutume de Touraine. Voyez Tronçon sur l'art. 239 de celle de Paris.

Mais quand il s'agit d'immeubles et d'actions réelles, il lui faut un curateur.

En matière criminelle, le mineur, quoique émancipé, n'a point de *voix* et ne peut poursuivre ou agir, selon Imbert, dans son *Enchiridion*, au chap. d'*autorité de curateur*, mais il a *répons* et peut être poursuivi. Voyez d'Argentré sur l'art. 508 de l'Ancienne coutume de Bretagne, l'art. 11 du tit. 1 de celle

de Berry, et celle du Bourbonnais, art. 169. Vide Hertium in *Parœmiis,* lib. I, cap. 59; * *Cour des bourgeois,* chap. 21, 271; *Abrégé de la Cour des bourgeois,* chap. 18; éd. Beugnot, t. II, p. 205, 316; *Mirror of justice,* chap. 2, sect. 21; Coke *on Littleton,* sect. 196.*

* Delaunay a entendu cette maxime dans un sens différent et qui semble préférable; la maxime est du reste vraie dans les deux sens.

« Que veut dire cette règle : *Le sous-âgé n'a ni voix ni répons* « *en cour?* La règle XXXV, *Femmes ont voix et répons en cour, et* « *si reçoivent mises et arbitrage,* veut dire sans doute que les « femmes peuvent être juges, et se peuvent obliger. Dans les « assises du royaume de Jérusalem, où l'on remarque les que- « relles dont les barons et les chevaliers peuvent connaître, il « est dit : *Mais que il soit homme de cour, s'il n'a été atteint ou* « *prouvé d'aucun de ces crimes par quoy on pert voix et répons* « *en cour.* Car le mot de *voix* signifie avis, opinion, suffrage... « Quant au mot *répons,* sa notion vient au même sujet, car c'est « à dire un engagement, une promesse, un consentement, car « *répondre, c'est être pleige et caution de quelque chose; répon-* « *dant est un pleige qui s'oblige avec un autre.* L'on dit : *emprun-* « *ter argent moyennant un répondant; l'un répondant pour* « *l'autre, et chacun d'eux seul et pour le tout, ont promis...* Ainsi « le sens de notre règle est que le sous-âgé, c'est-à-dire le mi- « neur de quatorze ans, ne peut faire aucune fonction publique, « n'a point de voix ni droit de suffrage, ne peut ester à droit « ni en demandant, ni en défendant, et comme dit le Grand « Coutumier du pays de Normandie : *Tous ceux qui sont en non* « *âge auront terme de toutes querelles, tant qu'ils viennent en* « *l'âge de vingt et un ans.* »*

XXXIV.

52. L'âge parfait étoit à quatorze ans, par l'Ancienne coutume de la France.

* Chap. 71 et 169; *Assises de la Haute-Cour* (Éd. B.), I, 114, 259; Coke *on Littleton,* sect. 103.*

On a déjà remarqué ailleurs qu'anciennement on réputait majeurs ceux qui avaient l'âge suffisant pour s'acquitter de leur profession; et comme les enfants mâles peuvent porter les armes à vingt et un an, de là vient que les nobles, obligés de desservir des fiefs, étaient majeurs à cet âge. *Fleta,* lib. I, cap. 9,

§ 4. « Ante ætatem vero viginti unius annorum, robustos « vel habiles ad arma suscipienda, pro patriæ deffensione, non « reputantur, et ideo *undres* dicuntur, et sub tutela dominorum « interim remanebunt. » Vide *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 41, art. 5; * *Miroir de Souabe,* I, ch. 50; Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie* (prem. mém.).*

Et comme les enfants des bourgeois étaient réputés capables, à quatorze ans, d'exercer la marchandise, de là vient que leur majorité était fixée à cet âge. *Fleta*, lib. I, cap. 11, § 7. « Et « hæres Burgensis, quam citius discretionem habeat denarios « numerandi, pannos ulnandi, et hujus modi, plenam ætatem « dicitur obtinere, et tunc primo finitur tutela. » Vide Cowellum, lib. I, *Instit. juris anglicani,* tit. 22, in principio.

Mais quand le roturier possédait un héritage noble, il était majeur, quant à son héritage, à vingt et un ans. Et le noble, quant aux choses roturières ou tenues en vilenage, était majeur à quatorze ans, ainsi que nous l'apprenons de Jean des Mares dans sa *Décision* 249.

« Enfans de pooste sont aagiez à 14 ans, puisqu'ils sont « mâles, et pucelles sont aagiées à 12 ans. Mais ceux qui sont « nobles sont aagiez à 21 ans, quant as choses nobles et féoda- « taires, et quant à celles qui sont tenues en vilenage, à 14 ans. » Voyez l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 12.

Puisque l'âge parfait était anciennement à quatorze ans, il s'ensuit que ceux qui l'avaient atteint pouvaient ester en jugement, ce qui n'avait lieu néanmoins qu'en cour laye, suivant l'art. 71 de l'Ancienne coutume de Bourges. « L'en garde, par « la Coutume de Berry, que ung enfant est âgé, quand il a « accompli le 14 an, et est reçu en plaidant en cour Laye, mais « non en cour d'Église, sans l'autorité de son curateur. » Voyez les art. 5 et 48. Et il s'ensuit encore qu'ils pouvaient validement contracter. *Établissements*, liv. I, chap. 140. « Home Cous- « tumier, si est bien âgié, quand il a passé 15 ans, d'avoir sa « terre, et de tenir service de seigneur, et de porter garantise. » Voyez l'Ancienne coutume d'Anjou imprimée, part. 3, fol. 64; et l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, chap. 31.

Mais comme cette jurisprudence était préjudiciable aux jeunes gens, elle fut abolie dans plusieurs de nos coutumes. Auvergne, chap. 13, art. 1. « Combien que par ci-devant, par la coutume « du pays d'Auvergne, le mâle âgé de 14 ans, et la fille de 12 ans « accomplis, fussent réputés d'âge parfait pour ester en juge- « ment, faire et passer tous contrats, comme majeurs de 25 ans,

« néanmoins les états du pays ont consenti le droit commun en « ce avoir lieu.... et par ce, mineur de 25 ans ne pourra doré- « navant, par contrat de mariage, ne autrement, disposer de ses « biens immeubles, sans autorité et décret du juge, soit par « convenance de succéder, n'autres, etc. »

Dans quelques autres coutumes, où ils sont demeurés majeurs à quatorze ans, on ne leur a laissé, à cet âge, que la disposition de leurs meubles, et l'on a voulu qu'ils eussent vingt ans pour disposer de leurs immeubles, et encore leur a-t-on donné la restitution. Voyez l'art. 444 de la coutume d'Anjou, * sur lequel Du Moulin à mis cette note : « adhuc tunc tantum « tollitur nullitas, non etiam restitutio in integrum, quæ etiam « in dubio non censetur sublata »* ; l'art. 455 de celle du Maine; l'art. 173 de celle du Bourbonnais, et ci-après, liv. I, tit. IV, règle XII.

Anciennement la majorité de nos rois était à vingt et un ans, comme celle des nobles; car suivant les feudistes, *regna feudis æquiparantur.* Mais Philippe III avança tout d'un coup les rois de sept années, en mettant, par son ordonnance de 1270, la majorité de son successeur à quatorze ans accomplis (*Ordonn.*, I, 295); et enfin Charles V en fit une autre au mois d'août 1374, publiée le 21 mai 1375 (*Ordonn.*, VI, 26), par laquelle il statua qu'il suffirait aux rois ses successeurs d'entrer dans leur quatorzième année pour être majeurs. Vide Doublet, *Hist. de saint Denys*, page 1032; Dupuy, *Traité de la majorité des rois de France*, chap. 1 ; Brussel, p. 147 et ss.* l'Hommeau a fait de cette ordonnance la quatrième maxime de son premier livre : *Les rois de France sont censés et réputés majeurs à quatorze ans.* Cette règle a été suivie pour Charles IX, en 1563, et plus tard pour Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Mais dans notre nouveau droit public nous avons abandonné cette ancienne maxime, et la loi de régence de 1842 a fixé la majorité de nos rois à dix-huit ans accomplis.*

Actus Curiarum Aragonens. anni 1364, n° 2. « Placet quod « filius legitimus et carnalis domini regis, primogenitus et juratus « pro domino rege, ex quo compleverit 14 annos, possit uti juris- « dictione civili et criminali, et illam exercere secundum quod « poterat facere ante editionem fori. » Vide *Observantias regni Aragonum*, lib. IX, fol. 41 v° ; Rosental *de feudis*, cap. 6, conclus. 40, n° 1 ; Giurbam *de feudis*, præludio 3, n° 24, p. 23, col. 1 ; et du Tillet, au titre *des Régences.*

Il nous reste, de cet ancien droit, qu'en plusieurs de nos

Coutumes, la garde noble dure aux mâles jusqu'à vingt ans, et aux femelles jusqu'à quinze ans accomplis; et la garde bourgeoise, aux mâles, jusqu'à quatorze, et aux femelles jusqu'à douze ans finis. Voyez la règle XXIII du tit. IV de ce livre, et la coutume de Paris, art. 268.

* Sur la manière dont on prouvait l'âge, lorsqu'il était contesté, V. *Assises*, t. I, p. 259; *Miroir de Souabe*, I, ch. 28.*

XXXV.

53. Femmes ont voix et répons en court, et si reçoivent mises et arbitrages.

C'est-à-dire qu'en matière civile les femmes peuvent ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, pourvu néanmoins qu'elles ne soient point en puissance de maris * (car c'est un principe incontesté de notre droit que *nule femme n'a repons en cour laïe puisqu'elle a son seigneur*, *Établ.* 1, ch. 147; *Cour des Bourgeois*, ch. 131 et 132); ou, si elles sont en puissance de maris, pourvu qu'elles soient marchandes publiques autorisées, ou séparées par justice, et la séparation exécutée. Voyez les art. 224 et 234 de la coutume de Paris.

En matière criminelle, comme la femme, en délinquant, s'oblige sans être autorisée de son mari, elle peut aussi ester en jugement sans son autorisation, lorsqu'elle est poursuivie. Si nous en croyons un nouvel auteur, il en est de même quand la femme mariée a reçu quelque injure; mais le mieux est qu'elle se fasse autoriser par le juge. Voyez l'art. 200 de la coutume d'Orléans; le Brun, de *la Communauté*, liv. 1, chap. 5, n° 38; et le *style du Châtelet*, liv. I, tit. I, p. 8.

Si reçoivent mises et arbitrages. — Anciennement les femmes étaient arbitres, et jugeaient, même dans leurs terres, au rapport de M. Pierre des Fontaines, dont l'autorité peut servir à illustrer le chapitre *Cum dilecti*. Extra., *de arbitris*. « Par leur « usage, qui le nostre soumet, ont-elles assez grenneur pooir « que de mises prendre seur elles; car elles ont voix jus ès « jugemens. » Dans son *Conseil*, chap. 18, n° 74; * Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 440 et suiv.; Brussel, p. 262; du Tillet, part. 1, p. 369.*

Mais depuis que les seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs justices, les femmes ont cessé d'être juges, et même elles ne peuvent plus aujourd'hui recevoir *mises* et arbitrages. * Davot. On suit à cet égard la disposition de la loi dernière,

C. *de recep. arb.*, qui décide que ces fonctions ne leur conviennent pas.' De sorte que, le 29 août 1602, en la cinquième des enquêtes, on n'eut aucun égard à une sentence arbitrale, en laquelle madame la maréchale de Lavardin, une autre dame et un gentilhomme avaient signé. V. le Prestre, dans sa *Centurie* 3, chap. 40; Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 6, n° 44, 45; Joan. de Imola, et Hauteserre sur le chap. *Cum dilecti;* Bugnon, dans son *Traité des lois abrogées*, liv. III, chap. 19; Masuer, dans sa *Pratique*, tit. I, n° 8; Mornac, ad leg. ultim. C. *de Arbitris;* Cujac., lib. XIII, *Observ.*, cap. 23; Bouteiller, liv. II, tit. III; Automne, ad leg. ultim., C. *de Arbitris;* Speculatorem, *de Arbitris*, § 2; *Regiam Majestatem*, lib. 2, cap. 4, n° 2; Joan. Fabrum, ad tit. Institut. *de Legitima patronorum tutela*, n° 4; Papon, dans son *Recueil d'arrêts*, liv. IX, tit. III.

Quoique les femmes fussent anciennement juges et arbitres, elles pouvaient cependant être récusées pour témoins. « Dames « qui sont atraits en témoignage, » dit Beaumanoir, « ne « doivent pas être rechues, se elles sont débatues de cheluy en- « contre qui elles sont traites, pour nul estat qu'elles ayent, « soit qu'elles soient veuves, ou mariées, ou puchelles. » Mais depuis l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1394, leur témoignage a été reçu dans toutes les causes civiles et criminelles : ce qui se pratique, quoiqu'elles ne puissent plus être juges ni arbitres. Par l'article 2 de l'ordonnance criminelle du titre 6 des informations, les femmes, en matière criminelle, sont reçues à déposer, quoique mineures; et en ce cas, elles peuvent être assignées sans leurs maris. V. Bugnon, dans son *Traité des lois abrogées*, liv. II, chap. 64; la *Conférence des ordonnances*, liv., IV tit. III, § 1.—Touchant les testaments, V. ci-après, liv. II, tit. IV, règle II.

*La loi allemande, plus sévère que la nôtre, défend à la femme de paraître en justice sans un représentant, et cela par le plus singulier des motifs, à cause de la légèreté de cette Calfurnia ou C. Afrania dont il est fait mention au Digeste, liv. III, tit. 1, l. I, § 5.

« Nulle fame, dit le *Miroir de Souabe*, t. II, chap. 24 (Lassberg, 245), ne puet être tuerriz (tutrice) de soi mesmes, ne « porter la parole en justice, ne l'autrui, ne complaindre d'au- « trui sanz avocat. Ce ont elles perdu par une gentil dame qui « eut nom Carfurna, qui eut à Rome par devant le roi si folles « contenances, et fu si corrociés, qu'elle le roi laideia si vil- « mant por ce qu'ele ne poit avoir sa volonté et s'antancion

« par devanz lo roi et justice. Adonc osta li roi cele custume « per lo conseil des barons à une cor mandée per lo conseil de « grant maistres, que jamais ne puet porter sa parole ne l'au- « trui par devant justise, sanz son tuour ou sanz avocat. Et « s'ele a mari, il doit estre ses tueres et s'ele ne l'a, s'en preigne « un autre à son gouvernour. Autrement ne doit estre escutée « en justise, for que per son tuour ou per avocat, et doit pre- « mièrement demander tuour que avocat. » *

XXXVI.

54. Femme franche est anoblie par son mari, même pendant son veuvage.

* L'édition de 1637 et Challines donnent ainsi cette maxime : « Comme femme franche est anoblie par son mari mesmes pendant son veufvage : aussi femme noble est faite roturière par son mary. » *

* Amiens, art. 124 ; *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 7. « Nota « que la noblesse de l'homme procède en la lignée de sa femme, « pourveu toutesfois que sa femme ne soit mie de serve condi- « tion, car serfs ni serves ne sont pas capables de noblesse, » mais les franches personnes. Et pour ce une femme non noble, « pourveu qu'elle soit franche de corps, elle est faite noble « par son mari noble, et les enfants qui d'eux seront procréés ; « mais si la femme est serve, elle ne sera mie réputée noble ; « et si les hoirs qui d'eux seront procréés renoncent à la suc- « cession de leur mère, ils seront nobles, et s'ils l'appré- « hendent ils seront non nobles et serfs. Et pour cette cause « femme serve ne se peut marier à homme noble, si elle n'a « le consentement de son seigneur sans soy formarier, et ser- « vitute procède de la mère. » V. la règle LXXXI de ce titre, la règle XXII ci-dessus, la règle XX du titre suivant avec les notes, et la *l. mulieres*, C. *de incolis*. Pour l'Angleterre, Coke *on Littleton*, sect. 9. Pour l'Allemagne, le *Miroir de Saxe*, t. III, 45, § 5, établit le même principe que le *Grand Coutumier*. *Ein Ritters Weib hat Ritters Recht.* (La femme d'un chevalier est de la condition d'un chevalier) dit un adage cité par Eisenhart, p. 122. *

XXXVII.

55. Droit de puissance paternelle n'a lieu.

Cette regle est tirée de l'art. 221 de la coutume de Senlis. V. des Mares, *Décision* 248, et Bacquet, des *Droits de justice*, chap. 21, n° 58.

Anciennement en France les pères avaient une telle puissance sur leurs enfants, qu'ils les pouvaient vendre, cap. 4, lib. VI, *Capitul.* V. Tit. Cod. *De his qui filios*, etc., lib. IV, tit. XLIII, et *Formulam andegavensem*, 48.

Non-seulement les pères, mais les mères aussi avaient ce pouvoir, comme il y a lieu de le conjecturer du passage qui suit de la vie de saint Junien, publiée par le père Labbe, dans le t. II de sa *Bibliothèque manuscrite*, p. 573. « Cumque puer jussa « explesset, renuntiavit patri, dicens : Mulier pauper est cui « et panis defuit, nec unde emat habet; quo audito, jussit eam « in conspectu suo adstare... Interrogans cur tanto ejulatu fle- « ret, at illa respondit : Vere Dei famule, scias me fame peri- « clitari, panis deest, emptio nulla, et ecce prægnans morior; « quamobrem tuam adii clementiam, ut si me de periculo famis « eripueris, sim tibi perpetuo ancilla, et filius, quem utero « gesto, servus sempiternus, quem, cum enutriero, tuis mani- « bus servire instituam. » V. Beaumanoir, chap. 45, n° 32; ce qu'on a remarqué à ce sujet dans la *Dissertation sur le droit d'amortissement*, et l'art. 141 de la coutume de Vitry. * V. aussi ci-après les notes sur la règle CLXXVII.*

Mais la barbarie s'étant abolie peu à peu sous nos rois de la troisième race, les enfants furent traités avec tant de douceur, qu'Accurse, qui vivait vers l'an 1200, écrit que de son temps, ils étaient en France comme affranchis de la puissance paternelle : « Aliæ vero gentes quædam, ut servos tenent filios, ut « Sclavi, aliæ ut prorsus absolutos, ut Francigenæ. » Sur le titre des Institutes, *De Patria potestate*, V. *Tacticam* Leonis, cap. 18, n° 105.

* De Launay.— Et ne serait-ce point sur cette opinion d'Accurse, l'idole des légistes, que maître Michel, qui, l'an 1292, comme il dit lui-même, translata en français les Institutions de Justinien, n'aurait point traduit le titre *De Patria potestate*, où est ce mot de Justinien : que la *patria potestas* est un droit particulier des citoyens romains, prétendant que ce droit de la puissance paternelle n'avait point de cours en France; et au

lieu de ce titre il en aurait fait un : *Des enfants qui sont en bail, et de ceux qui en peuvent être hors.*

D'où quelques-uns ont mal inféré que, du temps d'Accurse, la puissance paternelle n'avait plus lieu en France, quoique nous ayons plusieurs coutumes où elle est encore admise (1), comme celle de Vitry, art. 100; de Reims, art. 6 et 7; de Montargis, chap. 7, art. 2; du Bourbonnais, art. 168; de Poitou, art. 316; de Châlons, art. 7; de Sédan, art. 5; de Chartres, art. 103; de Châteauneuf, art. 133; de Berry, art. 3; de Bretagne, art. 498. V. l'autorité de Jean Faure, transcrite sur la règle XX du titre suivant; l'ancien acte d'émancipation, octroyé à Charles, comte de Valois, pour Louis son fils, âgé de sept ans, donné au public par dom Luc d'Achery, t. 8. *Spicilegii*, p. 263; et celui qui est transcrit par Pérard, dans son *Recueil de pièces*, p. 521.

Il faut observer qu'à Paris même, on usait de cette puissance, comme il se voit par les décisions suivantes de Jean Desmares. « Quant aucun est prisonnier des ennemis du prince, ceux qui « estoient en sa puissance n'y sont plus, jusques-à-tant qu'il « soit délivré; ains est réputé pour mort de sa prinse. — Quant « hon donne à aucun, extant en la puissance de aucun de ses « parens, pour certaine cause, celui en quelle puissance il est, « n'y a propriété ni usufruit, mais doit être converti en icelle « cause. » *Décision* 36 et 248.

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 30 : « Un laîz, ou « don, qui est fait à mon enfant étant en ma puissance, vient « à mon profit, au cas toutes fois que le don ou laiz ne seroit « causé, comme de dire pour apprendre à l'école, ou pour le « marier; et encore, si la cause cessoit, ledit laiz, ou don, « reviendroit à moi, par la coutume de la prévôté de Paris. »

V. Bugnon, *de Legibus abrogatis*, lib. I, cap. 6; Alciat., lib. II *Dispunctionum*; Terrien sur Normandie, liv. II, cap. 11, p. 19; Imbert, *Enchirid.*, verbo *Gallorum filii*; Cowel, lib. I, Institut. *de Patria potestate*, etc.; Bouteiller, liv. I, tit. LXXV; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 21, n° 58; d'Argentré sur l'art. 498 de Bret. Gl. 1.

(1) * Laurière n'a pas bien saisi le sens de cette maxime; elle ne veut pas dire qu'en France les pères n'ont aucune autorité sur la personne et les biens de leurs enfants, mais seulement que la puissance paternelle, telle que l'entendaient les Romains, la *patria potestas*, n'existait point en France. Et en effet, chez nous l'autorité paternelle dérive du mundium germanique, et a un caractère fort différent de la puissance paternelle des Romains. (Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 80 et ss.) *

XXXVIII.

56. Feu et leu (lieu) font mancipation, ce dit Brassas : et enfans mariés sont tenus pour hors de pain et pot, c'est-à-dire émancipés.

Des Mares, *Décision* 236; l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, ch. 30; Boerius, *Décision* 197.

On a fait voir, sur la règle précédente, qu'anciennement en France la puissance paternelle avait lieu, et qu'elle est encore en usage dans quelques coutumes. Nous apprenons de cette règle-ci que *feu et lieu font émancipation;* c'est-à-dire, que l'enfant qui vit à ses dépens, qui a un domicile à lui, et séparé de celui de son père, pourvu que ce soit du consentement du père, est émancipé et hors de sa puissance.

Châlons, art. 7 : « Les enfants sont en la puissance des pères, « et n'en sortent qu'ils ne soient âgés de vingt ans, ou mariés, « ou tenant maison, et faisant fait à part, au sceu et veu de « leurs pères, etc. » *Tenir maison*, et *avoir feu et lieu*, sont la même chose. L'Ancienne coutume de Normandie : « Tous les » autres qui tiennent feu et lieu doivent payer le monnéage. » V. la coutume de Reims, art. 17, et la note sur la règle LXXVI de ce titre.

Mais on demande si l'enfant mineur qui tient feu et lieu à part, au vu et su de son père, sera émancipé? La coutume de Bretagne, dans l'art. 258, décide que l'enfant, pour être ainsi émancipé, doit être majeur. « Fils de famille qui aura excédé « l'âge de vingt-cinq ans, ayant domicile séparé de son père, sera « censé et réputé émancipé, à pouvoir contracter et ester en « jugement, sans l'autorité de son père. » V. d'Argentré sur l'art. 500 de l'Ancienne coutume, n° 2.

Celle de Bourgogne, rubrique 6, § 3, décide que le fils ou fille de famille, étant hors d'âge de pupillarité, tenant feu et lieu en leur chef et séparément du père, est réputé émancipé de son père. V. Chasseneuz sur cet article.

Et comme, par les art. 6 et 8 de la coutume de Reims, 7 et 8 de celle de Châlons, 5 et 7 de celle de Sédan, les enfants sont émancipés de plein droit, quand ils ont atteint l'âge de vingt ans, quoiqu'ils ne puissent disposer de leurs immeubles qu'à vingt-cinq, il est évident que, dans ces coutumes, il n'y a que les mineurs qui soient émancipés par feu et lieu. V. l'art. 10 de la coutume de Reims, et le 68 de celle de Châlons.

ENFANS MARIÉS SONT TENUS POUR HORS DE PAIN ET DE POT. Ceci est tiré de la coutume locale de l'Alloue sous Artois, art. 14. « L'on ne peut vendre son héritage patrimonial et acquestes, sinon « par l'une des trois voies; à sçavoir, par droite vente, en payant « droits seigneuriaux aux seigneurs; secondement, le donnant « à son enfant légitime en don de mariage, que l'on dit audit « pays vulgairement, *mettre hors son pain et pot;* tiercement, « *mettre hors de pain,* desquelles deux voyes dernières on peut « disposer sans payer droicts seigneuriaux. » * Coquille sur Nivernais, tit. VIII.

C'EST-A-DIRE ÉMANCIPÉS. Du Moulin, sur l'art. 40 de la coutume de Lille, sur l'art. 1 de celle de Blois, et sur le 116 de celle du Bourbonnais, a prétendu que le mariage n'émancipait point les enfants, à moins qu'ils n'eussent leur domicile séparé de celui de leur père; mais son sentiment n'a point été suivi. V. la Thaumassière, sur le chap. 7 de la coutume de Lorris, art. 2; Brodeau sur Louet, lettre M, Sommaire 18; des Mares, *Décision* 236, etc. *Glossaire du D. français,* v° *Émancipés.*

La coutume de Poitou, dans l'art. 313, a néanmoins une disposition contraire entre les nobles.

XXXIX.

57. Enfans de famille et femmes mariées sont tenus pour autorisés de leurs pères et maris, en ce qui est du fait des marchandises, dont ils s'entremettent à part, et à leur sçu. [*Alias*, au sçu de leurs pères et maris.]

Suivant le droit romain, les enfants de famille, ou qui étaient en puissance de pères, se pouvaient obliger comme leurs pères mêmes. L. *Filius familias,* 9, Dig. *de obligat. et action.* L. *Tam ex contractibus*, Dig. *de Judiciis.* Mais selon nos coutumes, qui admettent la puissance paternelle, les enfants de famille ne peuvent contracter, négocier, convenir ni être convenus en justice, sans l'autorité de ceux sous la puissance desquels ils sont. V. l'art. 529, 535 de la coutume de Bretagne; Bourbonnais, art. 168; Berry, tit. I, art. 11. Et comme, en France, les femmes sont généralement en la puissance de leurs maris, elles ne peuvent aussi contracter, négocier, convenir ni être convenues en justice sans l'autorité de leurs maris. V. Paris, art. 234, et les coutumes citées ci-dessus.

Puisque la condition des femmes et des enfants de famille est

si semblable, il s'ensuit que ce qui convient aux uns doit être appliqué aux autres, et par conséquent, comme le père de famille est censé autoriser son fils en puissance quand il souffre qu'il fasse publiquement un négoce à part, ou différent du sien, le mari est aussi censé autoriser sa femme dans ce cas; et il est juste que les pères et les maris, qui ont ainsi autorisé leurs femmes et leurs enfants, soient tenus de leurs contrats, et qu'il y ait action contre eux. * Et c'est ce que dit un vieux proverbe que *le tablier de la femme oblige le mari*. V. *Établ.* I, 47. *Cour des Bourgeois*, chap. 132*. La coutume de Berry, tit. 1, art. 7, 8, 9, 10 et 11; Boerium, *in Consuet. Bituricenses*, art. 4, verbo *Marchande publique;* la Thaumassière, dans ses *quest.*, centurie 1, chap. 44; les Commentateurs sur l'art. 234 de la coutume de Paris, et tit. D. *de Institoria*, etc.

Mais on demande si les femmes mariées et les enfants ainsi autorisés, étant poursuivis pour ces dettes, après le décès des maris et des pères, sont tenus de les payer entièrement.

Et, pour commencer par les femmes, comme elles sont obligées en leurs noms, il est constant qu'après le décès de leurs maris, elles sont tenues de tout payer, sauf leur recours pour la moitié, contre les héritiers de leurs maris, si elles ont accepté la communauté, ou sauf leur recours pour le tout, si elles y ont renoncé, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du mois de juin 1579, au profit de la veuve du nommé Pierre Gorpault, rapporté par les commentateurs. V. Renusson, de *la Communauté*, part. 2, chap. 6, n° 61, p. 396.

Quant aux enfants de famille, il faut distinguer les dispositions des coutumes; car dans celles où ils sont émancipés, quand ils font négoce à part, au vu et su de leur père, il est évident que, négociant pour eux, ils doivent payer seuls les dettes qu'ils ont contractées, parce qu'ils sont seuls obligés. V. l'art. 7 de la coutume de Reims, avec le commentaire de Buridan et Paschalium, *de viribus patriæ potestatis*, p. 529, part. 4, cap. 10, n° 22.

Dans les coutumes où ce que les enfants acquièrent *ex re patris*, est acquis au père, au cas que le père le veuille avoir et le déclare ainsi de son vivant, comme en Bretagne, si le père a laissé à son fils tout ce que le fils a acquis dans le négoce, il est évident que c'est au fils, qui a tout le profit, à payer seul ses dettes. Mais si le père a fait sa déclaration qu'il entend que tout le profit du négoce soit pour lui, non pour son fils, il faut dire que le père doit seul tout payer, et qu'après son décès, le

fils poursuivi pour le tout a recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion. V. l'art. 429 de la coutume de Bretagne; d'Argentré, sur l'art. 501 de la Nouvelle; Paschalium, *de viribus patriæ potestatis*, part. 1, cap. 6, nos 131, 132, 133, 134, etc., Angelum, *Consilio* 85, et Parisium, vol. I, *Consil.* 94, no 46.

A LEUR SÇU. « Scientiam hic accipimus, quæ habet et volun- « tatem; sed ut ego puto, non voluntatem, sed patientiam : « non enim velle debent patres, sed non nolle, etc. » L. 1 Dig. *de Tributoria actione*, § 3, V. titul. D. *Quod cum eo*, etc.

XL.

58. Enfans nés avant le mariage, mis sous le poile, sont légitimés.

Cette règle est prise du chap. 18, no 2, de Beaumanoir. « Quand « un hons a compaignie à une feme hors de mariage et il l'es- « pouse apres, el tans que ele est grosse, li enfes que ele a el « ventre, devient loiax par la vertu du mariage. Voire s'il « y en avoit plusors enfans nez avant que il espousast, et la « mère et li enfant à l'espouser estoient mis dessos le poile, « en sainte église, si devenroient-ils loyaux hoirs, et seroient « adhérité comme loyal hoir, en toute manière de descende- « ment, ou d'escheance de costé. »

La cérémonie de mettre les mariés sous le poêle est ancienne, comme il se voit par le chap. 3 de la réponse du pape Nicolas, à la consultation des Bulgares, où il marque qu'on ne devait user du poêle qu'aux premiers mariages. « Verumtamen, » dit-il, « velamen illud non suscipit, qui ad secundas nuptias migrat. »

Le poêle, qui se mettait, et qui se met sur les nouveaux mariés, représente le lit conjugal. « Inolevit etiam consue- « tudo, » dit Jean de Sarisbury, « ut quos in commercium car- « nis ecclesiæ jungit autoritas, pallio velentur altaris, aut alio « ab ecclesia constituto, ut torus qui, Christo conciliante, « construitur, sic in fide castitatis, fragilitatis suæ maculas « contegat, ut totius sit probri, aut confusionis ignarus, etc. » *De nugis curial.*, cap. 11, p. 577.

Philippe Mouskes, ancien auteur, dont nous avons une histoire de France écrite en vers, de laquelle une partie est imprimée au Louvre, à la fin de l'histoire de Villehardouin, parle de cet ancien usage, en racontant le mariage du comte

Richard avec Gunnor, dont il avait eu plusieurs enfants avant que de l'épouser.

Si duc qui ses enfans ama
Gunnor a donques épousa;
Et si fil ki ja furent grant,
Furent entr'autres deux en estant
Par-dessous le mantel la mère,
Furent faits loyal cy trois frères.

Où il est bon de remarquer que cet auteur ne parle que du poêle ou du manteau de la mère.

Et c'est par la raison de Jean de Sarisbury que le prêtre souhaite aux mariés, sous ce voile, la fécondité, et qu'il prie Dieu de verser ses bénédictions sur eux et leurs enfants; mais, selon d'autres, le poêle est étendu sur les mariés, *in signum pudoris*. V. dom Martène, *de antiq. Ecclesiæ ritibus*, t. II, p. 608; Selden., *in uxore Ebraica*, lib. II, cap. 25; * et sa *Dissertation* sur Fleta, ch. 9.*

Quant aux enfants nés avant le mariage, ils sont mis sous le poêle, par deux raisons.

La première, afin qu'ils participent aux prières que le prêtre fait, comme s'ils étaient les fruits du mariage.

Et la seconde, afin qu'étant considérés comme les fruits du mariage, avant lequel ils sont nés, leur état soit si certain et si public, qu'il ne leur puisse point être contesté. Junge § 13, Instit. *de nupt.* Leg. 10, Cod. *de naturalibus liberis*, et Novellam 89, cap. 11.

Sont légitimés. Constantin le Grand a été le premier des empereurs qui a introduit la légitimation des enfants, *per subsequens matrimonium*. Ensuite Zénon, dont nous apprenons cette origine, permit, en l'année 476, à tous ceux qui n'étaient pas mariés, et qui vivaient avec des concubines, dont ils avaient des enfants conçus ou nés dans le temps que son ordonnance fut publiée, de rendre leurs enfants légitimes en épousant les mères : ce qui marque que la constitution de Constantin ne contenait qu'une pareille grâce. « Hi vero, dit Zenon, qui tem-« pore hujus sacratissimæ jussionis, necdum prolem aliquam, « ingenuarum concubinarum consortio meruerunt, minime hu-« jus legis beneficio perfruantur, cum liceat easdem mulieres « sibi prius jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis « liberis, aut uxoribus, et legitimos filios, ut pote nuptiis « præcedentibus procreare. Nec audeant, quos ex ingenua

« concubina, dilato post hanc legem matrimonio, nasci volue-
« rint, ut justi ac legitimi postea videantur, magnopere postu-
« lare. » Leg. 5, Cod. *de naturalibus liberis.*

Et enfin, de ce qui n'était qu'une grâce, Justinien fit un droit général par ses constitutions des années 529 et 530. Vid. Leg. 10 et 11, C. de *naturalibus liberis.*

Comme l'église gallicane se servait du Code Théodosien, où la loi de Constantin ne se trouve pas, la légitimation par le mariage a été longtemps inconnue en France; et sous la première et la seconde race de nos rois, elle était assez inutile, puisqu'alors il suffisait aux bâtards d'être avoués pour succéder avec les enfants nés en légitime mariage; ainsi que du Tillet l'a remarqué dans son *Recueil des rois de France,* au chap. de *messeigneurs fils de France.*

Pour connaître quand cette légitimation a été pratiquée en France, il faut donc nécessairement examiner quand l'état des bâtards y est empiré; car, selon toutes les apparences, elle n'y a été reçue que quand les bâtards ont été exclus des successions par les enfants légitimes.

Si nous en croyons Beck, dans son *Histoire d'Aix-la-Chapelle,* ch. 2 et 3, et Gryphiander dans son traité *de Weichbildis saxonicis,* ch. 6, n° 12, Charlemagne a été le premier de nos rois qui a exclu les bâtards de la succession à la couronne. « Et quamvis Carolus Martellus, natus ex Pipini Crassi uxore « illegitima Alpaide, in regno Franciæ successisset, tamen, ne « id in exemplum traheretur, Caroli Magni tempore lata lex est, « ne deinceps in regno Galliarum spurii filii, ut ut a patre agniti, « admitterentur. » Mais ce qui peut faire douter de la vérité de ce fait, c'est que cette loi ne se trouve pas, et que l'on voit dans l'histoire qu'après Charlemagne, Louis et Carloman, enfants bâtards de Louis le Bègue, furent couronnés rois, à l'exclusion de Charles le Simple, fils légitime de ce prince; de sorte que l'avis de du Tillet paraît plus probable, qui a écrit, au lieu marqué ci-dessus, que ce fut sous nos premiers rois de la troisième race, que les bâtards furent exclus de la succession à la couronne : ce qui fut ensuite étendu aux bâtards des particuliers, à qui le droit de succéder fut entièrement ôté. Et comme on commençait alors à lire le Code de Justinien, c'est très-certainement des lois de cet empereur que nous avons pris la légitimation par le mariage, qui a depuis été pratiquée parmi nous. La preuve de cette conjecture se peut tirer des ch. 31 et 32 du décret d'Yves de Chartres, où ce prélat, qui vivait sous Phi-

lippe Ier, sur la fin du XIe siècle, a transcrit les lois de Justinien touchant la légitimation.

Mais la question est de savoir si cette légitimation a eu d'abord effet quant aux successions. La raison de douter se tire de ce qu'en Angleterre elle n'avait effet que quant aux ordres : « Hæc quidem constitutio, dit *Fleta*, lib. VI, cap. 39, « § 4, provisa fuit, pro contrarietate legum et canonum, quia « quicumque nati sunt ante matrimonium, dum tamen matrimo- « nium consequatur inter patrem et matrem, quoad gradus « promotionis ad ecclesiasticam dignitatem, secundum cano- « nem, legitimi reputantur : quoad successionem vero in bona « paterna, secundum consuetudinem Angliæ, illegitimi et bas- « tardi. » * Coke *on Littleton*, section 400; *Statut of Merton*, 20. H. III, ch. 19; Bracton, liv. II, f° 63. * Ce qui était conforme au sentiment des anciens docteurs, qui ont décidé que le pape ne pouvait légitimer hors de ses États, que quant aux ordres. * Loisel, *Opusc.*, p. 142; art. 21 des *Libertés de l'Église gallicane.* * Car, *per canonem*, dans l'autorité de Fleta, qui vient d'être rapportée, il faut entendre les ch. 1 et 6, Extra., *qui filii sunt legitimi*, qui sont d'Alexandre III, vers l'an 1172 et 1180, par lesquels il a déclaré, suivant les lois de Justinien, que le mariage légitimait les enfants nés auparavant, même à l'effet de succéder. * « Tanta vis est matrimonii, » dit cette décision célèbre, « ut qui antea sunt geniti, post contractum matri- « monium legitimi habeantur. » Ce qui avait lieu, quand même il y avait eu mariage intermédiaire.* Joannes Faber : « Sed an le- « gitimatus per papam, sit legitimatus quoad hæreditates? In- « nocentius IV variat in capit. *Per venerabilem.* Extra., *qui filii* « *sunt legitimi.* Tamen tenere videtur, quod legitimatio non « extenditur, nisi ad ea quæ sunt jurisdictionis et potestatis le- « gitimantis; et ideo papa non legitimat laicum, nisi in patri- « monio ecclesiæ. » Ad leg. *Imperiali*, 23, C. *de nuptiis.*

Mais, à juger par l'autorité de Beaumanoir, transcrite cidessus, il n'y a point lieu de douter que, dès que la légitimation a été admise en France, elle n'ait eu effet pour les successions. * *Le Livre de justice et de plet* cité par Barbazan (*Ordène de Chevalerie,* p. 72) ne laisse aucun doute à ce sujet. « Un ot en- « fant de sa meschine, il la prit a fame; quant il fu mors, li « cosin voloient tolir as enfans l'irétage au pere, comme as « bastars, et l'en defent qu'il ne le face. Nota que enfans sont « amoilleré par le mariage fait enprès. » Et il en fut de même pour l'Allemagne. *Miroir de Souabe*, ch. 147, f° 63. * Vide

Ahasverum Frischum. V° *Mantel Kinder*, in Supplemento Spidelio Besoldiano; * et Scherz en son *Glossaire* au même mot. *

XLI.

59. Quelques coutumes disent qu'un bâtard, depuis qu'il est né, est entendu hors de pain; mais l'on juge que, qui fait l'enfant, le doit nourrir.

Cette règle est tirée de l'art. 1 du ch. 85 de la coutume du Hainaut, et de celle de Mons, ch. 6, 7, 8, 9 et 10.

Hors de pain. C'est-à-dire *émancipé:* ainsi, au lieu que dans ces coutumes les enfants légitimes ne peuvent consentir à l'aliénation de leurs biens, à moins qu'ils ne soient hors de pain, et qu'ils n'aient l'âge requis, qui est de vingt et un ans pour les mâles et de dix-huit ans pour les femelles, les bâtards, parce qu'ils sont en naissant *hors de pain*, peuvent consentir à l'aliénation de leurs biens, s'ils en ont, dès qu'ils ont l'âge de discrétion, fixée à quinze années, et ils ne sont point obligés d'attendre qu'ils aient dix-huit ou vingt et un ans, comme les légitimes.

Mais quoique l'enfant, qui est hors de pain, soit à sa charge et se doive nourrir, néanmoins le bâtard qui est en bas âge et hors d'état de gagner sa vie, quoique hors de pain, doit être nourri par son père et sa mère, parce que *qui fait l'enfant le doit nourrir,* * fût-il né *ex nefario coïtu.* * V. Louet, lettre A, sommaire 4; et Brodeau en cet endroit. * Bacquet *du Droit de bâtardise*, ch. 5. *Miroir de Saxe*, 1,38; * et capit. prim. Extra., *de sponsalibus.*

XLII.

60. Bâtards peuvent acquérir et disposer de leurs biens, tant entre-vifs que par testament.

Des Mares, *décis.* 24. « * Bastard, si fet testament, ce est tant « seulement de meubles et conquests, car puis qu'il ne succède, « il n'a point d'héritage. » *

Anciennement les aubains et les bâtards étaient traités comme serfs en plusieurs lieux, et de là vient que comme les serfs ne peuvent point tester, suivant les règles L et LXXIV de ce titre, les bâtards ne pouvaient point aussi tester. L'article 6 de l'Ancienne coutume de Laon, dans le procès-verba, sous le titre de *Justice :* « Et ne peut un espave, ne le bâtard tester,

« ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens, fors « que de cinq sols. » Joignez Bouteiller, dans sa *Somme,* liv. I, tit. CXV, p. 543. * Et Brussel, p. 955. * Mais les bâtards obtenaient des lettres du roi, portant pouvoir de disposer de leurs biens, dont on fera imprimer quelques-uns dans le Recueil de pièces juridiques qu'on a dessein de donner (1).

Non-seulement les bâtards ne pouvaient disposer de leurs biens, mais ils ne pouvaient pas même en acquérir. Il y a au Trésor des chartes, dans un registre de Philippe de Valois, pour l'année 1329, cote 57, n° 40, une grâce accordée par le roi à B. et Guillaume des Bordes, frères, portant que, « non con-« trestant ce qu'ils n'ayent pas été nés de loyal mariage, ils « puissent acquerre au royaume, jusques à cent livrées de « terre à tournois, ensemble, ou par partie, en justice haute, « moyenne et basse, en fiez ou arrière-fiez, ou alleus, ou cen-« sives, ou que il leur plaira, par juste et loyal titre, et que « lesdits frères, leurs hoirs, successeurs, etc., puissent perpé-« tuellement et paisiblement avoir, tenir et posséder lesdites « cent livrées de terre ainsi acquises, sans qu'ils en soient con-« traints, de luy ou de ses successeurs rois de France, de les « vendre, ou mettre hors de leurs mains, ou rendre, ou faire « aucune finance, à lui ou à ses successeurs, etc. » Ce qui est une preuve qu'il y avait eu un temps où, comme on l'a dit, ils n'avaient point eu la liberté d'acquérir des immeubles, et qu'en 1329 on les inquiétait encore au sujet des acquisitions qu'ils faisaient. Mais, en 1328, la question ayant été sérieusement agitée au Parlement, de savoir si le nommé Lucas Lesmailleur, bâtard, avait pu disposer de ses biens, tant entre-vifs que par testament, le Parlement décida qu'il avait pu en disposer, et, depuis ce temps, la jurisprudence a été certaine, que les bâtards pouvaient librement vendre, donner et léguer leurs biens. Voici les termes de l'arrêt: « Auditis igitur dictis partibus, « viso etiam testamento, seu ordinatione ipsius Lucæ prædicti, « quia Curiæ nostræ non constitit de consuetudine pro jure re-« gio allegata, et etiam quia Curia nostra sufficienter extitit in-« formata quod idem defunctus de bonis suis ordinaverat, tam « in vita sua, quam etiam in suo testamento, et quod sibi li-« cebat ordinare de bonis suis libito voluntatis, ac facere testa-

(1) Laurière avait formé le projet de donner une collection diplomatique des actes les plus curieux pour l'histoire de notre ancien droit. Il n'a malheureusement pas réalisé ce projet intéressant.

« mentum : per arrestum Curiæ nostræ dictum fuit quod bona « omnia ipsius testatoris, quæ, ad requestam procuratoris nostri, « ad manum nostram, propter causam supra dictam, posita « fuerant, dictis executoribus deliberabuntur et tradentur, « amota manu nostra ibidem apposita, ex causa prædicta. »

Il y a encore des coutumes qui ne permettent point aux bâtards de faire testaments, ou qui ne leur permettent de disposer que d'une portion de leurs biens : ce qui est une preuve que Bacquet s'est trompé dans son traité *du Droit de bâtardise*, en écrivant qu'il n'y a ni loi ni coutume qui défende au bâtard de tester. V. la coutume de Bretagne, art. 277 et 480; Châlons, art. 2; Lorris, art. 6, ch. 15; Hainault, ch. 85; Thevé, art. 36; Bourbonnais, art. 184; Le Vest dans ses Arrêts, ch. 29; des Mares, *Décision* 241; *Stil. Parlament.*, part. 7, art. 81. * Mais Bacquet a raison en ce sens que la liberté de tester accordée aux bâtards était la règle, et la défense l'exception. *Crebrius in Galliis testari potest*, dit du Moulin sur l'art. 29 de la coutume de Lille. *

XLIII.

61. Maître Martin Doublé tenoit que bâtards ne pouvoient recevoir legs de père ni de mère, ce qui se doit entendre de legs excédans leur nourriture.

MAITRE MARTIN DOUBLÉ. Il était conseiller au Châtelet, sous Charles VI, vers l'an 1392. V. le *Pasquier* (édition Dupin), p. 48; et l'*Histoire de Charles VI*, de Jean Juvénal des Ursins, de l'impression du Louvre, p. 33, où il est appelé Double.

TENOIT QUE LES BATARDS. L'Ancienne coutume de Melun était conforme au sentiment de Martin Doublé; mais aujourd'hui l'usage est que les bâtards peuvent recevoir des legs, pourvu qu'ils ne soient point universels, et qu'ils ne soient point excessifs, s'ils sont particuliers. * *Non est incapax donationis vel legati particularis non in fraudem.* Du Moulin en sa note sur l'art. 13 du ch. 1er de la coutume de Lille. * V. Soefve, t. II, centurie 1, ch. 17; centurie 2, ch. 43; et le Brun, *des Successions*, liv. I, chap. 1, section 5, n° 6. * Louet, lettre D, somm. 1; l'Hommeau, *Maximes* 10-28. *

A l'égard des bâtards adultérins, incestueux, et qui sont issus de prêtres, ils ne peuvent recevoir que des pensions alimentaires, suivant le chap. *Cum haberet*, Extra., *de eo qui*

duxit, etc., que nous avons reçu en France, contre la disposition du droit romain; *Ex complexu*, C. *de incestis*, etc.; et l'Authentique, *licet*, in fine *de naturalibus liberis*. V. Bouguier, lettre B, nº 1; Brodeau, lettre D, somm. 1, nº 21; et Bacquet, *du Droit de bâtardise*, ch. 3, nº 5.

XLIV.

62. Bâtard avoué retenoit le nom et la noblesse de la maison de son père, avec les armes d'icelle barrées à gauche. Mais par l'ordonnance du roi Henri le Grand, il leur faut lettres.

Cette règle semble tirée des paroles suivantes de Guimier, dans *sa Glose* sur la Pragmatique, tit. *de Numero et qualitate Cardinalium*, § *inter eos*, verbo *Filii*. « Arma, seu insignia « generis ad bastardos non transeunt, quod satis videmus ser- « vari, quia non permittitur eis portare arma plena, sed trans- « versant barram per scutum armorum. » *D'Argentré sur l'art. 456 de l'Ancienne cout. de Bret.*

Nous avons des coutumes qui décident encore que « les bâtards « issus de noble génération de par père, et leurs enfants, sont « réputés nobles, jouissants du privilége de noblesse en toutes « choses. » V. l'art. 201 de la coutume d'Artois.

Et de là vient que Paul de Castres, sur la loi III, Dig. *de liberis et Posthumis*. et Ripa *ad legem ex facto*, § *si quis rogatus*, Dig. *ad Trebellianum*, ont écrit que le nom de bâtard n'était point odieux en France.

* Davot. — Mais par l'édit du mois de mars 1600, pour le règlement des tailles, il est dit que : « pour le regard des bas- « tards, encore qu'ils soient issus de pères nobles, ils ne pour- « ront s'attribuer le titre et qualité de gentilshommes, s'ils « n'obtiennent nos lettres d'anoblissement, fondées sur quel- « ques grandes considérations de leur mérite ou de leur père, « vérifiées où il appartient. » (La Cour des Aides, suivant le règlement des tailles du mois de janvier 1634.) Par l'art. 197 de l'ordonnance de 1629, il est dit que : « Les bâtards de gentils- « hommes ne seront tenus pour nobles, et qu'au cas qu'ils « soient anoblis, eux et leurs descendants seront tenus porter « en leurs armes une barre qui les distingue d'avec les légi- « times, et ne pourront prendre les noms des familles dont ils

« sont issus, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont « intérêt. »

Boerius, *Décis.* 197, excepte de cette indignité les bâtards des princes et autres grands seigneurs, qui portent le nom, les armes avec une barre traversant le cri et la qualité noble de leurs pères naturels, et jouissent de tous priviléges de noblesse. Cette opinion est suivie par Laurière.

V. Loyseau, *des Ordres,* chap. 5, n° 62; * l'Hommeau, *Max.* III, 28; * Bugnon, *des lois abrogées,* liv. II, chap. 73; les auteurs qu'il cite; Bartholum, *de insignibus et armis;* et Cujac. *ad Novellam* 18; Balmazedam, *de collectis,* p. 117, n°s 4, 5, 6, 7; *Legem Longobard.,* lib. II, tit. XIV, art. 2 et 3.

Au Trésor des Chartes, registre coté 80, il y a une pièce, n° 707, par laquelle les enfants naturels d'Aymery Rolland, chevalier, pour considération de services, sont légitimés et anoblis.

Au registre de Philippe de Valois, coté 75, n° 288, il y a de pareilles lettres du mois d'octobre 1346, en faveur de Pierre de Ligno, bailli de Troyes et de Meaux. Guy Pape, dans ses *Décis.,* liv. II, section 9, art. 9, p. 119, avec les notes de Chorier. Adde *Summam Antonini,* t. III, tit. III *de manumissione,* § 6, cap. 6; et Gryphiandrum, *de Weichbildis saxonicis,* cap. 6; de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse,* chap. 126, 127 et 230.

Mais par l'ordonnance du roi Henri le Grand, il leur faut lettres. Ainsi, comme on l'a dit ci-dessus, les bâtards des gentilshommes sont roturiers et non nobles. Et tel était le droit de l'Italie, selon Antonin, archevêque de Florence, dans *sa Somme,* t. 3, *de manumissione,* cap. 6, § 6, *de filiis.*

« Qui nascuntur per fornicationem, vel illicitam copulam, « undecumque nascuntur, ignobiles sunt, nec sunt servi eorum « qui sunt domini servorum, vel ancillarum ex quibus nati sunt.

« Et quod dictum est per sanctum Thomam, quod in honori- « bus et nobilitate (partus sequitur patrem) Petrus sic distin- « guit circa hoc, quod aut mulier talis est libera, aut ancilla. Et si « est libera, tunc natus ex eâ ignobili et nobili, est simpliciter « nobilis. Si autem mater est ancilla, tunc aut per concubina- « tum nascitur filius ex tali et nobili patre, et tunc talis filius « est spurius, est ignobilis et servus, quia dignitas viri non « communicatur concubinæ. Unde spurius regis non est nobi- « lior filio rustici; quia damnatus coitus non dat dignitatem. « Aut nascitur quis ex ancilla et nobili per copulam matrimo- « nialem, et tunc est tale, quod per hoc fit libera, ut cum

« dominus contrahit cum ancilla sua, vel domina cum servo « suo : nec enim hoc secundum domina contrahere matrimo- « nium prohibetur jure divino, etsi jure civili : et tunc ancilla « illa, vel servus eripitur in libertatem; non enim ancilla est « socia, vel servus dominus. Unde volendo eam esse sociam, « vel eum socium, vult non esse ancillam, vel servum, et tunc « est nobilis, nam coruscant uxores radiis virorum.

« Si autem per hoc non fiat libera, ut puta, quia cum illa, « cum qua contrahit, est ancilla alterius, non sua, tunc erunt « ignobiles filii, quia ignobilitas positiva uxoris est contraria « nobilitati viri, nec participat eam, sed impedit, nec ad filios « descendere permittit, etc. » V. les notes sur les règles XXIV et XXV de ce titre.

XLV.

63. Bâtards ne succèdent point, ores qu'ils soient légitimés : si ce n'est du consentement de ceux qui y ont intérêt.

* *Bâtards n'ont point de ligne,* dit *la Somme rurale.* *

BATARDS NE SUCCÈDENT POINT.

* *Roman de Rou.* Vers 8504.

> Normandie a grant tort teneit
> Bastard esteit, ni aveit dreit.

Et vers 8770 et ss.*

« * Qui ex damnato coitu nascuntur, inter liberos non computantur, » dit l'adage anglais. Coke *on Littleton*, sect. 1. Ferrière, *Inst. cout.*, liv. I, tit. III, n° 3.*

ORES QU'ILS SOIENT LÉGITIMÉS. Les lettres de légitimation que le roi accorde aux bâtards ne leur profitent que quant aux honneurs, non quant aux successions. C'est-à-dire, qu'en vertu de ces lettres, les bâtards sont seulement rendus capables de posséder des dignités, et non de succéder, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse : ce qu'il faut entendre des enfants nés *ex soluta et soluta ;* et encore faut-il, pour succéder, qu'ils aient été légitimés du consentement de ceux de la succession desquels il s'agit, et de leurs héritiers, suivant cette règle. V. Cujacium ad legem 6 *de usuris*, lib. XIXX *Q. Papiniani;* Boerium, *Décis.* 122, 123; Bouteiller, liv. II, tit. I; Joan. Gall. *quest.* 298; les articles présentés aux états, la réformation de la coutume, à la fin des *Commentaires* de Brodeau, t. II, p. 611;

Coquille, *quest.* 28; * Loisel, *Opuscules,* p. 133; l'Hommeau, III, 188; Brussel, p. 957; * le Brun, *des Successions,* liv. I, chap. 2, sect. 1, distinct. 2; Bacquet, *du Droit de bâtardise,* ch. 12, nº 15; Brodeau sur Louet, lettre L, chap. 7; * pour l'Allemagne, Eichhorn, § 449; * Mesiriac dans ses notes sur l'*Épître de Phèdre à Hippolyte,* t. II de l'édition de Hollande, où il rapporte la loi de Solon à ce sujet, dont il a fait la traduction par les vers qui suivent :

> Voici la loi que Solon même a faite,
> Que les bâtards ne puissent succéder
> Quand on aura des enfans légitimes;
> A leur defaut les plus proches parens
> Soient appellés à prendre l'héritage.

V. Salvaing de Boissieu, dans son *Traité des usages des fiefs et des droits seigneuriaux,* chap. 66, p. 344; * Bretonnier sur Henrys, t. I, liv. VI, *quest.* 27, éd. de 1708.*

* Davot. — Ces deux articles laissent indécise la question de savoir si les bâtards légitimés ou non peuvent être héritiers par testament, et Mornac, sur la l. 27 D. *de Stat. hom.,* dit que la jurisprudence n'est pas fixe : « Quid relinqui possit spuriis apud « nos, pro variis personarum moribus judicatur. *

XLVI.

64. Aussi personne ne leur succède, sinon leurs enfans nés en loyal mariage.

Selon Bacquet et plusieurs de nos auteurs, il faut entendre cette règle, en cas que les bâtards n'aient point été légitimés par le roi, *quant aux successions.* « Quia fiscus immutans sta- « tum nothorum, cessit jure suo, et per legitimationem, no- « thus censetur factus de familia, non ut succedat familiæ, sed « ut familia ei succedat. » De sorte que, non-seulement les frères bâtards, légitimés quant aux successions, se succèdent les uns aux autres quand ils n'ont point d'enfants légitimes; mais encore les parents de leurs pères et mères, quoiqu'ils n'aient point consenti à leur légitimation : ce qui doit toujours être entendu des enfants nés *ex soluto et soluta.* V. néanmoins Bacquet, *du Droit de bâtardise,* chap. 14, nº 18; et Le Brun, *des Successions,* liv. I, chap. 1, sect. 4, nº 3; * Anjou, 344; Maine, 356; Touraine, 320.*

XLVII.

65. En défaut d'enfans, leur succession appartient au roi, ou aux seigneurs haut-justiciers, en la terre desquels ils sont nés, domiciliés et décédés.

Ces trois conditions sont requises depuis longtemps, * mais non en toutes coutumes, * afin que la succession des bâtards appartienne aux seigneurs haut-justiciers, comme il se voit dans le passage qui suit, de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. I, chap. 8. « Au « roi appartient la succession de tous bastards, soit clercs ou lais. « Toutesfois aucuns justiciers en ont joui; mais avant qu'ils « ayent la succession des bastards, il convient qu'il y ait trois « choses : 1° que les bastards ou bastardes soient nés en leurs « terres; 2° qu'ils y soient demeurans; 3° qu'ils y trépassent, « *alias non audiuntur*, » V. Bacquet, *du Droit de bâtardise*, chap. 8, n° 4; * l'Hommeau, *Max.*, liv. II, p. 33; Brussel, p. 956.*

XLVIII.

66. En dispense de bâtard cette condition est toujours entendue : *s'il est né de femme franche.*

* Cette maxime est prise d'une ordonnance de Charles VI, du 5 septembre 1386 (*Ord.* t. VII, p. 156.) « En notre conté de Champaigne sont et doivent être à nous de notre droit, tous les biens meubles et immeubles des personnes, gens, aubains et espaves qui y trépassent sans convenables héritiers, en quelque haute justice que iceux espaves et aubains soient demourans, et voyent de vie à trespassement, et où que leurs biens soient; et semblablement de tous bastards et bastardes qui vont de vie à trespassement, sans hoir légitime descendant de leur corps, s'il n'est ainsi, qu'ils ne soient nés de femmes de corps, de condition serve, d'autre seigneur en sa haute justice et demourans en icelle. » *

Selon la règle XLV, *Bâtards ne succèdent point, ores qu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont intérêt.* Ainsi, quand les parents du père d'un bâtard auraient consenti à sa légitimation *, cette légitimation, toute valable qu'elle fût d'ailleurs *, ne préjudicierait point au seigneur de la mainmorte, si le bâtard était serf; et elle serait toujours entendue faite sous la condition, *se il est né de femme franche.* Si donc le bâtard légitimé était né de femme serve, comme il suivrait la condition de sa mère, suivant la

règle XXIII de ce titre, il serait serf ; et quand son père, sa mère et tous les autres parents auraient consenti à sa légitimation, ils ne lui succéderaient pas, et il ne leur succéderait pas, parce que, suivant la règle LXXII de ce titre, *le serf ne succède point au franc, ni le franc au serf;* et dans ce cas, ce serait le seigneur seul qui lui succéderait.

Par la même raison, quoique les lettres de légitimation donnent expressément aux bâtards le pouvoir de tester, comme l'on peut voir dans la formule rapportée par Bacquet, dans son *Traité du Droit de bâtardise,* chap. 10, néanmoins si le bâtard était né d'une femme serve, il ne pourrait point tester, parce que, suivant la règle LXXIV de ce titre, *serfs ou mainmortables ne peuvent tester.*

Il en faut dire de même des dispenses obtenues en cour de Rome, quand l'impétrant est serf, parce que suivant la règle LXXIX de ce titre, *le serf ne peut être prêtre sans le congé de son seigneur.* V. les règles XLII, XLV, XLVI, XLVII de ce titre, avec les notes; et Gonsalez, *ad capitul.* 20, Extra., *de election. et electi potestate.*

XLIX.

67. Aubains sont étrangers, qui sont venus s'habituer en ce royaume, ou qui en étant natifs, s'en sont volontairement étrangés : [et non ceux qui étant nés et demeurans hors le royaume, y auroient acquis des biens par succession ou autrement].

AUBAINS. Les Juifs donnaient autrefois à plusieurs peuples le nom de Grecs. Ainsi quand saint Paul dit, dans son *Épître aux Romains*, chap. 1, n° 16 : « Virtus Dei est in salutem omni credenti, Judæo primum, et Græco, » par le Grec il faut entendre les gentils, et les peuples policés, comme les Grecs. Par cette raison la femme appelée dans l'Évangile de saint Mathieu, chap. 15, ℣ 22, Cananée, Χαναναία, est appelée Grecque, Ἑλληνίς par saint Marc, chap. 7, ℣ 26, quoique selon le même évangéliste elle fût Συροφοίνισσα, c'est-à-dire, née dans le pays qui est entre la Syrie et la Phénicie. V. Eusebium, lib. 1, *Præparationis evangelicæ*, cap. 2, p. 5, éd. ann. 1628; et Bochard. *Chananæ.*, lib. I, cap. 1.

Cet usage passa, par succession de temps, à tous les Orientaux; car on a fait voir dans le *Glossaire du droit français,* sur le mot *aubains,* qu'anciennement on appelait *francs,* dans l'Orient,

tous les chrétiens de l'Europe, de quelque nation qu'ils fussent, parce que nos pères s'étaient rendus célèbres dans le Levant par leurs pèlerinages. V. le *Voyage de Perse,* écrit par Olearius, p. 48 de la première édition; et *l'État présent de l'empire Ottoman,* par Ricauf, liv. III, chap. 12, p. 380 de l'édition in-4°, de Paris.

A l'imitation des Orientaux, les Irlandais, les Anglais et les Écossais appelèrent *francs* tous les étrangers sans distinction, parce qu'il y en avait plus chez eux de notre nation que de toute autre. Varæus, *Antiquitatum hibernicarum* cap. 6, p. 36, éd. 1658; « Hiberni veteres, externos, præsertim vicinos Euro-« pæos, cujuscumque fuerint nationis, non raro Gallos pro-« miscue appellabant. » Et l'on trouve la preuve de cette vérité dans le chap. 28 de la *Vie de saint Malachie,* où saint Bernard, qui en est l'auteur, fait dire aux ennemis de Malachie, *Scoti sumus, non Galli;* c'est-à-dire nous sommes Écossais, et non pas étrangers. V. Skinner, dans son *Étimologique des termes de droit anglais,* sur *Englecerie.*

Enfin, comme en France il venait anciennement plus d'Anglais, d'Irlandais et d'Écossais, que de toutes les autres nations du monde, nous avons donné à tous les étrangers le nom d'aubains, qui était proprement celui des Écossais, suivant Varæus, cap. 77 *Antiquit. hibernicarum.* « Neque hac ratione, » dit-il, « omittendi sunt Scoto-Britanni, quos Hiberni vulgo ALBANOS « vocant. » Voyez les preuves rapportées dans le *Glossaire du droit français,* sur le mot *aubain.* * Et Loisel en ses *Observations,* du *Droit d'aubaine et des étrangers.* * Anciennement on appelait, par la même raison, un cheval écossais *aubain,* et par corruption *haubin* ou *hobin.* V. Rabelais, liv. I, chap. 12 : Marcianum Heracleotam *in Periplo,* p. 58, éd. ann. 1698; Dyonisium, *de situ orbis;* et ibi, Guillel. Hill.

Quelques autres remarquent qu'en l'an 820, au commencement du IXe siècle, il y avait des personnes franches en France, qui étaient appelées *albains,* comme l'on peut voir dans une charte de Louis le Débonnaire, accordée à Ynchad, évêque de Paris, que Baluze a fait imprimer dans son *Appendice des Capitulaires,* t. II, art. 36, colonne 1418, où l'on trouve ces paroles : « Insuper etiam « eidem jam nominato Ynchado episcopo, suisque successo-« ribus concessimus, atque more paterno per nostram auctori-« tatem confirmavimus, ut nullus comes neque ulla judiciaria « potestas, in terra sanctæ Mariæ, in ipsa insula consistente, « ullum censum de terra sanctæ Mariæ accipiat, nec de familia « ipsius ecclesiæ, neque de aliis liberis hominibus vel incolis,

« quæ rustice ALBANI appellantur in ipsa terra sanctæ Mariæ, « manentibus hoc agere præsumant, etc. » Ce qui leur a donné occasion de soutenir qu'en France les premiers aubains ont été des Saxons, qui avaient leurs demeures sur les bords de l'Elbe, appellés *Albis* en Allemagne, dont Charlemagne fit passer une partie dans les Gaules. Mais les historiens qui rapportent ce fait disent que Charlemagne ôta la liberté à ces Saxons ; au lieu qu'il est dit, dans la charte rapportée, que les aubains étaient des personnes franches. V. Polgieserum, *de conditione et statu servorum,* lib. I, cap. 3, § 6; et Hertium, *de hominibus propriis,* sect. 1, § 1.

SONT ÉTRANGERS, QUI SONT VENUS S'HABITUER DANS LE ROYAUME. Le droit d'aubaine est une suite des servitudes personnelles. Quand un étranger non noble venait s'établir dans la terre d'un seigneur, le seigneur, dans l'an, devait le prendre comme *espave*, et le faire son serf, sinon l'étranger était acquis et dévolu au roi. L'Ancienne coutume de Champagne, art. 53 : « Quant aucuns ALBINS vient demeurer dans la justice d'aucuns « seigneurs, et li sires dessous qui il vient ne prend le ser- « vice dedans l'an et le jour, si les gens du roi le sçavent, ils en « prennent le service, et est acquis au roi. » V. Beaumanoir, chap. 45, n° 19, l'art. 72 de la coutume de Vitry, et l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. III, p. 419; * Brussel, p. 944 et ss. *

OU QUI EN ÉTANT NATIFS, S'EN SONT VOLONTAIREMENT ÉTRANGÉS. Ainsi le Français établi pour toujours en pays étranger, ne succède plus à ses parents décédés en France. V. Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 37. Quant aux biens qu'il possède en France, ils appartiennent, après son décès, à ses plus proches parents regnicoles, par droit de succession, et non au roi par droit d'aubaine. V. Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 37 et ss.; Chopin, *du Domaine*, liv. I, tit. XI, n° 29, * et une déclaration du mois d'août 1669. *

En l'année 1634, la question se présenta de savoir si le nommé Gilles Gombault, né dans la vallée d'Anguin, au village de Deuil, s'étant marié à Gênes, où il eut des enfants et fixa son domicile à perpétuité, avait pu donner sa procuration pour vendre les biens en fonds qu'il possédait en France. Par arrêt du 27 mars de cette année, la Cour fit défenses à Gombault de vendre et aliéner les fonds qui lui appartenaient en ce royaume, tant qu'il demeurerait en pays étranger, et ordonna que l'arrêt serait lu et publié au Châtelet pendant l'audience. V. le *Recueil des arrêts* de Bardet, t. II, liv. III, chap. 16.

ET NON CEUX QUI, ÉTANT NÉS ET DEMEURANS HORS LE ROYAUME, Y AUROIENT ACQUIS DES BIENS PAR SUCCESSION OU AUTREMENT. Papon, dans son *Notaire*, 3, liv. VI, chap. des *Lettres de naturalité*, a été de cet avis; mais Bacquet, dans son *Traité du Droit d'aubaine*, chap. 12, nº 3, a soutenu, au contraire, qu'en ce cas les biens que l'étranger possède en France sont sujets au droit d'aubaine, et avec raison; car il y a de l'absurdité de donner plus de droit sur les biens qui sont dans le royaume à l'étranger qui n'y demeure pas, qu'à l'étranger qui y a son domicile; et tel a été l'avis des anciens avocats.

Il faut remarquer qu'il y a des étrangers qui ne sont point sujets au droit d'aubaine. V. Bacquet, part. I, chap. 6, 7, 8, 14, etc.; * l'Hommeau, liv. I, *Max.* 16; Bretonnier sur Henrys, t. I, liv. IV, chap. 6, *quest.* 74; Poulain Duparc, t. II, p. 26 et ss.*

L.

68. Aubains ne peuvent succéder, ni tester, que jusqu'à cinq sols, et pour le remède de leurs ames.

Châlons, art. 16; Troyes, art. 6; Vitry, art. 7. On a fait voir sur la règle précédente, et dans le *Glossaire du droit français*, que le droit d'aubaine a commencé par les servitudes de corps. Aujourd'hui les aubains ne sont plus serfs; mais, quoiqu'ils conservent leur franchise, ils ont néanmoins cela de commun avec les serfs, que, comme eux, ils ne peuvent point disposer de leurs biens par testament; car suivant la règle LXXIV de ce titre, *serfs ou mainmortables ne peuvent tester.* V. Bacquet, *du Droit d'aubaine,* chap. 17, 18, 19; * Gillet, IVe *Plaidoyer;* Davot, *Traité du Droit français,* t. II, p. 27.*

* JUSQU'A CINQ SOLS. Cette somme de cinq sols est la somme ordinaire dont il est permis aux serfs de disposer par testament, dans la plupart de nos anciennes coutumes.*

LI.

69. Bien peuvent-ils acquérir et disposer de leurs biens entre-vifs.

Châlons, art. 16. * Challines: L'étranger en France, *liber vivit, servus moritur.**

Les aubains peuvent disposer de leurs biens entre-vifs, parce que les serfs en peuvent disposer. Néanmoins les serfs n'en peu-

vent régulièrement disposer qu'en faveur des gens de leur condition, et en cela les serfs sont traités moins favorablement que les aubains. V. Coquille, sur la coutume de Nivernais, titre *des Servitudes*, art. 32.

ET DISPOSER DE LEURS BIENS. Voyez ce qu'on a remarqué sur la règle XLIX de ce titre, sur les mots, OU QUI, EN ÉTANT NATIFS, S'EN SONT VOLONTAIREMENT ÉTRANGÉS.

LII.

70. S'ils ne laissent des enfans nés et demeurans au royaume, ou d'autres parens naturalisés, et y demeurans, le roi leur succède.

Mais par les lettres de naturalité, les étrangers sont rendus capables de disposer de leurs biens par testament; et quand, en ayant obtenu, ils sont décédés intestats, leurs parents regnicoles, et ceux qui sont naturalisés, leur succèdent. Si néanmoins ils décédaient sans avoir fait testament, et sans enfants nés et demeurant dans le royaume, ou sans parents regnicoles ou naturalisés, le roi leur succéderait.

Les seigneurs haut-justiciers ont néanmoins longtemps prétendu que ces sortes de successions leur devaient appartenir, comme biens vacants, ou à titre de déshérence, sur le fondement qu'un homme cesse d'être aubain dès qu'il a été naturalisé; et du Moulin, dans sa note sur l'art. 41 de la coutume d'Anjou, et sur le 48 de celle du Maine, a pris le parti des seigneurs contre le roi.

Mais on a réfuté cette erreur dans la préface sur le premier tome des Ordonnances, p. 15. V. le chap. 96 du premier livre *des Établissements de saint Louis;* les Lettres de Philippe le Bel, de l'an 1319, le 20 août (*Ordonn.*, t. I, p. 757, 758); les Lettres de Louis Hutin, du mois de mai 1315, accordées aux nobles de Champagne, p. 574, art. 4; l'ordonnance de Charles VI, du 5 septembre 1386, *Ordonn.*, t. VII, p. 156; Joannem Galli, *quæst.* 290; des Mares, *décis.* 295; Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 34, et les notes sur les règles XLV, XLVI; * l'Hommeau, liv. I, *Max.* 16.*

Touchant l'usage des pays de droit écrit, V. Géraud dans son *Traité des Droits seigneuriaux*, imprimé à Toulouse en 1680, liv. III, chap. 5, p. 405, 406; et surtout Caseneuve dans son *Traité du franc-aleu de Languedoc*, liv. I, chap. 16, p. 148 et suiv.

LIII.

71. Et non autres seigneurs, s'ils n'y sont fondés en titre et privilége [*alias* et permission expresse] du roi.

Bacquet estime que ces sortes de priviléges ne doivent durer que pendant la vie du roi qui les a accordés, le droit d'aubaine étant spécialement annexé à la couronne, suivant l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1311, qui décide que, « in generali concessione, vel donatione, a principe facta, non « intelliguntur comprehensa jura peregrinalia, quæ vulgo ap- « pellantur *foragia.* » V. Bacquet, *du Droit d'aubaine,* chap. 27 et 28; Loisel, dans ses *Observations;* les *Établissements*, liv. II, chap. 30; * Brussel, p. 946 et suiv.; * et Bilcard sur les art. 13 et 14 de la coutume de Châlons. V. Pennon sur l'art. 8 de l'Ancienne coutume de Sens; * Chassanée sur Bourg., tit. des *Confiscations;* Boerius, *Décis.* 13; Ferrière, *Inst. cout.*, t. I, p. 49. *

LIV.

72. Ni pareillement leurs parens naturalisés, tant qu'il y en a de regnicoles, ores que plus éloignés en degré.

Voyez néanmoins Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 23, n°s 4 et 10, et chap. 32, n° 8. Selon cet auteur, la jurisprudence est certaine que les enfants de l'étranger, nés hors le royaume et naturalisés, succèdent à leur père, à l'exclusion de tous ses parents regnicoles : ce qui est très-juste, * puisque les lettres de naturalité effacent la tache de pérégrinité, et remettent l'aubain naturalisé dans les mêmes droits que s'il était né français; Davot, *Traité du Droit français*, t. II, p. 29. *

LV.

73. Aubains ne peuvent tenir offices, ni bénéfices, fermes du roi, ni de l'Église.

Aubains ne peuvent tenir offices. Parce qu'ils ne doivent avoir aucune autorité dans le royaume. * Loisel, *Observat.*, p. 72 et suiv.*

Ni bénéfices. L'abbé de Palerme a dit, avec raison, sur le chap. *Ad decorem, de justit.* « Quod esset valde honestum et « fructuosum, ut quisque in patria sua beneficiaretur, et sic

« unus non occuparet beneficia vel stipendia alterius, nec da-« retur materia depauperandi beneficia, et quia inducuntur « facilius ad residentiam tales indigenæ, quam extranei. » C'est en partie dans cette vue que nos rois ont défendu aux étrangers de posséder des bénéfices dans le royaume. V. la note précédente, l'ordonnance de Charles VII de l'an 1431, tit. XXXII; *Stil. Parlamenti*, part. 3; la *Glose de la Pragmatique*, § *Nam ecclesiar.* verbo *Exterorum*, et can. *Nullus*, 61 *distinct.*; * Pithou en ses *Opuscules*, p. 60; *Libertés gallicanes*, art. 39; Dupin, *Droit public ecclésiastique*, p. 56 et suiv.*

Fermes du Roi, ni de l'Église. Pour empêcher le transport des monnaies hors du royaume. V. Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 15, n° 8; l'art. 17 de l'ordonnance d'Orléans; les art. 4, 45, 48, 61 de celle de Blois, et l'art. 76 de celle de Moulins. * Ferrière, *Inst. cout.*, t. I, p. 41.*

LVI.

74. Le tout, s'ils ne sont naturalisés par lettres du roi, vérifiées en la chambre des comptes.

Par lettres du Roi. * Car *le Roi seul peut naturaliser* (Loisel, *Observ.*); du reste, l'étranger, sans être naturalisé, pourrait tenir des offices, etc., avec la permission du roi; mais cette permission ne le rendrait pas regnicole, et n'ayant point de lettres de naturalité, il serait sujet au droit d'aubaine. V. Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 11 et 15.*

* Sur quelques autres incapacités des aubains, V. Poulain Duparc, t. II, p. 24 et ss.*

LVII.

75. Gens d'Église, de communauté, et mortemain, peuvent acquérir au fief, seigneurie et censive d'autrui; mais ils sont contraignables d'en vuider leurs mains dans l'an et jour du commandement à eux fait, après l'exhibition de leur contrat.

* *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 372 et 399. *Établiss.*, I, ch. 122. *Olim* I, 717. VIII, de l'an 1268. *Grand Coutumier*, liv. II, ch. 14, *des Admortissements.**

Et mortemain. * Perreciot, t. I, p. 401.* Les gens de mortemain sont ici des personnes qui ne paient point, ou qui paient peu de

droits aux seigneurs, parce qu'il n'y a point ou qu'il y a peu de mutation dans la possession de leurs immeubles; ou, pour le dire en en mot, les gens de mortemain sont des personnes qui possèdent des fonds dont les redevances sont amorties ou éteintes.

* Le statut *de Religiosis* de la septième année d'Édouard I[er] dit que ces concessions sont ainsi nommées : « per quod quæ « servitia ex hujus modi feodis debentur, et quæ ad defensio- « nem regni ab initio provisa fuerunt, indebite subtrahuntur, « et capitales domini eschaetas suas amittunt. » Coke *on Littleton*, sect. 1. Anc. cout. de Bour., 32 : « Len ne puet donner ne lais- « sier par testament, ne autrement la chose censaul a Église, « sans le consentement du seigneur de la cense, pour ce qu'il « n'y auroit jamais prouffit si elle estoit en main de Esglise qui « ne puet aliéner. » * V. ma dissertation *sur l'Origine du droit d'amortissement*, p. 177, 178.

Comme il y a dans le royaume des bénéficiers qui possèdent des fonds amortis, dont leurs prédécesseurs ont payé finance dans des temps où les amortissements étaient réels, les seigneurs qui prétendent que ces bénéficiers ou ces gens d'Église n'ont pu dans la suite bailler ces fonds à chef cens ou cens seigneurial demandent qu'ils aient à rapporter leurs amortissements en forme : ce qui jette ces bénéficiers dans un grand embarras, et qui donne occasion aux seigneurs de faire des vexations, en confondant, pour leur intérêt particulier, les amortissements anciens avec les nouveaux; à quoi le roi vient de remédier par sa déclaration donnée à Fontainebleau le 20 novembre 1725, en statuant, par l'art. 5, que :

« S'il arrive que les déclarations du temporel qui seront don- « nées par les bénéficiers soient contestées par les procureurs- « généraux de ses chambres des comptes, pour la justification « d'icelles, ils ne seront tenus de rapporter, à l'égard des « biens et droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux « qui seront justificatifs, ou prouveront que leurs prédéces- « seurs titulaires des bénéfices étoient en possession de ces « biens et droits lors de l'édit de Melun de l'année 1581, comme « baux à fermes, papiers terriers, cueilloirs, livres, reconnois- « sances, registres et autres semblables.

« Et à l'égard des biens non-amortis par eux acquis, retirés « ou échangés depuis l'année 1641, ils représenteront les con- « trats de ces acquisitions, retraits, donations ou échanges, « sans que ces déclarations puissent préjudicier à l'avenir aux « amortissements généraux ou particuliers accordés aux béné-

« ficiers, tant par sa majesté que par ses prédécesseurs ; le tout
« conformément à la déclaration de 1674 qui sera, au surplus,
« exécutée selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y a pas été
« dérogé par ces présentes. »

Peuvent acquérir. En France, les gens de mainmorte ne sont point incapables de faire des acquisitions, comme l'ont écrit nos auteurs. M. Loysel a fort bien mis dans cette règle qu'ils peuvent acquérir; mais comme ils ne peuvent posséder les fonds qu'ils ont acquis, sans faire préjudice aux seigneurs, dont les droits sont diminués, parce que les gens de mainmorte ne meurent point et n'aliènent point : selon cette règle, ils sont contraignables d'en vider leurs mains dans l'an et jour du commandement à eux fait après l'exhibition de leur contrat. V. * l'ordonnance de saint Louis de l'an 1269 (*Ordonn.*, t. I, p. 102; * Bacquet, du *Droit de nouveaux acquêts*, chap. 33, et la *Dissertation sur l'origine du Droit d'amortissement*, p. 178. Salvaing, dans son *Traité de l'Usage des fiefs*, chap. 59, n'a pas entendu cette matière.

Ils sont contraignables d'en vuider leurs mains. V. Bacquet, du *Droit d'aubaine*, chap. 33. * *Établ. et Cout. de Norm.*, p. 41. Giraud, t. II, p. 165.*

Dans l'an et jour du commandement. V. ce qu'on remarque sur la règle suivante. V. les articles présentés aux états assemblés pour la réformation de la coutume de Paris, à la fin des *Commentaires* de Brodeau sur la coutume de Paris, t. II, p. 620.

* De Launay. — C'est avec raison que la règle ajoute, après l'exhibition de leur contrat, car où cette exhibition n'a pas été faite, *l'on peut contraindre gens d'Église à vuider leurs mains de leurs acquisitions faites au-dessus de quarante ans*, comme il a été jugé par un arrêt de l'an 1479 rapporté dans l'*Ancien style du Parlement*, arrêt 84, p. 669, col. 2.

LVIII.

76. Après l'an ils n'y peuvent être contraints, mais sont tenus en payer indemnité au seigneur, et prendre amortissement du roi.

Après l'an. * *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 399; t. II, p. lxiij, 263, 264. Beaumanoir, chap. 12, n° 5. * Parce que, par ce temps, ils ont acquis saisine. V. la règle x, tit. iv, liv. v. Mais si les gens de mainmorte n'ont point exhibé leur contrat, les seigneurs ont

dix, vingt, trente, quarante années et plus, suivant les différentes coutumes, pour contraindre les gens d'Église à vider leurs mains.

Sont tenus d'en payer l'indemnité, dont ils doivent être acquittés par les héritiers des testateurs, suivant un ancien arrêt rapporté par Jean le Coq. V. Bacquet dans son *Traité des Amortissements*. Mais la question s'étant présentée en l'année 1641 de savoir si les héritiers des donateurs étaient obligés d'acquitter les églises du droit d'indemnité, quand les donateurs avaient fait leur libéralité sans le promettre : la cause où les Minimes de Nigeon étaient parties ayant été appointée le dernier jour de janvier, elle fut jugée définitivement le 1er février 1642, au profit des héritiers. L'arrêt en forme est rapporté par Dufrêne, dans son *Journal*, liv. III, chap. 70; Soefve, cent. 1, chap. 31.

LIX.

77. Nul ne peut amortir que le roi.

* Cout. de Bret., art. 368. L'Hommeau, liv. I, *Max*. 19.*

La raison de cette règle est qu'en France il n'y a que le roi seul qui puisse abréger ou diminuer les fiefs, comme souverain fieffeux.

*« Aucun », dit un ancien traité manuscrit *des Amortissements*, cité par de Launay, « ne peut ou doit, selon droit ou raison, « perdre ce qu'il a en la chose, si ce n'est de son gré ou con- « sentement, ou par sa faute et coulpe. Or est ainsi que le roy « a droit en et sur toutes les choses qui sont en son royaume, et « par conséquent il ne peut et ne doit perdre le droit qu'il y a, « sans son gré et consentement, ou par sa faute et coulpe. »*

V. le *Traité de l'Origine du droit d'amortissement*, p. 93 et ss., et p. 175.

* Ce droit prétendu par nos rois ne s'établit pas sans difficulté. V. Brussel, p. 657 et ss.*

Il faut remarquer que le roi est le maître d'amortir les fonds mouvants des seigneurs particuliers, sauf aux seigneurs leurs droits d'indemnité; et par la même raison, le roi peut affranchir les mainmortables ou serfs d'un seigneur, sauf au seigneur son droit d'indemnité contre ses affranchis. Car il faut se souvenir qu'un affranchissement de serf est un amortissement. V. Bacquet, des *Francs-Fiefs*, chap. 3, n° 13; du Moulin, sur l'art. 41 de l'Ancienne coutume de Paris, n° 97; de Chasse-

neuz, sur la coutume de Bourgogne, titre *de causis*, § 10, *Gloss.* 1, nº 54, et la note sur la règle LXXVIII de ce titre. * Loisel en ses *Observat.*, au chap. *Droit d'amortissement.* *

Cette règle est prise de l'ordonnance de Charles V, de l'an 1372. V. la note sur la règle LXXIII de ce titre. V. Bouteiller, liv. II, tit. I, p. 654; l'*Ancien style du Parlement*, part. 7, nº 47; et Bailly, des *Mainmortes*, chap. 10.

LX.

78. L'amortissement de ce qui est tenu immédiatement du roi s'estime à la valeur du tiers de la chose [suivant l'ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1402].

Par la déclaration du roi du 21 novembre 1724, les ecclésiastiques et gens de mainmorte qui acquerront à l'avenir, par vente, don ou autrement, dans la mouvance du roi ou dans celle des seigneurs particuliers, des biens en fiefs ou en roture, ne paieront, pour le droit d'amortissement, que le cinquième de la valeur des biens tenus en fief, et le sixième des biens en roture.

Lorsque les biens seront dans la mouvance ou censive du roi, il sera payé par les ecclésiastiques et gens de mainmorte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité, sur le pied fixé par les coutumes ou usages des lieux.

Si les biens sont seulement dans l'étendue des hautes justices royales, l'indemnité en sera payée au roi au dixième de la somme qui lui serait due si ces biens étaient aussi dans sa mouvance.

Le paiement de l'amortissement et de l'indemnité ne dispensera pas les ecclésiastiques et gens de mainmorte du paiement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, des cens et autres redevances annuelles, dont les héritages acquis pourront être chargés, non plus que de fournir au roi homme vivant et mourant.

Pour le droit d'indemnité, il sera payé annuellement au domaine du roi, et à perpétuité, des rentes foncières non rachetables, sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter le droit d'indemnité, suivant les coutumes et usages des lieux; et défenses sont faites aux gens de mainmorte d'en faire le paiement en argent, etc.

Et les engagistes ou apanagistes jouiront desdites rentes, etc.

Touchant l'affranchissement des serfs ou mainmortables, et

la manière de les affranchir, si les affranchissements se peuvent prouver par témoins, si le taillable peut contraindre son seigneur de l'affranchir, si l'un des seigneurs peut affranchir sans l'autre, si le fidéicommissaire peut affranchir, si l'usufruitier le peut, si l'évêque a ce pouvoir : V. Gaspard Bailly, dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 10. V. le *Traité de l'origine du Droit d'amortissement*, p. 172 et ss.

LXI.

79. Ce qui est tenu médiatement d'autrui ne s'estime pas tant, d'autant qu'outre ce il faut payer l'indemnité au seigneur.

Il faut lire *ce qui est tenu médiatement du roi*, ou *ce qui est tenu immédiatement d'autrui*. V. le *Traité de l'origine du Droit d'amortissement*, p. 173, 174. Touchant l'indemnité due par le roi aux seigneurs, V. l'édit du mois d'avril 1667, et la déclaration du 22 septembre 1722.

LXII.

80. Le droit d'indemnité du seigneur s'estime au cinquième denier de la valeur de la chose censuelle.

* L'édition de 1637 et Challines donnent une leçon différente de cette maxime.

« Le droit d'indemnité du seigneur s'estime au tiers, cinquième « ou sixième de la valeur de la chose censuelle. »

Et il ajoute : « Suivant les dispositions des coutumes; mais aux coutumes où il n'y a point de disposition expresse sur ce sujet, c'est le cinquiesme de la valeur de la chose. »—Donc le cinquième est le droit commun. » *

Cinquième denier. Ainsi le tiers qui est payé au roi, suivant la règle LX, est tant pour l'indemnité que pour l'amortissement. V. Bacquet, chap. 46, n° 1; chap. 54, n° 3; le Vest, p. 362, 817; et le règlement du Parlement de Paris du 28 mars 1692, vers la fin.

Chose censuelle. * Car pour les fiefs il en est autrement. V. la règle suivante.*

LXIII.

81. Car quant à ce qui est tenu en fief, il en faut bailler homme vivant et mourant, voire confisquant au seigneur haut justicier.

Homme vivant. * Davot.—Cet homme se donne au seigneur pour représenter le vassal, et donner lieu par sa mort au droit de mutation. *

Et il faut encore payer une indemnité au seigneur, parce qu'il n'y a plus de mutation par vente. V. Bacquet, *du Droit d'amortissement*, chap. 53, n° 9.

Voire confisquant. Bourbonnois, art. 390; Montfort. art. 47; Laon, art. 209; Bar, art. 10; Péronne, art. 76; Bretagne, art. 368. Dans les autres coutumes où il n'y a point de semblables dispositions, les gens d'Église ne donnent point d'homme confisquant, * et dans ces coutumes, comme dit Joan. Faber, *le délit du prélat ne nuit qu'au prélat.* La commise n'a de durée que pendant la vie de celui qui a forfait à la loi du fief. V. Bacquet, *du Droit de nouveaux acquêts*, chap. 36, n°s 9 et 10. Le Maisfre, *Traité des Admortissements*, chap. 1, n° 4. Lhommeau, liv. I, max. 19. *

Ces prestations d'hommes vivants, mourants et confisquants, étant embarrassantes, et ne dédommageant pas suffisamment les seigneurs, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, fit dans ses États un édit, le 10 octobre 1687, par lequel il ordonna que les gens de mainmorte paieraient aux seigneurs les lods de vingt ans en vingt ans. V. Gaspard Bailly, dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 3, à la fin, et dans son *Traité des Lods et Ventes*, chap. 22, p. 11; et de la Thaumassière, dans ses coutumes de Berry.

LXIV.

82. Par la mort duquel vassal est dû plein rachat.

Par la mort. Naturelle et non civile. V. Bacquet, *du Droit d'amortissement*, chap. 53, n° 6; la Thaumassière, sur l'art. 88 de la coutume de Lorris, au titre *des Fiefs*, p. 524, et la coutume d'Orléans, art. 42.

Plein rachat. * Rachat entier, le plus fort rachat. *

LXV.

83. Droit d'indemnité est personnel, et n'est dû qu'une seule fois.

Anciennement, l'indemnité, quand elle avait été payée aux seigneurs, opérait l'extinction totale et perpétuelle des droits seigneuriaux, lorsque le roi l'avait approuvée par ses lettres d'extinction ou d'amortissement; et de là vient que, selon la règle suivante, qui est de l'ancien droit, « tenir en mainmorte, « franc-alleu ou franc-aumône, est tout un en effet. »

Mais aujourd'hui le droit d'indemnité comme celui d'amortissement n'est plus que personnel; en sorte qu'à présent tenir en mainmorte et tenir en franc-alleu sont deux choses différentes, parce que le franc-alleu est réel et perpétuel, et que l'amortissement ne l'est pas. V. Bacquet, *Traité des Droits de Francs-Fiefs*, etc., v^e part., chap. 66, n° 4 (au t. II, p. 476 de ses *Œuvres*, 1744, in-fol.); et la note sur la règle suivante et sur la LXIXe.

LXVI.

84. Tenir en mainmorte, franc-alleu ou franc-aumône, est tout un en effet.

* Delaunay. — La raison est que ces trois manières de posséder des héritages déchargent leurs possesseurs des droits seigneuriaux, féodaux et censuels; néanmoins il y a quelque différence [dans la nature du tènement]. *

Tenir en mainmorte. C'est tenir un fonds dont les droits et devoirs sont amortis. V. la note sur la règle LVII; Bacquet, *du Droit d'amortissement*, chap. 56, p. 972, col. 1.

Tenir en franc-alleu. C'est tenir un fonds qui ne relève d'aucun seigneur, si ce n'est quant à la justice. Ce qui est conforme à cette décision de Jean des Mares, chap. 371, « Allodium est « terra libera, hoc est, talis terra de qua nemini debetur ser- « vitium, nec census, nec tenetur ab aliquo domino, etc. » V. ci-après, liv. II, tit. I, règle XIX.

Tenir en franc-aumône. Suivant l'Ancienne coutume de Normandie, chap. 32, c'est tenir « des terres données en pure « omosne à Dieu et à ceux qui le servent; en quoi le donneur ne « retient nulle droicture, fors seulement la seigneurie de pa- « tronage. » — * « Aumône ou tenure en Almoigne, » dit Rastall, « est tenure par divin service. » Britton, fol. 164. V. Bouteiller,

p. 490 ; Littleton, sect. 135. « Et tels qui tiennent en frank-« almoigne sont obligés de droit devant Dieu de faire oraisons, « praiers, messes et autres divins services pour les almes de « lour granteors ou feoffers, et pour les almes de lour hoirs « qui sont morts, et pour la prospérity et bon vie, et bon sa-« lute de lour hoirs qui sont en vie. Et pour ce ils ne ferront « à nul temps aucune fealty à lour seignior, parce que tel divin « service est meliour pour eux devant Dieu qu'aucun fesans de « fealty, et aussi pour ce que ces paroles (frank-almoigne) ex-« clude le seignor d'aver aucun terrène ou temporal service, « mais d'aver tant seulement divine et spirituall service d'estre « faict par luy. » V. la glose sur le chap. 32 de l'Ancienne coutume de Normandie ; * Basnage, sur les art. 139, 140, 144, de la cout. de Normandie ; Marnier, *Établ. et Cout.*, p. 40, 78 ; *Glossaire du Droit Français*, V° *Aumône*, et la note sur la règle v de ce titre.*

C'est donc avec raison que l'auteur a mis dans cette règle que ces trois tenures ne sont qu'une même chose en effet ; mais la tenure en mainmorte est différente, quand il y a homme vivant et mourant, suivant la règle LXIII.

Je remarquerai en passant que, dans quelques titres, les alleux et les propres sont nommés *condamines ;* ce qui paraît clairement par ces mots d'une charte de l'an 1031 d'Hugues, premier archevêque de Besançon, rapportée dans les *Preuves de l'abbaye de Tournus*, p. 354, où il dit avoir donné « campum « unum indominicatum quem vulgari lingua condaminam vo-« cant ; » et de là vient que dans quelques provinces, il y a plusieurs terres qui sont nommées condamines. V. Salvaing, p. 486, 487, * [mais ce nom est fort rare]. *

EST TOUT UN EN EFFET. Mais, quoique ces héritages soient francs et libres, ils ne le sont pas cependant, comme on l'a dit, quant à la juridiction du roi et des seigneurs temporels. V. la glose sur le chap. 32 de l'Ancienne coutume de Normandie, la règle LXVIII de ce titre ; l'ordonnance de Charles le Bel, du 18 juin 1328, dans les art. 9 et 10, qui est précise à ce sujet ; le t. II des *Ordonnances*, p. 14 et 15, et l'ordonnance de Philippe de Valois, du 25 septembre 1328, *ibidem*, t. II, p. 22 ; la note sur les règles XXX et LVII de ce titre.

LXVII.

85. Mais l'Église et autres communautés tiennent en

mainmorte, et les particuliers en franc-alleu ou franc-aumône.

Cette règle est mal conçue. Il devrait y avoir : *Mais l'Église tient en franc-aumône ; l'Église et les autres communautés, en mainmorte ; l'Église, les communautés et les particuliers en franc-alleu.*

LXVIII.

86. L'un ne l'autre ne doivent service, censive ni redevance, mais sont tenus bailler par déclaration au roi, ou à leur seigneur suzerain et justicier.

Cette règle est tirée de l'article 190 de la coutume de Meaux.

Ce qui est dit ici était vrai anciennement, parce que l'amortissement était réel ; et comme la franche-aumône et le franc-alleu renfermaient une extinction générale et sans distinction de tous droits seigneuriaux, de là vient qu'anciennement les communautés qui possédaient des fonds amortis les pouvaient donner en fief ou à chef-cens ; ce qui est très-constant, et ce que nos praticiens ne savent pas. V. Bacquet, *du Droit d'amortissement*, chap. 56 ; les ordonnances citées sur la règle LXVI, et la note sur la règle LVII.

DÉCLARATION. V. Bacquet, dans son *Traité des francs-fiefs*, chap. 2, n° 26 ; *du Droit d'amortissement*, chap. 47, n° 10 ; la coutume de Normandie, art. 141 ; la coutume d'Anjou, art. 145, et la déclaration donnée à Fontainebleau le 20 novembre 1525, registrée en la chambre des comptes, contenant cinq articles.

Challines. — * AU ROY, à cause de sa souveraineté et de la seigneurie publique qui réside en sa personne ; il n'y a point d'héritage en France qui ne relève de la couronne.

OU A LEUR SEIGNEUR SUZERAIN ET JUSTICIER, parce qu'il n'y a point d'héritage en France qui ne soit dépendant de quelque justice, contre laquelle il n'y a point de dispense ni de privilége. *

LXIX.

87. Terre sortant de mainmorte, rentre en sa sujétion de feudalité, ou censive.

Anciennement, comme on l'a dit sur la règle précédente, les

amortissements étaient réels, comme les francs-alleux, en sorte que ces tenures renfermaient, l'une comme l'autre, une extinction générale et perpétuelle de tous droits seigneuriaux. V. l'art. 10 de l'ordonnance de Philippe de Valois, du 18 juin 1328; *Ordonnances*, t. II, p. 15.

Aujourd'hui les amortissements sont personnels, et ne profitent qu'aux communautés à qui ils ont été accordés; et comme les seigneurs retiennent à présent la seigneurie directe sur les fonds pour lesquels l'indemnité leur est payée, de là vient que les communautés qui font de nouvelles acquisitions ne peuvent plus donner ces fonds à chef-cens ni en fief, parce que ces fonds relèveraient en même temps, et pour le tout, de deux seigneurs directs : ce qui est impossible.

De sorte que, par le nouveau droit qui ne peut détruire les amortissements anciens, ce qui est dit dans cette règle est très-constant, que *terre sortant de mainmorte, rentre en sa sujétion de feudalité ou de censive*. V. *sup*. règle LXV; Bacquet, dans son *Traité des Droits d'amortissement*, chap. 61 et 62; du Molin, sur l'art. 41 de l'Ancienne coutume de Paris, n° 99, et le *Coutumier de Picardie*, t. 1, part. 2, p. 418, chap. 21, 22 et 23, et à la fin p. 96.

LXX.

88. L'Église n'a ni fisc ni territoire.

Cette règle décide une question qui était autrefois célèbre.

La glose sur le chap. 5, Extra., *de concessione præbendæ*, l'abbé de Palerme, et Jean d'Imola ont soutenu que l'Église a droit de fisc, et que les biens du clerc condamné doivent, par cette raison, appartenir à l'évêque.

Balde a soutenu, au contraire, que régulièrement l'Église n'a point de fisc, et que ce droit n'appartient qu'à l'empereur ou au pape. *Ad tit.* Cod. *de privilegiis fisci*. V. Marcum, *decisione* 339, n°s 11 et 12, t. 1.

En France, nous suivons l'opinion de Balde, et nous tenons que l'Église n'a point de fisc; d'où il s'ensuit, suivant nos maximes, que l'Église ne confisque point, et que le juge ecclésiastique ne peut point condamner en l'amende, sans marquer par sa sentence que l'amende sera employée en œuvres pieuses.

NI FISC. En France, les évêques ont fait ce qu'ils ont pu pour avoir ce droit; mais Messieurs les gens du roi et Messieurs du

Parlement s'y sont toujours opposés avec raison.* Févret, *Traité de l'Abus*, liv. VIII, chap. 4.*

Philippe de Beaumanoir, dans ses coutumes du Beauvoisis, au chap. 15 *des gardes as enfans*, n° 10, dit qu'il avait vu, de son temps, sous le règne de saint Louis et de Philippe le Hardi, « que de cix qui moroient sans testament, l'évesque en voloit « avoir les muebles; mais il ne les emporta pas par nostre « coustume. La saisine, » ajoute-t-il, « ains en ai délivré aux hoirs « du mort, el tans de nostre baillie, par plusors fois à la sçue de « la cort de l'évesque. »

« L'an 1409, le 19e jour de mars, il fut dit, par arrêt de la « cour, que les défenses faites à la requête du procureur gé- « néral et des maire et échevins d'Abbeville en Ponthieu, par « vertu de certaines lettres royaux, à l'évêque d'Amiens et aux « curés de ladite ville :

« C'est assavoir audit évêque qu'il ne prinst ne exigeât argent « des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher « avec leurs femmes la première, deux et troisième nuits de « leurs noces, et autres contenues audit arrêt, avoir été bonnes « et valables; et que l'opposition dudit évêque avoit été donnée « sans excepte, au regard des exceptions générales, au regard « desquelles il fut dit, les défenses avoir été faites sans cause.

« Et fut dit que un chacun desdits habitans pourroit coucher « *cum uxoribus suis*, la première nuit de leurs noces, sans le « congé de l'évêque, et que les habitans qui mourroient pour- « roient être enterrés sans congé de l'évêque et de ses officiers, « si il n'y avoit empêchement canonique.

« Et oultre que les héritiers et exécuteurs du testament « d'aucun trépassé ne pourroient être contrains de obéir et « accomplir les ordonnances faites par les officiers dudit évê- « que, ne par lui au regard des testamens faits par les intes- « taux; mais que les pourra ledit évêque admonester charita- « blement qu'ils fassent bien pour l'ame dudit intestat, et que les « héritiers ou exécuteurs du testament d'aucun trépassé pour- « ront, dedans l'an du trépassement, soumettre l'exécution « d'icelui à la justice laye ou d'Église, etc. » V. Baluzii *notas ad Reginonem*, p. 585, 586, 658.

Les constitutions canoniques des papes ayant autorisé la condamnation des clercs à des chartres et des prisons perpétuelles, en cas de délits atroces, la coutume du Nivernois, de l'an 1534, ordonna que les meubles de ces malheureux seraient confisqués au profit des évêques, et les immeubles au

profit des seigneurs hauts justiciers, ce qui fut rejeté avec indignation. V. Coquille, *quest.* 19, p. 173.

On ne sera pas surpris de ce qui vient d'être remarqué, quand on lira ce qui suit dans la *Décision* 297 du président Boyer, n° 17. « Et ego vidi in Curia Bituricensi, coram Metro-« politano, processum appellationis in quo rector, seu curatus « parochialis prætendebat, ex consuetudine, primam habere « carnalem sponsæ cognitionem; quæ consuetudo fuit adnul-« lata, et in emendam condemnatus. Et pariter dici, audiri, et « pro certo teneri nonnullos Vasconiæ dominos habere facul-« tatem, prima nocte nuptiarum suorum subditorum, ponendi « unam tibiam nudam ad latus neogamæ cubantis, aut compo-« nendi cum ipsis. » V. ce que j'ai remarqué sur ce sujet dans mon *Glossaire*, sur le mot *marquette* et sur les *intestats;* ce que j'ai observé sur les *Établissements* de saint Louis, liv. I, chap. 89, p. 178, et sur l'ordonnance de Philippe de Valois, dans le second volume des *Ordonnances.*

Dans plusieurs autres États, comme en Allemagne, en Espagne et en Italie, les évêques ont fisc et territoire; ils condamnent à des amendes, non à des peines afflictives, et les amendes sont employées à des œuvres pieuses. V. Zillesium, *de mulcta*, cap. 10, n°s 40, 41, p. 302; Covarruviam, lib. I *Variarum*, cap. 9, n° 9: Julium Clarum, § *finali*, quæst. 80, n° 5; Joannem Andreæ, ad capitul. 2, *de pœnis*, etc.

Ni territoire. Pour avoir fisc, il faut avoir territoire. V. sur cette règle Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 15, n°s 44, 45, 46, 57. * Territoire est pris ici dans le sens de juridiction temporelle. L'*Église*, dit Cujas (*ad tit.* Cod. *de Episc. aud.*) *a un auditoire, mais elle n'a point de juridiction.* Pour faire une exécution, même sur un ecclésiastique, il faut qu'elle ait recours au bras séculier.* V. Ansaldium, *de jurisdictione*, part. 4, cap. 3, n° 40. *Nous tenons en France*, dit le Maître en son *Traité des Appellations comme d'abus*, chap. 9, *que les évêques et autres juges ecclésiastiques n'ont aucun territoire.* V. Fevret, liv. VIII, ch. 4. * Franciscum Marcum, *Decisione* 339; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 7, n° 27; Coquille, q. 6 et quest. 19; Franciscum de Amaya, *ad tit.* Cod. *de jure fisci*, p. 7, n° 25; et Anastasium Germonium, lib. II, *de immunitatibus*, lib. II, cap. 13, et lib. III, cap. 13.

LXXI.

89. Il y a des fiefs (*al.* des serfs) et mainmortes (1) de corps et de meubles, et autres d'héritages.

Il y a des fiefs et mainmortes, etc. Lisez des serfs et mainmortes, comme dans la règle LXXIV de ce titre; c'est une faute manifeste.

Les mainmortes ne sont point ici les gens d'Église, de mortemain, ou qui possèdent des fonds, dont les redevances sont éteintes ou amorties, mais des serfs taillables à leur mort, d'où ils sont appelés mainmortables et mortaillables. V. Bailly dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 7, p. 18. *Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 317 et ss.*

Suivant cette règle, il y a des *mainmortes* de *corps*, de *meubles* et d'*héritages*. Ce que l'auteur a pris des art. 2 et 3 de la coutume de Troyes, et des articles 142 et 144 de celle de Vitry.

Les *mainmortes de corps* sont ceux dont les personnes sont serves, et sur le corps desquels la taille s'impose, * [indépendamment de tous biens comme en] * Nivernois. V. la cout. chap. 8, art. 3.

Les *mainmortes de meubles* sont ceux dont les meubles seulement appartiennent aux seigneurs dans le cas de mortaille ou *echûte*. Joignez la règle LXXIV de ce titre; Troyes, art. 6; Vitry, 103; Schonerum, *de feudis*, disput. 3, art. 54; Borcholten, p. 379, *de feudis;* et Odofredum, *de feudis*, fol. 53, nº 2.

Et les *mainmortes d'héritages* sont ceux dont les héritages appartiennent aux seigneurs, dans le cas de mainmorte; c'est-à-dire quand ils décèdent sans parents communs, et qu'ainsi leur main ou leur possession est morte ou finie. V. la règle LXXIV, et le *Traité de l'origine du Droit d'amortissement*, p. 84, 85. Et celui qui possède un héritage franc peut l'assujettir à la mainmorte par une seule reconnaissance, comme celui qui possède un franc-alleu qu'il veut soumettre au cens. V. Bailly

(1) *Davot.—Le mot de *mainmorte* dont il s'agit ici se prend en trois sens différents : ou pour le droit qu'a le seigneur sur ses hommes mainmortables, ou pour les biens qui lui échéent, ou pour les personnes sujettes à la mainmorte. Nous le distinguons en appelant *mainmorte* le droit du seigneur, *mainmortable* la personne, et *echute* les biens qui arrivent au seigneur. — [Loisel ni Laurière n'ont fait cette judicieuse distinction, et ils ont employé indifféremment le mot mainmorte dans les trois sens.]*

dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 7, nos 2, 3, 4, 5, 6, et le tit. IX de la coutume de Bourgogne-Duché, intitulé : *les Mainmortes.*

Quoiqu'il y ait faute dans cette règle, comme on l'a déjà dit, parce qu'au lieu de fiefs, il faut certainement lire serfs, on peut dire cependant qu'il y a des *fiefs de corps, de meubles et d'héritages* (1).

Les *fiefs de corps* sont des fiefs dont les possesseurs sont hommes liges, et obligés de servir personnellement leurs seigneurs, comme il se voit par ces paroles d'un ancien registre d'Anjou de l'an 1310 : « Les barons sont hommes liges, Mon-« seigneur, et li doivent service de corps, de chevaux et « d'armes. »

On peut dire que les *fiefs de meubles* sont ceux qui sont chargés de redevances en deniers ou en grains, comme quand l'hommage est mué en devoir. On peut voir des exemples de ces fiefs dans les coutumes de Toulouse, *rubrica* 8, *de feudis;* dans Bracton, *de legibus Angliæ*, lib. II, cap. 35, fol. 77, et dans l'article suivant de la coutume de Poitou, qui est le 176 : « Et si aucun tient à hommage, à service annuel, comme de « deux ou trois sols qu'il fait à son seigneur, duquel il est « tenu, etc. » V. Cujacium, *de feudis*, lib. II, tit II, *in principio.*

Et quant aux *fiefs d'héritages*, ce sont ceux qui consistent en fonds, et non en immeubles fictifs, comme des offices ou des rentes. V. l'observation que j'ai faite sur le titre *des Fiefs*, de la coutume de Paris.

Nous avons plusieurs auteurs qui ont traité des mainmortes : Jacobinus, à Sancto Georgio Stamm, imprimé à Francfort en 1634; Polgieserus, à Cologne en 1707 ; Joannes Franciscus Balthazar, à Salzbourg en 1656; Hertius, dans ses Dissertations ; de Oncieu, imprimé à Lyon en 1608; Antoine Colombel Bailly, imprimé à Dijon; Tallebert, à Besançon ; Harpret, à Tubingue ; Husanus et Bonacossa, à Cologne en 1620; * Perreciot, *de l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des Coutumes*, en Suisse,

(1) * Cette doctrine est particulière à Laurière et n'a aucun fondement. On n'a jamais dit *fief de corps*, *fief de meuble*, pour fief à raison duquel est dû un service personnel, ou une redevance mobilière, et quant aux *fiefs d'héritage* qui désignent un héritage tenu en fief, c'est une pure invention de notre auteur, que personne n'a jamais adoptée.*

1786, 2 vol. in-4°. V. aussi les traités de Jarry, de Duboscq et de Dunod, sur *les Amortissements* et *les Mainmortes.* *

LXXII.

90. Le serf ne succède point au franc, ni le franc au serf.

* De Launay.— Pour bien entendre cette règle, il faut y ajouter la restriction de la coutume de Meaux : *Le franc ne succède point au serf, nec et contra, quant aux biens qui chéent en mortemain.* *

Cette règle est tirée de l'art. 2, du tit. XXXIV, de la coutume du Nivernais, [* Davot. —Et n'est rien moins que générale *]. V. la *Récopilation des loix de Navarre* de Pedro Pasquier, liv. III, tit. I, fol. 140.

Dans la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 7 : Quand le serf décède sans parents de sa condition, communs avec lui, ses biens, même ceux qu'il a acquis hors du lieu de la mainmorte ou de la servitude, appartiennent à son seigneur par droit de mortemain ; et comme, dans cette coutume, le franc ne succède point au serf, le serf aussi n'y succède point au franc.

Cette règle n'est pas pratiquée dans tous les pays de servitude ; car à Troyes, où, selon l'art. 91, le seigneur n'est saisi par le trépassement de son serf que des biens en mainmorte, il faut nécessairement dire que les parents francs du serf lui succèdent, quant aux biens libres ; et comme ils lui succèdent à l'égard de ces biens, il faut dire aussi qu'il leur succède. Et par l'art. 200 de la coutume du Bourbonnais : « L'homme ou la « femme franc ou franche ne succèdent point au serf ; mais le « serf succède bien à ses parens francs. »

Il y a cependant un cas où le franc succède au serf. C'est quand un serf qui a, d'un premier mariage, des enfants serfs, en a de francs d'un second mariage, parce qu'il a épousé une femme franche : car, dans ce cas, l'enfant serf qui succède aux biens en mainmorte les *requeut* pour tous, comme il les *requeut* pour ses frères *hors de celle*, suivant la règle LXXXIII de ce titre. V. les art. 48 et 77 de la coutume de Meaux ; Chasseneuz, sur l'art. 17 de la coutume de Bourgogne, au titre des *Mainmortes.*

Il faut ici remarquer que le franc, qui a ainsi succédé aux héritages serfs, les peut posséder, tant que le seigneur de la mainmorte ne l'oblige point à vider ses mains. V. la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 19. V. Polgieserum, *de condi-*

tione et statu servorum, lib. II, cap. 2, sect. 2, *de jure succedendi in bona servorum.*

LXXIII.

91. Avant qu'un serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paie finance au roi.

Par l'art. 145 de la coutume de Vitry, « les hommes de corps « sont censés et réputés du pied et partie de la terre, et se « baillent en aveu et dénombrement par les vassaux, avec « leurs autres terres. » * Et par l'art. 140 : « Quand le vassal « maimmet son homme de corps, il vient et retourne de ce « mesme fait au roy en pareille condition qu'il estoit aupara- « vant ; et avant qu'il soit franc, il doit payer finance, dont les « commis du fait des francs fiefs nouveaux et mainmis ont « accoustumé de composer. » * V. Masuer, tit. XXX, n° 37.

Antoninus, *in Summa*, tom. III, *de manumissione*, tit. III, cap. 6, § 6, in fine.

« Sunt et alii servi, dicti non ita proprie, quia adscriptitii « seu originarii dicuntur, quidam scilicet homines, qui ita ad- « stricti sunt certis terris colendis, quod non possint a cultura « eorum recedere, sine voluntate dominorum suorum, nec pos- « sunt vendi sine gleba, nec gleba sine eis. Et dicuntur adscrip- « titii, quia adscripti et deputati sunt ad talem culturam, et « originarii, quia a sua origine hoc habent, quanquam etiam « hi dicuntur coloni. Tales tamen proprie non sunt servi, nec « repelluntur ab actibus legitimis, nisi quod non possunt ordi- « nare, etc. »

De là vient que les vassaux qui avaient des serfs de corps, attachés et annexés à leurs fiefs, ne pouvaient les affranchir sans le consentement de leurs seigneurs dominants, parce que tout vassal ne pouvait diminuer ou abréger son fief, sans le consentement de son seigneur. Beaumanoir, chap. 45, n° 18.

« Bonne chose est à chaus qui veulent pourchacier franchise « de leur servitude, que ils facent confirmer lor franchise qui « lor est pramise, par le souverain de qui leur sire tient. Car « si j'ai mes serfs, lesquels je tiens de seigneur, et je les fran- « chis sans l'autorité de li, je les perds ; car il convient de tant « comme à moy monte, que je leur tienne leur franchise : mais « mes sires les gaingnera, car il deviendront si serf ; et si j'en « pris aucun loyer pour la franchise donner, je leur suis tenus « à rendre, puisque je ne puis leur franchise garandir : car il

« est résons que parce que je fis ce que je ne povois, ne ne de-« vois faire, que ils viennent aussi riche en la main de mon sei-« gneur, comme ils estoient en la mienne; et si suis encore « tenus à amende faire à mon seigneur, de ce que je li avoi son « fief apeticié, et si seroit li amende de 60 livres. » *Établiss.*, II, 34.

Quand le seigneur dominant, à qui le serf affranchi était ainsi dévolu, l'affranchissait, ce serf retournait, par la même raison, au seigneur supérieur : et ainsi de seigneur en seigneur jusqu'au roi; de sorte qu'un serf ne pouvait obtenir sa franchise qu'en payant finance à son seigneur, et à tous les seigneurs supérieurs jusqu'au roi. Mais par humanité, on introduisit en faveur des serfs, qu'ils ne paieraient plus finance aux seigneurs médiats, et qu'en cas d'affranchissement, ils seraient dévolus de plein droit au roi, comme souverain fieffeux. C'est la décision précise de l'art. 140 de la coutume de Vitry, et du 58 de celle de Meaux. « Si aucun seigneur a homme ou femme « de servile condition, et les mainmet par ladite coutume, ils « sont acquis au roi, et sont serf au roi, s'ils ne se rachettent « du roi : parce que le roi est souverain fieffeux, et à son pré-« judice ne peut être fief afoibli. »

Lorsque les communautés et gens de mainmorte font affranchir les héritages qu'ils acquièrent, les seigneurs qui consentent à ces affranchissements abrégent et diminuent aussi leurs fiefs, et de là vient que ces héritages affranchis étant dévolus au roi, il faut que les communautés et les gens d'Église lui en paient finance. Et comme il n'y a que le roi seul qui puisse amortir, suivant l'ordonnance de Charles V de l'an 1372, il n'y a aussi, suivant l'ordonnance de Charles VI, que le roi seul qui puisse affranchir, parce que l'affranchissement d'un serf est un amortissement et un abrégement d'un fief, et que l'amortissement d'un fief est un affranchissement de terres et de droits seigneuriaux. V. ma *Dissertation sur l'origine du Droit d'amortissement*, et *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 12, vers. 10.

LXXIV.

92. Serfs ou mainmortables ne peuvent tester, et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun.

SERFS OU MAINMORTABLES NE PEUVENT TESTER. Quand il est

dit dans cette règle que les mainmortables ne peuvent tester, il la faut entendre des biens qui tombent en mortemain.

Suivant les art. 5 et 8 de la coutume de Troyes, et la règle LXXI de ce titre, il y a des mainmortes de meubles, et il y en a d'héritages. Si donc un serf est seulement mainmortable de meubles, comme il est dit dans l'art. 6 de la coutume de Troyes, il pourra disposer, par testament, de ses héritages suivant les coutumes. S'il est mainmortable d'héritages seulement, il pourra disposer de ses meubles; et s'il est mainmortable de meubles et d'héritages il ne pourra disposer, par testament, ni de ses héritages ni de ses meubles. V. la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 25; l'art. 103 de celle de Vitry, et Bessian sur l'art. 3 du chap. 27 de celle d'Auvergne.

Il y a cependant une exception à cette règle; c'est que, comme les serfs communs se succèdent les uns aux autres, ils peuvent aussi tester au profit les uns des autres, sans le consentement de leurs seigneurs, auxquels ils ne font en cela aucun préjudice. V. l'art. 96 de la coutume de Bourgogne-Comté; Joannem Fabrum, *ad tit.* Institut. *de jure personarum*, § *Servitus*, n° 2; et Coquille, sur le titre des *Servitudes*, de la coutume de Nivernais, art. 32; *Capitula selecta Canon. Hibernensium*, ex lib. XL, cap. 8, t. I *Spicilegii Acheriani*, p. 501 edit. ann. 1723; Bailly, *des Mainmortes*, chap. 7, n° 7.

NE PEUVENT TESTER. * *Grand Cout.* liv. II, ch. 7 : *En la comté de Champagne un serf ne peut faire testament de plus de cinq sols*. Beaum. 12, n° 3. * Non-seulement ils ne peuvent tester, mais, selon l'art. 13 de la coutume de Franche-Comté : « l'homme « de mainmorte ne peut vendre, aliéner ni hypothéquer l'hé« ritage servile, sans le consentement du seigneur; et s'il est « aliéné, et la possession réelle prise sans ledit consentement, « il est acquis audit seigneur. » Voyez Roguet et Talbert sur cet article.

Non-seulement ils ne peuvent aliéner, mais ils ne peuvent même confisquer, selon l'art. 5 de la coutume du Nivernais, au tit. *des Confiscations*, qui décide que l'homme de condition servile, exécuté ou banni par la justice d'autre seigneur que celui dont il est homme, ne confisque rien au seigneur qui l'a condamné, mais appartiennent tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, au seigneur duquel il est homme, en payant 60 sols, les frais du procès et procédure d'icelui. Voyez de Oncieu, *des Mainmortes*, chap. 35.

ET NE SUCCÈDENT, SINON TANT QU'ILS SONT DEMEURANS EN COMMUN.

La fin de cette règle est prise de l'art. 155 de la coutume de la Marche, et de l'art. 13 du chap. 9 de celle de Bourgogne-Comté. * Anc. cout. de Champ., art. 60. Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 317 et ss.*

Coquille est d'avis que ce droit de se succéder réciproquement a été accordé aux serfs pour inviter les parsonniers des familles de village à demeurer ensemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes. V. Fornerium, lib. v, *Quotid.*, cap. 8; Bailly, *des Mainmortes*, chap. 4, page 9; * Bouhier, cout. de Bourg., t. I, p. 506 et ss.; Perreciot, t. I, p. 302. *

Voilà la raison politique; mais la raison de droit est que, tant que les serfs sont demeurants en commun, ils possèdent, comme solidairement, leurs biens; de sorte que la portion de celui qui décède appartient au survivant, par une espèce de droit d'accroissement : ce qu'on peut prouver par l'art. 7 du tit. xxvii de la coutume du Loudunois, qui porte que « si l'aîné « ou l'aînée donne à ses puînés leur tierce partie ensemble, et « qu'avant que lesdits puînés aient departi entr'eux leur tierce « partie, l'un desdits puînés décède sans héritier de sa chair, « la portion dudit décédé accroît aux autres puînés. » Voyez l'autorité de Masuer, rapportée sur la règle qui suit; Chopin, sur Paris, tit. *de Communauté*, n° 31; la coutume de la Septaine de Bourges, art. 36; Fornerium, lib. iv *Quotidianarum*, cap. 7; et le *Glossaire du Droit français*, V° *le Chanteau et partage divisé*.

La question est à présent de savoir si les serfs, pour se succéder ainsi, doivent être communs en tous biens.

Chasseneuz, sur l'art. 13, chap. 9 de la coutume de Bourgogne, est d'avis qu'ils doivent être communs en tous biens. « Adde, » dit-il, « quod appellatione communium in bonis, conti-« nentur solum illi qui sunt in omnibus bonis communes, non « autem qui sunt in certis bonis communes. »

Mais la coutume de la Marche, dans l'art. 152, décide, avec plus d'équité, « que si les meubles sont partis, le seigneur « succède aux meubles, acquêts et conquêts, noms, dettes et « actions; et le parent qui étoit commun avec le trépassé, aux « immeubles, qui n'étoient partis ni divis au temps du décès. »

Sinon tant qu'ils sont demeurans en commun. Mais lorsqu'une fois ils ont été séparés ou divisés, ils ne peuvent plus se remettre en communauté, sans le consentement de leur seigneur, à qui ils ne peuvent ôter le droit qui lui est acquis, selon

l'art. 15 de la coutume de Franche-Comté, au titre des *Mainmortes*, qui porte que « gens de mainmorte communs en biens, « qui se divisent et séparent de ladite communion, ne peuvent « jamais être réputés communs en biens après ladite séparation, « sans le consentement de leur seigneur. » Voyez Roguet et Talbert sur cet article; de Chasseneuz sur la coutume du duché de Bourgogne, et Antonium Fabrum, *codice Fabriano*, tit. *de deditia libertate*, definit. 4; Gaspard Bailly, dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 4, n° 4; et l'art. 12 de la coutume de Bourgogne-Duché, au tit. des *Mainmortes*. Voyez ci-après ce qu'on a remarqué sur la règle LXXVI.

« Dans ces sortes de communautés, » dit Coquille, « chacun a « son emploi; les uns servent à labourer ou à toucher les « bœufs; les autres mènent les vaches et les jumens aux champs; « les autres conduisent les brebis et les moutons; les autres « sont pour les porcs : chacun est employé selon son sexe, « son âge et ses moyens. Elles sont régies et gouvernées par un « seul, qui est nommé *le maître de la communauté*, lequel est « élu par tous les autres. Il leur commande à tous; il va aux « affaires qu'ils ont, aux villes, aux foires et ailleurs; et il a le « pouvoir d'obliger ses *parsonniers* en choses mobilières, qui « concernent le fait commun, et c'est lui seul qui est employé « sur les rôles des tailles et autres subsides. »

*Il existe encore en Nivernais une de ces anciennes communautés qui s'est maintenue, comme par miracle, à travers les siècles et les révolutions: c'est la communauté des Jault. Voyez Dupin, *Lettre à M. Étienne*, réimprimée à la fin du t. VI des *Réquisitoires*. Un prix de moralité a été décerné au maître de cette communauté, au nom de la princesse Adélaïde, au comice de St-Révérien, le 8 septembre 1844.*

Voyez Coquille, *quest.* 58 et 73, et l'art. 268 de la coutume de Bourbonnais, et les 5 et 9 de la coutume du Nivernais, au tit. de *communauté*. Voyez l'art. 131 de cette coutume, la règle qui suit, et la note sur la LXXVI[e]; les Anciennes coutumes de Sens, art. 273, 274, 275; Paridem de Puteo, in *Comment. ad Andream de Ysernia*, pag. 237, col. 2, lin. 25; Mascardum, *conclusione* 31; Solam, ad *decreta Sabaudiæ*, pag. 62, n° 29; Talbert, sur l'article de la coutume de Franche-Comté, au titre *des Mainmortes*.

La question vient de se présenter de savoir si, dans toutes ces circonstances, le substitut de M. le procureur général pouvait apposer le scellé, et obliger un aïeul, chef de commu-

nauté, à faire inventaire des effets de sa petite-fille, dont il était, selon la coutume du Bourbonnais, tuteur naturel. Cette cause fut plaidée en la grand'chambre, au mois d'août 1726.

Et par arrêt du 5 de ce même mois, la Cour « donne acte au « procureur général du roi de sa prise de fait et cause pour son « substitut; en conséquence, a mis et met la partie de Nivelle « hors de cause; faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appel- « lation et ce dont a été appelé au néant; émendant, évoquant « le principal en tant que besoin seroit, reçoit la partie de Sar- « rasin opposante à l'apposition des scellés; ordonne que le « coffre dont est question sera remis à Simon Digonnat, « partie de Sarrasin, tant comme aïeul paternel et *tuteur lé- « gitime de la mineure,* que comme chef et gouverneur de la « communauté; ordonne qu'il continuera l'administration des « affaires de ladite mineure, esdites qualités; ordonne que le « présent arrêt sera lu et publié aux siéges de la châtellenie « et de la sénéchaussée de Moulins. En Parlement, le 5 août « 1726. »

Plaidants Sarrasin pour Simon Digonnat; Nivelle pour le procureur du roi en la châtellenie de Moulins, et M. d'Aguesseau, avocat général. Digonnat était le chef de la communauté des meubles au village de St-Symphorien en Bourbonnais.

LXXV.

93. Car [*al.* le plus souvent] un parti, tout est parti : et le chanteau part le vilain.

On a observé, sur la règle précédente, que les biens du serf, ou mainmortable, décédé sans enfants, appartiennent, par une espèce de droit d'accroissement, aux autres serfs ses parents, qui sont communs avec lui.

Nous apprenons de cette règle, tirée de la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 9, de celles de la Marche, art. 153, et d'Auvergne, chap. 27, art. 7, qu'il n'y a plus, pour ainsi dire, de solidarité entre les serfs quand un seul d'eux est parti ou divisé; en sorte qu'après la séparation d'un seul, ils ne se succèdent plus parce qu'ils ne sont plus communs; mais les biens de ceux qui décèdent appartiennent aux seigneurs par droit de mainmorte. Voyez Coquille, *quest.* 70. * *Grand Cout.* f° 112 : *Servus mortuus saisit dominum vivum.* Et Bourg. tit. IX, art. 14. Pour l'Allemagne, V. le *Miroir de Saxe,* I, 52 et la glose.*

LE CHANTEAU PART LE VILAIN. Le chanteau est ici le *pain.* (V. le

Glossaire du D. F., au mot *Chanteau.*) Ainsi le sens de cette règle est que les serfs sont partis ou divisés, quand ils vivent de pain séparé, ou de pain qui n'est plus commun. « Quidam, » dit « Masuer, « sunt conditionati et de manumortua, quorum frater « non succedit fratri, nisi fuerint conjuncti re et verbis, id est, « nisi fuerint communes in bonis et ejusdem domicilii ; *car le « chanteau part le vilain;* et in isto casu bona pertinent ad « dominum ubicumque existant; » Masuer, *de Successionibus*, tit. XXXIII, nº 20. * Anc. coul. de Bordeaux, § 131. Costuma es en Bordales que, si un home questau mor, et layssa fihls, que puys que los fihls auran partit la terra questau, si l'un mor sans her, l'autre frayre no succedira a d'aquet, ans tornera la terra au senhor. *Ibid.* § 189.*

Coquille, sur l'art. 9 du chap. 8 de la coutume du Nivernais, est d'avis que la rigueur de cette règle doit être tempérée, et que la division d'un seul ne peut préjudicier qu'à ceux qui sont d'une même branche et en pareil degré, et non à tous les parsonniers, et qu'une telle division ne peut point encore leur préjudicier, quand celui qui se sépare est un homme fâcheux ou mauvais ménager.

Suivant l'art. 153 de la coutume de la Marche, les parsonniers ne sont réputés divis et séparés que « quand ils font pain séparé, « par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles. » Et dans ce cas ils ne sont divisés, comme on l'a déjà remarqué sur la règle précédente, que quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes et actions. Joignez la note sur la règle qui suit.

LXXVI.

94. Le feu, le sel et le pain, partent l'homme mortemain.

Entre les serfs, quand le domicile est commun, leurs biens ne sont point pour cela réputés communs; mais ils sont réputés communs en biens lorsqu'il n'y a point eû de partage, et que le feu, le sel et le pain sont communs entre eux ; et lorsque le feu, le sel et le pain sont séparés, ils cessent d'être communs. Voyez la note sur la règle précédente.

Par le *feu* on entend l'habitation séparée, le ménage distinct : *feu* vient de *focus*, que les Romains emploient en ce sens; Horatius I *Epistolarum*, epist. 15.

Villice silvarum, et mihi me reddentis agelli,
Quem tu fastidis, habitatum quinque focis....
Certemus.

Cette règle joint le sel au feu et au pain, parce que le sel est une des choses les plus nécessaires à la vie. Les anciens mangeaient leur pain avec du sel; Horatius, lib. II, *satyra* 2, vers. 17, 18.

Cum sale panis
Latrantem stomachum bene leniet.

Ainsi Joinville, page 65, reprochait aux Sarrasins « qu'ils fai-« soient grand mal, et que c'étoit contre le commandement de « Saladin le payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer, ne faire « mourir son homme, puisqu'on lui avoit donné à manger de « son pain et de son sel. »

Touchant le pain, voyez la règle XXX de ce titre; Cujacium, lib. III, *Observat.*, cap. 31; et *Glossaire du D. F.*, V° *le Chanteau*.

Le sens de cette règle est donc, encore une fois, que les mainmortables sont réputés partis ou divisés, lorsque le feu, le sel et le pain ne sont plus communs entre eux, quand même ils demeureraient dans la même maison : ainsi, dans ce cas, ils ne se succèdent plus, et c'est le seigneur qui leur succède. Voyez la coutume de Bourgogne-Comté, chap. 15, art. 17 : « La coutume par laquelle on dit que le feu et le pain partent « l'homme de mortemain, est entendue quand les gens de « mainmorte font leurs dépenses chacun à sa charge et sépa-« rément l'un de l'autre, supposé qu'ils demeurent en une « même maison. » *Bourg. tit. IX, a. 12.*

Comme il est presque impossible que plusieurs personnes, qui ont des intérêts séparés, vivent ainsi en commun sans avoir quelques différends, on ne présume point une division, quand un d'eux aurait vécu séparément par colère. De là vient que, suivant la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 13, « Les gens de « condition main-mortable ne sont réputés pour partis, que « quand ils ont tenu *par an et jour*, feu et lieu à part et sépa-« rément, et divisément les uns des autres. » Et de là vient encore que, par l'art. 153 de la coutume de la Marche, les serfs ne cessent point d'être communs par le pain séparé, à moins qu'il n'ait été séparé avec déclaration de vouloir partir ou diviser.

Il y a même des cas où la séparation est nécessaire, et dans lesquels il serait injuste et odieux de priver les parsonniers de leurs successions réciproques.

Le premier est quand un enfant est hors de la maison et compagnie de son père, ou parce qu'il étudie, ou qu'il est en ser-

vice; Nivernais, chap. 8, art. 14; *Davot, *Traité du droit français*, t. I, p. 156.*

Le second est quand celui qui se départ est d'une autre servitude, ou est enfant d'un autre lit que ses frères : comme si une femme veuve quittait la servitude où elle était avec son mari, pour retourner en la servitude où elle était avant son mariage; ou quand un des enfants d'un premier lit, ne pouvant vivre avec sa belle-mère, quitte la compagnie de son père; car, dans ce cas, la division ne se fait qu'entre les enfants de ce lit seulement, et non entre les enfants des autres lits; Nivernais, chap. 8, art. 9.

Le troisième est quand une fille serve, ayant son droit acquis, est mariée à un serf d'une autre servitude, auquel elle porte la part qu'elle avait dans les meubles communs; Nivernais, chap. 8, art. 11 : ou quand un père marie sa fille; Nivernais, art. 12.

Et le quatrième, rapporté déjà sur la règle LXXV, est quand celui qui s'est séparé était un homme fâcheux, avec lequel les autres ne pouvaient point vivre. Voyez Coquille, sur l'art. 9 du même chapitre.

Il faut bien se souvenir que les serfs communs ne sont pas divisés de même manière, par le feu, le sel et le pain, dans tous les pays de servitudes.

Dans le pays de la Marche, ils ne sont divisés par le chanteau ou par le pain qu'à l'égard des meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes et actions, et non à l'égard des autres immeubles, auxquels le seigneur ne succède point par droit de mainmorte, mais le plus proche parent commun.

Et au contraire dans le Nivernais, quand le chanteau est divisé, les serfs ne se succèdent plus les uns aux autres, ni aux meubles, ni aux immeubles. Voyez Coquille, sur le titre *des Bordelages*, art. 18, à la fin, et au titre *des Servitudes personnelles*, art. 9, 10, 13 et 14.

Cela est très-dur; mais il est encore plus dur que ces malheureux, ainsi divisés, ne puissent plus, sans le consentement de leur seigneur, se rendre communs à l'effet de se succéder, comme on l'a déjà remarqué ci-dessus. Voyez la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 9. Mais selon celle de la Marche, qui, en ce point, a un peu plus d'humanité, les serfs se peuvent réunir ou rassembler, quant aux meubles; et ne le peuvent point quant aux immeubles, art. 155. Voyez le chap. 29 des Anciennes coutumes de Champagne; Cujacium, lib. III *Obser-*

vation., cap. 31; Balmasidam, *de collectis*, page 369, edition. Lugdun. n° 10; Gaspard Bailly, dans son *Traité des Mainmortes*, chap. 5, page 13; Talbert, *des Mainmortes*, sur l'art. 17 de ce titre, dans la coutume de Franche-Comté, page 57, et ce qu'on a remarqué à ce sujet, n° 92 *supra*.

Le feu, le sel et le pain. Par l'art. 24 de la coutume d'Anjou, glosée, qui est le 30 du premier livre des *Établissements*, il est ordonné « qu'homme qui emble (*vole*) son seigneur, et qui est « (*mange*) de son pain et de son vin, il est pendable; car c'est « une manière de trahison, et celui à qui il a fait le méfait le « doit pendre, si il a voirie en sa terre. » Voyez ci-après, liv. vi, tit. i, règle xx, à la fin.

LXXVII.

95. Argent rachète mortemain.

Cette règle est très-difficile, et les commentateurs de la coutume de Troyes, d'où elle est tirée, ne l'ont point expliquée.

Par l'art. 59 de cette coutume, « si les héritages sont chargés « de coutumes ou redevances en chair, pain, grain, ou autres « espèces, ils sont échéables et mainmortables; mais s'ils sont « chargés d'argent avec lesdites charges, ou l'une d'icelles, ils « ne sont mainmortables, *parce que l'argent rachète morte-« main.* »

La question est de savoir pourquoi la mainmorte est rachetable, quand, avec les redevances en chair, pain et grain, il est dû de l'argent; et pourquoi elle n'est point rachetable, quand les redevances sont seulement en pain et grain, sans argent.

Il faut donc remarquer qu'anciennement les mainmortes se constituaient de deux manières, ainsi que les bordelages.

La première était quand le seigneur donnait son héritage en mainmorte. Dans ce cas l'usage était que l'héritage n'était chargé que de redevances, en chair, pain et grain: ce que j'ai vu dans plusieurs anciens contrats; et la mainmorte ainsi constituée n'était jamais rachetable.

La seconde manière était quand celui qui était propriétaire d'un fonds empruntait de l'argent de son seigneur, lui engageait ce fonds, et le recevait ensuite du seigneur à titre de mainmorte. J'ai vu quelques-uns de ces contrats, et Coquille écrit, sur le titre *des Bordelages* de la coutume du Nivernais, qu'il en avait vu de semblables. Dans ce second cas l'héritage,

outre la redevance en chair, pain et grain, était toujours chargé de redevance en argent, qui était l'intérêt de la somme prêtée et la marque de l'impignération. On introduisit, dans ce second cas, par un esprit de justice, que la mainmorte serait toujours rachetable, parce qu'au fond l'héritage n'était qu'engagé ou donné en antichrèse; et de là on a fait cette règle si peu entendue, *argent rachète mortemain*. On a traité de cette matière plus au long dans la *Dissertation sur le tènement*, chap, 4, n° 28.

En Allemagne il y a de ces fiefs pigneratifs. Vide Zazium, *de feudis*, part. II, n° 23; Rosentalium, *de feudis*, cap. 2, *conclus*. 77; Vulteium, *de feudis*, lib. I, cap. 18; Gothofredum Antonium, in *Disputationibus feodalibus*, thes. 7, litt. G, et fol. 95, litt. F; Besoldi' *Thesaur. practicum adauctum* in verbo *Pfandlehen*, litt. P, n° 18, pag. 736; et Matthiam Wenerum, in *Observat.*, litt. P, in eodem verbo.

* Un recueil de proverbes, manuscrit du XV[e] siècle, publié récemment par M. Leroux de Lincy (*le Livre des Prov.*, t. II, p. 341) donne à cette maxime une interprétation différente : « *Argent rachète mortemain;* c'est-à-dire que gens de main- « morte (qui sont colléges, monastères, églises, villes, villages, « et généralement toute université) peuvent obtenir du roi « dispense de tenir héritage, en lui faisant finance du tiers de « la valeur de la terre, qui est racheter par argent la main- « morte. » *

LXXVIII.

96. Serf, ou homme de mainmorte, ne peut être fait chevalier.

Ne peut être fait chevalier sans le consentement de son seigneur. V. la règle LXXIX.* *Établissements*, liv. I, chap. 128 (édit. Duc.) * Mais cette règle n'est plus en usage depuis l'arrêt du 1[er] juin 1571, donné contre la dame de la Baronerie, du Mont-Saint-Vincent, au comté de Charolais, et les gens tenant les comptes au même pays; par lequel il a été jugé que le roi pouvait affranchir non-seulement ses serfs, mais aussi les serfs des seigneurs, quoique les seigneurs n'y eussent pas donné leur consentement : car puisque, suivant la règle XXVIII de ce titre, il peut faire d'un vilain un chevalier, il s'ensuit qu'il peut faire un chevalier d'un serf, sauf au seigneur du serf son indemnité, comme dans le cas d'amortissement. V. Saligny sur l'art. 140 de la coutume de Vitry; Bacquet, *Traité des Francs-Fiefs*,

chap. 3, n° 13, et les règles XII et XXVIII de ce titre.—* Pour l'Angleterre, Fleta, lib. II, chap. 44. Coke, *on Littleton*, sect. 202.*

LXXIX.

97. Ni prêtre, sans le congé de son seigneur.

* Beaumanoir, chap. 45, n° 28; Granville, liv. V, ch. 5.*

Cette règle est tirée du chap. 8, art. 17, de la coutume du Nivernais; et nous apprenons, du chap. 81 des canons attribués aux apôtres, qu'elle est presque aussi ancienne que l'Église.

Selon le droit romain, les esclaves n'étaient pas reçus dans la milice; et si, par hasard, il s'en trouvait quelqu'un, il était puni sévèrement, comme l'on peut voir dans la lettre écrite par Pline à Trajan, liv. X, lett. 6: et par la même raison on ne voulait pas qu'un esclave fût, comme clerc ou prêtre, soldat de Jésus-Christ.

Les lois romaines défendaient aux soldats de faire aucun négoce; l. *milites*, Cod. *de re militari*, lib. XII.

Et par la même raison, il n'était pas permis aux clercs ni aux prêtres, plus engagés que les autres fidèles dans la milice de Jésus-Christ, de faire négoce: *nemo militans Deo*, dit saint Paul dans sa seconde épître à Timothée, *implicet se negotiis secularibus*. V. Grotius en cet endroit.

On rapporte encore d'autres raisons de cet établissement. *Vel quia vilissima servorum capita a sacrarum rerum tractatione aliena esse debere judicabant*, can. 9 Concilii Triburiensis, sub Arnulpho celebrati; *vel quia negotium Ecclesiæ facessere solebant Domini, servos, tanquam fugitivos, retrahentes*, can. *ex antiquis*, 54 *distinct*. Vide Gratianum, *distinct*. 54; tit. Extra. *de servis non ordinandis;* Janum a Costa, *in Decretales*, p. 115; *Canon*. 80 *Concilii Illiberitani*, et ibi notas Mendosæ et Albaspinæi, p. 549, 550; l. *officiales*, Cod. *de episcopis*; Julianum Antecess., cap. 12; Attonem Vercellensem, *in Capitularibus*, cap. 62; Constitutiones Siciliæ, lib. III *de Vassallis;* Durantium, quæst. 113; Fornerium, lib. III *Selectionum*, cap. 7; Talbert, *des Mainmortes*, § 7, p. 29; et ci-après, liv. VI, tit. VI, règle VIII.

Il faut cependant observer que le serf qui s'était fait prêtre sans le consentement de son maître le demeurait toujours, parce que le caractère est ineffaçable; canone *ex antiquis*, canone *frequens*, 54 *distinct*. Au lieu que le serf était dégradé des autres ordres, à l'exception du diaconat, où il pouvait demeurer en substituant à son maître une personne en sa place;

canone *ex antiquis*, in fine, 54 *distinct.* Vide Innocentium IV, ad cap. 2, n° 5; Extra., *de servis non ordinandis;* Joannem Gallum, *quæst.* 164; Chassaneum, in *consuetud. Burgund.* rubr. 9, art. 19, in fine; la coutume du Châtelet, art. 17; et Beaumanoir, chap. 45, n° 28.

Ainsi, par arrêt de la cour, « fuit condemnatus Petrus Courtois Parvis ad reddendum tonsuram clericalem, id est, patiendum degradationem tonsuræ quam receperat absque scientia et consensu decani *du parvis Notre-Dame du diocèse de Soissons,* quorum homo erat corporis servilis conditionis. » Vide Joann. Galli (le Coq).

Mais comme, par l'usage de la France, le serf affranchi, ou manumis par son seigneur, est dévolu au roi au même état qu'il était avant l'affranchissement, suivant la règle LXXVIII de ce titre, on a demandé si le serf qui veut entrer dans les ordres et se faire prêtre ne doit point, outre le consentement de son seigneur, avoir encore celui du roi. Jean le Coq rapporte un arrêt qui a jugé qu'en ce cas il suffisait au serf d'avoir obtenu la permission de son seigneur : « In Campania, si aliquis servus alicujus, ratione feudi quod tenetur a rege, manumittatur per dominum suum, capere coronam potest, et ipso mortuo, rex, etiam si fuisset servus ecclesiæ cadentis in regalia, nullum jus habet, aut potest in eo prætendere. Et si in servitutem retruderetur, non factus clericus, efficeretur regis Burgensis, non servus antiquioris domini. » Vide *Regiam majestatem,* lib. II, cap. 13; Chassan., in *cons. Burgundiæ,* cap. 9, art. 9, et la règle LXXIII de ce titre.

Par l'ancien usage de la France, avant le Coq, le consentement du seigneur immédiat qui affranchissait son serf pour la tonsure était suffisant, sans la confirmation des seigneurs supérieurs et du roi. J'ai lu plusieurs de ces manumissions pour la prêtrise et les ordres, sans la confirmation du roi et des seigneurs supérieurs; j'en ai extrait une du registre de Philippe le Bel, depuis l'année 1299 jusqu'en 1307, fol. 51, verso, n. 100, où « Jehan Chevalier, sires de Coullandon, consent que Guillaume li Gruier, demeurant à Braine, et Jean li Gruier ses frères, demeurans à Mareil, puissent penre et avoir tonsure de clerc, se il leur plaît; et prie son cher père, Monsieur l'évêque de Soissons, qu'il leur veille faire la tonsure de clerc; et se il ne leur plaît à prendre la tonsure, il, se il plaît à son seigneur le roi de France, ou à Monsieur de Châtillon, se à lui appartient, pour Dieu et en aumône, et en récom-

« pensation de services que li Gruier et Jehan ses frères lui ont « rendu, octroit franchise et liberté perpétuelle, se il plaît à son « seigneur le roi de France ou à son seigneur de Chastillon, se « à lui appartient, etc. » Je mettrai l'acte entier dans le recueil de pièces juridiques que j'espère de faire imprimer quelque jour.

Quelques-uns prétendent que tout ce droit a été aboli dans plusieurs de nos provinces dans le temps que les papes tenaient leur siége à Avignon. Vide *notas* Baluzii, *ad Capitularia*, col. 1145, 1498, 1561, 1562; la coutume de Châteaumeillan, tit. v, art. 20, et la note sur la règle suivante.

Non-seulement les personnes serves ne pouvaient s'engager dans les ordres sans le consentement de leurs seigneurs, mais même les personnes franches et libres, sans le consentement du roi ou la permission du magistrat, comme il se voit par le canon suivant, qui est le sixième du premier Concile d'Orléans : « De « ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, « ut nullus secularium ad clericatus officium præsumat accedere, « nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. » Ce qui fut ainsi établi par deux raisons :

La première, parce que plusieurs personnes choisissaient cet état pour s'affranchir des services militaires;

Et la seconde, parce que d'autres renonçaient au monde, trompés par des personnes avides qui voulaient profiter de leurs biens : ce que nous apprenons par ces paroles du chap. 114 du livre premier des *Capitulaires :* « De liberis hominibus qui ad « servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, « quam a nobis licentiam postulent. Hæc ideo quia audivimus « aliquot ex illis, non tam causa devotionis hoc fecisse, quam « pro exercitu seu alia functione regali fugienda. Quosdam vero « cupiditatis causa, ab his qui res illorum concupiscunt circum- « ventos audivimus. Et hoc ideo fieri prohibemus. »

Les lettres qu'on obtenait pour cela du roi étaient conçues en ces termes :

« Si eis qui se ad onus clericati transferre deliberant, licen- « tiam non negamus, retributorem dominum exinde habere « confidimus, quia scriptum est : *noli prohibere benefacere ei* « *qui potest ; si vales, et ipse benefac.* Igitur veniens ille ad « nostram præsentiam, petiit serenitati nostræ, ut ei licentiam « tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus cleri- « cati deponere deberet, et ad basilica illa, aut monasterio « deservire deberet. Quod nos, propter nomen Domini, hoc

« eidem gratante animo præstitisse, cognoscite. Præcipientes « ergo jubemus, ut si memoratus ille de caput suum bene ingenuus esse videtur, et in poleptico publico censitus non est, « licentiam habeat comam capitis sui tonsorare, et ad supra « scripta basilica vel monasterio deservire, vel pro nobis Domini « misericordiam attentius exorare; » Marculf. lib. 1, *form.* 19. Voyez l'épître d'Adalberon, qui est la 57 entre celles de Gerbert; les notes de Bignon sur cette formule de Marculfe, et Salvaing de Boissieu, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, part. 1, chap. 71, page 373.

LXXX.

98. Et l'estant, n'est, pour ce, déchargé de rien, fors des corvées de son corps.

Cette règle est tirée de la coutume du Nivernais, chapitre 8, art. 17. * Cette coutume est une de celles que Laurière cite le plus souvent. * Vide Novellam 5.

Par la Nov. 123 de Justinien, chap. 17, et selon Julien, Nov. 115, le serf appelé *adscriptitius* pouvait entrer dans les ordres sans le consentement de son maître; mais il n'était point déchargé de l'obligation dans laquelle il était auparavant de cultiver la terre: « adscriptitius in ipsis tantum possessionibus, in quibus censitus « est, clericus fiat, quamvis invito domino hoc fuerit factum: « sic tamen, ut etiam clericus factus impositam sibi culturam « impleat. » Voy. Talbert dans son *Traité des Mainmortes*, § 7, page 29.

En France, où nous suivons à cet égard le droit canonique, le serf ne peut, de droit, être prêtre sans le congé de son seigneur; et cependant, s'il se fait prêtre sans le congé de son seigneur, il ne cesse point de l'être; et quoiqu'il demeure toujours sujet au droit de mainmorte, il est exempt des corvées de son corps, contre la disposition du droit romain; mais il faut qu'il dédommage le seigneur et qu'il subroge en sa place une personne pour faire ses corvées: ce qui est bien expliqué par l'article 7 de la coutume du Châtelet.

« *Item.* Ne peuvent lesdits hommes serfs prendre tonsure « cléricale, sans le congé et licence du seigneur duquel ils « sont hommes serfs; et s'ils font le contraire, sont tenus de « l'intérêt du seigneur, et donner un subrogé pour servir ledit « seigneur, des droits qui sont et étoient dus envers ledit sei« gneur. »

Mais on demande si l'homme de mainmorte est affranchi par la dignité épiscopale? Il y a lieu, ce semble, de dire qu'il est affranchi, suivant la Novell. 123 de Justinien, cap. 4. Vide Joannem Fabrum, ad tit. Instit. *quibus modis*, in principio, n. 2; Chassan., in *Consuet. Burgund.*, rubr. 6, § 3, n. 17.

Il est certain néanmoins qu'anciennement un serf de corps devait être affranchi avant que d'être consacré évêque; témoin Guallon ou Wallon, élu évêque de Beauvais, à qui l'on reprocha qu'il était issu de condition servile. Vide Yvonem Carnotensem, *epistola* 102; Novellam Leonis.

Le judicieux Coquille, dans son Commentaire sur l'art. 6 de la coutume de Nevers, au tit. *des Servitudes personnelles*, dit avoir vu, en la Chambre des Comptes de Nevers, la manumission de messire Germain Clerc, évêque de Châlons, par le seigneur de la Perriere, duquel il était serf de naissance; ladite manumission approuvée par le comte de Nevers, seigneur féodal de la Perriere, pour ce que le serf, étant tenu pour immeuble, faisait portion du fief dont il était serf.

Quant à celui qui n'était que mainmortable d'héritages, il y avait en France moins de difficulté, parce qu'en renonçant à son meix il devenait franc. Voyez la coutume de Bourgogne-Duché, rubr. 9, § 9; Joannem Fabrum, ad tit. Instit. *de donationibus*, § finali, et Speculatorem *de feudis*, § 2, n. 38; du Pineau, sur les art. 31 et 499 de la coutume d'Anjou, avec les auteurs qu'il cite; Potgieserum, *de conditione servorum*, lib. III, cap. 18, art. 3 et 4; Baltasarem, *de operis subditor.* cap. 8; Talbert, *des Mainmortes*, § 7, page 29; et Bailly, *des Mainmortes*, chap. 5, n. 5 et 6.

Fors des corvées de son corps. — En Écosse on distinguait ainsi :

« Servus ordinatur, sciente domino aut ignorante. — Si sciente « et non contradicente, liber fit et ingenuus. — Si vero, igno- « rante domino, ignorantibus ordinatore et præsentatore, in « illo casu revocatur ille ordinatus in servitutem, et reddi « debet domino suo, si fuerit in minoribus ordinatus. »

« Presbyter autem factus, serviet domino in divinis officiis, « citius quam aliis. — Monachus autem, de servo factus, jugum « servitutis evadit. — Sed si sciente ordinatore vel præsentatore « fuerit servus ordinatus in presbyterum, vel quocumque aliquo « ordine, manebit liber in perpetuum.

« Sed ordinator, vel præsentator, tenetur dare domino illius « sic ordinati, mancipia vel servitia mancipiorum, id est, ali-

« quorum servientium. » Vide Decretum Gratiani, *Distinct.* 54, et tit. Extra., *de servis non ordinandis.*

LXXXI.

99. La femme serve n'est anoblie par son mari.

Cette règle est tirée du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. XVI, à la fin, où elle est conçue en ces termes : « Nota que la noblesse « de l'homme procède en la lignée de sa femme, pourvu toutes- « fois que la femme ne soit mie de serve condition, car serfs ne « serves ne sont pas capables de noblesse, mais bien les fran- « ches personnes. Et pour ce, une femme non noble, pourvu « qu'elle soit franche de corps, est faite noble par son mari « noble, et les enfans qui d'eux sont procréés; mais si la femme « est serve, elle ne sera mie réputée noble. »

Le mari noble n'anoblit point sa femme serve, parce qu'il ne peut l'affranchir sans le consentement du seigneur. Il y a encore plus, c'est que la femme serve, surtout celle qui s'est formariée, n'est pas tout à fait en la puissance de son mari, parce qu'elle est plus en la puissance de son seigneur : ce qui a fait dire à l'auteur, liv. I, tit. II, règle XX, *que les femmes franches sont en la puissance de leurs maris.* Voyez ce qu'on a remarqué touchant les mariages des serfs sur la règle XXII de ce titre.

Mais la difficulté est de savoir si le seigneur anoblit sa serve, lorsqu'il l'épouse lui-même. Autrefois il pouvait y avoir de la difficulté, parce que, suivant l'autorité de Beaumanoir, rapportée sur la règle LXXIII de ce titre, le serf affranchi par le vassal était dévolu au seigneur dominant, et ainsi, en remontant de degré en degré, jusqu'au roi, au même état qu'il était avant l'affranchissement. Nous apprenons néanmoins de Beaumanoir que le seigneur qui épousait sa serve l'affranchissait et l'anoblissait par conséquent, suivant la règle XXXVI de ce titre; de sorte que quand l'affranchissement des serfs se faisait pour des causes favorables, comme pour la tonsure, il n'y avait point de dévolution. « Che n'est pas doute, » dit Beaumanoir, « que si « aucuns prend par mariage chele qui étoit sa serve, soit que il « le sceut, ou qu'il ne le sceut pas, il li donne franchise, tout « n'en fust il fait mention, ne charte, ne octroi; car male « chose seroit que si enfant, qui de li naîtroient, demorassent « en servitude, puisqu'il avoit leur mère épousée. Et pourche « que nous avons dit ci-dessus, que l'on ne peut pas franchir « ses serfs, sans l'octroi dou seigneur de qui on les tient, en

« tel cas convient-il que li sires le souffre, en telle manière « que chil qui épousa sa serve remette autant en son fief, où « il le restore en autre manière. » Voyez le chap. 45, n° 34. Theophilum, ad tit. Institut. *ex quibus causis*, in fine, et ibi Gothofredum.

Mais par quelques-unes de nos coutumes, la femme serve, qui a épousé un homme noble, quel qu'il soit, jouit, pendant son veuvage, des priviléges de noblesse. La coutume de Vitry, art. 68 :

« Par coutume générale audit bailliage, femme franche, « bourgeoise du roi, ou de serve condition, mariée avec homme « noble, prend, après le trépas de sondit mari, les meubles et « les dettes, s'il n'y a enfans; et où il y auroit enfans, la moitié, « son douaire coutumier ou préfix, ou elle peut quitter les- « dits meubles et dettes, et prendre son douaire ainsi.... Et avec « ce, où telle femme demeure en veuvage, elle jouit de tous les « priviléges de noblesse de sondit mari, sans payer AUCUNE RE- « DEVANCE DE SERVITUDE, et où elle se remarie à homme rotu- « rier ou de pooste, elle retourne en sa première condition. » Voyez l'art. 70; celle de Meaux, art. 77; de Bourgogne-Duché, chap. 9, §. 7, et ibi, Chassan.; les lois de Thibauld, art. 53, et la coutume de Thevé, art. 5; et ci-après, liv. I, tit. II, règle XX.

LXXXII.

100. Le seigneur a droit de suite et formariage sur ses serfs.

LE SEIGNEUR A DROIT DE SUITE. Par les lois romaines, les serfs nommés *adscriptitii* et *coloni* étaient tellement attachés aux fonds qu'ils n'en étaient point séparés, l. 15. Cod. *de agricolis*, XI, 47. Et quand ils étaient en fuite, il était au devoir des gouverneurs des provinces de les faire arrêter et de les renvoyer à leurs maîtres, leg. 6, Cod. eod.

Suivant nos coutumes, quand un serf ou mainmortable quitte son domicile et le lieu de sa servitude, le seigneur n'a que la voie de la saisie des héritages mainmortables, pour le contraindre à revenir. Et quand on dit que le seigneur a droit de suite sur ses serfs, cela ne signifie autre chose, sinon que le seigneur peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils soient, pour être payé de la taille qu'ils lui doivent. Voyez la coutume du Nivernais, chap. 8, art. 6, 27 et 28, et l'art. 145 de celle de

Vitry, avec les Commentateurs. * Pour l'Angleterre, Britton, ch. 31. Houard, t. IV, p. 136.*

Il faut néanmoins remarquer que ce droit n'est particulier qu'aux serfs de corps; car, pour ceux qui sont serfs d'héritages, ils sont francs, et cessent d'être de poursuite en renonçant à leurs meix, ou héritages mainmortables, avec les formalités requises par les coutumes. Vide Durandum in *Speculo de feudis*, § *Quoniam*, nº 38; Joan. Fabrum, ad § ultim. Institut. *de donationibus;* la coutume de Bourgogne-Duché, art. 9, chap. 9, avec le Commentaire de Taisand.

Mais si les serfs d'héritages s'absentent, sans avoir renoncé à leurs meix, le seigneur a droit de suite. Voyez la coutume de Bourgogne, tit. IX, art. 2, et Taisand sur cet article, p. 537. * Pour l'Allemagne, Eisenhart, p. 56.*

Et de formariage. * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 325 et ss.; Eichhorn. *R. G.* § 339; *Glossaire du D. F.* Vº *Eschange.** Le formariage est un mariage contracté par des personnes de condition servile avec des personnes franches, ou hors des terres de leurs seigneurs : *foras nubere suis servis interdicunt*, dit Tertullien, lib. III, *ad uxorem*. Et quelquefois le formariage est la peine pécuniaire qui est due au seigneur par les serfs pour s'être formariés.

Le formariage, pour s'être marié à des personnes franches, est dû différemment, suivant les différentes coutumes; car on a fait voir, sur la règle XXV de ce titre, qu'il y a des lieux où *le fruit suit la condition du ventre*, d'autres où *il suit la condition du père*, et d'autres où *le pire emporte le bon.*

Dans les lieux où le fruit suit la condition du ventre, il n'y a que l'homme serf qui doive le formariage, pour avoir épousé une femme franche, et non la serve, pour avoir épousé un homme franc. C'est la décision de l'art. 144 de la coutume de Vitry, qui ne parle que du formariage du serf.

« C'est aussi coutume notoire audit bailliage, qu'homme de « corps ne peut prendre, par mariage, femme d'autre condi- « tion que la sienne, sans le congé de son seigneur.... Et si cet « homme de corps prend de fait, sans le congé de son sei- « gneur, femme d'autre condition que celle dont il est, il chet, « pour ledit formariage, en amende envers sondit seigneur, « pour le contemnement, qui est de soixante sols et un de- « nier; et où il a demandé le congé à sondit seigneur, posé « qu'il ne l'eût obtenu, et depuis il s'est formarié, il n'est « tenu desdits soixante sols et un denier, car il n'y auroit con-

« tennement. Mais soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, « il est formarié, et doit au seigneur, pour son indemnité, le « tiers de ses biens meubles, tels qu'il les a, au jour et heure « de son mariage, où il seroit seulement de condition de main-« morte de meubles; et s'il étoit, avec ce, de mortemain d'hé-« ritages, sondit seigneur prend, avec le tiers desdits meubles, « le tiers desdits héritages qu'il a pareillement audit jour, assis « ès lieux où mortemain d'héritages a lieu. » Voyez Saligny sur cet article, p. 343, et la coutume de Meaux, art. 5 et 78.

Dans les lieux où le fruit suit la condition du père, comme en Bourgogne, tit. IX, art. 3, il n'y a que la femme qui soit sujette au droit de formariage, parce que la femme y suivant la condition de son mari, et par conséquent la serve, qui se marie à un homme franc, y devenant franche, le seigneur souffre du dommage. L'art. 21 du tit. IX de cette coutume est précis à ce sujet : « Es lieux où l'on a accoutumé de prendre « feurmariage, le seigneur de la mainmorte prend, pour le feur-« mariage de la femme mainmortable, les héritages qu'elle a « sous lui, et au lieu de sa mainmorte, ou autant vallant qu'elle « emporte, au choix de ladite femme. » Voyez Taisand sur cet article, note 2.

* Laurière nous a conservé dans son *Glossaire* (V° *le mauvais emporte le bon*) un singulier usage concernant le mariage des serfs, c'est qu'en certains pays où les seigneurs admettaient le mariage entre serfs de différentes seigneuries, le garçon épousant une fille, cette fille suivait son mari et était perdue pour son seigneur, en lui payant indemnité; mais si c'était une veuve qui se remariait, elle ne quittait point la seigneurie, et c'était le mari qui était acquis au seigneur de la femme; cette singulière coutume s'exprime par cet adage que *li vallez emporte la pucelle*, mais que *la veuve emporte li vallez*. *

Dans les lieux où le pire emporte le bon, c'est-à-dire où les enfants suivent la condition du pire et le côté serf, les seigneurs ne perdant rien quand leurs serfs se marient à des personnes franches, il ne peut y avoir de formariage que quand leurs serfs se marient à des serfs d'autres servitudes, parce que, dans ce cas, les enfants se divisant par moitié entre les deux seigneurs, chacun des seigneurs qui les aurait eu tous, s'il n'y avait point eu de formariage, en perd une moitié, de laquelle il doit être indemnisé. V. le chap. 8, art. 22 et 23, de la coutume du Nivernais.

LXXXIII.

101. Un seul enfant estant en celle, requeust la mainmorte.

* Cout. de Bourg., tit. IX, art. 17 : « Quand gens de mainmorte « vont de vie à trépas, survivant l'un de leurs parents prochains « qui leur doit succéder, demeurant avec eux en communion, « les autres qui semblablement par raison doivent être leurs « hoirs, et leur doivent succéder, viennent à leur succession « avec celui qui demeure avec eux, et par le moyen d'icelui. »*

L'enfant serf *en celle* est l'enfant qui est dans la maison de son père et de sa mère, qui vit de leur pain, de leur sel et à leur pot, qui est commun avec eux, et qui est par conséquent leur héritier. L'enfant *hors de celle* est, pour user des termes de la règle XXXVIII de ce titre, l'enfant hors de pain et de pot, qui a son domicile séparé de ses père et mère, et qui n'est plus à leur pain, leur sel et leur feu, qui n'est plus commun avec eux, et qui ne leur succède plus.

Si un père serf décède laissant un enfant en celle, et plusieurs hors de celle, l'enfant qui était en celle succédera donc seul. Mais la question est de savoir s'il n'aura que sa part dans les héritages mainmortables, et si le seigneur, par droit de mainmorte, n'aura pas les portions des enfants qui étaient hors de celle.

Cette règle, tirée de la coutume de Troyes, art. 5, et de celle de Chaumont, art. 3, décide que le seul enfant qui est en celle, *requeust* toute la mainmorte; c'est-à-dire qu'il en fait la *rescousse*, ou qu'il la retire tout entière; mais cependant à la charge d'en faire part à ses frères qui sont hors de celle; de sorte que voilà un cas où les enfants hors de celle, et qui ne sont pas communs avec leur père serf, prennent part dans ses biens mainmortables, à l'exclusion du seigneur de la mainmorte. Il en est à peu près de même quand un père et une mère, étrangers et aubains, sont venus s'établir dans le royaume avec des enfants nés hors de France; car s'il leur naît ensuite ici un enfant, cet enfant leur succédera, à l'exclusion du fisc, et partagera leurs successions avec ses frères, quoique aubains.

Anciennement, à Paris, entre personnes franches, l'enfant qui était en puissance, qui était au pain et au pot de ses père et mère, et qui demeurait avec eux, était en celle. Et ceux qui

étaient hors de pain et de pot, qui étaient mariés de biens communs de père et de mère, et qui étaient ainsi émancipés, étaient dits hors de celle. Mais entre franches personnes, l'enfant en puissance de père succédait seul, et ne partageâit point la succession de son père avec ses frères hors de celle, comme il se pratiquait chez les Romains. Nous apprenons cet ancien droit de la décision suivante de Jean des Mares, qui est la deux cent trente-sixième.

« *Item*. Se enfans sont mariés de biens communs de père « et de mère, et autres enfans demeurent en celle, c'est-à-dire « en domicile de père et de mère, iceux enfans renoncent « taisiblement à la succession de père et de mère, ne ni puent « rien demander au préjudice des autres demeurans en celle, « supposé qu'ils rapportassent ce qui donné leur a été en ma- « riage; car par le mariage, ils sont mis hors la main de père et « de mère, se ce n'est que par exprès il eût été réservé au « traité de mariage, que par rapportant ce qui donné leur a esté « en mariage, ils puessent succéder à leurs père et mère, avec « leurs frères et suers qui sont demeurés en celle. Et se tous les « enfans avoient été mariés, vivans père et mère, et au traité « de leur mariage ait été dit que, par rapportant, etc. comme « dit est; toutefois, après la mort de père et de mère, ils vien- « gnent à la succession d'iceulx, sans rapporter : quar il n'y a « nuls enfans demeurés en celle; mais sont tous de pareille « condition, c'est à sçavoir, mariés. » * Même coutume en Allemagne. Laboulaye, *Cond. des Femmes*, p. 322. Heineccius, *Antiq. Germ.*, t. III, p. 384. *

Celle vient de *casa* et *casella*, qui signifient, en plusieurs endroits, la demeure et l'habitation des serfs. *Can.* 1, *causa* 11, *quæst.* 2, ex Concil. Agathensi : « Casellas, vel mancipiola ec- « clesiæ episcopi, sicut prisca canonum præcepit autoritas, vel « vasa ministerii, quasi commodata fideli præposito, integro « ecclesiæ jure possideant, etc. »

* « Laquelle *Celle*, dit le procès-verbal de la coutume de « Troyes, par l'opinion de tous les habitans, est à entendre en « leur maison, demeurance et mélange de biens, ou qu'il soit à « l'école, ou au service, à l'aveu du père et de la mère. » *

Requeust ne signifie point ici *recueille*, comme on a mis dans l'art. 3 de la coutume de Chaumont, et dans l'art. 5 de celle de Troyes, d'où cette règle est prise. *Requeure* n'est autre chose que *recourir, courir après, retirer*. Beaumanoir, chap. 43, n° 16, *chil qui resqueust la prise que l'on fait sur li à tort, ne meffet*

riens. L'enfant *requeut* donc la mainmorte, quand il la retire des mains du seigneur. V. le *Glossaire du Droit français*, sur les mots *celle* et *requeure;* la coutume locale de Thevé, entre les anciennes coutumes locales du Berry, donnée par de la Thaumassière, p. 207, art. 5; les Anciennes coutumes de Bourges, p. 314, art. 10; des Mares, *décisions* 28, 216; les Anciennes coutumes de Berry, p. 337, chap. 10; les *Lois* de Thibaut, comte de Champagne, chap. 28; Bacquet, *du Droit d'aubaine*, in fine. * Et pour l'Allemagne: Bluntschli, *Hist. de Zurich*, I, 307; Kindlinger, *Hist. du Servage;* Dipl., n° 2. * Sur l'*Abolition des Mainmortes*, Perreciot, t. I, p. 475 et ss. *

LXXXIV.

102. Les droits de servitude sur prisonniers de guerre, n'ont lieu en chrestienté, et peuvent tester.

Les droits de servitude, sur les prisonniers de guerre, se sont abolis peu à peu, à mesure que chacun, ouvrant les yeux, a reconnu qu'il répugne à l'Évangile qu'un chrétien soit l'esclave d'un autre chrétien.

Il est difficile de dire quand l'esclavage a cessé d'être en usage entre les chrétiens, quoiqu'il paraisse, par quelques capitulaires et par des traités d'Agobard, archevêque de Lyon, qu'il y avait des esclaves chrétiens en France sous nos rois de la seconde race. V. Agobardum, *de baptismo Judaicorum mancipiorum*.

Quant aux infidèles, il est certain qu'ils étaient esclaves en France, sous nos rois de la troisième race, ainsi que nous l'apprenons d'Aimar de Chabanne, moine de Saint-Cybar, dans sa *Chronique*, sous l'an 1010: « Hoc tempore, » dit cet auteur, « Cordubenses Mauri, per mare Gallicum, subito cum multa classe « Narbonam per noctem appulerunt, et summo diluculo cum « armis in circuitu civitatis se se effuderunt. Et, sicut ipsi nobis « retulerunt postea captivi, sortilegium eorum eis promiserat « prospere acturos et Narbonam capturos. At christiani quantocius corpus et sanguinem Domini a sacerdotibus accipientes « communicaverunt, et præparantes se ad mortem, bello invaserunt Agarenos, et victoria potiti sunt, omnesque aut morte, « aut captivitate cum navibus et multis spoliis eorum retinuerunt, et captivos, aut vendiderunt, aut servire fecerunt. Et « Sancto Martiali Lemovicæ Mauros, corpore enormes, transmiserunt dono muneris : ex quibus abbas Joffredus duos retinuit

« in servitute; cæteros dimisit per principes peregrinos, qui de « partibus diversis Lemovicam convenerant. » V. t. II, *Biblioth. MS. Labbei*, p. 177.

D'où l'on peut conjecturer que l'esclavage n'a été entièrement aboli parmi nous que quand les peuples barbares ont cessé de faire des incursions et des descentes en France. Vide Ademarum, pag. 178; Varnefridum, lib. iv, in principio; Bugnonium, *de legibus abrogatis*, lib. iv, cap. 5, 9, et ibi, Christin. et lib. ii, cap. 22; Zypœum, lib. ii *notitiæ juris Belgici*, cap. 1; Alciatum, ad leg. *Hostes* 108, *de verbor. signif.*, Guibertum, lib. i, *quæst.* cap. 2, n. 21; et Olivarium Vredium, tom. I *histor. comitum Flandriæ*, pages 256, 257.

Et peuvent tester. — Ceci doit être entendu suivant la loi Cornelia et la Novelle 40 de Léon; c'est-à-dire que les testaments faits par les Français, prisonniers de guerre en pays étrangers, sont bons en France, contre la disposition des anciennes lois romaines, qui furent corrigées par la loi Cornelia. Ci-après liv. ii, tit. iv, règle iii. Vide legem primam, § *Lex Falcidia*, D. ad legem *Falcidiam;* des Mares, *décision* 36; Bacquet, dans son *Traité du droit d'aubaine*, chap. 18, à la fin; * Bodin, *Rép.*, liv. ii, chap. 5.—Davot: Cette règle ne nous est point particulière, car, comme l'observe Schneidewin, jurisconsulte allemand: *Hodie apud christianos capti in bellis nequaquam servi fiunt.* *

TITRE SECOND.

DU MARIAGE.

I.

103. Fille fiancée n'est prise ni laissée; car tel fiance qui n'épouse point.

* Lhommeau, liv. iii, max. 44: Fille fiancée n'est pas mariée, car tel, etc. *

Fille fiancée n'est prise ni laissée. — Ainsi les fiancés, en changeant de volonté, sont, ce semble, libres de se marier à qui il leur plaît, sans aucun obstacle. Mais si, après les fiançailles, les parties changeaient de volonté, ou si l'une d'elles décédait, le survivant ne pourrait épouser le père, la mère, le frère ou la sœur du prédécédé, par l'empêchement de l'honnêteté publique, etc. Voyez la note qui suit.

Car tel fiancé qui n'épouse pas. * *Cour des Bourgeois*, ch. 163, 164. * La raison est que les fiançailles ne sont qu'une promesse de contracter mariage, qui ne lie point tellement les parties, qu'elles ne puissent changer de volonté. Cap. 5 et cap. *Sicut* 22, Extra., *de sponsalibus*, lib. iv, tit. i. — V. ibi Gonzalez; Cujacium, ad cap. 1, *eodem titulo*; Florent. *de sponsal.*, page 114; Cironium, *in Paratit.*; Covarruviam, *de sponsal.*, cap. 4. * Davot. — Ces promesses ne sont pas néanmoins absolument sans effet, car il naît de leur inexécution une action de dommages-intérêts, qui s'adjugent suivant les différentes circonstances. * Louet, lettre F, sommaire 18; Le Prestre, centurie 1, chap. 68. * Pour l'Allemagne, Eisenhart, p. 97. *

II.

104. Les mariages se font au Ciel, et se consomment en la terre.

* L'italien *Nozze e magistrado dal Ciel e destinado.* *

L'auteur connut la vérité de cette règle, en se trouvant obligé d'épouser mademoiselle Goulas après avoir pris toutes les mesures pour éloigner ce mariage. Voyez sa vie.

III.

105. On dit communément qu'en mariage il trompe qui peut; ce qui procède de ce que nos maîtres nous apprennent que *dolus dans causam contractui matrimonii, non reddit illum ipso jure nullum.*

* L'allemand dit dans le même sens : *Hast du mich genommen, so musst du mich behalten* (Une fois que tu m'as pris, il faut me garder). Eisenh., p. 118. *

Il faut entendre cette règle, du dol commis à l'égard des biens, de l'âge, de la qualité, de la profession ou de la dignité de ceux qui se marient; car, si le dol faisait qu'il y eût erreur dans les personnes, il n'y aurait point de mariage. Vid. Covarruviam, *de matrimonio*, part. 2, cap. 3, § 7, et glossam ad capit. *Dilecti*, Extra., *de his quæ vi metusve causa.*

Dolus dans causam contractui. — Vide glossam et doctores ad capitul. *Cum dilecti, de emptione et venditione*; Bartholum, ad l. *sub prætextu*, 1, Cod., *de transactionibus.*

IV.

106. Et néanmoins toutes contre-lettres y sont défendues.

Toutes contre-lettres. * Davot. — On appelle contre-lettres tout ce qui va contre la substance ou la teneur du contrat de mariage, qui en détruit les clauses, qui les altère, les diminue ou déroge à icelles. En un mot, c'est contre-lettre *quando clandestinis ac domesticis fraudibus aliquid confingitur, vel id quod jure gestum est abolitur.* L. 27, *C. de Donat.* Et en quelque temps que les contre-lettres de cette qualité soient faites, elles sont nulles. Lhommeau, III, 126, 127.*

Y sont défendues. L'art. 258 de la coutume de Paris ajoute : *Faites à part et hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage;* et il les déclare nulles.

Par les *parents*, dans cet article, il faut entendre ceux qui y signent par nécessité, comme sont les pères, les mères, les aïeuls et aïeules, sans le consentement desquels les enfants ne se peuvent marier; ou des collatéraux qui ont intérêt aux clauses des contrats de mariage, à cause des libéralités qu'ils ont faites aux conjoints.

Mais si ceux qui se marient sont majeurs, jouissant de leurs droits, riches, et sans avoir eu aucun don de parents ni d'amis, tous ceux qu'ils font signer à leur contrat de mariage, sans nulle nécessité et par pure bienséance et politesse, ne peuvent raisonnablement être compris sous la disposition de cet article, comme le remarque très-bien M. le lieutenant civil Le Camus. De sorte que, comme ces majeurs riches, qui se marient de leurs biens sans rien recevoir de personne, sont les maîtres d'annuler le premier contrat qu'ils ont fait, et en passer un second sans appeler ces collatéraux et ces amis, ils peuvent aussi, sans eux, faire telles contre-lettres qu'il leur plaît; parce qu'usant de leurs droits et disposant de leurs biens, ils ne font tort à personne. Cette règle, qui n'a eu pour objet que d'empêcher les fraudes qui pourraient être faites aux enfants de famille que des pères, des mères, des aïeuls, des aïeules et des tuteurs marient, doit être interprétée selon les circonstances.

V. l'art. 258 de la coutume de Paris, avec les commentateurs; Orléans, art. 233; Normandie, 388; Duplessis, dans son *Traité du Douaire*, chap 7; Louet et Brodeau, lettre C, somm. 48;

Du Fresne, dans le premier volume du *Journal des Audiences*, liv. II, chap. 138 ; et La Thaumassière sur Beaumanoir, p. 412.

V.

107. Enfans de famille ne se peuvent marier sans le congé de leurs père et mère, s'ils ne sont majeurs, les fils de trente ans, et les filles de vingt-cinq, sur peine de pouvoir être déshérités.

V. l'édit de Henri II, de 1556, ' confirmé par l'ordonnance de Louis XIII, du 26 novembre 1639 ; ' l'arrêt de la Cour du 27 août 1692, et l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1697.

Ainsi nous avons rejeté le droit romain, qui requérait le consentement des pères pour le mariage des enfants, mais qui ne permettait pas aux pères de le dissoudre s'ils n'y avaient pas consenti. V. l. 1, D., *de liberis exhibendis;* Paulum, lib. II *Sententiarum,* tit. *de nuptiis.*

VI.

108. L'on disoit [jadis] : « Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage ce me semble. » Mais il faut que l'Église y passe.

' Lhommeau, III, 43 : « Il n'est point mariage, si l'Église n'y a « passé. » '

BOIRE, MANGER, COUCHER ENSEMBLE, etc. Ceci est pris du chap. *Illud quoque*, 15, aux Décrétales, *de præsumptionibus,* qu'il faut voir vers la fin, au verset *Unde*, sur les mots *in lecto et mensa*. V. ibi Gonzalez et doctores ; Gutierrez, lib. I *Canonicarum quæst.*, cap. 18, n° 4 ; et Sanchez, *de matrimoniis*, lib. III, *disputatione* 40, n° 3.

Les épousailles se faisaient autrefois, ou par paroles de présent, ou par paroles de futur. Cap. 15, 30 et 31, Extra., *de sponsalibus*.

Les épousailles par paroles de présent étaient quand l'époux disait à l'épouse, et l'épouse à l'époux : « Je vous prends à « épouse, je vous prends à époux. »

Les épousailles par paroles de futur étaient quand ils se promettaient l'un à l'autre de se prendre à époux et à épouse.

Quand les épousailles étaient faites par paroles de futur, s'il y avait ensuite cohabitation, le mariage était parfait et accompli.

Francisc. Florens., *de sponsalibus*, p. 114, 115 : « Qui, post spon- « salia concubitus atque congressus sequitur, est pro fide con- « sensus, sive pro matrimonio præsumpto, pro consensu nuptiali « et honesto, ac obsequenti rationi, non libidini ; adeoque fides, « quæ simpliciter de futuro matrimonio data fuerat, per con- « junctionem corporum impleta et consummata videtur, et, ut « loquuntur jurisconsulti, transformatus et renovatus prior « consensus de futuro in purum et præsentem consensum ex « copula præsumitur. » Et pour lors la règle avait lieu :

Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage, ce me semble.

Cet usage a été aboli par le Concile de Trente et l'ordonnance de Blois, art. 40 et 44. Il faut à présent qu'il y ait des bans publiés, et que le mariage soit contracté solennellement en face d'Église. V. Concil. Trident., sessione 24, *de reformatione*, cap. 1; Pauli Leonis Praxim, ad *Litteras majoris pænitentiarii*, part. 2, p. 321, 322, et la déclaration du 15 juin 1697. * Aujourd'hui, il faut avant tout un acte de l'état civil, et de plus, pour les chrétiens, la bénédiction de l'Église. *

VII.

109. Hommes et femmes mariés sont tenus pour émancipés.

V. l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 29, p. 205; l'art. 239 de la coutume de Paris; la règle XXXVIII du titre précédent avec les notes.

VIII.

110. Qui épouse le corps épouse les dettes, sinon qu'il soit autrement convenu, et à cette fin fait inventaire.

* Lhommeau, III, max. 123-125. *Cour des Bourgeois*, chap. 139, 191. *

Meaux, art. 65. V. les art. 221 et 222 de la coutume de Paris, avec les notes et les commentaires.

* L'allemand dit en mêmes termes : *Die den Mann trauet, die trauet die Schuld*. Eisenh., p. 129 et 137. *

IX.

111. Et sont les mariés communs en tous biens,

meubles et conquêts-immeubles, du jour de leur bénédiction nuptiale.

* Lhommeau, III, 117-118.*

Paris, art. 221, et les commentateurs. Cette règle reçoit une exception à l'égard des reines, qui ne sont point communes avec nos rois. V. Du Tillet, pag. 257, 258; et touchant l'origine de la communauté, V. le *Glossaire du Droit français* (1).

* Mais de cette communauté le mari est le chef en vertu de sa puissance maritale, puissance qui s'étend à la fois sur la personne et les biens de la femme.

Beaumanoir, XXI, 2 : « Cascun set que compaignie se fait par « mariage : car sitôt comme mariage est fes, li bien de l'un et de « l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mais voirs (vrai) « est que tant comme ils vivent ensanble li homs en est main- « burnissières et convient que la feme suefre et obéisse de tant « comme il appartient à lor muebles et as despuelles de lor « héritages; tout soit ce que la feme y voie sa perte tout aperte- « ment, si convient'il qu'elle suefre la volonté de son segneur. « Mais voirs est que li treffons de l'iretage qui est de par le feme, « ne pot li maris vendre, si ce n'est de l'octroi et de la volonté « de sa feme, ni le sien mesme, si elle ne renonce à son doaire. » — Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 137 et suiv. — Pour l'Allemagne : *Sachsen Spiegel*, I, 31. *Miroir de Souabe*, chap. 35. — Pour l'Angleterre, Bracton, II, c. 15 : *Omnia quæ sunt uxoris sunt viri. Non habet uxor potestatem sui, sed vir.* Id., V, 25 : *Vir et uxor sunt quasi unica persona, quia caro una et sanguis unus. Res licet sit propria uxoris, vir tamen ejus custos cum sit caput mulieris.* Coke, *on Littleton*, sect. 168.*

X.

112. A laquelle communauté les veuves nobles de ceux qui mouroient au voyage d'outre-mer eurent privilége de pouvoir renoncer, et depuis, en général, toutes les autres.

Cette règle est tirée de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 31, dont voici les paroles :

(1) Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 286 et suiv., a soutenu un système directement contraire au système de Laurière, qui fait venir la communauté du Droit romain.

« La raison pourquoi le privilége de renonciation fut donné, « ce fut pource que le métier des hommes nobles est d'aller ès « guerres et voyages d'outre-mer, et à ce s'obligent, et aucunes « fois y meurent, et leurs femmes ne peuvent être de leger acer- « tenées de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de « leurs rançons et de leurs plejeries, qui sont pour leurs com- « paignies et autrement, et pour ce ont le privilège de renon- « ciation, et ont d'usage, si comme le corps est en terre mis, de « jetter leur bource sur la fosse, et de ne retourner à l'hôtel où « les meubles sont, mais vont gesir autre part, et ne doivent « emporter que leur commun habit, sans autre chose. Et parmi « ce, elles et leurs héritiers sont quittes à toujours des dettes; « mais s'il y a fraude, tant soit petite, la renonciation ne vaut « rien. » * Ibid. II, chap. 19, f° 58. Olim, t. II, p. 240.* V. la coutume de Lorraine, tit. II, art. 3 ; le *Glossaire du Droit français*, sur *Clefs ;* l'art. 237 de la coutume de Paris, avec les commentaires et la règle XXX de ce titre. * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 289. *

EURENT LE PRIVILÉGE DE POUVOIR RENONCER. Car régulièrement un associé ne peut renoncer à la société au préjudice de son associé, pour le charger seul des dettes, et s'en décharger; ce qui est traité par Felicius, *de Societate*, cap. 35, n[is] 10, 11, 12, 13, etc.

ET DEPUIS EN GÉNÉRAL TOUTES LES AUTRES. Ainsi la renonciation à la communauté est aujourd'hui de droit commun depuis maître Jean-Jacques de Mesme, dont il est parlé dans la règle suivante.

Comme le plus proche parent habile à succéder à un défunt n'est pas héritier quand il répudie la succession que la loi lui défère, de même la femme qui a stipulé la communauté en se mariant, avec la faculté et la liberté d'y pouvoir renoncer et de reprendre franchement et quittement ce qu'elle y a mis, n'est pas commune, lorsque, usant de son droit et de la faculté et liberté qu'elle a stipulées, elle renonce à la communauté : d'où il résulte que, dans le cas dont il s'agit, la femme ne stipule la communauté, et n'y met une partie de son bien, qu'en cas qu'elle soit bonne, et que, par cette raison, elle juge, un jour, à propos de l'accepter; en sorte que quand, par l'événement, elle se trouve mauvaise, et que par cette raison elle est dans l'obligation de la répudier ou d'y renoncer pour exercer ses reprises, les choses sont comme si jamais la communauté n'avait été stipulée à son égard : ce qui la met en droit, ou ses héritiers,

de soutenir avec justice qu'elle n'a point été commune, pendant un seul instant, avec son mari. * Lhommeau a fait de cette observation la règle CXXVIII de son III[e] livre : *La femme n'a rien, ès biens de la communauté, qu'après la dissolution du mariage.** Joignez la note sur la règle VIII de ce titre.

XI.

113. Ce qui a depuis été étendu jusqu'aux roturières, par l'autorité et invention de maître Jean-Jacques de Mesme.

Paris, art. 237.

Anc. cout. art. 115.

Ce privilége, qui fut d'abord accordé aux veuves des nobles, et qui fut ensuite étendu aux roturières, était très-juste, parce que les maris étant les chefs et les maîtres de la communauté ou société conjugale, ils pouvaient faire, pendant le mariage, telles dettes qu'il leur plaisait, et ruiner ainsi leurs femmes malgré elles. V. les apostilles de Dumoulin sur l'art. 115 de l'Ancienne coutume de Paris, et sur le 237[e] de la nouvelle.

Par l'invention de maître Jean-Jacques de Mesme. Il était lieutenant civil et maître des requêtes, père de Henri de Mesme, dont Scevole de Sainte-Marthe a mis l'éloge parmi ses *Hommes illustres*, et que Passerat a célébré tant de fois comme son Mécenas. V. le Pasquier, édit. Dupin, 1844, p. 4.

XII.

114. Le mari ne pouvant directement ni indirectement obliger les propres de sa femme.

Voyez l'art. 226 de la coutume de Paris, avec les commentateurs ; * Lhommeau, III, 130. *

XIII.

115. La renonciation se doit faire [en jugement] dans les quarante jours [de l'inventaire, et l'inventaire dans les quarante jours du décès] : le terme de quarante jours et quarante nuits étant de l'ordinaire des François.

La renonciation se doit faire en jugement. Chaumont, art. 7 ;

Châlons, art. 30; Bourbonnais, art. 245. Mais par l'art. 235 de la coutume de Paris, auquel plusieurs autres coutumes sont conformes, cette formalité n'est point requise, et il suffit à la veuve de faire un bon et loyal inventaire.

Par l'ordonnance de 1667, tit. VII, art. 5, elle a trois mois pour faire inventaire, après la mort de son mari, et quarante jours, après l'inventaire, pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera. Et si elle ne veut point être commune, la renonciation se doit faire par acte au greffe, dont la femme doit donner communication aux créanciers, quand elle est poursuivie. La renonciation peut aussi être faite pardevant notaires, et il doit y avoir minute, comme dans le premier cas, suivant l'arrêt de règlement du 14 février 1701, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en la première cause du rôle de Paris, sur l'appel interjeté par Louise Taine, veuve du commissaire Gourbi, des sentences rendues au Châtelet de Paris, les 27 avril et 22 mai 1700. Voyez Duplessis, *de la Communauté*, liv. II, chap. 5, avec la note, p. 461, de l'édition de 1709.

LE TERME DE QUARANTE JOURS ET QUARANTE NUITS ÉTANT DE L'ORDINAIRE DES FRANÇOIS. Vide *Legem Salicam*, tit. XXXVII, cap. 4, tit. XLIX, cap. 1; et ibi Pithœum, tit. LII, cap. 1; Brodeau sur l'art. 7 de la coutume de Paris, nos 1, 2, 3, et le *Glossaire du Droit français*, sur le mot *Nuits*.

XIV.

116. Car ce qui se disoit jadis, que le mari se devoit relever trois fois la nuit pour vendre le bien de sa femme, a finalement été réprouvé par plusieurs arrêts et coutumes modernes.

Cette règle * qui eût été mieux placée après la XIIe, dont elle est la suite nécessaire *, est expliquée par Louet, lettre R, somm. 30; par Brodeau en cet endroit; et par l'auteur du *Journal du Palais*, t. I, p. 577, de l'édition de 1755.* Masuer, tit. XIV. Desjaunaux sur Cambray, tit. VII, art. 16. Lucius, lib. VIII, *placitorum*, tit. I, no 45.*

Dans l'Ancienne coutume il n'y avait point de remploi des propres de la femme, lorsqu'ils avaient été vendus de son consentement; mais si la femme, à qui il était dû des rentes, en avait reçu le remboursement avec son mari, le remploi s'en

faisait de plein droit sur les biens du mari. Dans le premier cas, c'est-à-dire quand elle avait consenti à la vente, le prix du propre vendu tombait dans la communauté dont la femme suivait le sort; en sorte que, si la communauté était bonne, elle en profitait, parce que, par le partage, elle retirait le prix du propre vendu, et au delà; et si elle était mauvaise, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même, puisqu'elle pouvait garder son propre, qui ne pouvait être aliéné malgré elle.

Quant au mari, si la communauté était mauvaise, il avait profité du prix de ce propre, puisque n'y ayant pas d'action de remploi contre lui, il ne le rendait pas; et si la communauté était bonne, il y avait plus que sa femme ou ses héritiers, puisqu'ils se payaient sur leur moitié dans la communauté du prix du propre aliéné : et de là vient qu'on disait alors que le mari devait se relever trois fois la nuit pour vendre au plus tôt le bien de sa femme : ce qui a été corrigé par l'art. 232 de la coutume nouvelle. Voyez ci-après sur la règle XVIII de ce titre.

XV.

117. L'on ne peut plus honnêtement vendre son héritage, qu'en constituant une grande dot [*al.* un grand dot] à sa femme.

Qu'en constituant une grande dot a sa femme. L'auteur aurait mieux mis : *en assignant dessus les sommes qu'il a eues en mariage de sa femme.* La raison est que, dans tous nos pays coutumiers, les femmes n'ont point de dot, et que les maris jouissent des biens qu'elles ont comme baillistres ou gardiens, ainsi qu'on l'a expliqué ci-après sur la règle III du titre de Vourie, liv. I.

« Tibi domum reverso, et pulveri assuescenti, » dit d'Argentré, « multa dediscenda sunt; nam jure patrio nulla nobis dos, ut illo « quidem (Romano) jure, nulla constituta dotis jura, nullus fundus « dotalis, nulla lex Julia, nulla usucapiendi inhabilitas, mulieris « patrimonium sic in ejus bonis est, ut mariti non sit alienabile, « commerciale, prescriptibile, quomodo alterius cujuscumque. » Argentr. sur la cout. de Bretagne, glos. 1, n° 1. V. Curtium, lib. I, *Conjecturalium*, t. I, cap. 37 ; Loyseau, *du Déguerpissement*, liv. II, chap. 4, nos 3, 4, 5, 6; l'Observation sur la règle III du titre de Vourie, liv. I, tit. IV; et ce qu'on a remarqué sur la règle XV du tit. *des Successions.*

Le seul cas où on peut vendre honnêtement son héritage, est donc en assignant spécialement dessus la somme que l'on a eue de sa femme en mariage; car cet ASSIGNAT emporte aliénation, quand le mari n'a point fait, pendant sa vie, emploi de ces deniers. Voyez Coquille, quest. 113; Lucii *Placita*, p. 143, in fine.

* Davot dit plus simplement : on a regardé comme une manière honnête (et honnête a ici le sens de : profitable, avantageuse) de vendre ses héritages, la constitution d'une grande dot, parce qu'autrefois le mari en recevant la dot de sa femme l'assignait sur ses biens ou sur quelques-uns en particulier, et que cet assignat emportait aliénation au profit de la femme en faveur de laquelle il était fait. Coquille, sur l'art. 12 du tit. *des Gens mariés*, cout. de Nivernais, donne clairement le sens de cette maxime. *

Mais la question est de savoir si les seigneurs peuvent demander des droits pour un tel assignat. Le judicieux Coquille l'a proposée sur l'art. 12 de la coutume du Nivernais, au titre *des gens mariés;* et il décide qu'il en est dû le *quint* denier ou le droit de lods et ventes au seigneur direct, non pas pour en faire demande par le seigneur durant le mariage; car, pour tout ce temps, il est en suspens s'il aura son effet d'assignat; car le mari peut faire achat d'héritage, qui seront propres à la femme, et y employer les deniers qu'il a eus d'elle, et autres subrogés au lieu d'iceux; en sorte que l'assignat est sous condition, si, avant le mariage dissolu, le mari n'avait pas fait emploi des deniers dotaux. *Imo,* le premier conquêt que le mari fait après ses deniers dotaux est présumé être l'emploi d'iceux.

La question serait si, pour le rachat qui se ferait dans les trente années dudit assignat, il serait dû profit au seigneur; il me semble que non, car ce recouvrement est *ad instar* du retrait lignager.

Mais si ledit héritier ne rachète dedans ses trente années, le lignager du mari non héritier viendra au retrait dedans l'an après les trente ans.

Mais il y a quelques arrêts qui, préférant l'équité à la rigueur de la justice, semblent avoir établi une jurisprudence contraire.

Par le premier, du 22 février 1643, la Cour a jugé que l'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui se rendait adjudicataire d'un héritage de sa succession, n'en devait pas de droits seigneuriaux, n'y ayant point de changement dans la pro-

priété, parce que le fonds lui était moins acquis qu'il ne lui restait, comme héritier, en payant les dettes. Cet arrêt est rapporté par Auzannet, sur l'art. 6 de la coutume de Paris; et il s'en trouve un contraire du 3 juin 1662, rendu en faveur du maréchal de La Meilleraie, rapporté par Du Fresne, dans son *Journal* de la seconde édition. V. Salving, *des Fiefs*, chap. 80.

Par deux autres du 30 mars 1621 et du 28 mai 1641, rapportés par Brodeau sur l'art. 26 de la coutume de Paris, n°s 13, 18, 19, la Cour a jugé que, quand les héritiers d'un mari prédécédé cèdent à sa veuve survivante, commune ou non, un héritage de la communauté, ou qui était propre au défunt, en paiement de ses deniers dotaux, remplois, douaires et conventions matrimoniales, il n'en était rien dû aux seigneurs par sa veuve : ce qui est constamment une grâce. Il faut joindre à ces deux arrêts un troisième rendu au rapport de M. Maulnoury, au profit de madame de Créquy, le 25 mai 1696. V. Duplessis, sur le titre *des Censives*, liv. II, sect. 1.

Et par le troisième, du 2 juin 1629, rendu au sénat de Savoie, rapporté par Gaspard Bailly, dans son *Traité des lods et ventes*, chap. 21, p. 11, et chap. 53, art. 13, p. 25, il a été jugé que la veuve ne devait pas de droits seigneuriaux pour les biens de son mari, dont elle avait la jouissance comme créancière.

De là il résulte qu'un fils ne doit pas aussi de droits seigneuriaux pour les biens qu'il acquiert de son père à titre de vente, et Duplessis, dans son *Traité des censives*, liv. II, chap. 2, sect. 1, dit que quand un fils a renoncé à la succession de son père, et qu'il prend ensuite en paiement, de quelque manière que ce soit, sans distinction du titre de ses créances, des héritages de la succession du défunt, il n'en doit point de droits seigneuriaux ; et cet auteur ajoute qu'il l'a fait ainsi juger au Châtelet de Paris. V. ce que j'ai remarqué sur les art. 133 et 139 de la coutume de Paris. Cependant nous avons un jugement, par des commissaires, contre la disposition précise de la coutume de Paris, dans l'art. 133, auquel toutes les autres coutumes sont conformes, qu'un ancien propre, vendu par un aïeul à son petit-fils, était un acquêt en la personne du petit-fils; ce qui n'aurait jamais passé en justice réglée.

XVI.

118. Le mari est maître de la communauté, possession et jouissance des propres de sa femme; [peut recevoir les

vassaux en foi, bailler saisines et quittances de ce qui lui est dû.]

*Challines, et l'édition de 1637, disent simplement *des propres de sa femme, et non de la propriété d'iceux.*

Anc. cout. de Bourg., art. 16 : « Le mari peut faire sa volonté « des biens de sa femme sans son consentement durant le ma- « riage et non plus; et peut le mari plaidoyer sur saisine et pos- « session des choses appartenant à sa femme sans elle. » *Grand Coutumier*, liv. II, tit. *des Douaires*: Item, *Maritus est necessarius procurator suæ uxoris*. Lhommeau, III, 129.*

DES PROPRES DE SA FEMME, etc.

Paris, art. 225, 226, 227, 233.

PEUT RECEVOIR LES VASSAUX EN FOI. Parce qu'il est bail de sa femme. V. ci-après, tit. IV, règle XVI; Dumoulin, sur Paris, art. 1, gl. 1, n° 73; et le *Glossaire du Droit français*, sur les mots *devoir le mariage*, en la lettre M.

XVII.

119. Mais quant à ce qui concerne la propriété des propres de la femme, il faut que tous deux y parlent, selon la coutume de France, remarquée par Jean Faure.

*V. supra règle XII; *Cour des Bourgeois*, chap. 222,* et l'art. 226 de la coutume de Paris.

REMARQUÉE PAR JEAN FAURE. Ad § *fuerat*, n° 2. Inst. *de actionib.* * « Maritus et uxor agunt et conveniuntur simul pro re dotali. » *Grand Coutumier*, liv. II, tit. *des Douaires*.*

XVIII.

120. Dette des propres de la femme aliénés, est de communauté.

C'est-à-dire que le remploi des propres de la femme, aliénés pendant le mariage, se fait sur la communauté, et si elle ne suffit pas, sur les biens du mari. Le Brun, *de la Communauté*, liv. III, chap. 2, n°s 28 et 41.

Il y a plus, c'est que, quand la femme ne serait pas commune, si elle vend un propre conjointement avec son mari; si elle a des pièces pour prouver que son mari en a touché le prix; en affirmant qu'elle n'en a point profité, elle a, contre ses

héritiers, une action de remploi, comme il a été très-bien jugé par deux arrêts : l'un du 5 septembre 1712, entre la dame comtesse Dubois de la Roche, appelante, et la dame marquise du Châtelet, intimée; et par un autre arrêt du 25 juin 1724, au rapport de M. Hennin, en la seconde chambre des enquêtes, entre Marie-Jeanne Marest, veuve de François Marque, sieur de Chilly, avocat, homme d'affaires de M. le duc de Chaulnes, créancière de la succession de son mari, demanderesse, contre les héritiers bénéficiaires de son mari. V. les Commentaires de Duplessis, édition de 1754, au *Traité de la Communauté*, liv. II, sect. 2, p. 445, aux notes; et Le Brun, *de la Communauté*, de l'édition de 1709, p. 304, 305.

Davot.—Il y a beaucoup de dérangement dans ces règles. La XIIe, la XIVe et celle-ci auraient dû être placées de suite, car elles ont entre elles une liaison évidente; la XVIIIe est une conséquence de la XIVe : c'est par la nécessité du remploi des propres de la femme aliénés que le prix de ces propres devient une dette de la communauté pendant la durée de laquelle l'aliénation a été faite.

XIX.

121. Encore ne peut-il disposer des biens de la communauté au profit de son héritier présomptif, ni par testament au préjudice de sa femme.

*Davot. — L'art. 107 de l'Ancienne coutume de Paris, qui est le 225 de la nouvelle, porte que le mari peut disposer des meubles et conquêts par disposition entre-vifs sans le consentement de sa femme, à personne capable et sans fraude, sur quoi Dumoulin a fait cette note : c'est-à-dire sans s'enrichir ou ses hoirs en diminution de la communauté.

Mais il ne peut disposer de la communauté par acte de dernière volonté. *Nam vivit ut dominus, sed moritur ut socius.*

C'est de cette note de Dumoulin que Loisel a tiré sa règle. V. aussi Des Mares, *Décis.* 70; *Grand Coutumier,* liv. II, tit. *des Douaires.**

XX.

122. Femmes franches sont en la puissance de leurs maris, et non de leurs pères.

FEMMES FRANCHES SONT EN LA PUISSANCE DE LEURS MARIS. Ce n'est pas sans raison que l'auteur a mis dans cette règle, FEMMES

FRANCHES, parce que, suivant le sentiment des théologiens et des canonistes, la femme serve, surtout quand elle est formariée, ou mariée sans le consentement de son seigneur, est plus en sa puissance qu'en la puissance de son mari. V. glossam ad capit. 1, Extra., *de Conjugio servorum*, lib. IV, tit. IX; Raymundum de Pennaforti, *in Summa*, lib. IV, tit. *de Sponsalibus*, cap. *de Impedimento conditionis*, § 2, page 526, 527, edit. Rom. ann. 1683; et ibi, Joann. de Friburgo; Hostiensem, ad dictum cap. 1, n° 10; Joann. Andr., ibidem, n° 9; Ancharanum, n° 7; Henricum Boich, n° 1; Zabarellam, n° 5, etc.; Sanctum Thomam, IV *Sententiarum*, *distinct.* 36, *quæst.* 1, art. 2; Clavasium, verbo *Matrimon. impediment.*, IV, 3, 15; Speculatorem, *de Feudis*, § *Quoniam*, n° 4; Jacobinum de Sancto Georgio, *de Homagiis*, n° 23; Husanum, *de Hominibus propriis*, cap. 5, n° 50; et Polgieserum, *de Conditione et Statu servorum*, lib. II, cap. 1, *de Connubiis servorum*.

ET NON DE LEURS PÈRES. Ceci est pris de la coutume du Nivernais, chap. 29, art. 1 : « La femme, après le contrat de mariage « par parole de présent, et la solemnisation en face d'Église, est « du tout en la puissance de son mary, et du tout hors celle de « son père; » de celle de Bourgogne-Duché, tit. IV, art. 1; de celle d'Auvergne, chap. 14, art. 1, et de celle du Bourbonnais, chap. 15, art. 166.

Il faut cependant observer que ce qui est dit ici est contraire à l'ancien droit de la France, suivant lequel les filles, quoique mariées, ne cessaient point d'être en la puissance de leurs pères; Joannes Faber, ad tit. Instit. *de Senatus-consulto Tertulliano*, n° 2 : « De consuetudine regni Franciæ (uxor) transit « in potestatem viri, nec tamen eam eximit a potestate patris. » V. Chassaneum, in *Consuetudines Burgundiæ*, § 1, n°s 19, 20, 21; Costanum, *de Matrimonio*, cap. *de Ritu nuptiarum*, n° 82, page 178; d'Argentré, sur Bretagne, art. 472; et Maserum, *de Dotibus*, n° 35, etc.

J'ai remarqué, sur la coutume de Paris, que, par notre ancien droit français, comme par l'ancien droit romain, les maris achetaient leurs femmes, et que de là vient qu'elles sont sous la puissance de leurs maris. Ce même usage était pratiqué chez les Juifs, selon la remarque de Basnage, dans son *Histoire des Juifs*, t. VI, de l'édition de Hollande, chap. 22, art. 13, 14, p. 490, 491.

Chez les Romains, les maris, en achetant leurs femmes, leur donnaient encore un anneau pour gage de leur foi, comme

nous l'apprenons de ces vers de Juvénal, dans sa sixième satire, v. 25, 26, 27 :

> *Conventum tamen et pactum, et sponsalia nostra*
> *Tempestate paras; jamque a tonsore magistro*
> *Pecteris, et digito pignus fortasse dedisti.*

Cet usage était singulier aux Romains, et inconnu aux Juifs du temps de Jésus-Christ; car on n'en trouve rien, ni dans le Thalmud, ni dans Léon de Modène : de sorte que Jean-Baptiste Laur, qui a donné un petit volume intitulé : *De annulo pronubo beatæ Virginis*, s'est donné une peine bien inutile. V. cet auteur et Basnage, dans son *Histoire des Juifs*, t. VI, chap. 22, art. 13 et 14, p. 490, 491.

XXI.

123. Ne peuvent contracter ni ester en jugement, sans l'autorité d'iceux, mais bien disposer par testament : comme en pays de droit écrit, sans l'autorité de leur père.

Paris, art. 234; * Lhommeau, III, 137, 142; *Miroir de Souabe*, chap. 72 : Une femme ne peut nul bien donner ni vendre sans le congé de son baron, soit aleu, chose à vie, meubles ou cense, *ce est pour ce que le mari est sire et maître de sa femme.* *

* Ester en jugement. Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 280. *

* Disposer par testament. Il y avait un petit nombre de coutumes qui établissaient le contraire. Nivernais, chap. 23, art. 1; Bourg., tit. IV, art. 1; Normandie, art. 417. *

Comme en pays de droit écrit. Ainsi jugé par arrêt du 14 juillet 1595. V. la Catacrise d'Allard, p. 92 de l'édit. de 1597; Mainard, dans ses *Quest.*, liv. IX, chap. 19, 36; Automne, ad tit. *Qui testamenta;* et Chopin, ad *Consuetudines Andenses*, cap. 40.

XXII.

124. Si le mari est refusant de les autoriser, elles seront autorisées par justice, et le jugement qui interviendra contre elles, exécuté sur les biens de la communauté, icelle dissolue (1).

* Davot. — Il paraît par toute la teneur de cette règle que ce

(1) Challines, l'ordre est interverti, et la règle XXIIe est placée après la XXIIIe.

n'est que dans le cas d'un procès, et pour ester en jugement que l'auteur a dit que la femme serait autorisée par justice, au refus du mari; elle ne le pourrait être ni pour contracter malgré son mari, ni pour donner entre-vifs.

Dans le cas d'un procès pour lequel la femme aurait été autorisée par justice au refus de son mari, la règle porte que la condamnation sera exécutoire sur les biens de la communauté après la dissolution. Loyseau, en son *Traité du déguerpissement*, liv. II, chap. 4, n° 12 et ss., combat cette opinion par des raisons qui n'ont point encore prévalu. Il prétend que la condamnation devrait être exécutée pendant la vie du mari; cependant on a cru jusqu'ici qu'étant le maître de la communauté, on ne pouvait y toucher par des considérations auxquelles il n'a point de part, lorsqu'il n'autorise pas sa femme.*

XXIII.

125. Un mari mineur peut autoriser sa femme majeure, sans qu'elle s'en puisse faire relever, mais bien lui.

Selon la règle III, liv. I, tit. IV, *le mari est bail de sa femme;* et selon la règle IX du même titre, *le mineur n'a bail ni tutelle d'autrui;* et cela étant, comment le mari mineur pourra-t-il autoriser sa femme majeure? Du Pineau a été d'un sentiment contraire. V. le Commentaire de cet auteur, sur l'art. 511 de la coutume d'Anjou, de l'année 1665, avec la nouvelle note.

V. le *Journal du Palais*, part. III, chap. 1; Louet, lettre M, somm. 1; Brodeau en cet endroit; et Le Brun, *de la Communauté*, liv. II, chap. 1, sect. 2, n° 1.

XXIV.

126. Femme séparée de biens, autorisée par justice, peut contracter et disposer de ses biens, comme si elle n'étoit mariée.

Tel a été l'avis de Du Molin sur les art. 170 et 232 de la coutume du Bourbonnais; mais il n'a pas été suivi, et Me René Chopin fit juger le contraire en l'année 1623.

On tient aujourd'hui pour maxime que la séparation n'opère précisément que ce que l'émancipation produit à l'égard des mineurs, qui ne les autorise que pour la libre administration de leurs revenus. * Lhommeau, III, 138: « Femme séparée

« d'avec son mary, ne peut vendre ny s'obliger sans l'authorité « de son dit mary, mais peut disposer de ses meubles et fruicts « de ses héritages. » * V. Le Brun dans son *Traité de la Communauté*, liv. II, *de l'autorisation du mari*, nos 8, 9, 14; Louet, lettre F, somm. 30: et Brodeau en cet endroit. V. aussi la coutume de Montargis, chap. 8, art. 6; Dunois, art. 58.

XXV.

127. Donation en mariage, ni concubinage, ne vaut.

**Établissements*, I, ch. 114; *Cour des Bourgeois*, art. 173:

« Bien sachés que nul hons ne peut faire don à sa moillier « puis qu'il l'a prise, si ne le fait à sa mort ou en son testament, et c'il le fait en autre manière, ne vaut rien celuy don, « pour ce que la chose est aussi soue (sienne) com c'il ne l'eust « ja donnée. »

Et en effet, la propriété ne se transférant que par la saisine, et le mari ne pouvant conférer la saisine à sa femme, puisqu'elle en est incapable durant le mariage, la donation était nulle.

Telle était la raison coutumière de l'impossibilité des donations entre époux. On voit que c'était un motif fort différent de celui qui avait dicté les prohibitions romaines. Mais plus tard, nos jurisconsultes perdant la tradition et rattachant tout au droit romain, s'appuyèrent des dispositions du Digeste pour empêcher les donations entre époux, quoique l'esprit de nos lois fût très-éloigné de l'esprit jaloux des lois romaines.*

V. la coutume de Paris, art. 282; Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 43, nos 3 et 4; * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 281 et ss. *

Concubinage. — V. la coutume d'Anjou, art. 342; celle du Maine, 354; de Touraine, 246; du Loudunois, tit. XXV, art. 10; du grand Perche, art. 10; et Cujacium, ad Novellam 18.

Mais si ceux qui ont vécu en concubinage se marient, se pourront-ils faire des donations par leur contrat de mariage?

Mornac, dans son Commentaire sur la loi 3, D., *de Donationibus inter virum et uxorem*, propose cette question et dit qu'elle fut jugée en faveur du don. Du Pineau, dans ses notes sur l'art. 362 de la coutume d'Anjou, est de cet avis contre Chopin, in *Consuetudines Andenses*, liv. III, tit. *de Donationibus inter virum*, no 15.

Depuis Mornac, la jurisprudence a changé, et l'on cite dans

le tome II du *Journal des Audiences*, liv. v, chapitre 18, un arrêt du vendredi 16 mars 1663, qui a jugé le contraire, qu'on a eu soin de lever et que l'on donne en forme sur l'article 272 de la coutume de Paris.

Si un homme épouse une veuve avec laquelle il a eu mauvais commerce pendant la vie de son premier mari, de telles gens pourront encore moins se faire des dons. V. tit. Decretalium, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.*

Dans tous les temps, on a regardé avec mépris les maris qui ne s'opposaient pas avec fermeté à la débauche de leurs femmes. V. Ménage sur le mot *Cornard;* Drusius, dans ses *Questions,* liv. I, chap. 1; Basnage, dans son *Histoire des Juifs,* t. VI de l'édition de Hollande, chap. 23, page 511; et ci-après liv. VI, tit. I, règle XVII.

XXVI.

128. Mais mari et femme n'ayant enfans, se peuvent entre-donner mutuellement, pourvu, disent quelques coutumes, qu'ils soient inels, ou égaux en santé, âge et chevance.

* *Constitut. du Châtelet,* art. 58; *Grand Coutumier,* liv. II, tit. *des Douaires.**

V. Ricard dans son *Traité du don mutuel,* chap. 5, sect. 3, p. 33; et les commentateurs sur l'art. 280 de la coutume de Paris; * Laboulaye, *Condition des Femmes,* p. 281 et ss.*

XXVII.

129. Don mutuel ne saisit point.

* Il en faut demander délivrance à l'héritier, en offrant et baillant caution.*

V. l'art. 284 de la coutume de Paris; et Du Molin sur l'art. 187 de l'ancienne.

XXVIII.

130. Feu Monsieur le premier président Le Maistre a relevé ce proverbe : qu'il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.

* Davot. — Suivant les ch. 6, 7 et 10, X, *de Rapt.,* il était per-

mis par le droit canonique, aux ravisseurs, d'épouser la personne qu'ils avaient ravie, contre la disposition de la l. unique, C., *de Raptoribus,* qui prononce la peine de mort contre le ravisseur. V. aussi Nov. 143 et 150.

On observait autrefois en France la décision du droit canonique. Comme on le voit dans la question 217 de Boerius, n. 20.*

La fille ravie sauvait la vie au ravisseur, en déclarant qu'elle le voulait épouser. Ce qui était fondé en raison, parce que, selon l'ancien usage de la France, attesté par Masuer dans sa *Pratique,* tit. XXXVIII, n. 30, en ces termes : « Item in aliquibus « partibus servatur quod si puella illum qui condemnatus du« citur ad patibulum requirat, ut cum eo matrimonialiter co« puletur, quod traditur ei, et isto modo ille evadit mor« tem, etc. » V. capitul. penultim. et ultim. Extra., *de Raptoribus.*

* Mais la jurisprudence avait changé du temps de M. Lemaistre, qui vivait au milieu du XVI[e] siècle; et c'est à ce sujet, qu'en son *Traité des appellations comme d'abus*, ch. 3, après avoir dit que le droit canon n'est pas observé en France sur cette question, il ajoute qu'en ce cas : *Il n'y a si bon mariage qu'on ne puisse rompre d'une corde.* C'est-à-dire que si un homme séduit une fille, bien qu'il l'épouse ensuite du consentement de ses parents, un tel mariage, quoique bon, doit finir par la corde, parce que le ravisseur mérite la mort.

M. le président Lemaistre mourut en 1562, et en 1579,* l'ordonnance de Blois statua, suivant le droit romain, par l'art. 42 : « Que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille « mineure de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre « couleur, sans le gré, sçu et vouloir, et consentement exprès « des pères et mères et des tuteurs, soient punis de mort, « sans espérance de grace et pardon, nonobstant tous consen« temens que lesdits mineurs pourroient alléguer, par après, « avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant. » * V. la déclaration du 26 novembre 1639; * Buridan, sur l'art. 168 de la coutume de Vermandois; l. unic., Cod. *de Raptu virginum;* l. penult., C. *de Episcopis;* Novellam 143, 150; Ritthershusium, lib. I *Differentiarum,* cap. 22; Fornerium, lib. I *Quotidianarum,* cap. 5; et *Regiam Majestatem,* lib. IV, cap. 8, art. 9 et 10.

XXIX.

131. Le mari fait perdre le deuil à sa femme, mais non la femme au mari.

C'est-à-dire que l'homme qui épouse une femme veuve lui fait perdre le deuil qu'elle porte de son premier mari, et que celle qui épouse un homme veuf prend le deuil qu'il porte de sa première femme. La raison de cet usage est que la femme passe dans la famille de son mari, et suit son état et sa condition. V. la règle XXXVIII de ce titre, et la règle XL du titre suivant; Le Brun, dans son *Traité de la Communauté*, liv. II, chap. 3, nos 38, 39, 40, 41, 42; Louet et Brodeau, lett. V, nos 9 et 11, etc.

XXX.

132. Femme veuve, renonçant à la communauté, jettoit jadis sa ceinture, sa bourse, et ses clefs sur la fosse de son mari. Maintenant il faut renoncer en justice, et faire inventaire.

Chaumont, art. 7; l'auteur du *Grand Coutumier,* dont l'autorité a été rapportée sur la règle X de ce titre.

* *Anc. Cout. de Bourg.,* 3: «La femme prend son douaire tout « franc sans payer aucune chose des dettes de son mari, si elle « ne s'entremet des meubles; et si elle se déceint sur la fosse « de son dit mari, elle renonce à tous meubles et acquêts, et « n'emporte que son douaire tant seulement. »*

Enguerrand Monstrelet rapporte un exemple de cette règle, dans sa Chronique, vol. I, liv. I, chap. 18, en parlant de la mort de Philippe, duc de Bourgogne. « Et là, » dit-il, « la duchesse « Marguerite, sa femme, renonça à ses biens meubles, pour le « doute qu'elle ne trouvât trop grandes dettes, en mettant, sur « sa représentation, sa ceinture avec sa bourse, et les clefs, « comme il est de coutume, et de ce demanda instrument à « un notaire public, qui là étoit présent. »

Et au chap. 139 du même livre, en parlant de la mort de Walleran, comte de Saint-Pol. « En l'absence de sa femme, et « par son procureur suffisamment fondé, renonça à toutes les « dettes et biens quelconques de sondit mari, excepté son « douaire, en mettant, sur la représentation de sondit seigneur « et mari, sa courroie et sa bourse, en demandant de ce aux

« tabellions publics, là étant présens, par ladite dame, un ou « plusieurs instrumens. »

Régulièrement la femme qui voulait renoncer à la communauté, devait venir à l'enterrement du corps de son mari, et y faire sa renonciation. En l'année 1343, Jeanne de Navarre, après le décès du roi de Navarre, comte d'Évreux, dont le cœur fut enterré aux Jacobins du grand couvent de Paris, y envoya ses procureurs, qui, pour elle, renoncèrent à la communauté; et comme cette renonciation n'était pas régulière, elle obtint des lettres du roi, datées de Saint-Germain-en-Laye, le 11 novembre 1393, par lesquelles Sa Majesté déclara ladite renonciation valable, comme si elle avait été faite à l'enterrement du corps. V. le *Spicilége* de dom Luc d'Achery, t. III, in-fol. p. 721, 722.

Or la raison pour laquelle la femme renonçait de la sorte à la communauté, était pour rendre sa renonciation publique.

Elle jetait ses clefs pour marquer qu'elle n'avait plus l'administration des biens qui avaient été communs, et qu'elle en abandonnait la part qu'elle y avait, car, comme dit Tertullien, *Officium matrisfamilias regere loculos, custodire claves;* et de là vient que, dans le divorce, les Romains ôtaient les clefs à leurs femmes quand ils les renvoyaient. Tullius : *Nolite quærere, frugi factus est, mimam illam suas res habere jussit, ex duodecim tabulis claves ademit, foras exegit.* Sanctus Ambrosius : *Mulier offensa claves remisit, domum revertit*, etc.

Et elle jetait sa ceinture avec sa bourse, pour marquer qu'elle ne retenait rien des biens communs; car anciennement les femmes ne portaient pas seulement leur argent dans leurs bourses, qu'elles nommaient alors des aumônières, mais aussi dans leurs ceintures : ce qui est expliqué par Pasquier, dans ses *Recherches*, liv. IV, chap. 8. V. Loyseau, liv. IV, *du Déguerpissement*, chap. 2, n° 5, et les coutumes citées dans le *Glossaire du Droit français*, sur *Ceinture* et sur *Clefs*.* L'ordonnance de 1667 a rendu ces formalités inutiles. V. *supra*, les notes sur la règle XIII de ce titre.

En plusieurs lieux, les femmes qui renonçaient, emportaient injustement plusieurs meubles, ce qui fut corrigé : en sorte qu'on ne leur permit plus que de prendre leur lit et leur robe. V. Beaumanoir, chap. 13, n° 21, l'art. 101 de la coutume d'Amiens, avec les commentateurs; Gousset, sur l'art. 7 de la coutume de Chaumont, p. 29 de la dernière édition.

XXXI.

133. Si elle recèle, ou détourne, la renonciation qu'elle fera ne lui profite; ains sera tenue aux dettes, comme commune, et si perdra sa part au recelé ou détourné.

*Coquille, quest. 119; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 21, n° 64.*

Quand le recélé est fait avant la renonciation, la renonciation est nulle, et la femme est commune. Quand le recélé est fait après, il n'y a, contre la femme, que l'action *rerum amotarum*. V. Le Brun dans son *Traité de la Communauté*, liv. III, chap. 2, n°s 17 et 22.

Cet auteur, dans son même *Traité de la Communauté*, liv. III, chap. 2, n° 20, remarque que la femme n'est pas soumise aux peines des recélés, lorsque, pendant la vie de son mari, elle a détourné des biens de la communauté; et il ajoute que, si, après le décès de son mari, elle persiste à retenir ces effets, c'est alors qu'elle est coupable de recélé, et qu'elle peut être poursuivie par les héritiers du défunt.

* Lhommeau, III, 154 : « L'on ne peut procéder criminelle-« ment contre la veuve qui a pris et soustrait des meubles de « la communauté, ains par action civile. »*

XXXII.

134. Morte ma fille, mort mon gendre.

* L'allemand dit : *Wenn die Frau todt ist, so hat die Schwægerschaft ein Ende* (Quand la femme est morte l'alliance est finie), Eisenh., p. 172.*

La raison est que la fille est le principe de l'affinité qui est entre la belle-mère et le gendre. V. Ancharanum, ad cap. *Canonum Statuta*, Extra., *de Constitutionibus*, n° 279.

Il a été décidé, par cette raison, au conseil du roi, au sujet du procès pendant au Parlement, entre madame la marquise de La Tour et M. le duc de Noirmoustier, qu'on ne pouvait évoquer du chef d'un beau-frère, quand la sœur mariée, qui faisait l'alliance, était décédée sans enfants.

Autre chose serait en matière de récusation, parce que l'ordonnance de 1667, tit. XXIV, art. 4, décide formellement qu'en cas que la femme soit décédée, et qu'il n'y ait enfants, le beau-

père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges. V. l. 1, in fine, et l. 2, § 1, D. *de postulando*; Inst. tit. *de Nuptiis.*

XXXIII.

135. Femme veuve porte le deuil aux dépens de son mari.

Soit qu'elle renonce à la communauté, où qu'elle l'accepte.*Davot. — Les habits de deuil de la femme sont considérés comme une partie des frais funéraires lesquels sont à la charge de l'héritier du défunt. * V. Legrand sur l'art. 85 de la coutume de Troyes, glose 9, n° 5; Brodeau sur Louet, lettre V, somm. 11; Duplessis, dans son *Traité de la Communauté*, liv. 1, sect. 3, p. 70, de l'édition de 1702; Baldum, vol. VI, *Consiliorum* 5; Bertrandum, vol. I, part. 1, *Consil.* 147; Boerium, in *Consuetudines Bituric.*, tit. *des Coutumes concernant les mariages*, § 4; Bartholum, ad § *Exactio, C., de rei uxoriæ actione*, et l. 43, D. de *V. S.*

TITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

I.

136. Jadis femme n'avoit douaire, fors le convenancé au mariage, par ces mots : *et du douaire te doue, qui est devisé entre mes amis et les tiens.* Depuis, par l'établissement du roi Philippe-Auguste, de l'an 1214, rapporté par Philippe de Beaumanoir, elle a été douée de la moitié de ce que l'homme avoit lorsqu'il l'épousa : fors en la couronne, comtés et baronies tenues d'icelle, et en quelques donjons et forteresses.

Beaumanoir, chap. 13; *Établissements*, liv. 1, chap. 11-20, 100, 113, 123, 146; Britton, 101, 104; *Assises*, t. I, p. 279, 281, 449, 467, 620.

Jadis femme n'avoit douaire fors le convenancé (1). On a re-

(1) *Ce que dit Loisel n'est point exact, et le douaire coutumier est beaucoup plus ancien que l'*Établissement* de Philippe-Auguste. Laboulaye. *Condition des Femmes*, p. 117-124.*

marqué, dans le *Glossaire du Droit français*, et dans les notes sur la coutume de Paris, qu'en France le douaire était anciennement la véritable dot des femmes; et parce que les maris étaient obligés de les doter, il fut ordonné, par un capitulaire, qu'ils leur assigneraient leur dot, ou leur douaire, de l'avis du curé et des amis communs. « Per consilium et benedictionem sacerdo- « tis, et consultu aliorum bonorum hominum, (maritus uxorem) « sponsare et legitime dotare debet; » et de là est venu que la constitution du douaire devait être faite à la porte de l'église, par ces mots : *Et du douaire te doue, qui est devisé entre mes amis et les tiens.* * Sur l'abus de cette formule encore employée aujourd'hui par l'Église, voyez la *Réponse* de Dupin à Montalembert, dans le *Manuel du Droit ecclésiastique*, p. 513 de la 2e édition. * V. lib. VII *Capitularium*, cap. 179; le chap. 11 du premier livre des *Établissements;* et Hostiensem, ad cap. 4, nº 2, Extra., *de Dotationibus inter virum.*

*Britton, chap. 101 : « Dower est ceo que franc homme donne « à sa femme épouse al huys du moustier pour la charge du « matrimoyne, et pour le mariage aver à la sustenance la « femme et à la nurture des enfans à engendrer, si la femme « survive le baron. » *

Mais par l'établissement de Philippe-Auguste, elle a été douée de la moitié. Ainsi c'est ce prince qui a introduit le douaire légal ou coutumier; ce que nous apprenons de messire Pierre des Fontaines, dans son *Conseil,* chap. 21, nº 52, et de Philippe de Beaumanoir.

Par le chap. 14 des *Établissements de France,* le douaire coutumier fut réduit au tiers des immeubles (1); mais on a enfin suivi l'ordonnance de Philippe-Auguste, et il a été remis presque partout à la moitié.

Fors en la couronne, comtés et baronies. Parce que le royaume et ces grandes seigneuries étaient indivisibles. Beaumanoir, au chapitre *du Douaire*, nº 12: « La général cous- « tume des douaires de ce que la femme emporte la moitié de « ce que li hons a, au jour que il l'espousa, si commencha par « l'establissement le bon roi Phelippes, roi de France, lequel « régnoit en l'an de grace 1214, et chest establissement com- « manda il à tenir par tout le royaume de Franche, *exceptée la*

(1) Le douaire au tiers semble plus ancien que le douaire à moitié. V. *Assises de Jérusalem,* t. I, p. 280, la note de M. Beugnot; et Laboulaye, *Condition des Femmes,* 117-124, 260-276.

« *couronne et plusieurs baronies tenues dou royaume, lesquelles* « *ne se partent point à moitié pour le douaire,* ne n'emportent « les dames en douaire, fors ce qui leur est enconvenancé en « faisant le mariage. Et devant cest establissement du bon roi « Phelippe, nulle fame n'avoit douaire, fors tel coume il estoit « convenancié au mariaige. Et bien appert que la coustume « étoit tele anciennement, par une parole que li prestre fait « dire à l'oume, quand il espouse, car il dit, *dou douaire, qui* « *est devisé entre mes amis et les tiens, te deu.* » V. le *Capitulaire* cité ci-dessus.

Et en quelques donjons et forteresses. Ceci doit principalement être entendu des châteaux *jurables et rendables;* c'est-à-dire des châteaux que les vassaux étaient obligés par serment de livrer à leurs seigneurs, afin que les seigneurs s'en servissent dans leurs guerres privées. La coutume de la septaine de Bourges, art. 59: « l'en garde en Berry par coustume, « qu'en château jurable et rendable, ne chiet pas douaire; car « le chief seigneur le prend, quand il veut, pour son besoin. » * Britton, chap. 101, in fine; chap. 103, p. 399.*

Dans le Beauvoisis, il y avait, à cet égard, un usage singulier.

Beaumanoir, chap. 13, nº 8 : « La femme, par nostre cous« tume, emporte en son douaire, le chief manoir, tout soit « che que ce soit forteresse; et tout l'enclos tout soit ce qu'il « soit tenus de plusors segneurs. Et cel cas de la forteresse ai-je « veu débattre, et puis approuver par jugement. » Et nº 19 : « Tout soit-il ainsi que les dames, par la coutume du Beau« voisis, emportent les forteresses en douaire, nous l'entendons « des forteresses qui ne sont pas castiaux; liquel sont appellés « *castel* par la raison de ce que ils sont chief de la comté, si « comme Clermont ou Creil; car nus de ceux n'en seroit porté « en douaire, etc. »

La coutume du Poitou, art. 262: « Le mari en assiette qu'il « feroit à sa femme à part et à divis, ne lui peut bailler son « principal hebergement, au préjudice et sans le consentement « de son héritier; mais ledit hebergement sera compté audit « douaire, et en aura la femme le tiers de l'estimation par « douaire, soit noble ou roturier. »

Amiens, art.121: « La veuve ne peut, pour raison de son douaire, « pretendre aucun droit ès châteaux et lieux forts, qui furent à « son mari; mais s'il ne laissoit autre maison qu'un ou plusieurs « lieux forts, ou une seule maison non forte, en chacun d'iceux

« cas, ledit héritier, ou propriétaire, est tenu livrer maison de « douaire à ladite veuve, etc. » V. Du Fresne sur cet article; l'art. 1 de la coutume de Bar; celle du Châtelet, art. 19; de Linières, art. 17; de Montreuil, art. 119; Du Cange, *sur Joinville, dissertation* 30; Corbin, *des Droits de patronages*, p. 719; le chap. 187 des *Assises de Jérusalem* (édit. de La Thaumassière); Henelium *de Dotalitio*, p. 126, 136; Kopen, lib. I, *quæst.* 39, n° 41, q. 44, n° 90; les *Établissements de France*, liv. I, chap. 31; *Constitutiones Neapolit.*, lib. III, tit. XIV, et ibi, Math. de Afflictis.

II.

137. Et pareillement de la moitié de ce qui lui échet en ligne directe, descendant pendant le mariage, selon l'avis de Me Eudes de Sens, reçu contre l'opinion de quelques autres coutumiers.

Eudes de Sens. Il était avocat en 1377 et 1387, et il est un des tourbiers dans les chap. 144 et 151 des *coutumes toutes notoires*. L'auteur du *Grand Coutumier* parle de lui, liv. II, ch. 21, p. 152, lig. 11.

Avant Eudes de Sens, cette règle était pratiquée dans le Beauvoisis. Beaumanoir, chap. 13, n° 13 : « Se terre esquiet de « costé a celi qui est mariés, comme d'oncle ou d'antin, de « frere ou de sereur, ou de plus lointaing degré de lignage, et « li hons meurt, sa femme n'i a nul doaire en tele manière « d'esquéance. » N° 14 : « Se aucune descendue d'héritage vient « à l'ome, el tans que il a fame, comme de son père, ou de sa « mère, ou de son ayol, ou de s'ayole, ou de plus loin en des-« cendant, et li ons müert puis chelle descendue, ains que la « fame, la fame emporte la moitié, par la raison de douaire. « Mais se la descendue vient après ce que li ons est mors, tant « soit ce que elle en ait enfans, elle n'y peut demander « douaire; car li barons n'en fut oncques tenans, ains vient as « hoirs. » V. l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, titre *des Douaires*; Bouteiller, p. 549; Des Mares, *décision* 175, et les *Coutumes notoires*, art. 51.

Il y a même des arrêts qui ont donné le douaire aux enfants, sur les biens échus en ligne directe à leur père, après le décès de leur mère. V. Duplessis, au titre *du Douaire*, chap. 2, sect. 1.

III.

138. Que [*al.* Car] si le mari n'étoit de rien saisi, et que son père ou aïeul, qui tenoient la terre, y furent présens ou consentans, la femme aura tel douaire sur tous leurs biens, après leur mort, que si son mari les eût survécu.

* Marnier, *Établiss. de Normandie*, p. 61.*

On a vu sur la règle précédente que la femme n'a point de douaire sur les immeubles qui seraient échus en ligne directe à son mari, s'il n'était pas décédé. Suivant celle-ci, la femme a douaire dans ce cas, si le mariage du fils de famille a été fait du consentement des père, mère, aïeul et aïeule du mari. La coutume de Normandie, art. 369: « Si le père ou aïeul du mari « ont consenti le mariage, ou s'ils ont été présens, la fame aura « son douaire sur leur succession, bien qu'elle échée depuis le « décès de son mari, pour telle part et portion qui lui en eût pu « appartenir, si elle fût advenue de son vivant, et ne pourra « avoir douaire sur les biens que le père, la mère ou aïeul au- « roient acquis, ou qui leur seroient échus depuis le décès du « mari. »

Poitou, art. 260 : « Si père ou mère noble, ou roturier, ma- « rient leur fils, ou que le fils se marie du consentement et vo- « lonté de ses père et mère, ou de l'un d'eux, ou que l'un « d'eux ait expressément agréable ledit mariage, la bruz qui a « survécu aura douaire sur les biens de celui desdits père et « mère qui auroit consenti ou eu pour agréable ledit ma- « riage, etc. Et au regard des père et mère qui n'auroient con- « senti ledit mariage, ou icelui eu pour agréable, ladite bruz ne « prendra aucun douaire sur leurs biens, auparavant ne après « leur décès. » V. l'art. 303 de la coutume d'Anjou; Coquille, dans son *Inst.*, titre *des Douaires*; la coutume du Maine, art. 317; celle de Touraine, art. 333; du Loudunois, chap. 31, art. 6, avec les commentateurs; Mornacium, ad l. 2, D., *de Ritu nuptiarum; Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 16, *de Dote*, nos 75, 76; * Britton, chap. 101 (Houard, IV, p. 393), 102, p. 396; Littleton, lib. I, cap. 5, *Of Dower*, sect. 40, cum notis Edouardi Coke.

Cette règle, selon Loysel, n'a lieu que quand le fils de famille qui se marie *n'est de rien saisi;* mais, dans la coutume

d'Anjou, et les autres citées ci-dessus, la femme veuve a son douaire sur les immeubles qui seraient échus en ligne directe à son mari, s'il n'était point prédécédé, quoiqu'il eût des biens dans le temps qu'il s'est marié, et qu'il eût constitué dessus un douaire à sa femme. V. Du Pineau, sur l'art. 303 de la coutume d'Anjou, col. 686 et 687.

A Paris, et dans les coutumes où il n'y a point de telles dispositions, cette règle n'a pas lieu, quand même les pères et mères marieraient leur fils, comme aîné et principal héritier; parce que l'art. 238 de la coutume de Paris ne donne douaire sur les biens échus en ligne directe, que quand ils sont échus pendant le mariage, et non après; et d'ailleurs parce que la simple reconnaissance d'héritier principal ne rend point le fils propriétaire. V. la règle XX du tit. IV du liv. II. Mais si le père et la mère, en mariant leur fils, comme aîné et principal héritier, s'étaient obligés avec lui au douaire, alors la femme, après le décès de son mari, aurait droit de le demander; c'est le cas de l'arrêt du 10 décembre 1558, rapporté par Charondas sur l'art. 268 de la coutume de Paris. V. Le Brun, *des Successions*, liv. II, sect. 1, distinc. 2, n° 14, p. 319.

IV.

139. Maître Jean Filleul disoit qu'aucun douaire n'étoit tenable, quand il surpassoit la moitié du vaillant de celui qui doue.

Me Jean Filleul. Il était avocat sous Charles VI, à peu près dans le même temps que Jean Le Coq, Martin Doublé, dont il est parlé dans la règle XLIII du tit. I de ce livre; et Eudes de Sens, cité dans la règle II de ce titre. V. le *Dialogue des Avocats* (éd. Dupin), p. 47; et l'*Histoire de Charles VI*, par Jean Juvenal des Ursins, imprimée au Louvre, p. 33.

S'il surpassoit la moitié du vaillant. Jean Des Mares, qui était à peu près contemporain de Jean Filleul, écrit, dans sa *décision* 218, que cette règle n'avait lieu qu'entre nobles. « Un noble, » dit-il, « ne peut douer sa femme par convenance « expresse, outre la moitié de ses biens : autrement, entre « personne non noble. »

Mais presque aussitôt le droit fut général, que le douaire conventionnel ne pourrait excéder le coutumier.

Poitou, art. 259 : « Toutefois, si le douaire préfix excède le

« coustumier, il est réduit au tiers, qu'elle (la femme) doit avoir « pour le douaire coustumier, et ne peut le douaire conven- « tionnel être plus grand que le coustumier. »

Normandie, art. 371 : « La femme ne peut avoir douaire plus « que le tiers de l'héritage, quelque convenant qui soit fait au « traité de mariage ; et si le mari donne plus que le tiers, ses « héritiers le peuvent revoquer après son décès. »

Tel était aussi l'usage de l'Écosse ; *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 16, *de Dote*, n° 6. « Si vero maritus dotem nominat plus « tertia parte tenementi, dos in tanta quantitate stare non po- « terit, sed mensurabitur ad tertiam partem, vel minus tertia « parte. » * Pour l'Angleterre, Britton, chap. 101 (Houard IV, p. 393). * V. la coutume d'Auxerre, art. 212 ; celle de Clermont, art. 148 ; celle de Bourgogne-Duché, chap. 4, art. 7, et celle du Nivernais, tit. XXIV, art. 2, avec les notes de Coquille.

Mais aujourd'hui que les avantages des femmes sont sans bornes, elles stipulent souvent des douaires qui excèdent les biens entiers de leurs maris. V. l. *Si et ita stipulatus*, 97, § *Si tibi nupsero*, D., *de Verbor. obligationib.*

V.

140. [On disoit jadis :] Au coucher gagne la femme son douaire ; maintenant [*al.* ou plutôt], dès lors de la bénédiction nuptiale.

L'allemand dit en mêmes termes : *Ist das Bett beschritten, so ist das Recht erstritten*. Eisenh., p. 132.

Normandie, art. 367.

Au coucher. * Cout. de Chartres, art. 52 : *Femme gagne son douaire à mettre son pied au lit*. Beaumanoir, XIII, 25. * Nos auteurs ont cru que les femmes gagnaient leur douaire au coucher, parce qu'il est le prix de leur virginité * (Coke, *on Littleton*, sect. 36),* sans faire attention que les veuves qui se remarient le gagnent au coucher, comme les filles. Les femmes, dans plusieurs de nos coutumes, ne gagnent leur douaire qu'au coucher, que parce que, suivant le droit canonique, le mariage n'est parfait que par le coucher (cap. 2, Extra., *de Conversione conjugatorum* ; cap. *commissum*, 16, Extra., *de Sponsalibus*) ; ce qu'on a expliqué au long sur l'article 248 de la coutume de Paris, et dans le *Glossaire* sur les mots : *au coucher la femme gagne son douaire*. V. *Constitution. Saxon.*, cap. 19, n° 527 ;

Besoldum, p. 97, n° 49; et Coquille sur l'article 1 du chap. 24 de la coutume du Nivernais, sur les mots, *le jour de la solemnisation;* * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 132.*

Du jour de la bénédiction nuptiale. Paris, art. 248, et la conférence.

VI.

141. Jamais mari ne paya douaire.

Parce qu'il n'est donné que pour avoir lieu après la mort naturelle du mari. V. l'article 255 de la coutume de Paris, et les commentateurs; Coquille, quest. 150, 151; de Renusson, dans son *Traité du douaire*, chap. 5, n° 40; la note sur la règle qui suit; Cujacium, V, observat. 4; Pithou sur Troyes, art. 86; * *Arrêtés de Lamoignon*, tit. *du Douaire*, art. 51.*

Il y a des coutumes qui ont des dispositions différentes. Melun, art. 236 : « Le douaire, soit coutumier ou préfix, ne peut « être demandé jusques après la mort du mari, naturelle ou « civile. » V. l'art. 331 de celle du Maine; Basnage sur l'art. 368 de celle de Normandie, t. II, p. 15, col. 1re de l'édition de 1694.

VII.

142. Toutefois s'il étoit forbanni, ou confisqué, ou ses héritages saisis et vendus de son vivant, on se peut opposer.

* *Assises de Jérusalem*, I, 620. Olim, I, 579, XII.*

L'article 6 de la coutume du Nivernais, au tit. *des Douaires*, d'où cette règle est tirée en partie, donne en ce cas à la femme la provision de son douaire. Mais par arrêt du 27 janvier 1596, rapporté par Louet, lettre D, n° 36, il fut jugé que la femme ne devait point entrer en jouissance de son douaire, mais avoir seulement une provision, suivant la qualité et les biens de son mari. V. de Renusson dans son *Traité du Douaire*, chap. 5, nos 40, 41; l'art. 331 de la coutume du Maine, et la règle suivante. * Pour l'Angleterre, Coke, *on Littleton*, sect. 55.*

VIII.

143. La douairière s'opposant aux criées de l'héritage, sur lequel elle a douaire, fait qu'on le doit vendre, à la

charge d'icelui, sans qu'elle soit tenue en prendre l'estimation.

Voyez * *Cour des Bourgeois*, art. 17 ; * la coutume d'Anjou, art. 319 ; celle du Maine, art. 331, et les commentateurs.

Cette règle n'est point suivie dans la coutume de Paris et dans les semblables.

Ou le douaire de la femme est *coutumier*, ou il est *préfix*.

S'il est *coutumier*, ou les créanciers du mari sont *antérieurs*, ou ils sont *postérieurs*.

Si les créanciers sont antérieurs au douaire, la femme et ses enfants ne peuvent s'opposer au décret des biens du mari et du père, qu'afin de conserver et être colloqués pour l'estimation qui en sera faite. Voyez Le Maistre, dans son *Traité des Criées*, chap. dernier ; Bacquet, *des Droits de Justice*, chap. 15, n° 75 ; et Brodeau sur Louet, lettre F, n° 24.

S'il n'y a point d'enfants, le douaire, qui n'est alors que viager, s'estime, et la douairière est colloquée, pour cette estimation, suivant son hypothèque. Voyez Brodeau sur Louet, lettre R, n° 24 ; et Loyseau, *du Déguerpissement*, chap. 9, n° 13.

Si les créanciers sont postérieurs, la femme et les enfants doivent s'opposer, afin de distraire ; et, quoiqu'il n'y ait point d'enfants, la femme peut demander que les biens soient vendus à la charge de son douaire, pour en jouir à part et à divis. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 10, n° 13 et ss.

Ou le *douaire est préfix*, et constitué en rente, qui est toujours de sa nature rachetable, et dans ce cas, le rachat du douaire doit être pris sur le prix du décret, quand même il y aurait eu assignat ; parce que l'assignat spécial n'est plus qu'une hypothèque spéciale. V. Loyseau, *du Déguerpissement*, liv. III, chap. 9, n° 13 ; Bacquet, *des Droits de Justice*, chap. 15, n° 75 ; Louet, lettre F, n° 24 ; Brodeau en cet endroit, et de Renusson dans son *Traité du Douaire*, chap. 10, n° 11 et ss.

Par arrêt de la Cour, du 24 mai 1614, il fut jugé que le douaire constitué en rente était non rachetable ; ce qui a donné lieu à l'auteur, décédé en 1617, de faire cette règle ; mais, par arrêt du 26 avril 1597, le contraire avait été jugé, et l'on suit à présent ce premier arrêt. V. la note sur la règle qui suit.

IX.

144. Si ce n'étoit une maison sise à Paris, décrétée pour rentes dues sur icelle, selon l'ordonnance du roi Charles VII.

Comme les constitutions de douaire sont gratuites (car tout douaire, dans son principe, est une donation), on peut, par un contrat de mariage, charger une terre d'un douaire préfix, en rente, et convenir que cette rente ne pourra point être rachetée. Et si cette terre est décrétée, elle doit être adjugée à la charge du douaire, si les créanciers, qui la font vendre, sont postérieurs au douaire. V. l'art. 101 de la coutume de Paris, à la fin.

Que l'on suppose, à présent, qu'un tel douaire ait été imposé sur une maison sise à Paris, et que cette maison soit décrétée, sera-t-elle adjugée à la charge du douaire? Il faut dire que non, parce que toutes rentes imposées sur les maisons de Paris sont rachetables, à moins qu'elles ne soient foncières ou de bail d'héritage, et les premières après le cens ou fonds de terre, suivant les art. 121 et 122 de la coutume de Paris.

Selon l'ordonnance du roi Charles VII. Ce prince, par son ordonnance de 1441, art. 13, statua « qu'on ne pourroit, à « l'avenir, charger à prix d'argent, ni autrement, de rente per- « pétuelle, les maisons et possessions assises en la ville et faux- « bourgs de Paris, que jusqu'à la valeur du tiers de ce que les « maisons ou possessions pourroient valoir de rente, en com- « mune estimation, etc. »

Par l'article 16, il ordonna, « à l'égard de toutes manières de « rentes constituées par achat à prix d'argent, par ascensement, « partages faits entre cohéritiers ou autres, par dons et legs, « en quelque manière que ce fût, sur les maisons et possessions « qui se pouvoient crier et subhaster, si depuis ledit ascense- « ment, partages, dons et legs, elles avoient été vendues ou « transportées de main à autre, à quelques personnes qu'elles « appartinssent, que les propriétaires d'icelles maisons et pos- « sessions les pourroient racheter au denier-douze. » ' Ce privilége des bourgeois de Paris fut confirmé par Henri II, en 1552 et 1553, et par Charles IX, en 1575. *

Et François Ier, par son ordonnance du mois d'octobre 1539, statua « que toutes rentes constituées sur les maisons des villes « du royaume seroient rachetables à toutes personnes, pour le

« prix qu'elles auroient été constituées; et, s'il n'en apparoissoit « point, au denier-quinze. »

X.

145. **Douaire coutumier saisit.**

Des Mares, *Décision* 216; l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 33, p. 222; la coutume de Paris, art. 256, et la conférence; * Coke, *on Littleton*, sect. 36. *

Ainsi les fruits et les arrérages du douaire coutumier sont dus du jour du décès du père ou du mari. Et la mère et les enfants peuvent intenter complainte. V. ci-après, liv. V, tit. IV.

XI.

146. Douaire préfix, ou convenancé, ne saisissoit point, et se devoit demander en jugement; ce qui commence à se corriger quasi partout.

V. l'art. 256 de la coutume de Paris, avec la conférence.

XII.

147. Femme qui prend douaire convenancé se prive du coutumier.

Paris, art. 261; * Vermandois, art. 34; Melun, 237. *

Cela est vrai, à moins que l'option ne lui ait été donnée par son contrat de mariage, de prendre le douaire coutumier, si elle le trouve plus avantageux; auquel cas elle choisira, et ses enfants douairiers seront tenus de suivre son choix, parce que, suivant la règle XXIII de ce titre, *ils n'ont le douaire que par le moyen et le bénéfice de leur mère.* V. Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 5, n° 8.

XIII.

148. **Douaire en meubles retourne aux hoirs du mari après le décès de la femme, sinon qu'il soit accordé sans retour.**

* Le douaire, de sa nature, étant viager, * la veuve n'est qu'usufruitière du douaire en meubles; ainsi, après son décès, l'usu-

fruit étant fini, ce douaire doit retourner aux héritiers du mari, qui l'a constitué.

Sinon qu'il soit accordé sans retour. Le douaire accordé *sans retour* est une donation d'une partie de ses biens, que le mari fait à sa femme. Au cas qu'il n'y ait point d'enfants du mariage, la femme en a la pleine propriété; mais s'il y a des enfants du mariage, la clause *sans retour* devient inutile, et le douaire est propre aux enfants, suivant la règle xxiii de ce titre.

Ce qu'on vient d'observer est très-certain, si les enfants renoncent à la succession de leur père, et se tiennent à leur douaire, parce qu'en ce cas, le douaire *sans retour* devient leur légitime. Mais, s'ils sont héritiers, ce douaire leur retournera-t-il? Nos auteurs forment cette question, et c'est comme s'ils demandaient si un contrat de mariage, qui est clair et net, et qui ne contient rien contre les lois et les bonnes mœurs, doit être exécuté.

Il faut donc dire que le douaire, stipulé sans retour, ne retourne jamais aux héritiers du mari, quels qu'ils soient, enfants ou collatéraux. Et si la propriété en appartient aux enfants douairiers, ce n'est pas parce qu'il leur retourne; mais parce que, suivant la règle xxiii de ce titre, étant une légitime que la loi leur donne sur les biens de leur père, par le moyen de leur mère, il est leur propre héritage, du jour du contrat de mariage de leurs père et mère, comme il est décidé par l'art. 249 de la coutume de Paris; et cette question ayant été portée en la Cour, elle a été ainsi jugée par deux arrêts contradictoires, dont le premier est rapporté par Bacquet, dans son *Traité des Droits de Justice*, chap. 15, n° 47, et par de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 5, n°s 18, 19; et le second, par de Renusson, chap. 5, n° 21.

Que l'on suppose donc qu'un mari ait constitué à sa femme un douaire de vingt mille livres sans retour, et que, ses dettes et le douaire payés, il ne reste dans sa succession que quatre mille livres : quelle sera la condition de la mère et de ses enfants? Il faut dire que les enfants doivent être héritiers de leur père, pour avoir les quatre mille livres, qui sont restées dans sa succession; et comme leur légitime est préférable au douaire de leur mère, en ce qu'il est excessif, ou qu'il excède le coutumier, ils révoqueront le douaire en tant qu'il est fait sans retour, jusqu'à la concurrence de leur légitime. Ils joindront, pour la computer, leurs quatre mille livres aux vingt mille

données pour douaire, sans retour, à leur mère; et comme ces deux sommes feront celle de vingt-quatre mille livres, la légitime des enfants sera de douze mille livres. Les enfants auront donc d'abord les quatre mille livres qu'ils ont trouvées dans la succession de leur père, en qualité d'héritiers, et ils auront encore, pour parfaire leur légitime, la propriété de huit mille livres du douaire de leur mère, dont la mère aura l'usufruit pendant sa vie; et elle aura en pleine propriété les douze mille livres qui lui resteront de son douaire, dont elle pourra disposer à sa volonté, pourvu que ce ne soit point au profit d'un second mari.

XIV.

149. Jadis femme ne prenoit [point] douaire sur ce où elle avoit don ou assignat.

Jadis la femme ne prenait point douaire où elle prenait don. V. la coutume d'Anjou, art. 310; celle du Maine, art. 323; de Touraine, art. 337; du Loudunois, chap. 32, art. 1, et du Poitou, art. 266, 267.

Dans la Touraine et le Loudunois, la femme ne prend point douaire et don sur les biens de son mari, quand ils seraient suffisants pour parfournir l'un et l'autre, parce que, suivant Le Proust et Pallu, on a voulu, dans ces provinces, restreindre les libéralités des maris et l'avidité des femmes.

En Anjou et au Maine, on a été un peu plus favorable aux femmes, et on n'a point voulu que les maris pussent leur faire deux différents avantages sur les biens de la même qualité seulement. Ainsi, dans ces deux provinces, la femme, qui ne peut point avoir don et douaire sur les propres du mari, peut prendre le douaire sur les propres, et le don en meubles. V. Du Pineau sur l'art. 310 de la coutume d'Anjou, col. 698, lig. 59; et de La Guette sur ce même article, où il remarque que le don doit être entendu dans ces coutumes, tant du simple que du mutuel. V. la note sur la règle suivante.

Dans le Poitou, la femme n'a point don et douaire, quand le don est des meubles, des acquêts-immeubles et du tiers des propres; parce qu'en ce cas, il ne reste plus que les deux tiers des propres à l'héritier, que le mari ne peut point lui ôter. V. Constant, sur l'art. 267 de la coutume du Poitou, p. 322, note 2, et ce qu'on a observé sur la règle suivante.

Cette règle n'a pas lieu à Paris, où l'on a trouvé le secret de

faire concourir, au profit des femmes, deux causes lucratives sur les mêmes effets, et leur donner, en même temps, don et douaire sur le même bien; de sorte que, quand le mari n'a laissé d'autres biens que ceux de la communauté, la femme jouit de la moitié qu'il avait dans les conquêts, pour son don mutuel; et si les héritiers ne lui paient point son douaire préfix, elle fait vendre la nue propriété de cette moitié, dont elle jouit déjà, pour être payée de son douaire préfix sur le prix qui en doit provenir. V. Duplessis, *des Douaires*, section 3, à la fin, p. 566 de l'édition de 1709, avec la note marginale; et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap, 4, n°s 25, 26, 27, où il traite au long cette matière, et rapporte les différents avis du palais.

Ou ASSIGNAT. Bourgogne-Duché, tit. IV, art. 22. Anciennement l'assignat spécial des deniers dotaux de la femme, fait par le mari sur un de ses fonds, emportait translation de propriété de ce fonds au profit de sa femme, quand le mari n'avait point fait emploi de ces deniers pendant le mariage. V. ci-dessus, tit. II, règle XV.

Lorsqu'une femme avait apporté en dot trente mille livres, et que son mari lui en avait fait assignat spécial sur sa terre, qui était aussi de la valeur de trente mille livres, si le mari était décédé ensuite le lendemain des noces, la terre appartenait donc à la femme; et les trente mille livres se trouvant en espèces, elles augmentaient la communauté, et la femme en prenait la moitié, comme commune; de sorte qu'au lieu de trente mille livres qu'elle avait apportées, elle en emportait quarante-cinq mille. V. Coquille, sur l'art. 101 de la coutume du Nivernais, au titre *des Droits appartenant à gens mariés*, et l'art. 365 de la coutume de Normandie.

Or, comme, dans le cas proposé, il n'y avait point de biens sur lesquels la femme pût prendre son douaire, il est évident qu'elle n'en pouvait point avoir, et qu'ainsi, suivant cette règle, la femme ne prenait point douaire où elle prenait assignat. V. Taisand, sur l'art. 22 du tit. IV de la coutume de Bourgogne.

Aujourd'hui l'assignat spécial n'est plus regardé, presque partout, que comme une hypothèque spéciale, ainsi que Loyseau l'a prouvé dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. I, chap. 8; d'où il résulte qu'aujourd'hui, dans presque toutes nos coutumes, l'assignat spécial n'empêche point le douaire. Que l'on suppose, comme auparavant, qu'une femme apporte en dot à son mari trente mille livres, stipulées propres, et que le

mari lui en fasse assignat sur sa terre, qui est aussi de trente mille livres : si le mari meurt le lendemain des noces, l'argent étant encore en espèce, la femme le reprendra, suivant la règle XVIII du tit. II de ce livre ; et contre l'ancien usage, elle prendra le douaire coutumier sur la terre de son mari, comme s'il n'y avait point eu d'assignat spécial. V. ce qu'on a observé ci-dessus sur la règle XV du titre précédent.

XV.

150. Don mutuel n'empêche point le douaire.

V. l'art. 257 de la coutume de Paris, avec la conférence et les commentateurs.

La raison de cette règle est que le don mutuel est des meubles et conquêts ; au lieu que le douaire préfix se prend d'abord sur les biens immeubles propres du mari, ou acquis avant son mariage ; car, à l'égard du douaire coutumier, il ne peut y avoir aucune difficulté. Mais si, au jour de la bénédiction nuptiale, le mari n'avait point eu de propres, et qu'en mourant il n'eût laissé que sa part dans la communauté, la femme y aurait don et douaire. V. la note sur la règle précédente.

Cependant, comme on l'a dit sur la règle précédente, la coutume d'Anjou, dans l'art. 310, celle de Poitou, dans l'art. 266, celle du Loudunois, dans l'art. 1 du chap. 32, et celle de Touraine, dans l'art. 337, etc., décident que femme noble ou roturière ne peut avoir don et douaire ensemble.

Mais la question est de savoir de quel don il est parlé dans ces articles : si ce n'est que le don simple, ou le don tant simple que mutuel.

Pallu, sur l'art. 337 de la coutume de Touraine, dit que, dans sa province, l'usage est que le don, quel qu'il soit, et le douaire, sans aucune distinction, ne peuvent concourir ensemble.

Brodeau, sur l'art. 323 de la coutume du Maine, n'admet aussi aucune distinction, non plus que d'Argentré, sur l'art. 206 de la nouvelle coutume de Bretagne.

Du Pineau, auteur judicieux et habile, dans le chap. 310 de ses *Observations*, p. 624, 625, dit que sa coutume décidant, dans l'art. 310, que femme ne peut avoir don et douaire, ces mots doivent être pris comme dans l'art. 299 ; en sorte qu'elle ne peut avoir don sur les immeubles du mari, sur lesquels elle prend son douaire ; d'où il conclut que les acquêts du mari n'étant pas sujets au douaire, la femme peut avoir son douaire

sur les propres, et être donataire des acquêts ou sur les acquêts; et il a persisté dans cet avis, dans la note qu'il a faite sur ce même article, aux mots *sur les héritages et immeubles.*

Delaguette, sur ce même article, décide que la femme ne peut avoir, en même temps, douaire et don mutuel.

Pocquet de Livonière, dont on attendait encore quelque chose de meilleur que les *observations* nouvelles qu'il vient de donner (1725) sur la coutume d'Anjou, a été, sur l'art. 310, d'un sentiment contraire à celui de Du Pineau. Il y soutient que l'usage est, dans cette coutume, que femme ne peut avoir en même temps douaire et don, soit simple ou mutuel.

Et enfin Boisseau et Constant, sur les art. 265 et 266 de la coutume de Poitou, ont remarqué que, « quand on dit que « don et douaire n'ont point de lieu ensemblement, cela s'en- « tend au cas de l'art. 209 de la même coutume ; sçavoir, « quand la femme a don des meubles, acquêts-immeubles et « tiers des propres de son mari; parce qu'audit cas, il ne reste « plus rien à l'héritier que les deux tiers des propres qui lui « doivent venir délivrément, selon qu'il est dit en l'art. 203.

« Mais si le don fait à la femme n'est que des meubles et ac- « quêts-immeubles seulement, lors il est sans doute, qu'outre « ledit don, la femme a et doit avoir son douaire sur le tiers du « patrimoine de sondit mari; parce qu'audit cas le don et le « douaire ne sont point incompatibles; d'autant qu'ils se pren- « nent sur diverses sortes et espèces de biens, et que la con- « currence de l'un et de l'autre ne résiste nullement à la cou- « tume, etc. »

Selon l'art. 209 de la coutume de Poitou, « le mari peut don- « ner à sa femme, et la femme au mari, tant par donation « mutuelle que simple, par testament ou autrement, tous ses « meubles et acquêts, et conquêts-immeubles, et la tierce- « partie de ses propres à perpétuité, soit qu'il y ait enfans ou « non. » Ainsi l'on ne voit pas pourquoi le mari, qui peut ainsi disposer de cette quantité de ces biens en faveur de sa femme, par une seule donation, ne pourrait pas en disposer en sa faveur à deux titres lucratifs différents, l'un de don et l'autre de douaire. V. l'art. 267 de la même coutume.

Par l'art. 321 de la coutume d'Anjou, « le mari, *liberis extan-* « *tibus*, peut donner à sa femme ou à un étranger, la tierce- « partie de son patrimoine, la tierce-partie de ses acquêts et « conquêts, pour en jouir par usufruit, et aussi leur peut don- « ner ses meubles à perpétuité.... Et s'il n'y a aucuns enfans,

« pourront les mari et femme disposer de la tierce-partie de « leur patrimoine, ensemble de tous leurs meubles, acquêts et « conquêts, à qui bon leur semblera, à viage ou à perpétuité. » Et l'on ne voit point encore pourquoi la femme ne pourra pas prendre, en même temps, son don et son douaire sur la tierce-partie de ces différents biens, si l'un et l'autre peuvent y être pris sans diminution.

Quand on dit, en droit, que deux causes lucratives ne concourent pas à l'égard de la même personne et de la même chose, c'est pour nous apprendre seulement que *omnes debitores, qui speciem ex causa lucrativa debent, liberantur cum eadem species ex causa lucrativa ad creditores pervenit; quia, cum creditorum jam res esse cœpit, in eum casum devenit obligatio, a quo incipere non potuit.* Ce qui ne peut avoir ici aucune application raisonnable, n'y ayant ici aucun inconvénient que ce qui peut être légitimement aliéné par une seule donation, le puisse être par deux, quand les deux n'excèdent pas la seule qu'on aurait pu faire. V. tit. Instit. *de Legatis*, § 6, et ibi, Vinnium et doctores.

Ainsi l'avis de Du Pineau, de Bordier et de Constant devrait être suivi.

XVI.

151. Femme ne peut renoncer à son douaire non acquis, si elle n'en est [*al.* a été] récompensée ailleurs; mais bien à douaire ja échu.

Comme on peut stipuler, par un contrat de mariage, que la femme aura un douaire moindre que le coutumier, on peut aussi déroger à la coutume, et stipuler qu'elle n'en aura point, suivant la règle I du liv. III, *convenances vainquent loi*. V. de Renusson dans son *Traité du Douaire*, chap. 4, nº 12, et chap. 5, nº 10.

Mais l'on demande si elle y peut renoncer pendant la vie de son mari, et avant que le droit lui en soit acquis, et l'auteur a bien mis dans cette règle, qu'elle ne peut renoncer à son douaire non acquis, si elle n'en est récompensée. Ce qu'il a pris de Bouteiller dans sa *Somme rurale*, liv. I, chap. 97. « Si ne peut « ne doit, dit cet auteur, la dame perdre son douaire, ne le « droit qu'elle y a, pour vente ne transport que son mari face « de ses fiefs ne possessions, ne prescription au contraire ny « vaut contre la dame ou damoiselle, que sitost qu'elle s'en veut « traire à loi, qu'elle ny soit, et doive être mise au droit de son

« douaire, sauf tous droits. Et supposé que, dedans le vivant « de son mari, elle eût fait quittance, et en apparussent let- « tres, si ne vaut ce, qu'elle ne fust ouye à l'encontre, par « l'exception du droit qui ne souffre que dame ou damoiselle « en cette partie puisse être fraudée comment que ce soit, si « par trop espéciales voyes n'étoit sur ce ordonné, c'est à sça- « voir, qu'elle y eût renoncé, parce qu'elle fust recompensée « d'autres héritages, dont elle jouit paisiblement, et que ce fût « certaine chose, et que à ce eût mis consentement, parce « qu'elle auroit été bien advisée et conseillée sur ce, par temps « de délibération, et par plusieurs fois, pour ce que coustume « de femme est variable; ou autrement, la renonciation qu'elle « y auroit faite ne tiendroit. » V. leg. *jubemus* et Auth. *sive a me sive ab alio*, C., *ad S. C. Velleian.*; et l. unic., § *Et cum lex*, C., *de rei uxoriæ actione*.

Ce qui vient d'être rapporté de Bouteiller pouvait être bon de son temps, auquel le Sénatus-Consulte Velléïen était pratiqué en France; mais y ayant été aboli en l'année 1606 et l'année 1664, la femme qui contracte et qui, s'obligeant avec son mari, renonce à son douaire en consentant à l'aliénation de l'héritage qui en est chargé, le perd, quand même elle ne trouverait point d'autres biens dans la succession de son mari pour se dédommager. V. l'art. 306 de la coutume d'Anjou, le 319 de celle du Maine, et le 328 de celle de Touraine, avec les commentaires; d'Argentré, sur l'art. 470 de la coutume de Bretagne; l'art. 58 de celle de Châlons; Tronçon, sur l'art. 248 de la coutume de Paris; Joan. Galli., *quæst.* 215; Chopin, ad *Consuetud. Parisienses*, lib. II, t. II, *de dotalitio*, n° 12; Dumoulin, sur l'art. 119 de la coutume du Perche.

Femme ne peut renoncer. On vient de remarquer que cette règle n'est pas en usage; mais la question est de savoir si elle aura lieu, au cas que la femme ait renoncé à son douaire étant mineure, et qu'elle se soit fait restituer. V. Pocquet de Livonières et Dû Pineau, sur l'art. 306 de la coutume d'Anjou, p. 992, 993, 994, etc.

Ce qu'on vient d'observer est vrai, au cas que la femme n'ait point d'enfants; mais si elle en a, elle ne peut point renoncer à son douaire, même avec récompense, sans leur consentement, parce qu'ils en sont les propriétaires du jour du contrat de mariage de leur père, comme il est dit dans l'art. 239 de la coutume de Paris.

XVII.

152. **Douaire coutumier ne laisse d'être dû, ores que la femme n'ait rien apporté.**

Cette règle est prise de l'art. 190 de la coutume de Blois.

On a fait voir, dans le *Glossaire du Droit français*, et sur le titre *des Douaires*, de la coutume de Paris, qu'anciennement en France les femmes n'avaient point d'autre dot que leur douaire, et que les maris étaient obligés de les doter; et quoique l'usage soit depuis longtemps que les mariages ne se fassent point, à moins que les femmes n'apportent quelques biens en mariage, les maris leur doivent toujours des dots ou des douaires, quand même elles ne leur auraient rien apporté. Si cependant la femme, qui se marie elle-même, avait trompé son mari, en lui promettant une somme qu'elle ne lui aurait point apportée, il y aurait, ce semble, de la justice, dans ce cas, de la priver de son douaire. C'est l'avis de Dumoulin, qui a mis, sur ces mots de l'art. 190 de la coutume de Blois, POSÉ QUE LA FEMME N'AIT RIEN PORTÉ: *nisi dotem promiserit et fefellerit;* Auth., *Sed quæ nihil*, C., *de pactis conventis;* Stephanus Bertrandus, *Cons.* 24, lib. I; *Cons.* 90, lib. III; *Cons.* 120; Guido Papa, *decis. Delphinat.* Mais Ragueau a ajouté à cette note, que les arrêts de la Cour ont décidé le contraire. *Secus judicatum est Senatusconsultis; nec obstat Justiniani Novella* 91, *quæ est de lucro donationis propter nuptias, non de dotalitio, et decisio Papæ est de Hypobolo.* Et cette seconde opinion est plus conforme aux principes qu'on vient de rapporter. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 3, 11, 12; et Chopinum, in *Consuetud. Parisiens.*, lib. II, tit. II, n° 4.

XVIII.

153. **Douairière doit entretenir les lieux, de toutes réparations viagères qu'on dit d'entretenement, contribuer au ban et arrière-ban, et payer les autres charges et rentes foncières ordinaires, mais non les constituées pendant le mariage : celles d'auparavant diminuant autant le douaire.**

V. l'art. 262 de la coutume de Paris, avec la conférence; les art. 145 et 146 de la coutume de Péronne; l'art. 20 de la cou-

tume d'Anjou, et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 8.

*Entretenement. Beaum., xiii, 7. « Feme qui tient meson en « doaire la doit atenir de couverture et de cloture soufisant. Si « feme tient bois en doaire, ele ne le poet couper devant « qu'il ait sept ans tout accomplis. Si feme tient vignes en « doaire, il convient qu'ele les maintiegne en telle manière « qu'elles ne soient essiliés. » Marnier, *Établissements de Normandie,* p. 7.*

Contribuer au ban et arrière-ban. Elle le doit payer seule. La coutume de Vermandois, art. 39 : « La veuve doit, pour les « héritages qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arrière-« ban, et les acquitter pour le temps que le douaire a eu « cours. » La coutume de Châlons, dans l'art. 53, a une disposition semblable. La raison qu'en rend Dumoulin, sur l'art. 39 de la coutume du Vermandois, est parce que les charges de l'arrière-ban *distribuuntur pro modo redituum.* V. cet auteur dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, § 22, quest. 47.

Selon l'auteur de la note, qui est mise dans le coutumier général, sur l'art. 53 de la coutume de Châlons : « L'arrière-ban « signifie la convocation des sujets et vassaux, qu'on appelle à « cri public pour aller à la guerre quand le roi le commande, « ou y envoyer homme exprès, ou payer certaine finance, à « raison des fiefs qu'on tient. »

Mais nous apprenons d'un ancien titre qui est au *Trésor des chartes,* dans le registre de Philippe le Bel, cotte 36, au haut et au bas 12, n° 83, « qu'anciennement les nobles seuls étoient « sujets au ban, et toutes personnes, sans distinction, à l'ar-« rière-ban, pourvu qu'elles pussent porter les armes. »

La veuve non noble, qui jouit d'un fief pour son douaire, doit pareillement les francs-fiefs. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire,* chap. 8, n°s 5 et 6.

* Charges et rentes foncières ordinaires. Beaum., xxx, 40 : « Quant héritages est tenus en doaire, et il doit cens ou rentes, « et li sires le prent en sa main parce qu'il n'est pas paiés : li « hoirs pot fere fere commandement à cele qui tient en doaire, « par le seigneur de qui l'héritage est tenus, que ele l'aquite « dedans an et jour, et s'ele ne le fet, ele se fet morte quant « à ce doaire, et y pot li hoirs venir, par païer ce que li liex doit « de viés et de nouvel, et des arriérages, il a bonne action de « demander les a cele qui en doaire le tenoit; car qui tient en

« doaire, il doit acquiter ce qu'èle en tient ou renoncier à son « doaire avant qu'il y ait nul arrierage. Et tantôt comme elle y « aura renoncié, li oirs y pot entrer comme en son héritage. »*

Mais non les constituées pendant le mariage. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 8, n° 8.

*Celles d'auparavant diminuant le douaire. V. de Renusson, chap. 8, n° 8; *Pocquet de Livonnières, sur Anjou, 299, obs. i.*

XIX.

154. L'héritier du mari doit relever l'héritage sur lequel la femme prend douaire, et chacun d'eux y est condamnable pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers; [ce qui n'a lieu en don mutuel.]

L'héritier du mari doit relever l'héritage sur lequel la femme prend son douaire.* Challines.—Parce que la prestation de foi est une charge du propriétaire et non de l'usufruitier. Dumoulin, § 22 de la coutume de Paris, gl. 2, n° 4 : Toutefois, au refus du propriétaire, la douairière, et tout autre usufruitier, peut porter la foi, *ne deterior conditio fructuarii fiat.*—Cette règle est prise de l'art. 40 de la coutume de Paris, sur lequel on a expliqué les changements qu'il y a eus à cet égard dans cette coutume. V. en cet endroit la conférence et les autres commentateurs, et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 8, n° 4; * Beaum. xii, 12; Olim, I, p. 419, vi.*

Ce qui n'a lieu en don mutuel. Si un mari acquiert un fief pendant la communauté, et si ensuite sa femme et lui se font un don mutuel, la veuve survivante ne devra ni foi ni relief, pour la moitié qui lui appartient en propriété dans le fief, comme commune, selon l'art. 5 de la coutume de Paris.

Mais quant à l'autre moitié, dont elle jouit comme donataire mutuelle, elle doit être acquittée du relief par les héritiers du mari, à qui la propriété de cette moitié appartient. V. Louet, dans son Recueil d'arrêts, lettre V. La raison est que ce relief n'est pas une dette de la communauté, mais la dette particulière des héritiers du mari. V. l'art. 286 de la coutume de Paris, et Ricard, *du Don mutuel*, nos 293, 299.

XX.

155. Douaires ont taisible hypothèque et nantissement.

Cette règle est tirée de l'art. 182 de la coutume de Reims,

et du 124[e] de celle du Vermandois, dans lesquelles le nantissement a lieu.

Nous avons, en France, des *coutumes de nantissement,* comme celles qu'on vient de citer; et des *coutumes de saisine et d'inféodation,* comme celles de Senlis, Valois et Clermont.

On a déjà remarqué ailleurs que le nantissement est une suite du *vest* et du *devest*. Dans les coutumes où ce droit a lieu, celui qui veut transporter son héritage à un tiers est tenu de le remettre en la main de son seigneur; et celui qui l'acquiert est obligé d'aller au seigneur et d'en recevoir de lui la possession; c'est ce qu'on appelle *vest* et *devest*.

Les seigneurs, qui ont fait extension de ce droit, ont introduit que le débiteur, qui voudrait hypothéquer son héritage pour quelques dettes que ce fût, serait obligé de le leur rapporter par dessaisine, afin que la saisine en fût donnée au créancier pour sûreté de sa dette; c'est ce qu'on appelle *nantissement*. De sorte que, dans ces coutumes, sans nantissement il n'y a point d'hypothèque, si ce n'est pour douaires; car, suivant cette règle, *douaires ont taisible hypothèque et nantissement*. V. les coutumes citées ci-dessus.

Les *saisines* et les *inféodations,* qui sont en usage dans les coutumes de Senlis, de Valois et de Clermont, ne sont point une extension du vest et du devest, mais une suite du droit des rentes qui, étant anciennement réelles et non rachetables, étaient censées faire partie des fonds sur lesquels elles étaient imposées. C'est pour cela qu'on en faisait foi et hommage, si elles étaient imposées sur un fief, et qu'on en prenait saisine si elles étaient imposées sur un héritage en roture. Et de là vient encore que ceux qui les avaient acquises et qui en avaient pris saisine, ou en étaient entrés en foi, étaient préférés aux simples créanciers hypothécaires, qui ne venaient en ordre qu'après que les rentes inféodées ou ensaisinées avaient été payées, quoiqu'elles fussent postérieures, en hypothèque, aux obligations; mais, comme les douaires, suivant cette règle, ont taisible hypothèque et nantissement dans les coutumes de Reims, de Vermandois, etc., ils sont aussi colloqués en ordre avant les rentes constituées, inféodées et ensaisinées, quand ils sont antérieurs en date. V. Ricard sur la coutume de Senlis, tit. XIV, art. 273, 274, n[os] 9, 10 et 11.

XXI.

156. La veuve peut contraindre l'héritier lui bailler son douaire à part, et l'héritier elle de le prendre.

* C'est-à-dire que le douaire doit être délivré à part et divis.* Cette règle est prise de l'art. 261 de la coutume du Poitou, et doit être entendue, tant du douaire préfix en rente par assignat, que du douaire coutumier. V. l'art. 262 de cette coutume, et l'art. 53 de l'usage de Saintes; leg. 6, *cum de usufructu*, Dig., *Communi dividundo;* et l. *possessionum*, Cod., *Communia utriusque judicii.*

XXII.

157. La douairière lotit, et l'héritier choisit.

Cette règle est prise de Bouteiller, dans sa *Somme*, liv. I, chap. 97 : « S'il advenoit que la dame ou damoiselle, qui droit « de douaire doit avoir, ne puisse être d'accord avec l'hoir de « partir le douaire à part, scachez que la dame ou damoiselle « doit faire deux parts de toutes les values des fiefs, ou du fief, « sur quoi le douaire se doit asseoir, et mettre en deux roolles; « et, ce fait, l'hoir doit choisir des premiers laquelle part il « tiendra, et l'autre part demeurera au douaire durant la vie « de la douairière. » V. Charondas sur cet endroit. * Beaumanoir, XIII, 24; Marnier, coutume de Picardie, p. 110 : *Li douaires doit partir, et li hoirs doit coisir selonc le coustume;* * l'article 456 de la nouvelle coutume de Bretagne, et le 434 de l'ancienne, avec le commentaire de d'Argentré; Fornerium, lib. V *Quotidianarum*, cap. 22; la règ. I du tit. VI du liv. II, avec la note. Mais, dans les coutumes qui n'ont point de telles dispositions, les lots doivent être faits du consentement de la veuve et des héritiers, et jetés au sort. V. Le Brun, *des Successions*, liv. IV, chap. 1, n°. 41.

XXIII.

158. Douaire propre aux enfants, est une légitime coutumière prise sur les biens de leur père, par le moyen et bénéfice de leur mère.

* V. L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. *des Douaires :* « Item *nota* que le douaire de la mère est propre héritage aux « enfans qui naissent d'iceluy mariage, en telle manière qu'en

« leur préjudice le père ou la mère ne les peuvent vendre, « aliéner ni eschanger, sans le consentement desdits enfans, eux » estans en âge, si ce n'est par auctorité de justice, et par po- « vreté jurée. » * Et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 5, n° 8; * cout. de Paris, art. 250.*

XXIV.

159. Lequel accroît aux enfans du mariage, quand l'un d'eux décède du vivant du père.

Suivant la règle VI de ce titre, *jamais mari ne paya douaire*. Ainsi l'enfant qui décède du vivant du mari et du père, sans avoir laissé d'enfants, étant considéré comme s'il n'était jamais né, ses frères et sœurs ont le douaire entier, quand il échet, et le partagent entre eux par têtes.

XXV.

160. Mais s'il décédoit après la mort du père, tous ses enfans y succéderoient, ores qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent d'un autre lit; et à faute d'enfans, les autres héritiers paternels.

Tous ses enfants. C'est-à-dire, que tous les enfants du père, frères et sœurs de l'enfant décédé, lui succéderaient en sa portion du douaire, quand même ils seraient de différents lits.

Et a faute d'enfants les autres héritiers paternels. V. l'art. 326 de la coutume de Paris, avec l'art. 259, et l'art. 177 de celle de Senlis, à la fin.

XXVI.

161. Que si tous les enfans décèdent avant le père, leur droit de douaire est éteint.

Cette règle est prise de l'art. 115 de la coutume de Valois, et de l'apostille de Dumoulin sur l'art. 55 de la coutume de Chartres. « Sed si omnes filii moriuntur sine liberis naturalibus « et legitimis ante patrem, doarium penitus extinguitur, sicut « si superviverent et adirent hæreditatem. » V. le même auteur sur l'art. 139 de l'ancienne coutume de Paris, et sur l'art. 115 de la coutume de Valois.

XXVII.

162. Pendant les vies du père et des enfans, nul d'eux ne le peut aliéner ni hypothéquer, au préjudice les uns des autres.

V. l'art. 399 de la coutume de Normandie, avec le commentaire de Basnage; l'art. 249 de la coutume de Paris, et l'apostille de Dumoulin.

XXVIII.

163. En douaire n'y a droit d'aînesse.

* Quand les enfants acceptent la succession du père, le douaire se confond dans les autres biens de la succession, et, à proprement parler, il n'y a point de douaire; mais quand les enfants renoncent à la succession, alors il y a douaire, et point de droit d'aînesse. *

Parce que les enfants qui ont renoncé à la succession de leur père, le prennent *jure contractus*, non *jure successionis*. Cette règle, tirée de l'art. 250 de la coutume de Paris, est fondée sur un ancien arrêt rendu dans la maison de Montmorency, qui a ainsi jugé. V. Dumoulin sur l'art. 132 de l'ancienne coutume de Paris, et *infra*, n° 165.

Il y a quelques coutumes qui ont des dispositions contraires, comme celle de Valois, art. 112, qui porte « que le douaire, en « héritage noble, se partira entre les enfans renonçans à la « succession du père, en telle prérogative d'aînesse, que feroit « la succession du père, si lesdits enfans se portoient héritiers « dudit père. » V. l'apostille de Dumoulin en cet endroit; l'art. 97 de la coutume de Melun, et le 132e de celle d'Étampes.

XXIX.

164. Tout ce qui se compte en légitime, se compte [et se rapporte] au [*al.* en] douaire.

Clermont, art. 168.

Parce que le douaire est lui-même une légitime, suivant la reg. XXIII de ce titre. V. l'art 252 de la coutume de Paris, avec les commentateurs, et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 6, n° 5.

XXX.

165. On ne peut être héritier et douairier.

Parce que, pour être douairier, il faut n'être point héritier de son père, et avoir renoncé à sa succession. V. l'art 251 de la coutume de Paris, d'où cette règle est prise, et Dumoulin, sur l'art. 178 de celle de Senlis; *supra*, règle XVIII.

XXXI.

166. [Celui qui veut avoir douaire, doit rendre tout ce en quoi il a été avantagé de son père, ou moins prendre sur le douaire.]

Cette règle est prise de l'art. 252 de la coutume de Paris. V. la conférence et les commentateurs.

XXXII.

167. Celui des enfans qui se porte héritier du père, fait part pour diminuer d'autant le douaire des autres, parce qu'en ce cas n'y a lieu d'accroissement.

Senlis, art. 186, et ibi, Molinæus.

La raison de cette règle est que celui qui se porte héritier, prend en cette qualité la part qu'il aurait eue comme douairier, s'il avait renoncé à la succession de son père. Il ne peut y avoir, dans ce cas, d'accroissement, parce qu'il n'y a point de part vacante. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 6, nº 4.

XXXIII.

168. Douaire sur douaire n'a lieu; de sorte que quand l'homme est marié plusieurs fois, le second douaire n'est que du quart, et le troisième de la huitième partie des biens sujets à icelui.

* Beaumanoir, XIII, 2: « Par la général coustume, la feme « emporte en doaire la moitié de tout l'eritage que ses barons « (son mari) avoit de son droit au jor qu'il l'espousa, s'il n'est « ainsi que les barons n'ait eu feme de laquelle il ait enfans; « car adont n'emporte elle por son doaire que le quart de l'hé-

« ritage son baron, car li enfans de la première feme emportent « la moitié dont leur mere fut douée, et se li homs a eu deux « femes et enfans de chacune, la tierce feme n'emporte que « l'huitième, et aussi poez entandre de la quarte feme le sei- « zième. Mais combien que li barons ait eut de femes, s'il n'en « a enfans, li doaire de celle qui après vient n'en est point « apeticié, car li heritages du baron demore en autel estat « comme il estoit quand il espousa celle de qui il n'a nul enfant.»

Cette règle est tirée de l'art. 251 de la coutume du Bourbonnais, et elle décide qu'un même fonds ne peut, en même temps, être chargé de deux différents douaires, parce que plusieurs personnes ne peuvent point avoir, en même temps, l'usufruit du même fonds.

L'art. 248 de la coutume de Paris décide que le douaire coutumier est de la moitié des héritages que le mari possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale. Mais parce que, suivant cette règle, *douaire sur douaire n'a point lieu*, si les enfants du premier mariage vivent, le second douaire coutumier, au cas que le père passe en secondes noces, ne peut plus être que d'un quart, ou de la moitié de l'autre moitié qui lui restait franche, et le troisième douaire coutumier ne peut être que d'un huitième; ce qui est très-bien expliqué par l'art. 253 de la coutume de Paris. * V. aussi Marnier, coutume de Picardie, pag. 154. *

XXXIV.

169. Mais à mesure que les premiers finissent, semble raisonnable que les autres s'augmentent selon leur ordre.

Cette règle est prise de l'art. 308 de la coutume d'Anjou. « Maintefois advient que deux ou trois douaires se trouvent sur « les chouses héréditaux et immeubles d'une succession, les- « quels n'empêchent l'un et l'autre, parce que la première « femme, comme la femme de l'aïeul ou du père, survivant « ledit aïeul ou père, aura son douaire entier, tel qu'il lui ap- « partient, et la seconde, sur le demeurant; et ainsi des autres « subséquentes sur les portions de leurs maris. » Mais, ainsi que les premiers douaires décèdent, le douaire des derniers accroît successivement. V. la coutume du Maine, art. 321, et l'art. 150 de la coutume de Péronne.

Mais cette règle n'a pas lieu quand le même homme s'est marié plusieurs fois, Paris, art. 254. « Si les enfants du pre-

« mier mariage meurent avant leur père, pendant le second « mariage, la veuve et autres enfants dudit second mariage les « survivant n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu si les enfants « dudit premier mariage étoient vivants : tellement que, par la « mort des enfants du premier mariage, le douaire de la femme « et enfants dudit second mariage n'est augmenté, et ainsi con- « séquemment des autres mariages. »

La raison pour laquelle, dans ce dernier cas, les douaires coutumiers ne s'augmentent point, c'est parce que les enfants ne les prennent point *jure successionis, sed jure contractus;* et quand des parts et portions, dans des biens, sont fixées par des contrats, il n'y a point lieu au droit d'accroissement. Vide Duarenum, *de Jure accrescendi,* lib. 1; Swanemburgium, cap. 8, p. 85.

XXXV.

170. S'augmentent aussi lesdits derniers douaires, en ce qu'ils se prennent sur les acquêts faits pendant les premiers mariages, et depuis.

Les seconds douaires coutumiers sont non-seulement augmentés en ce qu'ils se prennent sur les conquêts faits pendant les premiers mariages, et sur les acquêts que les pères ont faits depuis, mais encore parce qu'ils se prennent sur les immeubles qui leur échéent en ligne directe pendant leurs seconds mariages; ce qui est une preuve manifeste que ces immeubles n'auraient point augmenté le douaire des enfants des premiers lits, quand ils seraient échus à leurs pères, dans l'intervalle de temps qui se serait écoulé entre leurs premiers et leurs seconds mariages. V. l'art. 253 de la coutume de Paris, avec la note qu'on y a faite.

XXXVI.

171. Le douaire, qui est propre aux enfans, ne se prescrit encontre eux du vivant de leur père, et n'en commence la prescription que du jour de son décès.

Cette règle est tirée de l'art. 112 de la coutume de Mantes. L'art. 117 de celle de Paris décide qu'en matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre âgés et non privilégiés, et semble plutôt fait en faveur de la femme, que des enfants.

La prescription du douaire ne commence à courir contre la femme que du jour du décès de son mari; et Dumoulin, sur l'art. 29 de la coutume du Bourbonnais, en rend cette raison : « Quia non habet legitimam personam, sine auctoritate ejus, « qui fructus suos facit; secus ergo a tempore, quo est bonis « separata, vel forte data curatrix viro, ut quandoque vidi. » Adde Nicolaum Boerium, *decisione* 328.

La prescription ne court aussi, contre les enfants, qu'après le décès de leur père, parce que, tant qu'il vit, ayant autorité sur eux, il peut les empêcher d'agir. Il y a même des arrêts qui ont jugé qu'après le décès du père, la prescription ne courait point contre les enfants pendant la vie de la mère, quand elle avait vendu les héritages chargés du douaire, conjointement avec lui. V., sur cette question, Duplessis, dans son *Traité du Douaire,* chap. 6, et de Renusson, chap. 15, n°s 12 et ss.

Non-seulement le douaire ne se prescrit pas contre les enfants, tant que le père vit, mais les décrets même ne le purgent pas, quand les créanciers du mari qui font décréter ses biens, sont postérieurs au douaire; ce qui est traité par tous nos auteurs, et entre autres, de Renusson, dans son *Traité du Douaire,* chap. 10. V. la règle VIII de ce titre.

XXXVII.

172. Tant que la femme et les enfans vivent, le douaire est en incertitude, et s'appelle *douaire égaré.*

TANT QUE LA FEMME ET LES ENFANTS VIVENT. — Et tant que le père vit aussi, le douaire s'appelle *égaré;* et si sa femme et ses enfants meurent avant lui, il est appellé *caduc.** V. *supra,* n° 141.*

XXXVIII.

173. La douairière gagne les fruits, sitôt qu'ils sont perçus; et son héritier les perd, si elle décède auparavant.

* Beaumanoir, XIII, I. « El point que la feme muert qui « tient en doaire, li doaire vient as hoirs el point qu'il est el « tans du trespassement a la feme, tout soit ce qu'il y ait bois « a couper en age, ou vignes prestes a vendanger, ou blés ou « mars prests à soier (scier), ou prés a fauquier. Mais s'il y a

« rentes ou deniers dus dont li termes soit passé ains qu'elle « muire, tels dettes sont as hoirs de la feme ou à son testa- « ment aemplir, si elle le demande.» '

Vitry, art. 94, 95.

Et son héritier les perd. — Mais à Paris et dans presque toutes nos coutumes, les héritiers du mari, auxquels le douaire retourne, doivent rendre les labours et semences. V. l'art. 352 de la coutume de Paris; le 107e de celle du Boulonnais; Duplessis, dans son *Traité du Douaire*, chap. 3, sect. 2, page 248 de l'édition de 1709; Louet et Brodeau, lettre F, somm. 10; et de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 14, nos 35, 36, 37 et 38.

XXXIX.

174. Femme qui forfait en son honneur perd son douaire, s'il y en a eu plainte par le mari; autrement l'héritier n'est recevable d'en faire querelle.

La coutume de Touraine, art. 336 : « Femme noble ou rotu- « rière, qui forfait en son mariage, perd son douaire, s'il y en « a plainte faite par le mari en justice, et autrement n'en « pourra l'héritier faire querelle, après la mort du mari. » V. celle de Bretagne, art. 430 de l'ancienne, et 451 de la nouvelle; ' Coke *on Littleton*, S. 36.

Sponte virum mulier fugiens et adultera facta.
Dote sua careat, nisi sponsi sponte retracta. '

Anciennement, elle ne perdait son douaire pour adultère, que quand elle avait été séparée par sentence du juge d'Église. L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. *des Douaires* : « Di- « cunt quidam quod si mulier peccavit in legem matrimonii, « perdet dotem, si probetur; quod verum est, si fuerit separata « judicio Ecclesiæ; alias non. »

La coutume d'Anjou, art. 314 : « Si la femme mariée, de sa « propre volonté par fornication, laisse et abandonne son mari, « ou par jugement d'Église, par sa faute et coulpe, est séparée « d'avec son mari, et ne soit depuis réconciliée à lui, elle perd son « douaire. » V. capit. *Plerumque*, Extra., *de Donationibus inter virum et uxorem*, et ibi Molinæum; et Du Pineau, sur l'article cité de la coutume d'Anjou, p. 706. Mais aujourd'hui le procès est fait à la femme adultère par les juges laïques. V. Charondas sur le *Grand Coutumier*, p. 220; Papon, dans son *Recueil d'Ar-*

rêts, liv. XXII, tit. IX; et Masuer., tit. *de Dote*, § *Sed an mulier.*

S'IL Y EN A EU PLAINTE PAR LE MARI. Car, suivant la règle XVII du tit. I du liv. VI, *l'on ne peut accuser une femme d'adultère, si son mari ne s'en plaint, ou qu'il en soit le maquereau.* V. ce qu'on a remarqué sur cette règle.

AUTREMENT L'HÉRITIER N'EST RECEVABLE D'EN FAIRE QUERELLE. Cependant si le mari a commencé l'accusation, ses héritiers peuvent la poursuivre; et Coquille est même d'avis, si le mari n'a point pu intenter l'accusation, parce que le crime lui a été inconnu, que l'héritier pourrait l'objecter. Ç'a été aussi le sentiment d'Alexandre dans son *Conseil* 179, vol.—VI. V. de Renusson, dans son *Traité du Douaire,* chap. 12, n°s 6, 7, 8 et 9; Coquille, dans son *Institution,* p. 84 de l'édition de 1675, et dans ses *Questions*, chap. 147; Louet et Brodeau, lettre I, n° 4; le premier volume du *Journal des Audiences,* liv. VIII, chap. 29; Durantum, quæst. 47, et Guttierez, lib. II, *Quæst.* cap. 122.

XL.

175. Femme se remariant ne doit perdre son douaire; [mais est tenue en bailler bonne et suffisante caution].

Cette règle est prise de l'art. 108 de la coutume du Boulonnais, à la fin, et de l'art. 177 de la coutume d'Artois.

Par les lois du Digeste, les veuves qui passaient en secondes noces, dans les dix mois après la mort de leurs maris, étaient infâmes. L. 1, 8, 9, 10 et 11, Dig., *de Postulando*. Et sur ce fondement, dans les pays de droit écrit, les veuves, remariées dans l'an de deuil, ont été privées, par plusieurs arrêts, de tous les biens qu'elles avaient eus de leurs défunts maris, soit par contrat de mariage ou par testament, quoiqu'il n'y eût point d'enfants de leurs premiers mariages. V. Expilly, plaidoyer 38; La Rocheflavin, liv. II, sur le mot *Mariage*, tit. IV, art. 2; Du Vair, dans son *Recueil d'Arrêts,* article dernier; et Despeisses, t. I, part. I, *du Mariage,* sect. 5, p. 191.

Mais pour éviter ces peines, dès que le droit romain fut autorisé dans plusieurs provinces du royaume, les femmes y obtinrent des lettres du roi. En voici une de l'an 1317 que j'ai extraite du *Trésor des Chartes*, reg. coté 53, pièce 223, feuillet 94, v°.

« Philippus, Dei gratia, Francorum et Navarræ rex : notum « facimus universis præsentibus et futuris, quod cum dilectus

« fidelis P. de Omelatio, miles noster, et Sibillia de Vicinis re-
« licta Jordani de Raspitagno, domicella, qui sicut, ut dicitur, « non est annus quod ab hac luce migraverit, matrimonium « contrahere inter se intendunt, Nos eidem militi et Sibilliæ « dictum inter se contrahendi matrimonium, ac etiam consum- « mandi, non obstante quod dicta Sibillia sit intra annum luctus « a morte dicti Jordani, sine juris infamïa; quodque pœnæ le- « gum super hoc constitutæ, eidem Sibilliæ, tam super aug- « mento dotis ipsi Sibilliæ constituto per eumdem Jordanum, « quam super donatione facta eidem mulieri propter nuptias, seu « sponsalitia, tempore contracti matrimonii inter eos, quam « etiam super donatione facta eidem Sibilliæ inter vivos per « ipsum Jordanem, de omnibus suis bonis mobilibus, nocere « non valeant quomodolibet, non obstantibus quibuscumque « juribus, et legibus novis et antiquis in contrarium editis, spe- « cialem concedimus licentiam, et cum iisdem super hoc, de « nostræ potestatis plenitudine et speciali gratia ex certa « scientia dispensamus..... Actum apud Livriacum in Alneto, « anno Domini 1317, mense junii. »

Avant qu'on eût reçu dans ces provinces les lois de Justinien, et même sous nos rois de la première et de la seconde race, quoique l'église gallicane se réglât par le Code Théodosien, comme on l'a dit tant de fois, on n'y suivait point la loi 1, Cod. Théodos., *de Secundis nuptiis*, que Théodose fit en 381, par laquelle il étendit à un an, sous peine d'infamie, la prohibition faite aux veuves de passer en secondes noces dans les dix mois après le décès de leurs maris ; ce qui paraît par le chap. 41 des Capitulaires d'Hérard de Tours, vers l'an 858, qui ne fixe le temps pendant lequel les veuves devaient s'abstenir du mariage, qu'à trente jours. « Quicumque viduam, infra triginta dies vi- « duitatis, invitam vel volentem acceperit, ultra eam non at- « tingat, et adulterii pœnas luet. »

Mais, comme saint Paul, dans son épître première aux Corinthiens, chap. 7, verset 39, avait décidé que la veuve était libre après le décès de son mari, et qu'elle pouvait se remarier à qui elle voulait : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus, libera est, cui vult nubat, tantum in Domino ;* le pape Alexandre III, vers l'an 1186, et le pape Innocent III, vers l'an 1214, dérogèrent aux lois romaines en donnant force de loi à cette décision. « Cum, secundum « apostolum, mulier, mortuo viro suo, ab ejus sit lege soluta, « et nubendi cui vult, tantum in Domino, liberam habeat fa-

« cultatem, non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, quæ, « licet post viri obitum intra tempus luctus, scilicet unius anni « spatium, nubat, concessa sibi tamen ab apostolo utitur po- « testate, cum in his præsertim seculares leges non dedignen- « tur sacros canones imitari. » V. Gonzalez et Altesseram.

Cette décrétale a été suivie dans toutes les provinces du royaume qui sont réglées par des coutumes, à l'exception de celle de Bretagne, où la veuve qui se remarie perd son douaire, dans le cas où elle a épousé son domestique. V. l'art. 254 de cette coutume; ' *Cour des Bourgeois*, chap. 167 ;' l'art. 182 de l'ordonnance de Blois; et de Renusson dans son *Traité du Douaire*, chap. 12, n°s 14, 15 et 16.

Mais si, au lieu de se marier, la veuve vivait dans la débauche pendant l'année de deuil, elle perdrait son douaire, suivant la remarque de Dumoulin sur l'art. 30 de l'ancienne coutume de Paris, n° 143. « Mulier nubens infra annum, seu infra « tempus luctus, non perdit sibi donata, vel simpliciter relicta, « quia pœnæ festinationis matrimonii sunt sublatæ. Tamen si « infra annum luctus commiserit stuprum, perdit dicta donata « et relicta, et hoc manet in viridi observantia et non corri- « gitur. » V. le *Recueil d'Arrêts* de Robert, liv. I., chap. 13 ; de Renusson, dans son *Traité du Douaire*, chap. 12, n°s 17, 18 ; et Henrys, t. I, liv. IV, quest. 204.

Mais est tenue en bailler bonne et suffisante caution. V. l'art. 224 de la coutume de Paris, avec la conférence et les commentateurs.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA VOUERIE, MAINBOURNIE, BAIL, GARDE, TUTELLE ET CURATELLE.

I.

176. Bail, Garde, Mainbour, Gouverneur, légitime Administrateur et Régentant, sont quasi tout un: combien que jadis, et encore en aucuns lieux, garde se dit en ligne directe, et bail en collatérale.

Bail. Dumoulin, sur l'art. 1 du tit. XXXIII de la coutume du Loudunois, dit qu'il a vu plusieurs anciens titres où les gardiens sont appelés BAJULI, *quasi portatores, seu geruli;* et Mathias Martinius, dans son *Glossaire étymologique*, a été du même avis. *Ideo sic dicuntur,* dit-il, *quia quasi bajulant pueros inspectione et cura;* après quoi il ajoute que les termes de *bail* et de

pédagogue se confondaient; ce qu'il prouve par les paroles suivantes du scoliaste de Sophocle, *in Ajace*, παιδαγωγὸς καὶ παιδοτρίβης ὁ λεγόμενος βαίουλος.

Mais en France le *Bail* différait du pédagogue ou du précepteur, en ce que le précepteur était pour instruire les jeunes gens; au lieu que le Bail était pour les protéger, les défendre, pour administrer et conserver leurs biens. Et de là vient que saint Bernard, dans son sermon 12, sur le psaume *Qui habitat*, n° 8, distingue le bail du pédagogue. « *In manibus,* » inquit, « *portabunt* te. Parum tibi videtur quod sit lapis offensionis in via; « considera quæ sequuntur. *Super aspidem et basiliscum ambulabis, et conculcabis leonem et draconem.* Quam necessa- « rius pedagogus, imo et bajulus parvulo inter hæc gradienti. » V. Codinum Curopolatam, *de Officiis magnæ Ecclesiæ et aulæ Constantinopolitanæ,* n° 81, p. 20, édit. an. 1648; ad eumdem *notas* Jacobi Goar, p. 36, et *observationes* Gretseri, lib. II, cap. 3, p. 192, 193; Cangium in *Glossar. mediæ et infimæ latinitatis,* V° *Bajulus;* et ad Villeharduin., n° 207; et Lupum Ferrariensem, *epistola* 64.

Garde. Gardien et garde viennent du mot teutonique *Waerdeyn,* qui signifie la même chose; et *Waerdeyn* vient de *waerden*, qui signifie garder, défendre, protéger. Kiliani *Etymologicum Teutonicæ linguæ :* Waerdeyn, *custos*, gallice *gardien.* Waerden, *custodire, curare, servare, observare, tueri, immunem servare;* gallice *garder.*

On a déjà remarqué (dans le *Glossaire du Droit français,* V° *Bail du mineur*) que les gardes sont une suite du droit des fiefs. Comme les fiefs n'étaient donnés qu'à la charge de porter les armes et d'aller à la guerre, les seigneurs les mirent en leurs mains quand ils étaient échus à des mineurs qui ne pouvaient leur rendre aucuns services; et pendant qu'ils avaient ainsi la garde des fiefs de leurs jeunes vassaux, ils prenaient en même temps le soin de leur éducation, à laquelle ils avaient d'autant plus d'intérêt qu'ils les élevaient pour eux-mêmes : « Si « hæreditas, » dit Fortescue, « teneatur per servitium militare, « tunc, per leges terræ illius, infans ipse et hæreditas ejus, non « per agnatos, neque cognatos, sed per dominum feudi illius « custodientur, quousque ipse fuerit ætatis viginti et unius « annorum. Quis, putas, infantem talem in actibus bellicis, quos « facere, ratione tenuræ suæ, ipse astringitur domino feodi sui, « melius instruere poterit, aut velit, quam dominus ille, cui ab « eo servitium tale debetur, et qui majoris potentiæ, et honoris

« æstimatur, quam sunt alii amici propinqui tenentis sui. Ipse « namque, ut sibi ab eodem tenente melius serviatur, diligen- « tem curam adhibebit, et melius in his eum erudire expertus « esse censetur, quam reliqui amici juvenis, rudes forsan et ar- « morum inexperti; maxime si non magnum fuerit patrimo- « nium ejus. Et quid utilius est infanti, qui vitam et omnia « sua periculis bellicis exponet in servitio domini sui, ratione « tenuræ suæ, quam in militia actibusque bellicis imbui, dum « minor est; cum actus hujusmodi ipse in ætate matura de- « clinare non poterit. » *De Laudibus legum Angliæ*, cap. 44. V. Cowellum, lib. I *Inst. jur. Angl.*, tit. *de Legitima patronorum tutela*, § 2; *Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXXI, 32; Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 253 et ss.*

Par la suite des temps, ils permirent aux plus proches parents des mineurs de desservir les fiefs, et ils choisirent même entre les parents ceux qui étaient les plus propres à s'acquitter de ce devoir; ce qu'on a déjà prouvé ailleurs par les paroles suivantes de Baldricus (1), dans sa *Chronique de Cambray et d'Arras*, liv. III, chap. 66 : « Et quia iste Hugo adhuc puer erat, « sed propinquum quemdam Ansellum nomine, moribus et armis « egregium habebat, hujus custodiæ puerum, cum bono ejus, « pontifex commisit, quem Ansellus, usque ad prælinitum « tempus, optime et fideliter rexit; » et c'est de là qu'il faut tirer l'origine des gardes nobles.

On distingua, vers ce temps, la garde *naturelle* de la *collatérale*. On confia aux pères et mères, à qui la naturelle appartenait, la personne des mineurs, parce qu'il n'y a point d'amour qui égale celui des pères et des mères; au lieu qu'on ne confia point la personne des mineurs aux collatéraux gardiens, de crainte qu'ils n'attentassent à la vie de leurs pupilles pour avoir leurs biens, comme plus proches héritiers. C'est la décision du chap. 117 du premier livre des *Établissements*. « Se « il advenoit que uns gentilhons mourust, lui et sa femme, et ils « eussent hoir, cil qui devroit avoir le retor de la terre, de « par le père et de par la mère, si auroit la terre en garde; « més il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de « ses amis de par le père, qui seroit de son lignage, et devroit « avoir de la terre par reson à nourrir les enfans et à porvoir; « car cil qui ont le retor de la terre, ne doivent pas avoir la

(1) * Balderic *le Rouge*, mort en 1112, évêque de Noyon et de Tournay. Sa *Chron.* a été imp. à Douai en 1615.*

« garde des enfans, car souspeçons est que ils ne vousissent « plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur « escharroit. »

Cette loi, qui aurait dû être suivie dans toute la France, n'a été observée que dans les coutumes d'Anjou et du Maine, comme il se voit par l'art. 89 de la première, et le 202e de la seconde; et de là cet usage a passé en Angleterre, où il est encore observé, comme il se voit par l'éloge que Fortescue en fait dans son traité *de Laudibus legum Angliæ*, cap. 44: « Leges « civiles impuberum tutelas proximis de eorum sanguine com« mittunt, seu agnati fuerint, seu cognati, unicuique videlicet, « secundum gradum et ordinem quo in hæreditate pupilli suc« cessurus est. Et ratio legis hujus est, quia nullus tenerius « favorabiliusve infantem alere satagel, quam proximus de san« guine ejus.

« Tamen longe aliter de impuberum custodia statuunt leges « Angliæ; nam ibidem si hæreditas quæ tenetur in socagio des« cendat impuberi ab aliquo agnatorum suorum, non erit « impubes ille sub custodia alicujus agnatorum ejus, sed per « ipsos cognatos, videlicet consanguineos, ex parte matris ipse « regetur. Et si ex parte cognatorum hæreditas sibi descenderit, « pupillus ille cum hæreditate sua per proximum agnatum et « non cognatum ejus custodietur; nam leges illæ dicunt quod « committere tutelam infantis, illi qui est ei proxime successurus, « est quasi agnum committere lupo ad devorandum. » * Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 11.*

Mainbour. Ce mot vient de *mundeburdus*, qui signifie *tuteur, défenseur;* et *mundeburdus* vient, selon Du Cange, du saxon *mund*, qui signifie *paix, sûreté, protection;* et de *dan*, qui signifie *protéger, défendre*. Les Allemands disaient, encore en la même signification, *momboor, momber, mambort* et *mondboor*, comme l'on peut voir dans l'*Étymologique* de Kilianus, p. 322 de l'édition de 1599. Mathias Martinius prétend que, *mund* signifiant la bouche, le tuteur est appelé *mombor* et *vormunder*, parce qu'il a *voix et répons*, en jugement, pour son pupille. V. ci-dessus tit. I, règ. XXXIII; et enfin Skinner prétend, après Spelmann, que *mainbour* a été fait de *mund*, qui signifie *paix*, et de *borg*, qui signifie *caution*, *fidéjusseur*. V. la note sur la règle qui suit.

Légitime administrateur. Comme les fruits et les revenus des biens adventifs et maternels des enfants appartiennent à leurs pères légitimes administrateurs, ce n'est pas sans raison que

l'auteur a mis dans cette règle que le gardien, le bail et le légitime administrateur, sont quasi tout un.

Il faut cependant remarquer qu'il y a cette différence entre le bail ou le gardien, et le légitime administrateur, que les mères, comme les pères, ont le bail ou la garde de leurs enfants, au lieu qu'il n'y a que le père seul, contre la disposition des lois romaines, qui soit légitime administrateur de leurs biens adventifs et maternels, et que le droit de bail ou de garde est une suite du droit des fiefs; au lieu que la qualité de légitime administrateur appartient au père, en conséquence de sa puissance paternelle, suivant la loi *Cum oportet*, C., *de Bonis quæ liberis*. V. tit. Institut. *per quas personas*, § 1 et 2; la coutume d'Auvergne, chap. 11, art. 2 et 5; chap. 14, art. 42 49; chap. 1, art. 7; celle du Bourbonnais, art. 174 et 178, celle de la Marche, art. 34; de Bourgogne-Duché, chap. 6, § 7; et ibi Chasseneuz.

Régentant. *Si cela s'entend de la régence du royaume, la *garde* a ici un caractère politique. Anciennement il n'y avait pas de loi fixe sur la régence, mais seulement des précédents et des usages fort divers. Toute incertitude a été levée à ce sujet par la loi de régence de 1842.*

Garde se dit en ligne directe, et bail en collatérale. Ce que dit ici l'auteur est conforme à l'art. 178 de la coutume de Mantes, et quelques autres.

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 31, de garde et bail : « Nota que ce qui est appelé garde, entre le père et la « mère, aïeul ou aïeule, qui sont en ligne directe envers les « enfans, est appelé bail, entre ceux qui sont de la ligne colla- « térale envers iceux enfants comme frères, oncles, etc. Et est « la différence entre garde et bail; car le nom se change, pour « cause de la ligne des personnes. »

Cependant dans le Vermandois et quelques autres provinces, *le bail a lieu en ligne directe, comme la garde;* et il y a cette différence, que le gardien rend compte, au lieu que le baillistre fait les fruits siens. V. Vermandois, art. 261; Chauny, article 138; Beaumanoir, chap. 15, n° 10; et Des Mares, *décision* 250.

II.

177. Les enfans sont en la vourie et mainbournie de leurs père ou mère, soit francs ou serfs, majeurs ou mineurs.

Les enfans sont en la vourie et mainbournie. L'*advouerie*

ou la *vouerie* sont la même chose. Ces mots, dans les art. 5 et 20 des lois de Thibaut, comte de Champagne, signifient le bail ou la garde; et dans la coutume de Châlons et de Vitry, c'est la puissance des pères et mères sur leurs enfants, pendant qu'ils sont mineurs et en celle. *Advouerie* et *vouerie* viennent d'*advocatia*, qui signifie, dans les titres et les auteurs de la basse latinité, *protection*, *défense*. Charta anni 1212, dans les preuves de l'*Histoire de Chatillon*, p. 52 : « Illustris comes Campaniæ in « prædictæ matris suæ advocatia tenebatur, et cum de matris « advocatia exiit, ipse donum illud voluit revocari. »

La *mainbournie*, dont on a expliqué ci-dessus l'étymologie sur la règle précédente, est aussi la puissance paternelle, comme l'on peut voir dans la *Somme* de Bouteiller, liv. I, tit. LXXV, quelquefois, la puissance maternelle, comme il se voit encore dans le même auteur, liv. I, tit. C.

La coutume de Resbets, locale de Meaux : « Quand un de leurs « hommes de corps va de vie à trépas, s'il n'a hoir de son « corps naturel et légitime habile à lui succéder, qui soit de « ladite succession mambournie, et aussi en sa mambournie, « tous les biens meubles qui demeurent du décès de tel homme « et femme de corps, appartiennent par droit de mortemain « à ladite église, et ne succèdent point à lui ses parens et lignagers, ne ses enfans, s'ils ne sont en la puissance paternelle; « mais si tel homme de serve condition a enfans en sa mambournie, c'est à sçavoir en sa puissance paternelle, ils succèdent à lui en meubles et héritages, en telle manière que, « s'il en a un ou plusieurs estant hors de sadite mambournie, « et un estant en sa mambournie, ledit estant en sa mambournie garde la succession mobiliaire aux autres enfans, « et lui succèdent tous lesdits enfans par égale portion; et ainsi « en use-l-on. » V. la règ. LXXXIII du tit. I.

DE LEURS PÈRE OU MÈRE. Ainsi dans quelques-unes de nos coutumes, l'enfant, après le décès de son père, demeure en la vouerie, mainbournie ou puissance de sa mère; ce qui paraît par l'art. 2 de la coutume de Châlons, dans le procès-verbal, qui porte que, « quand serfs vont de vie à trépas, sans hoirs procréés de leur corps de ladite condition, en l'advouerie de leur « père ou mère, leur seigneur leur succède. » V. les art. 70, 100 110 et 141 de la coutume de Vitry.

Bouteiller, dans sa *Somme*, liv. I, tit. C : « Il advint que « madame de Raisse voulut mettre hors de son pain et manburnie, mademoiselle de Wixte, sa fille, qu'elle avoit eue de

« feu monseigneur de Raisse, son mari; car jaçoit ce que ladite « damoiselle eût bien seize ans ou environ, si l'avoit toujours « ladite dame en en son gouvernement. Si demanda ladite dame « conseil comment ce pourroit dument faire, et en eut le con- « seil de tous les plus sages coutumiers de la châtellenie de Lille « et de Tournesis, où ladite dame avoit le sien. Conseillé lui « fust, qu'il convenroit qu'elle le fist par Loi, pardevant le sei- « gneur de qui elle tenoit ou tiendroit le plus de ses possessions, « et où elle étoit le plus apparent à faire résidence, et pardevant « le souverain. Pourquoi elle se trait pardevant le baillif de « Vermandois..... Et puis fust dit par Loi, que le émancipe- « ment, que vouloit faire ladite dame, se pouvoit bien faire à « l'usage et coutume du pays, et que bien et suffisamment avoit « icelle dame Jeanne, sa fille émancipée, et mise hors de son « pain et manburnie. » V. ce qu'on a remarqué touchant la puissance maternelle sur la règle XXXVII du tit. I de ce livre, vers le commencement.

Francs. V. les coutumes citées sur les règles XXXVII et XXXVIII du tit. I de ce livre.

Ou serfs. V. les art. 70, 100, 110 et 141 de la coutume de Vitry, et la note qui suit.

Majeurs ou mineurs. Il y a ici faute; car, loin que les serfs ou mainmortables majeurs soient en la puissance, vouerie, advouerie, mainbournie et celle de leurs pères et mères, les mineurs en sortent, et sont émancipés dès qu'ils ont atteint l'âge de majorité.

Les lois de Thibaut, art. 29 : « Coutume est en Champagne « que là où les mainsmortes sont, que trois choses partent « hommes de pooste, c'est assavoir *aages*, mariages, feux et « lieux, et y peut penre li Sires la mortemain, quant li uns de « ses hommes müert. »

La coutume de Vitry, art. 141 : « Par la coutume dudit bail- « liage, les seigneurs qui ont gens de corps, qui sont de main- « morte, quand tels serfs vont de vie à trépas sans hoir de leur « corps, de ladite condition, en leur vourie, leur dit seigneur « leur succède en meubles et héritages, ou en l'un d'iceux, de « la condition dont ils sont, et se partent les enfants de telle « condition d'avec leur père et mère, par âge, par mariage, et « par tenir feu et lieu. »

Art. 142 : « Par autre coutume générale, quand un homme « ou femme de corps et de serve condition, de mainmorte de « meubles et d'héritages, ou de l'un d'iceux, décède sans héri-

« tiers procréés de son corps, en bas âge et minorité, quoiqu'il « soit en la puissance et gouvernement de tel décédant et de « semblable condition et servitude, la succession de tel homme « ou femme de corps compète et appartient à son dit seigneur, « par droit de mortemain. »

Châlons, art. 3, dans le procès-verbal, au titre de *Gens de « mainmorte* : « Et ne partent les enfans de telle condition « d'avec leur père et mère, que par l'*âge de vingt-cinq ans*, « par mariage et par feu et lieu. »

Or la raison pour laquelle les enfants sortent de vouerie, par âge, par mariage et par feu et lieu, c'est parce qu'étant en état de travailler et de gagner de quoi vivre, ils se peuvent passer des secours de leurs pères et mères; et c'est pour cela qu'en ces trois cas, dans les coutumes de Vitry et de Châlons, les successions des pères et mères serfs appartiennent aux seigneurs à l'exclusion des enfants, et que par l'art. 74 de la coutume de Vitry, rapporté dans le procès-verbal, entre personnes franches, les meubles appartenaient au survivant des pères et mères, à l'exclusion de leurs enfants, quand leurs enfants étaient pourvus ou majeurs, et par conséquent émancipés.

« Quand deux conjoints ensemble par mariage, roturiers, « franches personnes, ou du moins qui ne sont serfs, ne de « mortemain, ne de l'un d'eux, va de vie à trépas, et ils n'ont « enfants de leurdit mariage, le survivant emporte tous les « meubles, à la charge de payer les dettes, comme s'ils étoient « nobles personnes; et posé qu'ils aient enfants de leurdit « mariage, et lesdits enfants sont tous pourvus par mariage ou « prêtrise, ou *âgés de vingt-quatre ans*, et par ce hors de tutèle « et curatelle, le survivant desdits conjoints emporte les meu- « bles, à la charge de payer les dettes. » V. Bourgogne-Duché, tit. VI, § 3, et l'art. 500 de l'ancienne coutume de Bretagne.

Les personnes franches, dans plusieurs de nos coutumes, sont aussi émancipées et hors de la puissance, de la celle, de la vouerie et de la mainbournie de leur père, par la majorité. La coutume de Reims, art. 7 : « Si quelque héritage est donné « à fils ou fille de famille, les fruits et profits dudit héritage « appartiennent au père, tant et si longuement qu'il a son en- « fant en sa puissance, et jusqu'à ce qu'il soit émancipé par « lui, ou tenu pour émancipé, marié ou *âgé de vingt ans*. » V. les coutumes citées sur la règle XXXVIII du tit. I de ce livre.

Et quand par la vouerie et la mainbournie, on voudrait entendre le bail, ou la garde, et la tutelle, cette règle ne serait

point encore vraie, parce que, dans toutes nos coutumes, les enfants sortent de bail par la majorité féodale, et de la tutelle par la majorité ordinaire. V. l'art. 268 de la coutume de Paris, avec la conférence.

III.

178. Le mari est bail de sa femme.

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27: « Si je donne « à ma fille un fief en mariage, comme par don de noces, son « mari devra rachapt pour ce qu'en ce cas il a le bail de sa « feme.... Toutefois, en aucuns lieux, les maris de femmes « pucelles, et qui oncques ne furent mariées, ne doivent point « de rachapt du premier mariage, mais du second. »

Olim, II, 56, VIII : « G. Marcel, milite, petente sibi deliberari « terram uxoris suæ, in manu domini regis, racione balli ipsius « detentam, ad suam intencionem fundandam, pretendente con- « suetudinem patriæ, quam talem esse dicebat, videlicet quod, « postquam mulier habens etatem nubilem, existens in ballo regis, « de assensu amicorum suorum et assensu principis, in facie « Ecclesiæ matrimonium contraxerit cum homine habente eta- « tem ad quam debet habere terram suam racione balli deten- « tam, mulier et maritus ejus debent rehabere terram, in manu « principis detentam, racione balli ipsius : auditis propositis, « et consuetudine patriæ intellecta, approbando consuetudinem « propositam, judicatum fuit terram dictæ uxoris, dicto Jo- « hanni marito suo debere deliberari, et preceptum fuit bail- « livo Caleti ut eis deliberaret eandem (anno 1274). »

Miroir de Souabe*, I, 63 : « Et se uns hons prant fame qui soit « de franc lignage, et il n'est pas franc, totevoie est-il tuères « de li et de ses biens, et se elle est franche de lignage, elle « sera egauz au mari tot maintenant que ele se coche ou lit de « son mari. »* Coutume d'Amiens, art. 9; de Clermont, art. 90; de Ponthieu, art. 28; d'Artois, art. 134; de Péronne, art. 124, et les coutumes notoires, art. 163; *Coquille, *Inst. du Droit français,* tit. des *Gens mariés.

C'est donc plutôt comme bail, gardien ou mainbour, que le mari a la jouissance et l'administration des biens de sa femme, que comme chef de la communauté. V. la note sur l'art. 229 de la coutume de Paris, et ce qu'on a remarqué dans le *Glossaire du Droit français,* sur *Relief de Bail*, lettre B.

Comme il n'y a point de dot parmi nous, ainsi qu'on l'a fait

voir ci-dessus, sur la règ. XV du tit. II, il s'ensuit que, si un père et une mère, qui marient leur fille, lui donnent un fonds estimé, cette estimation n'opère aucune vente au profit du mari, qui n'en devient pas le maître, comme Dumoulin le remarque très-bien sur le § 55 de l'ancienne coutume de Paris, n° 100 : « In contractu matrimonii, parentes sponsæ promittunt « sex millia; videlicet, tria millia in certa domo censuali tanti « æstimata, quæ erit proprium sponsæ, residuum in pecunia. « Utrum debeantur laudimia dictæ domus? Respondi non, quia « illa æstimatio non fuit facta causa venditionis, sed causa de- « signandi valorem, ut sciretur quantum dotis restabat sol- « vendæ in pecunia, etc. » V. ibid., n°s 101 et ss.

Dans nos pays de droit écrit, où l'usage est de doter les femmes, il y a une jurisprudence toute différente.

Dans ces pays, les dots en fonds sont ou *inestimées* ou *estimées*.

Quand elles sont *inestimées*, elles sont *inaliénables*, lib. II Institut., tit. VIII, *in principio*.

Lorsqu'elles sont *estimées*, elles sont réputées *vendues;* en sorte que le mari en est le maître. L. *cum dotem*, C., de *jure dotium*.

Ou elles sont estimées, avec pacte que le mari ne pourra pas les aliéner, et qu'elles seront restituées, en nature, à la dissolution du mariage; et l'usage est que, dans ce dernier cas, le mari peut aliéner le fonds dotal, pourvu que ce soit du consentement de la femme. L. *si æstimatis*, Dig., *soluto matrimonio*. Ce qui est remarqué par Cujas, sur le tit. du Code *de rei uxoriæ actione*.

Que l'on suppose à présent que, dans ce troisième cas, le fonds donné en dot est estimé alors 10 000 liv., et ait ensuite été vendu 20 000 liv. sans fraude : qui profitera de ce gain, ou du mari, ou de la femme? Paul de Castre, sur la loi *æstimatis*, a été d'avis que le mari en devait profiter; et Barbosa, sur cette même loi, a été d'avis que c'était la femme.

La décision de cette question dépend, ce semble, des circonstances; car, si le fonds est augmenté de valeur par la dépense que le mari y a faite, il est juste que cette augmentation soit pour lui seul; et s'il est en communauté ou société avec sa femme, il paraît juste que cette augmentation soit commune, et qu'ainsi elle n'appartienne pas entièrement aux héritiers du mari. L. 7, Dig., *soluto matrimonio*. Mais s'il y a preuve que, sans augmentation, le mari a fait doubler frauduleusement le prix

du contrat de vente, pour avantager sa femme, les héritiers du mari n'en doivent rien. Cette question se présenta en la cinquième chambre des enquêtes, et fut jugée, sur l'autorité de Dumoulin, en faveur des héritiers de la femme. L'arrêt, qui est du 7 août 1725, est rapporté dans mes *Observations* sur la coutume de Paris.

IV.

179. Il n'accepte garde ni bail qui ne veut.

Parce que, suivant la règle XI de ce titre, *qui garde prend, quitte le rend*. V. ce qu'on a observé sur cette règle.

*Beaumanoir, XV, 3 : « Nul n'est contraint a penre bail s'il ne « veut; et bien se gart qui le prend; car, sitost comme il l'a « pris et il en a fet hommage et foi au seigneur, il convient qu'il « racate le fief au seigneur, de la valeur d'un an à son coust; « et qu'il gart et maintiegne les enfans sous aagiés à son de- « maine et à son coust, selonc lor estat. Et si convient que « quant li premiers des enfans sera agiés qu'il li rende ce qu'il « aroit tenu en bail quitte et délivre, sans dette nulle. »

Et celui qui a été assez imprudent pour accepter une mauvaise garde, n'est pas obligé d'en accepter une autre ruineuse, quand elle échet pendant la première ; ce que Chopin a remarqué très-judicieusement dans son commentaire sur la nouvelle coutume de Paris, liv. II, tit. 7, p. 389, en ces termes : « Videamus saltem miscere ne is cogatur se novæ cuidam impu- « berum hæreditati, quo hæreditariis creditoribus, sua pecunia, « satisfiat. Æquitas plane suadet, eum qui consulto inierit ejus- « modi custodiam, cum pupilli debitorum mole non preme- « retur, nihilo gravius urgeri, ad recentem hæreditatem, quæ « onerosior sit, agnoscendum, quam maritum qui uxoriis an- « terioribus debitis lege alligatus est municipali. Haud ideo « enim iste posterius delatam uxori hæreditatem capescit in- « vitus; cujus ergo hæreditariis oneribus immergatur, ac repu- « diatæ illius alieno ære eximitur, ut judiciario Galliæ usu « protritum est, etc. »

V.

180. Tuteur et curateur n'est qu'un.

Cette règle est prise de la coutume de Cambray, tit. VI, art. 5; de celle de Montargis, chap. 7 : du *Droit des gens*, etc., art. 7 ; et d'Auxerre, art. 259.

* Elle ne signifie pas que les fonctions et la responsabilité du curateur et du tuteur soient absolument pareilles, mais seulement que par le droit coutumier la tutelle ne finit pas à la puberté, comme par le droit romain, pour faire place à la curatelle, mais que le tuteur continue ses soins à la personne et aux biens du mineur jusqu'à parfaite majorité.*

La coutume du Nivernais, tit. XXX, art. 8 : « Les TUTEURS testamentaires, légitimes ou datifs, décrétés par justice après ladite tutèle finie, et la puberté advenue desdits mineurs, demeurent CURATEURS d'iceux mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans parfaits. » D'où Coquille conclut très-bien qu'il n'y a qu'une différence de nom entre le tuteur et le curateur; ce qui avait été remarqué par Dumoulin dans son Traité *De contractibus usurariis*, quæst. 39, n. 300 : « Non facimus differentiam inter tutelam et curam, sed durat tutela semel suscepta, usque ad annum vigesimum quintum, nisi prius ex justa causa tutor sese exonerare faciat a judice, ut scripsi *in Consuetud. Parisiens.* § 99. » V. l'art. 488 de l'ancienne coutume de Bretagne, et le 415ᵉ de la nouvelle; Coquille, *quest.* 178; de La Lande, sur l'art. 183 de la coutume d'Orléans. Mais, par les lois romaines, *tutor dabatur personæ, curator rebus.* Tit. Institut. *Qui testamento tutores,* § 4; et ibid., tit. *de Curatoribus,* § 2.

Régulièrement, parmi nous, la tutelle dure jusqu'à vingt-cinq ans; et si le mineur est émancipé, elle cesse, et la curatelle commence. L'on donne aussi un curateur au mineur qui est en tutelle, lorsqu'il a quelque action à diriger contre son tuteur, et qu'il n'y a point de subrogé tuteur; et enfin, on donne des curateurs aux majeurs qui sont en démence. V. Louet et Brodeau, lettre I, sommaire 13.

VI.

181. Les tutèles sont datives.

* DAVOT. — Dans les coutumes qui mettent de la différence entre la tutelle et la garde, la tutelle est au profit des mineurs, et la garde est en faveur du gardien contre le mineur.

L'auteur parle ici des tutelles simples qui doivent être déférées par le juge de l'avis des parents. *

Reims, art. 328, 329; Anjou, art. 88; Maine, art. 101; Dourdan, art. 149; Chaumont, art. 12; Vitry, art. 64; Châlons, art. 9; Amiens, art. 133; Péronne, art. 232; Grand-Perche, art. 175 Blois, art. 7; Bourbonnais, art. 131; la Marche, art. 70. Et c'est

le juge du territoire où le père du mineur avait son domicile, quand il est décédé, qui doit en ordonner. V. Imbert dans son *Enchiridion*, sur le mot *Tutelle*; d'Argentré sur la coutume de Bretagne, art. 458; glos. 2, n° 4, et Du Pineau, sur l'art. 88 de la coutume d'Anjou, col. 173.

La question a été autrefois grande de savoir si les parents, qui avaient nommé le tuteur, étaient tenus de sa mauvaise administration, au cas qu'il fût insolvable; et il a été jugé, par plusieurs arrêts, qu'ils n'en étaient point tenus. V. Louet, lettre T, sommaire 1, avec le commentaire de Brodeau. Mais, en Normandie et en Bretagne, l'usage est contraire. V. l'art. 484 de la coutume de Bretagne, et les art. 71 et 72 du règlement fait par le Parlement de Rouen sur l'élection des tuteurs.

VII.

182. Toutefois quand, par le testament, y a tuteur nommé, il doit être confirmé, si les parens n'allèguent cause légitime, que le défunt eût vraisemblablement ignorée.

' Cette règle est prise mot pour mot de l'art. 329 de la coutume de Reims. * V. Auxerre, 256. *

SI LES PARENTS N'ALLÈGUENT CAUSE LÉGITIME, QUE LE DÉFUNT EUT VRAISEMBLABLEMENT IGNORÉE. Vide leg. 8 et 9, Dig., *de confirmando tutore*; et Buridan, sur l'art. 309 de la coutume de Reims.

Il y a d'autres coutumes où les tutelles testamentaires sont préférées à toutes autres, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient confirmées par le juge. V. les art. 177 et 178 de celle du Bourbonnais; celles d'Auvergne, chap. XI, art. 1; du Nivernais, chap. 30, art. 1; Coquille en cet endroit, et Louet, lettre I, sommaire 2.

VIII.

183. ' Les baillies, ou gardes, sont coutumières.

C'est-à-dire qu'elles ne sont point datives comme les tutelles, mais déférées par les coutumes, parce qu'elles sont presque toujours lucratives; et c'est pour cela que l'art. 127 de la coutume d'Amiens décide que *se fait l'appréhension du bail, tout ainsi que de succession*. V. la règle XIII de ce titre, et l'art. 334 de la coutume de Reims.

IX.

184. Le mineur n'a bail ni tutèle d'autrui.

N'a bail. Anjou, art. 86, 95, 98; Maine, art. 111; Touraine, 347, etc. La raison est que celui qui est lui-même en bail ne peut pas avoir le bail d'un autre. Il faut cependant distinguer deux sortes de coutumes.

Il y en a où le baillistre et gardien est aussi tuteur, et est tenu de poursuivre toutes actions pour celui qui est en sa garde, comme à Melun et à Dourdan; et dans ces coutumes, pour avoir le bail d'autrui, il faut être pleinement majeur. V. Dourdan, tit. II, art. 129; Melun, chap. 20, art. 289.

Il y en a d'autres où le gardien n'est point tuteur comme dans celle de Paris, art. 270, etc.; et dans ces coutumes, il suffit, pour être gardien, d'avoir la majorité féodale, parce que celui qui peut desservir son fief peut aussi desservir celui d'un autre. V. ce qu'on a remarqué touchant l'origine des gardes sur le tit. XII de la coutume de Paris; la note sur la règle 1 de ce titre, et surtout la coutume d'Orléans, art. 28, et celle de Montargis, chap. 1, art. 18.

Ni tutelle. Vide tit. Inst. *Qui testamento tutores*, § 2. * Fleta I, cap. 10. « Minor minorem custodire non debet : alios enim præ« sumitur male regere, qui seipsum regere nescit. » Coke *on Littleton*, sect. 123.*

X.

185. Gardiens et baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils jouissent, afin de les rendre en bon état.

Clermont, 117; Valois, 69; Paris, 267; Senlis, 154: « Tel « gardien noble, après ladite acceptation en dedans trois mois, « à compter du jour d'icelle acceptation, sera tenu faire voir « et visiter bien et duement, par gens expers qui en feront « rapport en jugement, tous et chacuns les maisons et édifices « des mineurs, desquels il aura accepté ladite garde noble, afin « que, ladite garde noble finie, on puisse connoître s'il les aura « entretenus et rendus en l'état suffisant et pareils qu'ils étoient « lors de ladite visitation. Et néanmoins sera tenu le gardien « noble faire les menues réparations et autres dont est tenu « l'usufruitier durant ladite garde noble, et ce sur peine de « soi rendre comptable des fruits et levées des héritages desdits « mineurs. »

Ce qui a été pris de Beaumanoir, chap. 15, n° 11 : « Qui tient « bail, se il y a édifices, il les doit maintenir au point où il les « prend, si que li hoir ne trouve pas ses édifices empirés quand « il vient en son âge. Chil qui tient en bail ne doit pas essilier « les héritages ; c'est-à-dire, que se il y a vignes, il ne les doit « ne couper ne esrachier, etc. »

XI.

186. Qui bail ou garde prend, quitte le rend.

* *Ballum acquittat debita. Olim.*, t. II, p. 95. *

Beaumanoir, chap. 15, n° 16 ; * Marnier, cout. de Picardie, p. 7 ; * Paris, art. 267 ; Melun, art. 287 ; Reims, art. 331. C'est-à-dire que celui qui prend la garde doit acquitter le mineur de toutes ses dettes mobilières. C'est pour cela que les gardes devaient être acceptées en jugement ; car anciennement, si les créanciers, ayant par là connu le gardien, laissaient passer le bail ou la garde sans le faire payer, s'il devenait insolvable, ils perdaient leurs dettes, et ne pouvaient plus agir contre le mineur devenu majeur ; ce que j'ai prouvé sur l'art. 269 de la coutume de Paris. Les questions que l'on pourrait faire sur cette règle sont traitées par les commentateurs, sur l'art. 267 de la coutume de Paris.

Il faut ici remarquer que le gardien doit acquitter le mineur des frais funéraires, suivant l'ancien usage de la France, dont on a mal douté dans ces derniers temps. V. le *Guidon des Praticiens*, p. 132, 133 ; Bouteiller, liv. I, chap. 93, p. 529 ; la coutume de Chauny, art. 141 ; celle de Montargis, art. 27 ; celle de Blois, art. 5, et ci-après, liv. II, tit. V, règle XIV.

Si le mineur noble, qui était en bail à cause de son fief, avait des héritages en roture, celui qui avait le bail devait le nourrir et l'entretenir, et tous les revenus des villenages devaient être réservés à son profit, comme nous l'apprenons de Beaumanoir au chap. 15 *des Gardes*, n° 6.

« Pierre tenoit un enfant en bail, et estoit li fiès si petit, que « il n'étoit pas convenable au vivre ne à la vesture des enfans. « Li enfans avoient héritages vilains, desquiex Pierre avoit « l'administration, comme garde por les enfans. Si voulloit « Pierre penre de ces vilenages, por les enfans mainburnir, « de ce qui leur falloit, par desor ce que li fies valoit. Et « li amis as enfans ne le vaurrent pas soufrir, ains requi- « rent au comte que Pierre fist bonne seurté de rendre as en-

« fans, quand ils seroient agiez, toutes les issues de lors terres « vilaines, et que Pierre fust encore contrains à paistre et à ves- « tir les enfans, comme cil qui avoit pris le bail, et que il en- « core ne pust renoncier au bail, puisque il y estoit entré. Et « sur ce se mirent en droit.

« Il fust jugié que, puisque Pierre estoit entré au bail, com- « bien que il vaulsist poi, il devoit les enfans mainburnir et « rendre quites, quand ils seroient agiez, et faire sauves toutes « les despuelles de leurs vilenages par bonne seurté; laquele « seurté il doit bailler as amis prochains des enfans, ou au « seigneur, se il n'y a amis qui le voille penre. »

Selon la règle III de ce titre, *le mari est bail de sa femme;* mais de là conclura-t-on, suivant cette règle, qu'il est obligé, en cette qualité, de l'acquitter des dettes qu'elle a contractées avant son mariage, quand même il n'y aurait pas de communauté? Il faut tenir pour très-constant que non, parce que ce bail ayant pour fondement la puissance maritale, le mari, selon la règle IV de ce titre, n'est pas maître, en contractant son mariage, de l'accepter, ou de le répudier. Et de là vient que le bail des femmes ne s'accepte pas en jugement comme celui des mineurs.

XII.

187. Par l'ancienne coutume de France, les gardiens ou baillistres, ni les nobles mineurs de vingt ans, et les non nobles de quatorze, ne pouvoient intenter ni être contraints de défendre en action pétitoire, de ce dont ils étoient saisis, comme héritiers. Ce qui fut corrigé par l'ordonnance du roi Philippe de Valois, de l'an 1330, en les pourvoyant, à cette fin, de curateurs.

Soit que nos Français crussent qu'il n'était point avantageux aux pupilles que leurs procès fussent jugés pendant leur minorité, soit parce que les jugements rendus contre les mineurs étaient souvent inutiles, à cause du bénéfice de restitution, anciennement en France, les contestations des mineurs, en demandant ou défendant, demeuraient assoupies jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de majorité.

Cette mauvaise jurisprudence fut une source de fraudes; car elle fut à peine établie, que chacun se mit à usurper le bien de ses voisins, et le céder à des mineurs par des personnes interposées pour frauder ceux qui en étaient les propriétaires.

Louis le Débonnaire fut le premier de nos rois qui corrigea cet abus par son capitulaire de l'an 829, en restreignant ce privilége des mineurs aux biens qui leur écherraient de la succession de leurs parents.

« Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, et ipse « homo easdem res alicui alteri dederit, sive vendiderit, et ipse « qui tunc easdem res comparatas habet, per malum inge- « nium, proprio filio, aut alteri cuilibet, necdum legitimos « annos habenti, justitiæ tollendæ causa, tradiderit, volumus, « atque firmiter præcipimus, ut si pater ejusdem parvuli vixe- « rit, ipse intret in causam, rationem reddendi pro filio suo. Si « autem pater ipse mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, « qui juste ei tutor ac defensor esse videtur, pro ipso rationem « reddere compellatur. Similiter et de aliis omnibus justitiis ad « eum pertinentibus, excepta sua legitima hæreditate quæ ei « per successionem parentum suorum legitime venire debuit. « Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit vel ne- « glexerit, sicut de cæteris contemptoribus, ita de eo agatur. Is « vero, qui easdem res primus invasit, et injuste vendidit, « nec non et emptores, excepta sola persona parvuli, quod « fraudulenter admiserunt, infra patriam emendare cogantur, « et postea, sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussori- « bus, ad nostram præsentiam venire compellantur. » T. 1 *Capitular.*, col. 670, 1219 et 1227. V. les actes transcrits par Chantereau, à la fin du *Traité des Fiefs*, p. 48, 52; Beaumanoir, chap. 3, n° 18; * Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 8;* et l'art. 95 de la coutume d'Anjou.

Il se voit, par ce qu'ont écrit nos vieux praticiens, que ce capitulaire était encore observé en France dans les XIIIe et XIVe siècles; mais néanmoins avec cette particularité que, dans ces derniers temps, il n'avait lieu, suivant cette règle, qu'à l'égard du pétitoire, et non du possessoire, auquel les mineurs pouvaient agir ou défendre, ou leurs baillistres pour eux, parce qu'alors la complainte, en cas de saisine, était d'un grand usage; et enfin, en 1330, tout cet ancien droit fut aboli par Philippe de Valois. V. Pierre de Fontaines, chap. 14, n°s 2 et 3; **Olim.*, t. II, p. 420, XI, 360, XXIV;* l'*Ancien style du Parlement*, chap. 17, § 2, et ibi Aufrerius; Bouteiller, liv. I, tit. XCIII; l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. des *Mineurs, Tuteurs*, etc., au commencement; les *Établissements*, liv. I, chap. 71; Beaumanoir, chap. 17, n°s 5-8, * Brussel, de l'*Usage des Fiefs*, p. 931, 932; de Launay, sur la règle XXXIV.*

NI LES NOBLES MINEURS DE VINGT ANS, etc. V. la note sur la règle XXXIV du tit. I, et la règle XXIII de ce titre.

EN LES POURVOYANT A CETTE FIN DE CURATEURS. Qui furent distingués des gardiens ou des baillistres. V. ma note sur l'art. 270 de la coutume de Paris; Beaumanoir, aux lieux cités ci-dessus, et l'art. 95 de la coutume d'Anjou.

* Davot. — Aujourd'hui toutes les affaires des mineurs peuvent être poursuivies, soit avec les gardiens et baillistres, soit avec les tuteurs et curateurs.*

XIII.

188. Bail se règle le plus souvent suivant les successions, et se donne coutumièrement à ceux qui sont plus proches du côté dont le fief vient.

BAIL SE RÈGLE LE PLUS SOUVENT SELON LES SUCCESSIONS. L'auteur a fort bien dit *le plus souvent;* car, par exemple, le père qui a le bail de son enfant, et qui jouit, comme gardien, de ses propres maternels, n'en est point l'héritier. V. Beaumanoir, chap. 15, n° 2.

*« Bail si est quant aucuns muert, et il a enfans qui sont sous« agés, et qui ne poent ne ne doivent venir à l'ommage du sei« gneur de ce qui lor est descendu par reson de fiés de lor père « ou de lor mère, de lor aiol ou de lor aiole, ou du plus haut « degré en descendant. Quand il avient ainsi, li plus prochains « du lignage as enfans, et qui apartient du costé dont li fiés « muef, pot penre li bail s'il li plest, et fere l'ommage au sei« gneur comme de bail et estre en son ommage, et doit desser« vir le bail dusqu'à tant que li uns des enfans soit en âge, et « quand li uns des enfans est en âge, il doit faire homage au « seigneur de sa patrie, et tenir le bail de ses frères et de ses se« reurs sous agiés. » *Ibid.*, n° 5.*

ET SE DONNENT A CEUX QUI SONT LES PLUS PROCHES DU CÔTÉ D'OU VIENT LE FIEF. Berry, tit. I, art. 34, et la note de Ragueau; Orléans, art. 30; Montargis, I, 63. Comme ces plus proches parents sont toujours héritiers présomptifs, anciennement en France, lorsqu'ils étaient baillistres ou gardiens, on ne leur confiait jamais la personne des mineurs avec l'administration de leurs biens; car, suivant le proverbe anglais, c'eût été *quasi agnum lupo committere ad devorandum*, et une pareille tentation eût été trop dangereuse pour le mineur, si donc c'était un

parent collatéral paternel qui eût la jouissance des biens paternels du mineur à titre de bail, on donnait la garde de la personne du mineur à un parent maternel. Et il n'y avait que les pères et mères exceptés de cette règle, parce que le père ne succède point aux propres maternels de son fils, ni la mère aux propres paternels; et d'ailleurs, parce qu'on présume avec raison qu'il n'y a point d'amour qui égale celui que les pères et les mères ont pour leurs enfants. * Littleton, section 123, et les notes de Coke, où les principaux passages de Bracton et de Fleta sont réunis. V. Cowel, lib. I, *Instit. Juris Angl.*, tit. XV, in principio; *Établissements de Normandie*, p. 11; * les *Établissements*, liv. I, chap. 115; la coutume d'Anjou, art. 90; celle du Maine, art. 102; Rosental, *de Feudis*, p. 358 de l'édition de 1610; * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 353 et ss., * et ce qu'on a remarqué sur la règle I de ce titre.

XIV.

189. En vilainie, cotterie, ou roture n'y a bail.

En vilainie. V. la note sur la règle VIII du tit. I.

Cotterie. Ce mot vient de l'allemand *cot* ou *kot*, selon Kilianus, dans son *Dictionnaire Éthymologique Teutonique*. Kot, dit-il, *casa, tugurium, gurgustium, coate, cottage*. Selon Beaumanoir, les *cottiers* sont ceux qui tiennent des héritages à *surcens*; et, en plusieurs lieux, ce sont ceux qui possèdent des héritages à cens. V. ce que j'ai remarqué ci-après, touchant les *pairs cottiers*, sur la règ. XIV du tit. *des Fiefs*, liv. IV, tit. III. Ce mot a passé en Angleterre, comme on peut voir dans la sect. 69 de Littleton, liv. I, avec la note d'Édouard Coke; Potgieser, *de Conditione et statu servorum*, liv. I, chap. 3, n° 23, et Hertius dans son traité *de Hominibus propriis*, sect. I, § I.

N'y a bail. Beaumanoir, chap. 15, n° 7. « En villenage n'a « point de bail. Mais, quand villenage vient à enfans soubs- « agiez, et il n'y a point de fief, par quoi nul se traye au bail, « li plus prochains dou lignage as enfans puet, se il vieut, « avoir la garde des enfans, et esploitier les villenages pour « les enfans, par seureté faire as amis, ou à la justice se li « amy ne le requierent, de rendre bon compte as enfans quand « ils seront aagié, les despens et les cous resnables des en- « fans rabatus. » V. aussi le n° 23 du même chapitre.

Les *Établissements*, liv. II, chap. 18, à la fin : « Bail si est de

« lié; més en villenage, si n'a point de bail. »* *Grand Coutumier*, liv. II, tit. *de Garde.**

Le sens de cette règle est donc qu'il n'y a que les fiefs seuls qui tombent en bail, et non les héritages tenus en roture; ce qui est aussi décidé par l'art. 331 de la coutume d'Amiens: « Les « meubles, fiefs restraints et héritages cottiers, ne tombent en « bail, mais seulement les fiefs nobles. » V. la coutume de Clermont, art. 170, 176; Vermandois, 26; Anjou, art. 88, etc.

Cette règle n'a pas lieu dans la coutume de Paris, et les semblables, où il n'y a que deux gardes : la *noble*, qui est déférée aux nobles seulement; et la *bourgeoise*, qui n'est que pour les bourgeois de Paris, ou des autres villes capitales. De sorte que, dans ces coutumes, un père roturier, qui ne serait point bourgeois, après le décès de sa femme, n'aurait point le bail de son fils, quand même ce fils serait propriétaire d'un fief, comme héritier de sa mère. Il y a une disposition précise dans les art. 88 et 94 de la coutume d'Anjou, qui ne donne le bail à la femme née roturière, que quand elle est veuve d'un mari noble. V. les commentateurs sur cet article.

On appelle *vilainie* les héritages tenus *en vilenage*, ou chargés de *cens* et de *champarts*. V. la note sur la règle VIII du tit. I; et l'on appelle *cotterie* les terres tenues *à cens cottier* ou à *surcens*. Beaum., chap. 24, n° 20 : « Une autre manière de « rentes y a que l'on appelle surcens ou cens cottier, et tex cens « a il moult ès bonnes viles. Si comme il ont vendu à un pru- « domme, seur leur maisons deniers de rente, ou seur leur « héritage, et si ne demeure pas, pour ce, que li droit cens n'en « soit paié à autrui; ou si comme aucuns baille à surcens à « autrui ce qu'il tenoit à droit cens d'autrui seigneur, etc. »

XV.

190. En pareil degré, l'aîné sera préféré aux autres.

Beaum., chap. 15, n° 21 : « Si baux échiet, il ne se départ pas, « ainchois l'emporte li plus prochains tout; et se il sont frères « et sereurs, li ainsnés mâles l'emporte sans partie des autres, et « se il n'i a fors que sereurs, l'ainsnée l'emporte, ne les mainsnées « n'y ont rien. » V. la coutume de Berry, tit. I, art. 35, et ibi, Ragueau; la coutume de la Marche, art. 17; celle de Labourt, tit. I, art. 2; celle de Sole, tit. XXV, art. 2.

Suivant l'art. 4 de la coutume de Blois, en ligne directe, le bail ou garde ne se divise point aussi; « et si les enfans de-

« meurent orphelins de père et mère, ladite garde, gouverne-
« ment et administration est déférée aux ayeuls ou ayeules
« desdits mineurs. Toutefois, audit cas, les mâles sont préférés
« aux femelles, et les paternels aux maternels. » Mais, dans la coutume de Paris et les semblables, on divise, en ce cas, la garde. V. Du Plessis au tit. *de la Garde*, chap. 1, à la fin.

XVI.

191. Les baillistres qui entrent en foi en leurs noms, la reçoivent aussi des vassaux de leurs mineurs, et en doivent et prennent les rachats.

V. ci-après, liv. IV, tit. III, règ. XXXI et XXXII. Il en faut dire de même des maris qui ont aussi le bail de leurs femmes. La raison est qu'étant tous réputés *vassaux* par rapport aux *seigneurs dominants*, dont relèvent les fiefs qu'ils desservent et dont ils jouissent, il faut qu'ils soient aussi réputés *seigneurs*, par rapport aux *vassaux* qui relèvent de ces fiefs. V. l'art. 17 de la coutume de Troyes, et la règle suivante; la coutume d'Anjou, art. 106; celle de Sedan, art. 153, et l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 155.

XVII.

192. Garde doit rachat et finance pour les fiefs dont il fait les fruits siens.

Cette règle est prise de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 32 : « Garde doit rachat et finance, tant que touchent les
« fiefs, dont il fait les fruits siens. »

Cette règle n'est point universellement vraie; car, suivant l'art. 46 de la coutume de Paris, le gardien en ligne directe ne paie point de relief, quoiqu'il soit personne étrange par rapport au fief, dont il jouit en cette qualité; c'est-à-dire quoiqu'il ne soit point parent du côté dont le fief est échu au mineur; parce que le père jouit, comme gardien, du fief échu à son fils par le décès de sa mère, et la mère, du fief échu à son fils par le décès de son père. V. l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 195; Des Mares, décisions 194, 205, 206, et les *Coutumes notoires*, art. 136, 158.

Mais cette règle est vraie à l'égard du bail en collatérale, et à l'égard des maris qui ont aussi le bail et la garde de leurs

femmes, suivant la règle III de ce titre. V. les art. 37 et 38 de la coutume de Paris; l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 190, 204, 212; le *Guidon des praticiens*, p. 107, et l'art. 34 du tit. I de la coutume de Berry, dont la disposition est contraire, et ibi, Ragueau.

*Cette règle est de l'usage général des fiefs. Pour l'Angleterre, V. Coke, *on Littleton*, sect. 103; pour l'Allemagne, Heineccius, *Elem. jur. Germ.*, § 348, et Haltaus, V° *Anfalle*, *Anevelle*.*

XVIII.

193. Relief de bail se paie toutes fois et quantes qu'il y a nouveaux baillistres.

L'auteur du *Grand Coutumier*, p. 204, propose cette espèce, qui explique cette règle : « Un noble homme, ou non noble, « tient un fief; advient qu'il se meurt et laisse un enfant, fille « soubs âge : le trespassé a une sœur âgée qui est à marier, « laquelle a le bail de cet enfant : *quæritur*, si icelle sœur ra- « chetera le bail de sa nièce, fille de son frère? Réponse. Oui; « car toutes personnes qui prennent bail racheteront. Et si cette « sœur se marie tenant ce bail, *quæritur*, si son mari rachetera « ce bail? Réponse. Oui; car il est étrange personne. »

Par la règle III de ce titre, le mari est bail de sa femme, et, par conséquent, toutes les fois qu'une femme, dame d'un fief, deviendra veuve, et qu'elle aura un nouveau mari, ce nouveau mari rachètera. V. les art. 8 et 9 de la coutume d'Amiens, et les art. 37 et 38 de la coutume de Paris; Chauny, art. 95; Clermont, art. 89; Montargis, chap. 1, art. 38; Troyes, art. 46, et Reims, art. 80.

XIX.

194. Tuteurs et curateurs n'entrent point en foi : aussi ne doivent-ils point de rachat; ains demandent souffrance pour leurs mineurs, laquelle leur doit être accordée; mais peuvent recevoir l'hommage des vassaux.

TUTEURS ET CURATEURS N'ENTRENT POINT EN FOI. Suivant les règ. XVI et XVII de ce titre, les gardiens ou baillistres, qui gagnent les fruits des fiefs de leurs mineurs, entrent en foi, et doivent rachat ou finance, parce que, tant que la garde ou le bail durent, ils sont réputés vassaux.

Il n'en est pas de même des tuteurs et curateurs, lesquels ne

peuvent point faire la foi en leur nom, pour les fiefs de leurs mineurs; parce qu'ils ne les desservent point, et qu'ils ne sont point, par conséquent, réputés vassaux des seigneurs dont ces fiefs relèvent. Et ils ne peuvent encore porter la foi au nom de leurs mineurs, parce que les mineurs, qui n'ont point l'âge requis, et qui est marqué par la règle XXIII de ce titre, ne pourraient point la porter eux-mêmes : de sorte que les tuteurs et curateurs ne peuvent, en ce cas, que *demander souffrance,* comme il est décidé par l'art. 41 de la coutume de Paris. V. aussi *inf.* liv. IV, tit. III, règ. XXX.

La coutume de Touraine, dans les art. 343 et 345, et celle d'Anjou, dans l'art. 125, donnent pouvoir aux tuteurs, comme aux gardiens, de faire les hommages à cause des fiefs des mineurs : ce qui a été introduit contre les principes, parce que les services personnels, qui étaient anciennement dus par les vassaux, sont à présent presque inconnus.

Mais peuvent recevoir l'hommage des vassaux. La raison est que les mineurs, étant en souffrance, sont réputés en foi, et, par conséquent, en droit de recevoir, ou leurs tuteurs pour eux, les hommages de leurs vassaux. V. liv. IV, tit. III, règ. L; et l'auteur du *Grand Coutumier,* p. 196, l. 32.* Pour l'Angleterre, Coke, *on Littleton,* sect. 85.*

XX.

195. Baillistres ni tuteurs ne reçoivent aveux, et ne les baillent.

Tours, art. 345; Loudunois, chap. XXIII, art. 5.

Ne reçoivent point aveux. La raison est que l'aveu étant un titre commun, qui engage réciproquement le seigneur et le vassal, et que le vassal ne pouvant être contraint de le rendre qu'une seule fois en sa vie, c'est au seigneur seul qu'il le doit bailler, et non à son baillistre ou à son tuteur. V. ci-après, liv. IV, tit. III, règ. XLVIII.

Et ne les baillent. On vient d'en rapporter la raison dans la note précédente. Il faut encore remarquer que les baillistres et tuteurs ne baillent point aveu, parce qu'ils ne pourraient point confisquer les fiefs de leurs mineurs *par désaveu.* Beaum., chap. 45, *des Aveux,* n° 39 : « Cil qui tiennent autrui fief en bail, « ou en garde, ou par raison de douaire, ou par engagement, « ou à terme, ou à ferme, ne poent avouer ne désavouer, quand

« la propriété de l'éritage n'est pas leur, et pour ce ne le poent-il « pas mettre en péril de perdre, etc. » Joignez l'art. 43 de la coutume de Paris, et ci-après liv. IV, tit. III, règ. XCVI, XCVII.

XXI.

196. Bail ou garde ne se peut transporter à autrui.

C'est-à-dire que celui qui est baillistre ou gardien ne peut, en transportant son droit, cesser d'être gardien, et faire qu'un autre le soit en sa place. La raison est que l'usufruit et les droits personnels sont inhérents aux personnes, et ne peuvent jamais être transmis à d'autres personnes par des cessions. Ainsi la veuve, en cédant son droit de douaire, ne peut faire que la personne, à qui elle en a fait la cession, devienne douairière en sa place. « Finitur ususfructus, » dit Justinien, « si domino proprietatis ab usufructuario cedatur; nam, cedendo « extraneo, nihil agitur. » Tit. Instit. *de Usufructu*, § 3. Cependant la coutume d'Anjou, dont cette règle est tirée, ajoute très-bien, dans l'art. 90, qu'on se peut abstenir du bail; et, qu'en l'acceptant, on peut transporter les fruits et émoluments, et les donner à ferme. V. l'art. 339 de la coutume de Touraine, et l'art. 1 du tit. XXXIII de celle du Loudunois.

Ne se peut transporter a autrui. V. néanmoins l'art. 215 de la coutume de Normandie, avec les commentateurs; et *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 45; Glanvillam, lib. VII, cap. 10 et 48.

XXII.

197. Bail ou garde se perd par mésusage, ou quand le gardien se remarie; et finit par la majorité ou décès du mineur.

Se perd par mésusage. Dourdan, art. 126; Châteauneuf, art. 136. La raison est que l'usufruitier qui ne jouit point en bon père de famille doit être privé de son usufruit. V. Molin., in *Consuetud. Parisiens.*, § 1, gloss. 1, n° 46; Barbosam, ad leg. *Divortio*, Dig., *Soluto matrimonio*, § *Si fundum*, n° 18; Joanuem del Castillo, *de Usufructu*, cap. 26, n° 11, et Beaumanoir, chap. 15, n° 12.

Ou quand le gardien se remarie. La garde, selon l'art. 268 de la coutume de Paris, cessant, et, selon cette règle, se perdant du jour du second mariage, il s'ensuit que le père ou la

mère ne sont point obligés de restituer les fruits qu'ils ont perçus et consumés de bonne foi pendant qu'ils se sont contenus en viduité.

On a demandé s'il en devait être de même dans le cas de l'art. 281 de la coutume de Paris, qui porte que « père et mère « mariant leurs enfans peuvent convenir que leursdits enfans « laisseront jouir le survivant de leursdits père ou mère, des « meubles et des conquêts du prédécédé, la vie durant du sur- « vivant, pourvu qu'ils ne se remarient. »

Cette question s'étant présentée, mon avis fut que, dans le second cas, comme dans le premier, le père survivant qui avait passé en secondes noces n'était pas obligé à la restitution des fruits intermédiaires.

Premièrement, parce que les art. 268 et 281 de la coutume de Paris sont conçus dans les mêmes termes.

En second lieu, parce que la garde, que les pères et mères n'acceptent que quand elle est bonne, est une grâce et une libéralité que la loi leur fait souvent au préjudice des enfants; au lieu que, dans le cas de l'art. 281, les pères et mères survivants ne font cette stipulation que pour avoir de quoi vivre, et se dédommager, en quelque façon, des dons qu'ils ont faits en avancement d'hoirie, en se dépouillant en faveur de leurs enfants quand ils les ont mariés.

Et en troisième lieu, parce que, si l'on oblige le père survivant qui a passé en secondes noces à restituer les fruits intermédiaires, il faudra aussi condamner l'enfant marié à restituer avec les fruits tout ce qu'il a eu de la libéralité de son père, puisque le fils contrevient à la clause de son contrat de mariage.

Cependant, par arrêt de la présente année 1727, le père a été condamné à la restitution des fruits intermédiaires. Ainsi il a été jugé que, dans le cas de l'art. 281, le mariage avait un effet rétroactif, suivant l'authentique *Cui relictum*, Cod., *de Indicta viduitate tollenda*, etc. V. Manticam, *de Conjecturis*, lib. XI, cap. 19, nº 22; Joann. Baptist. Costam, *de Ratihabitione*, cap. 8, casu 31; Menochium, *de Præsumpt.*, cap. 193; Crassum, *de Successionibus*, quæst. 26; Emman. Costam, lib. II, cap. 22; Vasquium, lib. III *Controversiar. illust.*, cap. 91; Duranum et Brussellium, *de Conditionibus*.

Mais cette authentique, et tout ce que disent ces auteurs, ne peuvent pas être appliqués à cette question singulière de notre droit français.

OU QUAND LE GARDIEN SE REMARIE. Un de nos auteurs, sur l'art. 288 de la coutume de Paris, a remarqué que c'est depuis très-longtemps que les gardes finissent en France par les seconds mariages; ce qu'il a voulu prouver par le chap. *Ex parte* 67, x, *de Appellationibus.*

Mais, comme on l'a déjà remarqué ailleurs, ce chapitre doit être entendu de la tutelle, et non de la garde ou du bail; car la garde ou le bail finissaient autrefois si peu par les seconds mariages que la mère baillistre ou gardienne de ses enfants était obligée, s'ils avaient des fiefs de corps, de se remarier lorsqu'elle en était sommée par le seigneur. Les *Assises de Jérusalem*, chap. 187 : « Quand fame a et tient fié qui doit service de corps, « et elle le tient en héritage ou en bailliage, elle en doit le « mariage au seigneur de qui elle le tient, se il la semond, ou « fait semonre, comme il doit, de prendre baron. » L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 41, p. 269 et 270 : « Aussi en « ladite ville et banlieue, le survivant a la garde des biens « meubles de leurs enfans, après l'inventaire fait et sans bailler « caution; *maxime*, quand celui survivant est de bon nom, et « non dissipateur; *et possidens immobilia sufficientia ad resti-* « *tutionem; alias non.* Car autrement lesdits meubles ne sont « pas à eux, comme ils sont aux nobles, ne pour garde, ne au- « trement; et si la mère, qui avoit survécu, et qui, durant son « veuvage, avoit eu la garde, se remarioit, il conviendroit que « son mari baillât caution de la somme desdits biens meubles « restituer, pour ce qu'il est du tout étrange. » V. le même auteur, liv. II, chap. 29; le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, au chap. *de Garde noble,* sur les art. 99, 101; le procès-verbal de la coutume de Clermont, au tit. *de Garde noble;* la coutume d'Amiens, au tit. *des Baillistres;* celle de Théroanne, et les preuves de la maison de Dreux, chap. 4, p. 273.

Cette règle contient donc un droit nouveau, lequel, quoique juste, n'est pas même encore établi dans toutes nos coutumes; car, par exemple, par celle d'Artois, art. 157 : « L'homme ou « la femme, en se remariant une ou plusieurs fois, ne perdent « point le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfants mineurs; » et par celles de Melun, art. 285; de Péronne, art. 230; de Loudun, tit. XXVII, art. 29; tit. XXXIII, art. 1; de Touraine, art. 339; de Blois, chap. 2, art. 9, le père se remariant demeure toujours gardien, et non la mère; parce que la mère passant par son second mariage en la puissance de son nouveau mari, il serait périlleux, pour les enfants du premier lit,

de confier l'administration de leurs biens à un étranger. V. l'article 180 de la coutume d'Orléans.

On pourra demander si la garde, qui a été ôtée au père ou à la mère à cause de leur dissipation ou de leur second mariage, doit appartenir à l'aïeul. La coutume d'Orléans, dans l'art. 25, la lui donne en ce cas; mais l'usage est contraire à Paris. V. de Renusson, *des Gardes*, chap. 2, n[os] 22 et 23, et la coutume de Berry, tit. I, art. 32.

ET FINIT PAR LA MAJORITÉ OU DÉCÈS DU MINEUR. V. la règle suivante.

XXIII.

198. La majorité, en ce cas, est aux mâles à quatorze, quinze, dix-huit et vingt ans, selon la diversité des coutumes : mais, en ce qui concerne l'aliénation de l'immeuble, elle se doit prendre à vingt-cinq ans.

V. la note sur la règle XXXIV du tit. I de ce livre, et sur les art. 32 et 268 de la coutume de Paris.

XXIV.

199. Si le baillistre rend la terre à son mineur, avant son âge, ses hommes ne lui feront point hommage, s'ils ne veulent. Comme aussi son seigneur ne l'y recevra point, s'il ne lui plaît.

Cette règle est tirée de l'art. 116 de la coutume de Touraine, et de la coutume du Loudunois, tit. XI, art. 10.

Dans ces deux coutumes, le père et la mère seuls ont le bail de leurs enfants mineurs. Touraine, art. 339; Loudunois, tit. XXXIII, art. 1. Les pères et mères qui ont le bail y sont aussi de plein droit tuteurs de leurs enfants, comme le prouve Pallu sur les art. 339 et 343 de la coutume de Touraine, et le 4[e] du tit. XXXIII de celle du Loudunois : « Les baillistres, tuteurs ou « curateurs font les hommages, et aussi les reçoivent de ceux « qui sont à entrer en hommage; et non de ceux qui seront « entrés avant ledit bail advenu, lesquels feront hommage audit « seigneur venu en âge, et étant hors de bail, quand il aura fait « proclamer et assigner ses hommages. »

Si le baillistre rend la terre à son mineur avant son âge et avant la majorité féodale (voilà le mineur hors de bail), ses

hommes lui feront-ils hommage? Il faut distinguer : Ou ils l'ont déjà fait au baillistre, ou ils ne l'ont pas fait. S'ils l'ont déjà fait au baillistre, le mineur ne pourra point les obliger à le lui réitérer, à moins qu'il ne soit devenu majeur; et il sera néanmoins à leur option de le lui faire, s'il leur plaît. S'ils ne l'ont point fait au gardien ou baillistre, ils seront tenus de le lui faire, considéré comme tuteur.

Comme aussi son seigneur ne l'y recevra point, s'il ne lui plaît. Mais si le baillistre ne lui a pas fait la foi, il sera tenu de la recevoir de lui comme tuteur. V. la note sur la règle xix de ce titre.

XXV.

200. Tuteurs et baillistres doivent incontinent faire inventaire des meubles et titres des mineurs.

Berry, tit. i, art. 36; Paris, art. 269. Ce qui a même lieu dans les coutumes où les gardiens gagnent les meubles en propriété; parce que les titres des mineurs doivent être inventoriés. V. de Renusson, *de la Garde*, chap. 4, et les commentateurs sur l'article 269 de la coutume de Paris. Joignez néanmoins l'art. 308 de la coutume de Paris.

Mais la question est de savoir si, par le défaut d'inventaire, ils perdent le profit de la garde ou du bail. Dumoulin, dans sa note sur l'art. 174 de la coutume du Bourbonnais, a été d'avis, dans un cas tout semblable, qu'ils ne la perdent pas. Mais le mieux est de dire qu'ils la perdent, parce que la coutume de Paris, dans l'art. 240, donnant aux enfants mineurs la continuation de communauté par le défaut d'inventaire, il n'est pas possible de concilier ce droit de continuation de communauté dans la personne des enfants, avec le droit de garde en la personne du père ou de la mère survivants, qui n'ont pas fait inventaire.

XXVI.

201. Inventaires peuvent être faits à la requête de ceux qui y prétendent intérêt.

V. l'art. 107 de la coutume de Troyes, avec le commentaire de Le Grand, et l'art. 308 de la coutume du Poitou.

Prétendent intérêt. * Davot. — Il fallait dire à la requête de ceux qui y *ont*, et non qui y *prétendent* intérêt. Il ne suffit pas en effet de se prétendre intéressé à connaître les effets d'une

succession pour pouvoir les faire inventorier. L. 7, C., *de Testib.;* l. 4, C., *de Edendo;* l. 2, C., *Quando et quibus quarta pars.*'

XXVII.

202. Et, par nos coutumes, se faisoient par les notaires et tabellions, selon ce qui est remarqué par Jean Faure.

Cet ancien usage a été confirmé par l'art. 164 de l'ordonnance de Blois. V. Joannum Fabrum, ad l. *Tutores* 24, Cod., *de Administratione tutorum:* « Consuetudo habet quod debet fieri repertorium coram tabellione. » Lucium, VI, *Placitor.* tit. IX, n° 2; la coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 7; et celle de la Marche, chap. 12, art. 87.

Ce que dit Jean Faure (ou Faber), que les inventaires devaient être faits par les tabellions, était vrai pour les grandes villes seulement, dans lesquelles seules il y avait des tabellions et des notaires. Mais, dans les seigneuries subalternes, et dans les villages, où il était rare qu'il y eût des gens qui sussent écrire, les inventaires ne pouvaient être faits que par les juges. V. Jean Faure au lieu marqué ci-dessus.

TITRE V.

DE COMPTE.

I.

203. Nul ne reçoit la chose d'autrui, qu'il n'en doive rendre compte.

V. leg. 2, Dig., *de Negotiis gestis;* Joannem Heeserum, *de Rationibus reddendis*, loco primo; et Escobar, *de Ratiociniis*, cap. 3. ' Ord. de 1667, tit. XXIX, art. 1.'

II.

204. Tuteurs et autres sujets à compte, doivent faire et recette et dépense entière, les justifier et payer le reliquat.

« Rationem autem esse, » Labeo ait, « ultro citroque dandi, acci-

« piendi, credendi, solvendi, sui causa negotiationem, nec ul-
« lam rationem, a nuda duntaxat solutione debiti inci-
« pere, etc. »

Et payer le reliquat. Leg. 110, Dig., *de Conditionibus et demonstrationibus;* leg. *Cum servus,* Dig., eod.; leg. *Si ita,* et leg. *Qui filium,* Dig., *de Manumissis testamento.* V. Heeserum, *de Rationibus reddendis*, loco 14. * Ord. de 1667, tit. xxix, art. 7 et 9.*

III.

205. En compte n'y a point de provision.

La raison est que, tout étant incertain dans les comptes, jusqu'à ce qu'ils aient été rendus, on pourrait, par hasard, donner une provision au débiteur, au lieu de la donner au créancier; ce qui serait injuste. V. Louet, lettre T, somm. 3.

Brodeau remarque néanmoins en cet endroit que, quand un tuteur est en demeure de rendre son compte, dans ce cas, en haine des fuites et subterfuges, on adjuge contre lui une provision d'une somme modérée qu'il peut employer en dépense dans son compte. V. Le Vest, *Arrêt* 50.

IV.

206. Qui compte seul, compte deux fois, comme celui qui compte sans son hôte.

* L. 47, D., *de Re judic.;* l. 8, § 5, D., *de Liber. leg.**
V. ci-après, liv. vi, tit. iii, règle i.

V.

207. Comptes se rendent aux dépens de l'oyant, mais le rendant les avance.

* Davot. — C'est pour l'intérêt de l'oyant que l'administration a été faite, et que le compte est rendu, voilà pourquoi il en doit les frais; mais le rendant compte ayant reçu, il est juste qu'il avance les frais.*

V. leg. 1, Dig., *de Contraria tutelæ et utili actione;* leg. 11, § 1, Dig., *Ad exhibendum;* Escobar, *de Ratiociniis*, cap. 42, n° 6; et Heeserum, loco 15, n° 179. * Ord. de 1667, tit. xxix, art. 18. *

VI.

208. Vice ou erreur de calcul et de compte se purge en tout temps; qui est ce qu'on dit : à tout bon compte revenir.

*L'allemand dit : *Missrechnen ist kein Bezahlen* (Erreur de compte n'est pas paiement). Eisenh., p. 434. On dit aussi proverbialement : *Erreur n'est pas compte.**

L'erreur de cacul est une erreur dans la supputation de plusieurs sommes réunies que l'on fait mal monter à plus ou moins qu'elles ne valent. Si celui qui est juge d'un compte colloque mal des sommes en leur faisant produire des intérêts ou trop tôt ou trop tard; si, dans l'idée qu'il a eue, son compte est régulier, il n'y aura point d'autre voie pour se pourvoir contre sa sentence que celle de l'appel, parce que, dans ce cas, l'erreur est dans la collocation des sommes qui a été mal faite, et non dans le calcul.

Lorsqu'il y a erreur de calcul dans une sentence, il est inutile d'en interjeter appel, et il faut se pourvoir, par simple requête, par-devant le juge qui l'a rendue, afin qu'il en corrige l'erreur.

Mais la question a été de savoir, si le juge persistait dans son erreur, ou s'il en commettait une autre, comment il en fallait user à l'égard de sa seconde sentence; et le jurisconsulte Macer décide que, dans ce cas, l'appel est encore inutile. « Item, si « calculi error in sententia esse dicatur, appellare necesse non « est. Veluti si judex ita pronuntiaverit : Cum constet Titium « Seio ex illa specie quinquaginta; item ex illa specie viginti « quinque debere; idcirco Lucium Titium Seio centum con- « demno. Nam, quoniam error computationis est, nec appellare « necesse est, et citra provocationem corrigitur.

« Sed et si hujus quæstionis judex sententiam centum confir- « maverit, si quidem ideo quod quinquaginta et viginti quinque « fieri centum putaverit, adhuc idem error computationis est; « nec appellare necesse est. Si vero ideo, quoniam et alias spe- « cies viginti quinque fuisse dixerit, appellationi locus est. » L. 1, § 1, Dig., *Quæ sententiæ sine appellatione*, lib. XLIX, tit. VIII.

Selon cet auteur, toutes les fois que le juge décide mal, parce qu'il a mal calculé, on ne doit se pourvoir contre ses sentences que par requête et non par appel.

Et lorsque son calcul est bon et qu'il juge mal, on ne peu se pourvoir; il n'y a, dans ce cas, que la voie d'appel.

Les empereurs décident au contraire qu'il n'y a plus lieu à l'erreur de calcul lorsqu'il y a eu ou jugement ou transaction sur l'erreur. « Errorem calculi, sive ex uno contractu, sive ex « pluribus emerserit, veritati non afferre præjudicium sæpe « constitutum est; unde rationes etiam sæpe computatas denuo « tractari posse, si res judicatæ non sunt, vel transactio non in- « tervenit, explorati juris est. » Leg. unic., Cod. *de Err. calculi.*

L'erreur de calcul étant relevée, si le juge rend encore une autre mauvaise sentence, il n'y a que la voie d'appel, parce que l'erreur est couverte, et si les parties transigent sur l'erreur, le procès est fini. Vide l. 2, Cod., *de Re judicata;* l. 7, Cod., *de Juris et facti ignorantia;* Commentaria ad leg. unic. Cod. *de Errore calculi;* Escobar, *de Ratiociniis,* cap. 41, nos 10, 12, 13. Leg. *Calculi* 9, Dig., *de Administratione rerum ad civitatem,* lib. L, tit. VIII; Amayam, ad leg. 2, Cod., *de Jure fisci,* lib. X, no 43, et ci-après liv. VI, tit. III, règle XVI.

* Sur la forme de procéder pour la reddition et arrêté de comptes, voyez le tit. XXIX de l'*Ordonnance* de 1667.*

LIVRE II.

DE LA QUALITÉ ET CONDITION DES CHOSES.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

I.

209. Tous biens sont meubles ou immeubles.

V. l'art. 88 de la coutume de Paris, avec la conférence et les commentateurs, et Durantum, quæst. 22, lib. I.

II.

210. Immeubles sont biens-aleux, amortis, féodaux, roturiers, tenus à droitures, cens et rentes foncières et constituées, baux d'héritages à emphyteuse et longues années, ou à faculté de rachat, usufruit, douaire et autres choses qui rendent revenu légitime.

BIENS ALEUX. * V. *infra*, règle XIX de ce titre, sur les mots TENIR EN FRANC-ALEU. *

TENUS A DROITURE. Les droitures sont les droits dus aux seigneurs directs. V. le *Glossaire du droit français* sur ce mot.

RENTES CONSTITUÉES. Paris, art. 94. V. la conférence et les commentateurs, et la note qu'on y a faite. Dans quelques coutumes elles sont réputées meubles. V. celles de Reims, art. 18; de Vitry, art. 131; de Troyes, art. 66, et Durantum, quæst. 76.

USUFRUIT, DOUAIRE. * Davot. — Ceci est sujet à interprétation : car les revenus d'un usufruit et d'un douaire peuvent être cédés et saisis comme mobiliers, et ne sont pas sujets à hypothèque ; en sorte que, si l'on peut dire que l'usufruit et le douaire sont réputés immeubles, ce ne peut être que pour le fonds du droit qui est immeuble, en ce sens que, par exemple, il ne tomberait pas dans la communauté.*

III.

211. Or et argent monnoyé et à monnoyer, et tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, noms, raisons et actions pour choses mobiliaires, sont meubles.

Paris, art. 89, 90; Durantum, quæst. 22. * *Grand Coutumier*, liv. II, tit. I *du Nombre des biens :* « Les biens meubles sont « comme or, argent, ustensiles de maisons, pain, vin et autres « choses qui sont de légier muables d'un lieu en autre sans « destruction d'édifice ou dépouillement d'héritaige.* »

IV.

212. Deniers destinés pour achat, ou procédant de vente d'héritage ou de rachats de rentes et remployables, sont réputés immeubles, mêmement en faveur des femmes contre leurs maris, et des mineurs contre leurs tuteurs.

* Davot. — Cela n'est vrai qu'en communauté et à l'égard des mineurs.*

Deniers destinés. V. l'art. 93 de la coutume de Paris, et les commentateurs; Coquille, question 121, et de Renusson dans son *Traité des Propres*, chap. 6, sect. 7, n° 6.

Mêmement en faveur des femmes contre leurs maris. C'est-à-dire que le prix des rentes de la femme qui ont été rachetées, ou de ses propres qui ont été vendus pendant son mariage, n'entre point en communauté. V. ci-dessus liv. I, tit. II, règle XIV. Mais cependant l'action de remploi est mobiliaire dans la succession de la femme. V. de Renusson dans son *Traité des Propres*, chap. 4, sect. 6, n° 11, et Le Brun, dans son *Traité de la Communauté*, liv. III, chap. 2, distinction 2, n° 79 et ss.

Et des mineurs contre leurs tuteurs. V. l'art. 84 de la coutume de Paris, dont la décision est générale.

V.

213. Fruits pendans par les racines sont immeubles.

Fruits pendans. * « Fructus pendentes intelligimus omnes « fructus antequam sint collecti. » *Stat. Bereng.* Giraud, II, p. 6.* V. l'art. 92 de la coutume de Paris, et les commentateurs.

**Grand Cout.*, liv. II, *de la Division des meubles :* « Blé scié en

« champ, ou boys coupé, ou fruict abattu, supposé qu'ils soient « ès lieux dont ils sont venus, sont réputés meubles, secus, « quand ils ne sont couppés, quia quicquid plantatur, seritur « vel ædificatur solo, solo cedit, id est reputatur hereditas sicut « et ipsa terra, ideo immediate quod destructum est ædificium, « vel seminatum collectum, vel plantatum est scisum vel era- « dicatum, naturam mobilium adipiscuntur. » Beaumanoir, chap. 27, n° 13.*

VI.

214. Toutefois en beaucoup de lieux, foins à couper après la mi-mai, bleds et autres grains après la Saint-Jean, ou qu'ils sont noués, et raisins à la mi-septembre, sont réputés meubles.

Cette règle est prise de l'art. 19 de la coutume de Reims. V. Buridan, ibid.; Pithou sur l'art. 166 de la coutume de Troyes, p. 411; de La Lande, sur l'art. 354 de la coutume d'Orléans, et Coquille dans son *Institution*, titre *Quelles choses sont meubles.* * Nivernais, chap. 26, art. 1-4, Blois, 184; Auxerre, 195; Bourbonnais, 284; Normandie, 505.*

VII.

215. Poissons qui sont en étangs, après trois ans, ou la bonde étant levée, ou mis en huches, sauvouers ou réservouers, sont meubles : autrement sont réputés immeubles, comme faisant partie de l'étang.

**Grand Cout.*, liv. II, titre *de la Division des meubles:* « Item, « quant est du poisson de l'estang sans autre retenue, il est « réputé heritaige, mais quant il est en ung saulvoir, vel alio « continente, ou après l'estang en fossé, supposé qu'il soit « nourri de l'eau de l'estang, ou qu'elle y courre, il est réputé « meuble, car la nature de l'estang est d'avoir poisson; « *ideo cum est ibidem, dicitur esse hereditas, cum extra, dicitur* « *bonum mobile.* »

POISSONS QUI SONT EN ÉTANGS, APRÈS TROIS ANS. V. l'art. 38 de la coutume de Vitry; Laon, art. 104; Châlons, art. 112; Sedan, art. 3.* Pocquet de Livonnières, liv. II, tit. II, a. 11. Les poissons qui sont dans un étang, les pigeons dans un colombier, les lapins dans une garenne, sont réputés immeubles. Paris, 91.

Arrêtés de Lamoignon, *de la Qualité des biens*, art. 16 et 17. *

OU LA BONDE ÉTANT LEVÉE. Blois, chap. 20, art. 229. * Orléans, anc. cout. 81. *

OU MIS EN HUCHES, SAUVOUERS OU RÉSERVOUERS. V. l'art. 91 de la coutume de Paris, et les commentateurs.

VIII.

216. [En poisson, n'y a suite en descendant, mais bien en montant, tant sur terre que jusqu'à la bonde de la fosse du prochain étang.]

Cette règle est prise de l'art. 128 de la coutume de Blois, et des art. 171, 172 de celle d'Orléans. V. Collet sur les *Statuts de Savoye*, liv. III, sect. 2, p. 99 et 100; de Saint-Yon, dans son *Traité des Eaux et Forêts*, liv. II, tit. I, art. 56-61.

IX.

217. Ce qui tient à fer, plomb, cloud ou cheville, est réputé immeuble.

V. l'art. 90 de la coutume de Paris; la conférence et les commentateurs, * et le *Grand Cout.*, sur l'art. suivant. *

X.

218. Grandes cuves et autres gros utensiles, qui ne se peuvent dés-assembler ni transporter sans incommodité; moulins tournans à vent ou à eau sur bateaux, ou autrement, pressouers et artilleries, sont tenus pour immeubles.

GRANDES CUVES. L'auteur du *Grand Cout.*, liv. II, titre *de la Division des meubles et héritaiges:* « Tout ce qui est du pressouer « qui n'est enclavé en terre ou mur, ...est reputé pour meubles, « et tout ce qui est du pressouer tenant en terre, grands vais- « seaux à vin que l'on ne pourroit mettre hors sans depecer; « ...tout ce qui tient à cloux et à cheville, grands pierres tenans « encore aux pierres des murs qui sont issus de l'heritaige « d'aucun par démolition, tout ce est héritaige. » V. la coutume de Berry, tit. IV, art. 6; et Brodeau, sur l'art. 90 de la coutume de Paris, n° 5.

Et autres gros utensiles. Paris, art. 90.

Moulins, pressoeers. Paris, art. 90; Berry, tit. iv, art. 6; *Bourgogne, *Cahiers*, art. 148-159.*

Artilleries. Berry, tit. iv, art. 5. V. Bouteiller, chap. 74, liv. i; l'auteur du *Grand Cout.*, liv. ii, chap. 20, et Brodeau sur l'art. 90 de la coutume de Paris, n° 6, etc. **Arrêtés* de Lamoignon, *de la Qualité des biens*, art. 16 et 17. Cette disposition n'est pas demeurée sans objet après le désarmement des forteresses féodales; on peut citer pour exemple les canons donnés par Louis XIV au maréchal de Vauban, qui les avait placés dans un réduit, en forme de bastion, dans son château de Bazoches, en Nivernais.*

XI.

219. Comme aussi sont les principales bagues et joyaux, reliques et livres des maisons des princes et hauts barons.

V. ci-après, liv. iii, tit. v, règle xxiii; et Rittershusium, lib. v *Sacrarum lectionum*, cap. 9, p. 376, 377.

XII.

220. Meubles ne tiennent côté ni ligne.

Davot.—C'est-à-dire que l'on ne considère point le côté d'où ils proviennent pour en régler le partage en matière de succession, et qu'ils sont censés acquis par le défunt. Paris, 340, 341; Anjou, 268; Maine, 286.

Cette règle est prise de l'art. 58 de la coutume de Lille. V. la règle suivante.

XIII.

221. Le meuble suit le corps, et l'immeuble le lieu où il est assis.

Davot.—Les biens meubles suivent la personne, c'est-à-dire la coutume du lieu où est domicilié et demeurant le défunt au jour de son trépas, encore qu'il soit décédé en autre lieu. Coquille, quest. 159. Mais les biens immeubles suivent toujours la coutume des lieux où ils sont assis. D'Argentré sur Bretagne, 218; De Lhommeau, iii, max. 7 et 8.

Vermandois, art. 86, Châlons, art. 40; Reims, art. 21; Pé-

ronne, art. 201; et la note sur les règles XIX et XX du tit II, du liv. VI.

* Il semble que c'eût été la place de mettre ici la maxime du droit français : *qu'en fait de meubles possession vaut titre;* maxime qui joue un grand rôle dans notre législation civile. V. aussi *infra,* liv. III, tit. I, règle X, et tit. VII, règle V.

XIV.

222. Tous biens sont réputés acquêts, s'il n'appert du contraire.

ACQUÊTS. * *Grand Cout.*, liv. II, tit. *du Nombre des biens* : « Des « immeubles, les ungs sont dicts acquêts, les autres héritages. « Les acquêts sont possessions que aucuns a acquises par titre « d'achapt ou de don à luy faict, ou par quelconque juste titre, « autre que de succession ou d'échange fait avec la chose pos- « sédée à titre de succession. Mais le propre ou heritaige si est « immeuble par luy possédé à cause de succession par prochai- « neté de lignage, ou pour eschange par luy faict de la chose « qu'il avoit avant possédée par succession. » *

Sur le sens de notre règle, V. Le Brun dans son *Traité des Successions,* liv. II, chap. 1, sect. 1, n° 2; Renusson, *des Propres,* chap. 1, sect. 4 et 13; Vallam, *de Rebus dubiis,* tractatu 6; Tiraquellum, *de Retractu,* § 22, gloss. 1, n°s 91, 92; et Ferronum ad *Consuetud. Burdegal.*, tit. *de Retractu,* § 11, p. 47.

Par l'art. 102 des Placités du Parlement de Normandie, *tous biens*, au contraire, *sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils sont acquêts.* V. Dumoulin sur l'art. 5 de l'ancienne coutume de Paris, n° 107.

XV.

223. L'acquêt du père est le propre de l'enfant.

* Beaumanoir, chap. 14, n° 31 : « Çascuns doit savoir que qui- « conque aquiert heritages, sitost comme l'aqueste vient à ses « hoirs, ce devient lor propres heritages, puisque l'aqueste « descent un seul dégré; doncques tout le peut laissier en tes- « tament, quanques il aquesta, ses hoirs auquel l'aqueste « vient, n'en pot laissier que le quint; et aussi ne le peust nus « de son lignage ravoir par la bourse, se cil qui l'aquesta le « vendit; mais on le ra bien quant li hoirs le vent. Et parce « apert-il que c'est droit heritages, puisqu'il descent ou esquiet

« un sol dégré de lignage. » Marnier, *Coutumier de Picardie*, p. 148.*

V. de Renusson, dans son *Traité des Propres*, chap. 1, sect. 5. Soit que cet acquêt passe à l'enfant, comme héritier, soit qu'il soit donné à l'enfant, ou vendu, à la charge de payer les dettes du père; car, en ce cas, donner et vendre ne sont réellement que la même chose, comme le remarque très-judicieusement Le Brun dans son *Traité des Successions*, liv. II, chap. 1, sect. I, n° 30. Cependant il y a arrêt qui a jugé qu'un ancien propre, vendu par un aïeul à son petit-fils, à la charge de payer ses dettes, était un acquêt au petit-fils. Mais cet arrêt a été rendu par des commissaires.

XVI.

224. L'héritage échu par succession, legs ou donation, [faite en faveur de mariage], sortit nature de propre, quand l'héritier ou donataire devoit succéder à celui dont il procède.

V. la coutume du Nivernais, tit. XXVI, art. 14; Châlons, art. 117; Anjou, art. 513; le Maine, art. 507; Blois, art. 172; Bourbonnais, art. 283; Amiens, art. 51; Senlis, art. 233.

Dans la coutume de Paris, et les semblables, on distingue : en ligne directe, ce qui est donné est propre; mais, en collatérale, il n'y a que ce qui est échu par succession qui soit propre; et ce qui est légué et donné à celui qui doit succéder, est acquêt. V. M. Louet, lettre A, chap. 2; de Renusson, dans son *Traité des Propres*, chap. 1, sect. 8; et ci-après, liv. IV, tit. IV, règle II.

Par l'ancien droit de nos pays coutumiers, l'héritage propre vendu, donné ou légué par un parent collatéral à un autre parent collatéral, est propre au parent acquéreur, s'il est du côté et de la ligne dont l'héritage est provenu. Voici comme l'auteur du *Grand Coutumier* s'explique à ce sujet, liv. II, chap. 34. « Par quelque manière qu'aucune chose soit descendue à chacun du lignage du côté dont il est lignager, soit pour cause d'achat ou de don, eschange, ou autrement, en ce cas ne lui est point réputé conquêt, tellement qu'il doive choir en retrait; mais est reputé, en ce cas, pour héritage tenu en ligne. Et aussi peut être réméré et transporté de l'un à l'autre du lignage; jusqu'à ce qu'il soit transporté hors de la ligne et du côté, il n'y peut choir retrait, etc. »

Ce que dit en cet endroit cet auteur est parfaitement confirmé par l'art. 133 de la coutume de Paris, qui décide, en termes formels, que, « si une personne acquiert un héritage « propre de son parent, du côté et ligne dont il est parent, et il « vend ledit héritage, tel héritage chet en retrait; auquel cas, « peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant « mis, au précédent, hors de la ligne. »

Et par l'art. 139, où les réformateurs ont décidé « que l'hé« ritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la « famille que, si le rétrayant meurt, délaissant un héritier des « acquêts, et un héritier des propres, tel héritage doit appar« tenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu et issu « ledit héritage, et non à l'héritier des acquêts, en rendant, « toutefois, dans l'an et jour du décès, aux héritiers desdits « acquêts, le prix dudit héritage. »

Nos praticiens indociles, qui corrompent tout, parce qu'ils sont sans principes et sans notions, trouvent que ces deux articles ont des décisions différentes; que le 133 parle de *l'acquisition faite d'un lignager par un lignager,* et que le 139 parle *d'un héritage retrait*. Mais ils ne remarquent pas que *tout héritage retrait est un héritage d'un lignager par un lignager;* parce que le parent, à qui le retrait est adjugé, entre aux droits de l'étranger acquéreur, et que les choses sont comme si l'étranger acquéreur lui avait passé déclaration à l'instant du contrat de vente.

En un mot, par l'art. 133, l'héritage acquis d'un lignager par un lignager est déclaré propre de retrait.

Par l'article 139, l'héritage aussi acquis d'un lignager par un lignager est déclaré propre de succession; et par conséquent, tout propre acquis d'un lignager par un lignager, directement ou indirectement, est propre de succession et de retrait.

Quand l'héritier ou donataire devoit succéder. Ce qui est traité par Tiraqueau, *de Retractu,* § 32, gloss. 1, n° 43, dont je rapporte les autorités sur les art. 133 et 139 de la coutume de Paris. Du Fresne, dans son *Journal des Audiences,* liv. v, chap. 6, rapporte un arrêt rendu en 1647, qui a jugé qu'un propre, acquis d'un lignager par un lignager, était un acquêt dans la succession du lignager acquéreur. Mais, comme tout arrêt rendu précisément contre la loi ne vaut rien, celui-ci doit être rejeté, avec tout ce que de Renusson écrit à ce sujet.

XVII.

225. Héritage échangé est de pareille nature qu'étoit le contre-échangé.

Paris, art. 143, et l'auteur du *Grand Cout.*, dans la note sur la règle XIV de ce titre. * Anjou, 273. *Arrêtés* de Lamoignon, tit. *des Propres*, art. 23.*

XVIII.

226. Terre sans hébergement n'est que de demi-revenu; et terre chevauchée est à demi-mangée.

TERRE SANS HÉBERGEMENT. C'est-à-dire que celui qui n'a point d'hébergement ou de logement dans sa terre en perd la moitié du revenu, par la dissipation qui s'y fait; et lorsqu'il y a un hébergement dans la terre, et que la terre est trop éloignée, il y a la même perte, par la déprédation des domestiques, quand les maîtres n'y sont plus. L'auteur de ces règles a mis la note qui suit sur celle-ci. « Servus qui longe a domino villicatur, quo herus rariter venit, non villicari, sed dominari dicitur. *Item.* « Propinqua negotiatio comeditur a domino. Longinqua comedit « dominum.» Vide *Proverbia Ben Syræ*, lit. *Coph.*, et la note de Drusius, p. 17.

Par la même raison, Pline, et les anciens auteurs qui ont traité du ménage de la campagne, ont donné pour règle que la ferme ou la maison ne devait pas être éloignée des terres qui en dépendaient, ni les terres éloignées de la maison. *Ita ædifices, ne villa fundum quærat, neve fundus villam.* Vide Plinium, lib. XVIII, cap. 7; Columellam, lib. I, cap. 4; Varron, lib. I, cap. 11. Il y a, dans Pirke Aboth, chap. 2, § 7, un proverbe qui a beaucoup de rapport à cette règle : *Qui multiplicat servos, multiplicat rapinam.*

TERRE CHEVAUCHÉE EST A DEMI MANGÉE. Varron disait très-bien qu'il y avait plus de domestiques que de chiens qui avaient dévoré leurs maîtres. In *Fragment.*, p. 146, lin. 7 : « Crede mihi « plures dominos servi comedere, quam canes. » Vide Jobum, cap. 31, n° 31. « Majores, » dit Beroaldus, « fertilissimum in « agro oculum domini esse dixerunt; et, ut est auctor Aristo-« teles, in Œconomicorum primo : Persa interrogatus quid « equum maxime saginaret? Oculus domini, respondit. Item « Libycus : quod stercus agro foret utilissimum? Domini, in-« quit, vestigium. Item pertinet scitum illud Catonis : *Frons*

« *occipitio prior est;* quo eleganter significatur frontem, hoc « est, præsentiam domini et adventum, plus prodesse fundo « quam occipitium; id est, absentiam atque discessum. Alibi « tradit Columella oculos et vestigia domini res esse in agro « saluberrimas, » cap. 11. Vide Beroaldi indicem ad Columellam, in verbo *Oculi domini*, et Vanierii *Præd. rust.*, lib. I, p. 20, 21; *Geoponicor.* lib. II, cap. 1, p. 25.

XIX.

227. Tenir en franc-aleu est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la justice.

* « Allodium, » dit Balde, « est proprietas quæ a nullo recognoscitur. » Sur la l. *Licet.*, C., *de acq. et ret. poss.*

V. ci-dessus, liv. I, tit. I, règles LXVI, LXVII; Beaum., ch. 24, n° 5; et Bouteiller, liv. I, p. 490, d'où cette règle est tirée.

* *Grand Cout.* liv. II, tit. *de Franc-Aleu.* « Franc-aleu est un « heritage tellement franc qu'il ne doibt point de fonds de terre « (c'est-à-dire de cens) ni d'iceluy n'est aucun seigneur foncier, « et ne doibt vest ne devest, ne ventes ne saisines, ne autre ser- « vitude à quelque seigneur; mais, quant est à justice, il est bien « subject à la justice ou juridiction d'aucun. » V. les *Traités du Franc-Aleu*, par Galland, in-4, et Furgole, in-12.*

FORS QUANT A LA JUSTICE. Sans cette exception, la règle serait fausse; car celui qui tient en franc-alleu, reconnaissant nécessairement la souveraineté du roi, il faut aussi qu'il reconnaisse la justice des seigneurs, qui en est émanée, lorsque l'alleu est dans leur territoire : « ex quibus liquet falsum esse illud dictum « vulgare : Non posse quem in hoc regno, tenere terram sine « domino; et hoc intelligendo, sine domino, scilicet directo, « quem sit necesse in dominum directum soli recognoscere. « Sed intelligendo, sine domino, quin subsit dominationi regis, « vel subalterni domini sub eo, est verissimum. » Molin. in *Cons. Parisiens.* tit. I, § 68, gloss. I, V° *Franc-Aleu;* Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 12, n° 7; * Galland, *de Franc-Aleu*, p. 12. « Il n'y a point en France de justice allodiale, » dit Pocquet de « Livonnières, liv. II, chap. 2, art. 6; « et le possesseur du franc- « aleu est sujet à la juridiction du seigneur, dans le territoire « duquel sa terre est située. » V. les comment. *sur Paris*, 68, et les *Arrêtés* de Lamoignon, tit. XIX, art. 4.*

Capitular. Caroli Calvi tit. XLV, cap. 10 : « Si aliquis ex fide- « libus nostris, post obitum nostrum, Dei et nostro amore com-

« punctus, seculo renuntiare voluerit, et filium, vel talem pro-
« pinquum habuerit, qui reipublicæ prodesse valeat, suos
« honores, prout voluerit, ei valeat placitare. Et si in alode suo
« quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere
« præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solum-
« modo ut ad patriæ defensionem pergat. » V. la note sur la règle 1 du titre suivant. * Lézardière, *Théorie des lois de la monarchie française*, t. IV, p. 1 et ss.; et pour l'Allemagne, *Miroir de Souabe*, 101 : « Vos devez savoir que totes les justices secu-
« lieres qui sunt en Alamagnie il convient que l'an li repreignie
« dou roi de Rome. Et par ce ne doit nuls dire par voir que la
« justice que il tient soit de propres aleus. Et cil qui ce dit, dit
« contre le droit. » *

TITRE SECOND.

DE SEIGNEURIE ET JUSTICE.

I.

228. Nulle terre sans seigneur.

Senlis, art. 262. Loisel en ses *Observations*, p. 128.

Dumoulin, dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, § 68, a prétendu que cette règle ne devait être entendue que par rapport à la justice. V. *sup*. n° 227.

Et il semble que notre auteur ait été de ce sentiment en mettant cette règle à la tête de ce titre, après la dernière du titre précédent; et tel a été l'avis de Salvaing, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, chap. 53.

Mais cette explication est pleinement détruite par l'autorité qui suit de Beaumanoir, qui écrivait avant 1283, où l'on voit que cette règle, comme exclusive du franc-alleu sans titre, était déjà établie.

« Quant li sires, » dit cet auteur, « voit aucun de ses sougiez
« tenir heritages desquels il ne rend à nulluy cens, rentes, ne
« redevances, li sires y puet jetter les mains, et tenir les comme
« siens propres; car nus, selonc notre coutume, ne peut pas tenir
« aluex, et on apelle *alues* ce c'on tient sans rendre à nului nulle
« redevance. » V. les *Établissements*, l. 1, chap. 99; chap. 24, n° 5. Mezeray écrit néanmoins que le chancelier Duprat, qui mourut en 1535, établit cette règle. V. ce que j'ai remarqué sur l'art. 124 de la coutume de Paris; Joannem Fabrum, ad leg.

Cunctos populos, Cod., *de Summa Trinitate;* ad tit. Cod. *de Jure emphyteutico*, leg. 2, n° 12, et ad tit. Inst. *de Actionibus*, n° 13. Joignez la note sur la règle dernière du titre précédent. Bertrand, t. I, *Consil.* part. 1, cap. 119; Salvaing, p. 278, et de La Thaumassière, dans son *Traité du Franc-Aleu*, chap. 25.

* Davot.—Quoique cette règle soit vraie dans un grand nombre de coutumes, l'on ne peut cependant soutenir qu'elle soit générale, puisque plusieurs (notamment les coutumes d'outre-Loire) l'ont rejetée, et tiennent au contraire pour maxime : *Nul seigneur sans titre*, si ce n'est par rapport à la personne du roi et à la justice à laquelle les biens, même allodiaux, sont sujets. V. Galland, du *Franc-Aleu*, chap. 7; Caseneuve, du *Franc-Aleu de Languedoc*, liv. II, chap. 1; Salvaing, *de l'Usage des fiefs*, chap. 53; *Glossaire du droit français*, V° *Aleu;* Nivernais était aussi un pays de franc-alleu; la coutume en a un article exprès.*

II.

229. Tous biens sont communs, et n'y a moyens que de les avoir; mais il faut qu'ils soient légitimes.

Horatius, *satyra* 2, lib. II, *vers.* 130.

Nam propriæ telluris herum natura, neque illum,
Nec me, nec quemquam statuit. Nos expulit ille;
Illum, aut nequities, aut vafri inscitia juris;
Postremo expellet certe vivacior hæres.

Vide ibi not. et Rittershusium, lib. VIII *Sacrarum lectionum*, cap. 7, p. 589 et ss.

III.

230. Car tout fut à autrui et à autrui sera.

Tandem non tua erunt quæ quondam aliena fuerunt.

Les Grecs, persuadés de cette vérité, avaient pour proverbe : « O ager, quam multos habuisti, et quam multos habiturus es « dominos! ἀγρὲ φησι, ποσων ἦς καὶ ποσων ἔσῃ.

Ce même proverbe se trouve, en quelque façon, dans les *Offices* de Cicéron, où on lit ce vers :

O domus antiqua, heu! quam dispari dominaris!

A quoi sont conformes ces vers latins traduits du liv. I de l'*Anthologie* :

Fundus Achæmenidæ fueram, jam sumque Menippi.
Inconstans dominos muto subinde meos.
Iste putat nunc me esse suum, velut ille putabat;
Ast ego sortem habeo, nullum hominem, dominum.

Ce qu'Horace a exprimé élégamment dans ces deux vers :

Sic quia perpetuus nulli datur usus, et hæres
Hæredem alterius, velut unda supervenit undam.

V. Rittershusium, lib. VI, *Sacrarum lectionum*, cap. 8.

IV.

231. Par la coutume de France, le roi et les autres seigneurs du royaume sont seigneurs temporels des biens des évêchés [*al.* seigneurs temporels des éveschés] et non les évêques.

* V. *sup.* liv. I, tit. I, règle VI, et ibid., règle LXX ; Bouteiller, liv. I, tit. LXXIII et LXXXV.

Le roi, comme successeur des rois ses prédécesseurs, et étant aux droits des ducs et des comtes, dont les seigneuries sont réunies à la couronne, est non-seulement gardien des églises cathédrales, mais il en est aussi fondateur ; et c'est en cette dernière qualité qu'il est seigneur temporel des biens des évêchés, parce que, dans les canons, les fondateurs sont toujours qualifiés propriétaires et seigneurs des biens qu'ils ont donnés à l'Église. V. Canon. *Abbatem* 4, 18, *quæst.* 2 ; Gonzalez, ad cap. *Nobis* 25, Extra., *de Jure patronatus* ; de Roye, *de Jure patronatus*, cap. 11, in fine, p. 38 ; Fevret, *de l'Abus*, liv. I, chap. 8 ; et Anast. Germonium, *de Sacror. immunitatibus*, lib. III, cap. 12.

« Quamvis patronus non possit res ecclesiæ vendere aut « donare, tamen ecclesia in ejus dominio esse dicitur, et res « sua ; » Can. *Monasterium* 16, *quæst.* 7 ; Can. *Si quis episcoporum* 16, quæst. 5 ; « et quamvis non dicatur dominus ecclesiæ, tamen dominus fundi solet appellari ; » cap. *Proposuit, de Filiis præsbyterorum ;* cap. *Suggestum, de Jure patronatus ;* cap. *Bertholdus, de Sententia et re judicata*, etc. Guillelmus Maranus, *de Jure patronatus.* V. Molinæum, ad *Consuet. Parisiens.*, § 41, n° 29 ; § 49, n° 9 ; Chopinum, *de Domanio*, lib. II, tit. VIII ; *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 23,

art. 2; Cironium, in *Paratitl.*, ad tit. *de Jure patronatus*, pag. 263, in fine; Anast. Germonium, *de Immunitatibus*, lib. III, p. 211. Touchant la nomination aux églises cathédrales par les patrons, voyez le même; Moray dans son *Traité des droits de patronage*, feuillet 110, verso.

Mais quoique nos rois soient seigneurs temporels des biens des évêchés, les évêques, à raison de ces biens, si c'étaient des fiefs, n'en étaient pas moins leurs vassaux, et, en cette qualité, obligés d'aller à la guerre. Ainsi l'évêque d'Orléans et celui d'Auxerre s'étant retirés de l'armée, soutenant qu'ils n'étaient obligés d'y être que quand le roi y était lui-même, Philippe-Auguste fit saisir leur temporel. Rigord rapporte cette histoire en ces termes : « Aurelianensis et Altissiodorensis episcopi cum « militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri « ire, vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse persona- « liter proficisceretur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri « possent.... Rex eorum regalia confiscavit, scilicet ea tantum « temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant. » Et de là vient que les évêques sont tenus de faire au roi le serment de fidélité. V. *Historiam episcoporum Altissiodorensium*, p. 486, t. I *Bibliothecæ M. S. Labbei*, p. 486. V. Bosquet, ad *Innocentii III epist.*, p. 180; et Chopinum, *de Domanio*, lib. II, tit. VIII, nos 6, 7 et 8.

Le roi et les autres seigneurs, etc. Guido de Baiso, archidiaconus, auteur du XIIIe siècle, est peut-être le premier qui a écrit que les rois étaient patrons et fondateurs des églises cathédrales. Voici comme ce docteur s'explique à ce sujet sur le canon *Lectis*, distinct. 63, fol. 184, verso, de l'édit. de 1601 : *Reges patroni sunt in episcopalibus ecclesiis.*

Balde, sur le chap. *Quanto*, Extra., *de Judiciis;* Dominicus a Sancto Geminiano, et Præpositus seu Cardinalis Alexandrinus, ad Dig. Can. *Lectis*, ont écrit la même chose : en quoi ils ont été contredits par Germonius, *de Sacrorum immunitatibus*, lib. III, cap. 12, p. 211, col. 2, en ces termes :

« Non est verisimile reges omnes majores ecclesias fundasse « aut dotasse, nec jus illud sibi vindicasse; sed potius videtur « dicendum tale deligendi et offerendi jus episcopos, abbates et « alias majores dignitates, jure ipso, regibus, et aliis sæculi « principibus competere, quasi eis nativum et germanum hoc « sit, etc. » V. Cironium, ad tit. Extra. *de Jure patronatus*, pag. 263.

Sont seigneurs temporels. Saint-Avite, archevêque de Vienne,

était de ce sentiment dans son épître 39, écrite à Gondebaud, roi des Bourguignons, où il parle ainsi à ce prince, dans la colonne 31 de la dernière édition : « Quicquid habet ecclesia mea, « imo omnes ecclesiæ nostræ, vestrum est, de substantia quam « servastis hactenus, vel donastis, etc. » V. Rochum de Curte, *de Jure patronatus*, p. 355, édit. an. 1581 ; Lambertum, art. 7, quæst. 1, princip.; l'ordonnance de Philippe le Bel, du 3 mai 1302, *Ordonnances*, t. I, art. 16 et 22, avec la note sur les lettres DD ; Beaumanoir, chap. 46 ; Chopinum, *de Domanio*, lib. I, tit. VI, n° 1 ; * Lebret, *de la Souver. du roy*, liv. II, chap. 15 et 16, et la déclaration de 1683.*

V.

232. Les grands chemins et rivières navigables appartiennent au roi.

Les grands chemins. V. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 9, n° 17 ; et chap. 12 ; Chopin, *du Domaine*, liv. I, tit. XV ; Bouchel, sur les articles 194 et 197 de la coutume de Valois ; Bouteiller, liv. I, tit. LXXXV ; Amiens, art. 185, avec les commentaires ; le tit. XXXV de la coutume du Boulonnais, art. 156, 157, 158, 159, etc. ; et Freheri *notas ad Petrum de Andlo*, cap. 18, p. 220.

Et rivières navigables, etc. Meaux, art. 182 : « On tient que « tous fleuves navigables sont au roi, s'il n'y a seigneur qui ait « titre particulier : et supposé qu'aucun ait haute justice en « aucunes terres près ledit fleuve, n'est pas censé avoir haute « justice sur lesdits fleuves, s'il n'y a titre exprès, ou longue « jouissance de si longtemps, qu'il n'y ait mémoire au con- « traire. » V. Saint-Yvon sur cet article, liv. II, *des Eaux et forêts*, tit. I, art. 1, p. 437 ; Bouteiller, liv. I, tit. LXXIII, d'où cette règle a peut-être été tirée ; Charondas, en cet endroit ; Borcholten, ad cap. *Quæ sunt regalia* ; Jacobinum de Sancto Georgio, *de Feudis*, p. 112, 113 ; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 30, n° 21 ; Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, chap. 37, p. 163, et chap. 60, p. 326 ; et Lebret, *de la Souveraineté*, chap. 15 et 16, liv. II.

Au roi. * C'est-à-dire au domaine de l'État.*

VI.

233. Les petites rivières et chemins sont aux seigneurs des terres, et les ruisseaux aux particuliers tenanciers.

Bouteiller, dans sa *Somme,* liv. I, tit. LXXIII, p. 428, ligne 31. V. Coquille, sur la coutume du Nivernais, tit. XVI, art. 1, et l'ancienne coutume de Normandie, chap. 10, § 4. * Bourbonnais, art. 341. Bacquet, *des Droits de justice,* chap. 30; Lebret, *de la Souveraineté,* liv. IV, chap. 15; Salvaing, *de l'Usage des fiefs,* chap. 37; Henrys, t. II, liv. III, *quest.* 5 et 6.

* Davot.—Cela ne signifie pourtant pas qu'un seigneur peut disposer d'un chemin comme d'une chose qui luy appartiendrait, ni en priver les habitans d'un territoire, mais seulement que la justice et police luy en appartient.*

VII.

234. La seigneurie des seigneurs s'étend jusqu'aux bords des grandes rivières, et des sujets tenanciers jusqu'aux petites.

V. néanmoins Bacquet, *des Droits de justice,* chap. 30, n° 21; Bouteiller, liv. I, tit. LXXIII, et Saint-Yon, *des Eaux et forêts,* liv. II, tit. I, art. 1, p. 437.

VIII.

235. Grosses rivières ont pour le moins quatorze pieds de largeur; les petites sept, et les ruisseaux trois et demi.

Cette règle est de Bouteiller, dans sa *Somme,* liv. I, tit. LXXIII, où il appelle *moyennes rivières* celles que l'auteur appelle *grosses rivières.* * Coquille, sur Nivernais, tit. XVI.*

IX.

236. La rivière ôte et donne au haut justicier; mais mote ferme demeure au propriétaire très-foncier.

Bourbonnais, art. 340: « La rivière tolt et donne au seigneur « hault justicier, et ne donne aucunement au seigneur très-fon- « cier et propriétaire qui n'a point ladite justice, et sera la

« croissance que la rivière donne vray domaine au seigneur « haut justicier; qui s'appelle communément *Laiz*. »

La rivière ôte et donne au haut justicier. Le sens de la première partie de cette règle est que la rivière ôte au propriétaire et ne lui donne pas; mais qu'elle donne au seigneur haut justicier. Ou, pour mieux dire, le sens de cette règle est que la terre que la rivière emporte est perdue pour le propriétaire, et que cette terre, qu'elle joint et unit à un autre fonds, n'appartient point au propriétaire de ce fonds, mais au seigneur haut justicier. La raison est que le propriétaire possédant une terre, dont la mesure est fixe et certaine, ne peut prétendre d'accroissement. Ce qui a été introduit à l'imitation des fonds limités donnés aux soldats romains, qui ne recevaient point d'augmentation. Leg. *In agris*, Dig., *de Acquirendo rerum dominio*. Touchant ces fonds, V. Cujac., II, *observat*. 9; Alciat., I, *Prætermissor. et Perreg.*, 38; Baptistam Aymum Parmens., lib. I, *de Alluvionibus*, cap. 17; Brissonium, IV, *Select*. 5; Siculum Flaccum, Julium Frontinum, Aggenum Urbicum et Hyginum. Et touchant l'extension qu'on a faite de ces fonds à tous ceux qui ont des mesures certaines, V. Baldum, Jasonem, Ardisonem, Andr. de Isernia, Math. de Afflictis, Præpositum et Alvarotum, ad § *Si quis de manso*, lib. II *Feudor.*, 4; Garciam, *de Expensis*, cap. 22, n° 43; Aymum, *de Alluvionibus*, lib. II, cap. 11; Gryphiandrum, *de Insulis*, cap. 27, et la règle L de ce titre; et Jean Geraud, avocat à Toulouse, dans son *Traité des Droits seigneuriaux*, chap. 8, n° 19, et chap. 9, n° 3.

La coutume de Normandie, art. 195, donne l'accroissement au propriétaire; et l'art. 212 de la coutume de Bar décide, contre cette règle, « que celui qui perd son héritage, ou partie « d'icelui, par le moyen du cours de la rivière, en peut reprendre autant de l'autre côté, moyennant que le voisin ou voisins dudit côté aient ce qui leur appartient. » V. Le Grand, sur la coutume de Troyes, art. 177, n° 22.

Mais mote ferme demeure au propriétaire très-foncier. Bourbonnais, art. 342. « Mote ferme est conservative au seigneur propriétaire et très-foncier, en telle manière que, si la « rivière noie ou inonde une partie de l'héritage d'aucun seigneur, la partie qui demeure en terre ferme et non inondée, conserve droit au propriétaire en la partie inondée; « tellement que, si la rivière, par trait de temps, laisse ladite « partie inondée, le seigneur propriétaire la reprendra, et ne « sera, en ce cas, au seigneur haut justicier. » En sorte que, si

le fonds d'un propriétaire ou d'un seigneur direct, lequel souvent est autre que le seigneur haut justicier, a l'étendue de douze arpents, et qu'ensuite ces douze arpents soient partagés entre différents particuliers; si la part de l'un se trouve avoir été noyée ou submergée, et qu'après, l'eau se retire, le seigneur haut justicier n'aura pas la partie qui avait été submergée, au préjudice du seigneur direct ni du propriétaire, tant qu'une partie des douze arpents subsistera. Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, part. I, chapitre 60, p. 331.

X.

237. On ne peut tenir rivière en garenne ou défense, s'il n'y a titre ou prescription.

GARENNE OU DÉFENSE. Ces mots sont synonymes. *Garenne* vient de l'allemand ou teutonique, *Weren* ou *Weeren*, qui signifie *garantir, garrir, guerir* et *défendre*. V. Kilianum *in Etymologico*, et Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, chap. 62. Cette règle est tirée de la coutume du Nivernais, tit. XVI, art. 1, qui doit être entendu des rivières navigables. V. les règles V et VI de ce titre, avec les notes, et la coutume de Menetou, chap. 10, art. 23; l'ancienne coutume de Normandie, chap. 10; * l'ordonnance de Louis X, de l'an 1315, et l'ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, art. 4; * La Lande, sur l'art. 167 de la coutume d'Orléans.

XI.

238. La garenne est de défense, tant pour la chasse, que pour [la pêche et] le pâcage.

Cette règle est tirée de l'art. 198 de la coutume du Poitou, et de celle du Berry, tit. X, art. 14 : « *Garennes en tous temps* « *sont défensables.* » V. les commentateurs, et surtout de La Thaumassière, sur l'art. de la coutume de Berry, cité, et sur la coutume de Lorris, chap. 1, art. 80; Mornac. ad leg. *Usufructuarius*, 65, Dig., *de Usufructu;* Ferrerii *notas* ad Guidonem Papæ, *quæst.* 218; Le Grand, sur l'art. 176 de la coutume de Troyes, glose I, n°s 8 et 9; et Salvaing, *de l'Usage des fiefs*, part. I, chap. 62.

XII.

239. Isle est au seigneur haut justicier en la justice duquel elle est plus près, eu égard au fil de l'eau.

V. l'art. 341 de la coutume du Bourbonnais, d'où cette règle

est tirée : « Et si la rivière laisse isle, elle est au seigneur haut « justicier en la justice duquel ladite isle sera le plus près, eu « regard au fil de l'eau de ladite rivière; » et Saint-Yon, *des Eaux et Forêts*, liv. II, tit. I, art. 34, avec la note. Le roi, par sa déclaration du mois d'avril 1683, a confirmé les seigneurs de ces îles dans leur propriété, en lui payant annuellement, par forme de rente foncière, le vingtième du revenu. V. Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, chap. 60, p. 326 et 331.

XIII.

240. Nul ne peut bâtir coulombier à pied, asseoir moulin ni bonde d'étang, ni fouiller en terre pour y tirer minières, métaux, pierre ou plâtre, sans le congé de son seigneur; si ce n'est pour son usage.

Nul ne peut batir coulombier a pied. Bourgogne, chap. 15; Nivernais, tit. *des Colombiers*, art. 1; Bar, art. 447. Mais il y a, dans le royaume, plusieurs coutumes qui ont des dispositions contraires. V. Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, chap. 43, p. 203, 204, et les art. 69 et 70 de la coutume de Paris.

V. omnino Anton. Guibertum, cap. XVII *Quæstionum*, et les articles présentés aux États à la réformation de la coutume de Paris. après les commentaires de Brodeau, t. II, p. 621, de l'édit. de 1669; Saint-Yon, *des Eaux et Forêts*, liv. II, tit. I, art. 16, p. 441.

A pied. *Davot. — Les colombiers à pied sont ceux dont non-seulement les boulins ou paniers vont jusqu'à terre, mais encore qui sont séparés d'autres bâtiments et construits depuis le bas, quoique l'on se serve du fond à autres usages.*

Asseoir moulin. *Marnier, *Cout. de Norm.*, p. 131.* Cependant, si le seigneur n'a pas droit de banalité, selon le droit général de nos coutumes, il ne peut empêcher ses sujets et tenanciers de construire des moulins à vent sur leurs héritages; et en ce cas, il est permis à celui qui a fait construire le moulin, de chasser dans la terre de son seigneur, à qui il ne fait aucun tort. V. la coutume de Berry, tit. XVI, art. 1; l'art. 72 de la coutume de Paris; le 101e de celle d'Orléans; Brodeau sur Louet, let. M, somm. XVII, nº 3; Le Vest, dans ses *Arrêts*, chap. 70; Chopin, lib. I, *de Moribus Parisiorum*, tit. II, nº 43; in *Consuet. Andenses*, cap. XIV, nº 1.

Quelques coutumes exceptent néanmoins les terres des *sei-*

gneurs voyers, haut justiciers, quoique leurs moulins ne soient pas banaux. Telle est la coutume de Péronne dans l'art. 16, et quelques autres, dont les dispositions, comme contraires au droit commun, ne doivent pas être étendues. Saint-Yon, *des Eaux et Forêts,* liv. II, tit. I, art. 16 et ss., etc.

Ni bonde d'étang. V. la coutume de La Ferté-Ymbaud, locale de Blois, chap. V. art. 9 et 10; la coutume de Menetou-sur-Cher, aussi locale de Bois, chap. V, art. 14; la coutume de Tremblevy, locale de Blois, chap. II, art. 9 : ce qui ne fait point un droit général. Saint-Yon, *des Eaux et Forêts,* liv. II, tit. I, art. 40 et 43.

Ni fouiller en terre, pour y tirer minières. Chopin, dans son *Traité du Domaine,* liv. I, tit. II, n° 6, écrit qu'en Allemagne on ne peut, sans la permission de l'empereur, ouvrir sa terre pour en tirer des métaux. Mais il paraît, par les paroles suivantes du § 2 de l'art. 35 du liv. I du *Miroir des Saxons,* qu'on ne peut aussi ouvrir la terre d'un autre sans son consentement. « Argentum sub terra absconditum nemini exci- « dere licet, sine proprietarii illius loci voluntate; si vero vo- « luntas ipsius advenerit, in operis loco advocatiam obtinebit. » Ce qui fut ainsi ordonné contre la disposition des lois romaines, qui permettaient à ceux qui travaillaient à la recherche des métaux, de fouiller dans toutes les terres des particuliers, en payant un dixième du revenu au prince, et un autre dixième du revenu au propriétaire. V. leg. *Cuncti* 3, C., *de Metallariis,* lib. XI, tit. VI.

En France, les mines d'or et d'argent appartiennent au roi, en payant le fonds au propriétaire. V. Rebuffe, sur la loi *Inter publica.,* D., *de Verborum signif.,* p. 115, col. 2, et la règle LII de ce titre. V. Ludovicum Molinam, jesuitam, *de Justicia et jure,* tom. I, disputat. 36; et Ludov. Molinam, senatorem, lib. I, *de Primogeniis,* cap. 23, n° 8.

A l'égard des autres mines, elles appartiennent aux propriétaires des fonds, qui peuvent y fouiller comme il leur plaît. V. Coquille sur les art. 1 et 2 de la coutume du Nivernais, et dans son *Institution,* au tit. des *Droits de justice.* Mais, à l'imitation des empereurs romains, le roi, pour les besoins de l'État, lève le dixième du revenu, suivant les ordonnances de Charles IX, du 6 mai 1563; d'Henri IV, de 1601, et de Louis XIII, de 1635. V. *la Conférence des Ordonnances,* t. III, p. 163; Corbin, t. II de ses *Droits de patronage,* p. 415, 417.

XIV.

241. Terres qui sont aux issues des villes, bourgs et villages, ne sont défensables, si elles ne sont bouchées.

Davot.— Parce qu'il est à peu près impossible d'empêcher le bétail d'y entrer. Berry, tit. x, art. 9; ce qui est général par toute la France. *Coquille, sur Nivernais, tit. xv.*

XV.

242. Car qui ferme ou bouche, empêche, garde et défend; et pour néant plante, qui ne clôt.

Nivernais, tit. xiv, art. 2; tit. xv, art. 1.

Par le droit général de la France, les héritages ne sont en défense et en garde, que quand les fruits sont dessus; et, dès qu'ils sont enlevés, la terre, par une espèce de droit des gens, devient commune à tous les hommes, riches ou pauvres également; et ce droit, qu'on nomme de vaines pâtures, est incessible, inaliénable et imprescriptible, comme celui de glaner, de grapter et de puiser de l'eau aux rivières publiques, lequel ne consiste qu'en une liberté ou faculté naturelle, qui ne se perdent pas par le non usage; ce qui est expliqué par Coquille, dans son *Institution du droit français*, au tit. *des Servitudes*, et par Ottero, auteur espagnol, *de Pascuis et jure pascendi*, cap. 3 et 4 editionis Lugdunensis.

Mais, comme il y aurait, au sujet de ces pâtures, s'il n'y avait eu de la police, des querelles qui auraient des suites funestes, les seigneurs hauts justiciers s'en sont rendus les protecteurs et les gardiens; et, comme ils ont défendu, sous peine d'amende et de saisie des bêtes, aux sujets des seigneurs voisins, de sortir du lieu de leur domicile, pour entrer dans leurs territoires et y amener leurs bêtes pour paître, de là est venu que les vaines pâtures ont été bornées et limitées par les hautes justices, et sous les hautes justices, par paroisses. Ce qui a donné occasion aux praticiens de dire indéfiniment que les vaines pâtures se règlent par paroisses; ce qui est faux et contredit par les coutumes d'Auvergne et de la Marche, aux titres *des Pâturages*, par l'usage et par la raison même, parce que le droit des curés n'a aucun rapport aux vaines pâtures, et qu'ils n'ont aucune autorité pour les protéger et les défendre.

Mais, quoiqu'en vaine pâture, celui qui est le propriétaire

d'un héritage ne puisse empêcher ses communiers d'amener paître leurs bêtes dessus, parce que son héritage n'étant plus en garde ni défensable, il est devenu commun; si cet usage lui déplaît, et s'il veut qu'il n'y ait que ses bêtes qui aillent paître sur son fonds, il n'a qu'à le clore ou boucher, et le rendre ainsi défensable. Telle est cette règle, à laquelle il faut joindre la disposition de l'art. 26 de la coutume du Loudunais, au tit. *des Maisons et Servitudes*, qu'il est bon de rapporter ici.

« Pour aller, venir et mener pâturer ses bêtes en héritage « d'autrui, pour le temps qu'il n'est en garde et défense, aucun « n'acquiert et ne peut acquérir droit ou possession, que le « seigneur ne le puisse labourer, cultiver et mettre en garde « quand bon lui semble, s'il n'y a titre ou possession suffi- « sante, avec paiement de redevance au profit dudit seigneur « propriétaire; ou s'il n'y a possession immémoriale sans titre, « ou paiement de redevance; laquelle équipolle à titre, etc. »

Touchant la question de savoir si celui qui est domicilié dans une haute justice peut envoyer paître ses bêtes sur les héritages qu'il a dans une autre justice, V. Bertrandum, vol. I, *Consilior.*, part. 2, cap. 51; et Decium, *Consil.* 555, et le coutumier de Picardie, t. I, part. 2, p. 214, chap. 16, où il y a un arrêt, daté du 10 avril 1607, qui a jugé, conformément à l'avis de Bertrand et de Decius, qu'un propriétaire, qui était domicilié dans un territoire, ne pouvait envoyer paître ses bêtes sur ses propres terres situées dans un autre territoire. J'ai appris qu'il y en a un semblable rendu au profit du marquis de Saudricour, seigneur haut, moyen et bas justicier d'Agnicourt, petit hameau qui est de la paroisse de Méru, contre M. et madame la duchesse de Longueville et les habitants de Méru, qui leur fit défenses d'envoyer leurs troupeaux en pâturage à Agnicourt, hors du territoire de Méru. V. *infr.* ce qu'on a remarqué sur les règles XX et XXIII de ce titre.

Qui ferme ou bouche, etc. S'il plaisait à tous ceux qui ont des fonds de les boucher et de les clore, de les mettre ainsi en défense, il arriverait qu'il n'y aurait plus de vaines pâtures, et que les bestiaux de ceux qui n'auraient point de fonds périraient, ce qui serait contre le bien commun et pernicieux à l'État; et de là vient que, par quelques-unes de nos coutumes, il n'est permis aux propriétaires de clore ou de boucher qu'une petite partie de leurs héritages, en sorte qu'ils sont obligés, malgré eux, de laisser le reste libre en vaine pâture. Telle est la disposition de l'art. 131 de la coutume du Boulonnais, qui

porte que « chacun peut licitement enclore le quint de son « fief; et, au moyen de ce, le tenir franc en tout temps de l'an, « et en jouir franchement par lui, ses cenciers et rentiers.

« Et quant aux costières, chacun peut licitement et valable- « ment enclore jusqu'à une mesure ou cinq quarterons de terre « costière, soit labourable ou autre, sur chemin ou flegar, ou « en bouts et issues de villes; et au moyen de ladite clôture, le « tenir franc, en tout temps de l'an, pourvu qu'il fasse ledit « enclos jardiner, planter et y édifier une maison manable; « sans préjudice, toutefois, des anciens clos, lesquels, de leur « nature, sont francs, et dont les propriétaires ont, d'ancien- « neté, accoutumé jouir franchement, qui demeureront en leur « franchise accoutumée, sans ce que personne ait droit d'y pâ- « turer, en quelque temps de l'année que ce soit. » V. les articles suivants.

Pour néant plante qui ne clôt.

Incassum plantat, plantaria qui male servat.

Ægid. Nuceriens. in *Adagiis gallic.* E.

* La loi du 28 septembre 1791, sect. IV, art. 4, porte que « le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement du droit de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. » L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. Adde C. civ., art. 647 et 682.*

XVI.

243. Vignes, jardins et garennes sont défensables en tout temps.

Berry, tit. x, art. 9 et 14. * Coquille en son *Instit.*, tit. *des Servitudes réelles.**

* Davot. — *Et toute terre semée est de droit défensable.**

XVII.

244. Bois taillis sont défensables jusqu'à quatre ans et un mai; et ceux qui en achètent en doivent faire la coupe dans le premier mai, et la vuidange dans la Madeleine ensuivant.

Les coutumes ne conviennent pas en ce point. Celles de Troyes, art. 179, et de Vitry, art. 118, font la défense de cinq

ans. Il y en a d'autres qui la font de trois années et un mai, comme celle de Berry, des *Droits prédiaux*, art. 12. Celles du Bourbonnais, art. 524, et d'Auvergne, chap. 28, art. 23, la font de trois années seulement; celle de Sens, art. 148, et d'Auxerre, art. 262, laissent la chose à l'arbitrage du juge. Celle du Poitou, art. 196, déclare les taillis défensables pour les chèvres, jusqu'à cinq années; celle de Bourgogne, art. 121, jusqu'à quatre années seulement; et celle de Troyes, art. 179, pour toujours. V. Coquille sur l'art. 7 de la coutume du Nivernais, au tit. *des bois et forêts;* et Taisand, sur l'art. 3 de la coutume de Bourgogne, tit. XIX.

DOIVENT FAIRE LA COUPE DANS LE PREMIER MAI. Parce que la coupe, depuis la mi-mai jusqu'à la mi-août, * se trouvant pendant la séve, * fait mourir les arbres. V. Taisand, au lieu marqué ci-dessus.

XVIII.

245. Prés sont défensables depuis la mi-mars jusqu'à la Toussaint, ou que le foin soit du tout fanné et enlevé.

Cette règle est vraie, quand les prés ne portent point de *revivres* ou de *regains;* car, en ce cas, ils sont de défense jusqu'à la Saint-Martin. V. Coquille, dans son *Institution*, au titre des *Servitudes*, et sur les art. 1 et 2 de la coutume du Nivernais, au titre des *Prés et revivres.* L'art. 196 de la coutume du Poitou fait les prés *gagnaux ou de regain* de défense depuis la Chandeleur jusqu'à la Saint-Michel; et les *non gagnaux*, depuis le 1er mars jusqu'à ce que l'herbe soit hors du pré. Celle du Berry, *des droits prédiaux*, art. 6, fait commencer les défenses au premier jour de mars, et les fait finir, pour les prés où il y a regain, au 15 d'octobre; celles d'Orléans, dans l'art. 147, et de Melun, art. 302, les font commencer à la Notre-Dame de mars, et finir à la Saint-Remi; et celle d'Orléans ajoute, *ou jusqu'à ce que l'herbe soit hors du pré;* celles de Sens, art. 149, d'Auxerre, art. 263, les fixent depuis la mi-mars jusqu'à la Saint-Remi; celle du Bourbonnais, art. 525, depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à la faux; et si le pré est de revivre, jusqu'à la Saint-Martin; celle de Touraine, art. 202, depuis le 8 mars jusqu'à ce que l'herbe soit fauchée; et enfin, celle de Blois, art. 224, depuis la mi-mars jusqu'à ce que les prés soient fauchés, et l'herbe emmenée, sauf ceux qui se fauchent à deux herbes, lesquels sont défensables jusqu'à ce que l'herbe soit

levée, au moins jusqu'à la Toussaint. L'art. 225 contient une pareille disposition à l'égard des vignes.

XIX.

246. En nul temps, on ne peut mener porcs en pré.

La raison est que, fouillant et renversant la terre avec leur groin, ils déracinent les herbes, et rendent les prés inégaux et difficiles à faucher. Cette règle est générale. V. Coquille, dans son *Institution*, chap. *des Servitudes;* sur la coutume du Nivernais, tit. XIV, art. 1, et tit. XV, art. 8; *leges Longobardorum*, lib. I, cap. 4; et Columellam, lib. II, cap. 8; l'ancienne coutume de Normandie, chap. 8; les anciennes coutumes du Berry, page 69, ligne 30.

XX.

247. Vaines pâtures ont lieu de clocher à clocher; mais les grasses n'appartiennent qu'aux communiers de la paroisse.

Troyes, art. 169; Montargis, chap. 3, art. 2; Orléans, 145; Auxerre, 260; Vitry, 122, 123; Sens, 146. Les *vaines pâtures*, selon l'art. 2 du chap. 3 de la coutume de Montargis, sont *les terres vaines*, et *où il n'y a plus de semence et de fruits*, comme celles dont les blés, orges et avoines ont été coupés et enlevés, sont *les prés*, quand ils ne sont plus en défense, et *les grands chemins*. V. L'Hoste, sur l'article cité de la coutume de Montargis, p. 244; Le Grand, sur l'art. 170 de la coutume de Troyes; La Lande, sur le 145 de la coutume d'Orléans; l'art. 5 de la coutume du Nivernais, au titre *de Blairie;* et Coquille, dans ses notes sur ce titre, et ce qu'on a observé sur la règle n° 242.

Les grasses pâtures. Sont les prés non coupés, les pacages et les bois, dans le temps de la glandée, où l'on met les bestiaux pour les engraisser.

Selon cette règle, en vaine pâture, il y a droit de parcours entre les habitants des villages voisins, qui peuvent mener *champoyer* et *vainpâturer* leurs bêtes les uns sur les autres, de clocher à clocher. C'est-à-dire, que les habitants d'un village peuvent mener pâturer ou vainpâturer leurs bestiaux, jusqu'aux *esquières des clochers*, s'il y en a dans les villages voisins; ou, s'il n'y en a pas, jusqu'au milieu des villages, ou jusqu'aux *clos et closeaux* seulement, selon les différentes

coutumes; pourvu néanmoins que les bestiaux soient de leur cru, et pour leur usage. Orléans, art. 145. Car cette permission n'est pas pour les marchands de bestiaux. Montargis, chap. 4, art. 2 : et pourvu que les héritages ne soient pas clos; car, suivant la règle XV de ce titre, *qui ferme ou bouche, empêche, garde ou défend;* et si ceux qui mènent vainpâturer leurs bestiaux passent outre et sont pris, il y a amende, avec restitution du dommage. V. les articles cités des coutumes d'Orléans, de Troyes et de Montargis, avec les commentaires; et Coquille, *Quest.* 145.

Mais, en plusieurs coutumes, ces *parcours* ou *marchages* n'ont point lieu s'ils n'ont été stipulés. V. La Lande sur l'art. 145 de la coutume d'Orléans.

Dans les lieux où, en vaines pâtures, il n'y a point de marchages ou de parcours, on tient pour maxime que les terres non closes, après que les fruits en ont été enlevés, sont communes à tout le monde, sans que le propriétaire y ait plus de droit que son voisin. Mais, comme il y aurait tous les jours des querelles à ce sujet, si les seigneurs hauts justiciers, qui ont la police dans leurs terres, n'y avaient inspection, de là vient que, dans ces lieux, les vaines pâtures se règlent et divisent par hautes justices, et se subdivisent ensuite par paroisses, quand il y en a plusieurs qui sont d'une même haute justice.

De sorte qu'en vaines pâtures, il faut tenir pour maxime que celui qui a son domicile dans une haute-justice, et qui possède des terres en propriété dans une autre justice voisine, ne peut pas envoyer ses troupeaux en vaines pâtures sur ses propres terres.

Cette question s'étant présentée entre le procureur d'office de la seigneurie de Souplincour demandeur, d'une part, contre François Boucher, berger du village de Mergnieux, d'autre part, il y eut sentence à Souplincour, le 28 août 1604, par laquelle Boucher fut condamné en deux amendes de soixante sols parisis chacune, pour avoir fait pâturer les bestiaux des manants et habitants du village de Mergnieux, sur le territoire de Souplincour.

L'appel de cette sentence ayant été porté par-devant le bailli d'Amiens, il rendit sa sentence, le 11 février 1605, par laquelle la précédente fut confirmée.

Les manants et habitants de Mergnieux prirent le fait et cause de Boucher, leur berger; et ayant interjeté appel des deux sentences, ils dirent, pour leurs raisons, qu'ils étaient

propriétaires de plusieurs terres situées à Souplincour sur lesquelles ils étaient en droit d'envoyer leurs troupeaux en vaine pâture; et sur le principe incontestable, rapporté ci-dessus, il y eut arrêt contradictoire, le 10 avril 1607, par lequel les deux sentences furent confirmées. Cet arrêt, conforme au sentiment de Stephanus Bertrandus, de Decius et autres, est rapporté dans le coutumier de Picardie, t. I, part. II, col. 413, 414, 415 et 416. V. ce qu'on a observé sur le n° 242 *supra;* l'art. 1 de la coutume d'Auvergne, au tit. *des Pâturages;* Coquille, dans son *Institution*, p. 63 et 64 de l'édition de 1665, vers la fin; et ce même auteur, dans ses *Questions*, chap. 31, p. 414.

Quant aux *pâtures grasses,* elles ne sont que pour les habitants des villages auxquels elles sont *communes*, et qui, par cette raison, sont nommés *communiers;* dans ces pâtures, le seigneur du lieu n'a pas plus de prérogative que tout autre habitant, suivant un arrêt du 27 mars 1621, rapporté dans le t. I du coutumier de Picardie, p. 414. V. la coutume de Metz, tit. XI, art. 1; Kopen, lib. I *Quæstionum*, cap. 57; Fernandez de Ottero, *de Pascuis et jure pascendi*, cap. 3, et ss. et l'observation sur la règle n° 250 *infra*.

XXI.

248. Toutes accrues sont réputées vaines pâtures.

Cette règle est tirée de l'art. 153 de la coutume de Sens. Les bois croissent et multiplient toujours hors de leurs limites; et en s'étendant ainsi, ils s'augmentent eux-mêmes. Les terres voisines, dans lesquelles les bois s'étendent, sont nommées *accrues;* et ces accrues étant réputées des biens vacants et abandonnés, jusqu'à ce qu'elles aient été acquises au seigneur haut justicier, ou prescrites par le propriétaire du bois, elles sont réputées vaines pâtures. V. la règle XXX de ce titre.

XXII.

249. Bêtes blanches peuvent être menées si loin qu'on veut, pourvu qu'elles retournent de jour au gîte, en leur finage.

Cette règle est tirée de l'art. 169 de la coutume de Troyes. *Chaumont, art. 103.*

* Davot.—Ce droit est particulier à quelques coutumes qui admettent la liberté de pâturage entre les paroisses voisines.*

XXIII.

250. Nul ne peut avoir droit d'usage ou pâturage en seigneurie, ou haute-justice d'autrui, sans titre, ou sans en payer redevance par temps suffisant, pour acquérir prescription, ou qu'il y ait possession immémoriale.

* Davot. — Cette règle s'entend des vives ou grasses pâtures, sans quoi elle serait contraire à la xxe de ce titre.*

En seigneurie ou haute justice. Ainsi les pâtures se règlent et sont bornées par justices, et non par paroisses, comme les praticiens se l'imaginent. V. le coutumier de Picardie, t. I, p. 414, 415, et la note sur la règle xx.

Cette règle est tirée de l'art. 169 de la coutume de Troyes, et du 146 de celle de Sens, et doit être entendue principalement *des pâtures grasses*. V. Le Grand, sur l'art. cité de la coutume de Troyes.

* Elle est fort ancienne à en juger par le passage suivant des Olim, t. II, p. 247, I (an 1285) : « Contra saisinas usagiorum et « usagia que episcopus Laudunensis dicebat, se defendendo « contra petitiones domini Cociaci; per quas saisinas usagiorum « episcopus dicebat quod habebat jus utendi in forestis domini « Cociaci, dominus Cociacus quamdam consuetudinem propo- « suit, dicendo quod consuetudo patrie talis est, quod vicinus « contra vicinum in justicia, in dominio et in trefundo alterius, « per solam saisinam usagii, quantumcumque longi, acquirere « non poterat servitutem nec jus utendi, nisi haberet cartam, « vel nisi exinde redderet censum vel redditus, vel nisi exinde « faceret aliquam redibenciam, vel nisi esset intercursus.... « Partibus super hoc se judicio supponentibus, pronunciatum « fuit per jus dominum Cociaci esse admittendum ad probandum « dictam costumam.*

Sans titre. Passé avec le seigneur et avec les habitants, qui sont propriétaires des pacages communs. V. Le Grand sur l'art. 169 de la coutume de Troyes, glose 3, n° 1; et Ottero, *de Pascuis*, cap. 9 et 16.

Sans redevance. Qui se paie aux seigneurs à cause de leur haute justice, et comme premiers et principaux usagers. V. * Beaumanoir, chap.. 24, n° 6 *; Le Grand au même endroit, glose 4, n°s 2 et 3.

Par temps suffisant pour acquérir prescription. V. Le Grand

sur l'art. 169 de la coutume de Troyes, glose 5, nos 4, 5, 6, 7; et Ottero, *de Pascuis*, cap. 18, et ss.

POSSESSION IMMÉMORIALE. Ces mots sont de l'auteur des règles, qui les a pris de Beaumanoir, chap. 24, n° 6, à la fin.

Par la possession immémoriale, il faut entendre celle de cent ans, selon Dumoulin, *in consuet. Parisiens.*, § 5, n° 81. Mais il faut remarquer que cette prescription du droit de pâturage n'a point lieu dans les coutumes qui n'admettent point de servitudes sans titre, comme celle de Paris, art. 186. V. celle d'Orléans, art. 155, et ce qu'on a remarqué sur la règle n° 242 *supra.*

Il faut encore observer que, dans les coutumes où cette règle est observée, les habitants des villages contractent des parcours et des sociétés, pour les pâtures grasses, comme ils en contractent, pour les pâtures vaines, dans la Bourgogne et les autres provinces, où la règle xx de ce titre n'est pas en usage. V. la coutume de Bourgogne, tit. XIII, § 5, avec les commentateurs; et La Lande sur l'art. 145 de la coutume d'Orléans.

XXIV.

251. Simple usage en forêt n'emporte que mort bois et bois mort.

Cette règle est tirée de l'art. 11 du tit. XVII de la coutume du Nivernais. V. Coquille en cet endroit et en ses *Quest.* 81 et 82; *Lalande, sur Orléans, 154;* la Charte aux Normands, art. 10 et 11, et la règle suivante.

XXV.

252. [Bois mort est bois ne portant fruit : mort bois est bois sié, en estant ou gisant.]

*Davot. — Il y a deux équivoques en cette règle; l'on y a mis *bois mort* au lieu de *mort bois,* et *mort bois* au lieu de *bois mort*, et *bois sié* au lieu de *bois sec.**

Cette règle est tirée de l'art. 12 du tit. XIII de la coutume du Nivernais, qui est ainsi conçu : « Mort bois est tenu et réputé « bois non portant fruit; et bois mort est bois chu, abattu ou « sec debout, qui ne peut servir qu'à brûler. » Voilà la preuve qu'il faut lire, dans cet article, bois sec, au lieu de bois scié, qui n'a aucun sens, et qu'ainsi il y a faute dans les livres manuscrits, comme dans les imprimés. Cette règle décide donc que

le bois mort est celui qui ne porte point de fruit, et que le mort bois est le bois sec, soit qu'il soit debout ou abattu.

L'art. 10 de la Charte aux Normands, * donnée par le roi Louis le Hutin, au mois de juillet 1315 * comprend, sous le nom de mort bois, le bois de *saulx*, *marsaulx*, *épine*, *puine*, *seeur*, *aulne*, *genest*, *genièvre et ronces*; et par l'ordonnance de 1518, art. 25, on y a joint le *tremble*, le *charme* et le *bouleau*. V. Coquille, dans son *Institution*, au titre *des Bois*, et sur l'art. 12 du tit. XVII de la coutume du Nivernais, et *Quest*. 81.

XXVI.

253. On ne peut tendre ni thésurer au domaine d'autrui. [*Al.* en autruy domaine.]

Tendre et *thésurer*, selon Menage, signifient la même chose. Le sens de cette règle, qui est tirée de l'art. 35 de la coutume d'Anjou, et du 39 de celle du Maine, est donc qu'on ne peut, de jour ni de nuit, tendre des panneaux et des filets au domaine d'autrui pour prendre le gibier. Cette règle est ainsi conçue dans les mémoires de Claude Léger, praticien Angevin, qui vivait en 1437 : « Par constitution réal et édit, homme ne « peut tendre ni thésurer, hors de son fié et son domaine, en « autrui domaine et héritage. » V. l'Auteur du *Grand Coutumier*, p. 33, l. 27; Boniface, t. II, p. 129. * Ordonnance de 1669, *des Chasses*, art. 12. Nouvelle loi sur la chasse du 3 mai 1844. *

XXVII.

254. Le seigneur de fief, faisant construire étang ou garenne, y peut enclore les terres de ses sujets, en les récompensant préalablement.

Le seigneur de fief. Anjou, art. 29; le Maine, art. 34; Tours, art. 37. Quelques coutumes ne donnent ce droit qu'au haut justicier. V. Troyes, art. 180; Nivernais, chap. 16, art. 4; Chaumont, art. 111. Mais celle de la Marche, dans l'art 310, donne ce droit aux simples particuliers, à l'égard de leurs voisins. * Salvaing, *de l'Usage des fiefs*, chap. 63. *

Faisant construire étang. Pourvu que la chaussée soit en son fonds. V. les coutumes citées dans la note précédente.

Ou garenne. Tours, art. 37.

Comme cette règle est contre le droit commun, il semble qu'elle ne devrait point être pratiquée dans les coutumes qui

n'en ont point de disposition. L. *Invitum*, C., de *Contrahenda emptione*.

XXVIII.

255. Bornes se mettent par autorité de justice.

Cette règle est prise des art. 280 de la coutume d'Anjou, et 297 de celle du Maine, qui décident que « frarescheurs, qui ont « departi la succession à eux advenue, ne peuvent mettre ne « asseoir bournes ne devises, sans autorité de justice, » c'est-à-dire sans l'autorité du moyen justicier, selon les art. 39, 44 et 45 de ces coutumes. V. celle du Loudunois, tit. I, art. 1; de Touraine, art. 1; de Senlis, art. 121; et Des-Mares, décis. 297; la coutume du Boulonnais, tit. XXX, art. 166, 167, etc.; Nerium, lib. II *Analectorum*, cap. 19.

Autorité de justice. Haute ou moyenne. V. ce qu'on a observé sur la règle XLVI de ce titre. * Marnier, cout. de Picardie, p. 67 *.

Cette règle n'est pas générale; car, en d'autres coutumes, les parties intéressées peuvent convenir de bornes, par des actes sous signature privée, ou passés par-devant notaires, suivant l'ancien usage de la France. Beaumanoir, chap. 30, nº 28 : « Toutes « gens qui requièrent bonnage, le doivent avoir, et bien puéent « les parties, se eles s'accordent, bonner sans justiche, més que « che ne soit pas en divers seigneurages, où il y ait pluriex « seigneurs; car en devise de pluriex seigneurs, les tenans ne « puent bonner sans les seigneurs appeller. »

Bouteiller, liv. I, p. 366, à la fin : « S'il avenoit que parties « fussent d'accord de mettre et asseoir bourne entr'eux, faire « le peuvent, sans appeller la loi ne autres, fors voisins. »

Les bornes mises par autorité de justice sont appelées *bornes jurées*, et *bonnes* ou *bornes de loi*. Si un des voisins entreprend sur l'héritage de son voisin, outre ces bornes, selon l'art. 131 de la coutume de Troyes, l'amende est de soixante sols tournois; et s'il les arrache, elle est arbitraire. Mais si les bornes sont mises d'autorité privée, l'amende est moindre, comme il se voit par l'art. 35 de l'ancienne coutume de Troyes, qui ne fixe l'amende qu'à cinq sols, quand le voisin les a passées. V. Charondas sur le passage rapporté de Bouteiller, et Le Grand sur l'art. 131 de la coutume de Troyes, nº 18.

Dans quelques-unes de nos coutumes, pour distinguer les bornes, on met en terre à côté quatre cailloux qu'on nomme *perdreaux* **garans** ou *témoins de bornes*. Mais les Romains, ce qui valait mieux, mettaient du charbon, ce que nous appre-

nons du passage suivant de saint Augustin, lib. xxi, *de Civitate Dei*, cap. 3 : « Tanta est carbonum firmitas ac vis adversus corruptionem labemque, ut substernere eos soliti sint, qui limites figebant, ad convincendum litigatorem, quisquis post « quantalibet tempora extiterit, fixumque lapidem non esse « terminum contenderit. » V. Scipionem Gentilem, lib. i *Parergor. ad Pandectas*, cap. 18, in fine; et Phædri lib. v, *fabul.* 6, v. 6.

XXIX.

256. Le pied saisit le chef.

Châlons, art. 143 : « C'est-à-dire, qu'on peut lever son édifice « sur la place, tout droit à plonb et à ligne, comme on le veut, « et contraindre son voisin à retirer chevrons et toutes autres « choses portant sur la place. » V. *les Coutumes notoires*, décision 107, Paris, art. 187.

* Pocquet dit plus clairement : « Quiconque a la sole ou su-« perficie de fonds de terre, peut élever aussi haut et creuser « aussi bas que bon lui semble, s'il n'y a titre contraire. » De Lhommeau, iii, max. 416 et 417; *Arrêtés* de Lamoignon, tit. *des Serfs*, art. 13.*

* Davot.—On peut faire un autre usage de la maxime en matière de compétence et juridiction. Si un homme a été tué et que le corps soit moitié sur une justice, moitié sur l'autre, c'est celle où sont les pieds qui est compétente.*

XXX.

257. Le bois acquiert le plain.

Cette règle est tirée de l'art. 1 du tit. xiii de la coutume de Bourgogne, et de l'art. 17 du chap. 9 de celle de Bourgogne-Comté.

Elle signifie que, quand une forêt s'étend dans les héritages voisins, elle acquiert au maître, à qui elle appartient, ces héritages voisins dans lesquels elle s'est étendue, et qui sont demeurés sans labeur et sans essart pendant trente années.

Ces coutumes requièrent trois conditions pour cette prescription :

La première est que la forêt soit *bannale*, où le seigneur ait droit de défendre à ses justiciables de prendre du bois en quelque temps que ce soit, et d'y faire paître leurs bestiaux au temps de la vive pâture.

La seconde qu'elle appartienne à un seigneur qui ait haute justice.

Et la troisième qu'il n'y ait point de séparation entre la forêt et les héritages par fossés, bornes, marêts et autres enseignes. V. Taisant, sur cet article; Boguet, sur l'article cité de la coutume du comté de Bourgogne; les commentateurs sur l'article 177 de la coutume de Troyes, et l'observation sur la règle IX de ce titre.

XXXI.

258. Bois est réputé haute-futaie, quand on a demeuré trente ans sans le couper.

Cette règle est tirée de l'art. 78 de la coutume de Blois, à la fin.

Charondas, dans ses notes sur le chap. 6 du premier livre du *Grand Coutumier*, dit qu'il a été jugé, par plusieurs arrêts, que tout bois qui a trente années est réputé de haute futaie. La coutume d'Auxerre, dans l'art. 267, ne répute le bois de haute futaie, que quand il est bon à maisonner et édifier, et qu'il n'a point éte coupé de mémoire d'homme. V. celle de Sens, article 153; et Coquille, sur l'art. 5 du chap. XVII de la coutume du Nivernais.

La question a été de savoir si le seigneur direct pouvait empêcher la coupe d'un bois de haute futaie, et si, d'une telle coupe, les lods et ventes étaient dus. V. Salvaing, dans son *Traité des Droits seigneuriaux*, cap. 83.

XXXII.

259. En moulins banaux, qui premier vient, premier engraine.

* Ou, qui premier vient au moulin, premier doit moudre. *

Grana prior subdat pistrino, qui prior adstat.

MOULINS BANAUX. * Sur cette tyrannie, Marnier, cout. de Normandie, p. 44.*

V. Hertium, in *Parœmiis juris Germanici*, lib. I, cap. 50, p. 497; * Miroir de Souabe, p. 41, recto; * Joannem Heringium, *de Molendinis*, quæst. 44, n° 19; l'art. 386 de la coutume de Bretagne, et Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 71, n° 24.

XXXIII.

260. Mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre.

Nivernais, chap. 18, art. 8; Bretagne, art. 383; Touraine, art. 13; * Maine, art. 27; * Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n° 24.

XXXIV.

261. La banlieue est estimée à deux mille pas, chacun valant cinq pieds; ou à six vingts cordes, chacune de six vingts pieds.

Touraine, art. 13; Poitou, art. 39; Loudunois, tit. 1, art. 9; Bretagne, art. 383; l'*Ancien style du Châtelet;* l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. 1, tit. 1.

XXXV.

262. Droit de mouture est que les meûniers doivent rendre du rès le comble, ou de douze, treize ou quatorze combles ou pallés.

Cet article est pris du 25 de la coutume d'Anjou, et du 26 de celle du Maine, qui portent que « les meûniers, outre leur paiement « et droit de mouture, sont tenus de rendre, de douze bois- « seaux de bon bled sec et net, treize boisseaux, pour le « moins, de farine, comblés et passés au boisseau, qui aura de « parfond le tiers de son large. » V. Coquille, dans son *Institution*, p. 52, et sur l'art. 6 du chap. 18 de la coutume du Nivernais, et les commentateurs de la coutume d'Anjou et du Maine, sur l'article qui vient d'être transcrit.

Cette règle serait plus claire si elle était ainsi rédigée : « Droit de mouture est que les meûniers doivent rendre du rez « le comble, ou de douze rez treize ou quatorze combles, ou « boisseaux comblés et pilés. »

Coquille, sur l'art. 86 du chap. 18 de la coutume du Nivernais, dit que l'on tient pour vrai, que le vrai salaire du meunier est la seizième partie du blé en son pays, et que les meuniers ont une écuelle qu'ils prennent pleine pour chacun boisseau, laquelle ils appellent *raison*, et se dit *a rasione* qui

vient de *rado*, et non pas *a ratione*. Cette écuelle fait la seizième partie du boisseau, et le meunier la prend rase.

Touraine, art. 14; Nivernais, chap. 18, art. 6; Poitou, art. 36; Bretagne, 366; Blois, 240; Bourbonnais, 535.

* Davot. — Pour l'ordinaire, les titres du seigneur règlent ce droit, où il y a dans les moulins d'anciennes coupes ou petites mesures avec lesquelles les meuniers lèvent leurs droits de mouture. *

XXXVI.

263. Qui prend bêtes en dommage, ne les peut retenir; ains les doit mener en justice dans vingt-quatre heures.

Cette règle est tirée de l'art. 9 du chap. 4 de la coutume de Montargis, et l'art. 1 du tit. x de la coutume de Berry. V. Lalande, sur l'art. 158 de la coutume d'Orléans; Coquille, sur l'art. 4 du chap. 15 de celle du Nivernais; Ragueau, sur l'article de la coutume de Berry; L'Hoste, sur l'article de la coutume de Montargis, cités ci-dessus; la Conférence des coutumes, et les art. 200, 201, 202, 203, 204 et 205 de la coutume d'Amiens, avec les commentaires. * Pour l'Angleterre, Rastall, V° *Damage fesant.* *

XXXVII.

264. Les dîmes appartiennent aux curés, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

Les dîmes, etc. Touchant leur établissement depuis Jésus-Christ, V. Paganinum Gaudentium, *de Justinianæi seculi moribus*, lib. i, cap. 23 et 24; Chorier, *sur Guy Pape*, liv. i, art. 7; Gryphiandrum, *de Weichbildis Saxonicis*, cap. 30; et Thomassinum, *de Disciplina ecclesiastica*.

Les dîmes appartiennent aux curés. Cap. *Cum contingat.*, cap. *Cum in tua*, Extra., *de Decimis*, cap. *Ad decimas, de Restitutione spoliatorum*, in vi°.

Mais la question a été de savoir si les vicaires perpétuels qui possédaient des terres annexées, jointes à leurs cures, en devaient payer la dîme aux curés primitifs.

En l'année 1634, il y eut, à ce sujet, procès entre le curé de Goussainville et le chapitre de Notre-Dame de Paris; et par arrêt du 24 janvier, le chapitre perdit son procès; ce qui avait ainsi été jugé auparavant par plusieurs autres arrêts. V. Bardet, t. II, liv. iii, chap. 4.

S'il n'y a titre ou possession contraire. Comme s'il y a des particuliers qui ont des dîmes inféodées, ou des curés primitifs. Mais dans ces deux cas, les dîmes de novales, et, pour user des termes de l'art. 5 du tit. xii de la coutume du Nivernais, *les dîmes des rompeis*, ou des terres nouvellement *rompues* ou cultivées, appartiennent aux curés. V. cap. *Cum contingat*, et cap. *In tua*, Extra., *de Decimis*, et ibi Lalande et doctores; Coquille, sur la coutume du Nivernais, chap. 12, art. 5 et 6, p. 188, 189; *Speculum Saxonum*, lib. ii, art. 48; Fritschium, in *Supplem. Speidelio Besoldiano*, p. 85, V° *Witkorn*; Rebuffum, *de Decimis*, quæst. 7, n° 4; la déclaration de Louis XIV, de l'an 1686, touchant les portions congrues.

Mais la question est de savoir à qui, ou des curés primitifs, gros décimateurs, ou des curés à portion congrue, les *dîmes vertes* et les *menues* doivent appartenir depuis la déclaration de 1686; et comme elle est bien traitée par Gibert, dans ses *Institutions ecclésiastiques*, part. i, chap. 39 et 40, on se contentera d'y renvoyer le lecteur.

On remarquera seulement ici que, dans le doute, on ne peut en user avec trop de rigueur contre les *abbés commendataires*, qui se disent *curés primitifs* et *gros décimateurs;* parce que les curés, réduits à la portion congrue, portent tout le poids du sanctuaire, et ont à peine de quoi vivre. La déclaration de Sa Majesté du 5 octobre 1726, qui est une des plus judicieuses et des plus sages ordonnances qui aient été faites, a pleinement remédié aux abus, et il est à souhaiter qu'elle soit sévèrement exécutée.

On peut voir Sauval dans ses *Antiquités de Paris*, t. II, liv. viii, pages 460, 461.

XXXVIII.

265. Les gros dîmeurs doivent fournir les livres des Paroisses.

Cette règle est tirée de l'art. 249 de la coutume de Clermont, qui ajoute dans le même article « en prenant par lesdits gros « dîmeurs les vieils livres desdites églises, si aucuns y en a, et « dont on ne peut plus s'aider; » et dans l'art. 250 : « que les « marguilliers de telles églises, après sommation par eux due- « ment faite, peuvent, par provision de justice, faire procéder, « par voie d'arrêt, sur les gros dîmages, pour sûreté de la « fourniture d'iceux livres, etc. »

Les gros décimateurs, ou dîmeurs, sont encore tenus du rétablissement du chœur des églises paroissiales (ce qui a été jugé contre eux par plusieurs arrêts : V. le t. II du *Journal des Audiences*, liv. VII, chap. 18), et même du clocher. V. le même tome du *Journal*, liv. II, chap. 25.

Il faut ici joindre au chœur le *chancel*, parce qu'il en fait partie. Quelques-uns confondent mal la partie de la nef, qui est à côté et autour du chœur, avec le chancel.

Le *chancel* est ce qu'on nomme *sancta sanctorum*, séparé du chœur par une balustrade. Ce qui paraît clairement par ces paroles du canon 3 du concile de Nantes de l'an 895 : « Ut « nulla fœmina ad altare præsumat accedere, aut præsbitero « ministrare, aut infra cancellos stare, etc. » Par le traducteur de Guillaume de Tyr, qui dit que « le Patriarche prit le calise, « et l'amena ès cuer et ès chanciel, pour bien voir apertement « le sacrement, etc. »

Et par l'art. 112 de la coutume de Normandie, où il est dit que « si un trésor est trouvé dans la nef ou cimetière de l'église « il appartient à la fabrique ; et s'il est trouvé dans le chœur de « l'église, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou « chancel » V. Le Prêtre, centurie I, chap. 91 ; Brodeau, lett. R, n° 50; Van Espen, part. II, tit. XVI, n° 26, 27; Du Perray, dans son *Traité des Portions congrues*, chap. 28.

Au reste, les décimateurs, dont il est ici parlé, sont appelés *gros*, parce que leurs prédécesseurs se sont approprié les *grosses dîmes* des paroisses ; ce qui a été très-fréquent dans l'ordre de Saint-Benoît, quand les moines, qui desservaient les cures, furent contraints par les conciles de Clermont et de Latran de se retirer dans leurs monastères ; au lieu que, dans l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, les cures, dont les revenus furent exactement conservés, furent desservies par des curés-prieurs. V. cap. 1, Extra., *de Capellis monachorum*, avec les commentateurs.

Quant aux autres dîmes, qui sont les *vertes* et *menues*, c'est, dans les règles, aux curés qu'elles doivent appartenir, comme Gibert le remarque très-bien dans ses *Institutions ecclésiastiques*, part. I, tit. XXXVII, où il cite un arrêt du Parlement de Paris, du 6 mars 1648, qui a ainsi jugé.

XXXIX.

266. Coutumièrement en dîmeries d'Église, n'y a point de suite, mais bien en patrimoniales.

Cette règle est tirée de l'art. 3 de la coutume de la châtellenie de Vallançay, locale de Blois, et de la coutume du Berry, tit. x, art. 12.

Le pape Alexandre III, consulté sur la question de savoir où la dîme devait être payée, quand l'héritage était dans une paroisse, et lorsque celui à qui il appartenait et qui le cultivait demeurait dans une autre paroisse, a répondu, dans le chapitre *Cum sint*, Extra., *de Decimis,* qu'il était difficile de décider cette difficulté, parce que les Pères avaient été, sur ce sujet, de différents avis, et que le mieux était, dans ce cas, de suivre la coutume des lieux. « Non est nobis facile super hoc dare « responsum, cum autoritates sanctorum patrum etiam sint « diversæ ; et ideo, in hujusmodi dubitatione, ad consuetudinem « duximus recurrendum. »

Dans plusieurs provinces de la France, l'usage, dans ce cas, s'est établi que la dîme serait payée au curé de la paroisse, dans l'étendue de laquelle l'héritage serait. V. Rebuffum, *de Decimis*, quæst. 7, n° 4, et la règle n° 264.

En quelques autres provinces, on a partagé la dîme entre les deux curés, c'est-à-dire entre le curé du domicile et le curé du lieu où l'héritage était situé, qui n'eurent chacun, en ce cas, qu'une demi-dîme; et c'est de là qu'est venu le *droit de suite*, dont il est parlé dans cette règle, lequel a donné lieu depuis à tant de procès, qu'aux États de Blois, tenus en 1576 et 1577, le tiers état demanda qu'il fût aboli. V. Ragueau sur l'art. 18 du tit. xi de la coutume du Berry.

Pour avoir ce droit de suite, « il faut que les bœufs ou bêtes, « dont le labourage a été fait, aient passé l'hiver, avant la « récolte de la dîme, dans la dîmerie du seigneur dîmeur, quand « même le laboureur auroit fait sa résidence ailleurs. » Nivernais, tit. xii, art. 2. « *Et il n'y a point de suite,* si le laboureur, « qui a ses bêtes dans une dîmerie, laboure par autrui, à prix « d'argent, dans une autre dîmerie; » ce qui a donné lieu au proverbe : *Bourse ou argent n'a point de suite.* V. le procès-verbal de la coutume du Berry; le *Glossaire du droit français,* au mot *Suite,* et ci-après, liv. iii, tit. vii, règle ix ; Du Perray dans son *Traité des dîmes.*

Il faut remarquer que, dans la plupart des coutumes où ce droit de *suite* (ou *sequelle*) est en usage, il a lieu, contre cette règle, *tant en dîmerie d'église,* que *dîmerie laïque.* V. la coutume de la Marche, art. 323; celle du Nivernais, tit. XII, art. 1 et 2, et l'art. 18 du chap. 11 de celle du Berry, avec les commentaires de Ragueau et de La Thaumassière; Coquille, *Quæst.* 77, 78, 80; de Lalande, ad cap. 20, Extra., *de Decimis,* et de La Thaumassière, sur l'art. 18 du tit. X de la coutume du Berry.

XL.

267. Dîmes laies inféodées sont pures patrimoniales, et se gouvernent, en tout et par-tout, comme fiefs.

Les dîmes inféodées sont pures patrimoniales. Ainsi elles peuvent être vendues, obligées et hypothéquées comme les autres biens, et elles passent aux héritiers de ceux qui en sont propriétaires, contre la disposition du chap. *Prohibemus,* Extra., *de Decimis*, dont la disposition n'a point été reçue en France, comme il paraît par l'art. 63 de la coutume de Blois, par l'art. 8 du titre *des Dîmes* de celle du Nivernais, etc. V. Hostiens. in *Summa*, tit. *de Decimis;* Zazium, *de Feudis,* cap. 4; et La Lande, ad cap. 18, Extra., *de Decimis,* p. 147, lin. 11; Coquille, *Quest.* 80; de La Thaumassière, sur la coutume du Berry, au tit. X *des Droits prédiaux,* art. 16 et art. 17, n° 28, Gryphiandrum *de Weichbildis Saxonicis,* cap. 30.

Et se gouvernent partout comme fiefs. De Lalande, sur le chap. *Prohibemus,* Extra., *de Decimis*, a remarqué les différentes manières dont les dîmes inféodées se sont établies, entre lesquelles la principale a été la violence et l'injustice des grands seigneurs, qui se rendirent maîtres, non-seulement des dîmes, mais des cures, avec les oblations et les droits de sépultures; et qui les donnèrent à des gens de guerre, pour les tenir d'eux à foi et hommage; d'où ces sortes de fiefs furent nommés *presbytéraux*. En l'année 1112, Évrard, chevalier, qui tenait ainsi à foi et hommage, des comtes d'Anjou, et comme fief presbytéral, la cure de Saint-Léger, de Montbrillais en Poitou, en fit don à l'abbaye de Bourgueil, où il se fit moine. Le titre tiré de l'abbaye de Bourgueil, dont j'ai copie collationnée, est en ces termes : « Ego Evrardus, miles de castro « Laudunensi, sollicitus hujus mercationis mercator, pro « remedio animæ meæ.... concedo sancto Petro.... Burgu- « liensi.... et monachis illic Deo militantibus, ecclesiam quam-

« dam sitam in villa quæ vocatur Mons Sancti Leodegarii, cum « omnibus reditibus suis, scilicet, cum sepultura et confessioni- « bus, atque fevo presbyteratus, ut habeant absque contradic- « tione, etc. » V. notas Baluzii, ad *Capitularia*, col. 1274, 1275.

Non-seulement ces seigneurs disposaient, de la sorte, des cures, mais, ce qui est surprenant, ils disposaient aussi des évêchés mêmes. Ainsi nous voyons, dans le t. I de *la Gaule chrétienne*, donné au public par les pères Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, entre les preuves de l'église d'Alby, chap. 8, p. 4, col. 2, que, vers l'an 1062, Ponce, comte de Toulouse, disposa de l'évêché d'Alby, sous le règne d'Henri I, roi de France, en faveur de sa femme. Cette charte est conçue en ces termes :

« Multum declarat autoritas et lex Romanorum et Gothorum, « sive Salicorum, ut unus quisque homo de propriis suis rebus « dare, vel cedere, aut condonare voluerit, licentiam habeat ad « faciendum. Qua propter in Dei nomine, ego Pontius, dono « tibi, dilectæ sponsæ meæ Majoræ, episcopatum Albiensem, « etc., » où le lecteur remarquera, en passant, que l'on confondait alors les Goths avec les Saliens.

Les conciles et les papes s'étant élevés contre ces usurpations odieuses, les gens de guerre, possesseurs de ces bénéfices, en firent enfin la restitution à l'Église, et en devinrent ainsi les patrons ; ce qui multiplia les droits de patronage. V., à ce sujet, de Roye, dans les prolégomènes de son *Traité du Droit de patronage*; Van Espen, *de Redemptione altarium*, et de Marca, dans ses notes sur le canon du concile de Clermont, dans ses *Opuscules*.

Quand les gens de guerre firent ces restitutions, ce fut toujours par le canal, les mains et le ministère des évêques, comme nous l'apprenons d'une épître de saint Bernard, entre les nouvelles que Dom Martenne, bénédictin, a publiées.

Et de là vient que, dans une charte imprimée dans l'*Histoire des évêques de Poitiers*, de Besly, l'on voit que Pierre, second du nom, donna douze paroisses à l'abbaye d'Oirvaux en Poitou qui sont actuellement des prieurés-cures, parce que, dans l'ordre de St.-Augustin, on n'a point voulu admettre l'abus des vicaires perpétuels. Il n'y a, entre ces douze cures, que celle d'Iray seule, dont l'abbé d'Oirvaux a été déclaré *curé primitif*, et le curé sujet à la portion congrue, par arrêt rendu en la troisième chambre des enquêtes.

C'est donc avec raison que l'auteur a mis, dans sa règle, que

les dîmes inféodées se gouvernent, en tout, comme fiefs, puisqu'elles en sont de véritables. V. le *Glossaire du droit français,* au mot *Fief presbytéral*; Brodeau sur Louet, lettre D, som. IX *. *Libertés de l'Église Gallicane*, art. 74. Dupin, *Droit public ecclésiastique*, p. 101 et ss.*

XLI.

268. Terres et choses décimales (1) tenues en fief, ne sont non plus affranchies de dîmes spirituelles, que sont les autres domaines.

Le sens de cette règle est que les fonds nobles ou tenus en fief sont autant sujets à la dîme spirituelle que les biens en roture; pourvu néanmoins que les choses tenues en fiefs soient décimales ou sujettes à la dîme; car, en France, selon Grimaudet, on ne paie point dîme des prairies, des moulins, des fruits d'arbres, des jardins, des revenus de fiefs, des rentes, des tailles, des bois et glandées, et des grands bois abattus. Grimaudet, *des Dîmes,* liv. III, chap. 3.

Ceux qui possèdent des dîmes inféodées en doivent-ils la dîme? V. Du Perray, dans son *Traité des Dîmes*, chap. 18, et la Glose sur le chap. *Novum genus*, Extra., *de Decimis*; Louet, lettre D, som. 8, n[os] 7, 8, lettre R, n° 50, in fine; Chorier sur *Guy Pape,* liv. I, art. 10.

* Dîmes spirituelles. V. Grimaudet, liv. I, cap. 6, Rebuffum, *de Decimis*, quæst. 13, n[os] 38 et 39; La Thaumassière, sur la coutume de Berry, tit. X, art. 17; Desmares, *Décis*. 274.

XLII.

269. La justice est patrimoniale.

C'est-à-dire que les seigneurs ont le domaine et la propriété de leurs justices. D'où il résulte qu'elles peuvent être vendues, et qu'elles sont héréditaires comme les autres biens. V. Coquille, sur la coutume du Nivernais, chap. 1; Bacquet, *des Droits de*

(1) * Davot. — Pour rendre cette règle intelligible, il faut substituer au mot de *décimales* celui de *décimables*, c'est-à-dire sujettes à dîmes, sans quoy il sembleroit que l'auteur auroit voulu dire que la dîme inféodée auroit été sujette à la dîme ecclésiastique, ce qui n'est pas vray. La règle signifie seulement que les fiefs ne sont pas exempts de payer la dîme. *

justice, chap. 8, n° 8, et la règle XLIV de ce titre; * Lhommeau, liv. II, n° 2. *

Mais il y a ici trois observations à faire. La première, qu'il n'y a que le roi seul qui puisse ériger, créer et concéder de nouvelles justices, comme il a été jugé par arrêt.... contre les seigneurs de Montmorency, au sujet de la prétendue justice de Soisy, conformément à l'usage ancien de la France, fondé en raison, et attesté par ce qui suit de l'auteur du *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 3, et liv. IV, chap. 5.

« Nota qu'au roi seul, et pour le tout, appartient de donner « et créer nouvelles jurisdictions par-tout son royaume; et nul « autre ne le peut faire sans son congé, etc. » V. Dumoulin sur l'art. 62 de la coutume d'Anjou.

La seconde, qu'une justice étant un fief, elle ne peut être démembrée au préjudice du seigneur dont elle est tenue à foi et hommage; ce qui est traité par Dumoulin, sur l'art. 1: glose 3, n° 30; glose 4, n° 26, et sur l'art. 10 de l'ancienne coutume de Paris; Loyseau, dans son *Traité des Seigneuries*, chap. 6, nos 30, 35, 37; les art. 215, 216 de la coutume d'Anjou, avec les commentaires, et Bardet, t. II, page 278, liv. IV, chap. 6.

Et la troisième qu'aucun seigneur, en disposant de sa justice, ne se peut former un ressort, sous peine de confiscation, selon l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. IV, chap. 5; Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 6, n° 35.

Par cette raison, c'est-à-dire parce que les justices ou juridictions étaient patrimoniales anciennement en France, les seigneurs pouvaient rendre eux-mêmes la justice, comme on l'a fait voir sur la règle XXXV du tit. I du liv. I. Ce qui fut aboli par l'ordonnance suivante, qui se trouve dans le registre *Olim*, vol. II, p. 269, IX, entre les arrêts du Parlement de la Toussaint de l'an 1287.

« Ordinatum fuit, per consilium domini regis, quod duces, « comites, barones, archiepiscopi, abbates, capitula et collegia, « milites, et generaliter omnes in regno Franciæ temporalem « jurisdictionem habentes, ad exercendam dictam temporalem « jurisdictionem, ballivos, præpositos et servientes laïcos, et « nullatenus clericos instituant, ut si ibi delinquant, superiores « sui possent animadvertere in eosdem; et si aliqui clerici sint « in dictis officiis, amoveantur. Item ordinatum fuit, quod « omnes causam habentes et habituri post præsens parlamen- « tum in curia domini regis, et coram secularibus judicibus

« regni Franciæ, constituant procuratores laïcos. Capitula tantum poterunt facere procuratores de suis concanonicis, et « similiter abbates et conventus, de suis monachis. » *Ordonnances*, t. I, p. 316. V. l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. I, chap. 3; Molin., *ad consuet. Parisiens.*, art. 1; glose 5, n° 50; Gothof., *in Praxi*, p. 245, col. 1 et 2.

XLIII.

270. Tous sieurs justiciers doivent la justice à leurs dépens.

« A peine, s'ils ne la font pas rendre, de la perdre, suivant la loi « salique, ou les mœurs des anciens Français, » dit Loysel dans ses *Opuscules*, p. 63, lig. 20. "Ils doivent faire les frais parce que ils ont les profits, c'est-à-dire, les amendes et les confiscations." Coquille, sur la coutume du Nivernais, chap. 1, art. 23, p. 28, à la fin; Le Grand, sur l'art. 120 de la coutume de Troyes; glose 1, n° 3 et ss., col. 1, et Sugerium, *in vita Ludovici Grossi*, t. IV, *Histor. Francor.*, n° 11, p. 292.

Doivent justice a leurs dépens. Ce qui reçoit une exception; car s'il y a des dépens de défaut et de contumace, ils sont dus par l'accusé, parce qu'ils sont faits pour la preuve du crime; et si le procureur fiscal d'un seigneur était partie pour un intérêt domanial mêlé avec le crime, comme s'il y avait accusation de larcin ou autre forfait dans les bois du seigneur, en ce cas les dépens devraient être adjugés au procureur fiscal, s'il gagnait sa cause; et au défendeur contre le procureur fiscal, si le procureur perd sa cause. V. Coquille, sur l'art. 23 du tit. I de la coutume de Nivernais.

Mais si les seigneurs justiciers doivent ainsi la justice, ils en sont bien récompensés, et surtout s'ils ont la haute justice, par les fruits qu'ils en retirent, comme les déshérences, les amendes et les confiscations, et par les honneurs qu'ils ont dans leurs paroisses, où ils ont droit d'avoir un banc dans le chœur après le patron, d'avoir *litre* ou ceinture funèbre, d'aller les premiers à la procession, et d'avoir le pain bénit, s'il n'y a point de patron.

Il arrive quelquefois que, dans une même paroisse, il y a deux seigneurs hauts justiciers, et dans ce cas, la Cour a jugé que celui, dans le territoire duquel l'église était construite, devait avoir son banc dans le chœur, au côté le plus honorable, mais qu'il ne pouvait point empêcher que l'autre n'eût un banc dans

le chœur, au côté le moins honorable. La sentence de MM. des requêtes du palais, qui a ainsi jugé, le 5 octobre 1615, et l'arrêt du 18 juillet 1720, qui l'a confirmée, sont rapportés dans le *Traité des droits honorifiques* de Mareschal, t. II, p. 31 et ss. V. de Roye, *de Juribus honorificis;* Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 11 : Ferrière; *du Droit de patronage*, p. 577.

XLIV.

271. Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble.

* Ou *plerumque alius est dominus jurisdictionis, alius dominus beneficii.* « Tel est seigneur justicier qui n'est pas seigneur « féodal, comme aussi tel est seigneur féodal qui n'est pas sei- « gneur justicier. » *

Cette règle est tirée de l'art. 57 du tit. v de la coutume du Berry; de celles de Blois, art. 65; d'Auvergne, chap. 2, art. 4 et 5; Du Bourbonnais, art. 1; de Touraine, art. 379, et de la Marche, art. 5 et 179.

Elle signifie qu'on ne peut pas tirer de conséquence du fief à la justice, ni de la justice au fief, et qu'ils sont, l'un et l'autre, deux sortes de biens patrimoniaux, qui sont distincts et séparés; de sorte qu'un fief peut-être, en même temps, dans la mouvance d'un seigneur, et dans le territoire et la justice d'un autre seigneur, comme la cité de Gap, qui, selon Guy Pape, était du ressort du Dauphin de Viennois, et qui était tenue par l'évêque, à foi et hommage du roi de Sicile. Et par la même raison, celui qui possède un fief avec justice, peut tenir la justice d'un seigneur et le fief d'un autre seigneur. « Et de cette manière, « selon le chap. 109 du liv. I *des Établissements*, fet len bien d'un « fié deux hommages, à l'un du fié et de la terre, et à l'autre « de la voyère. » V. la note sur la règle XLII de ce titre, et les commentateurs sur les articles des coutumes qu'on vient de citer.

Dans la coutume d'Anjou, du Maine et quelques autres, * plus fidèles aux origines féodales, *fief et justice est tout un*, c'est-à-dire, * qu'il n'y a point de fief sans justice, ni de justice sans fief; de sorte que cette règle n'a pas lieu dans ces coutumes. V. Du Pineau, dans son avertissement sur le tit. I de la coutume d'Anjou; les art. 53 et 108 de la coutume du Poitou; et sur cette règle, V. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 4, n°s 26, 27, et chap. 12, n° 48; Bacquet, des *Droits de justice*, chap. 6; Soefve, t. II, centurie 3, chap. 7.

XLV.

272. Il y a justice haute, moyenne et basse.

Il y a justice haute, moyenne et basse. Et comme ces justices sont patrimoniales, selon la règle n° 269 *sup.*, et ont chacune leurs droits et leurs fonctions distincts et séparés, il peut arriver que, dans un même territoire, l'un puisse avoir la haute justice, un autre la moyenne, et un troisième la basse; ce qui serait rare à l'égard de la basse, qui n'est presque point exercée.

La question se présenta, il y a quelque temps, de savoir si un seigneur, qui avait acquis la haute justice du roi dans un territoire, pouvait y faire exercer la moyenne justice au préjudice d'autres seigneurs, qui avaient acquis, plus de deux cents années auparavant, la moyenne et la basse justice du roi. Quelques praticiens furent d'avis que le nouveau seigneur, quoiqu'il n'eût acquis que la haute justice seulement, pouvait exercer la moyenne et la basse. Ce qui fut à peine écouté, avec raison, parce que, si cela était ainsi, il arriverait que celui qui aurait toute justice dans sa terre, en vendant la moyenne et la basse, ne vendrait rien, et que celui qui les achèterait n'acquerrait rien : parce que le vendeur qui aurait réservé la haute justice pourrait toujours continuer de faire exercer la moyenne et la basse, ce qui ne serait ni juste ni raisonnable ; aussi la prétention du seigneur haut justicier fut-elle rejetée. V. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 10, au commencement.

Cette règle est tirée de la coutume de Valois, art. 1. V., touchant cette justice, l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. IV, chap. 5; et les articles qui furent dressés par les officiers et avocats du Châtelet, et présentés à la réformation de la coutume, à la fin du commentaire de Brodeau sur la coutume de Paris, t. II, page 618 ; Des Mares, *Décisions*, 295, 296.

Quelques coutumes, outre ces trois justices, admettent encore *la foncière*, dont le seigneur, suivant la coutume de Sens, « peut, « par faute de gros ou de menu cens non payé, lever une « amende de cinq sols tournois, lever vingt deniers tournois « pour les lods, et vingt deniers pour les ventes du prix des « acquisitions, et avoir un siége d'une forme ou d'une table pour « recevoir ses cens! » V. la coutume de Sens, art. 20, 21, 22; celle d'Auxerre, art. 20, 21 et 22.

L'auteur du *Grand Coutumier*, tit. de *justice foncière :* « Jus- « tice foncière est avoir cens sur ses sujets, qui est dit chef cens, « ou menu cens de tournois, ou de maille, ou de gros cens,

« comme de vingt sols, aucune fois de trente, mais non mie « grosse rente; car elle n'est pas de telle nature; car d'un « cens non payé, on paie amende de cinq ou six sols, et du « cens réel ou du champart levé soixante sols et un denier; et « peut avoir ledit sergent, pour exécuter sur son fonds, siége « d'une forme ou d'une table, pour recevoir ses cens, etc. » V. la coutume du Perche, tit. I, art. 24; de Chartres, art. 111; de Sole, tit. XII, art. 1; Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 10, n[os] 43, 50, 51, etc., Bacquet, des *Droits de justice*, chap. 3; Charondas, dans ses *Pandectes*, liv. IV, chap. 31.

Mais cette justice foncière a été abolie presque partout, et la règle est que les seigneurs féodaux ou censiers, qui n'ont ni haute, ni moyenne, ni basse justice, se doivent pourvoir par action. V. Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 3, n° 26; la coutume de Meaux, art. 203, et Bouchel, sur l'art. 1 de la coutume de Senlis.

Il est bon de dire ici quelque chose de la haute et basse voirie, dont il est fait mention dans plusieurs titres anciens des provinces d'Anjou, du Poitou, de Touraine et du Maine, etc.

Dans quelques-uns de ces titres, la *Voirie* est appelée *Viaria*. Chopin, sur la coutume de Paris, liv. V, titre *de Feudis*, n° 7, en rapporte un où elle est nommée *Vicaria*. De la Guette, sur l'article 1 de la coutume d'Anjou, en cite un où elle est nommée *Villicaria*; et Du Cange, dans son *Glossaire*, en cite un autre de l'an 1160, rapporté par Louvet, dans son *Histoire de Beauvais*, où elle est appelée *Viatoria*.

De là nos auteurs ont conjecturé que la voirie n'est autre chose que la justice ou juridiction sur les chemins, et ce qu'on appelle, dans les coutumes d'Amiens et de Ponthieu, *justice vicomtière*, qui donne droit, à ceux qui l'ont, de connaître des délits commis sur les chemins; ce que l'on pourrait prouver par les articles suivants, extraits du procès-verbal de la coutume du Perche, au titre *des Servitudes*.

« Premièrement, le seigneur baron et châtelain de Loregny « est seigneur voyer, et lui appartient les grands chemins de « toute sa baronie et châtellenie, et la connoissance des crimes « et délits commis en iceux, et toute chose appartenant au droit « de Voirie.

« Le châtelain de La Mote Diversay est le seigneur voyer, et « lui appartient les grands chemins de sadite châtellenie, et la « connoissance des crimes et délits commis en iceux, et toute « chose appartenant au droit de Voirie. »

Mais comme la coutume d'Anjou, dans l'art. 43, ne donne qu'au seigneur châtelain et aux seigneurs supérieurs la connaissances des délits commis sur les chemins; comme elle donne, dans l'art. 1, la simple voirie au bas justicier; et enfin comme elle dit, avant l'art. 39, que la moyenne justice et la *grant Voirie* ne sont qu'une même chose, il résulte évidemment que, dans cette coutume, celle du Loudunois et de Touraine, qui ont des dispositions semblables, la voirie ne peut pas être la justice ou la juridiction sur les chemins.

Dans les *Établissements* de saint Louis, il y a quelques articles où il est parlé de la voirie.

L'art. 38 du liv. I porte : « que tous gentilshommes qui ont « voirie en leur terre, pendent le larron, de quelque larrecin « que il ait fait en leur terre. »

L'art. 41 décide, à la fin : « que si li larrecins avoit été fait en « la terre à aucun vavasseur, pour que le vavasseur ait vouerie « en sa terre, ses sires li devroit rendre, etc. »

Il y a plusieurs choses à remarquer dans ces deux chapitres :

La première est que cette *voirie,* qui n'est pas la justice sur les chemins, est nommée *vouerie,* non-seulement dans l'article rapporté, mais dans plusieurs autres. D'où il y a lieu de conjecturer que ce mot a été fait d'*advocatia,* qui signifie *garde* et *défense*; de sorte qu'avoir *voirie, vouerie* ou *advouerie* dans sa terre, n'est autre chose qu'y avoir la *protection* et la *garde* de ses sujets, en décidant leurs contestations et les défendant contre les malfaiteurs. V. ci-dessus liv. I, tit. IV, règle II.

La seconde est que le pouvoir du vavasseur, qui a *vouerie* dans sa terre, se termine à y donner mesure, à y tenir bataille, et y pendre le larron; car, selon Beaumanoir, chap. 58, n° 2 : « On doit sçavoir que tous cas de crime, quelque ils soient, dont « on peut et on doit perdre vie, qui en est attaint et condam- « nés, appartient à haute-justice, excepté le larron; car tout « soit ce que lierres pour leur larcin perdent la vie, ne pour- « quant larrecin n'est pas cas de haute-justice. »

Et la troisième est que, lorsque les *Établissements* furent faits, la *vouerie* ou *voirie* ne faisait qu'un degré de justice au-dessous de la haute, ce qui est marqué par ces mots du chap. 38 : « Tout gentilhom qui ont voirie en leur terre pendent le lar- « ron. » Mais, peu de temps après, les degrés de juridiction s'étant multipliés, il y eut deux degrés de *voirie* ou de *vouerie :* savoir : *la haute et grande voirie ou vouerie,* ou justice à sang ;

c'est-à-dire justice à faire pendre le larron qui fit partie de la moyenne justice ; et *la basse voirie ou vouerie* qui fit partie de la basse justice. La glose sur le chap. 38 des *Établissements*, rapporté ci-dessus : « Aucuns sont qui ont simple voirie quand « ils prennent larron en leur terre, ils le rendent au souverain « pour en faire justice, et n'en ont pas la connoissance ; més il « leur en demeure certaine dépouille, c'est-à-dire le chaperon « ou le surcot, et de ce que il y a dessus la ceinture, et le doi- « vent garder certains jours et nuits, selon la coutume du pays, « et doivent faire venir leurs homes pour le garder les nuits, et « puis le rendre au souverain pour en faire justice ; mais il n'en- « tend point ici dire de cette *voirie basse ;* ainçois de *haute* « *voirie,* qui porte soixante sols en Anjou et au Maine. » V. Charondas, dans ses *Pandectes*, liv. IV, chap. 3, p. 194, à la fin.

Et de là vient que les réformateurs de la coutume d'Anjou ont mis, dans l'art. 1 : *que justice foncière et simple voirie est tout un;* et, avant l'art. 39, *que moyenne-justice, grant voirie et justice de sang sont la même chose.* V. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 10, n° 51.

On finira cette observation en y ajoutant que le titre seigneurial d'une terre n'appartient qu'au seigneur haut justicier. V. Salvaing, *de l'Usage des fiefs*, chap. 56 ; et Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 11, n° 8.

XLVI.

273. Donner poids et mesures, tuteurs et curateurs, faire inventaire et partages, sont exploits de moyenne justice.

Donner poids. Meaux, art. 209, à la fin ; Touraine, art. 40 ; Troyes, art. 123, à la fin ; Chaumont, art. 99, à la fin ; Bourgogne-Comté, art. 55. En quelques coutumes sont *exploits de haute-justice :* Melun, art. 12 ; Sens, art. 3 ; Auxerre, art. 4 ; Ponthieu, art. 84.

Mesures. V. Briton en ses *Institutes du Droit anglais*, ch. 30 ; * *Grand Coutumier*, liv. IV, titre *de Moyenne-Justice.* *

Tuteurs et curateurs. Senlis, art. 112 ; Tours, art. 51. En quelques coutumes sont exploits de haute justice. V. Bar, article 45 ; Blois, art. 20 ; Nevers, tit. I, art. 14 ; la *Jurisprudence* de Guy Pape, avec les notes de Chorier, p. 138, art. 16.

Inventaire et partages. Senlis, art. 112 ; Bourbonnais, art. 3 ;

Auxerre, art. 16; Sens, art. 15; Nevers, tit. I, art. 14, etc. * L'auteur du *Grand Coutumier,* liv. IV, titre *de Haute-Justice,* en fait un cas de haute justice. *

Touchant les cas de moyenne et basse justice, V. Jean Des Mares, *décisions* 296, 297, où il remarque que « cas de moyenne « justice sont connoistre de bature jusques au sang, de coups « orbes sans argent prendre, et sans guet apensé, avoir sep à « viaulx, gressilions, pour garder et détenir malfaiteurs. »

Et que « cas de basse-justice, sont mettre bournes entre « sires et censiers, ou autres héritages, condamner jusques à « soixante sols d'amende, faire arrests, forages et rouages avoir « de vins vendus en taverne. » V. Salvaing, *de l'Usage des fiefs,* chap. 57.

XLVII.

274. Pilori, échelle, carquant et peintures de champions combatans en l'auditoire, sont marques de haute-justice.

Pilori, carquant. Melun, art. 1; Sens, art. 1 et 2; Auxerre, art. 1 et 3; Troyes, art. 128; Bar, art. 28; Bourbonnais, art. 2, touchant le carcan. V. l'art. 20 de la coutume de Blois. Joignez le *Glossaire du Droit français,* sur les mots *échelle* et *pillier;* Du Cange, dans ses *Observations sur Joinville,* p. 106.

* *Grand Coutumier,* liv. IV, titre *de Haute-Justice :* « Celuy qui « a haute-justice a puissance de traîner et de ardoir, et peut « avoir gibet à trois pilliers, ou plus s'il veut. Toutesfois plu- « sieurs hauts-justiciers n'ont fors fourches, mais pour ce ne « peut mie le droit de leur justice estre apetissé, si comme « aulcuns dient, car ils pourroient des fourches faire gibets s'ils « vouloient, mais l'en doubte, et dient aulcuns que la différence « entre les fourches d'ung hault-justicier et moyen-justicier est « telle, car des fourches d'ung hault justicier les liens sont par « dehors et patés par embas. Mais des fourches d'un moyen- « justicier les liens sont par dedans et non patés.

« Nota que pillory et eschelle sont signes de haute-justice, et « ne les peuvent avoir fors les haults-justiciers, et croy qu'il n'y « a point de différence entre l'un et l'autre, et qui a eschelle « puet faire pillory. » *

Echelle. C'était une espèce de supplice dont on usait contre les blasphémateurs qu'on faisait monter en haut pour les exposer à l'insulte du peuple. On appelait cela *eschaler.* Joinville,

dans son *Histoire de saint Louis*, p. 120, de l'édition du Louvre, dit : « que ce saint prince aima tant Dieu et sa benoîte « mère, que tous ceuls qu'ils pouvoit attaindre d'avoir fait « aucun vilain serment, ou dit quelqu'autre vilaine chose et « deshonneste, il les faisoit griévement punir. Et vit, dit-il, une « fois à Cesaire outre mer, qu'il fist eschaller un orfèvre, en « braye et chemise, moult vilainement à grand deshonneur, etc. » V. l'observation de Du Cange en cet endroit; l'ordonnance de saint Louis, de l'an 1268, 1269, touchant le *vilain serment*, t. I, des *Ordonnances*, p. 79; Beaumanoir, chap. 1, n° 39.

* Billon, sur les art. 2 et 3 de la coutume d'Auxerre, prétend que l'échelle est le signe dont se servent ordinairement les seigneurs hauts justiciers ecclésiastiques au lieu de pilori ou de carcan. *Glossaire du Droit français*, V° *Escheller*.*

Et peintures de champions combattans en l'auditoire. L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. IV, chap. 5, *de Haute-Justice* : « Les chanoines de saint Marry ont, en leur auditoire, deux « champions combattans, pour signifiance qu'ils ont haute-jus- « tice en leur cloître. »

Anciennement, il y avait plusieurs procès qui se décidaient par les *gages de batailles*, ou par le duel; ce qui est expliqué au long par Beaumanoir, dans le chap. 61 de ses coutumes du Beauvoisis, et dans les chap. 63 et 64, et dans l'*Ancien style du Parlement*, titre *de Duello*. V. Des Mares, décision 295; * Marnier, coutume de Normandie, p. 30, * et ci-après liv. VI, tit. I, règles XXII et ss.

Les parties devaient toujours combattre en personne, à moins qu'elles n'eussent des raisons pour s'en exempter; auquel cas, elles combattaient par avoués ou champions : « Se « chil qui appelle ou qui est appellé, vieut avoir avoué, qui se « combatte pour lui, il doit montrer son essoine, quant le ba- « taille sera jugiée. » V. Beaumanoir, chap. 61, n° 6, où il explique les Exoines.

Nous apprenons du même Beaumanoir, chap. 58, n° 2 : « Que « tuit li cas qui quient en gages de bataille, étoient cas de haute- « justice. » Et de là vient que les seigneurs marquaient leur haute justice, non-seulement par des *piloris* et des *carcans*, mais encore par des *tableaux*, qui représentaient des champions combattant. V. le chap. 4 du liv. I *des Établissements*.

Lorsque les seigneurs affranchirent leurs serfs, ils se réservèrent sur eux la haute justice, en réservant le duel ou le gage de bataille. Et de là vient que, dans les anciens titres, *habere*

leges et batallas, c'était avoir *toute justice civile et criminelle*, selon Salvaing, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, sur le mot *habere leges*, part. 2, chap. 97. Ce qui est fort à remarquer, parce qu'on voit souvent des seigneurs qui ne peuvent prouver leur haute justice, dans le temps même qu'ils en ont des titres authentiques.

XLVIII.

275. L'ancien coutumier porte que nul ne peut avoir pilori en ville où le roi en ait, mais seulement échelle ou carcan.

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. 4, chap. *de Haute-Justice :* « Aucuns tiennent qu'en bonne ville où le roi a pilori, nul « autre haut-justicier ne pourroit en icelle ville faire dresser « pilori, mais échelle si; et c'est pour ôter la comparaison et « trouver la différence d'entre un souverain et le sujet. Et cela « fut tenu par opinion pour ceux de Saint-Germain-des-Prés, « qui, de leur échelle, firent pilori, etc. » Et de là vient que MM. du Temple n'ont encore aujourd'hui qu'une *échelle*.

XLIX.

276. Donner asseurement, ou congé d'ouvrir terre en voie publique, sont exploits de haute-justice.

Anciennement, lorsque les guerres privées étaient en usage, elles avaient lieu seulement entre gentilshommes, et non entre gentilshommes et roturiers; car, comme dit Beaumanoir, chap. 59 : *Autre que gentilshoms ne puent guerroier.*

Et lorsque les gentilshommes étaient en guerre, s'ils étaient vassaux du même seigneur, le seigneur les pouvait contraindre à faire la paix ou la trêve.

Mais si l'un de ces gentilshommes se sentait le plus faible, ou si c'était un roturier qui avait affaire à un gentilhomme, le roturier ou le gentilhomme qui craignait d'être opprimé, pouvait demander l'*assurement*, c'est-à-dire, sûreté qu'on ne lui ferait aucun mal : ce qui ne devait jamais être refusé.

Or, pour donner trêves et assurements, il fallait être seigneur haut justicier, comme il est dit dans cette règle. Beaumanoir, chap. 58, n° 7. « Trieves brisiées, et assurement brisié, sont « bien cas de haute-justice, et pour che doivent-elles être « données quand elles sont requises, et li assurement fait par

« ceux qui ont haute-justice, et non par ceux qui ont la basse.
« Et puisque chil qui n'ont fors que basse-justice, ne puent
« contraindre à donner trèves, ne faire faire assurement :
« doncques ne doivent-ils pas avoir la connoissance de enfrain-
« tures qui en naissent. »

V. sur cette matière Beaumanoir, chap. 60; l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, chap. 46, p. 285; Bouteillier, liv. I, tit. XXXIV; liv. II, tit. II; l'*ancien stylé du Parlement,* tit. *de Assecuramentis;* * Marnier, coutume de Picardie, p. 111; * Masuer., tit. XII, *de Assecuramentis;* la coutume de Sens*, art. 9; celle du Loudunois, tit. XXXIX, art. 3; de Troyes, art. 125, etc.; Du Cange, dans sa 29e *Dissertation* sur Joinville, p. 338; Prosp. Farinacium, in *Praxi criminali,* part. III, quæst. 107; Corneum, vol. II, *Consil.* 42; Durandum, quæst. 45; Gutierrez, lib. IV *Quæst.,* cap. 13; Fachineum, lib. 9, *Controversiarum* cap. 43, et la Conférence des coutumes, part. 1, p. 127, où la différence entre l'*assurement* et la *sauve-garde* est expliquée. * Brussel, p. 860 et ss.*

OU CONGÉ D'OUVRIR TERRE EN VOIE PUBLIQUE. Melun, art. 13. « Celui qui ouvre la terre en voie publique, pour bâtiment ou « autrement, sans congé du seigneur haut-justicier, est amen- « dable, envers ledit seigneur haut-justicier, de soixante sols « parisis, et est tenu réparer et remettre la terre en l'état « qu'elle étoit, à ses dépens. » V. l'article 238 de la coutume d'Amiens, avec les commentaires de De Heu et de Du Fresne.

Touchant la construction des étangs et des moulins à eau et à vent, V. la coutume du Berry, tit. XVI, avec les commentaires. Joignez l'art. 130 de la coutume de Troyes, avec le commentaire de Le Grand.

SONT EXPLOITS DE HAUTE-JUSTICE. Jean Des Mares, *Décision* 295. « Cas de haute-justice, et desquels la cognoissance appartient « tant seulement as haut-justiciers, sont : rapt, traîner, pendre, « ardoir, enfouir, escorcher, testes tailler, et tous autres par « lesquels mort naturelle s'ensuit.

« *Item,* couper oreilles ou autre membre, bannir, prendre « espaves, lever morts trouvés, à aubenage succéder.

« *Item,* cognoistre de fausses mesures et denrées, de petit « pain, despecier mesures ou ardoir, ou autres fausses denrées; « des voiries, des ormes et autres arbres qui sont ès chemins « et abonnement des chemins, des carrefours et places com- « munes, de port d'armes, et oster les débats, daguet appensé « et faire battre pour denier, mettre à question et torment, « fustiguier ou battre de verges pour délits publiquement, oster

« le péril hors, avoir baillif, avoir scel authentique pour sceller « lettres et instrumens, avoir forches à un, ou deux, ou trois, « ou quatre pilliers, eschelles ou pillori, faire desdire devant « le peuple, mettre en espécial garde et protection, donner « asseurement, d'avoir la cognoissance de avoir appellé femme « mariée putain, ou homme laron ou murtrier, et semblables « ou plus grans injures; faire vendre héritage par cri solemnel, « et mettre décret par espécial quand chouses et biens immeu- « bles de meneurs se vendent, avoir ressort. » V. * le *Grand Coutumier,* liv. IV, tit. de *Haute-Justice;* * l'art. 2 de la coutume du Bourbonnais, *au tit. *de Jurisdiction.*

L.

277. Biens vacans, terres hermes et épaves appartiennent au haut-justicier.

Biens vacans. * Davot. — Les biens vacants sont proprement les successions et l'universalité; les héritages particuliers s'appellent *choses abandonnées.* *

Terres hermes. Ou *vaines* ou *vagues,* sont des terres incultes: *herema.* V. leg. 4, C., *de Censibus,* et ibi, Gothofred. Salvaing, *des Droits seigneuriaux*, p. 334, 335, et la coutume du Bourbonnais, art. 331, 332; Sens, art. 10, etc.

Épaves. Ce sont proprement les choses égarées. V. mon *Glossaire* et l'art. 1 de la coutume du Nivernais, chap. 1. Saint Antoine de Padoue, qu'on nomme aujourd'hui saint Antoine de Pade, était anciennement nommé saint Antoine de Pave; et c'est la raison pour laquelle on l'invoquait pour recouvrer les choses égarées. V. Coquille sur le chap. 1 de la coutume du Nivernais, art. 1, etc. * Paris, 166; Orléans, 343; Loyseau, *des Seigneuries,* chap. 12, n° 122; Bacquet, des *Droits de justice,* chap. 2. *

Les seigneurs hauts justiciers ont confondu le gibier avec les épaves, et se sont attribué, par là, la chasse. Mais, par l'art. 27 de l'*ordonnance des eaux et forêts* de Louis XIV, au tit. *des Chasses,* « Si la haute-justice étoit démembrée et divisée entre « plusieurs enfans et particuliers, celui seul à qui appar- « tiendra la principale portion, aura droit de chasser dans « l'étendue de la justice, à l'exclusion des autres seigneurs « cojusticiers, qui n'auront part au fief. Et si les portions étoient « égales, celle qui procéderoit de partage de l'aîné, auroit cette « prérogative à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence

« pour leurs autres droits. » V. le nouveau commentaire sur cet article; De Heu, dans son commentaire sur l'art. 190 de la coutume d'Amiens, où il traite des *Épaves;* et Salvaing de Boissieu, dans son *Traité de l'Usage des fiefs*, chap. 61, p. 333.

LI.

278. Qui a fief a droit de chasse.

Qui a fief. *Davot.— Cette maxime s'entend en deux manières, savoir : que le propriétaire du fief a droit d'y chasser et que le seigneur dominant a les mêmes droits sur les fiefs qui relèvent de luy. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 12, nº 131; Lebret, *de la Souveraineté*, liv. II, chap. 6; Ordonnance de 1669, tit. *des Chasses*, art. 26, 28.* Le seigneur haut justicier peut aussi chasser sur tous les fiefs qui sont dans son territoire, quand même ces fiefs seraient tenus à foi et hommage d'autres seigneurs. Mais, par arrêt du 13 mars 1702, rendu entre demoiselle de Riants et le sieur Guerin, il fut défendu au sieur Guerin, haut justicier, de mener et d'envoyer chasser ses domestiques sur les terres de la demoiselle de Riants, qui ne relèvent pas de lui. Le 21 février 1682, il y avait eu arrêt entre Louis-Jacob de Chaunes, sieur de Cheneval, et le sieur Daquin, seigneur de Château-Renard, qui avait défendu au sieur Daquin, seigneur dominant, de faire chasser sur les fiefs du sieur de Chaunes, mouvants de lui, si ce n'était en sa présence ou celle des sieurs Daquin, ses enfants.

Quoique celui qui a un simple fief ait droit de chasse, il ne peut pas néanmoins faire chasser ses domestiques, si ce n'est en sa présence; ainsi qu'il fut jugé, le 2 août 1684, entre le nommé Dubois, valet de chambre du sieur de Chevigny, défendeur; le sieur Louis du Bellay, baron de Chevigny, partie intervenante, et M. l'Archer, président en la chambre des comptes, demandeur. V. la *Jurisprudence* de Guy Pape, avec les notes de Chorier, p. 139, art. 18; Ragueau, sur la coutume du Berry, p. 184; Coquille, dans son *Institution*, p. 13.

LII.

279. Le roi applique à soi la fortune et treuve d'or.

Cette règle est tirée du chap. 88 du liv. I *des Établissements* de saint Louis, et de Bouteiller, liv. II, tit. I, et liv. I, tit. XXXVI. V. Knyton, de *Eventibus Angliæ*, lib. II, cap. 4, col. 2358, lin. 12. *L'allemand dit : *Aller Schatz unter der Erden begraben, tiefer*

denn ein Pflug gehet, gehœret zu der kœniglichen Gewalt. (Tout trésor enfoui en terre plus avant que ne peut atteindre la charrue, appartient au souverain.) Eisenh., p. 220.

Le chap. 88 du liv. I *des Établissements,* est conçu en ces termes : « Nul n'a fortune d'or, se il n'est roys, et les fortunes « d'argent sont aux barons et à ceux qui ont grand justice en « sa terre.... *fortune,* si est quand elle est trouvée dedans « terre, et terre en est effondrée. »

Ce chapitre nous apprend trois choses.

La première est que la fortune d'or appartient au roi seul.

La seconde, que les fortunes d'argent sont aux barons.

Et la troisième, que fortune est, lorsque l'or ou l'argent est trouvé dans la terre, et que la terre en est effondrée. C'est-à-dire que, par fortune, on entend l'or ou l'argent qui est trouvé, par hasard, dans la terre lorsqu'on y fouille.

Un lingot d'or ayant été trouvé à Aubervilliers, les religieux de St-Denis, qui y ont haute, moyenne et basse justice, s'étant approprié ce lingot, le prévôt de Paris le revendiqua pour le roi; et l'affaire ayant été portée au Parlement en 1296, à la Toussaint, il y eut arrêt qui adjugea le lingot aux religieux.

« Cum apud Alberti villare in quodam loco in quo religiosi viri « abbas et conventus sancti Dionisii in Francia habebant omnimo- « dam justitiam altam et bassam, quædam pecia auri fuisset in- « venta; dictique abbas et conventus essent in possessione dicti « auri; prepositus noster Parisiensis dicens pro nobis, dictum « aurum, quasi thesaurum, ad nos pertinere, dictos abbatem et « conventum desaisiverat dicto auro. Quare petebat procurator « dictorum abbatis et conventus pro ipsis et eorum nomine, ipsos « religiosos dicto auro resaisiri; maxime, cum dictum aurum non « debeat dici thesaurus, sed quedam res inventa. Tandem multis « hinc inde propositis, pronuntiatum fuit dictum aurum dictis « religiosis debere restitui, non tanquam thesaurum, sed tan- « quam quamdam rem inventam. » Olim, t. II, p. 412, n° 25.

Suivant cet arrêt, cette pièce d'or ne fut adjugée aux religieux que comme une chose simplement trouvée, et non comme un trésor; car si elle avait été trésor, il est indubitable qu'elle aurait été adjugée au roi. Et de là il résulte que le trésor, la fortune d'or et d'argent, et l'or et l'argent en lingot, trouvés en terre, ne sont qu'une même chose, suivant ce vers de Virgile, dans le premier livre de son *Énéide*, vers 362 :

Veteres tellure recludit
Thesauros.

Ce que l'on peut confirmer par l'extrait qui suit des *anciens usages* d'Anjou, rapporté par Chopin, sur l'art. 61 de la coutume de cette province, p. 513, n° 2. « Le comte et le baron ont « l'épave, en leur seigneurie, d'argent trouvé soubs la terre, du « faucon et du dextrier. » C'est à savoir que ce qui est trouvé sous terre est appelé *fortune;* et celle d'autre métal que d'argent est à celui qui la trouve, etc. V. Josephum Nerium, lib. I *Anecdotorum*, cap. 9 et 10, et Cassiodorum, lib. VI *Formular.*, cap. 8; Briton., chap. 17, *de Droit le Roi;* et Rittershusium, lib. IV *Lectionum sacrarum*, cap. 4, p. 253.

Bouteiller, liv. I, tit. XXXVI, met, par cette raison, *la fortune* au nombre des trésors. « Si aucun, » dit-il, « trouve en sa terre « aucun trésor, ce doit lui appartenir; et si c'étoit à autrui « terre, avoir y doit la moitié, et le seigneur de la terre l'autre « moitié; mais, selon aucuns, si c'étoit fortune d'or, au roi « appartiendroit, etc. » V. l'art. 46 de la nouvelle coutume de Bretagne, le 53 de l'ancienne, et l'art. 16 des anciennes coutumes de Bourges, publiées par de La Thaumassière, qui est très-précis à ce sujet.

Ceux qui rédigèrent la coutume d'Anjou, du temps de René de Sicile, ignorant ce que c'était que fortune, ont donc mal mis, dans l'art. 10, *fortune d'or en mine;* ce qu'on a mal suivi dans l'art. 61 de la coutume réformée en 1508. Bacquet, dans son *Traité des Droits de justice*, chap. 32, rapporte quelques jugements qui ont partagé la *fortune d'or*, par tiers, entre celui qui l'avait trouvée, le propriétaire du fonds, et le seigneur haut justicier; ce qui est contre l'ancien usage de la France, et l'ordonnance précise de saint Louis.

L'Auteur des *Lois civiles*, t. II, liv. I, chap. ou tit. VI, sect. 3, p. 47, de l'édition de 1703, col. 1, a cru que cette ordonnance de saint Louis, rapportée ci-dessus, n'avait jamais été rendue, et qu'elle ne se trouvait pas.

V. l'observation sur la règle XIII de ce titre; Le Bret, *de la Souveraineté*, liv. III, chap. 8; tit. Cod. Th. *de Thesauris*, et ibi, J. Gothofredus; Coquille, sur la coutume du Nivernais, tit. II, art. 1, p. 9; De Heu, dans son commentaire sur l'art. 190 de la coutume d'Amiens, n°s 28, 39, 30, et omnino Marquardum Freherum, lib. I, *Parerg.*, cap. 4; Gothofredum, *ad Novellam Leonis*, 51; Fornerium, lib. VII, *Selection.*, cap. 26; Bronchorstium, *Enantiophan.*, lib. III, cap. 80; Molinæum, *ad cons. Pari.*, § 1, gloss. I, n° 60; D. Bynkershœk, lib. II, *observ.*, cap. 4; Hertium, in *Parœmiis*, lib. I, cap. 87, p. 558; Coquille, dans son *Institution*, p. 15, et t. I *Capitul.*, col. 245, 246.

LIII.

280. Quant aux autres trésors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut-justicier, le tiers au seigneur très-foncier, et le tiers à celui qui les a trouvés.

Cette règle est tirée de l'art. 8 de la coutume de Sens, et de l'article 335 de celle du Bourbonnais.

QUANT AUX AUTRES TRÉSORS MUCÉS D'ANCIENNETÉ. C'est-à-dire, quant aux trésors qui ne consistent point en or; car on a fait voir, sur la règle précédente, que *la fortune d'or est au roi seul*. Cependant les coutumes d'Anjou et du Maine donnent la *fortune et trouve d'argent aux comtes, vicomtes et barons*. Anjou, art. 61 ; le Maine, art. 70.

LE TIERS, etc. V. Bacquet, des *Droits de justice*, chap. 32; *Constitutiones Elector. Saxon.*, part. 2, constit. 53, p. 426; *Speculum Saxon.*, lib. I, art. 35; Galvanum, de *Usufructu*, p. 379, n° 6, in fine; Burgund., *ad cons. Flandriæ*, tract. XII, n° 61 ; Ludovicum Molinam, jesuitam, *de Justitia et jure*, t. I, disputatione 56 ; Lessium, *de Justitia et jure*, lib. I, cap. 5, dubitationib. 15, 16 et 17 ; Cardinalem de Luca, *de Justitia et jure*, t. I, disputat. 6, sect. 11, p. 157 ; Covarruviam, part. 3, Relectio Capit. *Peccatum, de Regulis juris*, in VI°, § 2 ; Dominicum Soto, *de Justitia et jure*, lib. X, quest. 3, art. 3 ; Chopinum, *de Domanio*, lib. II, tit. V, nos 11, 12, 13; et Marquard Freherum, lib. I, *Parergor.*, cap. 4.

En Normandie, selon les art. 211, 212 : « Trésor trouvé aux « terres du domaine du roi, appartient au roi; et s'il est trouvé « ailleurs, il appartient au seigneur du fief, soit lay ou ecclé- « siastique.

« S'il est trouvé dans la nef ou le cimetière de l'église, il appar- « tient à la fabrique ; et s'il est trouvé dans le chœur de l'église, « il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel. »

Ce droit, quant au roi, est ancien en Normandie, d'où il a passé en Angleterre, comme il paraît par ces paroles des institutes d'Edouard, qui ont pour titre : Briton, chap. 17, p. 26, de la seconde édition.

« Trésor muscé en terre et trové..... volons que soit « nostre.... et volons que homme que le trovera en terre, en « face hastivement à sçaver al coroner del pays ou à baillifs, et « le coroner sauns delaie voet enquerre si riens en soit alloyne, « etc. » Joignez Bracton, dans son traité *de Legibus Angliæ*, et

Regiam Majestatem, ou les *Lois d'Écosse*, liv. I, chap. 1, art. 6; liv. IV, chap. 4, *Quoniam attachiamenta*, seu *Leges baronum*, cap. 48, art. 5; Glanvillam, *de Legibus Angliæ;* et Cowellum, *Institutionum Juris Anglicani.*

LIV.

281. Mais si le propriétaire du lieu les trouve en son fonds, il doit partir par moitié avec le haut-justicier.

Avec le haut-justicier. V. l'art. 61 de la coutume d'Anjou, la Conférence des coutumes, part. I, tit. VI, n° 51; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 32, n° 29, et la note sur la règle précédente, à la fin.

LV.

282. [Tout ce qui vient à la haie est proie.]

Le sens de cette règle est, ce semble, que les fruits sauvages qui viennent aux haies sont la proie du premier qui les prend.

Il y a encore quelques autres choses qui sont proie à ceux qui les prennent.

Tels sont, par exemple, les épis de blé qui restent sur les champs après la récolte, qui appartiennent aux pauvres qui les cherchent et qui les trouvent : ce qui a été introduit par la loi de Dieu, par ces paroles du verset 9 du chap. 19 du *Lévitique:*

« Cum messueris, segetes terræ tuæ non tondebis usque ad « solum super faciem terræ, nec remanentes spicas colliges. « Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, « sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. » Ce qui est devenu un droit commun et des gens, que l'on nomme *glanage* et *grapetage*.

Outre ce petit secours, comme il ne devait y avoir aucun mendiant dans Israel, chaque propriétaire était obligé de réserver une partie de sa terre, qu'il était obligé d'ensemencer et donner aux pauvres les fruits qu'il en percevait. Cette pièce de terre était nommée *angulus*, duquel il y a un traité dans *Misna*, qui est le livre de la tradition ou de la loi orale des juifs. V. *Misnam*, t. I, p. 54, art. 2, et ibi, de Bartenora et Moses Maiemonides.

TITRE TROISIÈME.

DE SERVITUDES.

I.

283. En villes, tout mur est metoien, s'il n'appert du contraire.

* Cour des Bourgeois, chap. 150 et ss.*

Paris, art. 211; Melun, art. 193. V. la Conférence et les commentateurs; leg. 4, § ultimo, Dig., *Finium regundor.;* leg. *Parietem,* Dig., *de Servit.;* Cæpol., *de Servit.;* cap. 40.

II.

284. La marque du mur metoien est, quand il est chaperonné, ou y a fenêtre des deux côtés.

* Paris, 214; Auxerre, 103; Sens, 101; Orléans, 241; Nivernais, tit. x, art. 14.*

Ou y a fenêtre des deux côtés. Il y a là faute, selon quelques-uns; car il n'est pas possible, disent-ils, que la fenêtre des deux côtés puisse être la marque du mur mitoyen, puisque, selon la coutume de Paris, dans l'art. 119, pris de l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, titre *des Vues:* « En mur mitoyen, « ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de « l'autre, faire faire fenêtres ou trous, pour vue ou lumière, en « quelque hautesse ou manière que ce soit, *à verre dormant ou « autrement.* » Il doit y avoir filets, selon l'art. 214. V. le 612 et le 613 de la coutume de Normandie, et la note sur la règle suivante. V. Anton. Guibertum, lib. XVIII *Quæstionum;* Cæpolam, Davezanum et Peschium, *de Servitutibus,* etc.* Desgodets, *Lois de bâtiments;* Fournel, *du Voisinage;* Pardessus, *des Servitudes.* *

III.

285. En mur moitoien, il est loisible d'avoir fenêtre sur son voisin, à verre et fer dormans à neuf pieds de hauteur du rez-de chaussée, et à sept pieds des autres étages; mais aussi est-il loisible au voisin les étouper, en

se servant du mur, et remboursant son voisin de la moitié d'icelui, selon son heberge. [*Al.* selon son héritage.]

Sur son voisin a verre et fer dormans, lisez : a verre dormant et fer maillé. Cette règle est, ce me semble, contraire à la disposition de l'art. 199 de la coutume de Paris, qui porte : « qu'en mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et « consentement de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour « vue, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ou au-« trement. » Mais il faut remarquer que les fenêtres, dont il est parlé dans cette règle, ne sont pas pour vue.

A neuf pieds de hauteur. S'il exhausse le mur mitoyen à ses dépens. V. le commentaire de M. Le Camus, sur l'art. 199 de la coutume de Paris, n° 5; et sur l'art. 214, n° 3 et ss.

A neuf pieds de hauteur du rez-de-chaussée, et a sept pieds des autres étages. Toute cette règle est prise de l'auteur du *Grand Coutumier* de France, au titre *des Vues, Égoûts et Maisons*, liv. ii.

« L'usaige, coutume et commune observance de la ville de « Paris sont tels, qu'aucune personne ayant mur joignant sans « moyen à aucun héritage, ou maison, ne peut, en icelui mur, « avoir fenêtres, lumières ou vues sur icelui héritage ou mai-« son, au préjudice d'icelui à qui est ladite maison ou héritage, « et s'ils ne sont au rez de terre, à neuf pieds de haut, quant « au premier étage; et quant aux autres étages, au rez de « chascun planchier de sept pieds de haut, et tout à fer et à « voirre dormant.

« Et si, de fait, aucun l'avoit mis plus bas en autre manière, il « seroit tenu et contraint, s'il en étoit suffisamment requis ou « poursuivi par devant juge compétent, de les étouper à ses « dépens de plâtre ou mur, ou de les mettre en ladite hautesse « et manière, et nonobstant quelque laps de temps par lequel « il eût autrement tenu, sinon qu'il eût titre spécial. »

Mantes art. 95; Laon, art. 268, etc. V. l'art. 199 de la coutume de Paris, dont la disposition est contraire; leg. *Eos*, Dig., *de Servitutibus præd. urbanor.*, et Harmenopulum, lib. i, tit. iv.

IV.

286. En mur propre encore plus, et sans que le voisin

le puisse étouper ni s'aider d'icelui, mais peut bâtir contre, sur son fonds.

Paris, art. 200. * Coquille, sur Nivernais, tit. x, art. 9, et quest. 297.*

V.

287. Un voisin peut contraindre l'autre de se clore : en ville, de murailles et autres cloisons, jusqu'à neuf pieds; et ès villages, de haies vives.

Paris, art. 209, 210, et la Conférence. V. la coutume de Laon, art. 270, 272; celle de Reims, art. 360; leg. *Cum duobus*, Dig., *Pro socio*; Le Grand, sur l'art. 36 de la coutume de Troyes, glose 1, nº 26; * Lhommeau, III, max. 434; * et ce que Constantin a écrit, à ce sujet, dans le chap. 21 du liv. I de ses *Observations de droit*, imprimées à Coutances en 1627, chap. 21, feuillet 73, verso.

VI.

288. Si le voisin n'y peut contribuer, il sera quitte, en baillant autant de sa place que sa part pourroit coûter, ou en renonçant à la communauté du mur.

* Davot. — Cela est vrai, non-seulement si le voisin ne peut, mais aussi s'il ne veut contribuer. *

Paris, art. 210, à la fin. Joignez l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. XXXVIII, et *sup.*, nº 285.

VII.

289. Le fossé appartient à celui sur lequel est le rejet; car qui douve a, si a fossé.

Perche, art. 137; Orléans, 252; Tremblevy, locale de Blois, art. 10; Berry, tit. XI, art. 14; Montfort, 83; Mantes, 105; Boulonnais, tit. XXX, art. 168, 169, etc.

DOUVE. C'est le rejet ou levée, * et parce qu'on ne peut faire des fossés pour clore son héritage, sans jeter les terres sur son propre fonds : de là vient la règle *qui a douve si a fossé*, c'est-à-dire que le fossé est à celui du côté duquel est la douve, ou du côté duquel sont les terres jectices. V. la cout. d'Auvergne, chap. 12, art. 51. * La Thaumassière, sur l'article cité de la

coutume de Berry; Coquille, dans son *Institution*, p. 68, de l'édition de 1675, et quest. 298; * Lhommeau, III, max. 435;* Hertium, *in Paræmiis juris Germanici*, lib. I, cap. 33, et la règle ci-après.

VIII.

290. La haie vive, buisson, terme ou borne, estans entre pré et terre, vigne, ou bois, sont réputés estre du pré, et non de la terre, vigne, ou bois.

La raison de cet article est que le pré a bien plus besoin de clôture que la vigne ou que le bois. Coquille, dans son *Institution*, au titre *des Servitudes*, blâme cependant cette règle, en ce qu'elle répute la haie être plutôt pour le pré que pour la vigne, à quoi de La Thaumassière répond que, quoiqu'on ait soin de boucher les vignes, ainsi que les prés, la vérité est néanmoins que les prés sont plus sujets aux dommages des bestiaux que les vignes. * Davot. — D'ailleurs, on peut dire que les prés sont en fruit toute l'année.* V. Coquille, dans son commentaire sur la coutume du Nivernais, chap. XXV, art. 1.

Si une haie sépare une vigne d'une terre labourable, elle est censée être au propriétaire de la vigne. Ragueau cependant est d'un avis contraire.

Si la haie est entre deux vignes ou deux prés, elle est réputée commune. V. la règle VII de ce titre.

* Davot. — Pour tous les autres héritages entre lesquels il se trouverait des haies, il faudrait se régler sur les titres ou enquêtes des parties.*

Berry, tit. X, art. 22; la Marche, art. 330; la coutume de Deyren, locale d'Auvergne. V. Ragueau et La Thaumassière, sur l'article cité de la coutume de Berry.

IX.

291. Si aucun a jardin ou terre labourable, étable, cheminée, ou aisances contre mur metoien, il y doit faire contre-mur; et s'il y a four ou forge, doit laisser demi-pied d'intervalle vuide.

Paris, art. 188, 189, 190, 191, 192, et l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, titre *des Vues et Esgouz*; * Nivernais, tit. X; Bourbonnais, art. 516.* V. la Conférence sur ces articles.

X.

292. Si une maison est divisée en telle sorte, que l'un ait le bas et l'autre le haut, chacun est tenu d'entretenir ce qui est à soi.

Berry, tit. XI, art. 15, 16, et les commentateurs. Bourbonnais, 517 et 518. Coquille, sur Nivernais, tit. X, art. 3. Pocquet, liv. II, tit. IV, sect. 2, art. 22. « Si une maison est divisée de « telle sorte que le bas appartienne à un particulier, et le haut « à un autre, celui qui a le bas doit entretenir les murs, les « poutres et le plancher; et celui à qui est le haut doit carreler « le plancher sur lequel il marche, et réparer ce qui est au-« dessus, avec la couverture, s'il n'y a titre au contraire. » Bretagne, 714; Auxerre, 116; Orléans, 257. Code civ., art. 664.

Mais s'il arrive que la muraille principale manque par le fondement, sans la faute du propriétaire, le propriétaire du haut doit contribuer à la réfection pour moitié, ou déguerpir.

XI.

293. Nul ne peut avoir entrée, issue, glaçoir, évier, égoût ou goutière sur son voisin, s'il n'a titre.

Selon l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, titre *des Vues* : « Un propriétaire de plusieurs maisons entretenans, qui les a « acquestées et assemblées en la ville de Paris de divers et plu-« sieurs propriétaires, chargées envers divers censiers de plu-« sieurs et diverses charges, vend, donne, ou par aucun titre met « hors de ses mains l'une desdites maisons *avec toutes ses vues,* « *esgouz et appartenances qu'elle pourroit ou devroit avoir rai-* « *sonnablement, selon les usages de la ville de Paris.* Icelles pa-« roles générales ne peuvent, ni ne doivent, ni ne seront ré-« putées, à juste titre, ne valables pour avoir servitude sur « les autres maisons qui demeurent au bailleur, de vues, des « égoûts et des glaçoirs, ne de semblables choses, et contre « les coutumes; mais doivent toujours être ramenés aux usages « et coutumes de la ville de Paris, s'il n'est spécialement, ex-« pressément et nommément déclaré, en faisant le bail de la-« dite maison, ou depuis, que lesdites servitudes doivent de-« meurer en l'état qu'elles sont au temps du bail; et les con-« vient expressément nommer et déclarer, et mettre au contrat « de bail qu'elles doivent ainsi demeurer perpétuellement ; ou

« autrement, elles ne peuvent ne doibvent ainsi demeurer au « préjudice de celui qui a baillé la maison généralement « comme il l'avoit prise, avec vues, esgouz et semblables mots « généraux qui n'obligent point, ne ne donnent juste titre ne « valable. »

Les *coutumes notoires*, art. 8, 78, 156, 173; * Paris, 186; Étampes, 72; Montfort, 85; Reims, anc. cout. (Giraud, p. 418). *Tenure de noc sor mur commun ne vault riens.* *

XII.

294. Destination de père de famille vaut titre.

* Touraine, 212; Normandie, 609. Coquille, sur Nivernais, titre *des Maisons et Serv.*, art. 2. Lhommeau, III, max. 438.*

Quand elle est ou a été par écrit; Paris, art. 216; Orléans, 229; * Reims, 350, et les notes de Buridan.*

XIII.

295. S'il est besoin de couvrir un toit dont l'eau doit tomber sur son voisin, il est aussi tenu de bailler place pour le tour de l'échelle.

Meaux, art. 75; * Melun, 203; Bretagne, 659; * un des actes de notoriété de M. Le Camus, du 23 août 1701, et la règle XVI de ce titre. * Coquille, en son *Institution*, chap. *des Servitudes réelles; Glossaire du Droit français*, V° *Eschellage*.*

XIV.

296. Nul ne peut faire goutière sur rue plus bas que de vingt-deux pieds et demi.

* Davot. — C'est une règle de police qui doit varier suivant la hauteur des maisons et la largeur des rues, à l'arbitrage des officiers de police.*

XV.

297. Ceux qui bâtissent aux villes, peuvent tenir leurs matériaux devant leurs maisons, pourvu qu'ils laissent espace d'un coté de la rue pour y passer les chariots.

Berry, tit. XI, art. 21 et 22. V. La Thaumassière en cet endroit, où cette règle est expliquée; * Coquille, sur Nivernais, tit. X, art. 20.*

XVI.

298. Si quelques terres sont tellement enclavées dans celles d'autrui, qu'on n'y puisse entrer sans passer dedans, on le peut faire sans aucun dommage.

Cette règle est prise de la coutume de Bretagne, art. 659; de celle de Melun, art. 203, et celle d'Auxerre, art. 117; et ces dispositions ont été tirées de la loi *Si quis sepulcrum*, Dig., *de Religiosis et sumptibus funerum*, et de la loi *Julianus*, § *Glans*, in fine, Dig., *Ad exhibendum*.

V. Antoine Faure, et les docteurs sur la loi *Si quis sepulcrum*; Coquille, dans son *Institution*, au titre *des Servitudes réelles*, et quest. 74; la règle XIII de ce titre, tirée de l'art. 75 de la coutume de Meaux; * Lhommeau, III, max. 436; *Arrêtés* de Lamoignon, titre *des Servitudes*, art. 22.*

XVII.

299. [Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance, quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent années.]

* *Grand Coutumier*, liv. II, titre *des Vues et Esgouz des maisons* : « En cas de vues, esgouz et glassouers, prescription n'a « point de lieu, tellement que par long usaige que aucun en « ait sur la maison ou héritaige d'autrui à Paris, et au préju- « dice d'iceluy, en quelque manière que ce soit. Car, par l'or- « donnance et par la coustume de Paris, aucun droit de servi- « tude ne peult estre acquis sans titre especial faisant mention « comme il a ladicte servitute. » *Coutumes notoires*, chap. 8. *

V. l'art. 186 de la coutume de Paris, avec la note que j'y ai faite; la conférence des coutumes; Davezan, *des Servitudes*, part. 3, p. 535; Zouchem, dans ses *Questions de droit*, classe 4, chap. 10; Bronchorts, centurie 1, assertions 91, 92; Vinnius, dans ses *Questions*, liv. I, chap. 31; Hunnius, liv. II, traité 2, quest. 14.

* Mais on peut prescrire contre la servitude. Paris, 186; Lhommeau, III, 412; *Arrêtés* de Lamoignon, *des Servitudes*, art. 10; Pocquet de Livonnières, liv. II, sect. 2, art. 7 et 8.*

TITRE QUATRIÈME.

DE TESTAMENS, ET EXÉCUTION D'ICEUX.

I.

300. Entre testament et codicile n'y a point de différence.

Sens, art. 81; Chaumont, art. 36; Bar, art. 94; Bourbonnais, art. 290.

* Pocquet de Livon., liv. III, chap. 3, règle XXXVIII : « Par le « droit romain, il y avoit beaucoup de différence entre le testa- « ment et le codicille (Inst., liv. II, tit. X et XXV). Il y en a peu « dans notre droit françois, selon lequel l'institution d'héritier « n'est pas nécessaire pour la validité d'un testament, et qui « désire les mêmes solennités pour le codicille que pour le tes- « tament; cependant, dans l'usage commun, nous appelons « codicille une déclaration de dernière volonté postérieure au « testament, par laquelle en y changeant, ajoutant ou dimi- « nuant quelque chose, on le confirme pour le surplus. » *

II.

301. Un curé, ou son vicaire général, peut recevoir testament, en présence de deux témoins; mais il faut qu'il soit signé du testateur et desdits témoins, où qu'il soit fait mention qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer.

Un curé, etc. * Le pape Alexandre III ayant autorisé, en 1170, par une décrétale qui est la dixième, X. *de Testamentis*, les testaments faits par devant le curé et deux ou trois témoins, cette disposition fut adoptée en beaucoup de provinces de France, et a passé dans le texte de la coutume de Paris, article 289. V. Laurière, dans son commentaire sur Paris, titre *des Testaments*. C'est une des formes qui ont le plus contribué à enrichir l'Église. V. *Manuel du Droit pub. ecclés.* de Dupin, sur l'art. 24 des libertés, p. 41. *

Ou son vicaire général. Les vicaires généraux sont ceux à qui les curés ont donné des lettres de vicariat. Avant que ces vicaires puissent recevoir des testaments, il faut que ces lettres aient été registrées aux greffes royaux, dans les villes où il y a justice royale, et dans les autres lieux en la justice ordinaire. V. l'art. 290 de la coutume de Paris. Par l'art. 25 du tit. I de l'or-

donnance de 1735, les vicaires ne peuvent plus recevoir de testaments.

Témoins. Mâles. V. Constantineum, lib. I *Enodationum*, cap. 26, p. 94, 95, et tit. Inst. *de Testam. ordinandis*, § 6; Martuccium, lib. I *Explanat.*, cap. 37. L'art. 289 de la coutume de Paris veut, non-seulement qu'ils soient mâles, mais encore qu'ils soient âgés de vingt ans accomplis, et qu'ils ne soient point légataires.

Joignez * Beaumanoir, chap. XII, n° 9; * l'art. 242 de l'ancienne coutume de Sens; Guttierrez, lib. II *Quæst.*, cap. 36; Tiraquell., *de Legibus connubialibus*, glos. 9, n° 60.

Il faut encore ajouter à cette règle que les testaments peuvent être passés par devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins. Mais, par l'art. 289 de la coutume du Bourbonnais, et le 253 de celle de la Marche, les testaments sont bons quand ils sont faits en présence de quatre témoins, sans curé, vicaire ou notaire.

III.

302. Il faut tester selon les formes du lieu où on teste; mais les dispositions prennent leur force par les coutumes des lieux où les choses sont [assises.]

Laon, art. 57.

Tel a toujours été l'usage de la France. Joannes Faber, ad leg. *Cunctos populos*, C., *de Summa Trinitate*, n° 19. « Quid ergo de « illo qui testatur, in loco ubi est una consuetudo, de rebus « alibi positis ubi est alia? Dicas si sint diversæ consuetudines « in modo testandi, ut circa solemnitates, quod attenditur « consuetudo loci ubi testatur per prædicta. Argum. infra. « *Quemadmodum testamenta aperiantur*, leg. 2. Si vero circa « divisiones et modos succedendi, tunc consuetudo loci ubi res « sunt positæ, spectatur; quia illæ concernunt rem, et sic « servatur de facto, etc. » V. Guillelmum, de Cuneo, ad leg. *Cunctos populos*, C., *de Summa Trinitate;* Speculator. lib. 2, part. 2, *de Instrumentor. editione*, § *Compendiose* 12, n°s 15, 16; Petrum a Bella Pertica, ad leg. *Cunctos populos*, C., *de Summa trinitate;* Cinum, ad dictam leg. n° 8; Barthol., n°s 36, 37; Salicet., n° 12; Alberic., n° 12, in fine; Fulgosium, n° 21; Jasonem, n° 71; Signorolum de Homodeis, n° 22; Gilkenium, n°s 56, 57; Cujac. ad tit. C. *de Testamentis*, et 7. *Observat.* 12; Burgund. *ad consuetud. Flandriæ*, tract., 6, p. 38; Ricard, *des*

Donations, p. 1, chap. 5, sect. 1, et au nomb. 1295; et Expilly, dans ses *Arrêts*, chap. 78.

Mais, quand il s'agit de la capacité de tester, c'est par la coutume du domicile qu'il se faut régler. V. d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 218, glose 6, n°ˢ 47, 48; Ricard, *du Don mutuel*, chap. 7, n° 311; Louet, lettre C, sommaire 42; et La Thaumassière, sur la coutume de Berry, tit. XVIII, art. 1.

ELLES PRENNENT LEUR FORCE PAR LES COUTUMES DES LIEUX OÙ LES CHOSES SONT ASSISES. La raison en est rendue dans la règle suivante; c'est parce que *les coutumes sont réelles, et ont autorité sur les biens qui sont situés dans leurs territoires.* V. le *Journal des audiences*, t. I, liv. I, chap. 81; Ricard, *des Donations*, part. I, chap. 3, sect. 3, glose 6; et principalement Vinnius, dans ses *Questions*, lib. 2, chap. 19; Mynsingerum, lib. 5 *Observation.*, cap. 2 et 19; Gailium, lib. 2 *Observation.*, cap. 123; Joann. à Lande, lib. 4, *Rerum judic.*, tit. I, definitione 10; Masuerum, *de Successionibus;* Burgundum, *ad cons. Flandriæ;* Oldradum, *Consil.* 24; et Kopen, lib. 1, *quæst.* 45.

IV.

303. Car les coutumes sont réelles.

* Davot. — C'est-à-dire qu'elles gouvernent les biens situés dans leur ressort; ainsi l'on peut disposer ou de l'universalité ou d'une partie seulement des biens, suivant la coutume où ils sont assis; * Chalons, art. 66; Laon, art. 57. V. Ricard, *des Donations*, part. I, chap. 3, sect. 15, n° 671.

V.

304. Institution d'héritier n'a point de lieu.

* Paris, 299; Anjou, 271; Maine, 237; Touraine, 258. * Selon quelques auteurs, cette règle, tirée de l'art. 299 de la coutume de Paris, ne signifie autre chose, sinon que l'institution d'héritier n'est pas requise pour la validité d'un testament. Mais elle signifie encore que, dans nos provinces coutumières, on ne peut instituer par testament un héritier, ainsi qu'il est décidé par l'art. 272 de la coutume du Poitou : parce que, suivant nos coutumes, pour user des termes de Glanville, il n'y a que Dieu qui puisse faire un héritier : *solus Deus hæredem facere potest, non homo.* Ce qui est si véritable, que le plus proche

parent d'un défunt, en qualité d'héritier légitime, quelque testament qu'il y ait, est toujours saisi de la succession par la règle : *le mort saisit le vif*. V. Glanville, *de Legibus Angliæ*, lib. VII, cap. 1; *Regiam Majestatem*, lib. II, cap. 20, n° 4, et la règle qui suit; *Pocquet de Livonnières, liv. III, chap. 1, art. 1.*

Mais quoique, suivant cette règle, *institution d'héritier n'ait point de lieu*, il faut cependant observer que cette disposition vaut comme legs, jusqu'à la concurrence des biens dont le testateur peut disposer. C'est la décision précise de l'art. 299 de la coutume de Paris, qui n'est pas suivie néanmoins dans celles de Meaux et de Vitry. V. Dumoulin sur l'art. 101 de cette dernière coutume, et le commentaire de Saligny; Bobé, sur l'art. 28 de celle de Meaux; La Thaumassière, sur l'art. 1 de la coutume de Lorris, chap. 13; Chopin, sur la coutume de Paris, liv. II, tit. IV, *Pocquet, ibid. art. 2.*

Dans la coutume de Berry, *institution d'héritier a lieu;* mais néanmoins elle n'est pas requise pour la validité des testaments. V. la coutume de Berry, tit. XVIII, art. 4.

Et dans la coutume de Bourgogne, l'institution d'héritier est requise pour la validité des testaments en ligne directe et non en collatérale. V. l'art. 3 de cette coutume, au titre *des Successions;* et Taisand, sur l'art. 2, note 7.

Il faut encore excepter de cette règle les institutions contractuelles, desquelles on traite sur les règles IX et X de ce titre.

VI.

305. L'on ne fait pas héritier, par testament, qui qu'on veut de ses propres, mais bien de ses meubles et acquêts.

Davot. — La coutume de Paris, art. 292, conforme en ce point à nos plus anciennes coutumes, ne permet de disposer que de la cinquième partie (ou du quint) de ses héritages propres et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable; plusieurs autres coutumes ont des dispositions semblables. V. la Conférence et les commentateurs. Mais il est libre de laisser à qui l'on veut ses biens meubles, acquêts et conquêts immeubles. C'est de ces coutumes que Loysel a tiré sa règle.

Ce qui est dit de l'héritier s'entend aussi du légataire universel, qui est considéré comme héritier dans les pays coutumiers, *inf.*, n° 313. V. la note sur la règle précédente, la

règle XIV, et la note sur la règle XV du titre *de Succession.* Beaumanoir, chap. 12, n° 5*.

VII.

306. Quand il est permis de disposer d'une portion de ses biens, on la peut toute assigner sur une seule pièce.

Cette règle est prise de Beaumanoir, chap. XII, n° 7, et de l'art. 85 de la coutume de Valois, qui porte que : « si un testateur « laisse le quint de son propre à quelque personne, et ledit « propre s'étend en plusieurs pièces, tel testateur peut assi- « gner le quint sur une piece seulement dudit propre, jusques « à la valeur dudit quint; et peut faire l'héritier le semblable. » Sur lesquels derniers mots Dumoulin a fait cette note : « Hæc « ultima clausula multum operatur; quia per eam hæres habet « electionem ipso jure. Sed Parisiis, vel alibi, hæres non habet « electionem jure prærogato, ut hic. Tamen hoc fieri potest « arbitrio judicis, vel boni viri, ut in lege *Ad officium*, C., *Communi dividundo.* » V. de Renusson, dans son *Traité des Propres*, chap. 3, sect. 3, n° 26 et ss.

VIII.

307. Père et mère, ou l'un d'eux, peuvent, de leur vivant, partir leurs biens entre leurs enfans, leur légitime sauve; et est cette disposition réputée testamentaire et révocable, sinon que la donation eût été effectuée et parfaite.

Cette règle est tirée de l'art. 206 de la coutume du Bourbonnais, de celle du Nivernais, au tit. *des Successions,* art. 17; de celle d'Amiens, art. 94, et de celle de Bourgogne, qui ne donne ce droit qu'aux pères et mères nobles; tit. *des Successions,* art. 7, 8 et 9, etc. V. les commentateurs sur ces articles, la Novelle 18 de Justinien, chap. 7, la Novelle 107; la loi *Si filia* 20, § *Si pater,* Dig., *Familiæ erciscundæ;* Le Brun, *des Successions,* liv. 4, chap. 1, n°s 8, 9, et ss. et *Appendicem Marculfi,* cap. 47, 49, 52 et 54.

ET EST CETTE DISPOSITION RÉPUTÉE TESTAMENTAIRE ET RÉVOCABLE, SINON QUE LA DONATION EÛT ÉTÉ EFFECTUÉE. Dans ce cas, elle peut encore être révoquée; mais on tient qu'il faut des lettres. C'est l'avis de Le Brun, *des Successions*, liv. I, chap. 2, sect. 5. V. néanmoins Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 24, n° 8; Le Vest, *Arrêt* 232, et Taisand, sur la coutume de Bourgogne, tit. VII, art. 8.

IX.

308. Toutefois institution par paction, ou reconnoissance d'héritier simple ou mutuelle, et donation particulière par contrat de mariage, vaut par la loi salique des François, et ne se peut révoquer:

Bourbonnais, art. 219, et ibi Molinæus; Nivernais, art. 12, du tit. *des Donations;* et Le Brun, *des Successions*, liv. 3, chap. 2.

Suivant les lois romaines, les successions ne se déféraient point par des contrats, mais seulement par des testaments. L. *Licet* 19, C., *de Pactis;* leg. *Hæreditas*, C., *de Pactis conventis*, lib. v, tit. 14. Mais, comme les contrats de mariage sont très-favorables parmi nous, nous y avons admis, contre la décision de la loi *Hæreditas*, ces sortes de traités ou conventions, que l'on peut réduire à quatre, savoir, *les institutions contractuelles; les reconnaissances d'héritier; les renonciations des filles aux successions de pères et de mères*, etc.; *et les promesses que les pères et mères font, de ne point avantager un de leurs enfants au préjudice de celui qu'ils marient, ou de garder entre eux l'égalité*. V. la règle xxv du titre *des Successions*, liv. II, tit. v.

Institution par paction. Cette institution est une donation à cause de mort (1), qu'une personne fait, de sa succession future ou de partie de sa succession, à une autre personne qui se marie. Un tel donataire est un véritable héritier; et, parce qu'il est institué par un contrat de mariage, il est appelé *héritier contractuel*. Ainsi, voilà un cas qui doit servir d'exception à la coutume de Paris, et aux semblables, qui décident qu'*institution d'héritier n'a point de lieu*. V. Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 2; l'art. 299 de la coutume de Paris; et Bœrium, décis. 155, n°s 7 et 8.

Ou reconnoissance d'héritier, simple ou mutuelle. Ces *reconnaissances* sont de véritables *institutions contractuelles;* car il n'y a point de différence entre *donner sa succession*, par contrat de mariage, à une personne qui se marie, ou *reconnaître* cette même personne pour son *seul et unique héritier*.

Mais la question est de savoir si la reconnaissance de fils aîné

(1) Dans la première édition, Laurière a considéré l'institution contractuelle comme une donation entre-vifs, opinion qui semble plus conforme à l'esprit général de notre droit coutumier

et d'héritier principal fait un héritier contractuel. V. sur la règle suivante.

Vaut par la loi salique. Il y a ici faute. L'auteur, comme Cujas, Béranger, Fernand et beaucoup d'autres, a confondu ces institutions avec le *morgincap* ou la dot que le mari constituait à sa femme, le jour du mariage, à la porte de l'église, suivant la loi salique, dont il est parlé dans le liv. IV *des Fiefs*, chap. 32 (1). V. la note sur la règle XXV du titre suivant.

Et ne se peut révoquer. C'est-à-dire qu'on ne peut révoquer l'institution contractuelle en faisant un autre héritier. V. les art. 221, 222 de la coutume du Bourbonnais; P. Fabrum, ad leg. 1, C., *Si mancipium*; et Le Brun, au lieu marqué ci-dessus. Elle ne peut même être réduite aux quatre quints des propres, comme il a été jugé par arrêt du 30 août 1700, rendu en la quatrième chambre des enquêtes, entre M. de Chevreuse et M. de Maillis, sur les conclusions de M. de Fleury, avocat général. V. la note sur la règle qui suit.

X.

309. Reconnoissance générale du principal héritier n'empêche qu'on ne puisse s'aider de son bien; ains seulement qu'on avantage un autre, au préjudice du marié, des biens qu'on avoit alors.

La reconnaissance du *fils aîné et principal héritier* est une *institution d'héritier*, faite en faveur d'un fils aîné dans son contrat de mariage, par laquelle son père ou sa mère disposent, à son profit, des parts avantageuses qu'il aurait eues dans leurs successions, s'ils étaient décédés dans le temps de son mariage. Mais, quoique l'institution contractuelle soit une donation à cause de mort, ainsi qu'on l'a remarqué sur la règle précédente (2), il y a des coutumes où on lui a donné les avantages de

(1) * Par la *loi salique*, Loysel n'entend communément rien autre chose que les anciens usages suivis de temps immémorial par les Français; et en ce sens, il est vrai de dire que l'institution d'héritier vaut par la loi salique; mais on peut aller plus loin et retrouver dans le texte même de la loi salique l'institution d'héritier. V. le tit. XLVIII *de affatomiæ*, et la note 536 de M. Pardessus, *loi salique*, p. 391. *

(2) * Première édition. « Mais comme l'institution contractuelle est « aussi une donation *entre-vifs*, ainsi qu'on l'a remarqué sur la règle « précédente, il y a des coutumes, etc. » *

la donation entre-vifs. De là vient qu'en Anjou, Maine, Touraine et dans le Loudunois, la reconnaissance d'héritier principal lie tellement les pères ou les mères qui l'ont faite, qu'ils ne peuvent plus disposer des biens qu'ils avaient au jour du mariage de leurs fils, ni les engager, au préjudice de la portion qu'il aurait eue comme aîné, s'ils étaient décédés alors. Et de là vient encore que les contrats de mariage, où ces reconnaissances sont faites, doivent être publiés.

La coutume d'Anjou, art. 245 : « Homme ou femme noble, « qui marie son héritier principal et présomptif, ou héritière « principale et présomptive, déclarement, comme son héritier « principal ou héritière principale, ne peut, après tel contrat fait « en faveur dudit mariage, rien vendre, donner, transporter, ne « aliéner de son héritage, à quelque personne que ce soit, de telle « portion comme il seroit échu audit héritier principal, ou héritière « principale, au temps dudit mariage, si ledit homme ou femme « noble, qui ont ainsi marié leur héritier ou héritière, étaient « trépassés; sauf en aucun cas, c'est à savoir, pour leur extrême « nécessité de vivre, et pour la rédemption de leurs corps. Tou- « tefois, avant que tel contrat de mariage puisse lier ne « astreindre les acquéreurs et tierces personnes, seroit requis « que tel contrat fût duement publié. » V. la coutume du Maine, art. 262; celle de Touraine, 252; du Loudunois, chap. 26, art. 4; et celle de Normandie, art. 244.

Dans ces coutumes, si le père acquiert, après le mariage de son fils, des biens considérables, le fils, au profit de qui la reconnaissance a été faite, est héritier de son père, par la loi et par la nature. Mais si le père a contracté des dettes et s'est ruiné, alors le fils qui a été reconnu, est donataire et héritier contractuel, et prend, en cette qualité, tous les avantages que les coutumes lui donnent, comme aîné, sur les biens que son père et sa mère, qui ont fait la reconnaissance à son profit, avaient au jour de son contrat de mariage.

Mais, dans la coutume de Paris et les semblables, où l'on n'a point donné aux reconnaissances d'héritier principal tout l'effet des donations entre-vifs, ces reconnaissances y ont presque été regardées comme de simples institutions contractuelles; et c'est pour cette coutume, et les semblables, que l'auteur a fait cette règle, qu'il faut à présent expliquer.

Reconnoissance générale du principal héritier. La reconnaissance générale du principal héritier est celle qui se fait *sans*

promesse expresse de lui garder son héritage. V. l'art. 244 de la coutume de Normandie.

N'EMPÊCHE QU'ON NE SE PUISSE AIDER DE SON BIEN. S'aider de son bien, c'est en user en bon père de famille; c'est le vendre, échanger ou hypothéquer, s'il est à propos. Car, par exemple, c'est s'aider de son bien que de vendre une maison pour acquérir une terre, ou une terre pour avoir une charge.

La reconnaissance du principal héritier n'empêchant point à Paris, et dans les coutumes semblables, qu'on ne se puisse aider de son bien, elle y a, à peu près, comme on l'a dit, le même effet que l'institution contractuelle, dont il y a des dispositions dans quelques-unes de nos coutumes. Car celui qui fait une institution contractuelle, ne se lie point les mains, et peut, comme auparavant, disposer de ses biens par contrat entre-vifs, pourvu qu'il le fasse sans fraude. C'est la disposition de l'art. 220 de la coutume du Bourbonnais: « Institution d'héritier et pact de succéder, faits en contrats de mariage, s'étendent seulement ès « biens qui se trouveront délaissés par le décès du disposant; « et n'empêche ladite institution ou convention de succéder, « que ledit instituant ne puisse aliéner ses biens par contrats « entre-vifs. » V. Dumoulin en cet endroit, et sur l'art. 12 du titre *des Donations* de la coutume du Nivernais; leg. 54, Dig., *ad Trebellianum*, et ibi Cujac. lib. 19 quæst. Papiniani, et Novellam 108.

MAIS SEULEMENT QU'ON AVANTAGE UN AUTRE AU PRÉJUDICE DU MARIÉ, DES BIENS QU'ON AVOIT ALORS. L'effet de la reconnaissance d'héritier principal, dans la coutume de Paris et les semblables, est donc d'empêcher que les pères ou les mères, qui l'ont faite, ne puissent *donner, perdre* et *dissiper* les biens qu'ils possédaient au jour du mariage de leur fils aîné, au préjudice de la part qu'il y aurait eue, s'ils étaient alors décédés : car il n'y a nul doute qu'ils ne puissent perdre et donner ceux qu'ils ont acquis depuis. De sorte que, soit que les pères ou mères aient donné les biens qu'ils possédaient au jour du contrat de mariage de leur fils aîné, ou à un étranger, ou à un enfant puîné qui s'est tenu à son don, le fils marié, comme aîné et principal héritier, peut, en exécution de son contrat de mariage, comme donataire et héritier contractuel, revendiquer la part qu'il y devait avoir suivant les coutumes. Et en cela, *la reconnaissance du principal héritier* tient plus de la *donation entre-vifs*, que les *institutions contractuelles ordinaires*. V. Charondas, sur l'art. 269 de la coutume de Paris, p. 181, de l'édi-

tion de 1637; le t. I du *Journal des Audiences*, liv. III, chap. 82; Constant, sur l'art. 216 de la coutume du Poitou; Dumoulin, sur l'article 12 du titre des *Donations* de la coutume du Nivernais, et l'art. 222 de la coutume du Bourbonnais

Dans les pays de droit écrit, où l'on ne dispose point des successions, et où l'on n'institue point des héritiers par des contrats suivant la loi *Hereditas*, Cod., de *Pactis conventis*, lib. V, tit. 14, les institutions contractuelles y sont regardées comme des donations; et, par cette raison, elles doivent être insinuées: « Sexta et ultima circumstantia adhiberi debet, » dit Beranger Fernand, « quod ea pacta insinuantur coram regio judice ordi-« nario loci... Quod si quis, his actis, non donationem fieri, sed « successionem universalem deferri putet, respondebo dona-« tionis nomine non inepte eam universalem successionem « contineri.... Quod ex liberalitate irrevocabili paciscentis « sumat effectum. » V. Fernandum, ad tit. Feudorum, de *Filiis natis ex matrimonio ad morganaticam contracto*, cap. 6, n° 13, et cap. 7; Cambolas, dans ses *Décisions*, liv. IV, chap. 26; Mainard, liv. V, chap. 90 et 100, n° 6; Basset, t. I, liv. V, tit. II, chap. 4; du Perrier, liv. II, chap. 16; et Filleau, chap. 182.

Et, comme les reconnaissances du principal héritier, pratiquées dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et du Loudunois, ont à peu près le même effet que les institutions contractuelles dans les pays de droit écrit, il s'ensuit, encore une fois, que les reconnaissances d'héritier principal sont de véritables institutions contractuelles; et que ces institutions et ces reconnaissances n'ont, comme on l'a dit, des effets différents dans les différentes coutumes, que parce que, dans les unes, on les a plus regardées comme *donations* que comme *institutions*; et dans les autres, plus comme *institutions* que comme *donations*.

Que l'on suppose à présent, qu'un oncle dont les biens consistent en acquêts, ait un neveu pour héritier présomptif : cet oncle marie un étranger, et, par le contrat de mariage, il reconnaît cet étranger son héritier pour moitié dans sa succession.

Une telle reconnaissance étant certainement une institution contractuelle, comme on l'a remarqué sur la règle précédente, il n'y a nul doute, le décès de l'oncle arrivant, que sa succession ne soit partagée, par moitié, entre l'étranger, héritier contractuel, et le neveu, héritier naturel.

Et si l'on demande si cet étranger pourra être héritier contractuel et légataire, il faudra distinguer. Car, si l'oncle, par son testament, lui lègue une somme ou un fonds, le legs ne

sera bon que pour la moitié qui lui sera due par le neveu, son cohéritier, et non pour sa moitié, qu'il retiendra à titre d'héritier, parce qu'il ne peut point se devoir un legs à lui-même. « Si uni « ex hæredibus, » dit Cujas, « fundum, exempli gratia, testator « legaverit, eum fundum, pro sua parte, ex qua hæres scriptus « est, capit a semetipso jure hæreditario, non jure legati; quia « hæredi a semetipso legatum dari non potest; alioquin debe- « ret ipse sibi legatum, quod fieri nequit; pro parte autem « cohæredis fundum capit jure legati. A cohæredibus potest « ei legari, sed non a semetipso. » Cujacius, ad leg. 18, Dig., *de Legatis*, I. V. Ulpiani fragm., tit. *de Legatis*, § 21; l. 109, Dig., *de Legatis*, I; l. *Titia*, 35, § *Lucius*, Dig., *de Legatis*, II, etc.

Et si le testateur lègue à cet étranger la moitié que son neveu devait avoir dans sa succession, le legs sera bon pour cette moitié, et l'étranger sera, en même temps, héritier contractuel et légataire. V. les textes que l'on vient de citer.

Mais la question est de savoir si, dans la coutume de Paris et les semblables, le fils marié comme aîné et principal héritier peut être héritier et légataire.

On répondra d'abord que non; et la raison en paraît évidente. C'est que le fils marié, comme aîné et principal héritier, quoiqu'il se tienne à son contrat de mariage, ne succède que *comme fils* à ses père et mère, en vertu de cette reconnaissance. Or, tout fils qui succède à son père ou sa mère, non comme étranger, mais comme fils, ne peut avoir, dans leurs successions, que les avantages que la coutume lui donne; c'est-à-dire les droits d'aînesse et les préciputs dans les fiefs; et il ne peut être héritier et légataire, parce que, suivant l'art. 300 de la coutume de Paris, qui veut que la condition des héritiers soit égale, *aucun ne peut être, en même temps, héritier et légataire d'un défunt.*

Cependant la vérité est que le fils marié, comme aîné et principal héritier, peut être légataire universel de ses père et mère, et leur succéder en vertu de son contrat de mariage, en ne prenant seulement ses parts avantageuses que sur les biens nobles qu'ils possédaient au jour de son contrat de mariage, comme s'ils étaient alors décédés. Car, s'il les prenait sur les biens nobles acquis depuis par son père et sa mère, il ne serait plus héritier contractuel, mais héritier par la loi; et, dans ce dernier cas, il ne pourrait point faire concourir ces deux qualités.

Il n'y a personne, au palais, qui doute qu'un même enfant ne puisse être donataire entre-vifs de ses père et mère, et leur

légataire universel. Or le fils marié, comme aîné et principal héritier, qui se tient à son contrat de mariage, doit être considéré comme un donataire, et par conséquent il peut être, en même temps, héritier contractuel et légataire universel.

Il y a encore plus : c'est que, quoiqu'en ligne directe, le même enfant ne puisse être donataire entre-vifs et héritier, parce qu'en ligne directe, tout don étant fait en avancement d'hoirie, il doit être rapporté pour être mis en partage ; cependant le fils marié, comme aîné et principal héritier, peut, en vertu de son contrat de mariage, succéder, de la manière qu'on l'a dit, à ses pères et mères, et se tenir à son don, s'ils lui en ont fait, sans le rapporter. Or, puisque le fils marié, comme aîné et principal héritier, peut être donataire entre-vifs et héritier contractuel, il s'ensuit qu'il peut aussi être légataire universel et héritier contractuel.

Quand on dit que *nul ne peut être héritier et légataire*, cela signifie donc que les héritiers du sang, qui sont appelés, par la loi et la coutume, à la succession d'un défunt, ne peuvent, en même temps, être légataires, parce que le défunt, qui a laissé le partage de la succession à la disposition des lois, n'en peut changer l'ordre, ni faire la condition d'un héritier meilleure que celle de l'autre, par des dispositions particulières. Mais quand, en exécution des lois mêmes, il dispose de ses biens et de sa succession, soit par des legs universels ou particuliers, par des institutions contractuelles ou des donations entre-vifs, il peut alors accumuler ces différents titres comme il lui plaît, et faire un enfant donataire entre-vifs et légataire universel, ou donataire entre-vifs et héritier contractuel, ou enfin, héritier contractuel et légataire universel ; et les autres enfants au préjudice de qui ces avantages sont faits n'ont que leur légitime à demander.

XI.

310. L'on ne peut faire rappel à succession, au profit de celui qui en est exclu, que jusqu'à la concurrence de ce dont on peut disposer par testament.

Qui en est exclu. * Davot. — Ainsi celui qui est exclu, lorsqu'on le rappelle est considéré comme étranger, et non comme héritier. Les exclusions dont parle la règle sont le défaut de représentation, dans les coutumes qui ne l'admettent pas, et la renonciation des filles, * comme lorsqu'une fille noble, en quelques coutumes, est dotée et apparagée, ou dans les autres, quand elle

a renoncé aux successions futures de ses père et mère. Le rappel fait des *héritiers* dans les coutumes qui le permettent : dans les autres, il ne fait que des *légataires*. V. la note sur la règle v de ce titre. Cependant on tient, au palais, que le rappel en ligne directe fait des héritiers, dans le cas d'exclusion par défaut de représentation, et que, dans le même cas, il en fait aussi en ligne collatérale, *intra terminos juris;* c'est-à-dire quand le rappel fait succéder les neveux avec leurs oncles. V. le *Recueil d'Arrêts* d'Auzannet, liv. II, chap. 1. Les coutumes qui n'admettent point de représentation en ligne directe sont celles de Ponthieu, art. 8; du Boulonnais, art. 77; d'Artois, art. 93, de Hainaut, art. 77; de Lille, art. 10. Celles qui ne l'admettent point en collatérale, sont celles de Senlis, art. 140; de Clermont, art. 156, etc. Joignez Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 10, sect. III et IV; et Pithou, sur l'art. 92 de la coutume de Troyes.

XII.

311. En succession directe, on ne peut être héritier et légataire, aumônier et parçonnier, mais bien donataire et héritier en ligne collatérale.

En succession directe. Et collatérale. V. l'art. 300 de la coutume de Paris, avec la Conférence; Ragueau et La Thaumassière, sur l'art. 1 du tit. XVIII de la coutume du Berry, p. 525, à la fin, où ils remarquent que, dans cette coutume, on peut être héritier et légataire.

Héritier et légataire. *Par le droit romain, les qualités de légataire et d'héritier de la même personne n'étaient pas incompatibles. Le droit coutumier, au contraire, rejetait ce cumul des deux qualités, dans l'intention de conserver l'égalité entre les enfants héritiers. Ancien acte du parloir aux bourgeois, rapporté par Laurière en son glossaire, V° *Donataire et héritier* : « Nul « par la coutume de Paris et de France, qui est toute générale, « notoire, manifeste et approuvée de touzjours, ne puet aucun de « ses hoirs en un degré faire l'un meilleur de l'autre, ne don- « ner plus à l'un que à l'autre, soit entre les vifs, soit par cause « de mort. » *Grand Coutumier*, liv. II, tit. de *Succession*. « En « France, nul ne peut être héritier et légataire, mais si on lui fait « aulcuns legs, il peut choisir lequel il lui plait, ou prendre le « legs, ou accepter du tout l'héritage. » Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 4, n°s 26-28.*

Aumônier et parçonnier. L'auteur a pris ceci de la coutume

de Tournay, au titre des *Testaments*, et de Bouteiller, liv. I, tit. CIII, dont voici les paroles :

« Il n'est pas défendu, par la loi écrite, que aucun ne puisse « bien estre *aumosnier et parchonier d'aucune chose*, combien « que maintes coutumes sont contraires. »

On a remarqué, ailleurs, qu'en Occident les legs pieux furent d'une si grande obligation, qu'on alla jusqu'à refuser le viatique et la sépulture à ceux qui décédaient sans vouloir laisser une partie de leurs biens à l'Église et aux pauvres; et, comme dans ces temps-là, l'usage n'était que de faire des legs pieux, les exécuteurs testamentaires furent nommés, par cette raison, *eleemosynatores, eleemosinarii, erogatores, erogatorii*. Les légataires, par la même raison, furent appelés *aumôniers*, et les bourses que les femmes avaient à leurs côtés, des *aumônières*. En sorte que Charondas, dans ses notes sur la *Somme rurale* de Bouteiller, a très-bien rendu les termes d'*aumônier* et de *parchonier*, par ceux de *légataire* et *d'héritier*.

Pour bien entendre cette règle, il faut à présent remonter au principe.

L'auteur, ci-après, dans la règle XII du tit. V de ce livre, a très-bien remarqué que *les Français, comme gens de guerre, ont reçu divers patrimoines et plusieurs héritiers d'une même personne*.

Ces divers patrimoines et ces différentes sortes de biens sont les propres paternels, les maternels, les acquêts et les meubles.

Lorsque ces différents biens sont déférés à une même personne, ce qui arrive souvent, ils ne composent qu'une masse et qu'une même hérédité; et dans ce cas, celui à qui ils sont déférés ne peut pas accepter les propres, et répudier les acquêts et les meubles, ni répudier les propres, et accepter les meubles et acquêts. « Quia qui totam hæreditatem acquirere potest, is, « pro parte eam scindendo, adire non potest. » *Leg.* I, Dig., *De acquirenda hereditate*.

Mais, lorsqu'ils sont déférés à des personnes différentes, ils sont comme les biens *paganiques et militaires* des soldats romains, dont ils avaient disposé séparément par leur testament, et au profit de différentes personnes; lesquels composaient des patrimoines distincts et séparés. De sorte que, pour user des termes de la loi 17, Dig., *de Testamento militis*, ces biens, parmi nous, qui sont déférés à des personnes différentes, *duorum hominum duæ hereditates intelliguntur*. Et de là vient que, dans le cas proposé, il n'y a point d'accroissement de ces différents biens les uns aux autres.

Que l'on suppose, par exemple, qu'un homme décède laissant des *propres paternels* et des *propres maternels,* et plus de dettes personnelles que de biens. Le plus proche parent *paternel* se porte héritier pur et simple ; le *maternel,* qui est seul, répudie. Suivant l'art. 330 de la coutume de Paris, les propres maternels sont, en ce cas, déférés au plus proche parent paternel. Ce parent paternel, à qui ces propres maternels sont déférés, sera-t-il obligé, malgré lui, de les prendre, et l'accroissement se fera-t-il de plein droit, comme dans le cas de l'art. 310 de la coutume de Paris ? Il est évident que non ; parce que, comme on l'a dit, ce sont deux successions différentes, et que celui qui a fait la faute d'accepter une mauvaise succession, ne doit point être forcé d'en accepter une autre aussi mauvaise. Et par la même raison, il n'y aura point d'accroissement, ainsi que chez les Romains, lorsque les soldats avaient fait distinction de leurs biens par leurs testaments, suivant la décision de la loi première, au Code, *de Testamento militis,* dont il est bon de rapporter les termes.

« Si frater tuus miles te specialiter in bonis, quæ in paganico « habebat, hæredem fecit, bona quæ in castris reliquit petere « non potes, etiamsi is qui eorum hæres institutus est adire ea « noluerit, sed ab intestato succedentes veniunt, etc. » V. Bellonum, *de Jure accrescendi,* cap. 10, quæst. 24, nos 59 et 67.

Or, puisque ces patrimoines et ces biens sont tellement distingués qu'il n'y a point d'accroissement des uns aux autres, puisque les différents héritiers qui les possèdent ne sont point cohéritiers ; puisque celui qui prend la succession des uns peut répudier la succession des autres ; et enfin, puisque ce sont des successions distinctes et séparées, où serait la raison de dire que celui qui est héritier dans une de ces successions, ne peut être légataire dans l'autre, où il n'est point héritier ?

Le sens de cette règle est donc que celui qui est héritier dans une de ces successions, ne peut être légataire dans la même succession. Mais, quoique dans une même coutume, il peut, comme on l'a dit, être héritier dans une de ces successions, et légataire dans l'autre. V. Dumoulin, sur l'art. 93 de la coutume de Montfort ; et Coquille, quæst. 231.

* Davot. — Cette règle s'entend de la même succession et de la même coutume, car l'on peut bien être héritier et légataire de deux sortes de biens et en différentes coutumes. L'on peut toutefois être donataire entre-vifs et héritier en ligne collatérale. Paris, 300, et les commentateurs. *

XIII.

312. Les légataires doivent être saisis par l'héritier ou par les exécuteurs testamentaires, quand les legs sont mobiliaires (1), et s'en peuvent aussi les exécuteurs payer par leurs mains.

Lorsque les qualités de *légataire* et *d'héritier* sont déférées à une même personne, si cette même personne a plus, comme *héritière,* qu'elle n'aurait comme *légataire,* il n'y a point de délivrance à demander. Mais si le legs vaut mieux que la succession ou la part de la succession, le légataire doit renoncer à la succession, et demander la délivrance de son legs; et s'il s'immisce et prend seulement cinq sols comme héritier, il perd son legs, suivant la règle III du titre suivant, parce qu'il ne peut être, en même temps, *héritier* et *légataire,* selon la règle précédente.

La raison de cette règle est que l'héritier légal, ou ab intestat, étant saisi de tous les biens du défunt, par la règle *le mort saisit le vif,* et les exécuteurs, quand il y en a, étant saisis des meubles, le légataire ne peut être saisi que par eux ; et, en cela, notre droit est conforme aux lois romaines, selon lesquelles le legs est défini, *donatio a defuncto relicta, ab herede præstanda,* tit. Inst. *de Legatis,* § 1. V. les art. 289 et 318 de la coutume de Paris.

Par l'héritier. Si ce sont des fonds qui ont été légués. V. Dumoulin, sur l'art. 95 de la coutume de Paris, n° 4. Dumoulin, sur cet article, n° 13, remarque très-bien que la fonction de l'exécuteur ne concerne que les legs, et non le paiement des dettes.

Les exécuteurs. * Davot. — On parle des exécuteurs testamentaires comme des héritiers, parce que, suivant la coutume de Paris, art. 297, ils sont saisis, durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles pour l'accomplissement de son testament. V. De Laurière sur cet article de la coutume. *

XIV.

313. Légataires universels sont tenus pour héritiers.

Légataires universels. *Hi qui in universum jus succedunt heredis loco habentur.* L. 128, § 1, et l. 117, Dig., *de Reg. juris.*

(1) L'édition de 1637 porte *immobiliaires.* V. *inf.* la règle n° 314.

V. la coutume de Lille, art. 27; celle de Paris, art. 334; Poitou, 248; du Plessis, sur la coutume de Paris, au titre des *Testaments*, chap. 1, sect. 3.

Cependant le légataire universel, comme la femme commune, en faisant inventaire, n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de son legs, sans qu'il ait besoin de lettres; au lieu que l'héritier est obligé d'en prendre. V. Le Prêtre, centurie 2, chap. 39; et La Thaumassière, sur la coutume de Berry, tit. XIX, art. 9.

Sont tenus pour héritiers. Dans le droit romain, il y avait de la différence entre le *legs de succession* et le *legs de biens*.

Si le legs était fait en ces termes : J'institue Primus mon héritier, et je veux qu'il partage ma succession avec Secundus. Ou si le testateur disait : J'institue Primus mon héritier, et je lègue la moitié de ma succession à Secundus : c'était un legs d'hérédité, nommé *partitio;* et Secundus n'était qu'un successeur particulier. Mais si le testateur avait dit : Je lègue à Secundus la moitié des biens que j'aurai au jour de mon décès, c'était un *legs de biens* et non *d'hérédité;* et Secundus, dans ce cas, était encore un successeur à titre singulier, qui ne représentait pas le défunt.

Dans ces deux différents legs, l'héritier, comme successeur universel, représentait seul le défunt, et il était, par cette raison, chargé seul de toutes les dettes de la succession.

Dans le cas du premier de ces deux legs, l'héritier, qui faisait la délivrance de la partie de sa succession, ou de l'hérédité léguée, stipulait que le légataire contribuerait au paiement des dettes, à proportion de l'émolument, pour lequel il exigeait caution, et cette stipulation, qui était appelée *partis pro parte,* était conçue en ces termes, de la part de l'héritier demandeur; *Pro qua parte hereditatis legatum cœperis, et si quid æris alieni loco est, solves?* à quoi le légataire répondait *etiam;* et s'obligeait ainsi aux dettes.

Ce droit fut aboli, et l'usage s'établit que le légataire d'hérédité, ou de succession, serait tenu des dettes, de plein droit, sans stipulation. « Hodie, » dit Cujas, « quia jus novum supprimi « non oportet, juste definies eum cui pars hereditatis, legati « vel fideicommissi nomine, relinquitur, ipso jure subjici oneri- « bus hereditariis, et vice heredis haberi; nec necessarias « esse stipulationes partis pro parte. Et hoc ita procedit, si uni- « versarum rerum pars legetur *hereditatis* verbo, hoc modo : « *hereditatis partem do, lego : hereditatem meam partitor cum*

« *illo.* » Et de là vient que, dans la loi 117 et 128, Dig., *de Regulis juris*, il est dit que *hi qui in universum jus succedunt, heredis loco habentur.* V. Cujac. ad l. 9, D., *de legatis* 2.

Dans le second cas, lorsque le legs était fait d'une partie des biens, on commençait par prélever les dettes, *quia non intelliguntur bona, nisi deducto ære alieno;* et le légataire en payait ainsi sa part, parce que son legs en était diminué. « Quid fiet, » dit Cujas au même endroit, « si sub bonorum appellatione « testator omnium rerum suarum partes legaverit hoc modo : « bonorum meorum quæ partem lego ? Hoc casu deducuntur « onera, priusquam fiat partitio, priusquam præstetur lega- « tum. »

Nous suivons ce droit en France; et de là vient que, suivant l'art. 334 de la coutume de Paris, les donataires universels sont dits contribuer au paiement des dettes, quoiqu'ils n'en soient pas tenus personnellement. Ce qui est ainsi, parce qu'ils n'ont la délivrance des choses données qu'après les dettes prélevées et payées. Ce qui a été remarqué par Ricard seul, dans son *Traité des Donations*, liv. III, chap. II, p. 762, nos 1514, 1515; et l'art. 295 de la coutume de Paris; Brodeau, lettre A, somm. 2, nos 14 et 15, et ce que j'ai remarqué sur l'art. 246 de la coutume de Paris.

XV.

314. Exécuteurs de testamens, inventaire préalablement fait, sont saisis par an et jour des biens-meubles [*al.* des biens et meubles] du testateur, pour l'accomplissement de son testament, payement des legs mobiliaires, acquit de ses dettes et forfaits : et si les meubles ne suffisent, leur sera permis, par la justice, vendre quelque immeuble.

Exécuteurs. V. le *Glossaire du droit français* sur ce mot. * Rastall, Vo *Devise.**

Inventaire préalablement fait. L'héritier présomptif présent ou dûment appelé. V. l'art. 297 de la coutume de Paris. Et, si l'exécuteur ne faisait point faire inventaire, ou s'il le faisait frauduleux, il serait privé de l'exécution. Des Mares, décision 50 : « Par arrest, se exécuteur d'aucun testament ne a mis « en l'inventoire tous les biens qui y doivent estre mis, il doit « estre privé du fait de l'exécution, et avec ce il doit « amende. » V. la décision 121.

Sont saisis. Selon l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 263, on suivait l'Authentique 19, Cod., *de Fideicommissis;* et, « par l'usage et commune observance du royaume « de France, et du droit commun, il étoit loisible aux héritiers « du trépassé de requérir, contre les exécuteurs, avoir le testament du défunt pour l'accomplir; et ils l'avoient en donnant « caution. »

Mais, comme cet usage était pernicieux, parce que les testaments n'étaient point accomplis, ainsi que nous l'apprenons du procès-verbal de la coutume de Vitry, sur l'art. 105, il a été aboli partout. V. la note de La Thaumassière sur l'art. 65 des anciennes coutumes de Bourges, p. 271.

Par an. Vide cap. *Quia nonnulli, De clericis non residentibus;* cap. *de Multa, de Præbendis*, cap. 3, 6, 17, 19, Extra., *de Testamentis*, et ibi, Boetium Eponem; Gonzalez et alios; Panormitanum, consilio....

Acquit de ses dettes. * Davot. — L'exécuteur payait autrefois les dettes du défunt, mais cela n'est plus d'usage, si ce n'est lorsque les créanciers saisissent entre ses mains. Ricard, *des Donations*, part. 2, chap. 2, gloss. 5. *

Leur sera permis par la justice de vendre quelque immeuble. Après sommation faite à l'héritier, et à son refus. Châlons, art. 75. V. Bobé, sur l'art. 38 de la coutume de Meaux; et d'Argentré, sur l'art. 574 de l'ancienne coutume de Bretagne. * V. aussi Beaumanoir, chap. XII, n° 38; Olim, t. II, p. 433. *

XVI.

315. L'an et jour de leur exécution expirés, doivent rendre compte; auquel ils peuvent employer leur salaire, qui leur sera taxé raisonnablement.

* V. Beaumanoir, chap. XII, nos 29, 30, 33 *. Boetius Epo, *de Jure exequendi testamenta*, p. 307; et les commentateurs de la coutume de Paris, sur l'art. 297.

XVII.

316. La connoissance des exécutions testamentaires appartient aux juges laiz, et par prévention aux royaux.

Il a été décidé, par un grand nombre de canons, que la connaissance des exécutions testamentaires appartiendrait aux

évêques, ou à leurs officiaux, à cause des legs pieux; et le concile de Trente, sess. 22, chap. 7, *de Reformatione*, a ordonné que ce droit appartiendrait aux évêques, *comme délégués du Saint-Siége*. V. les commentaires de Barbosa en cet endroit, p. 118, et ce que j'ai remarqué dans mon *Glossaire*, sur les mots *Exécuteurs testamentaires*. * Beaum., chap. XII, passim.*

On voit encore un reste de cet ancien usage dans l'art. 39 de la coutume de Meaux, qui porte « qu'au roi et à l'évêque, par « prévention, et à chacun d'eux, appartient l'audition des « comptes des testaments, et non à autres. » Mais Dumoulin, dans ses *Commentaires sur l'Édit des petites dates* et sur la coutume de Lorris, s'est tant élevé contre cet abus qu'il est totalement aboli. V. Des Mares, décis. 68 et 89; le *Glossaire du droit français*; les *Lettres* de Philippe de Valois, du mois de juin 1341, t. II, *des Ordonnances*, p. 164; et les *Lettres* du roi Jean, du 2 janvier 1355, t. II, *ibid.* * Febvret, *de l'Abus*, liv. IV, chap. 7.*

TITRE CINQUIÈME.

DE SUCCESSIONS ET HOIRIES.

Hereditas vicem defuncti sustinet. V. Joannem Fabrum, ad tit. Institut. *de Heredibus instit.*

I.

317. Le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder.

Paris, art. 318; *Anjou, 272; Maine, 237 et 289; Lhommeau, III, max. 20; *Arrêtés* de Lamoignon, *des Successions;* art. 1 et 2.*

Anciennement, lorsque les *saisines* et les *désaisines*, le *vest* et le *devest* étaient pratiqués à la rigueur dans plusieurs de nos coutumes, toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur. En sorte que les héritiers étaient obligés de reprendre ces biens du seigneur, en lui faisant foi et hommage, et lui payant le relief, si c'étaient des fiefs; ou en lui payant les droits de saisine, si c'étaient des héritages en roture. Mais, comme ce droit était odieux, on introduisit que toute personne décédée serait réputée avoir remis, en mourant, la possession de ses biens entre les mains de son plus proche parent habile à lui succéder, et non entre les mains d'aucune autre personne; parce que, parmi nous, *institution*

d'héritier n'a pas de lieu, suivant la règle v du titre précédent. Et de là est venue notre règle : *le mort saisit le vif.* On voit encore des restes de cet ancien usage dans les passages qui suivent.

Des Mares, décis. 234 : « Mort saisit son hoir vif, combien que « particulièrement il y ait coutume locale où il faut néces- « sairement saisine du seigneur. » *Ibid.* décis. 286; Britton, chap. 70.

L'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, chap. 21 : « La coutume « qui dit que *le mort saisit le vif,* est à entendre en ligne directe « et en ligne collatérale, *saisina juris tantummodo, et non facti,* « par la manière qui s'ensuit : c'est à savoir que, si notoirement « il appert de la ligne et du lignage, le successeur en est du « tout saisi de droit, et ne lui est nécessaire d'aller ni au sei- « gneur, ni au juge, ni autre; mais de son autorité, se peut de fait « ensaisiner, et à lui est nécessaire cette appréhension de fait, « avant qu'il se puisse dire avoir entière saisine, *ut in lege : cum* « *heredes,* Dig., *de acquirenda possessione.* Et si c'est un fief « noble, saisine de droit n'est acquise sans foi; car le seigneur « direct est avant saisi que l'héritier : mais par faire hommage « et par relief, le seigneur direct doit saisir l'héritier, etc. » Laboulaye, *Condition des Femmes,* p. 225 et ss.

C'est donc l'utilité qui a introduit cette règle parmi nous et non l'ignorance, comme l'ont cru Pithou, et Cujas dans son commentaire sur la loi *cum miles* 30, Dig., *ex quibus causis,* etc. « Et hic, quia possessio defuncti, quasi juncta, descendit ad « heredes, id est, usucapio, valde errant doctores, qui in hac « lege 30. possessionem accipiunt pro detentione, sive usu rei, « qui in facto consistit. Qui tamen hodie error plane abiit in « mores, et absque dubio ex eo factum est ut receptum sit « possessionem rerum hereditariarum, quæ est facti, ab ipso de- « functo, protinus et ipso jure, ad heredes transire, nec « opus esse, ad eam acquirendam, facto et apprehensione hære- « dis. Unde vox illa de via collecta, *le mort saisit le vif,* qua « ducitur ex prava interpretatione horum verborum, *quia* « *possessio, quasi juncta, descendit in heredem,* ubi tamen pos- « sessio non est *saisine,* ut vocant, sed *usucapio,* etc. » V. P. Pithæum, ad tit. XVI *Collationis Legis Mosaicæ.*

En Bretagne, *le mort saisit le vif en ligne directe; et la justice, en ligne collatérale.* V. l'art. 540 de la nouvelle coutume, et le 558 de l'ancienne. Cynum, ad leg. *Ea lege,* n° 3, C., *de Condictione ob causam; Stylum Parlamenti,* part. 3, tit. XXVIII, Chassanæum, *ad Consuetudines Burgund.,* rubr. 7, § 1; Beaumanoir,

chap. XLI; Bouteiller, dans sa *Somme*, p. 128, à la fin; Joannem Fabrum, ad tit. Inst. *de Interdictis*, § *Retinendæ*, n° 7; Riminaldum, vol. I, *Consil.* 56, n° 29; Radulphum Fornerium, lib. II *Quotidianar.*, cap. 25; et Hertium, *in Parœmiis Germanicis*, lib. I, cap. 79.

Son plus prochain héritier. Cette règle n'est pas générale par toute la France; car, par la coutume de Bourgogne-Comté, chap. III, art. 43, et du Berry, chap. XIX, art. 28, l'héritier institué, ou testamentaire, est aussi saisi. V. les commentateurs. Et, par la coutume du Nivernais, les héritiers contractuels, dont il est parlé dans les règles IX et X du titre précédent, sont pareillement saisis. V. la coutume du Nivernais, tit. *des Donations*, art. 12; celle du Bourbonnais, art. 219; et Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 1, n° 23. Et, comme l'héritier est saisi, l'acheteur d'hérédité, qui représente l'héritier, est aussi saisi; comme il est remarqué dans le *Traité des Successions, en Franche-Comté*, p. 46, 47.

Selon Justinien, le petit-fils, conçu et né après le décès de son aïeul, ne peut être son héritier, parce qu'il n'est pas possible que la succession du défunt ait été déférée à ce petit-fils, qui n'existait point encore, et qui, par conséquent, ne peut point en avoir été saisi. « Si nepos conceptus et natus fuerit post « mortem avi, mortuo patre suo, desertoque postea avi testamento, « suus heres avo non existit, quia nullo jure cognationis patrem « patris sui tetigit. Sic nec ille est inter liberos avo quem filius « emancipatus adoptaverat. Hi autem, cum non sint quantum « ad hereditatem liberi, neque bonorum possessionem petere « possunt, quasi proximi cognati. » Inst. III, 1, § 8.

Un père meurt, laissant un fils unique engagé dans un voyage de long cours. Le défunt avait un frère qui s'est ensuite marié, et qui est aussi décédé ayant laissé sa femme enceinte d'un enfant conçu après la mort de son oncle. Ce fils unique, absent, arrive en France, deux années après le décès de son père, et il renonce, en pleine majorité, à sa succession.

Le tuteur du neveu soutient que c'est à son pupille que cette succession doit appartenir, comme étant au défunt au troisième degré de parenté; et il se trouve un parent du défunt qui la lui conteste, sur le fondement que le neveu était conçu et né après le décès de son oncle défunt. Il est vrai de dire qu'il n'y a point eu entre eux de parenté, parce qu'une personne, qui n'existe pas, n'a pu être parente à un oncle décédé avant qu'elle fût née et conçue.

On répond à cela, pour le mineur, que, si le fils unique, absent, était revenu en France et avait renoncé à la succession de son père avant que le neveu eût été conçu et qu'il fût né, il n'y aurait pas, dans ce cas, de difficulté que le parent collatéral, au sixième degré, n'eût été héritier, parce que le neveu, qui n'existait pas encore, et à qui cette succession n'avait pu être déférée, n'avait pu lui faire obstacle. Mais que le fils unique majeur, ayant été absent pendant plus de deux années depuis le décès de son père, et que, par sa renonciation, la succession du père lui ayant été déférée, puisqu'alors il était né et conçu, il était juste qu'étant parent du défunt au troisième degré, il fût préféré au parent collatéral, qui n'était qu'au sixième. Au palais, dans un cas semblable, ce qu'il y a de meilleur fut de cet avis, qui est celui d'Alciat, de Vinnius et de Tuldenus, qu'il faut suivre comme le plus équitable.

II.

318. Il n'est héritier qui ne veut.

* Davot. — Nous ne connaissons pas en France d'héritiers nécessaires et qui ne puissent se dispenser d'accepter une succession (comme il en existait chez les Romains). Paris, 316, et la Conférence. En sorte que si l'héritier ne s'est pas immiscé, il peut en tout temps renoncer à la succession.

On peut cependant forcer l'héritier présomptif ou testamentaire à faire sa déclaration après le délai prescrit par l'*Ordonnance* de 1667, tit. VII, qui ne donne que trois mois pour faire l'inventaire et quarante jours pour délibérer, et s'il refuse de s'en expliquer ou s'il répudie, on peut faire créer un curateur à la succession vacante sans appeler les héritiers plus éloignés qui ne se présentent pas. V. les *Arrêts notables* d'Augeard, t. II, chap. 72, p. 368. *

III.

319. Mais qui prend des biens de succession, jusqu'à la valeur de cinq sols, fait acte d'héritier.

Cette règle est tirée des art. 150 de la coutume de Senlis, et 101 de celle de Valois, auxquels on peut joindre le 317 de celle de Paris.

Mais qui prend. Et supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il la doit demander, et se pourvoir par justice : autrement, s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier.

Paris, art. 317. Ce qu'il faut entendre, s'il prend avant que d'avoir renoncé. « Cæterum, si se ante abstinuit, deinde tunc « amovit, magis est ut putem hic Sabini sententiam admittendam, scilicet ut furti potius actione creditoribus teneatur. » Ulpianus, in leg. 70, in fine, Dig., *de acquirenda hereditate*. *Arrêtés* de Lamoignon, *des Success.*, art. 8.

L'on demande si c'est faire acte d'héritier de demeurer dans la maison du défunt? La loi 1, au Code, *de Repudianda vel abstinenda hereditate*, semble décider que l'enfant, qui demeure dans la maison de son père, fait acte d'héritier, à moins qu'il ne prouve, après avoir renoncé, qu'il ait été obligé d'y demeurer à quelque autre titre, comme de *gardien* ou de *locataire*. « Si « paterna hereditate te abstinuisse constiterit, et non ut here- « dem in domo, sed ut inquilinum, vel custodem, vel ex alia « justa ratione habitasse, liquido fuerit probatum, ex persona « patris conveniri procurator meus prohibebit. »

Cette question est aussi décidée parmi nous; car l'*Ordonnance* de 1667, au tit. VII, ne donnant au plus proche parent, s'il demeure dans la maison d'un défunt, et s'il a la libre disposition des effets de sa succession, que trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, il s'ensuit que, si, dans ce délai, il ne renonce pas, il a fait acte d'héritier. Ce qui devrait être pratiqué à la dernière rigueur, parce qu'il arrive tous les jours que des héritiers présomptifs, qui demeurent dans la maison d'un défunt, enlèvent furtivement tous ses effets pendant l'absence des créanciers, et renoncent ensuite, quand les créanciers les assignent. Et c'est pour cela qu'anciennement la veuve, qui renonçait à la communauté, devait jeter, sur la fosse de son mari, sa ceinture, sa bourse et ses clefs. V. ci-dessus, liv. I, tit. II, règles XIII et XXX.

La Cour, sur des circonstances particulières, a néanmoins admis quelquefois la renonciation de l'héritier présomptif, quoiqu'il eût demeuré plusieurs mois dans la maison du défunt sans faire inventaire V. le *Journal du Palais*, t. I, de la dernière édition, p. 569; l'ancienne coutume de Bretagne; Coquille, sur Nivern., chap. 34, art. 26; et question 254; Hertium, in *Paræmiis Germanicis*, col. 78, p. 529. V. aussi la règle n° 399.

IV.

320. L'héritier simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire; ce qu'on restreint aux collatéraux.

L'héritier simple exclut. Ceci a été justement introduit en faveur des créanciers. V. la coutume de Paris, art. 242, 243; et Pithou, sur l'art. 107 de celle de Troyes, p. 297. * *Arrêtés* de Lamoignon, *des Succ.*, art. 22-24.*

* Davot. — Cette règle n'a lieu que pour les héritiers ab intestat, car l'héritier testamentaire ayant pour lui la volonté du défunt, quoiqu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, il exclut l'héritier simple. *

V.

321. Jadis représentation n'avoit point de lieu : maintenant elle est reçue quasi partout en ligne directe, et par beaucoup de coutumes en la collatérale, jusqu'aux enfans des frères.

Par l'ancien droit romain, la représentation avait lieu en ligne directe, quand les enfants des frères, et leurs petits-enfants, issus de mâles, succédaient à leur aïeul ou bisaïeul, avec leurs oncles ou leurs grands-oncles. Gaius, lib. III, Institut., § 7 : « Cum filius filiave, et ex altero filio nepotes neptesve extant, « pariter ad hereditatem vocantur, nec qui gradu proximior « est, ulteriorem excludit. Æquum enim videbatur nepotes nep- « tesve in patris sui locum, portionemque succedere. Pari ra- « tione, et si nepos neptisve sit ex filio, et ex nepote pronepos « proneptisve, simul omnes vocantur ad hereditatem. Et, quia « placebat nepotes neptesve, item pronepotes proneptesve in « parentis sui locum succèdere, conveniens esse visum est « non in capita, sed in stirpem hereditatem dividi. » V. Ulpianum, tit. XXVI, art. 1, et Instit., lib. III, tit. I, § 15, in principio.

Quant aux petits-enfants, qui descendaient par des filles, ils ne succédaient point à leur aïeul maternel, *neque inter suos, neque inter agnatos;* parce qu'ils étaient d'une autre famille, et qu'on ne les mettait qu'entre ceux qui étaient nommés *cognati.*

Valentinien fut le premier des empereurs qui corrigea la rigueur de ce droit, en faisant succéder les petits-enfants à leur

aïeul maternel, avec diminution d'un tiers, quand ils concouraient avec ceux qui étaient appelés *sui;* ou avec diminution d'un quart, quand ils concouraient avec ceux qui étaient nommés *agnati*. V. leg. 4 et 5, Cod. Theodos., *de Legitimis hereditatibus*, lib. v.

Childebert dérogea à cette loi, en rendant la condition de tous les petits-enfants égale. Il statua donc, par son édit de 595, art. 1, que les petits-enfants, issus de fils ou de filles, sans distinction, viendraient à la succession de leur aïeul par représentation de leur père ou mère, concurremment avec leurs oncles. « Ita, Deo propitiante, Antonaco, kalendas martias, anno vicesimo regni nostri, convenit ut nepotes ex filio vel ex filia ad « aviaticas res, cum avunculos vel amitas sic venirent ad heredi- « tatem tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illos « tamen nepotes istud placuit observari, qui de filio vel filia « nascuntur, non qui de fratre. » T. 1 *Capitularium*, col. 17.

Mais cette ordonnance ne fut pas même observée par les peuples du royaume, qui se gouvernaient par les lois romaines; ce qui paraît par le chap. 22 des Formules suivant la loi romaine intitulée *Formulæ Sirmondicæ*, où il se voit que les aïeuls maternels rappellaient à leurs successions les enfants de leurs filles, concurremment avec leurs oncles, afin que ces petits-enfants ne perdissent point ce quart ou ce tiers, qui leur était ôté par les lois de Valentinien, d'Arcadius et d'Honorius.

« Quicquid filiis vel nepotibus de facultate patris cognoscitur « ordinasse, voluntatem ejus in omnibus lex romana constringit « adimplere. Ideoque, ego, in Dei nomine ille dulcissimis nepo- « tibus meis illis. Dum peccatis meis facientibus filia mea gene- « trix vestra, illa, tempus naturæ suæ complevit; et ego « pensans consanguinitatis causa, dum et per legem cum filiis « meis, avunculis vestris, in alode meo ad integrum minime « succedere poteratis, ideo, per hanc epistolam firmitatis, volo « ut in omni alode meo, post meum discessum, si mihi super- « stites fueritis, quicquid moriens dereliquero, sicut supra « dicta genetrix vestra, si mihi superstes fuisset, ita et vos, cum « avunculis vestris, succedere faciatis. Ea vero ratione, ut « quicquid tempore nuptiarum ei tradidi vel dedi, hoc in parte « vestra recipiatis. Et, si amplius insuper de rebus nostris obve- « nerit, tunc, cum filiis meis, matris vestræ portionem recipia- « tis; ita ut quicquid exinde facere volueritis, liberam habeatis « facultatem. » V. ibi Bignonium.

Quant aux Français, ils ne suivirent point aussi cette ordon-

nance; ce qui paraît par le chap. 10 du liv. II des *Formules* de Marculfe, où l'on voit que l'aïeul rappelait à sa succession les enfants de la fille, pour succéder avec leurs oncles; parce que, suivant la loi Salique, comme par l'ancien droit romain, ces petits-enfants ne pouvaient point lui succéder.

« Dulcissimis nepotibus meis, illis, ego, ille. Quicquid filiis « vel nepotibus de facultate pater cognoscitur ordinasse, volun- « tatem ejus in omnibus lex romana constringit adimplere. « Ideoque, ego, in Dei nomine, ille: dum et peccatis meis facien- « tibus, genetrix vestra, filia mea illa, quod non optaveram, « tempore naturæ suæ complente, ab hac luce discessit, ego « vero pensans consanguinitatis causa, dum et per legem cum « cæteris filiis meis, avunculis vestris, in alode meo succedere « minime potueratis, ideo, per hanc epistolam, vos, dulcissimi « nepotes mei, volo ut in omni alode meo, post meum discessum, « si mihi superstites fueritis, etc., quicquid supra dicta genetrix « vestra, si mihi superstes fuisset, de alode meo recipere potuerat, « vos, contra avunculos vestros, filios meos, præfata portione, « recipere faciatis. Et dum ipsius filiæ meæ, genetricæ vestræ, « quando eam nuptam tradidi, in aliquid de rebus meis mobili- « bus... dedi, vobis hoc in parte vestra supputare contra filiis meis « faciatis. Et si amplius vobis insuper de præsidio nostro obve- « nerit, tunc cum filiis meis avunculis vestris, portionem vobis « ex hoc debitam recipiatis, et quicquid exinde omnia superius « conscripta facere volueritis, liberam habeatis in omnibus « facultatem, etc. » V. tit. LXII *Legis Salicæ*, n° 6. * Pardessus, *loi Salique*, dissert. 14.*

Et comme la loi Salique, dans l'art. 5 du chap. 62, déférait les successions aux plus proches parents, il y a quelque apparence que nos Français rejetèrent entièrement la représentation. Ce que l'on peut conjecturer avec d'autant plus de raison, qu'on voit dans l'histoire, que Bernard, roi d'Italie, enfant de Pepin, qui était fils aîné de Charlemagne, fut exclu de la succession à la couronne de France, par Louis le Débonnaire, son oncle, fils puîné de Charlemagne. V. Mezeray, dans la vie de Louis-le-Débonnaire; Tiraquellum, *de Jure Primigeniorum*, quæst. 40, n° 17; et Loyseau, *des Ordres*, chap. 7, n° 76.

Enfin, dans les bas siècles, la question touchant la représentation en ligne directe, ayant été fortement agitée, l'empereur Othon I, pour la terminer à jamais, la remit au jugement de Dieu, en la faisant décider par le duel; et le champion, qui combattait pour les oncles, ayant été vaincu, la représentation,

dans ce cas, fut aussitôt admise en Allemagne et dans plusieurs autres États. Witichind, moine de Corbie, rapporte ce fait dans son *Histoire de Saxe*, liv. II, t. I, de la collection des Histoires d'Allemagne de Meibomius, p. 644.

« De legum quoque varietate facta est contentio, fuerantque « qui dicerent quod filii filiorum non deberent computari inter « filios, hereditatemque legitime cum filiis sortiri, si sorte « patres eorum obiissent avis superstitibus. Unde exiit edictum « a rege, ut universalis convocatio fieret apud villam quæ « dicitur Stella (Steil). Factumque est ut causa inter arbitros « judicaretur debere examinari. Rex autem, meliori consilio « usus, noluit viros nobiles ac senes populi inhoneste tractari; « sed magis rem inter gladiatores discerni jussit. Vicit igitur « pars quæ filios filiorum computabat inter filios; et firmatum « est ut æqualiter cum patruis hereditatem dividerent pacto « sempiterno. » Sigebert, dans sa Chronique, rapporte ce fait sous l'an 943. V. Cangium in *Glossario*, V° *Judicium Dei*; et Fridericum Spanhemium, lib. 1, *Miscellaneor. sacror.* cap. 15, n° 18, col. 136.

Mais anciennement, dans la plus grande partie de nos coutumes, on n'admettait point la représentation. Maître Jean Des Mares, qui était avocat au Parlement sous Charles VI, écrit que, de son temps, elle n'avait point lieu à Paris, tant en ligne directe que collatérale.

« Représentation, » dit-il, « n'a point lieu en succession de ligne « collatérale ne directe, si ce n'étoit au cas que, au traité de « mariage, que aucun feroit de sa fille, ou de son fils à autre, « fust expressement dit et accordé que ès enfans d'iceux fils « ou filles issans d'icelui mariage, eust lieu représentation en « la succession de leur ayeul ou ayeule, père ou mère de leurs « père ou mère. » *Décis.* 238.

Dans l'ancienne coutume de Paris, qui corrigea, en partie, cet ancien droit, on arrêta qu'*en ligne directe représentation aurait lieu*. Et, dans l'art. 319 de la nouvelle, on a ajouté, *infiniment et en quelque degré que ce soit*, pour décider la question, agitée par les docteurs, de savoir si la représentation devait être admise en ligne directe, *ultra pronepotes*; ce qui est traité par un très-grand nombre d'auteurs cités par del Castillo, *de Jure representationis*. Et enfin, elle a été reçue presque partout, même en ligne collatérale. V. Beaum., chap. XIV, n° 23.

Nous avons cependant des coutumes qui admettent la repré-

sentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ; et tel est l'ancien usage du royaume à l'égard de la succession à la couronne, selon la règle x de ce titre. V. l'art. 225 de la coutume d'Anjou ; 240 du Maine, avec la conférence et la règle qui suit.

VI.

322. Où représentation a lieu infiniment, ce qui échet au père, échet au fils.

*Ancienne coutume de Bourg., art. 20 (Giraud, t. II, p. 273). Généraulment lon dit en Bourgoingne : *Li descendans represente la personne de son père en toutes echoictes de son adveul ;* car en la manière que son père ou son adveul venist à la succession, en celle même manière li descendant y viendra. Et c'est ce que l'on dit vulgaument en Bourgoingne que : *ce qui escherroit au père, eschoit au fils.** V. Chassanæus, sur Bourg., chap. 7, art. 19 ; Ranchin, lib. 1, *Variarum lectionum,* lib. 2, cap. 3, p. 59 ; et le *Guidon des Praticiens,* p. 850.

Dans cette coutume, la représentation a lieu à l'infini en ligne directe. Elle a lieu pareillement à l'infini en ligne collatérale ; mais avec cette distinction, que le fils représente son père, mais non son aïeul ; et afin que le fils puisse succéder en représentant son père, il faut que le père, s'il eût vécu, eût succédé de son chef, et eût été en parité de degré avec les autres parents héritiers du défunt. Par exemple, un homme meurt et laisse un frère et un neveu, fils d'un autre frère décédé : ce neveu succédera avec son oncle, parce que son père, qu'il représente, était dans le même degré que l'oncle survivant, et qu'il aurait succédé avec lui de son chef, s'il eût vécu.

Mais si celui qui est mort avait laissé un frère et un arrière-neveu d'un autre frère prédécédé, il n'y aurait point de représentation ; parce que l'arrière-neveu ne pourrait point représenter son aïeul, et qu'il représenterait inutilement son père, qui n'aurait pas pu succéder, de son chef, s'il eût vécu.

En un mot, dans cette coutume, le fils ne représente que le père ; et ainsi, ce qui aurait pu échoir au père, s'il eût vécu, échet seulement à son fils, qui le représente, et non à son petit-fils, qui ne peut le représenter, ne pouvant représenter son père ; parce qu'on ne peut succéder par représentation d'une personne qui n'aurait pu succéder elle-même que par représentation d'une autre.

VII.

323. Ce qu'on a dit : *tant que la tige a souche, elle ne se fourche;* est-ce pas, tant que la ligne directe dure, la collatérale n'a point de lieu?

V. le *Glossaire du droit français,* sur le mot *Tige.*

* Davot.—La tige est la première personne, que nous appelons autrement le *tronc commun*, elle fait souche quand il y a des descendants. L'explication de Loisel est bonne, car tant qu'il y a des descendants en ligne directe, les collatéraux n'ont point de droit. Beaum., chap. 14, nº 10.*

VIII.

324. En succession, tant directe que collatérale, dans les termes de représentation, on succède par lignes; et hors les termes de représentation, par têtes.

En succession tant directe. En succession directe, descendante régulièrement, on est toujours dans les termes de représentation : ainsi, quand il y a plusieurs héritiers, ils succèdent toujours par lignes.

En succession directe ascendante, on est toujours hors des termes de représentation : ainsi, quand il y a plusieurs ascendants qui concourent, ils succèdent par têtes. Lorsqu'un petit-fils décède et ne laisse que des meubles et des acquêts, ses aïeuls et aïeules, par cette raison, lui succèdent par têtes, quand même il n'y aurait qu'un aïeul du côté paternel ou maternel, et de l'autre côté un aïeul et une aïeule. Magdelaine Le Dan, aïeule maternelle, ayant prétendu qu'elle devait avoir seule la moitié des meubles et acquêts de Magdelaine Jaquemelle, sa petite-fille, et que Le Comte et Élisabeth Danneville sa femme, aïeul et aïeule paternels, ne devaient avoir, à eux deux, que l'autre moitié; Le Comte et Élisabeth Danneville ayant soutenu, au contraire, que les meubles et acquêts de leur petite-fille devaient être partagés par têtes, et par conséquent par tiers entre les trois parties qui plaidaient; la Cour, par arrêt contradictoire, ordonna, suivant cette règle, que la succession de Magdelaine Jaquemelle serait partagée par tiers. Cet arrêt fut rendu le 30 mai 1702, sur les conclusions de M. l'avocat général Le Nain, et la Cour ordonna qu'il serait lu et publié.

Par le chap. 2 de la Novelle 118 de Justinien, en succession directe ascendante, le plus prochain parent, de quelque sexe et de quelque côté qu'il soit, exclut les plus éloignés; et quand ils sont de différents côtés, et en parité de degré, par une espèce de droit de représentation, ils succèdent par souches, comme les descendants en parité de degré. « Si igitur defunctus descen-« dentes quidem non relinquat heredes, si plurimi ascenden-« tium vivunt, hos præponi jubemus qui proximi gradu repe-« riuntur, masculos aut feminas, sive paterni, sive materni « sint. Si autem eumdem habeant gradum, ex æquo inter eos « hereditas dividatur, ut medietatem quidem accipiant omnes « a patre ascendentes, quanticumque fuerint; medietatem vero « reliquam a matre ascendentes, quantoscumque invenire con-« tigerit, etc. »

Nous avons des coutumes qui ont admis cette disposition, comme Sedan, art. 119. Mais elle a été rejetée dans toutes les coutumes qui n'en ont point de disposition expresse.

Que collatérale. En ligne collatérale, les termes de représentation sont, quand les neveux représentant leur père, succèdent à leur oncle, conjointement avec leurs autres oncles, frères du défunt; auquel cas, ils succèdent par souches, et non par têtes. V. le *Glossaire du droit français* en la lettre R; les art. 320 et 321 de la coutume de Paris, et ce qu'on y a remarqué.

Hors les termes de représentation, par têtes. Par l'art. 3 de Bourgogne-Comté, au titre de *Succession*, quand il y avait des enfants de plusieurs lits, ils succédaient par *lits* et non par *têtes*; ce qui fut aboli par un édit de 1606, dont les termes sont rapportés dans le nouveau Commentaire sur le titre des *Successions* de cette coutume, imprimé en 1725, p. 115.

IX.

325. Maître Alain Chartier dit que, par usage et coutume gardée de tout temps en ce royaume, toutes fois et quantes que femme est déboutée d'aucune succession, comme de fief noble, les fils qui en viennent et descendent en sont aussi forclos.

Par usage et coutume gardée de tout temps en ce royaume. Cet usage était chez les Juifs, comme l'on peut voir dans les *Nombres*, chap. 27, n° 8; et l'on peut dire que ç'a été le droit de toutes les nations. Ce qui a été nettement expliqué par Pa-

ganinus Gaudentius, dans sa *Dissertation sur l'exclusion des filles;* et par Frédéric Spanheim, dans ses *Mélanges*, liv. I, chap. 15, n° 18. De sorte que les Cantabres, en Espagne, ont été peut-être les seuls peuples du monde chez lesquels les filles succédaient à l'exclusion des mâles, au rapport de Strabon, liv. III, p. 165 de l'édition de 1620 : *Τὰ δὲ τοιαῦτα ἧττον μὲν ἴσως πολιτικὰ οὐ θηριώδη. Οἷον τὸ παρὰ τοῖς Καντάβροις τοὺς ἄνδρας διδόναι τοῖς γυναιξὶ προῖκα. Ὁ τὰς θυγατέρας κληρονόμους ἀποδείκνυσθαι.* « Alia sunt fortasse civilia, non tamen belluina, ut quod apud « Cantabros vir mulieri dotem affert; quod filiæ heredes in- « stituuntur, et ab his fratres in matrimonium elocantur. » V. la règle XXV de ce titre.

Alain Chartier, dans sa *Généalogie des Rois de France,* depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, p. 254, allègue cet usage de la France, pour prouver qu'Édouard de Windsor, roi d'Angleterre, n'avait pas raison de se dire roi de France, après le décès de Charles le Bel, du chef d'Isabelle sa mère, fille de Philippe le Bel. Ce qui a été contredit par le sieur Rapin de Thoyras, qui a donné une Histoire exacte d'Angleterre, et a fait une *Dissertation*, pour justifier Édouard de Windsor, à laquelle on se réserve de répondre ailleurs. V. Couringium, c. 7, *de Origine Juris Germanici*, p. 17 ; et Hotomannum, in *Franco-Gallia*, cap. 8.

Femme déboutée d'aucune succession. Il est vrai que, quand une femme est exclue d'une succession, ses enfants, après son décès, ne peuvent point, de son chef, être héritiers dans cette succession, parce qu'ils ne peuvent point y avoir plus de droit que leur mère.

En l'année 1566, cette question fut agitée au Parlement entre des gens de Lyon. MM. Canaye et Mangot plaidaient pour les parties, et le sieur de Pibrac, avocat général, porta la parole. L'affaire fut cependant appointée, et, par arrêt du 5 avril 1568, la petite-fille fut exclue de la succession de son aïeule, à cause de la renonciation de sa mère, dont elle était héritière. V. Coquille, quest. 127, et Chopin, *de Privilegiis rusticorum*, lib. III, cap. 7, n° 5.

Si la petite-fille n'eût point été héritière de sa mère, Coquille remarque bien qu'il n'y aurait point eu de difficulté, parce qu'en ce cas, la petite-fille n'ayant rien de sa mère, on n'aurait pu lui opposer la renonciation que sa mère aurait faite. V. Despeisses, t. II, part. 2, *des Successions*, n° 72, et part. 1, sect. 1, n° 2 ; et Gothof., ad legem *Quod dotali* 3, Cod., *de Collationibus*, lib. VI, tit. XX.

Mais, dans plusieurs de nos coutumes, il n'y a point, à cet égard, de difficulté, parce que les filles nobles, dotées et apparagées, y sont de plein droit exclues des successions directes, et leurs descendants, *tant qu'il y a hoir mâle, ou hoir descendant d'hoir mâle.* V. la coutume d'Anjou, art. 241; et celle du Maine, art. 258, etc.

Et en quelques autres coutumes, elles et leurs descendants sont aussi exclus des successions collatérales. V. les art. 25 et 26 de la coutume d'Auvergne, chap. 12. L'on peut voir, à ce sujet, ce qu'ont écrit les anciens feudistes; entre autres, Martinus, de Curatis Laudensis, liv. I, tit. I, n° 37, p. 38, de l'édition de 1564, à Basle.

Comme de fiefs nobles. C'est un ancien usage, en France, qu'en ligne collatérale et en parité de degré, les femelles ne succèdent point avec les mâles. V. l'art. 25 de la coutume de Paris, et l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 184, l. 31.

Si donc une femme, pour user des termes d'Alain Chartier, est déboutée, dans ce cas, de la succession d'un fief, ses enfants en sont pareillement déboutés; mais si celui qui a seul succédé au fief décède ensuite sans enfants, les enfants mâles de la femme déboutée y succéderont de leur chef, avec tous les autres mâles héritiers qui seront en pareil degré. C'est l'avis de Dumoulin, sur le § 16 de l'ancienne coutume de Paris, et c'avait été avant lui celui de Beaumanoir, chap. 14, n° 28: « Nous vismes, » dit-il, « un debat, que un héritage échut à « plusieurs cousins-germains, qui étoient venus de frères et de « sereurs, et li cousins-germains, qui étoient descendus des « frères mâles, ne vouloient pas que leurs cousins-germains, « descendus de sereurs, emportassent rien de cette eschoite; « car il disoient que se leur père vesquit, et la mère de leurs « cousins-germains, qui étoient frères et sereurs, et l'échoite « fût venue à leurs temps, li frère, qui leur père avoit été, en « eût le tout porté, parce que l'héritage étoit de fief, et sereurs « ne partissent pas en échoite de fief, quand il vient de côté, « et quand leur mère n'en portast riens, si leur père et leur « mère vequissent, et il ne puent demander part en l'héritage, « fors par la raison de la mère, ils disoient que a tort y de- « mandoient part à avoir. Et encontre che disoient li cousins- « germain nés de la sereur, que celle raison que leurs cousins- « germains mettoient en avant, étoit de nulle valeur; car ils « disoient que l'en doit jugier les choses qui adviennent, selon « le temps que l'en trouve présent; et tout présentement, ils

« étoient prouvés cousins-germains, et en un même degré de « lignage et hoir mâle; tout fut-il ainsi que leur mère n'en eût « rien porté, se elle vesquit avec son frère, ne pourquant, se li « frères fut mors, et l'héritage fut esclus le vivant de leur « mère, il li fust venus, et quand elle en pouvoit être droit hoirs « en aucune manière, et il étoit si enfans hoirs mâles aussint « comme les autres qui aroient été nés du frère leur mère; il « disoient que, par nul droit, il n'en devoient être débouté « que il ne partissent comme cousins-germains, et sur che se « mirent en droit.

« Il fut jugé que il partiroient à chele échoite de costé, tous « communément comme cousins-germains. »

C'était par ces raisons qu'Édouard voulait être roi de France; mais les pairs du royaume n'y eurent aucun égard, et suivirent la loi Salique, qui exclut de la succession à la couronne, non-seulement les filles, mais encore tous leurs descendants, et qui, admettant à cet égard la représentation à l'infini, tant en ligne directe que collatérale, préfèrent toujours le prince aîné de la branche aînée, à tous les puînés, quoique plus proches en degré.

X.

326. Au royaume et baronies tenans d'icelui, représentation a lieu en successions, tant directes que collatérales.

On vient de remarquer, sur la règle précédente, que, par les lois de ce royaume, la *représentation est admise à l'infini* dans la succession à la couronne, tant en ligne directe que collatérale : en sorte que le prince aîné de la branche aînée exclut tous ses puînés et tous les autres princes des branches puînées, quand même entre ces princes il y en aurait qui seraient plus proches parents du roi défunt que lui. Cette règle-ci confirme cette vérité.

Il y a un second principe par rapport à la succession à la couronne, c'est que le prince aîné de la branche aînée qui succède ne prend pas le royaume comme héritier du roi défunt, mais comme un fidéicommis légal; en sorte qu'il ne partage point le royaume avec les princes ses cadets, à qui il ne doit que des apanages, suivant la règle LXXXVII du titre *des Fiefs*, liv. IV, tit. III; et encore moins aux princesses ses sœurs, à qui il doit seulement des dots et des mariages avenants. V. la règle

précédente et la LXXXVIe du titre *des Fiefs;* Loyseau, *des Offices*, liv. II, chap. 2, n°s 32, 33.

Enfin il y a un troisième principe, que les princesses étant forcloses de la succession à la couronne, les princes leurs fils, comme on le répète encore, ne peuvent jamais représenter les princesses leurs mères, ni même succéder, de leur propre chef, comme mâles, quand même ils seraient les plus proches parents du dernier roi décédé, parce que, comme on l'a tant dit, la représentation dans la succession à la couronne ayant lieu à l'infini, le prince aîné de la branche aînée est toujours le seul et unique successeur, et exclut tous les autres princes.

Il en est de même des pairies et baronnies, comme notre auteur le remarque très-bien. V. Du Tillet, p. 277 de l'édition in-4°; et Charondas, dans ses *Pandectes*, liv. II, chap. 15.

XI.

327. Les héritiers sont tenus des faits et obligations du défunt, personnellement chacun pour sa part, et hypothécairement pour le tout.

V. Lebrun, *des Successions*, liv. IV, chap. 2, sect. 3, et ci-après, liv. III, tit. VII, règle XVIII. Cette règle, qui est sue de tout le monde, n'a pas besoin d'interprétation.

XII.

328. Les François, comme gens de guerre, ont reçu divers patrimoines et plusieurs sortes d'héritiers d'une seule personne.

Chez les Romains, les soldats avaient deux sortes de biens, savoir : des *paganiques* et des *militaires;* et quand un soldat mourait, ces différentes sortes de biens constituaient tellement deux patrimoines différents que, s'il avait institué *Primus* son héritier dans ses biens paganiques, et *Secundus* son héritier dans ses biens militaires, si *Secundus* répudiait, ce qui composait la succession militaire répudiée n'accroissait pas à *Primus*, institué dans les biens paganiques, mais aux héritiers ab intestat : « Si frater tuus, miles, te specialiter in bonis quæ in « paganico habebat, heredem fecit, bona quæ in castris reli- « quit petere non potes; etiam si is qui eorum heres institutus « est, adire ea noluerit; sed ab intestato succedentes veniunt. »

V. Bellonum, *de Jure accrescendi*, cap. 10, quæst. 24, nos 59 et 67, p. 246.

Que l'on suppose que l'héritier, institué dans les biens militaires, me demande cent pistoles, du chef du défunt, qui me devait aussi cent pistoles : pourrai-je opposer la compensation? Oui, pourvu que le défunt ait été mon débiteur *ex causa castrensi?* Mais s'il a été mon débiteur comme bourgeois, et mon créancier comme soldat, je ne pourrai pas opposer la compensation à l'héritier militaire, selon la décision de Papinien, au commencement de la loi 16, Dig., *de Compensation.*, où Cujas a mis cette note :

« Duæ sunt hereditates : castrensis et pagana; atque ideo duo « quodammodo heredes, paganus et miles. Duo patrimonia, « duas hereditates fecerunt constitutiones. L. 25, § 1, *Familiæ « erciscundæ*. Atque ita ex uno homine duos quodammodo fieri « homines; nam unius hominis non possunt esse duo patrimonia. « L. 30, § 1, Dig., *de Excusationibus*. Et duo heredes, paganus « et miles. Debitor castrensis, si velit compensare quod sibi « debetur ex causa paganica, non audietur. » V. ci-dessus liv. II, tit. IV, règle XII, et la note qu'on y a faite. * Laboulaye, *Hist. du Droit de propriété*, liv. IX, chap. 9.*

XIII.

329. Et lors les dettes se paient au fur de ce que chacun en amende, si ce n'est ès lieux où celui qui prend les meubles et acquêts paie les dettes : les propres, [ou du moins les deux tiers, ou quatre quints d'iceux] demeurant francs et quittes aux parens lignagers; qui étoit l'ancienne coutume de la plupart du royaume.

Et lors les dettes se paient au fur. C'est-à-dire à proportion du prix de la succession, ou de ce qu'elle peut valoir. *Fur* vient de *forus*, qui signifie le prix d'une chose. V. la note sur l'art. 334 de la coutume de Paris, où l'on fait voir que Ricard est le seul des commentateurs qui l'ait entendu, et le commentaire nouveau sur l'édit de Saint-Maur, p. 134, 135, 136.

Si ce n'est ès lieux ou celui qui prend les meubles et acquêts paie les dettes. Lorris, chap. XV, art. 11; Touraine, art. 310; Anjou, 237; le Maine, 252; Bourbonnais, 316; Nivernais, tit. XXXIV, art. 4; Mante, art. 71; Melun, art. 267; Sens,

94; Senlis, 41; Valois, 79; Amiens, 59, 90, 91. *Arrêtés* de Lamoignon. *Du paiement des dettes.*

LES PROPRES, OU DU MOINS LES DEUX TIERS OU QUATRE QUINTS. L'usage était anciennement, en France, en Italie, en Angleterre, en Écosse, et dans les Pays-Bas, que personne ne pouvait aliéner ses propres, sans le consentement de ses héritiers présomptifs. Gerardus Niger : « Alienatio feudi paterni non valet, etiam « domini voluntate, nisi agnatis consentientibus, ad quos bene- « ficium sit reversurum. » V. les autorités rapportées dans le *Glossaire* sur *Pauvreté jurée*, et sur la coutume de Paris, au tit. *de Retrait*. Et c'est de là qu'est venu que personne ne peut disposer, par testament, de tous ses propres, au préjudice de ses héritiers présomptifs.

LES DEUX TIERS. Meaux, art. 27; Châlons, art. 70; Noyon, art. 17, 18; Saint-Quentin, art. 22; Ribemont, art. 55; Chauny, art. 61; Péronne, art. 165.

OU QUATRE QUINTS. Paris, art. 292, 295.

LES DEUX TIERS, OU QUATRE QUINTS, DEMEURANT FRANCS ET QUITTES AUX PARENTS LIGNAGERS. On demande si celui qui fait testament peut, en faveur des descendants de son héritier présomptif, substituer ces deux tiers ou ces quatre quints?

Nos auteurs prétendent que non, mais mal; car, de ce qu'il n'est point permis au testateur de les mettre hors de sa famille, il s'ensuit que la disposition, qu'il fait pour les y conserver, doit être bonne, et qu'il n'est point censé dépouiller son héritier présomptif, en l'obligeant de restituer à ses descendants, suivant l'ordre des successions, ces biens auxquels ils doivent un jour succéder.

Cette question s'est présentée pour Claude Du Plessis, commissaire au Châtelet, directeur des créanciers d'Anne Courtois, héritière pour moitié de Claude Courtois sa sœur, veuve de Guillaume Hermand, huissier de la cour, contre ladite Anne Courtois et Nicolas Colin, tuteur créé à la succession des descendants de la même Anne Courtois. Il fut jugé, par sentence du Châtelet, du 30 août 1703, que Claude Courtois, testatrice, avait pu charger de substitution la moitié qu'Anne Courtois, sa sœur, devait avoir dans les quatre quints de ses propres. Et, par arrêt du 1er juillet 1706, rendu en la quatrième des enquêtes, au rapport de M. Lemoine, la sentence fut confirmée.

QUI ÉTOIT L'ANCIENNE COUTUME. Beaumanoir, chap. 12, n° 6.

XIV.

330. Les legs et frais funéraux ne sont point réputés dettes du défunt, ains de l'héritier.

Cette règle semble tirée de l'art. 9 du chap. IV de la coutume de Bourgogne-Duché, qui décide que « la femme, qui « est participante, pour la moitié, des biens-meubles et acquêts « communs entre son mari et elle, est tenue, après le trépas du « mari, de payer la moitié de toutes les dettes dues par sondit « mari ou par elle, et ne sont point legs et frais funéraux « réputés dettes. » V. ibi Molineum, et les *Coutumes notoires*, art. 70.

Celui qui est mort n'ayant point été obligé au paiement de ses frais funéraires, ni au paiement de ses legs, puisque les legs sont des dons qu'il a faits, et dont il a chargé son héritier, il s'ensuit que ces frais et ces legs ne peuvent point être mis au nombre de ses dettes; et, comme celui qui se porte héritier s'oblige tacitement de payer les dettes et les charges de l'hérédité qu'il accepte, il s'ensuit que les legs et les frais funéraires, qui en sont des charges, deviennent les propres dettes de cet héritier. « Heres « quoque legatorum nomine non proprie ex contractu obligatus « intelligitur (neque enim cum herede, neque cum defuncto ullum « negotium legatarius gessisse proprie dici potest); et tamen, « quia ex maleficio non est obligatus, quasi ex contractu debere « intelligitur, etc. » V. l. 5, § 2; l. 3, § ultimo; et l. sequent., Dig., *Quibus ex causis in possessionem;* l. 8, in fine, Dig., *de Legatis;* P. Fabrum, ad l. 138, Dig., *de regulis juris;* Labittum, *In indicis usu*, p. 277, édit. Lugdun. Batavorum; et Le Grand, sur l'art. 85 de la coutume de Troyes, glos. 9, n° 5.

Les frais funéraires et les legs étant les dettes de l'héritier, il faut donc dire que la veuve, quoique commune, n'est point tenue des legs faits par son défunt mari, ni des frais qui ont été faits pour l'enterrer, et que c'est à l'héritier à les payer, ainsi que le deuil, qui fait partie des frais funéraires. V. Le Grand sur l'art. 85 de la coutume de Troyes, glos. 9, n° 5, et les auteurs cités sur la règle XXXIII du tit. II du liv. I; Des Mares, décision 181; Le Prêtre, centurie 3, chap. 82.

Il faut cependant remarquer que les legs et les frais funéraires ne sont dettes de l'héritier que quand il est solvable; car s'il est insolvable, ou s'il doit beaucoup, les légataires et ceux qui ont payé les frais funéraires, pouvant, comme les créan-

ciers du défunt, demander la séparation de biens, ils sont alors plus réputés créanciers du défunt que de l'héritier, suivant ces paroles de la loi 1, au Dig., *de religiosis et sumptibus*, etc.

« Qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere « creditur, non cum herede. » V. ibi Antonium Fabrum et doctores.

On finira cette observation en remarquant qu'anciennement, dans les maisons chrétiennes bien réglées, on n'exigeait rien des sépultures, comme nous l'apprenons de Bernard de Cluny, *de Disciplina monastica*, part. 1, cap. 74, n° 39, où il atteste que l'usage de sa maison était de ne rien exiger des sépultures. « De sepultura cujuslibet defuncti nunquam pecunia exigitur; « sed omnes qui afferuntur, sine conventione pecuniæ sepe- « liuntur. » *Veteris disciplinæ ecclesiasticæ*, p. 274.

XV.

331. [L'on peut faire, de son propre, acquêt, au préjudice de son héritier.]

* Davot. — *En aliénant;* car le prix du propre aliéné n'est pas réputé propre dans la succession, quoiqu'il le soit dans les communautés suivant les coutumes qui admettent le remploi légal. *

Anciennement, à Paris, et dans tout le royaume, on ne pouvait vendre ses propres sans le consentement de ses héritiers présomptifs, ou par pauvreté jurée. On voit des restes de cet ancien droit dans l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27 *de Saisine en fief*, où il est dit que « par la coutume « des fiefs, si une dame noble est demeurée veuve et a aucuns « enfants nés et procréés en loyal mariage ; et elle vend aucun « héritage qui lui soit propre, à elle venu et descendu de père « et de mère ; si les enfants n'y sont appelés et consentans, la « vendition est nulle, supposé que ce [ne] fût pour la nécessité « de son vivre. » Et de là vient que notre auteur a dit, dans la règle XV du tit. II de *Mariage*, liv. I, que *l'on ne pouvait plus honnêtement vendre son héritage qu'en constituant une grande dot à sa femme*. Ce qui n'est plus en usage que dans la Navarre, où, selon la rubrique 20 *du For*, art. 2 et 3, il est dit que « l'aliénation universala de Beis avitins de tout le fonds et « propriétat, ne sera valable en deguna sorta, si no et por grand « nécessitatz, et ab conneixinea et permission de justice, lo « quoalle conneixinea le para far sommairement pardevant les

« gens de la chancellaria, per le regard des nobles, et per les « autres, pardevant les baillis et autres magistrats et juges « ordinaires deux loos ou lesdits Beis seront assis. » V. ce que j'ai observé, à ce sujet, dans mon *Glossaire* sur *Pauvreté jurée ; Regiam majestatem*, lib. II. cap. 20; Boerium, in *Consuetud. Bituricenses, de Feudis*, art. 1, fol. 26; Stokmans, *de Jure devolutionis*, cap. 1, lib. I, n° 9, p. 3; et Ferrandum Adduensem, lib. II, cap. 10.

Il y a une résolution contre cette règle dans l'art. 139 de la coutume de Paris, où les réformateurs décident que « l'héri- « tage, retiré par retrait lignager, est tellement affecté à la fa- « mille que, si le retrayant meurt, délaissant un héritier des « acquêts et un héritier des propres, tel héritage doit appartenir « à l'héritier des propres de la ligne dont est issu et venu ledit « héritage, et non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois, « dans l'an et jour du décès, à l'héritier des acquets, le prix « dudit héritage. »

Mais cette décision ne doit point faire de peine. Il est permis à tout homme de mettre par vente son propre hors de sa famille, et d'en employer le prix à acheter un autre fonds, qui lui sera acquêt. Mais il ne peut faire qu'un *propre*, qu'il achète de son parent lignager, ou qu'il retire par retrait (ce qui est la même chose), devienne un pur *acquêt;* ce que nos praticiens ne veulent pas comprendre, quoique ce soit un droit établi par toutes nos coutumes. A la réformation de celle de Paris, on ajouta qu'un tel héritage *serait propre, en rendant le prix à l'héritier des acquêts;* ce qui passa contre l'avis des états et des personnes habiles qui s'y opposèrent avec raison, en remontrant qu'en admettant cette addition absurde, il fallait aussi donner une récompense à l'héritier des acquêts, quand un défunt aurait construit des bâtiments sur son propre fonds, ou qu'il aurait acquitté des dettes auxquelles le propre était hypothéqué; ce qui était inouï dans notre droit.

XVI.

332. Les propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains parens du côté dont ils sont venus au défunt : qui est ce qu'on dit, *paterna paternis, materna maternis.*

Paris, art. 312 : « En succession de ligne directe, propres hé-

« ritages ne remontent et n'y succèdent père et mère, aïeul et « aïeule. »*

Anciennement, dans presque toute l'Europe, à l'imitation des fiefs, les alleux ou les propres ne remontaient jamais : en sorte que le fisc excluait les ascendants de la succession des descendants, suivant la remarque de Masuer, *de Successionibus*, n° 8. * Beaumanoir, XIV, 23.* V. ma note sur l'art. 312 de la coutume de Paris.

Forus R. Aragon., lib. VI, fol. 128. « Cum secundum Forum « antiquum, quando pater vel mater dant aliqua bona alicui « ex filiis, et ille filius sine liberis legitimis intestatus decedit, « bona debent devolvi ad propinquiores unde bona illa de- « scendunt, ut innuit Forus antiquus de rebus vinculatis : et « ad illam successionem ipsorum bonorum admittebantur fra- « tres vel alii propinqui illius defuncti, parentibus, qui dictam « donationem fecerant, penitus exclusis ; et hoc non erat con- « gruum rationi. De voluntate et assensu totius curiæ, ad « declarationem et suppletionem dicti Fori antiqui, in perpe- « tuum duximus statuendum, ut de cætero, si filius vel filia, cui « facta fuerit donatio, per suos parentes, tempore matrimonii, « vel etiam inter vivos, mori contigerit sine liberis, intestati, « non ad germanos, vel ad alios propinquos, talis defuncti « bona sed ad patrem et matrem, qui ipsa bona eis contule- « runt, devolvantur. Si vero filius vel filia, cui facta fuerit do- « natio, decesserit, relictis filiis, intestatus, et illi similiter filii « decesserint intestati, vel infra ætatem, bona prædicta donata, « si extiterint, ad avum vel aviam qui dicta bona dederunt, si « vixerint, aliis exclusis, penitus revertantur. »

Tel était et tel est encore l'usage en Angleterre, comme nous l'apprenons des paroles suivantes de Cowel, dans ses *Institutes du Droit anglais*, liv. III, tit. I, § 10 : « Etiam hoc semper apud « nos receptum fuit, ut feudum numquam ascendere, vel, si « velis, descendere a filio ad patrem vel matrem, nec aliquem « alium in recta linea antecessorem possit. » V. Littleton, liv. I, chap. 1.

* C'est une maxime de la loi anglaise que TERRE *discendra del Pere al Fits, mes nemy del Fits al Pere, car ceo est une Ascension*, dit Rastall.*

Et tel était l'usage de la France, que j'ai prouvé par plusieurs autorités sur l'art. 312 de la coutume de Paris, auxquelles je joindrai ici l'art. 54 de l'ancienne coutume de Champagne : « Il « est de coutume, en Champagne, que toute échoite de héri-

« tage viennent à plus prochien de celui qui meurt senz hoirs « de son corps, et descendent sans retourner. » * Anc. cout. de Dijon (Pérard, p. 357) : « Il est de coustume à Dijon que l'échoite « ne monte pas, c'est à sçavoir que le père ne puet estre hoir de « son fils, ni li oncle ou tante ne peuvent estre hoir dou nepveu « ou de la nièce. » * V. la coutume de Bayonne, titre *des Successions,* art. 24.

Au Maine, le propre remonte si peu que le père ou la mère survivant à leurs enfants n'ont que l'usufruit des immeubles qu'ils leur ont doŋnés pendant que les parents collatéraux y succèdent en propriété. V. l'art. 288 de cette coutume, et le 2e de Franche-Comté, au titre *de Successions.*

En Anjou, ils ne veulent pas même que les acquêts immeubles, faits par les enfants prédécédés, appartiennent au père ou à la mère survivant; et, les divisant en deux lignes, ils les donnent, à titre de succession, aux parents collatéraux paternels ou maternels. Mais, pour dédommager le père ou la mère de cette propriété qu'on leur fait perdre si injustement, on lui donne, pour le tout, l'usufruit de ces acquêts, pendant que les différents collatéraux en partagent la communauté entre eux, comme héritiers. V. Du Pineau, sur l'art. 270 de la coutume d'Anjou, col. 810, de la dernière édition de 1725; et en expliquant ainsi cette coutume, les art. 248 et 270, au commencement, se concilient parfaitement.

Mais, quand on dit aujourd'hui que *propres ne remontent point*, c'est-à-dire que l'héritage, qui m'est échu de la succession de ma mère ou d'un parent maternel, après mon décès, n'appartient point à mon père, comme mon héritier, *ne labatur in diversam lineam*, à la différence de l'acquêt, lequel monte, et qui appartient, par droit de succession, aux pères ou mères, lorsque leurs enfants sont décédés sans hoirs de leur corps. V. l'art. 312 de la coutume de Paris; l'observation sur les règles XVII, XVIII et XXVI de ce titre; Beaumanoir, chapitre 14, n° 23; Lucam de Penna, ad l. unic., Cod., *de Imponenda lucrativa descriptione,* n° 29, lib. X; et Dumoulin, sur la coutume d'Artois, art. 107.

Qui est ce qu'on dit, *paterna paternis, materna maternis.* Dominicy, dans son traité *de Prærogativa allodiorum,* chap. 10, n° 3, a prétendu que, sous nos rois de la première race, les propres étaient en France affectés aux familles, « ut apud « Francos hæc bona diversa, ita et succedendi jura; nam in « paternis succedunt tantum, qui ex paterno genere, in ma-

« ternis qui ex materno.... Ex hoc autem jure fluxit, ut in « consuetud. paris. *paterna paternis, materna maternis* assi« gnentur. »

Dumoulin a été de cet avis et semble même en avoir été l'auteur, dans son conseil 7, n° 48, où il parle ainsi : « Et prædicta « consuetudo, quod heredia antiqua sint affectata lineæ seu gen« tilitati, et potissimum capiti, quæ fuit originalis Francorum « et Burgundorum, per constitutionem Caroli Magni, primi « Franciæ imperatoris, prorogata fuit olim ad Saxones. »

Mais ce sentiment se détruit par la seule lecture du titre *de Alode*, de la loi Salique, laquelle, selon quelques-uns, a été rédigée, et, selon d'autres, corrigée par Charlemagne.

« Si quis homo mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater « aut mater superfuerint, ipsi in hereditatem succedunt.

« Si pater aut mater non superfuerint, et fratres vel sorores « reliquerit, ipsi hereditatem obtinent.

« Quod si nec isti fuerint, sorores patris in hereditatem ejus « succedunt.

« Si vero sorores patris non extiterint, sorores matris ejus « hereditatem sibi vindicant.

« Si autem nulli horum fuerint, quicumque proximiores fue« rint de paterna generatione ipsi in hereditatem succedant. » V. tit. XXVI *Legis Ripuarior.*; et Cironium 5, observat. 7. * Pardessus, *Loi Salique*, dissert. 14.*

La règle *paterna paternis* n'ayant donc point été connue en France sous la première et la seconde race de nos rois, il faut nécessairement dire qu'elle ne s'est établie parmi nous que sous nos rois de la troisième race, et il y a lieu d'avancer qu'elle fut d'abord pratiquée à l'égard des fiefs ; car, comme ils ne furent rendus héréditaires et patrimoniaux qu'en faveur des descendants des vassaux (ce qui est si véritable, que les vassaux ne pouvaient les aliéner sans le consentement de leurs enfants, comme on l'a remarqué sur la règle XIII de ce titre), il est visible que la première investiture d'un fief emportait une espèce de substitution, et que, si, dans la suite, celui qui possédait le fief décédait sans enfants, le fief devait retourner au plus proche parent du défunt, du côté et ligne du premier vassal, et par conséquent au plus proche parent paternel, si le fief était paternel, ou au plus proche parent maternel, si le fief était maternel, ou aux seigneurs, au défaut de tous ces parents.

« Per successionem, » dit Obertus de Orto, « sicut per inves« tituram, beneficium ad nos pertinet. Mortuo enim eo qui be-

« neficium tenebat, prima causa liberorum est. Filiis enim ex-
« tantibus masculis, vel ex filio nepotibus, vel deinceps per
« masculinum sexum descendentibus, cæteri removentur
« agnati. His vero deficientibus, vocantur primo fratres cum
« fratrum præmortuorum filiis, deinde agnati ulteriores; quod
« ita intelligendum, si feûdum sit paternum; hoc est, si fuerit
« illius parentis, qui ejus fuit agnationis communis. Si enim
« Titius avus de novo beneficio fuerit investitus, Titio sine legi-
« timo herede masculo defuncto, ejusdem feudi successio non
« pertinet ad ejusdem Titii patruum magnum, nec ad prolem ex
« eo descendentem : imo revertitur ad dominum, etc. »

Des fiefs ce droit fut ensuite étendu aux alleux, quand les seigneurs affranchirent leurs sujets du droit de mainmorte. V. Cujac., ad tit. XI, lib. II, et ad tit. LIX, lib. IV *Feudorum;* Cowell, lib. II Instit., tit. II, § 13, et lib. III, tit. I, § 10; Bouteiller, dans sa *Somme*, liv. I, tit. LXXVI, p. 447, au commencement; *Speculum Saxonum*, lib. I, art. 8; Guttierrez, *Practicar. conclusion.*, lib. II, quæst. 98.

XVII.

333. Toutefois ce qui est donné aux enfans par leurs père ou mère, leur retourne, quand il n'y a point d'enfans des donataires.

Ce qui est donné par leurs père ou mère leur retourne. A titre de succession et comme héritiers. V. l'art. 313 de la coutume de Paris, et Le Brun, *des Successions*, liv. I, chap. 5, sect. 2; *Brodeau, sur Louet, lettre P, chap. 47; *Arrêtés* de Lamoignon, *des Successions*, art. 40; * l. *Jure succursum*, D., *de Jure dotium;* et l. 2, C., *De bonis quæ liberis.*

Mais si le père ou la mère ont donné par contrat de mariage, avec stipulation de retour, c'est ce qu'on appelle une donation faite *sub modo*, comme l'explique très-bien Cujas sur ce titre du Code, où il remarque que, de droit commun, on peut très-bien donner *ad tempus certum vel incertum.*

« *Ad tempus incertum*, si lex fiat, ut post mortem donatarii
« proprietas redeat ad donatorem. L. 2, hoc tit.; l. 16, D.,
« *de Mortis causa donationibus.*

« *Ad certum tempus*, si hoc actum sit ut, post quinquennium,
« proprietas redeat ad donatorem, etc. »

Lorsque des pères et mères, en mariant leurs enfants, font de tels dons avec de telles stipulations : comme, selon nos

mœurs, les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne soient pas contre les bonnes mœurs, les pères et mères ne reprennent point les choses ainsi données comme héritiers, mais comme étrangers, en exécution de leur stipulation, et sans distinction de meubles ou d'immeubles, quoi qu'en dise Le Brun, au lieu marqué ci-dessus, liv. I, chap. 5, sect. 2, n° 49, où il s'est trompé.

Retourne quand il n'y a point d'enfans. On a observé, sur la règle précédente, que les fiefs, par une espèce de substitution, sont attachés et affectés aux familles et aux lignes, et que cette affectation a été ensuite étendue aux alleux.

Or, comme on a autrefois proposé la question de savoir si le fief donné par le père au fils devait, après le décès du fils sans enfants, retourner au père, ç'a aussi été autrefois une difficulté de savoir si l'héritage ou le fonds en roture donné par le père au fils, devait retourner au père après le décès du fils sans enfants; et, quoique quelques anciens praticiens aient cru que, même en ce cas, le propre ne devait pas remonter, on voit, par les dispositions de nos coutumes, que l'opinion des anciens jurisconsultes romains et des empereurs, et ensuite des feudistes, qui donnaient, en ce cas, au père le droit de succéder à son enfant, a prévalu. Beaumanoir, chap. 14, n° 22: « Aucuns « ont douté que, puisque li héritage est parti du père ou de la « mère, et venu à leurs enfans par don ou par leur octroy ou « par aucune manière, que il ne puist revenir au père ne à la « mère, mais si fait. Quant l'enfant muert sans hoir de son « corps, ses héritages, ses acquêts et ses meubles reviennent à « son père ou à sa mère, comme au plus prochain, tout fut-il « ainsi que il eût frères et sereurs, etc. » V. l. *Succursum*, Dig., *de Jure dotium*, et l. 2, C., *De bonis quæ liberis;* Mynsinger., cent. 3, observ. 93; Zazium, *de Feudis*, tit. *de Successione feudi*, n° 2; Rittershusium, *de Feudis*, lib. 4, cap. 12, n°s 9, 10; Borcholten, *de Feudis*, cap. 7, *Quomodo feuda acquir.* n° 9; Hotomannum, lib. *Observationum*, tit. *de Feudis*, n°s 17 et 18.

Il faut cependant observer qu'il y a, en France, quelques coutumes où cet ancien et mauvais droit est encore en usage, et où les pères et mères ne succèdent point aux héritages qu'ils ont donnés à leurs enfants. Melun, art. 268 et 269: « Le propre « héritage ne monte par succession au père ou mère, aïeul ou « aïeule, ou autres ascendants en ligne directe, tant qu'il y a « héritiers descendans ou collatéraux de l'estoc et ligne dont « procèdent les propres; et où il n'y aura héritiers de ladite

« qualité, lesdits ascendans y succèdent avant le fisc : toute-
« fois, si père et mère, ou autres ascendans, avaient donné de-
« niers à leurs enfans, pour employer en héritages qui leur
« seroient propres, si lesdits enfans décèdent sans hoirs pro-
« créés de leur chair, lesdits héritages, acquis desdits deniers,
« retourneront au père, mère et aïeul, ou autres ascendans,
« qui les auront donnés, comme étant propres conventionnels
« et non naturels. » V. les art. 169, 170 de la coutume de Mante, et la coutume de Montfort, art. 100 et 101.

Mais si les pères et les mères ont fait démission de leurs biens à leurs enfants, on tient, au palais, où l'on défère plus à un arrêt qu'aux textes précis des coutumes, que de telles libéralités, comme donations à cause de mort, sont révocables à volonté : ce qui est discuté par Le Brun dans son *Traité des Successions*, et par le nouveau commentateur de la coutume d'Anjou, sur l'art. 260, observat. 5, col. 761, 762 : ce qui est directement contraire à la règle générale du royaume : *Donner et retenir ne vaut*, et contre l'avis de d'Argentré, de Du Pineau et de plusieurs Parlements. V. Ricard, *des Donations*, part. 1, chap. 4, sect. 2, distinct. 2, n° 994.

XVIII.

334. Les ascendans succèdent aussi aux meubles et acquêts de leurs enfans; autrement ils vont aux plus prochains parens du défunt.

Les ascendans succèdent aux acquêts. On demande si l'acquêt fait par le fils, et qui passe à son père à titre de succession, est propre au père héritier, ou s'il lui est acquêt?

Le Brun, dans son *Traité des Successions*, liv. II, chap. 1, sect. 1, n° 6, dit que c'est un acquêt : ce qui n'est pas vrai. Celui qui achète un héritage, et qui le fait ainsi, le premier, entrer dans sa famille, l'acquiert indéfiniment, tant pour lui que pour ses hoirs, descendants, ascendants ou collatéraux : ce qui opère une espèce de fidéicommis tacite légal; et comme il y aurait de l'absurdité de dire qu'un tel fonds serait un acquêt dans la personne d'un oncle héritier de son neveu, il est également absurde de dire qu'il sera un acquêt dans la personne du père héritier de son fils.

Succèdent aux meubles et acquêts. V. *Beaum., chap. 14, n° 22*; Des Mares, décision 293; les *Coutumes notoires*, art. 30, 90, 194, 195.

Paris, art. 311.

Par la loi Salique, tit. LXII, *de Alode*, n° 1 : Quand un homme était décédé sans enfants, son père et sa mère lui succédaient, à l'exclusion de tous ses autres parents. « Si quis homo mor- « tuus fuerit et filios non dimiserit, si pater aut mater super- « fuerint, ipsi in hereditatem succedant. »

Et par le *second Capitulaire* de Dagobert, de l'an 630, ou la *loi des Alemans*, tit. XCII : Si la femme mariée décédait en couche, et si son enfant lui survivait une heure seulement, toute la succession de la mère, échue à l'enfant, appartenait au père. « Si quæ mulier quæ hereditatem paternam habet, « post nuptum prægnans pepererit puerum, et in ipsa hora « mortua fuerit, et infans vivus remanserit, aliquanto spatio « vel unius horæ, ut possit aperire oculos et videre culmen « domus et quatuor parietes, et postea defunctus fuerit, here- « ditas materna ad patrem ejus pertineat, etc. » V. *Appendicem* Marculfi, cap. 14, 16; et ibi Bignonium,* Pardessus, *Loi Salique,* dissert. 14,* et la coutume de Bayonne, tit. *des Dots,* art. 12.

Sous nos rois de la troisième race, ce droit fut changé, et les pères n'eurent plus que l'usufruit des biens que leurs enfants décédés avaient eus par le décès de leur mère. Les *Établissements,* liv. I, chap. 11 : « Gentilhomme tient sa vie, ce que l'en « li donne a porte de monstier en mariage après la mort sa « femme, tout n'ait-il hoir, pour qu'il en ait eu hoir, qui ait crié « et bret, se ainsi est que sa femme li ait été donnée pucelle. » Ce qui fut, en partie, observé en Écosse, où nos lois ont été reçues en beaucoup de choses. *Regiam majestatem*, lib. 2, cap. 58 : « Cum terram aliquam cum uxore sua quis acceperit « in maritagio, et ex eodem heredem habuerit auditum vel « brayantem inter quatuor parietes, si idem vir uxorem suam « supervixerit, sive vixerit heres, sive non; illi viro pacifice, « in vita sua, remanebit illa terra. Post mortem vero ejus, ad « heredem, si vixerit, vel ad donatorem, vel ejus heredem « terra revertetur. » V. *Leges Burgor.* cap. 44; Normandie, art. 382, et l'art. cité de la coutume de Bayonne.

Enfin, le droit des ascendants, dans la succession de leurs enfants, a été restreint aux acquêts et aux meubles; si ce n'est néanmoins dans quelques coutumes, lesquelles, outre les meubles et les acquêts, donnent encore au père, et même à la mère, l'usufruit de l'héritage propre, délaissé par leur enfant, et à lui avenu par le décès de l'un d'eux, lorsque le père et la mère ont acquis cet héritage pendant leur mariage. V. l'art. 314

de la coutume de Paris; celle d'Orléans, art. 316, et Beaumanoir, chap. 14, nos 22 et ss.

XIX.

335. Par la plupart des coutumes, les parents conjoints d'un seul côté succèdent avec ceux qui sont conjoints de double ligne, suivant les avis de maîtres Jean Le Coq, Pierre Le Sec, et autres anciens sages sur ce ouis par tourbes.

Par les lois du Digeste et du Code les successions appartenaient aux plus proches parents des défunts, soit qu'ils fussent parents du côté paternel seulement, ou seulement du côté maternel, ou qu'ils le fussent ensemble de l'un et de l'autre. « In « successione quæ titulo consanguinitatis, vel in bonorum pos- « sessione, quæ proximitatis nomine competit, tam fratres, « quam sorores, pari jure esse, licet non ex eadem matre sus- « cepti sunt, certum est. » L. 1, C., *de legitimis heredibus;* l. 2, § *Hæc hereditas*, Dig., *De suis et legitimis heredibus;* l. 1, § *Proximum*, et § *Gradatim*, Dig., *Unde cognati*.

Justinien fut le premier qui, dans la succession des frères et sœurs défunts, préféra les frères ou sœurs survivants, conjoints des deux côtés, et leurs enfants, dans le cas de représentation, aux frères et sœurs, qui n'étaient conjoints que d'un côté seulement. V. Novellam 87, cap. 1; Novellam 118, cap. 3; Auth. *Cessante*, Cod., *De legitimis heredibus;* Auth. *Itaque*, Cod., *Communia de successionibus*; et Julianum Antecessorem, cap. 395.

Au parlement de la Toussaint de l'an 1278, la question fut agitée de savoir si l'on suivrait l'ancien droit ou les Novelles de Justinien; mais, par l'arrêt suivant, on confirma l'usage de Paris, qui n'admettait point la distinction du double lien.

« Erneio, filio defuncti Erneii hostiarii, mortuo sine herede « proprii corporis, super eschæta mobilium suorum, orta « quæstione inter Guillelmum, fratrem ipsius ex parte patris, et « Adam de Ranei, fratrem ipsius ex parte matris, et uxorem « Joannis Bigue, sororem dicti Erneii, ex parte patris et ex « parte matris, dicta sorore totum habere volente, et aliis duo- « bus fratribus contradicentibus et dicentibus in eisdem partem « suam habere debere. Per curiæ nostræ judicium, pronuntia- « tum fuit dicta mobilia æqualiter debere dividi inter tres « dictas personas, per consuetudinem villæ Parisiensis. » Olim, t. II, p. 123. C'est de cet ancien arrêt et de la tourbe

citée par l'auteur, qu'on a fait l'art. 340 de la coutume de Paris, qui décide que « frères et sœurs, supposé qu'ils ne soient que « de père ou de mère, succèdent également avec les autres « frères et sœurs de père et de mère, à leur frère ou sœur, « aux meubles, acquêts et conquêts immeubles. »

Il y a cependant quelques coutumes dans le royaume qui donnent la préférence au double lien. V. la *Conférence des Coutumes;* Lalande, sur l'art. 330 de la coutume d'Orléans; Lhoste et La Thaumassière, sur l'art. 12 du chap. 15 de la coutume de Lorris, liv. I, chap. 6, sect. 2; Beaumanoir, chap. 14, p. 83.

* Jean Le Coq. V. le *Pasquier* (édit. Dupin, p. 48). Pasquier en ses *Recherches,* liv. II, chap. 4.*

XX.

336. L'oncle succède au neveu avant le cousin-germain.

La raison est que, selon le droit civil, que l'on suit dans les successions, l'oncle est parent du neveu au troisième degré, et le cousin germain au quatrième, et que le cousin germain, au quatrième degré, ne représente point son père pour concourir avec l'oncle, qui est au troisième, dans la succession du cousin. V. la Novelle 118 de Justinien, chap. 3, § 1; et Roblez, Espagnol, dans son *Traité de la Représentation,* liv. II, chap. 24.

Justinien, en accordant le bénéfice de représentation aux neveux en ligne collatérale, les a fait remonter, du troisième degré, au second. Mais il n'a pas fait remonter le cousin germain, du quatrième degré, au troisième, pour le faire concourir avec l'oncle du défunt.

Selon la supputation canonique, l'oncle du défunt et le neveu du défunt sont en parité de degré, *quia remotior trahit ad se proximiorem.* Et par cette raison, le cousin germain prétendait succéder au cousin germain, concurremment avec l'oncle du défunt. Mais, par sentence du Parlouer aux Bourgeois, de l'an 1287, l'oncle fut préféré. Je l'ai tirée d'un ancien manuscrit, en ces termes :

« Contens estoit sur ce que C.... avoit acquis héritages. « Un enfant ot, qui survesquist le père. Il mourut sans hoirs de « son corps. Or, est la demande à qui ces conquêts viendront, « ou aux cousins germains, ou aux oncles? Regardé est que

« les conquêts viendront aux oncles. Ce fut fait l'an 1287, le....
« mercredi avant la Chandeleur. »

V. l. *Avunculo* 6, Cod., *Communia de successionibus;* les *Coutumes notoires*, art. 91 ; Pithou, sur l'art. 92 de la coutume de Troyes, p. 257, 258 ; et Lalande, sur l'art. 328 de la coutume d'Orléans.

XXI.

337. L'oncle et le neveu sont en pareil degré, et succèdent également où il n'y a point de représentation; car autrement le neveu, représentant son père, excluroit l'oncle du défunt.

L'oncle et le neveu d'un défunt sont parents au troisième degré, et par conséquent ils lui succèdent également. Tel était l'usage dans l'ancienne coutume de Paris, parce qu'elle n'admettait point de représentation en ligne collatérale. Mais, quand on la réforma, après avoir admis la représentation en ligne collatérale par l'art. 320, la question fut grande de savoir si les neveux, du chef de leur père, n'excluraient pas l'oncle défunt; et il fut décidé qu'ils succéderaient encore tous également. « L'oncle et le neveu d'un défunt, qui n'a délaissé frère ni « sœur, succèdent également, comme étant en même degré, « et sans qu'audit cas il y ait représentation. » Ce qui fut admis contre le droit romain, dans le chap. 3 de la Novelle 118, et contre le sentiment des docteurs. « Soli fratrum filii, » dit Cujas, « repræsentant patres suos; adeo ut, si sunt tertio gradu, « fingantur esse secundo, et præponantur patruis vel avunculis « defuncti, etc. » V. Ragueau, sur l'art. 43 de la coutume du Berry, au tit. *des Successions;* l'art. 243 de la coutume d'Auxerre; Coquille, sur l'art. 8 de la coutume du Nivernais, au tit. *des Successions :* Rittershusium, *ad Novellas*, part. 7, cap. 13, n° 12; et Roblez, dans son *Traité de la Représentation*, lib. II, cap. 25.

Dans les coutumes qui admettent la représentation à l'infini, tant en ligne collatérale que directe, cette règle n'aurait pas lieu, et les neveux excluraient constamment les oncles du défunt. V. l'art. 225 de la coutume d'Anjou, avec le commentaire de Du Pineau; Du Fresne, sur l'art. 70 de la coutume d'Amiens, et Loyseau, *des Ordres*, chap. 7, n°s 74, 75.

Autrement le neveu représentant son père excluait l'oncle du défunt. Par la Novelle 118, chap. 3, les neveux excluaient de la succession de leur oncle, décédé sans frères et sœurs, leur

grand-oncle, ou l'oncle de leur oncle décédé. Ce qui paraît nettement par les paroles suivantes de Julien l'Antécesseur, chap. 395 : « Alia autem persona ex transverso gradu in locum « defuncti parentis sui omnino non succedat, nisi fratris filius. « Tunc autem, cum avunculis vel patruis, fratris vel sororis « filii filiæve vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis « defuncto supersit; tunc enim excludendos esse censemus. « Quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc fratris vel sororis « filii, quasi secundum gradum obtinentes, sic ad hereditatem « defunctæ personæ vocentur : ideoque modis omnibus, avun- « culis vel patruis defuncti præponantur, quia illi tertium « gradum obtinent. »

Or, dans l'espèce posée de l'oncle décédé sans frères et sœurs, il était, ce semble, impossible que ses neveux eussent sa succession, à l'exclusion de son oncle ; à moins que ses neveux n'y vinssent par représentation, *quasi secundum gradum obtinentes :* d'où il résulte, selon Accurse, que ces neveux de différents frères ou sœurs décédés devaient succéder par souches et non par têtes. Et cette opinion a paru si bien établie qu'elle a été suivie, pendant près de trois siècles dans toute l'Europe.

Mais enfin, l'opinion d'Azon, qui admettait ces neveux à succéder *sans représentation* et *par têtes*, ayant prévalu dans nos coutumes, on y a ensuite admis, contre la disposition des lois romaines, que l'oncle et le neveu d'un défunt lui succéderaient également, *comme étant en pareil degré*, et *sans qu'audit cas il y eût représentation*. Cette règle, selon l'auteur, ne peut donc avoir lieu que dans les coutumes qui n'admettent point la représentation *à l'infini* en collatérale. V. Le Brun, *des Successions,* liv. III, chap. 4, sect. 3, nº 5, et ce qu'on a remarqué sur l'art. 321 de la coutume de Paris; Ranchin, lib. II. *Variarum lectionum,* cap. 3 ; Papon, dans ses *Arrêts,* des *Successions légitimes,* chap. dernier ; de Chasseneuz, sur l'art. 10 du titre *des Successions* de la coutume de Bourgogne, § 8 et § 10; *Regiam majestatem,* lib. II, cap. 33.

XXII.

338. Représentation accordée en ligne collatérale ne profite qu'à celui en faveur duquel elle est faite; mais en ligne directe s'étend jusqu'à tous ceux qui se trouvent en pareil degré.

Cette règle est pour les coutumes où la représentation n'est

point admise. Si donc, dans ces coutumes, un aïeul rappelle à sa succession un de ses petits-fils, ce rappel profite à tous les autres, et *le rappelé requeust pour tous*, comme il est dit dans la règle LXXXIII du tit. I du liv. I. La raison est qu'en ligne directe, le rappel est favorable, parce qu'il remet les choses dans le droit commun; mais en ligne collatérale, le rappel ne profite *qu'à celui au profit de qui il est fait*, parce qu'il n'y a pas même faveur. V. Ricard, dans son *Traité de la Représentation*, chap. 4, n[os] 41 et ss., et Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 10, sect. 3, n° 9 et ss.

XXIII.

339. Entre nobles, le survivant sans enfans gagne quasi partout les meubles.

V. l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 29, p. 205, et l'art. 238 de la coutume de Paris, avec la conférence. * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 286 et ss. *

XXIV.

340. *Autrement la femme ne succède point au mari, ni le mari à la femme.

Il faut cependant excepter le cas de *déshérence*, dans lequel, au défaut de tous parents, le mari succède à la femme, et la femme au mari, à l'exclusion du fisc. V. la coutume du Berry, tit. XVIII, art. 8; la coutume du Poitou, art. 299, et Bacquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 33, n° 2, avec les remarques. * Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 150 et ss.*

XXV.

341. Fille majeure ou mineure, noble ou roturière, mariée par père ou mère, ayant renoncé à leur succession à écheoir, n'y peut retourner, si elle n'y est rappellée, pourvu qu'elle ait eu sa légitime; et tient-on plus communément, que cette légitime se doit considérer selon ce qu'il y avoit de biens lors du mariage, et non du décès de celui qui a doté. Ce que les Lombards et autres ont emprunté de la loi salique ou françoise.

FILLE NOBLE OU ROTURIÈRE. Il y a cette différence entre l'une et

l'autre, que la noble dotée et apparagée, ou mariée à une personne noble, est exclue, de plein droit, des successions de celui de ses père et mère, aïeul ou aïeule, qui lui ont fait don; au lieu que la roturière n'est exclue que quand elle a renoncé. V. la coutume de Touraine, art. 284; celle du Loudunois, chap. 7, art. 26; du Poitou, art. 220.

Par celles d'Anjou, art. 241, et du Maine, art. 258, la fille dotée par son père et apparagée, est non-seulement exclue de la succession de son père, mais aussi de celle de sa mère, de son aïeul ou aïeule, et de toutes les successions directes.

Et par celle d'Auvergne, tit. XII, art. 25, toute fille mariée sans distinction est forclose de toutes successions, tant directes que collatérales.

Ces renonciations se font en faveur des mâles, et les légales sont toujours en faveur des aînés. Ainsi les filles nobles, dotées et apparagées, ne sont exclues que *tant qu'il y a hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle.* V. les coutumes citées.

N'Y PEUT RETOURNER, SI ELLE N'Y EST RAPPELLÉE. V. Du Pineau, sur l'art. 241 de la coutume d'Anjou; Taisand, sur la coutume de Bourgogne, tit. VII, art. 21, n° 12, p. 502; l'art. 27 du tit. II de la coutume d'Auvergne, et Le Brun, *des Successions,* liv. III, chap. 10, sect. 1.

Il faut seulement remarquer que la fille exclue par les coutumes, l'est pour toujours, et qu'elle ne peut plus être *héritière,* à moins qu'elle n'ait été réservée par son contrat de mariage; mais elle peut être *légataire.* Quant à celles qui ne sont exclues que parce qu'elles ont renoncé, le rappel les fait *héritières.* V. ci-dessus, liv. II, tit. IV, règle XI.

POURVU QU'ELLE AIT EU SA LÉGITIME. Si néanmoins elle ne l'a point eue, la renonciation ou l'exclusion durent, et elle ne peut demander qu'un supplément, comme il est décidé par l'art. 34 du chap. XIX de la coutume du Berry, et l'art. 24 du tit. XXIII de celle du Nivernais. V. les coutumes et les textes du droit romain, cités par Brodeau, sur Louet, lettre R, somm. 17, n° 3. Telle est la jurisprudence du Parlement de Toulouse, selon de Cambolas, liv. VI, chap. 20. V. Despeisses, t. II, part. 1, sect. 1, tit. IV, n° 1.

Mais l'usage de la France coutumière et du Parlement de Paris, est que les filles mariées et dotées, qui ont renoncé, ne peuvent point demander ce supplément. Ce qui est formellement décidé par plusieurs de nos coutumes, qui en excluent les filles, quand même elles n'auraient eu en dot qu'un *chapel*

de roses. V. l'art. 241 de la coutume d'Anjou, les 258, 284 de celle du Maine; l'art. 26 du tit. XXVII de celle du Loudunois, et Le Brun, *des Successions,* liv. III, chap. 8, sect. 1, n° 33.

CETTE LÉGITIME SE DOIT CONSIDÉRER SELON CE QU'IL Y AVOIT DE BIEN LORS DU MARIAGE. Ç'a été l'opinion de Dumoulin sur Alexandre, vol. V, consil. 180; de Laur. de Palatiis, *de Statutis feminas excludentibus;* et de Bohier, décis. 62. Mais les réformateurs de la coutume du Berry, chap. 18, art. 34, et de la coutume du Nivernais, tit. XXIII, art. 24, ont décidé que, dans ce cas, la légitime serait fixée, eu égard aux biens que les père et mère auraient au jour de leur décès.

CE QUE LES LOMBARDS ET AUTRES ONT EMPRUNTÉ DE LA LOI SALIQUE. L'auteur des règles pourrait s'être trompé : il a tiré ce qu'il dit ici du liv. IV, *de Feudis,* tit. XXXII de l'édition de Cujas, qui est en ces termes : « Quidam habens filium ex nobili conjuge, « post mortem ejus non valens continere, aliam minus nobilem « duxit. Qui nolens existere in peccato eam desponsavit ea « lege, ut nec ipsa, nec filii ejus amplius habeant de bonis « patris, quam dixerit tempore sponsaliorum, verbi gratia, « decem libras, vel quantum voluerit dare quando eam desponsavit, quod Mediolanenses dicunt accipere uxorem ad morganaticam, alibi ex lege Salica (*Feud.*, II, 29). »

On a remarqué, sur le titre *du Douaire,* qu'anciennement, en France, les maris étaient obligés de doter leurs femmes, et que la dot devait être constituée, dans le temps du mariage, à la porte de l'église, de l'avis du curé et des amis communs des conjoints. Il faut, à présent, observer que les Lombards et beaucoup d'autres peuples, qui ont pris de nous l'usage de ces dots ou de ces douaires, les ont confondus avec le *morgengab,* qui était, parmi nous, le présent que le mari faisait à sa femme le lendemain des noces. Ælfrici *Glossarium Saxonicum;* V° Dos, *Morgengaba;* Kilianus, *in Etymologico Teutonico,* V° MORGHENGAVE : *Donatio propter nuptias, dos a marito profecta vulgo morganatica.* Et de là vient qu'Obert, au lieu marqué ci-dessus, a dit que, *Accipere uxorem ad morganaticam, aut ex lege Salica,* étaient la même chose.

Mais, de ce que les dots que les maris constituaient à leurs femmes, en les épousant, ou le *morgengab,* a été pris de la loi Salique, c'est-à-dire, des mœurs de nos anciens Français, il ne s'ensuit pas que la stipulation apposée dans des contrats de mariage, que la seconde femme et ses enfants n'auront que le *morgengab* ou le douaire, et que les enfants du premier lit suc-

céderont seuls, et enfin, que les renonciations des filles dotées aux successions futures, et les institutions contractuelles, aient été empruntées de la loi Salique ou des mœurs des Français. Ce qui paraît manifestement par le tit. XVI du liv. IV *des Fiefs* (*Feud.*, II, 26, § 16), où Obert dit que ces sortes de conventions ont été autorisées en Lombardie par l'usage, sans parler de la loi Salique; parce que, dans ce chapitre, il ne disait rien du *morgengab*. « Filii « nati ex ea uxore cum qua matrimonium tali conditione con- « tractum est, ne filii, ex ea nati, patri ab intestato succedant, « nec in feudum succedunt. Nam quamvis ratione improbetur « talis pactio, ex usu tamen admittitur. » V. Cujac. ad tit. XXXII, lib. IV *Feudorum*, et ad l. 26, D., *De verborum obligationibus*, in fine.

Les renonciations des filles dotées aux successions à échoir, et les institutions contractuelles, introduites contre les dispositions des lois romaines, sont donc une invention des bas siècles, qui a vraisemblablement passé d'Italie en France, et les renonciations n'ont certainement commencé d'être dans un fréquent usage, et autorisées par les statuts des villes d'Italie, et par nos coutumes, qu'après le chapitre *Quamvis, De pactis*, in VI°, de l'an 1299, qui les a approuvées. V. ci-dessus, liv. II, tit. IV, règle IX. *Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 244 et ss.*

XXVI.

342. L'on a dit autrefois, qu'*où ramage défaut, lignage succède :* maintenant la ligne défaillant d'un côté, les père et mère et autres ascendans succèdent: puis l'autre ligne; et à faute de tous parens, le seigneur haut-justicier.

OU RAMAGE DÉFAUT, LIGNAGE SUCCÈDE. Cette règle, tirée de la glose sur le chap. 271 de la très-ancienne coutume de Bretagne, signifie que, lorsque tous les ramages, d'un côté, sont parcourus, et qu'il ne s'y trouve aucun parent, les parents de l'autre côté succèdent, à l'exclusion du fisc. Et, pour parler plus nettement, elle signifie que les propres paternels, quand il n'y a point de parent paternel, appartiennent aux héritiers maternels, *et vice versa*. V. d'Argentré sur l'art. 456 de l'ancienne coutume de Bretagne; l'art. 330 de la coutume de Paris, avec la note qu'on y a faite; Dumoulin, sur l'art. 268 de la coutume d'Anjou, sur l'art. 316 de celle de Reims, et sur la question 87 de Jean Galli.

MAINTENANT LA LIGNE DÉFAILLANT D'UN CÔTÉ, LES PÈRE ET MÈRE ET AUTRES ASCENDANS SUCCÈDENT. C'est-à-dire, qu'au défaut de parents de côté et ligne, le père succède au propre maternel, et la mère au propre paternel. Ainsi voilà un cas remarquable où le propre remonte contre la disposition de la règle XVI de ce titre. V. La Lande, sur l'art. 326 de la coutume d'Orléans

PUIS L'AUTRE LIGNE. C'est-à-dire que, quand il n'y a point de parents du côté et ligne d'où vient l'héritage, ni d'ascendants de l'autre côté et ligne, l'héritage est déféré aux parents collatéraux de la ligne dont il ne provient pas; et au défaut de tous parents, au seigneur haut justicier. V. Hevin sur Frain, t. 1, p. 164, et le commentaire de Des Vignes, sur la coutume de Saint-Jean-d'Angely, p. 176.

XXVII.

343. Par la coutume de France, capitulaires et ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386, les ecclésiastiques succèdent à leurs parens et leurs parens à eux, et peuvent disposer de leurs biens, tout ainsi que les lais, jaçoit qu'ils leur soient avenus ou accrus du revenu de leurs bénéfices.

Par les capitulaires de nos rois, les parents des évêques ne succédaient qu'aux biens que les évêques avaient acquis avant l'épiscopat. A l'égard des biens qu'ils avaient acquis depuis, ils appartenaient à l'Église.

Capitulare anni 794, cap. 39. Tom. I, *Capit.* p. 269. « Propinqui, « vel heredes episcopi, res quæ ab episcopo sunt adquisitæ, « aut per comparationes, aut per traditiones, posquam epi- « scopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum here- « ditare debeant, sed ad suam ecclesiam catholice. Illæ autem « quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam ex eis fe- « cerit, heredibus et propinquis succedant. »

Mais Innocent IV et ses successeurs s'étant attribué les biens que les ecclésiastiques décédés avaient acquis au service de l'Église, et ayant envoyé en France des collecteurs pour les lever, Charles VI fit, le 6 décembre 1385, une ordonnance, par laquelle il statua que les parents des évêques, des prêtres et des clercs leur succéderaient. *Styl. Parlamenti*, part. 3, tit. XXXVII.

« Volumus, ac etiam ordinamus quod statim quod aliquem

« episcopum regni nostri, vel abbatem, seu priorem, aut « orphanotrophum, seu domus Dei, vel hospitalis administra- « tionem obtinentem, ab hac luce migrare contigerit, dictus « præpositus Parisiensis aut seneschallus, aut ballivus, seu ejus « locum tenens in ejus præpositura vel ballivia, bona quæ ex « decessu talis decedentis relicta reperta fuerint, illa realiter « et de facto ad manum nostram apponat, si per heredes aut « executores episcopi mortui, vel per religiosos conventuum, « aut monasteriorum, aut fratres hospitalium, aut domorum « Dei requisitus fuerit; aut si dicti collectores vel subcollectores « bona prædicta capere et ad manum dicti summi pontificis jam « apposuerint, aut apponere vellent dicta bona heredibus, aut « executoribus decedentis cui licitum est testari, juxta ipsum « testamentum, vel ultimam voluntatem; et si sit abbas vel « relligiosus, non præter ecclesiæ cui præsidebat, dimittat. »

Le moine de Saint-Denis écrit que Charles VI envoya à Rome messire Arnaud de Corbie, premier président, pour faire approuver cette ordonnance par le pape. V. de Roye, dans ses *Institutes du Droit canonique*, p. 353.

Addition. 3, *ad Capitular.* pag. 1162, art. 31, et p. 269, art. 4, Oldrad. *Consil.* 249; Guttierrez, lib. II, *Quæstionum practicar.* cap. 75, 94; Van Espen, t. I, p. 241; Bertrandum, *Consil.* 100, vol. I, part. 1, *Tract. de Re diplomatica*, p. 8 et 9; de Roye, lib. *Instit.* p. 353; Boetium Eponem, in *Antiquitatum ecclesiastic. Syntagm.* 4, *ad Capitul.* 1, Extra., *de Testam.* fol. 31, verso, et 32.

XXVIII.

344. Et mêmement aux évêques, ores qu'ils eussent autrefois été religieux.

*Poquet, liv. III, chap. 1, art. 5. « Les religieux devenus évê- « ques demeurent incapables de succession. Mais leurs parents « leur succèdent, à l'exclusion de leurs monastères et de leurs « chapitres. » Louet et Brodeau, lettre E, chap. 4; *Journal des Audiences*, tit. I, liv. III, chap. 51; *Arrêtés* de Lamoignon, tit. *des Incapacités de succéder*, art. 3 et 17.*

V. l'art. 336 de la coutume de Paris, où l'on a expliqué cette règle. Vide Boetium Eponem, *de Jure proventuum ecclesiasticorum*, ad cap. *Relatum* 12, *de Testam.* n° 42, et ss., p. 94, et ss., n° 25, p. 87, et n° 11, fol. 81, verso, et ad cap. 7, *Cum in officiis, de Testamentis*, n°s 2, 3, p. 65.

XXIX.

345. Car autrement les religieux ne succèdent point, ni le monastère pour eux; et si ne peuvent de rien disposer : [ains sont tenus pour morts, dès-lors de leur profession, et leurs parens leur succèdent.]

V. l'art. 337 de la coutume de Paris, avec la note historique qu'on y a faite, et les anciennes coutumes du Berry, p. 157, l. 2, le *Guidon des praticiens*, p. 884; *Lhommeau, III, max. 28; *Arrêtés* de Lamoignon, *des Incapacités de succéder; Grand Cout.*, liv. II, tit. *des Successions.**

XXX.

346. L'habit ne fait point le moine, mais la profession.

Cette règle est tirée du chap. 13, Extra., *de Regularibus*, lib. III, tit. XXXI; B. Anselmus, *de Contemptu mundi.*

Non tonsura facit monachum, non horrida vestis,
Sed virtus animi, perpetuusque rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,
Sanctaque sobrietas, hæc faciunt monachum.

Vide Cœlium Rhodiginum, *antiquarum Lectionum*, cap. 12; Savaronem, *ad Sidonium*, lib. IV, epist. 9, fol. 247; *Clementinar.* lib. III, tit. IX, cap. 2; Gratianum, *caus.* 1, Canon. *Non omnes;* Tamburinum, *de Jure abbatum*, t. 1, p. 4, n° 4; p. 369, n° 282; Pasquier, liv. VIII, chap. 11; *les Décisions* de Begat, chap. 55, p. 530; Godefroi, dans son commentaire sur l'art. 273 de la coutume de Normandie, p. 591, col. 1; cap. *Porrectum* 13, Extra., *de Regularibus*, et ibi doctores; Boetium Eponem, *Antiquitatum ecclesiast. Syntagmat.* 4, ad cap. 2 *de Testamentis*, fol. 48, verso, lin. 19.

Mais la profession. Qui doit être rédigée par écrit, selon l'art. 151 de l'ordonnance de Moulins; l'ordonnance de 1667, tit. XX, *Des faits qui gissent en preuve*, art: 8. V. *Edit perpétuel d'Albert et d'Isabelle*, art. 21, et Van Espen, *in Jure ecclesiastico universo*, part. 1, tit. XXVII, cap. 1, n° 6, p. 217.

XXXI.

347. Bannis à perpétuité, ou condamnés aux galères, ne succèdent.

Nivernais, chap. 34, art. 25. V. Coquille en cet endroit, et les coutumes qu'il cite.

Et si ces condamnés se marient ensuite en pays étrangers et ont des enfants, ces enfants, revenant en France, n'y succéderont pas. M. Le Camus, dans ses notes sur l'art. 183 de la coutume de Paris, n° 32, p. 1461 ; Brillon, dans son *Dictionnaire d'Arrêts*, sur les mots *Condamnation*, *Condamné*, n° 21, et les *Additions à la Bibliothèque* de Bouchel, t. I, p. 29; et par cette raison, il a été jugé que les enfants des religionnaires fugitifs, comme issus de personnes mortes civilement, ne pouvaient succéder dans le royaume, comme affranchis du droit d'aubaine.

XXXII.

348. Le haut-justicier succède à son sujet, par faute de parens, comme le roi aux aubains.

Bacquet, *du Droit de Déshérence*, chap. 2, 3, 4, etc. Mais le roi exclut le survivant des conjoints dans le droit d'aubaine. V. Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, chap. 33, et les autorités citées dans la remarque.

XXXIII.

349. [Mais tant et si avant qu'on peut justifier la parenté, ils sont exclus.]

* Fiscus post omnes parentes etiam in centesimo gradu. *

Ils sont exclus. C'est-à-dire, les hauts-justiciers. V. la note de Dumoulin, sur l'art. 328 de la coutume du Bourbonnais.

TITRE SIXIÈME.

DE PARTAGES ET RAPPORTS.

I.

350. Qui demande partage, fait les lots; et coutumièrement l'aîné lotit et le puîné choisit.

Qui demande partage fait les lots. Pourvu que ce ne soit point entre frères; car, entre frères, *l'aîné lotit*, et *le puîné*

choisit. V. la coutume de la Marche, art. 222 et 323 ; la coutume du Nivernais, tit. xxv, art. 1, avec le commentaire de Coquille, Duranti, *Quest.* 37, 38 ; Itterum, *de Feudis*, p. 688, nº 17 ; et Despeisses, t. I, p. 91, tit. III, part. 3, nº 8.

Mais, dans les coutumes qui n'ont point de telles dispositions, les lots se font du consentement de tous les héritiers, et sont jetés au sort. V. Le Brun, *des Successions*, liv. IV, chap. 1, nº 41, et ci-dessus, liv. I, tit. III, *des Douaires*, règle XXII.

L'AÎNÉ LOTIT. V. Hertium, *in Parœmiis*, lib. I, cap. 24, p. 433, Cujacium, lib. XIII. *Observationum*, cap. 24, Hugonem Grotium, ad *Genes.* 1, 3, 9 ; Fornerium, lib. V *Rerum quotidianarum*, cap. 22 ; Bronchorstium, *Miscellanearum controversiarum* cent. 1, cap. 52, p. 119 ; Itterum, *de Feudis imperii*, p. 688, nº 17.

Il faut remarquer ici qu'il n'y a que ce qui est d'une succession qui entre en partage ; en sorte que, s'il y a une terre possédée indivisément par trois cohéritiers, et qu'un des trois vende à un étranger sa part, il ne peut plus y avoir de partage, parce que la partie aliénée n'est plus de la succession, et que l'acheteur étranger n'est pas un cohéritier. Mais, quoique cette terre ne puisse pas être partagée, elle peut être licitée. L. 54 *Familiæ erciscundæ*, lib. III *Membranarum* Horatii Prisci, et ibi, Edmundus Merillius.

II.

351. Enfans avantagés de père et mère doivent rapporter ce qui leur a été donné en mariage, ou autrement, moitié en une succession, moitié en l'autre, ensemble les fruits perçus depuis la succession échue ; ou moins prendre, à la raison de la prisée qui en fut faite, les réparations utiles et nécessaires toujours déduites, ou décomptées, ou de ce qu'ils en auroient eu sans fraude.

* Beaumanoir, chap. 14, nºs 13-15. * Paris, art. 304, 305.

DOIVENT RAPPORTER. S'ils sont héritiers ; car, s'ils renoncent aux successions de père ou de mère, et s'ils se tiennent à leur don, ils ne rapportent pas, comme il est décidé par l'art. 307 de la coutume de Paris. Ce qui a été reçu contre l'avis de Dumoulin, qui avait tenu, sur le § 17 de la coutume, nºs 1 et 4, qu'ils devaient toujours rapporter, quoiqu'ils renonçassent, parce

que celui qui avait reçu en avancement d'hoirie, devait, selon lui, être héritier, ou rendre ce qu'il avait eu, s'il ne le voulait pas être. « Non licet igitur hoc casu filio se tenere ad donatio-« nem sibi factam, abstinendo a successione; sed necesse habet « vel adire, vel rem donatam restituere, etc. » Mais, en quelques coutumes, suivant les principes de Dumoulin, le fils rapporte, quoiqu'il renonce. V. les coutumes de Touraine, art. 309; du Loudunois, chap. 29, art. 12; d'Anjou, art. 260 et 334; du Maine, art. 278, 346-349, et de Dunois, art. 64.

* Ou moins prendre. Paris, 304; Anjou, 304; Maine, 278. *

III.

352. Nourriture et entretenement aux armes, écoles, apprentissage de métier, ou fait de marchandise, dépense, ni don de noces en meubles, ne sont sujets à rapport.

Nourriture. Laon, art. 95. V. Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 3, n° 47.

Entretenement aux armes. Melun, art. 278; Châlons, art. 105, 106.

Écoles. Melun, art. 273; Laon, art. 95; Châlons, art. 105, 106. V. Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 3, n°s 48, 49.

Apprentissage de métier. Laon, art. 95; Châlons, art. 105, 106. V. Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 3, n° 54.

* Mais deniers payés pour acquérir maîtrise dans un art mécanique, ou pour entrer dans l'un des corps des marchands, étaient sujets à rapport. Vermandois, 96; Châlons, 106; *Arrêtés* de Lamoignon, *des Rapports*, art. 14. *

Dépense ni don de noces en meubles. Cependant les coutumes de Châlons, art. 104; de Melun, art. 207, et quelques autres, dont les articles sont rapportés dans la Conférence des coutumes, sur les art. 308 et 309 de celle de Paris, décident « que les enfants sont tenus de rapporter les robes nuptiales, « joyaux et trousseaux, comme lits, draps et autres choses don-« nées, » et n'exceptent que les *seuls frais de noces*, qu'elles exemptent du rapport. V. Le Brun, *des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 3, n° 52.

IV.

353. Le fils renonçant à la succession du père, et venant à celle de son aïeul, y doit rapporter tout ce qui avoit été donné ou prêté à son père.

* Davot. — Parce qu'il succède en sa place. *

Paris, art. 308. V. La Lande, sur l'art. 307 de la coutume d'Orléans.

V.

354. Mais la fille ayant renoncé à la communauté, ne doit rapporter ce qui fut prêté par son père à son mari.

* Davot. — Le prêt fait par le beau-père à son gendre est une dette dont la femme n'est pas tenue, dès qu'elle renonce à la communauté, et par conséquent elle ne peut être sujette à le rapporter. *

A moins qu'elle ne se fût obligée à la dette, * parce qu'alors ce serait sa propre dette. * V. Louet, lettre R, somm. 13.

* Lebrun, *Traité des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 2, n° 5.*

VI.

355. Rapport n'a lieu en ligne collatérale s'il n'est dit.

V. l'art. 381 de la coutume de Paris, avec la conférence et les commentateurs. * Melun, 276; Orléans, 306; Lebrun, *des Successions*, liv. III, chap. 6, sect. 2, nombre 20.*

* Il semble que Loysel eût dû ne pas omettre une maxime de notre droit des plus intéressantes parmi celles qui concernent le rapport, c'est que, ainsi que le dit Pocquet de Livonnières : *Le rapport ordonné par les coutumes se doit faire en faveur des cohéritiers et non au profit des créanciers.* V. Pocquet, en ses remarques sur Anjou, art. 334. *Observat.* 3. *

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

DES CONVENTIONS, CONTRATS ET OBLIGATIONS.

I.

356. Convenances vainquent loi.

*L'allemand dit en mêmes termes : *Geding bricht Landrecht.* Eisenhart, p. 1 et ss.

Cour des Bourgeois, chap. 103 : *Bien sachés que tous convenans que les hommes font entreiaus deivent estre tenus, parce que les convenans ne soient contre lei ne contre bonnes coustumes, car* CONVENANT VENQUE LEI. V. *Assises*, t. I, p. 183.*

Cette règle est tirée du chap. 34, n° 2 de Philippe de Beaumanoir, à la fin, et de P. de Fontaines, dans son *Conseil*, chapitre 15, art. 6;*Fleta, III, 9; Bracton, II, 5.* Elle signifie la même chose que cette autre règle tirée des lois romaines. *Provisio hominis facit cessare provisionem legis.* V. Socin., lib. IX Reg., litt. P.

C'est un principe certain qu'on ne peut point déroger aux lois par des conventions particulières; ce qui est traité par Pierre Faure, sur la loi, *nec ex Prætorio*, Dig., *de Regulis juris*, nos 36, 37, etc. Mais quand les lois n'ont été faites que pour suppléer des conventions omises dans les contrats, on y peut déroger par des conventions contraires, et, dans ce cas, il est vrai de dire que *convenances vainquent loi.*

Par exemple, lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il y en a un dans lequel il n'est rien dit du douaire, le douaire, suivant l'art. 237 de la coutume de Paris, sera de l'usufruit de la moitié des biens immeubles que le mari possédait au jour des épousailles. Voilà une loi générale. Mais cette loi n'empêche point que, par un contrat de mariage, on ne puisse stipuler que le douaire ne sera que de l'usufruit du quart des biens immeubles du mari, ou qu'il n'y en aura point; et l'on peut, par la même raison, stipuler qu'il n'y aura point de

communauté, contre la disposition de l'art. 220, qui décide qu'homme et femme conjoints par mariage sont communs, etc. V. leg. 6, Cod., *de Pactis*, et ibi doctores; Hertium, *de Paræmiis juris Germanici*, lib. I, cap. 9; *Archæologiam græcam*, lib. I, tit. XIV *de Judiciis*, col. 158, lin. 32; Bachovium, *de Pignorib.*, lib. V, cap. 2; Averanium, lib. I, p. 126, n° 47.

II.

357. On lie les bœufs par les cornes, et les hommes par les paroles; et autant vaut une simple promesse ou convenance, que les stipulations du droit romain.

ON LIE LES BOEUFS, etc. C'est la traduction de ces vers rapportés par la glose et les anciens commentateurs du droit romain :

Verba ligant homines, taurorum cornua funes.
Cornu bos capitur, voce ligatur homo.

D'où l'on a fait ce vieux proverbe français :

Comme les bœufs par les cornes on lie,
Aussi les gens par leurs mots font folie.

* L'Espagnol dit également :

Al buey por el cuerno, y al hombre por el vierbo. *

ET AUTANT VAUT UNE SIMPLE PROMESSE QUE LES STIPULATIONS DU DROIT ROMAIN. Elle vaut même plus, car, selon le droit romain, les stipulations non causées devenaient nulles quand le débiteur opposait l'exception de dol. Leg. 2, § *Circa primam*, D., *de Doli mali et metus exceptione*. Au lieu que, parmi nous, les promesses non causées sont bonnes, en affirmant par le créancier que la somme qu'il demande lui est légitimement due. V. le *Journal du Palais*, t. II, liv. VI, chap. 31, et Despeisses, t. I, part. IV, tit. II, sect. 4, n° 8, p. 464. * Lhommeau, III, max. 9.*

III.

358. Il n'y a au marché que ce qu'on y met.

Id quod actum est, l. 34, D., *de Regulis juris*, et ibi Fabrum.

IV.

359. C'est pourquoi un ancien coutumier dit que,

quand mise ou arbitrage est mis sur deux qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un tiers, s'il ne fut mis en la mise. Ce qui est pris du droit civil.

* Mise. Compromis.*

Selon le droit romain, dans le cas de cette règle, non-seulement les deux arbitres ne pouvaient pas nommer un tiers, mais on tenait qu'on ne pouvait même leur donner le pouvoir d'en choisir un, parce qu'ils pouvaient n'en pas convenir : « Si in « duos sic fuerit compromissum, et si dissentirent, tertium ad-« sumant, puto, » dit Ulpien, « tale compromissum non valere; « nam in adsumendo possunt dissentire; sed si ita sit, ut tertius « adsumeretur Sempronius, valet compromissum, quoniam in « assumendo dissentire non possunt. »

La question a été de savoir si la sentence était bonne, lorsque les deux arbitres s'étaient trouvés de même avis, sans avoir besoin d'un tiers.

Azon et Accurse, auteurs de la glose, ont éte d'avis que le jugement était bon. Ce qui paraît manifestement par le § 6, où le jurisconsulte dit que « usitatum est in duos compromitti, et « debet prætor cogere arbitros, si non consentiant, certam per-« sonam eligere cujus autoritati pareatur. »

Un ancien coutumier. V. Beaumanoir, chap. 41, n° 18; De Fontaines, chap. 18, n°s 20 et 21.

V.

360. Toute dette peut l'en quitter.

C'ést-à-dire que tout créancier âgé et usant de ses droits peut libérer son débiteur de quelque dette que ce soit.

VI.

361. Toutefois de larcin ou d'injures dont il y a claim et plait, l'on n'en peut accorder sans justice.

A cause de l'amende. V. la note sur la règle suivante. Par la même raison, pour s'accorder sur toutes les appellations portées en la Cour, il fallait des lettres du roi qui remissent l'amende. V. l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. IV, chap. 2, etc.; Bouteiller, liv. II, tit. XL, et ci-après, liv. VI, tit. IV, règle VII; *Stylum Parlamenti*, part. 1, cap. 26, § 12; De Fontaines,

chap. 15, n° 36; Beaumanoir, ch. 61, n° 48; Noodt, *ad Diocletianum*, p. 20; la coutume du Nivernais, tit. I, art. 19; l'ordonnance de Charles V, régent, de l'an 1356, art. 10; * l'ordonnance de 1667, tit. XXV, art. 19. *

VII.

362. Celui qui avant quitte, se méfait.

Qui avant quitte. C'est-à-dire qui quitte avant jugement. V. l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. III, *des Défauts*.

On ne peut mieux expliquer cette règle qu'en rapportant l'art. 66 de la coutume du Bourbonnais, d'où elle a été tirée.

« Si le dénonciateur ou accusateur, compose ou appointe, « pendant le procès, avec l'accusé, et rapporte profit d'iceluy « appointement, l'accusé est tenu en l'amende envers le sei- « gneur justicier. Et si l'accusé ne rapporte profit d'icelui ap- « pointement, ou ne baille aucune chose à l'accusant ou dé- « nonçant, ledit accusant ou dénonçant est tenu en l'amende. Et « sera tenu celui au profit duquel est fait ledit appointement, se « justifier d'iceluy au procureur d'office du lieu où pend le procez, « dans quinze jours après ledit appointement fait, pour faire « retenir l'autre partie en l'amende, et à faute de ce, est con- « damné en l'amende. » V. la coutume d'Auvergne, tit. XXIX, art. 15, et les art. 54 et 336 de celle de la Marche.

Par l'ordonnance de 1670, tit. XXIV, art. 19, il est enjoint, par le roi, « à ses procureurs et à ceux des seigneurs, de pour- « suivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes ca- « pitaux, ausquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes « transactions et cessions de droits faites par les parties. Et à « l'égard de tous les autres, Sa Majesté veut que les transactions « soient exécutées, sans que ses procureurs ou ceux des sei- « gneurs puissent en faire aucune poursuite. » Ainsi d'injures et autres crimes qui ne sont point capitaux, l'on peut aujourd'hui accorder ou transiger sans justice, et celui qui avant jugement quitte, ne se méfait plus. V. *Styl. Parlam.*, part. 1, tit. XVI, § 23, et le *Style de Normandie*, p. 218 et 300.

VIII.

363. Qui prend obligation ou donne terme en dette privilégiée, la fait commune.

Cette règle est prise de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II,

tit. *des Exécutions des lettres :* « Se aucun, » dit-il, « étoit tenu à « un autre pour louage d'une maison, ou pour vente de vin « vendu en gros, sans jour ne terme, il est à sçavoir que ce sont « debtes privilégiées. Mais si le créancier en prend obligation et « donne terme, dès-lors il se départ de son privilège et fait sa « debte commune et ordinaire, et telle qu'elle ne seroit mie « payée avant autres debtes. »

Mais la coutume de Paris réformée a aboli cet usage par l'article 177 qui décide que, quand le vendeur d'une chose mobilière « auroit donné terme, si la chose se trouvoit saisie sur le « débiteur par un autre créancier, il pourroit empêcher la « vente, et être préféré sur la chose aux autres créanciers. » V. Brodeau, sur cet article, n° 5, à la fin, et Rebuffum, *ad Constitutiones regias,* tit. *de Litteris obligatoriis,* glos. 2, n° 33, et ci-après, liv. III, tit. VI, règle VIII; Brodeau, sur Louet, lettre C, somm. 24, n° 4.

IX.

364. Générale renonciation ne vaut.

C'est-à-dire que celui qui renonce dans un acte à tous priviléges ne renonce à aucun, à moins que les priviléges auxquels il renonce ne soient nommément exprimés.

Cette règle est prise de Beaumanoir, chap. 35, n° 29 : « Les « renonciations, » dit cet auteur, « qui sont mises ès-lettres « sont bonnes, car si elles n'estoient, on porroit mout de em- « peschemens mettre avant contre les lettres.

« Et de ces renonciations est-il deux manières, l'une géné- « ral, l'autre espécial. » Le général, si est celle qui dist : « Et re- « nonce en cel fet à toutes les coses que je porroie mettre « avant, par quoy ce qui est dit dessus, porroit être detrié, ou « empeschié. » Et l'espécial si est celle qui dist : « Et renonce « en ce fet à toute aide de droit, de loi, de canon, et de cous- « tume du païs, à toz privilèges de crois prise ou à prendre, « à toutes indulgences otroyées ou à otroyer d'apostoille, de « roi ou d'autre prince ; à toz délais que coustume de païs pot « donner, que je ne puisse pas dire le nombre d'argent dessus « dit non avoir reçu ; à ce que je ne puisse pas dire estre deçeus « en cel marchié de le moitié ou de plus, à toutes exceptions, « raisons, bares, deffenses qui poent estre proposées en jugement « ou hors de jugement, par lesqueles ou par aucune desqueles « li marchiés dessus dis porroit estre detriés ou dépeciés audit « Jehan ou à ses hoirs; et à ce que je ne puisse dire que je ne voil

« respondre à ces lettres fors pardevant le seigneur desoz qui « je seroie couquans et levans, et specialement à le loi qui dist « que *général renonciation ne vaut riens.* »

« Et quant chacune renonciation est ainsi spécifiée, si est « après bonne le general renonciation, pour ce que ele conferme « ce que est dit especialement.... Car quant il n'a en une lettres, « fors que renonciation general, elle ne tout pas qu'on ne se « puist aidier encontre de privilège de crois, ou de force, ou « d'être déceu par barat; mais ce ne pot on pas faire, quant « on y a renoncié especialement, etc. »

V. Paulum Galeratum, lib. IV *de Renuntiationibus*, cap. 2, t. I, p. 163; Averanium, p. 126, nº 47.

X.

365. Simple transport ne saisit point.

* Davot. — Il faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter, et alors telle signification tient lieu de prise de possession. Paris, 108.*

* Pocquet, liv. II, tit. II, règle VII : « Les obligations et autres meubles incorporels ne sont pas réputés sortir des mains du possesseur par un simple transport, s'il n'est signifié. » *

Et tout transport fait à personne puissante est nul, suivant l'ordonnance du roi Jean du 28 septembre 1355.

Les *Coutumes notoires* du Châtelet de Paris, art. 142 : « Est « ordonné que aucun ne puisse faire transport ou cession de « dette en plus puissant, ne en aucun des officiers du roi ou des « seigneurs, ne en personne privilégiée; mais que generalement « tous tels transports sont deffendus, declarez nuls et de nulle « value, et que les cedans et transportans perdent leur action, « et soient punis d'amende arbitraire, etc. »

V. legem 3, Cod., *de Novationibus et Delegationibus*, et ibi doctores, et Alphonsum de Olea, *de Cessione jurium*, tit. VIII, quæst. 2, nº 27.

XI.

366. J'ai toujours été d'avis, et suis encore, que qui promet *fournir et faire valoir*, s'oblige en son nom et sans discussion, quoiqu'il ait été jugé au contraire.

* SANS DISCUSSION du débiteur principal. * Loyseau, dans son *Traité de la Garantie des Rentes*, chap. 4, prouve bien le con-

traire, et son sentiment a été suivi. V. Louet, lettre F, n° 25; Brodeau, en cet endroit; Le Prêtre, centurie seconde, chap. 28, et Bacquet, dans son *Traité des Rentes*, chap. 20.

XII.

367. Quand deux s'obligent ensemblement l'un pour l'autre, et un chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent en effet au bénéfice de division et discussion.

Ordinairement les fidéjusseurs s'obligent solidairement, mais ils peuvent opposer le bénéfice de division, introduit en leur faveur par l'empereur Adrien. Inst. *de Fidejussoribus*. § 4.

Comme les coobligés ne sont point cofidéjusseurs, ce bénéfice n'était point pour eux, ainsi que Cujas l'a observé sur la loi *Reos*, D., *De duobus reis*, lib. XI. *Respons. Papin.* Justinien fut le premier qui, par sa novelle 199 *de Reis Promittendi*, étendit, avec raison, ce bénéfice aux coobligés solidairement; de sorte que, suivant les principes du droit romain, il n'est pas vrai de dire que quand deux s'obligent ensemble, et chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent au bénéfice de division et discussion. * Mais en France on suit la règle rapportée par Loisel; * et Charondas, dans ses *Pandectes*, liv. II, chap. 36, cite deux arrêts, le premier du 12 mai 1565, et le second du 19 juillet 1590, qui ont jugé suivant cette règle; Bacquet, dans son *Traité des Droits de Justice*, chap. 21, n° 248, en rapporte un troisième. V. Despeisses, t. 1, part. 1, *du Prest*, sect. 3, n° 30, p. 116. Vide Rittershusium *ad novellas*, p. 164; la coutume du Nivernais, au tit. *des Exécutions*, art. 10; celle du Bourbonnais, art. 114, 115; Bourg., tit. V, art. 3; Coquille, dans son *Institution*, p. 140, lig. 16.

XIII.

368. Le *et cætera* des notaires ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire des contrats.

Ea quæ sunt styli non operantur. V. Masuer, tit. XVIII, n° 32, de qui cette règle est prise.

Loyseau, dans son *Traité des Offices*, liv. II, chap. 5, n° 71, remarque très-bien que cet *et cætera* ne comprend que ce qui est du style ordinaire des contrats. « Quæ assidua sunt in con« tractibus, quæque etsi expressa non sint, inesse videntur. » L. *Quod si nolit*, § *qui assidua*, D., *De ædilitio edicto*, mais qu'il

ne peut s'étendre à une clause particulière, comme il a été jugé par plusieurs arrêts. V. Danty, *de la Preuve par Témoins*, p. 45, n° 26.

Béchet, dans son commentaire sur *les usages de Xaintes*, art. 1, p. 9, ajoute que, par les mots *obligeants, renonçants*, on ne peut entendre une obligation par corps, ou une renonciation au bénéfice de division et de discussion, sans lesquelles l'obligation peut subsister, selon Dumoulin dans son cons. 28, et dans sa quest. 7 in fine de son *Traité des Usures;* selon Mainard, chap. 31, liv. VIII; et Charondas dans ses *Pandectes*, liv. II, chap. 5, 36; et Ferrier, sur Guy Pape, où il dit que la clause codicillaire n'est point présumée en un testament par cette abréviation. Mais néanmoins, dit-il, avec cette exception considérable, que l'*et cætera* opère la renonciation à la clause codicillaire, lorsqu'elle s'induit par une conséquence nécessaire, comme lorsqu'après la disposition testamentaire le notaire ajoute ces clauses, *quod suum voluit esse ultimum testamentum*, etc. *quod valere voluit*. Vide glos. Zenzelini ad Extravagant. *Quia quorumdam*, Joannis XXII, cap. 5, *de Verborum Significatione*, tit. XIV, sur les mots *et cætera*, lettre X, col. 160 de la dernière édition.

L'ancien proverbe était qu'il fallait se garder de l'*et cætera des notaires*, et du *quiproquo des apothicaires*. V. Rabelais, livre II, chap. 12. * L'Espagnol dit également : Dieu te garde du *paragraphe* du légiste, de l'*infra* du canoniste, de l'*et cætera* du notaire, et du *recipe* du médecin.*

XIV.

369. L'entente est au diseur.

C'est pour cela qu'il faut interpréter son discours, s'il est ambigu, contre lui-même, parce qu'il devait mieux s'expliquer. « In stipulationibus, cum quæritur quid actum sit, verba contra « stipulatorem interpretanda sunt. » L. *Stipulatio ista*. § *In stipulationibus* 17, D., *de V. O.* Vide leg. *In ambiguis*, 96, D., *de R. J.*, et ibi Fabrum; ci-après, tit. IV, règle I; et Janum a Costa ad prædictam leg. *Stipulatio ista*. et ad § ultimum legis 5 *de Servitutibus*, p. 124. * Coke on Littleton, sect. 40.*

XV.

370. Il ne fait plaisir qui ne veut.

Par exemple, on n'est point obligé de se charger de la procuration d'un autre, pour faire ses affaires. * *Invitus nemo rem cogitur defendere*, D., l. 156, *de R. J.** Mais quand on s'en est chargé, on est tenu de les gérer comme il faut, et ce qui n'était au commencement que d'honnêteté, devient ensuite de nécessité. « Mandatum non suscipere cuilibet liberum est, susceptum « autem consummandum est, aut quam primum renunciandum, « ut per se ipsum, aut per alium, eamdem rem Mandator exe- « quatur. » § 11. Inst. *De Mandato*, V. l. 156, *de R. J.*, et ibi Petrum Fabrum.

TITRE SECOND.

DE MANDEMENS, PROCUREURS ET ENTREMETTEURS.

An morte revocentur? Vide Petrum a Bella Pertica, quæst. 277.

I.

371. Assez fait qui fait faire.

* Maxime applicable aux rois constitutionnels.* — *Gessisse videtur qui per alium gessit.* L. 5, § 3, D., *De admin. et per. Tutorum.* Vide ibi glossam, Petrum Fabrum, ad l. 152, D., *de R. J.*, et doctores ad l. 169, d. tit.

II.

372. Qui outre passe sa charge chet en désaveu.

L. 10, C., *de Proc.* Si Procurator ad unam speciem constitutus officium mandati egressus est, id quod gessit nullum præjudicium domino facere potuit. § 8. Inst. *De Mandato.*

III.

373. Messire Pierre de Fontaines remarque que notre usage ne souffroit pas que procureur quierre héritage à autrui, mais qu'il retient ce qu'on lui a baillé à garder.

Cette règle est tirée du conseil de Pierre de Fontaines

chap. 17, art. 4, à la fin. Elle signifie que le procureur général, ou celui à qui l'absent a confié le soin de ses biens, est obligé de les conserver; mais qu'il ne peut point acquérir en exerçant le retrait lignager au nom de l'absent. V. la règle précédente.

QUIERRE HÉRITAGE, c'est-à-dire, le retire. V. *supra* la règle n° 101 avec la note.

IV.

374. Jadis aussi nul de pays coutumier n'étoit reçu à faire demande par procureur, en la cour du roi, sans ses lettres de grace, si ce n'étoit pour prélat, communauté d'église ou des villes, ou pour défendre sa cause.

* V. le *Gloss. du Droit français*, V° *Attourné*.*

A FAIRE DEMANDE PAR PROCUREUR, EN LA COUR DU ROI. Par l'ancien droit romain, il n'était point permis d'agir par procureur. « Olim in usu erat, » dit Justinien, « alterius nomine « agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. » Instit., *Per quos agere licet*.

Comme ce droit était pratiqué en France, sous la première et la seconde race de nos rois, on obtenait alors du roi la permission de constituer des procureurs, ainsi que nous l'apprenons de la formule 21 du premier livre de Marculfe. Ce qui était encore en usage dans le treizième et le quatorzième siècle. Beauman., chap. 4, n° 2. *En demandant, nul n'est ois par procureur*. L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 6 : « Au procureur du demandeur, en pays coutumier faut grace. » * « Elle est ainsi appelée *grace*, pourceque si le demandeur est « bonne personne, et la demande loyale, il y doit volontiers « estre en personne; mais si la demande est ung petit triceresse, « ledict demandeur auroit vergogne que l'on apperceust sa « maulvaisetée et son faulx serment. Et pource le roy à telles « gens leur faict grace d'avoir procureur. Et pourtant on voit « souvent que les procureurs sont plus chargés des causes de « tricheurs que d'autres gens. L'autre raison si est que le siège « du juge est mieulx honoré et plus paré de la présence des « nobles et vaillans hommes que des personnes des procureurs. » Lhospital, *Œuvres inédites*, t. I, p. 255 et ss. *

SANS LETTRES DU ROI, ou du baron, si l'on plaidait en sa cour. V. la note qui suit.

SI CE N'ÉTOIT POUR PRÉLAT, etc. Beaumanoir, chap. 4, n° 31 :

« Nous n'avons pas accoutumé que hons de pooste fasse pro-
« cureur en nul cas, mais gentixhoms, relligieux, clercs et
« femmes le puevent faire en deffendant, non en demandant
« fors que les églises et chil aux quiex les especiaux graces
« sont données du roi, ou du seigneur qui tient en baronnie,
« dedans sa baronnie, etc. »

* *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 1 : « Et est assavoir que ung « seigneur ne peult estre en jugement par procureur fondé de « procuration faicte sous son scel s'il n'a chastellenie et ressort. « Mais personnes d'église ou de religion peuvent bien consti- « tuer procureur s'ils ont chapitre, c'est assavoir sous les sceaulx « de l'abbé et du couvent ensemble, et non aultrement. » *

OU DES VILLES. Beaum., chap. 4, n° 32.* Olim, t. I, p. 933, XXIV.*

OU POUR DÉFENDRE SA CAUSE. Beaum., chap. 4, n° 2 : « Chascuns « par la coustume de Beauvoisins en soi deffendant, puet envoyer « procureur. Et puet faire li procurières, se il a bonne procu- « ration autant en la cause, comme ses sires feroit, se il y étoit « présent. » V. l'auteur du *Grand Coutumier*, au lieu marqué ci-dessus, et l'ordonnance rapportée sur la règle XLII, liv. II, tit. II, et Janum a Costa ad capitul. 1, Extra., *de Rescriptis*, p. 27.

L'art. 19 de l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juillet 1344, (t. II des Ordonnances, p. 204), semble contenir une exception à cet article; le roi y statuant, que « tous dé- « fendeurs soient reçus à plaidier par procureur, leurs causes « sans grace en la cour des foires de Champagne, ès cas qui « ne desirent détention de corps, nonobstant coutume con- « traire, etc. » V. les paroles de Beaumanoir, transcrites ci-dessus sur les mots, SI CE N'ÉTOIT POUR PRÉLAT.

« A un porteur de lettres, il ne falloit pas de grace, parce que « l'obligation étoit faite à lui-même; ni aux baillis, vicomtes et « autres officiers royaux ès noms de leurs offices, ni à tuteurs, « curateurs et exécuteurs de testament, » selon l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 6.

V.

375. Ce qui n'avoit lieu en pays de Droit écrit, ni en Cour de Chrétienté, et ce, tant en matière civile que criminelle.

NI EN COUR DE CHRÉTIENTÉ. En cour de chrétienté,* c'est-à-dire en cour d'Église,* on suivait, à cet égard, le droit du Digeste, qui

admet le libre usage des procureurs, tant en demandant qu'en défendant, et par cette raison *li procurières faisoit caution, chest à dire seureté, que chil sires tiendroit che qui seroit fait.* V. Inst. *De Satisdationibus*, in principio, et ci-dessus, liv. I, tit. I, règle XXXIV.

ET CE, TANT EN MATIÈRE CIVILE QUE CRIMINELLE. L'auteur a pris ceci de P. de Fontaines, chap. 4, art. 15.

« Se li veskes, ou autre ki ait jurisdission de sainte Église, fait « ajorner aucun, ki soit ajornés à cel meimes jour devant le roi, « encore leur doit-on plus de reverense pour le chrestienté, ke « à leur seigneur terrien. Nekedent pour ce ke on puet metre « procurasion par devant aus, n'est mie li contremans souffi- « sans par devant le roi, se ainsi n'est que le cause de la chres- « tienté soit de crime. Car encore i puist-il mettre procurateur: « s'est-il plus seure cose au veske en quel lieu k'ele soit traitié « en se présence. Mais s'il est semons a le chrestienté pour tes- « moignier, ke on ne puet mie porter par procurateur, ce est « loiaus ensoines pour contremander le jour k'il a devant le roi, « et certes oïl pour la reverense de la chrestienté, et pour le « vérité ke cascuns doit manifester, kant il est semons. »

VI.

376. Qui s'entremet doit achever, [et qui commence et ne parfait, sa peine pert.]

* L. 22, § ult. D. *Mand.* Sicut liberum est mandatum non suscipere, ita susceptum consumere oportet. Inst. *de Mand.*, § 2, lib. III, tit. XXVII.*

ET QUI COMMENCE ET NE PARFAIT, etc. V. l'observation sur la règle XV du tit. précédent, et sur la règle II du tit. VI de ce livre. V. ci-après la règle II, liv. III, tit. VI, de *Louage*.

VII.

377. [Homs mort n'a porteur de lettres.]

C'est-à-dire que personne ne peut agir comme procureur d'un homme mort, « quia si adhuc integro mandato, mors « alterius interveniat; id est, vel ejus qui mandaverit, vel illius « qui mandatum susceperit, solvitur mandatum. » Cependant *le mort exécute le vif.* V. ci-après, liv. VI, tit. V, *des Exécutions*, règle II; Desmares, décis. 132, 133; et Bouteiller, liv. I, tit. XI.

TITRE TROISIÈME.

DE COMMUNAUTÉ, COMPAGNIE OU SOCIÉTÉ, ET PRINCIPALEMENT ENTRE LE MARI ET LA FEMME.

I.

378. Communauté n'a lieu si elle n'est convenue par exprès, ou si la loi ou coutume ne l'ordonnent, quelque demeure qu'on fasse ensemble.

Il n'y a donc, selon l'auteur des règles, que deux sortes de sociétés ou communautés, la légale ou la conventionnelle.

La légale est celle qui est établie par les coutumes, et dans laquelle le partage des biens communs se fait toujours par moitié, en premières noces. Paris, art 229.

La conventionnelle est celle qui est stipulée entre des conjoints par mariage, ou des étrangers. Et comme on peut convenir dans un contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté, on peut aussi y apposer la clause que la femme n'y aura que le tiers ou le quart. V. M. De Renusson, *de la Communauté*, part. 1, chap. 4, n°s 6 et 7.

Quelque demeure qu'on fasse ensemble. Ainsi ces communautés ou compagnies tacites, dont parle Beaumanoir dans ses coutumes du Beauvoisis, chap. 21, n° 5, n'ont plus lieu parmi nous. « Compaignie, » dit cet auteur, « se fait, selon nostre « coustume par seulement manoir ensemble à un pain et à un « pot, un an et un jour puisque li meubles de l'un et de l'autre « sont meslés ensemble. Dont nous avons vu pluriez riches « hommes, qui prenoient leurs neveux ou leurs nieces, ou « aucuns de leurs povres parens par cause de pitié, et quand « il avenoit qu'ils avoient aucuns meubles, ils les traioient à « eux pour garder et pour garentir à cheli que il prenoient à « compaignie, par cause de bonne foi, et ne pourquant il ne « mellassent ja si poi de bien à chaux que il prenoient avec le « leur, puisque il y fussent un an et un jour, que la compaignie « ne se fit; si que nous avons vu aprouver par jugement, que « chil qui n'apporta pas en la compaignie la valuë de quarante « sols, et n'y fut pas plus de deux ans, et ne se mêloit de riens, « ainçois fut appellé avec un siens oncles pour cause de pitié « pour li nourrir, si demanda partie pour raison de l'accompai-

« gnement, et l'eut par jugement, et en emporta qui valut plus « de deux cent livres, etc. »

Cette règle n'est pourtant pas générale, car nous avons encore quelques coutumes qui admettent les communautés tacites par le mélange des biens, comme celle du Poitou, art. 231, qui l'admet entre les personnes non nobles. V. les coutumes d'Auxerre, art. 201; Nivernais, chap. 22 ; de Sens, art. 299 ; de Troyes, art. 101, 102 ; de Châteauneuf, art. 70 ; de Chartres, art. 61 ; du Bourbonnais, art. 267, et ci-dessus, liv. I, tit. I, règle LXXIV.

II.

379. Qui a compagnon a maître, et principalement quand c'est le roi.

Qui a compagnon a maitre. La raison de cette règle est dans le chap. 56 *de R. J.* in VI°, *quia in pari causa melior est conditio prohibentis*. V. la glose et les commentateurs sur ce chapitre, et Decius dans son conseil 45.

Et principalement quand c'est le roi. Cela est vrai dans tous les cas où il s'agit de l'autorité souveraine, dans laquelle tous les rois ne souffrent ni supérieurs ni compagnons, comme le remarque très-bien Loyseau, dans son *Traité des Seigneuries*, chap. 2, nomb. 85, ce qu'il a pris de Tacite, qui dit que *hæc est natura principatus, ut socium, qui princeps est, ferre possit neminem*. V. l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 184, lig. 25, 26, 27. Mais lorsqu'il était question de biens particuliers dans lesquels le roi avait part, il ne s'en prétendait pas seul le maître. Ainsi dans les pariages, où le roi avait part dans les seigneuries des ecclésiastiques ou d'autres, la justice se rendait tant au nom de Sa Majesté, que des coseigneurs. Il y a un grand nombre de ces pariages dans les registres du trésor des Chartes, dont voici un du 4 août 1346, entre Philippe de Valois et les consuls de Miremont en Languedoc, qui servira de preuve à l'observation qu'on vient de faire, et où il est stipulé « quod « dominus rex nec ejus futuri successores in regno, nullo tem- « pore possunt vendere, donare, permutare, vel alio quocumque « titulo in alium transferre, quacumque ratione vel causa, nisi « in illum in quem transferret civitatem Tolosæ, et comitatum « Tolosanum, partem contingentem dominum regem in dicta « alta et bassa justicia, mero et mixto imperio; sed quod dicta « pars contingens dominum regem, virtute pariagii, perpetuo « remaneat, in, et sub domanio immediato domini regis, et

« suorum successorum regum Franciæ, seu saltem sub illo qui « esset dominus civitatis Tolosæ. » Et encore à la charge que la justice serait exercée en la ville de Miremont par le juge royal de la ville de Rieux, lequel, pour cet effet, serait tenu de prêter serment entre les mains des coseigneurs et des consuls de Miremont, de bien administrer la justice et de conserver les droits communs, *jura condominorum et parieriorum;* et qu'il tiendrait l'audience audit lieu de Miremont avec les coseigneurs, *cum dictis dominis et parieriis si sedere vellent, et cum dictis consulibus,* etc. V. Chopin, *de Sacra Politia*, liv. III, tit. III, nos 8 et 9; *de Domanio,* lib. II, tit. VIII, art. 7; Pithou, dans ses *Mémoires des comtes de Champagne,* liv. I, le *Glossaire du Droit français,* et Du Cange, sur *Pariage.*

III.

380. De bien commun on ne fait pas monceau.

Parce que chacun veut être le maître et n'a en vue que son intérêt particulier. * L. 2, C., *Quando et quib. quart.;* et comme dit un vieux proverbe: *Commun n'est pas comme un.**

IV.

381. Qui demande partage doit faire les lots.

V. ci-dessus, liv. II, tit. VI, règle I.

V.

382. Il faut contribuer à la réfection de ce qui est commun, ou y renoncer.

Paris, art. 211, 212. V. leg. 52, *si Fratres,* § *Idem respondit.* Dig., *Pro socio,* et leg. 4, *Si ut proponis.*, Cod., *de Ædificiis privatis.*

VI.

383. Si l'un des deux ayant chose commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'autre, s'il n'avoit été sommé et refusant de faire partage.

Cette règle est prise mot à mot de l'art. 280 de la coutume du Bourbonnais, sur lequel Dumoulin a fait cette note: « Lo-

« quitur in non sociis; et de hoc est casus in lege *Duo fratres;* « ubi Baldus. Dig., *de Acquirenda vel omittenda hereditate;* « Paulus Jason, Philippus Decius in leg. final., *Qui testamenta* « *facere possunt.* Dixi in cons. Paris., § 146. » V. Despeisses, tom. I, partie première, tit. III, sect. 2, p. 78 de l'édition de 1678.

VII.

384. Qui épouse la femme, épouse les dettes.

Melun, art. 216. V. les commentateurs sur l'art. 221 de la coutume de Paris; Renusson, *de la Communauté*, part. I, ch. 18; et ci-dessus, liv. I, tit. II, *de Mariage*, règle VIII. *Laboulaye, *Condition des Femmes*, p. 337.

VIII.

385. Mari et femme sont communs en tous biens, meubles et conquêts immeubles, au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'un tiers.

Paris, art. 220.

Sont communs. Par le besoin que l'un a de l'autre. « Auxilium « enim sibi putat adjunxisse, qui cum altero rem communica- « vit. Cicero pro Sexto Roscio, n° 116.

Elle n'y prenoit qu'un tiers. L'auteur a pris ceci des *Formules* de Marculfe, liv. II, chap. 17; du tit. XXXVII, art. 102, *Leg. Ripuarior.*, etc. V. le *Glossaire du Droit français*, sur le mot *Communauté*, p. 269; ma note sur le titre *de la Communauté* de la coutume de Paris; l'ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1219 (Ordonnances, t. I, p. 38); l'art. 329 de la nouvelle coutume de Normandie.

Quand deux personnes, dans nos pays coutumiers qui admettent la communauté, se marient ensemble sans faire de contrat, elles sont censées se conformer à leur coutume qui leur sert de contrat, en sorte qu'elles sont tacitement communes en biens.

Il n'en est pas de même si deux étrangers viennent en France, et se marient ensemble dans nos pays coutumiers, en sorte qu'ils ne participent pas au droit de nos coutumes comme au douaire, à la communauté, à moins qu'il n'y en ait des stipulations expresses dans leurs contrats de mariage. V. Bardet, dans son *Recueil d'Arrêts*, t. II, liv. I, chap. 1.

IX.

386. Laquelle communauté est continuée entre le survivant, ne faisant inventaire, et ses enfans mineurs.

Il faut tenir pour principe très-constant que cette communauté n'est pas une continuation de celle qui avait lieu entre le père et la mère, mais une nouvelle qui succède à la première, ce qu'on a prouvé par plusieurs autorités dans le *Glossaire du Droit français,* sur les mots *Communauté continuée,* et sur l'art. 240 de la coutume de Paris. Beaumanoir, chap. 21, n° 8, dit que cette continuation de communauté n'était que pour les gens de poste ou les roturiers. V. Renusson, *de la Communauté,* part. III, chap. 9, p. 1. * Laboulaye, *Condition des Femmes,* p. 340 et ss.*

X.

387. Et quand le survivant se remarie, la communauté est continuée par tiers entre lui, sa seconde femme n'ayant enfans, et sesdits enfans; et par quart si la seconde femme avoit enfans, et qu'elle n'eût non plus fait inventaire ni partage avec eux, et ainsi des autres mariages.

V. Beaumanoir, chap. 21, n° 8; les anciennes coutumes du Berry, art. 130; l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, chap. 40, p. 260; Paris, art. 232, et Renusson, *de la Communauté,* part. III, chap. 1, 2 et 3.

XI.

388. Si le survivant mariant l'un de ses enfans lui donne mariage avenant, cette communauté se dissout pour son regard.

C'était l'avis de Dumoulin : « Faut noter, » dit-il, « que quand « le survivant marie sa fille et lui baille dot, c'est acte suffisant « pour dissoudre la communauté, quant à elle, combien qu'elle « n'ait expressément renoncé à la communauté et autre par« tage. Ainsi a été jugé soubs la coutume de Paris semblable « question à celle-ci en ce regard, contre la veuve de feu « M. de Nigron.... et ses filles mariées, au profit du fils d'icelle, « auquel la communauté accrut depuis le mariage de ses « sœurs. » Sur l'art. 370 de la coutume du Bourbonnais.

Mais la jurisprudence a changé, et il a été jugé depuis par plusieurs autres arrêts, que la communauté continuée ne se dissout point par le mariage des enfants. V. Brodeau, sur Louet, lettre C, sommaire 30, nombre 20, vers le milieu, et Renusson, dans son *Traité de la Communauté*, part. III, chap. 2, nos 44 et 45.

Les choses sont ainsi, quand la communauté est une fois commencée. Mais si une fille, les choses étant entières, est mariée par le survivant de père ou de mère, avec clause qu'elle ne pourra demander ni compte ni partage, elle ne pourra demander ni l'un ni l'autre, pendant la vie du survivant; parce qu'elle ne peut revenir contre une convention si solennelle; et elle ne pourra même demander la continuation de communauté, du chef de ses frères ou sœurs qui la demanderaient, à l'effet d'en avoir sa part, parce que son traité ou forfait serait un obstacle à sa prétention, et que, suivant les principes, l'enfant qui ne met rien dans la continuation de communauté, n'y doit rien prétendre. V. Lebrun, *de la Communauté*, liv. III, chap. 3, no 14, p. 324, col. 1, et la note sur la règle XXII ci-dessus du liv. I, tit. IV, *de Garde*; Saligny, sur la coutume de Vitry, p. 339.

XII.

389. Si aucuns des enfans, continuant la communauté, décèdent pendant icelle, les survivans y prendront telle part que s'ils étoient tous vivans.

Toute succession est déférée solidairement; et de là vient que ce qu'un héritier répudie accroît nécessairement aux autres.

Si donc une mère meurt et laisse deux enfants héritiers, dont l'un renonce à la communauté et reprend quittement et franchement la moité de ce que la défunte y avait mis, il faut que la partie de la communauté répudiée accroisse à l'autre qui a accepté sa moitié.

Que l'on suppose que la mère défunte eût mis dix mille livres en communauté, celui de ces deux enfants qui a renoncé, reprendra la somme de cinq mille livres pour sa part, en sorte que de ces dix mille livres que la mère avait mises en communauté, il ne restera plus que cinq mille livres; et cela étant ainsi, y aurait-il de la justice que celui qui a accepté la com-

munauté dans laquelle il n'a de fonds que cinq mille livres, la continuât avec son père par moitié ? il semble que non.

D'un autre côté, la mère, à son décès, avait moitié dans la communauté, et la part dans cette moitié qu'un de ces deux enfants répudie, ne peut accroître qu'à l'autre enfant qui a accepté, et elle ne peut point accroître au père, qui n'est pas héritier de la mère avec ses enfants.

Celui qui répudie prélèvera donc sur le total de la communauté la somme de cinq mille livres qu'il reprendra quittement et franchement, et il se trouvera, par ce moyen, que le père, comme auparavant, aura une moitié dans la communauté, et l'autre enfant qui a accepté une autre moitié. Ainsi il est évident qu'ils auront chacun une portion égale dans la communauté continuée.

Que l'on suppose à présent que ces deux enfants héritiers de leur mère aient continué la communauté avec leur père, et qu'un de ces deux enfants soit décédé, à qui la part que cet enfant avait dans la communauté continuée appartiendra-t-elle ? Il semble que ce devrait être au père, héritier du mobilier et des acquêts de ses enfants, selon l'art. 311 de la coutume de Paris. Mais l'art. 244 décide le contraire pour punir la faute du conjoint survivant qui n'a point fait inventaire. Il y a dans la coutume de Touraine, art. 282, et dans celle du Loudunois, chap. 7, art. 7, des exemples d'une pareille jurisprudence.

XIII.

390. Le tout, si bon semble auxdits enfans mineurs, autrement ils peuvent reprendre leurs droits.

Paris, art. 240. * Lebrun, *de la Communauté*, liv. III, chap. 3, sect. 2. *

XIV.

391. Mari ou femme ayant mélioré leur propre, ou réuni quelque chose à leur fief et domaine, ou fait quelque ménage (*al.* acte) qui regarde le seul profit de l'un d'eux, sont tenus d'en rendre le mi-denier.

Le demi-denier n'est dû que quand les améliorations augmentent le fonds. Car, par exemple, il ne serait point dû pour avoir fait planter des arbres, ou marner quelque terre, etc., et

il n'en est point encore dû pour les réparations d'entretenement. V. Renusson, *de la Communauté*, part. II, chap. 3, nos 12, 13 et 14, et Duplessis, *de la Communauté*, liv. II, sect. 4.

XV.

392. Quand l'on rachète quelque rente dont l'héritage de l'un ou de l'autre était chargé, elle est confuse tant que le mariage dure; mais icelui dissolu, la moitié de la rente se reprend sur le même héritage.

Cette règle est tirée du *Grand Coutumier*, liv. II, tit. XXXIII, et de l'art. 244 de la coutume de Paris où les rédacteurs se sont très-bien expliqués, en disant qu'un *tel rachat est réputé conquest*. Voici les paroles de l'auteur du *Grand Coutumier* : « Item si deux conjoints par mariage acquièrent un héritage « qui soit chargé d'aucune rente, laquelle iceux deux conjoints « acquièrent, elle est confuse tant que le mariage durera; mais, « après la mort de celui à qui l'héritage étoit, le survivant « prendra la moitié de la rente acquise durant icelui mariage; « car il sortit la première nature, et le mari, durant le premier « mariage, ne l'eût pu exiger, car celui même le devoit, et ainsi « étoit debteur et créancier. Maintenant le debteur et le créan- « cier sont divises personnes, et le peuvent bien exiger l'un « de l'autre. »

V. le chap. 88 *des Coutumes notoires;* Coquille, sur la coutume du Nivernais, art. 29 du titre *des Droits de gens mariés*. La coutume d'Anjou, dans l'art. 286; celle du Maine, dans l'art. 302, et celle de Poitou, dans les art. 344, 345, ont des dispositions contraires.

Par la même raison, si un fils, unique héritier de sa mère, est créancier d'une rente due par son père, et s'il est ensuite seul et unique héritier de son père, cette rente, dont la confusion n'a été que passagère, sera un propre maternel dans la succession du fils décédé sans enfants, comme il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par Brodeau, sur Louet, lettre T, sommaire 5, nomb. 21 et 22, où il remarque très-bien qu'il faut faire distinction entre les droits personnels ou mobiliers, et les droits réels et immobiliers. Qu'à l'égard des premiers la confusion et la réunion produit un effet perpétuel et immuable. Quant aux autres, que le cas de la séparation arrivant, *reviviscunt et reformantur omnia pristina jura*, comme il est décidé

par Cujas, tract. 7 *ad Africanum,* ad legem *Quæ dotis* 33 *Soluto matrimonio;* et lib. IV, *question. Pauli*, ad l. *Debitor.* 59. *Ad Trebellianum;* Matth. de Afflictis, décis. 237; Argentré, sur Bret., art. 218, gloss. 9, nº 12, et art. 561, gloss. 2, nº 3; et Chopin, lib. II *de Moribus Par.*, tit. v, nº 27.

En l'année 1525, il y eut procès entre les différents héritiers de demoiselle Charlotte-Lucie de Costentin, pour savoir si l'action en reddition de compte de tutelle que dame Geneviève de Brion, femme de Gilles-Nicolas de Costentin, avait eue contre le sieur président de Brion, son père, et qu'elle n'avait point jugé à propos d'exercer contre lui, parce qu'il lui avait donné deux cent mille livres en mariage, à condition de ne demander ni compte ni partage, avait été confondue en la personne du sieur César de Costentin, son père, fils et seul héritier du sieur président de Brion, son aïeul, et de dame Geneviève de Brion, sa mère, et encore confondue en la personne de la même demoiselle Charlotte-Lucie de Costentin, fille et unique héritière de César de Costentin, son père; et que cette même action, ayant été éteinte par ces confusions, il était impossible de la faire revivre. Les arbitres prévenus n'eurent aucun égard à ces raisons, et firent compter de cette tutelle les héritiers d'une ligne aux héritiers d'une autre ligne, ce qui dégénéra en une injustice criante.

XVI.

393. Toutes donations, legs et successions échues pendant le mariage entrent en communauté, sinon que ce fût héritage donné ou laissé par celui auquel on devoit succéder.

Desmares, décision 26.

V. Duplessis, dans son *Traité de la Communauté*, liv. I, chapitre 2, p. 361 de la 3ᵉ édition.

Sinon que ce fût héritage donné par celui auquel on devoit succéder. Ou pour mieux dire, *héritage donné par un lignager à un autre lignager, du côté, et de la ligne dont l'héritage provient*, selon les art. 133 et 139 de la coutume de Paris, que Duplessis et nos commentateurs n'ont point entendu, et que nos praticiens ne veulent pas entendre. V. ce qu'on y a remarqué, et ci-après, liv. IV, tit. IV, règle III (1).

(1) Au lieu de cette note, la première édition contient la note suivante: Cela n'est plus en usage, si ce n'est en ligne directe; car en ligne colla-

XVII.

394. Si quelques deniers ont été baillés au mari, à la charge de les employer en héritages propres, et ne l'a fait, la femme ou ses héritiers renonçant à la communauté, les reprendront sur ladite communauté; sinon sur les propres du mari décédé, et sans confusion, comme tenoit maître Mathieu Chartier, l'oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la femme prend communauté, d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

Cette règle n'est pas nettement rédigée. Autrefois, quand on donnait des deniers en dot à une fille, c'était à la charge, comme aujourd'hui, de les employer en héritages; mais l'usage était que le mari, au défaut d'emploi, en faisait l'assignat sur ses biens, par le contrat de mariage. En sorte que ses biens étant vendus à faculté de rachat, jusqu'à concurrence de la dot, ou étant chargés d'une rente constituée au profit de la femme, comme il se pratique en Normandie; si le mari décédait le lendemain des noces, la femme reprenait sa dot entière sur les biens propres du défunt, et elle partageait ensuite la communauté, où elle trouvait les deniers qu'elle avait apportés, dont elle prenait encore la moitié. Et ainsi celle qui n'avait apporté en mariage que trente mille livres, en remportait quarante-cinq.

Pour abolir cet abus, on établit, suivant cette règle, que la femme ou ses héritiers acceptant la communauté, prélèveraient la dot sur la communauté même, et si elle ne suffisait point, qu'ils seraient payés du surplus sur les propres du mari, sans confusion. Ce qui est bien expliqué par l'art. 32 de la coutume de Châlons, et tel est l'usage. V. Coquille, sur la coutume du Nivernais, tit. XXIII, art. 12; et Basnage, sur l'art. 365 de celle de Normandie.

Mais, dira-t-on, pourquoi la femme qui accepte la communauté ne confond-elle point en ce cas? La raison en est rendue dans les art. 221 et 228 de la coutume de Paris. C'est que la veuve n'étant tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, elle n'impute aussi sur

térale, les dons faits à celui qui doit succéder sont constamment acquets.

ce que la communauté lui doit, qu'à proportion de ce qu'elle en a amendé, pourvu qu'elle ait fait inventaire. V. Renusson, part. II, chap. 1, n° 37.

XVIII.

395. Femme séparée de biens les peut administrer sans l'autorité de son mari, mais non les aliéner.

V. *sup.*, liv. I, tit. II, règle XXIV; Louet, lettre F, somm. 30; Brodeau, en cet endroit, et Renusson, *de la Communauté*, chap. 9, n°s 27, 28, 29, etc.

XIX.

396. Le droit de pouvoir renoncer à la communauté passe à l'héritier.

Quand même il n'aurait été stipulé que pour la femme. V. Le Brun, dans son *Traité de la Communauté*, liv. III. ch. 2, n° 3.

XX.

397. Femme qui recèle ou détourne n'est plus recevable à renoncer, ains est réputée commune.

Châlons, art. 30. V. ci-dessus, liv. II, tit. V, art. 3; Renusson, *de la Communauté*, part. II, chap. 2, n°s 14 et 15; Le Brun, *de la Communauté*, où cette règle est suffisamment expliquée.

XXI.

398. Femme renonçant à la communauté perd le don mutuel qu'elle pourroit avoir, reprend ses propres et acquêts qu'elle avoit avant son mariage, avec ses bons habits. Ce faisant est déchargée de toutes dettes, esquelles elle ne s'est obligée en son nom.

PERD LE DON MUTUEL. La jurisprudence est changée, et la femme qui renonce à la communauté ne le perd plus. V. Ricard, *du Don mutuel*, n°s 167, 168; La Lande, sur l'art. 282 de la coutume d'Orléans, p. 331; Ferrières, sur l'art. 280 de la coutume de Paris, glose 3, n° 18, où il cite deux arrêts qui ont ainsi jugé; et Dumoulin, sur l'art. 115 de l'ancienne coutume.

XXII.

399. Femme veuve prend part à la réparation civile adjugée pour la mort de son mari, ores qu'elle renonce à la communauté; comme aussi fait l'enfant, ores qu'il ne fût son héritier, et sans charges de dettes.

* *Quia*, dit Chopin, sur Anjou, liv. I, chap. 73, n° 4, *quia gentilitio jure verius quam hereditario defertur actio hujusmodi, et sanguinis intuitu agnationisque, potius quam hereditatis.* *
V. l'art. 24 de la coutume de Lille, avec le commentaire de Bouke; Brodeau, sur Louet, lettre D, somm. 1, n°s 29 et 30, et lettre H, somm. 5; * Le Prêtre, cent. 1, chap. 2; les commentateurs sur Paris, 316 et 317, et les *Arrêtés* de Lamoignon, *des Successions*, art. 7.*

XXIII.

400. L'on ne se peut assembler pour faire corps de communauté sans congé et lettres du roi.

V. la loi 3, D., *de Collegiis*, avec la note de Mornac; Beaumanoir, chap. 50; la coutume du Nivernais, chap. 1, art. 7, avec le commentaire de Coquille; la coutume du Bourbonnais, art. 19; Desmares, décision 46; la coutume de la Marche, art. 6 du titre *de Jurisdiction;* Bodin, dans *sa République*, liv. III, chap. 7; Loyseau, *des Offices*, liv. V, chap. 7; * les ordonnances de 1627 et 1666; Lhommeau, liv. I, maxime 15; Pocquet de Livonnières, liv. II, tit. I, art. 12 et ss. *

XXIV.

401. Si le mur commun d'un voisin penche demi-pied sur l'autre, il peut être contraint de le refaire.

* Nivernais, chap. 10, art. 4, et la note de Coquille.*

TITRE QUATRIÈME.

DES VENTES.

I.

402. Qui vend [le pot] dit le mot.

C'est au vendeur à s'expliquer le premier, et s'il s'explique

mal, c'est à son préjudice. Leg. *Veteribus*, 39, D., *de Pactis*; lég. *Labeo*, 21, et leg. 34 in principio, Dig., *de Contrahenda emptione*. V. ci-dessus liv. III, tit. III, règle XIV.

Mais ce qui est décidé dans ces lois doit être entendu suivant les parole du président Faber, ad leg. *Veteribus*, D., *de Pactis*: « Illud plane verum est non statim faciendam esse interpretationem contra venditorem aut locatorem, sed ita demum, si nihil sit quod melius dici possit. Id est si neque probari possit quid actum fuerit, neque verisimiliter conjici. Certior enim et prior et generatior illa regula est : in obscuris, inspiciendum esse quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet. Leg. 114 *in Obscuris*, D., *de R. J.*; et lege *Semper in stipulationibus*, 34 eodem; in Ambiguis autem id quod rei gerendæ aptius est; leg. *Quoties idem sermo*, 67 eodem. » V. Hertium, *in Parœmiis juris germanici*, lib. I, cap. 51, p. 498.

II.

403. Il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs.

* Or n'est-il si fort entendeur
Qui ne trueve plus fort vendeur.
(*Farce de Pathelin.*) *

V. Loyseau, dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. III, chap. 1; *de toutes les espèces de gage*, nomb. 19, à la fin, où il explique cette règle.

III.

404. Jamais bon marché ne fut net; [et de male vente, telle rente.]

Jamais bon marché ne fut net. L'Espagnol dit : *Lo barato es caro* : Ce qui est à bon marché est cher, parce que souvent il ne vaut rien. * Ou, comme dit un autre proverbe : *Bon marché deçoit les simples au marché. — Il n'y a que les bons marchés qui ruinent.* * Cette règle prouve la précédente.

Et de male vente, telle rente. C'est-à-dire que la mauvaise vente tourne toujours à la ruine du vendeur, ou à cause du recours de l'acheteur, ou parce que le bien mal acquis ne profite pas.

IV.

405. Il n'est pas marchand qui toujours gagne.

Non bene mercantur quos nunquam damna sequuntur.

Non-seulement le marchand ne gagne pas toujours, mais il est quelquefois de son intérêt de donner à perte. V. le *Parfait Négociant*, liv. IV, chap, 7, p. 297.

* Davot. — Nous avons sur cela un autre proverbe qui dit que *perte et gain c'est marchandise :*

Quæ multos fallit nulli merx callida parcet.*

V.

406. Tant vaut la chose, comme on en peut avoir [*al.* * tant vaut la chose qu'elle se peut vendre]. *

* L'Allemand dit : La chose vaut ce qu'on l'estime : *Es ist ein Ding wie man es achtet,* Eisen., p. 376.*

La raison de cette règle doit être tirée de la loi 25, § ult., D., *Locati :* « Quemadmodum in emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit minoris emere, quod minoris sit pluris vendere, et ita invicem se circumscribere, ita « et in locationibus quoque, et conductionibus, idem juris est. » V. ibi Cujacium. * En marchandise n'y a point d'amitié, dit le proverbe allemand : *Kaufmannschaft leidet keine Freundschaft.* Eisenhart, p. 371. * et Panormitanum, ad titulum *Decretalium*, cap. 1, *de Emptione et venditione,* n° 3, et ibi notas; et Cunradum Rittershusium, lib. VII, *Lectionum sacrarum* cap. 16.

VI.

407. L'on n'a pas plutôt vendu la chose, qu'on n'y a plus rien.

* Ancienne trad. des Instit. : Marchiés est fès sitost, comme il est créantés à tenir.*

Ainsi, parmi nous, dès que la vente est parfaite, le domaine de la chose vendue semble être transféré sans tradition contre la disposition de la loi 20, Cod., *de Pactis,* et si la même chose est vendue à deux différentes personnes, le premier acquéreur sera préféré au second, contre la disposition de la loi *Quotiens,* Cod., *de Rei vindicatione;* parce que la tradition faite au second ne pourra ôter le domaine déjà acquis au premier.

* Davot dit plus justement : Cela est vrai entre le vendeur et l'acheteur; mais si la même chose se trouve vendue à deux personnes, celui qui est le premier l'emporte, suivant la loi *Quotiens*, Cod., *de Rei vind.* V. Louet, lettre V, somm. 1; Brodeau, ibid.*

* La maxime de Loysel n'était point vraie pour toute la France : les coutumes du nord, restées fidèles au principe germanique, ne considéraient la vente comme parfaite qu'après la tradition. Coutume de Picardie : *Si aulcuns veut aucune chose vendre, et il le vent, elle n'est mie pour che à l'acateur dusquez elle li est délivrée et mise par devers lui* (Marnier, p. 122). Denisart, aux mots *Vest, Devest, Nantissement.* Klimrath, *Étude sur la Saisine,* dans ses œuvres, t. II, p. 339 et ss.*

VII.

408. [Il faut payer, qui veut acheter.]

* *Geld macht den Markt,* dit l'Allemand : L'argent fait le marché. Eisenh., p. 366.*

* *Venditæ res et traditæ non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit....; sed si is qui vendidit, fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim rem emptoris fieri.* § 41, Instit. *de Rer. divis.,* II, 1; ce qu'une vieille traduction manuscrite rend par cette énergique et proverbiale locution : *Acat ne puet être sans pris.* *

Ce n'est pas assez que la chose vendue ait été livrée, afin que le domaine en soit transféré, il faut encore que le prix en soit payé. Leg. *Quod vendidi* 19; leg. *Ut res emptoris*, D., *de Contrahenda emptione.* En sorte que celui qui a vendu et livré sa chose, la peut revendiquer, si le prix ne lui en est point payé. Leg. *Procuratoris*, § *Plane*, vers. *Sed si dedi*, Dig., *de Tributoria.* Ce qu'il faut entendre, si la chose livrée a été vendue sans terme. V. la note sur la règle VIII du tit. I de ce livre.

VIII.

409. Délivrance de meuble vendu présuppose paiement.

* Parce que la propriété des meubles se transfère par la tradition.*

Mais voyez les art. 126, 127 et 176 de la coutume de Paris; la coutume de Sens, art. 254, et celle d'Auxerre, art. 138.

IX.

410. Quand le vendeur reconnoît la vente, mais dit que ce fut par force, garantir lui convient; et puis après plaider de la force, s'il lui plaît.

* *Tout vendeur doit garantir*, c'est là une maxime de notre droit qui aurait dû trouver place dans ce titre, et la règle que nous expliquons la suppose nécessairement. Pour que le vendeur ne soit pas tenu à la garantie, il faut que la vente soit nulle pour cause de violence ou de dol; et même, en ce cas, la force du titre est si grande que provision lui est due; * et lorsque celui qui se dit spolié convient qu'il était obligé de livrer la chose contentieuse à son adversaire qui l'a spolié, il faut néanmoins qu'il garnisse et qu'il livre la chose, parce qu'il reconnaît que son adversaire a pour lui le titre, sauf ensuite à plaider de la force; c'est ici une exception à la règle *Spoliatus ante omnia restituendus*. V. ordonnance de 1559, art. 13; Abbat., in cap. 1, in IV, *Notabili de Restitutione spoliator.;* Innocent., in cap. *Constitutus, de Filiis Presbyter.;* Paul. Castrens., consil. 254, vol. I; Cujacium, lib. V; *Observation.* cap. 15, et ci-après la règle IV, liv. V, tit. III, *de Prescription*, et leg. 25, Cod., *de Locato conducto;* * Marnier, coutumes de Picardie, p. 94. *

X.

411. En chose vendue par décret, éviction n'a point de lieu.

Cette règle a été prise de la coutume d'Auvergne, au tit. *des Exécutions*, art. 38, qui décide formellement qu'*en chose vendue par criées éviction n'a point de lieu;* ce qui est pareillement décidé par l'art. 54 de la coutume du Nivernais, au tit. *des Exécutions.*

Par le droit romain, quand le créancier avait vendu le gage, *jure creditoris*, selon Cujas, il n'y avait jamais d'éviction : « Creditor qui jure suo, id est non promissa evictione, pignus « vendidit, procul dubio non tenetur de evictione emptori pig- « noris, sed debitor ipse, eo nomine, re evicta, tenetur emptori « utili actione ex empto, quasi vendidisse eam rem videatur,

« qui ejus venditionem permisit creditori.... Quantum ergo pertinet ad emptorem pignoris et ad dominum pignoris, debitor « manet obligatus; sed quantum ad creditorem suum, debitor « liberatus est ex pretio pignoris.... Quia creditor, ex pretio « pignoris, debitum est consecutus, et emptori non tenetur « actione ex empto, quod nihil dispendii facit, ut cedat emptori « contrariam pigneratitiam actionem adversus debitorem; si « quidem emptor malit eam actionem sibi cedi, si malit ea actione uti, quam utili ex empto. » Cujac., ad tit. Cod., *Creditorem pignoris evictionem,* etc. La Rocheflavin, liv. vi, tit. xxxv, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé.

Mais, parmi nous, quand il s'agit de dettes que le décret ne purge pas, comme sont les douaires, nous tenons qu'*il y a éviction en chose vendue par décret.* « Quia qui pignoris jure vendit, « præstare debet se cæteris creditoribus potiorem esse, » comme il est dit dans la loi 1, au Cod., *Creditorem cautionem pignoris non debere,* que Gyphanius et Doneau ont mieux entendue que Cujas. V. d'Olive, dans ses *Questions*, liv. iv, chap. 26; Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. iii, chap. 2, tit. i, n° 12; La Rocheflavin, liv. vi, tit. xxxv, et Coquille, sur la coutume du Nivernais, tit. xxxii, art. 54.

XI.

412. En vente faite par décret, ne chet rescision pour déception d'outre moitié de juste prix.

En vente faite par décret, ne chet rescision d'outre moitié de juste prix. L'auteur a pris cette règle de la coutume de Cambray, tit. xxi, art. 4, qui porte que : « en vendition publiquement et solemnellement faite par subhastations et criées, « ladite rescision pour lésion d'outre la moitié de juste prix « n'a lieu. » V. Coquille, dans son Commentaire, sur l'art. 54 de la coutume du Nivernais, au tit. *des Exécutions.*

Mais cette jurisprudence est changée par les raisons rapportées par Brodeau, sur Louet, lett. D, somm. 32, nomb. 7, 8 et 9; et en cela l'on a suivi l'opinion de Dumoulin, dans sa note sur l'art. 122, qui décide aussi que « en vendition de chose vendue « par criées, interposition de décret, rescision pour déception « d'outre moitié de juste prix n'a point de lieu, » où il a mis ces mots : « *ita etiam vidi servari in hoc senatu, ut* par l'arrêt Du « Bouchage, *sed quidquid dicant est iniquum, et proprietario*

« *et creditoribus injuriosum, nec in bona politia toleran-* « *dum*, etc. »

Cette règle ne peut donc avoir lieu qu'à l'égard des décrets émanés des parlements et cours supérieures, comme l'a remarqué Despeisses, t. I, part. I, sect. IV, p. 17, n° 8, et La Rocheflavin, dans son *Recueil d'Arrêts,* liv. II, art. 60. V. Papon, au tit. *des Criées,* arrêt second; Mainard, liv. VII, chap. 74, et Ferrerium ad Guidon. Pap., quæst. 22.

XII.

413. Ni en vente de succession ou droits universels, ni en baux à ferme, ni en meubles par coutume générale de la France.

Ni en vente de succession ou droits universels. Celui qui vend une hérédité vend une chose incorporelle et un droit incertain; et celui qui l'achète acquiert pareillement un droit douteux et incertain. « Qui vendit, » dit Dumoulin, « nihil affirmat « de singularibus rebus hereditariis, imo harum respectu est « sicut ille qui vendit aleam, vel quidquid juris; » et par conséquent en vente d'hérédité ou de droits successifs, il n'y a pas lieu à la lésion d'outre moitié de juste prix, comme il a été jugé par les arrêts rapportés par Louet, lett. H, somm. 7 et 8, où l'on peut voir ce que Brodeau a remarqué. Cette question est traitée par plusieurs auteurs, entre autres par Bacquet, *du Droit d'aubaine,* chap. 21, n° 21. V. Cujacium, consult. 48; Chassaneum Alexand., in *Commentariis ad rescripta Scoeri.,* ad leg. 4 *de Hereditate vel actione vendita ;* et Despeisses, tom. I, part. 1, sect. 5, vers. 15; Le Vest, dans son *Recueil d'Arrêts*, chap. 232.

Ni en baux a ferme. Ce qui est fondé en raison et en bon sens. Premièrement, parce que dans les baux à ferme il n'y a point d'aliénation; en second lieu, parce qu'étant impossible de savoir si la récolte des fruits sera ou ne sera pas abondante pendant la durée du bail, il est aussi impossible de fixer la lésion. V. l'art. 33 de la coutume de Berry, tit. II; et enfin parce qu'il n'y a plus de restitution à espérer lorsque le bail est expiré. V. Charondas, dans le douzième livre de ses *Réponses*, chap. 37. V. Pinellum, ad leg. 2, *de Rescind. venditione,* part. I, n°s 18, 19; Pacconum, *de Locato,* cap. 18, n°s 60, 61, 62, 63, etc.; Vincentium Carocium, *in Tract. locati,* part. I, *de Rescindenda locatione,* p. 48, edition. Venet., an. 1604.

NI EN MEUBLES. Ceci a été pris de l'art. 252 de la coutume de Sens; de l'art. 136 de celle d'Auxerre; de l'art. 33 de la coutume de Berry, au tit. *des Jugements;* de l'art. 9 du chap. 16 de la coutume d'Auvergne, et de l'art. 86 de celle du Bourbonnais.

PAR COUTUME GÉNÉRALE DE LA FRANCE. Coquille a dit la même chose dans son *Institution,* au tit. *des Contrats et Convenances,* p. 147 de l'édition de 1665, vers le milieu, où il ajoute qu'en chancellerie, selon cette règle, on n'accorde pas même des lettres de restitution. V. Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. I; et Despeisses, t. I, part. I, sect. 5, vers. 16, avec les auteurs qu'il cite.

XIII.

414. De tous marchés on en vuide par intérêt.

Cette règle est prise de l'art. 2 du tit. XXI de la coutume de Cambray, *de Rescision de Contrats.*

Dans cette coutume, en matière de vendition ou louage de maisons, terres ou héritages, « les vendeurs, ou ayant ac« cordé de leur chose à louage avant que celui qui l'auroit « achetée, ou louée fût mis en possession de la chose vendue ou « louée, ou vendage ou louage reconnu devant la loi du lieu, « ne sont tenus précisément à bailler et livrer la chose vendue « ou louée, mais en sont quittes en payant l'intérêt. Pareille« ment en autre vendition, avant la chose délivrée, on peut « être quitte en payant l'intérêt, qui est ce que les anciens « coutumiers ont toujours maintenu : *que de tout marché on vuide* « *par intérêt.* »

Selon les lois romaines, qui réputaient les contrats de vente parfaits quand les parties y avaient donné leur consentement, il en était autrement; car le vendeur pouvait être contraint à livrer la chose, comme l'écrit le jurisconsulte Paul, dans le liv. I de ses *Sentences,* tit. XX, n° 18 : « Si quod emptum est « neque tradatur, neque mancipetur, venditor cogi potest ut « tradat aut mancipet. » V. leg. 1, in princip. *de Actionibus empti;* et ibi Ant. Fabrum; Vaudum, lib. I, *Quæst.,* cap. 9; De Rosis, lib. I, *Observat.,* cap. 1. Mais si le vendeur s'était mis dans l'impossibilité de livrer la chose, il était alors condamné aux dommages et intérêts. V. Des Jaunaux, sur les articles de la coutume de Cambray qui viennent d'être rapportés; Caldas Pereyra, *de Emptione,* cap. 20, n° 10; ci-après, liv. V, tit. IV, règles VI, VII; Curtium Brugensem, lib. I *Conjecturalium ad*

Vividium collegam, cap. 16, p. 40, et Arnoldum Vinnium, ad tit. Instit. *de Emptione*, § 1, n° 3.

XIV.

415. Vin de marché n'entre point en compte du prix pour en prendre droit de vente, sinon qu'il fût fort excessif.

* *Le vin de marché*, ou *pot de vin*, ou *épingles*, sont les présents qui se font au delà du prix et en dehors du contrat.*

C'est l'avis de Dumoulin, sur le § 24 de l'ancienne coutume de Paris, notes 2 et 3, et de Charondas, sur l'art. 56 de la nouvelle coutume. Celles de Chaumont, art. 37, et de Vitry, art. 49, ont des dispositions contraires; et Pithou, sur l'art. 52, p. 161, de celle de Troyes, tient que le vin du marché fait partie du prix, et qu'il en est dû lods et ventes. V. Billecard, sur l'art. 125 de la coutume de Châlons; La Lande, sur l'art. 1 de la coutume d'Orléans, p. 5, col. 2, vers le milieu; et Brodeau, sur l'art. 76 de la coutume de Paris, n° 26.

XV.

416. Il ne prend courtier qui ne veut.

Parce qu'il est libre à chacun d'agir par soi-même dans ses propres affaires. V. Cujac., lib. XI, observ. 18.

XVI.

417. Courtiers sont tenus rendre la marchandise ou le prix, par prise et (*al.*, ou) détention de leurs personnes.

Cette règle est prise de la coutume du Nivernais, tit. XXXII, art. 21; de celle du Berry, tit. XXXII, art. 31; de celle du Bourbonnais, art. 131; et de celle d'Orléans, art. 429. V. les commentateurs; La Lande, sur l'art. 429 de celle d'Orléans, est d'avis que cette règle doit toujours être observée, quoique l'ordonnance de 1667 ait aboli, par le tit. XXXIV, les contraintes par corps pour dettes purement civiles.

XVII.

418. Un vendeur de chevaux n'est tenu de leurs vices,

fors de morve, pousse, courbes et courbatures, sinon qu'il les ait vendus sains et nets; auquel cas il est tenu de tous vices jusqu'après huit jours de la délivrance faite.

Cette règle est tirée de l'art. 252 de la coutume de Sens, ancienne; du 260e de la nouvelle; de l'art. 87 de celle du Bourbonnais; et du 5e du tit. XXI de celle de Cambray. V. Hertium, *in Parœmiis*, lib. I, cap. 53; Mornacium, ad leg. 1, § 2, *de Ædilitio edicto*, où cette règle est expliquée; Lessium, *de Emptione*, lib. II, cap. 21, dubit. XI; Alexandrum ab Alexandro, lib. VI, *Genialium dierum*, cap. 1; Magium IV, *var.* cap. 3.

Touchant les vendeurs de vins. V. l'art. 148 de l'ancienne coutume de Sens; celle d'Auxerre, art. 147; et Cicéron, dans son *Traité des Offices*, liv. III, chap. 12, 13, 14, etc.

XVIII.

419. Langueyeurs sont tenus reprendre les porcs qui se trouvent mezeaux en la langue; et s'il n'y avoit rien en la langue, et néanmoins se trouvent mezeaux dans le corps, le vendeur est tenu d'en rendre le prix, sinon que tout un troupeau fût vendu en gros.

V. les art. 425, 426 et 427 de la coutume d'Orléans, avec le Commentaire de La Lande, et l'ancienne coutume de Bourges, entre les anciennes du Berry, publiées par de La Thaumassière, chap. 79, p. 275.

XIX.

420. En meubles, la mesure s'en doit faire selon le lieu où la vente se fait; en immeubles, selon le lieu de leur situation.

Ce qu'écrit Beaumanoir, chap. 26, *des Mesures et des Poids*, n° 3, fera entendre cette règle.

« Est à sçavoir, se Jehan vend à Pierre, en la ville de Creil, « dix muids de bled rendus à Clermont à certain jour, à « quelle mesure Pierre le recevra, ou à chelle de Creil, où le « marchiez fust fez, ou à chelle de Clermont, là où il doit rece- « voir? Mon opinion est qu'il le recevra à la mesure de Cler- « mont.

« Mais se Jehan eust dit au vendre : je vous vends dix muids

« de bled conduits à Clermont, je disse qu'il les deust livrer à « Clermont, à la mesure de Creil, où le marchiez fust fez, car, « par le mot *conduire*, il semble que il soit tenu au mener. »

En immeubles selon le lieu de leur situation. Ceci est encore pris de Beaumanoir, chap. 26, nº 11 : « Quand aucun, » dit cet auteur, « doit livrer à autruy héritage par mesures, jusqu'à « certain nombre de mesures, par vente, ou par don, ou par « autre titre, il le doit livrer à la mesure du lieu, là où l'héri- « tage siet, qui doit estre mesurez, tout soit che que le mar- « chiez, ou li convenance fust faite en tel lieu où la mesure « courroit plus grande ou plus petite. Et ne pourquant elle est « rapportée à la mesure du lieu là où l'héritage siet, se conve- « nanche ne le tolt. Car se l'en convenanche à fere greigneur me- « sure que le coustume du lieu ne donne, le coustume ne tolt « pas que l'en ne doit aemplir sa convenanche. »

Masuer, ancien praticien, a dit la même chose au tit. *de Solutionibus*, nomb. 9 et 32 : « Census debent solvi ad mensuram « loci ubi debentur. Et idem, si ex alia causa debeatur illud « quod consistit in pondere vel mensura; et hoc nisi conventio, « vel usus obsistant, ut notatur, cap. *Ex parte*, et cap. *Olim de* « *censibus*, et leg. *Imperatores.*, D., *de Contrahenda emptione* 1.... « assieta debet fieri ad mensuram Claromontis, si fiat in ista « diæcesi, nisi aliud fuerit dictum, et solvi ad mensuram loci ut « hic; vel si non sit ibi mensura, ad communem mensuram terræ « vel jurisdictionis; ut cap. *Ex parte, de Censibus* et cap. *Quanto*, « eodem titulo, leg. *Qui lancem*, Dig., *de Auro et argento*, et « leg. *Sciendum*, § *Istud est; de Ædilitio edicto.* »

XX.

421. En vente faite à faculté de rachat, les droits sont dûs au seigneur ou fermier, du jour de la vente, et non de la faculté expirée.

* *Nam venditio est perfecta, licet sub conditione resolubili*, dit le président Favre, *de Error. prag.*, decas 25, error 1. *

V. Duplessis, *des Censives*, liv. II, chap. 2, sect. 1; Louet, lett. V, somm. 12; Molinæum, *in cons. Paris.*, § 55, gloss. 1, nº 167; Mornac, sur la loi *Rutilia* 69, D., *de Contrahenda emptione*, et Le Prêtre, centurie 1, chap. 41, nomb. 5, avec la note, et ci-après liv. IV, tit. II, règle VII. * Lhommeau, II, max. 19 et 20. *

Il y a quelques coutumes qui ont, à cet égard, des dis-

positions singulières. V. celles de Lorris, tit. *des Fiefs*, art. 77, Orléans, art. 12; Reims; 91; Vitry, 22; Châlons, 193; Berry, tit. v, art. 49; Anjou, 362; Mantes, 372; Tours, 148; Loudunois, chap. 14, art. 25.

TITRE CINQUIÈME.

DES RETRAITS.

V. le *Glossaire du Droit français*, et l'observation sur le titre vii de la coutume de Paris; * Montesquieu; *Esprit des Lois*, liv. v, chap. 9. *

I.

422. Il y a trois sortes de retraits, *conventionnel*, *lignager* et *seigneurial;* et, en quelques lieux, un quatrième *à droit de bienséance et communauté.*

* Retrait. Le retrait en général est le droit ou l'action de retirer un bien aliéné des mains de l'acquéreur. *

Conventionnel. C'est la faculté de racheter, stipulée dans un contrat de vente. V. la *Dissertation sur le Tenement de cinq ans,* chap. 4 et 5; * et Tiraqueau, *de Retractu conventionali;* Pocquet de Livonnières, *Règles du Droit français,* liv. v, ch. 5.*

Lignager * est celui qui appartient aux parents du vendeur. * Paris, art. 129, 130; ancienne coutume d'Orléans, 275.

Seigneurial ou féodal est celui qui appartient au seigneur sur le fief aliéné par son vassal. Paris, art. 20; Desmares, décision 204; l'auteur du *Grand Coutumier*, p. 178; Beaumanoir, chap. 44.

Droit de bienséance. C'est la faculté donnée par la loi, à ceux qui possèdent par indivis, de retirer la part vendue par un de ceux qui possèdent conjointement avec eux, en rendant à l'acquéreur le prix qu'il en a payé. V. la coutume d'Acqs, tit. x, art. 17 et 18; Lille, art. 19. * *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 260. * Fritschum, *de jure congrui;* Rodericum, *de annuis reditibus*, lib. i, quest. 3, n° 12, p. 11, lig. 28, col. 2; Del Castillo, *ad legem 74 Tauri;* Covarruviam, lib. iii *Resolutionum*, cap. 11, n° 5; De Azevedo, ad legem 7, tit. xi, lib. v *Recopilationis*, n° 12; Gutierrez, lib. iii *Practicarum*, q. 83, n° 6 et n° 19, et lib. ii, q. 146.

II.

423. Le seigneurial est censuel ou féodal, et s'appelle coutumièrement *droit de retenue*.

CENSUEL. Berry, tit. XIII, art. 6, tit. XIV, art. 13. V. le *Glossaire du Droit français* sur ce mot; Brodeau, sur l'art. 20 de la coutume de Paris, nº 18.

FÉODAL. Paris, art. 129, 130.

DROIT DE RETENUE. Nous apprenons de l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, au tit. XXI du *Cas de Nouvelleté*, pag. 140: « qu'en fief noble, saisine de droit, ne autre, n'est acquise sans « foi; parce que le seigneur direct est avant saisi que l'héritier, « mais que par faire hommage et par relief, le seigneur direct « doit saisir l'héritier. »

Comme le vassal, en mourant, ne saisissait pas son héritier, mais son seigneur, il devait, par la même raison, en cas de vente, se dessaisir de son fief et le remettre à son seigneur; ce qu'il faisait ainsi, selon l'auteur du *Grand Coutumier*, au titre de *Saisine en fief*, pag. 177 : « Sires, j'ai vendu tel héritage, « mouvant en fief de vous, à tel, pour tel prix. » Et aussitôt l'acquéreur présent se mettait à genoux, et disait : « Monsei- « gneur, je deviens votre homme de tel héritage mouvant en fief « de vous, assis en tel lieu, lequel j'ai acheté de tel, pour tel « prix, et vous promets foi et loyauté. » A quoi le seigneur devait répondre : « Je vous reçois. »

Mais si le seigneur voulait avoir le fief, comme il était entre ses mains au moyen de la dessaisine du vendeur, il le retenait et ne recevait point l'hommage ni la foi de l'acquéreur; et de là vient, comme le dit très-bien notre auteur, que *le retrait féodal était nommé retenue*. V. l'auteur du *Grand Coutumier*, page 178, au commencement; et Beaumanoir, chap. 51, nº 20.

III.

424. Le féodal a lieu par tout le royaume; le censuel, en quelques coutumes seulement.

LE CENSUEL EN QUELQUES COUTUMES SEULEMENT. V. le *Glossaire du Droit français*, sur ce mot.

IV.

425. Le seigneur n'a retenue sur le lignager; ains

retrait lignager est préféré au seigneurial, et le conventionnel à tous autres.

LE SEIGNEUR N'A DROIT DE RETENUE SUR LE LIGNAGER. * Davot. — Parce qu'en ce cas on regarde le retrait comme une espèce de succession légitime. * Berry, tit. XIII, art. 5; Joannes Faber, ad tit. Instit. *de Emptione*; Cujacius, ad lib. II *de Feudis*, tit. IV; Dumoulin, sur l'art. 61 du tit. VI de la coutume de Saintonge; Beaumanoir, chap. 51, n° 20. Angoumois, art. 69; Paris, article 259. Odofred. in *Summa*, fol. 122, n° 69, 72; Durant, *quæst.* 84, Touraine, 164.

Cependant l'auteur du *Traité du franc-aleu* cite un arrêt de l'an 1534, les chambres assemblées, qui a jugé, dans le pays de droit écrit, que le seigneur devait être préféré au lignager.

* RETRAIT LIGNAGER EST PRÉFÉRÉ AU SEIGNEURIAL. Orléans, ancienne coutume, 288. « Le lignager habile à retraire préfère, « et empêche le seigneur féodal qui le pourroit avoir par puis- « sance de fief, voire l'eust jà eu le seigneur du fief, le lignager « vient à temps dedans l'an et jour de la vente. » Olim, t. I, p. 666. *

ET LE CONVENTIONNEL A TOUS AUTRES. * Davot. — Parce que la vente n'ayant été faite qu'à cette condition, le vendeur la peut résoudre, au moyen de quoi tout retrait cesse. Pocquet de Livonnières, *Règles du Droit français*, liv. V, tit. V, règle XII. * V. l'art. 78 de la coutume d'Angoumois, avec le commentaire de Vigier.

V.

426. Si le lignager retrait sur le seigneur, il lui paiera ses droits.

* Davot. — La raison est que le lignager entre en place du premier acquéreur qui aurait dû des droits au seigneur.*

Paris, art. 22, et les commentateurs. * Berry, tit. IV, art. 16. *

VI.

427. Mais le retrait lignager ne dure qu'un an après l'ensaisinement, sans qu'on soit tenu rien faire signifier; le seigneurial trente ans si on ne fait savoir le contrat, [et quarante jours après l'exhibition d'icelui].

LE RETRAIT LIGNAGER NE DURE QU'UN AN. V. la note sur la règle XLVI de ce titre.

* L'ENSAISINEMENT. C'est la mise en possession accordée par le seigneur. Laurière, Ordonnances, t. I, page 234, note G. Olim, t. I, p. 329, XVI.*

LE SEIGNEURIAL TRENTE ANS. V. Brodeau, sur l'art. 20 de la coutume de Paris, n° 29; lib. II, *Feudorum*, tit. IX, cap. 1, vers. *Porro;* Molin. *ad Alexandr.*, lib. VII, consil. 138, n° 1; et sur la coutume du Berry, tit. XII, art. 7.

ET QUARANTE JOURS APRÈS L'EXHIBITION, etc. Et ces quarante jours courent tant contre les mineurs que les majeurs; ce que Brodeau a très-bien remarqué sur l'art. 20 de la coutume de Paris, nombre 31. V. l'art. 131 de la coutume de Paris, la note qu'on y a faite, et la règle XLVI de ce titre.

APRÈS L'EXHIBITION. La notification et l'exhibition du contrat, si le seigneur n'est pas demeurant sur son fief, doivent être faites à sa personne, ou son domicile, en présence de notaires et personnes publiques, comme le remarque Brodeau, sur l'art. 20 de la coutume de Paris, nombres 31, 32 et 33, pages 177, 178, 179.

VII.

428. Retrait seigneurial et conventionnel est cessible; le lignager non, si ce n'est à un lignager.

RETRAIT SEIGNEURIAL, etc. Angoumois, art. 72. V. Brodeau, sur l'art. 20 de la coutume de Paris, n° 6, et la coutume du Bourbonnais, art. 457, et l'art. 116 des *Placités du parlement de Normandie.*

LE LIGNAGER NON. V. Henric. Boich. ad cap. *Sane*, n° 3, Extra., *de privilegiis;* la coutume du Bourbonnais, art. 457; l'art. 280 de la coutume de La Marche; celle d'Auvergne, tit. XXI, art. 20; et ibi Molin. et ad *cons. Parisiens.*, § 13, gloss. 1, q. 1; Poitou, art. 351; Ragueau, sur la coutume de Berry, tit. XIV, art. 18.

VIII.

429. Retrait seigneurial a lieu tant en propres qu'en acquêts; le lignager coutumièrement en propres seulement, qui est ce qu'on dit, *qu'en conquêt ne gît retrait.*

* TANT EN PROPRES QU'EN ACQUÊTS. Davot. — En retrait féodal ou censuel on ne fait point de distinction d'acquêts ou de propres, parce que c'est la mutation qui donne ouverture au

droit du seigneur, et que l'héritage [quelle que soit sa qualité] est toujours mouvant de lui. *

Le lignager coutumièrement en propres seulement. L'auteur a mis *coutumièrement*, parce qu'il y a quelques coutumes qui donnent le retrait lignager pour les acquêts. V. l'art. 29 de la coutume de La Rochelle; Poitou, art. 358; Angoumois, art. 55; Saint-Jean-d'Angely, *des Retraits*, art. 1; Normandie, art. 451.

IX.

430. Lignager sur lignager n'a droit de retenue.

Lorsqu'un lignager acquiert un héritage propre d'un autre lignager, il n'y a point régulièrement de retrait, parce que l'héritage reste toujours dans la même famille. Il faut ici remarquer que tout héritage propre qu'un lignager acquiert d'un autre lignager, par don ou vente, est à l'acquéreur, dans plusieurs de nos coutumes, un propre, tant de retrait que de succession, et que tout héritage retrait est pareillement un propre, tant de succession que de retrait, parce que tout lignager qui retrait, acquiert réellement d'un autre lignager, comme subrogé aux droits de l'étranger qui avait acheté du lignager. V. les notes sur les art. 133 et 139 de la coutume de Paris, et ci-après la note sur la règle I du titre *des Donations*.

En d'autres coutumes, *plus proche parent* peut retraire sur le parent le plus éloigné que lui, suivant le *Droit des Lombards*, lib. IV, tit. XIV de l'édition de Cujas, dont il faut lire en cet endroit le commentaire. Tel était anciennement l'usage à Paris et à Orléans, comme on le voit dans le chapitre 161 du premier livre des *Établissements de France*, avec l'observation qu'on y a faite. V. Jean Faber, sur le titre des Institutes *de Successionibus ab intestato*, § *Ita demum;* et sur le titre *de Legitima agnator. successione*, § *Si plures;* Du Pineau et les auteurs qu'il cite sur l'art. 395 de la coutume d'Anjou; l'art. 406 de celle du Maine; les 332, 333 de celle de Poitou; les art. 163 et 164 de celle de Touraine; les art. 7 et 8 de celle du Loudunois, au titre des *Retraits*, et les art. 1 et 2 de la coutume de Bordeaux, au même titre, avec le Commentaire de Ferron.

Enfin il y a des coutumes où le lignager n'a point de retrait sur un autre lignager, parce que l'héritage acquis n'est point sorti de la famille. Dans ces coutumes le lignager le plus proche est préféré au plus éloigné dans le retrait intenté contre un étranger acquéreur du propre; et telles sont la coutume de

Troyes, dans les articles 146, 147, et celle de Chaumont, dans les art. 113, 114.

Quelques-uns veulent qu'un propre ainsi retrait ou acquis par un lignager d'un autre lignager, ne soit qu'un propre de retrait, et non un propre de succession. Mais ils ne s'aperçoivent pas, comme on l'a tant dit, qu'il est contre la raison et le bon sens de faire sortir les propres des familles par les successions, et de les y faire rentrer par des retraits.

Paris, art. 156; Berry, tit. XIV, art. 18; Nivernais, tit. XXXI, art. 16; Bourbonnais, art. 439; Auvergne, chap. 23, art. 22; La Marche, art. 241. V. aussi Touraine, art. 164; Loudunois, chap. XV, art. 2 et 5; Anjou, art. 395; Maine, art. 406; Lorraine, tit. XIII, art. 13 et 14, et lib. IV *Feudor.*, tit. XIV.

X.

431. Le lignager qui prévient, exclut le plus prochain, fors ès lieux où l'on peut venir entre la bourse et les deniers.

* V. ancienne coutume d'Orléans, 278; * l'art. 141 de la coutume de Paris, avec la conférence et les commentateurs. * « En une « vendue n'a qu'une retraite, » dit l'ancienne coutume de Reims, art. 24 (Varin, *Archives législ.*, p. 618). *

Entre la bourse et les deniers. Touraine, art. 154; Anjou, 370, 371; Maine, 380, 381, etc. Dans ces coutumes, le plus proche parent exclut le plus éloigné, en offrant le prix de l'héritage, avant que ce prix ait été rendu à l'acquéreur par le parent le plus éloigné qui exerçait le retrait. V. Brodeau, sur l'art. 136 de la coutume de Paris, nos 14 et 15.

XI.

432. Le Roi n'a droit de retrait seigneurial: aussi n'en peut-on user contre lui; mais bien a retenue par droit de bienséance.

Le roi n'a droit de retrait seigneurial. Brodeau, sur l'art. 20 de la coutume de Paris, soutient que cette règle n'est point vraie, quoique le roi n'use pas ordinairement de ce droit. V. l'art. 90 de la coutume de Bordeaux; l'art. 23 du tit. X de celle d'Acqs, et les *Observations* de Du Pineau, sur l'art. 347 de la coutume d'Anjou.

N'en peut-on user contre lui. V. l'ancien style du parlement, partie 7, nº 80.

XII.

433. L'Église a droit de retenue; mais il faut qu'elle le cède, ou en vuide ses mains dans l'an et jour.

L'Église a droit de retenue. C'est l'ancien usage de la France. V. la *Charte du rétablissement de la Réole*, de l'an 977; Le Maître, dans son *Traité des fiefs*, chap. 5; et l'art. 90 de la coutume de Bordeaux. Il y a néanmoins quelques coutumes qui ont des dispositions contraires. V. l'art. 479 de la coutume du Bourbonnais, et celle du Berry, tit. xiii, art. 4, avec les commentaires de Ragueau et de La Thaumassière. Coquille, question, 248.

Mais il faut, etc. Touraine, art. 38; Poitou, 33; Étampes, 27.

XIII.

434. Dîme inféodée, acquise par l'Église, n'est sujette à retrait.

* Lhommeau, iii, max. 170 : *Dîme inféodée retournant par achapt à l'Église n'est sujette à retrait.* Arrêt de l'an 1267 (Olim, t. I, p. 689, xxviii) de l'an 1272 (ibid., p. 897. xl), de l'an 1280 (ibid., t. II, p. 162. xxvii). *

Cette règle est tirée de l'art. 74 *des Libertés de l'Église gallicane*, * Dupin, *Droit public ecclésiastique*, édit. de 1845, p. 81 et ss., * et du commentaire de Pithou, sur l'art. 148 de la coutume de Troyes. Mais elle n'est point en usage, si l'on en croit Le Grand sur la coutume de Troyes, tit. ix, art. 48, glose 3, nºs 45, 46; V. l'ordonnance de saint Louis, du mois de mars 1269; et la règle xl du tit. ii de ce livre.

Comme toute dîme inféodée est un fief par elle-même, ou partie d'un fief, lorsque l'Église l'a acquise, elle en devait l'indemnité au seigneur suzerain dont la dîme est tenue à foi et hommage, sans amortissement, parce que l'ordonnance de saint Louis porte expressément que l'Église n'aura pas besoin du consentement du roi pour ces sortes d'acquisitions; de sorte que, quand l'indemnité totale a été une fois payée, la féodalité étant totalement éteinte, la dîme devenue ecclésiastique par la réunion, ne peut plus devenir temporelle par le retrait.

Quelques-uns font de la différence entre les églises, et con-

viennent que, quand ces dîmes sont retournées aux églises matrices, et qui ont charge d'âmes, elles retournent à leur première nature, et qu'elles ne la reprennent pas quand elles passent à des bénéfices simples; ce qui n'est pas fondé en raison. V. Mornac, ad legem *Si unus*, § *Quod in specie*, D., *De pactis;* Louet, lettre D, n° 60, et Fevret, dans son *Traité de l'Abus*, liv. VI, chap. 2. Joignez ce que Le Grand a écrit sur l'art. 148 de la coutume de Troyes, glose 2, n° 51; ci-après la règle XXVII de ce titre, et l'ordonnance de Philippe de Valois, du 18 juin 1328, art. 4, à la fin; (*Ordonnances*, t. II, page 14); et de Livonnières, dans ses notes sur Du Pineau, t. I.

XIV.

435. Cil ne requiert pas suffisamment les choses à retrait, qui a court avenant ne le requiert.

A COURT AVENANT. C'est-à-dire en cour compétente, et qui en doit connaître. V. la règle qui suit. — * Sur l'ancienne forme du retrait. V. *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 260. *

XV.

436. Il est au choix du retrayant de faire ajourner l'acquéreur par-devant le juge de la personne, ou de la situation de la chose vendue.

* De droit commun l'action de retrait lignager est personnelle; elle doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur. * Vermandois, art. 233; Reims, art. 198; Châlons, 231; Ribemont, 38; Touraine, 169; Grand-Perche, 193; Bourbonnais, 427; Poitou, 327. V. Brodeau, sur Louet, lettre R, sommaire 51. Cependant, en quelques coutumes, l'action en retrait est réelle, et doit être intentée devant le juge du lieu. V. Desmares, décision 257; Anjou, art. 382; Maine, 392, etc.

XVI.

437. Congé de court contre le retrayant, avant contestation, emporte gain de cause.

* Et non pas seulement déchéance de l'instance, comme les congés en autres actions. *

Cette règle est prise de l'art. 199 de la coutume de Reims, et de l'art. 234 de la coutume de Laon. V. les commentateurs. * *Arrêtés* de Lamoignon, tit. *des Retraits*, art. 44.*

Les formalités rigoureuses requises pour les retraits ne durent, en première instance, que jusqu'à la contestation en cause inclusivement, mais non après; parce que, comme dit très-bien Dumoulin, sur cet article de la coutume d'Étampes, le juge n'a plus qu'à décider s'il a bien ou mal été contesté. De sorte qu'après que la cause est contestée, la condition du demandeur doit être égale. L'auteur, par cette raison, a bien mis dans cette règle que *congé de cour emporte gain de cause contre le retrayant avant contestation*, et Buridan, dans son *Commentaire* sur la coutume de Reims, art. 234, a mal mis *avant ou après contestation*.

XVII.

438. Défaut de fournir par le retrayant à ce qu'il est tenu par les coutumes, le fait décheoir du retrait.

V. l'art. 136 de la coutume de Paris, et les commentateurs.

XVIII.

439. Qui ne seroit habile à succéder, ne peut à retrait aspirer.

* Habile a succéder, Davot. — Cela ne signifie pas qu'il faille être successible du vendeur, mais seulement qu'il ne faut point avoir d'incapacité de lui succéder. *

Paris, art. 158; Anjou, 368 et 369; Maine, 378 et 379. V. la règle qui suit.

XIX.

440. Bâtards ne sont reçus à retrait.

V. l'art. 296 de l'ancienne coutume de Paris, d'où cette règle est tirée, avec la note de Dumoulin, et la règle précédente. * Lhommeau, III, max. 186, 187. *

XX.

441. Le fils peut retraire l'héritage vendu par son père.

La question décidée dans cette règle a fait autrefois du bruit en

France, comme nous l'apprenons de Boich, sur le chap. *Constitutus*, n°s 4, 5 et 6, Extra., *de in integrum restitutione*, p. 161 de l'édition de Venise, de l'an 1576. V. l'art. 96 de la coutume de Meaux. * Chasseneuz, sur Bourg., tit. x, art. 1, V° *L'homme et la femme;* l'art. 112 des *Placités du parlement de Normandie;* et Marnier, *Établ. de Normandie*, p. 104. *

XXI.

442. Voire quand il n'auroit été ni né, ni conçu lors de la vente.

* Pourvu qu'il fût conçu dans l'an et jour dudit contrat. V. *infra*, règle XLVI. *

Cette règle et la précédente sont tirées de l'art. 253 de la coutume du Vermandois. V. Dumoulin en cet endroit, et Coquille, p. 187. * De Lhommeau, III, max. 179. *

XXII.

443. Retrait accordé volontairement, sans jugement, est reputé vendition.

En matière de retrait lignager, la reconnaissance de prêmesse ou de parenté doit être faite en jugement : « agnitio sive « admissio cognationis non censebitur aut reputabitur valida, « nisi si rite peracta est in judicio placiti, etc. » Mais si cette formalité est omise, la reconnaissance ne sera nulle, selon d'Argentré, que par rapport aux autres collatéraux, qui viendront à retrait comme si elle n'avait pas été faite. V. les art. 286 et 287 de l'ancienne coutume de Bretagne, avec les notes de d'Argentré.

Dans ce cas, selon l'art. 392 de la coutume d'Anjou, le retrait étant réputé vendition, ou vente volontaire, il s'ensuit qu'il est dû aux seigneurs deux droits de vente.

Mais Du Pineau, en cet endroit, remarque que si, après l'instance en retrait commencé, et la connaissance dûment faite, l'acquéreur qui n'a point de défenses valables, transige avec le lignager sur l'exécution du retrait, et si, par la transaction, l'héritage demeure au lignager, en ce cas il n'est pas dû au seigneur de nouveau droit.

Il faut ici remarquer que, quand le retrait est réputé vente volontaire, comme il est dû deux droits seigneuriaux, l'un de la première vente faite à l'étranger, et l'autre de la seconde

faite par l'étranger acquéreur au lignager, cet héritage ne sera pas propre à ce second lignager, parce que ce n'est pas une acquisition faite d'un lignager par un lignager, comme on l'explique au long sur les art. 133 et 139 de la coutume de Paris. V. la note sur l'art. 33 de ce titre; sur l'art. ? ci-après, du titre *de Donation*, et sur l'art. 16 ci-dessus, du titre *de Communauté*, et l'art. 202 de la coutume de Reims. * Buridan, sur Vermandois, 232.*

XXIII.

444. Retrait n'a lieu en usufruit, ni en meubles, s'ils ne sont fort précieux, et des grandes maisons.

En usufruit. * *Usufruit ne chet en retrait.* * Sedan, art. 242; Paris, art. 147 V. d'Argentré, dans son traité *de Laudimiis*, § 31; Tiraquellum, *de Retractu*, § 1, gloss. 7, nos 54, 55; Reinkeink, *de Retractu*; quæst. 3, ampliatione, 7, pag. 143; Joannem del Castillo, *de Usufructu*, cap. 74, n° 18; Gomesium, *ad Legem Tauri*, 74, n° 18; Covarruviam, *Variarum resolutionum*, lib. III, cap. 11, n° 4; Alexandrum, *Consil.* 52, vol. I, et Galvanum, *de Usufructu*, cap. 26.

Ni en meubles. Paris, art. 144; Sedan, art. 241, 242, etc.

S'ils ne sont précieux. Suivant la règle XI du tit. I de ce livre, les *principales bagues et joyaux, reliques et livres des maisons des princes et hauts barons sont tenus pour immeubles*, c'est-à-dire que les reliques, les livres des chapelles, les ornements et les tableaux des châteaux des grands seigneurs, sont censés inhérents aux châteaux, et par conséquent immeubles, comme les châteaux mêmes. De sorte que la cour a jugé qu'ils n'étaient point compris dans un legs universel de meubles. V. Brodeau, sur l'art. 90 de la coutume de Paris, n° 7, et sur l'art. 144, nomb. 4. * Anjou, 361; Maine, 371; Orléans, 395. *

Quant aux meubles précieux qui ne sont point inhérents à des fonds, ils sont aussi quelquefois réputés immeubles, à l'effet du retrait. V. Pithou, sur l'art. 11 de la coutume de Troyes, p. 49, au commencement; Ferron, sur l'art. 20 du tit. VIII de la coutume de Bordeaux, p. 293 de l'édit. de 1565; la coutume d'Amiens, art. 63, 64: « Si l'un des deux conjoints par mariage « fait un legs de quelque espèce de meuble, le legs doit avoir « lieu pour le total de ladite espèce, combien que la moitié dût « appartenir au survivant; mais les héritiers du testateur sont « tenus de récompenser ledit survivant de la moitié dudit « meuble.

« Toutefois, si c'était meuble précieux qui fût dès longtemps « de la maison, et venu de père en fils, audit cas l'héritier le « peut entièrement retenir et avoir, en baillant au légataire « l'estimation d'icelui. »

Selon Pline, à la fin du chap. 35 du liv. IX, les joyaux, les bagues et les perles étaient en grande estime chez les Romains. « Et « hoc » dit-il « æternæ prope possessionis est, sequitur hæredem, « in mancipatum venit ut prædium aliquod; » c'est-à-dire, que les diamants et les perles se vendaient, *per æs et libram*, comme les fonds italiques, et qu'ils étaient du nombre des choses qui étaient appelées *Res mancipi*, quoique Ulpien n'en ait rien dit dans l'art. 1 du tit. XIX de ses *Règles* ou *Institutes*.

Cependant, par arrêt du 5 mai 1611, confirmatif d'une sentence du prévôt de Paris, par laquelle il avait été jugé qu'un diamant estimé dix mille écus, baillé en gage pour deux mille, faute de paiement de cette dernière somme, serait vendu à l'encan par un sergent, le propriétaire fût débouté de sa demande à ce que son diamant fût vendu et adjugé par décret comme un immeuble. Brodeau, dans son *Recueil d'Arrêts*, à la fin de la coutume de Paris, sur l'art. 144. V. l'*ordonnance* de 1667, tit. XXXIII, art. 13.

Dans quelques-unes de nos coutumes, il y a entre consorts rétention des choses mobiliaires qui ont été vendues. La coutume d'Acqs, tit. X, art. 20 : « Le droit de rétention entre con« sorts, a lieu aussi en choses meubles, en payant dedans « vingt-quatre heures. » V. ci-dessus, liv. II, tit. I, règle XI.

XXIV.

445. En échange d'immeubles, donation, soit simple ou rémunératoire, fieffe et bail à rente non-rachetable, et sans bourse délier, retrait n'a lieu.

* Ancienne coutume d'Orléans, 283, 286, 290. Olim, t. I, p. 498. *

EN ÉCHANGE. V. les *Établissements*, liv. I, chap. 151; Desmares, décision 145; Paris, art. 145; Reims, art. 210; * Anjou, 353; Maine, 363; Poitou, 355, Touraine, 175; * mais ce droit a été changé par l'*Édit de* 1673, et la *Déclaration de* 1674.

DONATION. * Olim, t. II, p. 173. v. * Anjou, art. 346; Maine, 358; Touraine, 190, etc. * Coquille, quest., 36. *

FIEFFE. * C'est la même chose que bail à rente. * V. ce que

j'ai observé sur ce mot dans le *Glossaire du Droit français*, et l'art. 209 de la coutume de Reims, avec les commentaires de Buridan.

RENTE NON RACHETABLE. V. l'art. 137 de la coutume de Paris; le 452 de celle de Normandie, et le *Glossaire du Droit français* sur le mot *Fieffe*.

* SANS BOURSE DÉLIER. Pocquet de Livonn., *Règles du Droit français*, liv. v, tit. v, r. 24; Lhommeau, III, max. 161. *

XXV.

446. Mais en emphytéose et rentes foncières vendues, y a retrait, et non en rente rachetable.

MAIS EN EMPHYTÉOSE, etc. * Anc. cout. de Bourg, 73; anc. cout. d'Orléans, 279, 295. * V. la coutume de Paris, art. 148, 149, avec la conférence, et l'art. 116 de la coutume de Chaumont, * Lhommeau, III, max. 171.*

ET NON EN RENTE RACHETABLE. V. Dumoulin, sur l'art. 86 de la coutume de Montfort; sur l'art. 18 du tit. XXXI de celle du Nivernais; et sur l'art. 301 de l'ancienne coutume d'Orléans. Joignez l'art. 330 de celle du Poitou. * *Arrêtés* de Lamoignon. Tit. *du Retrait lignager,* art. 13 et 14.*

Quant au bois de haute futaie vendu, v. Saint-Yon, *des Eaux et Forêts,* liv. II, tit. II, p. 465, art. 7, 8, 9, etc., et Le Grand, sur la coutume de Troyes, tit. IV, art. 52, nos 22, 23. Coquille, sur la coutume du Nivernais, au tit. *des Fiefs*, art. 21, et dans ses *Quest.*, chap. 30.

XXVI.

447. L'échange est réputé frauduleux, quand l'un des contractans se retrouve jouissant dans an et jour de la chose qu'il avoit baillée en contre-échange.

V. la coutume d'Anjou, art. 401; celle du Maine, art. 412; Melun, art. 142, à la fin; Auxerre, art. 159; Normandie, 461; et Lorris, chap. 2, art. 34. * Pocquet de Livonnières, *Règle du Droit français*, liv. v, chap. 5, règle XXX: « La plupart de nos cou-« tumes et tous les docteurs s'accordent en ce point, que si « l'échange est frauduleux il y a lieu au retrait; et il est réputé « frauduleux, si celui qui avait donné un héritage en contre-« échange le rachète dans l'an et jour, ou s'il y a promesse de

« le racheter ou faire racheter. » Tiraqueau, art. 1, *du Retrait*, gloss. 14, n° 35 et ss. Lhommeau, III, max. 184.*

XXVII.

448. En rentes foncières vendues, seroit-il pas raisonnable de préférer les detteurs d'icelles, suivant quelques coutumes?

Cette règle est prise de l'art. 17 de la coutume de Therouenne, qui porte que « par la coutume de ladite régalle, si aucun vend « la rente ou surcens qu'il a sur la maison ou héritage d'autrui, « iceluy auquel appartient ladite maison ou héritage en est « réputé plus prochain, avant tous autres, et la peut avoir et « racheter en rendant tous deniers principaux et loyaux cous- « tements. » V. les auteurs cités sur la règle première de ce titre, aux mots *Droits de bienséance;* la coutume du Maine, art. 404, et celle du Bourbonnais, art. 473.

Et sur le même principe, il a été bien ordonné, par l'art. 28 des *Placités du parlement de Normandie*, que « rente foncière « vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à « droit lignager ni féodal. » V. l'art. 76 de ces Placités, et ci-dessus la règle XIII de ce titre.

XXVIII.

449. Biens confisqués vendus, ne sont sujets à retrait.

* Davot. — Car une fois confisqués ils appartiennent déjà au seigneur lors de la vente, et non à celui qui par son crime a confisqué corps et bien.* V. Chopin, sur la coutume de Paris, liv. II, tit VI, n° 22; Coquille, *Institution*, titre *du Retrait lignager;** Lhommeau, III, max. 167.*

XXIX.

450. Tant que celui qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne, retrait n'a lieu.

* Davot. — C'est-à-dire que si l'on vend un héritage à un étranger qui ait des enfants parents du vendeur du côté et ligne d'où provient l'héritage, il n'y a pas lieu à retrait.*

Paris, art. 156, et les commentateurs.

XXX.

451. Voire la seule espérance d'avoir des enfans par le lien de mariage, conserve le droit de la ligne.

* Davot. — C'est une maxime de la coutume de Bourgogne que *mariage conserve lignage.* En sorte que si un propre est vendu à un mari qui ne soit pas parent, il suffit que la femme le soit pour que l'héritage ne soit pas censé hors de la famille.*

V. l'art. 172 de la coutume de Montfort-Lamaury, et le 155 de la coutume de Paris, avec les commentaires; * Lhommeau, III, max. 182.*

XXXI.

452. Mais tous les enfans étant décédés, et l'espérance faillie, il y a lieu au retrait dans l'an et jour du dernier décédé.

Espérance faillie. * Davot. — Par la mort de la femme.*

V. les articles cités sur la règle précédente; Le Camus, sur l'art. 157 de la coutume de Paris; Brodeau, sur l'art. 56, nº 1; Du Plessis, chapitre dernier du titre du *Retrait*, p. 344; Ricard, sur l'art. 155.

XXXII.

453. Héritages vendus par décret sont sujets à retrait dans l'an de l'adjudication.

Paris, art. 150. Il y a quelques coutumes qui ont des dispositions contraires. V. Orléans, art. 400; Touraine, art. 180; Loudunois, chap. 15, art. 23. Vide Bronchorstium, lib. *Miscellanearum controversiarum*, centuria prima, assertione 68.

XXXIII.

454. Héritage retrait, revendu, est sujet à retrait.

* Ancienne coutume d'Orléans, 276.*

Héritage retrait, etc. Ç'a été autrefois une grande question de savoir si l'héritage retrait était acquêt ou propre.

Plusieurs furent d'avis qu'il était acquêt, et que, par cette raison, s'il était revendu à un étranger, il n'était pas sujet à retrait.

Mais les réformateurs habiles de la coutume de Paris firent voir que tout héritage retrait était un héritage acquis d'un lignager par un autre lignager; que, suivant l'art. 133, *tout héritage propre acquis d'un lignager par un lignager étant un propre*, de là il s'ensuivait, par une conséquence nécessaire, que *tout héritage retrait par un lignager, était un propre tant de retrait que de succession :* ce qui fut ainsi décidé par l'art. 139 de la nouvelle coutume de Paris, où nos praticiens distinguent mal le *retrait, de l'acquisition faite d'un lignager par un autre lignager*, dont il est parlé dans l'art. 133, sans considérer que ce n'est qu'une seule et même chose, dite en différents termes; ce que j'ai prouvé plus au long sur les art. 133 et 139 de la coutume de Paris, que j'indique au lecteur, parce qu'il y trouvera cette matière exactement discutée. D'Argentré sur l'art. 284, glose 1, n° 2 de la coutume de Bretagne.

Melun, art. 185; Châlons, 150; Troyes, 163; Auxerre, 178; Reims, 215; Laon, 247; Paris, 133; l'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 24, p. 237. Bourgogne-Comté, avec le nouveau commentaire imprimé en 1725, p. 166, 167.

XXXIV.

455. L'on ne peut faire convenance au préjudice de retrait lignager

* Ancienne coutume de Bourgogne, n° 74.*

Chaumont, art. 118; * Troyes, 164; Reims, 203. Et la note de M. Beugnot, *Assises*, t. II, p. 265; Olim, t. I, p. 444, XVIII.*

Que l'on suppose que le lignager ait vendu son héritage *à rente rachetable* à un étranger riche, et avec condition expresse que la rente ne pourra être rachetée qu'après le décès du vendeur, et à ses héritiers, un second lignager survient, qui intente son action en retrait. Comme ce lignager n'est pas riche, le premier qui intervient, dit qu'il ne veut point être remboursé de sa rente, et qu'il ne veut point avoir le retrayant pour débiteur, parce qu'il n'est pas riche. Une telle convention peut-elle nuire au retrayant? Dumoulin traite cette question dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, art. 23, n° 64, et décide très-bien qu'une telle convention ne doit point faire d'obstacle au retrait, en sorte que le premier lignager vendeur doit prendre son remboursement, ou accepter le retrayant pour débiteur de la rente : « Nec obstat si venditor inter-

« cedat, et causetur retrahentem non esse æque idoneum ad « sustinendum, solvendum, et continuandum dictum reditum, « sicut emptor, quia respondeo : quod res ipsa, videlicet feu- « dum, super quo reditus est assignatus, semper est idonea, « imo plus quam idonea..... Unde si emptor non possit retrac- « tum impedire, multo minus venditor. » V. ce que cet auteur écrit aux nombres suivants; et Gousset, sur l'art. 117 de la coutume de Chaumont, auquel la note qu'il fait ne convient pas.

XXXV.

456. Retrait lignager ne se reconnoît à quartier.

C'est-à-dire que, « si aucun acquiert un héritage, ou plusieurs, « qui sont de plusieurs branches ou degrés, et il est adjourné « en retrait par aucun qui n'est lignager que de l'une des bran- « ches, il est au choix de l'acquéreur de connoître ledit retrait « en tout ou en partie. » Loudunois, chap. XV, art. 20. V. * Olim, t. I, p. 498 * ; l'art. 382 de la coutume d'Anjou, et celle d'Auvergne, tit. XXVI, art. 26, 27, 28, 29; * Lhommeau, III, max. 228. *

XXXVI.

457. Et pour ce, quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat et par un même prix, desquels les uns sont sujets à retrait, les autres non, il est au choix de l'acquéreur de délaisser le tout, ou ceux de la ligne seulement.

* Anc. cout. d'Orléans, 298, 303. Anc. cout. de Reims, 27 (Varin, p. 618.) *

Loudunois, chap. XV, art. 21. V. la règle précédente, et Louet, lettre R, n° 25; Coquille, quest. 189.

XXXVII.

458. Mais le seigneur n'est contraignable à prendre ce qui n'est de son fief.

Anjou, art. 384; Maine, 394; Touraine, 349, avec les commentaires, *Et en ce cas, retrait s'en peut aller par parties.* V. l'art. 114 des *Placités du parlement de Normandie.*

* Pocquet de Livonnières, liv. V, tit. V, règle XVII : « Le retrait

« seigneurial se fait par parties. Le seigneur peut ne retirer que « la partie de l'acquêt qui relève de son fief, suivant la ventilation qui sera faite; on ne peut le contraindre de prendre le « surplus. Dans le retrait lignager l'acquéreur a le choix ou de ne « céder au retrayant que ce qui est de sa ligne et non plus, ou « de l'obliger à prendre tout ce qui est vendu par un même « contrat et pour un même prix. »

XXXVIII.

459. Le retrayant n'est tenu payer que le prix, frais et loyaux-coûts de la première vente, ores que la chose ait marché en beaucoup d'autres mains, pendant l'an et jour du retrait.

Nivernais, tit. 31 du *Retrait lignager,* art. 13. V. Coquille en cet endroit. Et s'il en était autrement, l'acquéreur pourrait, en revendant à un autre, empirer la condition de retrayant; ce qui serait injuste.

XXXIX.

460. Loyaux-coûts sont entendus, frais de lettres, labourages, semences, façons et réparations nécessaires.

Anc. cout. d'Orléans, 292; de Reims, 26 (Varin, p. 618).

Et une coutume de Reims du XIV[e] siècle donnée par Varin en append. au t. I de ses *Archives législatives.*

Nivernais, tit. du *Retrait lignager,* art. 10. V. le commentaire de Coquille.

XL.

461. Pendant le temps du retrait, l'acquéreur ne peut altérer les choses au préjudice du proesme.

PROESME. Signifie parent, prochain, *proximus*. V. le *Glossaire du Droit français.*

Paris, art. 346. V. La conférence et les commentateurs; Coquille, quest. 182.

XLI.

462. L'an du retrait ne court que du jour de la saisine en roture; ou en fief, du jour de la réception en foi.

Paris, art. 130. La raison de cette règle est, qu'anciennement

les inféodations et les ensaisinements étaient publics. V. la note sur cet article, et ci-après liv. IV, tit. I, règle XIV; liv. V, tit. IV, règles VI et IX, et ci-dessus, règles II, VI.

Et par l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, du jour des insinuations ou enregistrement. V. le second volume du nouveau recueil d'édits, contenant des augmentations à celui de Néron, p. 340, colonne première, à la fin.

XLII.

463. Le seigneurial, plus coutumièrement, court quarante jours après le contrat exhibé.

Paris, art. 20. V. la conférence. * Chartres, 66 et 67; Anjou, 438, et *supra*, les notes sur la règle IV.*

XLIII.

464. La faculté de rachat n'empêche point le cours du temps du retrait.

C'est-à-dire que le retrait conventionnel, ou la faculté de pouvoir racheter l'héritage que l'on vend, en rendant le prix qu'on en reçoit, n'empêche point le cours du retrait lignager ou seigneurial. Ainsi, le seigneur et le lignager doivent retraire dans le temps fixé par la règle VI de ce titre, comme si la vente ne pouvait point être résolue sous condition. Sauf néanmoins le droit du vendeur, auquel le retrait seigneurial ou lignager ne peut préjudicier, suivant la règle IV de ce titre, qui décide très-bien que le *Retrait conventionnel est préféré à tous autres*. V. l'art. 117 de la coutume de Chaumont.

XLIV.

465. Le seigneur féodal ou censuel qui a reçu les droits seigneuriaux, chevi et composé, ou baillé souffrance d'iceux, ne peut user de retrait.

* Parce qu'en agissant de la sorte il a reconnu l'acquéreur pour son vassal. *

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 29, p. 207; Paris, art. 21. V. les commentateurs.

Qui a chevi ou composé, etc. Il arrive souvent qu'un seigneur cède ses droits seigneuriaux en tout ou partie à son fermier.

Que l'on suppose que celui qui a acquis un fief mouvant de ce seigneur ait payé les droits au fermier, ou que cet acquéreur et ce fermier ait *chevi ou composé*, le seigneur féodal qui n'a point eu de part à ce qui s'est passé, pourra-t-il user du droit de retenue ?

La coutume du Maine, par l'art. 359, exclut, dans ce cas, le seigneur, du retrait ; et les commentateurs sur l'art. 21 de la coutume de Paris citent un arrêt du 28 février 1572 qui a ainsi jugé.

Mais depuis, par un autre arrêt rendu en la grand'chambre le 7 avril 1637, au rapport de M. Camus de Pontcarré, la Cour, en la grand'chambre, a jugé que le paiement fait au fermier, ou la composition faite avec lui, ne nuisait pas au seigneur ; et ce dernier arrêt, sage et juridique, doit être suivi. V. Dumoulin, sur l'art. 359 de la coutume du Maine ; Brodeau, sur l'art. 21, nombre 9 de la coutume de Paris, et la règle suivante.

XLV.

466. Mais il n'en est exclus pour avoir reçu les cens, rentes, ou autres redevances annuelles.

Lorris, chap. 2, art. 35.

La raison est que ces droits sont ordinaires et annuels, et ne sont point dus, comme les quints, à cause de la mutation du vassal. V. Dumoulin, sur l'art. 239 de la coutume du Maine.

XLVI.

467. Par coutume générale du royaume, le temps des retraits, lignager et féodal, court contre les mineurs, absens, croisés, furieux, bannis et tous autres, sans espérance de restitution, contre ce qu'on tient en droit écrit.

Contre les mineurs. * Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 92 ; * Paris, art. 131. « L'an du retrait court, tant contre le « majeur, que le mineur, sans espérance de restitution. » On tient, en pratique, que l'action de retrait est prescrite par ce temps d'une année ; ce qui est une erreur. Cette action ne dure qu'un an, et c'est pour cela qu'après l'an, les mineurs et les absents ne l'ont plus. « Ea quæ tempore ipso jure pereunt, hæc pereunt « minori. Et ita dicimus annum petendæ bonorum possessionis « currere minori. » Cujacius ad *Leg*. 30, D., *De minoribus*, lib. III, *quæst. Papinian*. V. ci-après, liv. V, tit. III, règle XI.

XLVII.

468. Ès vingt-quatre heures de l'exécution du retrait, la nuit et le jour se continuent.

Vingt-quatre heures. Paris, art. 136; *anc. cout. d'Orléans, art. 288 : « Dedans vingt-quatre heures que le retrait est adjugé « au délaissé, faut payer et rembourser l'achapteur de ses deniers « du sort principal. Et si lesdites vingt-quatre heures se passent, « le retrayant dechet de son retraict. Et pareillement doit payer « dans ledit temps les loyaux couts et mises qui se trouve- « roient et seroient déclarés clers et liquides, en faisant l'adju- « dication du retraict au delays. »

La nuit et le jour se continuent. S'il n'y a pas de fêtes. V. les commentateurs.

XLVIII.

469. Tout héritage retenu par puissance de seigneurie est réputé réuni à icelle, s'il n'y a déclaration au contraire.

L'auteur du *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 29, p. 201, 202; Odofredus, *in Summa*, fol. 65; Paris, art. 53. V. le chap. 30 des *Placités de Normandie*.

XLIX.

470. Les fruits sont dus au retrayant du jour de l'ajournement et offres bien et duement faites, ores qu'il n'y ait consignation.

Anc. cout. d'Orléans, art. 290.

Cette disposition est très-juste, parce que, dans le jour même que l'ajournement est fait, celui qui intente sa demande en retrait doit avoir son argent prêt, lequel reste entre ses mains sans qu'il puisse en retirer aucun intérêt, par l'obstination de l'acquéreur qui ne veut pas le recevoir. V. l'art. 134 de la coutume de Paris, et ce que Brodeau y a écrit sur ce sujet.

L.

471. En matière de retrait, et quasi toujours, le jour s'entend depuis le soleil levé jusques au couché.

Vide Cujacium, ad leg. 2, D., *de V. S.*

* L'édition de 1637 et celle de Challines donnent, sous le chiffre XLI, la maxime suivante, que Joly a retranchée comme faisant double emploi avec la XVII[e].

« Si le lignager estant reconnu à retrait est en demeure de « l'exécuter dans le temps, il en dechet. ».

Paris, art. 136. *

TITRE SIXIÈME.

DE LOUAGE.

I.

472. Vendage [*al.* vendue] ou achat passe louage.

* L'allemand dit : *Kauf geht vor Miethe.* La vente passe avant le louage. Eisenh., p. 390.*

Cette règle est tirée de l'art. 23 de la coutume de Namur. Elle signifie que celui qui acquiert un héritage n'est point obligé de tenir le bail fait par son vendeur; de sorte qu'il est vrai de dire que la force de la vente passe celle du bail. V. l. *Emptorem*, Cod., *de Locato;* Pacionum, *de Locatione*, cap. 60, n[os] 39, 40; la note sur la règle III de ce titre; et la coutume de Bar, dont l'art. 198 ajoute : *s'il n'y a hypothèque spéciale.*

Non-seulement la vente du fonds passe louage, mais aussi la vente de l'usufruit; en sorte que l'usufruitier n'est point tenu du bail fait par celui qui était propriétaire du fonds; et c'est ce que l'on dit que *vente de fruits rompt cens.* V. Despeisses, t. I, sect. 5, n° 3, p. 70; leg. *Arbores* 69, D., *de Usufructu*, versiculo *Sed*; et Lagunez, *de Fructibus*, part. II, cap. 4, n° 250, p. 560.

On a demandé si celui qui tient une maison à bail à loyer, avec clause de six mois, peut sous-louer. Il n'y a nul doute que s'il y a plus de logis qu'il ne lui en faut il peut sous-louer ce qu'il en a de trop.

Mais la question est de savoir s'il peut sous-louer toute sa maison et aller demeurer dans une autre, ce qui n'est autre chose que céder son bail; et l'on tient au Châtelet qu'il le peut en restant caution ou garant du bail, pourvu qu'il sous-loue à des personnes convenables, et qu'il n'y ait pas de clause contraire dans le bail. On cite, à ce sujet, la loi 6, au Code, *de Locato*, qui porte que « nemo prohibetur rem quam conduxit fruendam « locare, si nihil aliud convenerit; » à quoi l'on joint les dispo-

sitions de la loi 4, Dig., *de Usu et habitatione,* de la loi 27, § 6, Dig., *de Usufructu*, de la loi 19, Cod., *de Episcopis*, et la novelle 14, cap. 1 ; en sorte que, si le propriétaire n'est pas content, il n'a qu'à user de sa clause des six mois qu'il s'est réservée.

Mais, comme celui qui sous-loue doit mettre en sa place une personne convenable, le mieux est que la sous-location soit agréée par le propriétaire, et surtout si ayant fait bail d'un appartement de son logis, on lui donne des personnes incommodes, ou de mauvaises mœurs, pour lui faire de la peine, ce qui ne doit pas être toléré.

Les propriétaires stipulent ordinairement que les baux qu'ils font *ne pourront être cédés ni transportés par les locataires ou fermiers*, ce qui n'empêche pas que les fermiers et les locataires ne puissent sous-louer par parties, comme on l'a dit ci-dessus; car autre chose est de céder un bail, ce qu'un fermier ou locataire ne peut faire, par la raison qu'un débiteur ne peut se décharger de l'action personnelle dont il est tenu, en forçant son créancier d'accepter un autre débiteur ; et autre chose est de sous-louer par parties. V. Pacionum, *de Locato,* cap. 32, et Carrocium, *in Tract. locati,* part. II, p. 97, 107.

En un mot, il n'y a point de propriétaire ni de principal locataire qui n'ait un grand intérêt à s'informer soigneusement des mœurs de ceux à qui ils louent des appartements, et on ne peut disconvenir que, par ces sous-locations, on pourrait introduire dans une maison des gens malintentionnés qui n'y commettraient que du mal. Ainsi les juges ne doivent approuver ces sous-locations que quand elles sont faites à des personnes réglées et de bonnes mœurs.

Il faut donc distinguer :

Ou il n'y a point de bail, ou il y a un bail.

S'il n'y a point de bail, il n'y a point de sous-location, et le locataire, dans ce cas, ne peut que donner congé et se retirer.

Ou il y a bail, et ou le bail est avec clause de six mois, ou il est sans clause.

S'il y a clause de six mois le locataire ne peut que donner congé sans pouvoir sous-louer, et il ne peut se plaindre de la clause, puisqu'il y a consenti.

S'il n'y a point de clause, ou que le bail commence, et si le locataire est obligé, pour ses affaires, de sortir, il peut sous-louer à d'honnêtes gens qui prennent toute la maison louée aux

mêmes conditions et au même prix, si mieux n'aime le propriétaire ou le principal locataire se décharger du bail, en se réservant trois ou six mois pour louer à d'autres; et si le bail est expiré, en sorte qu'il n'y reste plus que trois ou six mois pour le finir, il n'y a point de sous-location, le locataire étant maître de sortir en payant, ce qui est une petite perte, et moins onéreuse qu'un sous-bail dont il serait garant. V. la coutume de Berry, tit. IX, art. 43.

Lorsque celui qui a loué une maison veut en sortir, et la relouer tout entière, ce n'est pas assez qu'il la sous-loue, comme il le doit, au même prix et aux mêmes conditions qu'il l'a prise; mais il faut encore que celui qu'il met en sa place soit de bonnes mœurs, solvable, et qu'il soit agréé par le propriétaire; et si ce principal locataire sous-loue la maison à plus bas prix qu'il ne l'a louée, il doit donner caution, qui doit être exigée à la rigueur, parce qu'il n'est pas juste que le propriétaire qui a un titre authentique et réciproquement obligatoire, souffre la moindre perte ou diminution par la perfidie de son principal locataire qui ne veut pas exécuter son contrat.

Lorsque le propriétaire d'une maison saisit, parce qu'il n'est pas payé de ses loyers, les meubles de son principal locataire, il peut aussi faire saisir les meubles des sous-locataires; mais les sous-locataires doivent avoir mainlevée en payant ce qu'ils doivent de leurs termes, sans que le propriétaire puisse exiger d'eux davantage.

Que l'on suppose à présent qu'un principal locataire qui tient une maison à bail à loyer pour mille livres par an, cède son bail à un tiers pour huit cents livres par an; les meubles de ce tiers seront-ils obligés au propriétaire pour huit cents livres ou pour mille livres? Et comme la convention faite entre le principal locataire et le tiers ne peut nuire au propriétaire qui ignore ce qui s'est passé entre eux, il faut dire que les meubles du tiers seront obligés pour les mille livres du bail, comme le décide très-bien Brodeau, sur l'art. 161, n° 16, de la coutume de Paris. V. Bouteiller, dans sa *Somme*, tit. LXII, *de Location*, art. 8.

Cette décision de Brodeau est juste et judicieuse, parce que le cessionnaire d'un bail ne peut se dispenser de l'exécuter dans toutes ses clauses, comme subrogé à son cédant. Mais si le principal locataire prend la voie de la sous-location, on demande s'il la peut bailler à plus vil prix qu'il ne l'a eue; et il faut tenir qu'il ne le peut par deux raisons:

La première parce qu'il n'est pas en son pouvoir de diminuer le revenu du propriétaire.

Et la seconde parce que ses meubles et ses marchandises étant obligés par privilége au premier bail et aux loyers qui en sont dus, que l'on suppose de mille livres par an, il n'y aurait nulle justice de lui permettre d'enlever ses meubles, en mettant en sa place un sous-locataire dont les meubles et les marchandises ne seraient obligés que pour d'autres loyers, qui, par le second bail ou sous-bail, ne seraient que huit cents livres par an, selon l'article de la coutume de Paris; et ce serait en vain que l'on dirait que ce principal locataire reste garant, parce que les meubles qu'il enlève étant obligés par privilége à un nouveau propriétaire, cette garantie doit être comptée pour rien, s'il n'a point d'immeubles. V. *Cod. Fabrianum*, lib. IV, tit. XXXVII, cap. 19, p. 455.

II.

473. Celui qui sert et ne par-sert, son loyer perd.

Qui non continuat servus, sua præmia perdit.

Ou, qui sert et ne continue, sa récompense est perdue.

C'est-à-dire que celui qui se loue pour un certain temps doit servir pendant tout ce temps, sinon qu'il perd son loyer. *Pocquet de Livonnières, *Règles du Droit français*, liv. I, tit. II, section 4, *de la Puissance des maîtres.** On peut voir sur cette même règle ce qu'a écrit Jacques Godefroy, dans son traité *de Salario*, cap. 6, vers. 5, p. 74, avec les auteurs qu'il y cite; et Janum a Costa, ad leg. *Diem functo*, D., *de officio assessorum*; et ci-devant la règle VI du titre *des Mandements*; et Hermanstamm, *de Servitute personali*, lib. II, cap. 9, 10 et 11, où il traite au long des gages des domestiques.

Quant aux honoraires des avocats, v. P. de Belleperche, évêque d'Auxerre, et ancien jurisconsulte français, dans ses *Questions*, chap. 412, p. 115; le chap. 14 du second livre des *Établissements* de saint Louis, p. 261 et 262, avec les notes qu'on y a faites. V. ma note sur les ordonnances, t. I, p. 262. V. la règle suivante.

III.

474. Il n'y a point de raison en ce qui se dit, que *mort et mariage rompent tout louage*, si on ne l'entend

de ceux qui meurent ou se marient pendant le temps du louage de leurs personnes. C'est pourquoi quelques-uns disent qu'il y a au proverbe, que *mort et mariage rompent tout liage.*

Cette règle est tirée de l'art. 27 du titre XII de la coutume de Lorraine, où elle est ainsi conçue : *mariage, mort et vendage deffaire tout louage,* c'est-à-dire « qu'un acquesteur régulière-« ment, n'est tenu ester à louage fait par son vendeur, un jeune « fils à celui qu'en son nom aura été fait, ou que lui-même aura « fait avant son mariage, non plus que le mari à celui que sa « femme avant leur mariage aura fait etant icelle vefve, ou si « jeune fille constituée sous tutelle, aura été faict en son nom, « ni l'héritier à celui qui aura été fait par son prédécesseur. » Ce qui, à l'exception du cas de l'acquéreur, est contre les principes. V. Pithou, sur l'art. 21 de la coutume de Troyes ; Brodeau, sur Louet, lett. M, somm. 18, n° 2 ; Guenois, sur la conférence des coutumes, p. 399 ; *Dargou, *Instit. du Droit français,* liv. III, chap. 27, * Hertium, *in Parœmiis,* lib. I, cap. 47 ; les Statuts de Provence, p. 304, avec les Commentaires de Mourgues et l'ordonnance de 1577 ; Despeisses, t. I, part. I, *du Louage,* sect. 5, n° 3, p. 70 de l'édit. de 1677.

* Dans les *Assises* (Ed. Beugnot, t. II, p. 291), six causes rompent le louage : l'une *si le locataire meurt ;* l'autre s'il veut aller outre-mer ou en Romanie ; l'autre si le seigneur le chasse de la ville, car en ce cas *force vainc le prix ;* la quatrième si aucune maison lui écheoit par héritage ; la cinquième *s'il prend femme dont il ait maison ;* la dernière enfin s'il achète une maison. Ainsi il est vrai de dire que dans le droit des assises, qui est du fonds du droit français : *Mort et mariage rompent tout louage.**

IV.

475. Le locataire doit être tenu clos et couvert.

* L. 15, § 1 ; l. 25, § 3 ; D., *Loc. Cond.*, XIX, 2.*

V. Pacionum, *de Locatione et Conductione*, cap. 34 in principio, et § 1 ; * Coquille, sur Nivernais, XVIII, 32 ; * Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 21, n° 276, et la note de Dumoulin, sur l'art. 38 de la coutume de Vermandois ; Duplessis, dans son *Traité du Douaire*, sect. 4, p. 249.

V.

476. Le propriétaire peut contraindre son hôte de garnir sa maison de meubles exploitables, pour sûreté de son louage; et à faute de ce, l'en peut faire sortir.

V. la coutume de Reims, art. 388; celle de Laon, 275; de Châlons, 272; celle de Berry, tit. IX, art. 38, avec les Commentaires de Ragueau et de La Thaumassière; les Coutumes d'Orléans, art. 417; du Bourbonnais, 118, 121; de Blois, 265.

* HÔTE, *hospes*, locataire, censier.*

LE PROPRIÉTAIRE PEUT CONTRAINDRE SON HÔTE DE GARNIR, etc. * *Parce que,* comme dit Buridan, sur la coutume de Reims, *il n'y a telle assurance que le gage.* * Celui qui loue une maison et qui refuse de la garnir ne vaut guère mieux que celui qui l'a garnie, et qui ensuite enlève furtivement les meubles, et disparaît.

Anciennement, quand un locataire avait enlevé clandestinement ses meubles le propriétaire avait action pour le contraindre à les rapporter.

« Est à noter, » dit l'auteur du *Grand Coutumier,* livre II, chap. 37, *du Droit de propriétaire,* p. 248, « que si aucun vuide « sa maison de nuit ou autrement clandestinement, c'est à sça- « voir la maison qu'il tient à louage, et le propriétaire le fait « appeler, il peut conclure contre lui qu'il soit contraint à rap- « porter les biens, afin que propriétairement y puisse gagier « son louage; et s'il les a emportés de plain jour à la vue de chas- « cun, il peut conclure qu'il soit condamné à payer le louage, « et à garnir la maison de biens meubles et exploitables pour « les termes à venir. » V. les art. 8 et 81 des *Coutumes notoires,* et l'auteur du *Grand Coutumier,* p. 429.

ET A FAUTE DE CE, L'EN PEUT FAIRE SORTIR. La coutume de Berry, au tit. IX, art. 3, a une disposition pareille. Ceci doit être entendu du locataire qui n'a rien, ou qui a si bien mis ses effets à couvert, qu'on ne peut les trouver. Pour se bien conduire dans une telle occasion, le locataire doit être ajourné pour se voir condamner à garnir la maison de meubles suffisants, et de payer ce qu'il doit de loyers, dans un certain temps, après lequel il sera permis au propriétaire de disposer de sa maison à titre de bail, aux risques, périls et fortune du locataire, qui sera tenu de la diminution du bail, au cas que la maison soit moins louée, ou qu'il y ait des termes de loyer

perdus ; en sorte que si, dans la suite, il acquiert quelque bien, le propriétaire trompé se puisse dédommager dessus. V. de La Thaumassière, sur l'art. 3, tit. IX de la coutume du Berry, et l'art. 161 de la coutume de Paris, avec la note, et ce qu'on observe sur la règle suivante.

VI.

477. Il est permis au propriétaire faire saisir et suivre les biens-meubles de son hôte pour les termes qui sont dûs, encore qu'il ne soit ni obligé ni condamné.

* L. 2, l. 4, Dig., *In quib. caus. pignus vel hypotheca contrahatur.* *

Paris, art. 171 ; Bourbonnais, art. 117 ; Berry, tit. IX, art. 37, * Reims, 387, et les notes de Buridan.*

SAISIR ET SUIVRE LES BIENS-MEUBLES DE SON HÔTE, etc. Brodeau, sur l'art. 162 de la coutume de Paris, nombre 27, écrit que, sous le mot de biens, il ne faut point ici comprendre les cédules, les obligations, les dettes actives, les bagues, les pierreries, et autres semblables choses mobiliaires, mais seulement les meubles meublants ; ce qui n'est pas vrai, car, si le propriétaire peut procéder par voie de gagerie, et s'il a un bail en forme et authentique, par voie d'exécution sur tous les effets mobiliers qui sont dans sa maison, il s'ensuit que, quand ils sont détournés frauduleusement, on ne lui peut refuser le droit de les suivre, à moins que le locataire qui vend ses joyaux ou sa vaisselle d'argent ne laisse encore, dans la maison louée, des effets mobiliers plus que suffisants pour la sûreté des loyers échus et à échoir. V. Pacioni, dans son traité *de Locato conducto,* imprimé à Genève en 1689, chap. 40, nomb. 102 et ss. ; Carrocius, dans son traité *Locati conducti*, part. V, chap. 1, 2, 3, 4, 20 et 21 ; et l'ordonnance de 1667, au titre *des Saisies et Exécutions,* art. 13, 14, 15, 16, etc.

POUR LES TERMES QUI SONT DUS, etc. Si cela est ainsi, un locataire malintentionné, après avoir payé les termes échus, pourra donc, malgré le propriétaire, vider la maison qu'il a prise à bail, en enlever tous ses meubles, et faire perdre ainsi le terme courant et tous les loyers qui échoiront jusqu'à la fin du bail, sans qu'il soit au pouvoir du propriétaire de prévenir une telle fraude, comme tous les jours cela arrive. J'ai demandé sur ce sujet l'avis de plusieurs personnes, duquel

je n'ai point été content, et voici ce que je crois devoir ajouter à ce que j'ai observé sur la règle précédente.

Selon l'art. 161 de la nouvelle coutume de Paris, il est loisible au propriétaire d'une maison baillée à loyer, de faire procéder par voie de gagerie en ladite maison, pour les termes à lui dus sur les biens étant en icelle.

Par l'art. 163, cette gagerie, qui a lieu *pour trois années du cens*, selon l'art. 86, a été réduite *à trois quartiers* et le courant, en faveur des créanciers de rentes qui étaient regardés comme propriétaires des fonds sur lesquels elles étaient assises ou assignées; et comme ce privilége des propriétaires aurait été inutile, si les locataires n'avaient apporté des meubles suffisamment dans les maisons qu'ils avaient prises, de là est venu qu'on a donné au propriétaire le droit de contraindre leurs hôtes de garnir les maisons de meubles exploitables, pour sûreté des loyers échus et à échoir, comme il est décidé par la règle précédente, et par les art. 3 et 81 des *Coutumes toutes notoires du Châtelet de Paris*.

Cette contrainte ainsi accordée étant plus qu'une simple action, il s'ensuit que les propriétaires, s'ils connaissent d'autres lieux où leurs hôtes aient des meubles, ils peuvent, de l'autorité du juge, ou en vertu de bail authentique, s'il y en a, faire saisir et arrêter ces meubles, et en faire transporter dans leurs maisons la quantité qui sera jugée suffisante pour la sûreté de leurs loyers.

Il y a des cas où l'on peut se rendre coupable en disposant mal de sa propre chose. Car si le débiteur prend à son créancier ce qu'il lui a donné en gage, ce débiteur qui en use ainsi est un voleur. « Aliquando suæ rei, » dit Justinien, « furtum « quis committit; veluti si debitor rem quam creditori pignoris « causa dedit, subtraxerit. » Instit. *de Obligationibus quæ ex delicto*, etc., § 10; ce qui a été pris de la loi 66, in principio, D., *de Furtis*, qui est du jurisconsulte Paul, dont voici les paroles : « Si is qui rem pignori dedit, vendiderit eam, quamvis « dominus sit, furtum facit, sive eam tradiderit creditori, sive « speciali pactione tantum obligaverit, etc. »

Le propriétaire ayant ce privilége sur les meubles dont sa maison est garnie, tant pour le loyer courant que pour les loyers à échoir, il est évident que le locataire ou l'hôte, qui lui ôte et enlève ainsi son gage et son privilége, commet un vol, dont il doit être puni, en sorte qu'il n'y a nul doute que le propriétaire, agissant ordinairement ou extraordinairement, ne

puisse suivre ses gages pour les faire remettre dans sa maison; et si le locataire a eu la mauvaise foi de les vendre, le propriétaire, s'il sait où ils sont, peut les réclamer et demander qu'ils soient remis dans sa maison; et surtout si celui qui dit les avoir payés n'est pas de bonne réputation, il est soupçonné avec quelque fondement d'avoir eu part à la fraude; car Dumoulin, dans sa note sur l'art. 125 de la coutume de Bourbonnais, veut, suivant les lois romaines, que le propriétaire soit, dans ce cas, préféré aux acheteurs de bonne foi.

Ainsi Brodeau s'est trompé, lorsque, sur l'art. 171 de la coutume de Paris, à la fin, il a écrit que les propriétaires n'ont pas le droit de suite, quand le locataire a vendu ses meubles à de tierces personnes qui les ont acquis de bonne foi, ce qui est très-faux.

Si les meubles du locataire sont saisis, exécutés et enlevés à la poursuite de ses créanciers, le propriétaire peut encore les suivre; et comme il n'est préféré que pour trois quartiers et le terme courant, par la raison qu'on a rapportée sur l'art. 86 de la coutume de Paris, on peut dire que sa condition est fâcheuse, parce que, perdant ainsi toutes ses sûretés, son bail lui devient inutile. V. ci-après la règle VIII, et ce qu'on y a remarqué.

VII.

478. Les grains et biens-meubles d'un fermier et locataire sont taisiblement obligés pour les moisons et loyers du propriétaire.

* *Cour des Bourgeois*, chap. 96.*

Reims, art. 389, 391; Berry, tit. IX, art. 44; Laon, art. 276; Châlons, art. 273; Lille, art. 111. V. les commentateurs.

*Cette règle donne la raison de la règle précédente, c'est parce qu'il y a obligation ou gage taisible que le propriétaire a droit de saisir et de suivre, nonobstant le principe que *meubles n'ont pas de suite*.*

V. leg. 4, in principio, D., *In quibus causis pignus tacite contrahatur;* Negulantium, *de Pignoribus*, quarto membro secundæ partis principalis, n° 150; Merlin, *de Pignorib.*, lib. II, tit. II, quæst. 67, p. 171; Vincent. Carrocium, in tract. *Locati*, part. V, p. 229, edit. Venet., anni 1604; Pacionum, *de Locato conducto*, cap. 40, p. 313.

VIII.

479. **Les propriétaires sont préférés à tous autres créanciers pour les moisons et loyers de l'année courante.**

Cette règle est tirée de l'art. 110 de la coutume de Lille. V. l'art. 163 de celle de Paris, et celle du Berry, tit. IX, art. 39, avec les commentaires.

A TOUS CRÉANCIERS. Excepté la justice pour ses frais, et l'Église pour les frais funéraires. V. Lille, art. 109. Mais si le propriétaire a donné terme sera-t-il préféré? V. la règle VIII du tit. *des Conventions*, liv. III, tit. I, avec la note; et Duplessis, sur le tit. *des Exécutions*, liv. II, p. 618 de la troisième édition; Bardet, t. I, chap. 9, p. 156, rapporte un arrêt du 26 février 1624, par lequel la Cour a jugé que le propriétaire d'une maison brûlée était préférable, pour ses loyers et ses réparations, sur les marchandises du locataire décédé, aux créanciers qui faisaient procéder à l'inventaire dans le temps de l'incendie.

On ne peut trop prendre de précautions contre les incendies, et comme tout locataire doit user de la maison louée en bon père de famille, on ne doit pas souffrir qu'il abuse de sa jouissance, et qu'il expose l'édifice à être consumé par le feu. Ainsi, en 1725, un particulier qui avait mis dans sa chambre une charretée de fagots à côté de sa cheminée, ses voisins alarmés s'en étant plaints, il lui fut enjoint, de la part de M. le lieutenant de police, d'enlever sur-le-champ tous ses fagots. V. les *arrêts* rapportés par Brillon, sur le mot *Incendie;* Lablerum, *de Incendio;* Pacionum, *de Locato conducto*, cap. 30; Carrocium, *de Locato*, p. 186; Farinacium, *in Praxi*, cap. 1, quæst. 110, part. II; Berberium, *in Praxi*.

POUR LES MOISONS. *Moison signifie les fruits ou pensions annuelles qui se paient en fruits pour les baux d'héritage; loyer est la pension qui se paie pour louage de maison. V. le *Gloss. du Droit français*, V° *Moison*.*

ET LOYERS DE L'ANNÉE COURANTE. Brodeau, dans son commentaire sur l'art. 181 de la coutume de Paris, remarque néanmoins, au nomb. 4, que les propriétaires ont cette préférence pour tous leurs loyers échus, lorsqu'il n'y a point de quittance, et qu'ils affirment que tous leurs loyers leur sont dus, ce qui est juste, et surtout quand le menu peuple a souffert par les guerres, les famines et les stérilités. V. cet auteur, sur l'article 161, sur les mots *Termes à lui dus*, et sur Louet, lettre T, n° 4.

IX.

480. Le locataire peut user de rétention de ses louages, pour réparations nécessaires par lui faites du consentement du propriétaire, ou après sommation précédente.

V. l'art. 202 de la coutume de Troyes; le 120 de celle du Bourbonnais; Auxerre, art. 152; Berry, chap. IX, art. 40, avec les commentaires.

DE SES LOUAGES, etc. C'est-à-dire de ses loyers. Afin que le locataire puisse user de cette rétention, il faut deux choses : la première, que les réparations soient nécessaires, car si ce sont de menues réparations, le locataire n'en peut rien demander, puisqu'il en est lui-même tenu; et la seconde, que le locataire ait fait ces réparations nécessaires du consentement du propriétaire, ou après les avoir fait ordonner en justice, car s'il les fait de son autorité privée, sans l'autorité du juge ni du propriétaire, il n'a que la voie d'action, sans pouvoir user de rétention; et si les réparations qu'il a fait faire ne sont pas nécessaires, il peut seulement les emporter en rétablissant les lieux, et les laissant en bon état. Touchant les différentes réparations, V. Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 21, n° 276; la note de Dumoulin, sur l'art. 38 de la coutume de Vermandois; Duplessis, dans son *Traité du Douaire*, sect. 4, p. 249 de l'édition de 1754; et Le Grand, sur l'art. 120 de la coutume de Troyes.

X.

481. Qui jouit et exploite un héritage après le terme fini, sans aucune dénonciation, peut jouir un an après, à pareil prix que devant.

Bourbonnais, art. 124; Sens, art. 258; Lorris, tit. XVIII, art. 5. V. Pacionum, *de Locat.*, cap. 64, et Mornacium, ad leg. *Item quæritur*, § 11, D., *Locati*. Mais s'il y a eu un bail en forme authentique, il n'est plus exécutoire : « Locatio, peracto tem- « pore, durat, et patientia conductoris renovatur; sed non instru- « mentum locationis executorium : unde non potest fieri exe- « cutio in vim instrumenti. » Molinæus, ad art. 124, *consuetudin. Borbon.* V. Louet, lett. H, somm. 22, et Le Prêtre, cent. 1, chap. 20.

SANS AUCUNE DÉNONCIATION, etc. Cette dénonciation doit être, ce semble, faite par le propriétaire trois mois avant l'expiration du

bail, selon l'art. 358 de la coutume de Sens. Mais, par l'art. 5 du chap. 18 de la coutume de Lorris, « quand une personne tient « héritage à loyer, et après le terme fini de la location, il en « jouit huit jours, sans ce que dénonciation luy soit faite de « vuider, il parachevera l'année pour le prix à quoy il le tenoit, « et à ce faire pourra être contraint, et pareillement sera tenu « le seigneur le souffrir. » L'art. 420 de la coutume d'Orléans, qui est tout semblable, ne parle que des maisons, et celui-ci, d'où cette règle semble prise, parle en général de tout héritage sans distinction. Cependant, dans l'usage, la tacite reconduction pour les maisons n'est que de trois mois ou d'un quartier, et d'une année à l'égard des héritages de la campagne; ce qui est juste et raisonnable, parce que la tacite reconduction doit procurer un arrangement aux propriétaires et aux locataires, sans que les uns ni les autres en soient lésés. Cependant Le Camus, dans ses notes sur la coutume de Paris, art. 171, n° 44, dit que, selon l'usage, la tacite reconduction, pour les fermes de la campagne, est de trois ans.

XI.

482. Le temps du louage fini, le locataire a huit jours pour vuider, après lesquels il y est contraint par exécution et mise de ses meubles sur les carreaux.

Le locataire d'une maison entière ou d'une boutique a quinze jours. Après ces délais, si le locataire reste, et si le propriétaire ne l'expulse point, il y a tacite reconduction pour un quartier. V. la coutume de Bordeaux, art. 38, 39; Sedan, articles 272, 274.

TITRE SEPTIÈME.

DE GAGES ET HYPOTHÈQUES.

I.

483. Il y a deux sortes de gage, *vif* et *mort*.

V. le *Traité de l'origine du droit d'amortissement*, p. 179; la *Dissertation sur le tenement de cinq ans*, chap. 4; et la glose, sur l'ancienne coutume de Normandie, chap. 20; Glanvilla, liv. x, c. 68, xiii, c. 26, 27; Loyseau, *des Offices*, liv. ii, chap. 3, n° 35.

II.

484. Vif-gage est qui s'acquitte de ses issues; mort-gage, qui de rien ne s'acquitte.

V. Bouteiller, liv. 1, chap. 25, p. 138. Le *vif-gage* est celui qui s'acquitte lui-même, et dont le créancier prend les fruits en paiement de sa dette. * *Vivum autem dicitur vadium, quia nunquam moritur ex aliqua parte quod ex suis proventubus acquiratur.* Coke, on Littleton, sect. 332.* Le *mort-gage*, est celui qui ne s'acquitte pas lui-même, ou dont les fruits appartiennent au créancier, en pure perte pour le débiteur. Le mort-gage est usuraire. V. le chap. 4 de la *Dissertation sur le tenement de cinq ans*, où l'on a traité au long de cette matière, *et le *Glossaire du Droit français*, V° *Gage-mort.**

*Rastall, V° *Mort-gage,* donne une autre étymologie du mot : « Mort-gage est quand on fait un feoffement à un autre sur telle « condition que si le feoffor paya al feoffié à certain jour 40 livres « de argent que adonc le feoffor poit rentrer. — Et il semble « que la cause par que il est appelé *mort-gage* est pour ce que « il est en aurust (il est douteux) si le feoffor veuille payer au « jour limité l'argent ou non, et si il ne paye pas, donc la terre « que il mist en gage sur condition de payement de le money « est alé de luy a toutsjours, et issint *mort* a luy sur condition. « Mes se il paye le money, donc est le gage-mort quant à le « tenant, c'est à sçavoir le feoffor. »*

Nos praticiens regardent *les morts* et *les vifs-gages,* dont il est ici parlé, comme des *antiquailles,* ainsi que plusieurs autres matières semblables; et négligeant un grand nombre des premiers principes, ils font des fautes inexcusables en une infinité de questions rares, quand elles se présentent. J'en ai vu, il y a peu de temps, un fameux exemple, dans lequel il s'agissait de savoir si les *assiettes de terre*, ou les *assignats* emportaient ou n'emportaient pas aliénation.

Comme on n'a intention de réfuter ici personne, on remarquera seulement que toute assiette de terre ou tout assignat pouvait être fait en exécution de plusieurs différentes conventions; et pour savoir quand une telle assiette emportait ou n'emportait pas aliénation, il faut examiner avec attention les clauses de ces conventions, et l'esprit ou l'intention des parties:

Si un père, en mariant sa fille, lui donnait trente mille livres d'argent en dot, payables dans un certain temps, et s'il lui faisait ensuite, pour cette somme, une assiette de terre jusqu'à

la concurrence de quinze cents livres de revenu par an, pour en jouir jusques au parfait rachat, une telle assiette était une véritable antichrèse, et un véritable mort-gage ou gage-mort, parce qu'il ne s'acquittait pas lui-même de ses propres revenus, la règle étant que tout fonds dotal doit produire des intérêts; ce que j'ai prouvé dans mon *Glossaire du Droit français*, sur *mariage à mort-gage*, et par De Fontaines, dans son *Conseil*, chap. 15, n° 14.

Que l'on suppose à présent qu'un père, en mariant sa fille, lui donne trente mille livres, avec promesse d'en faire incessamment assiette en fonds de terre de proches en proches, le père exécute sa promesse, et donne à sa fille trente mille livres ou livrées de terre de proche en proche, au dire d'experts, produisant quinze cents livres par an. Il est évident qu'une telle assiette était une vraie vente, et ce qu'on nomme en droit; *datio in solutum*.

Il est d'usage que les biens du domaine de la couronne se partagent suivant les coutumes des lieux, dans les *successions des engagistes;* et quand ils sont nobles, les aînés y ont leur préciput comme dans tous les fiefs qui sont patrimoniaux par le droit général de la France, selon Brodeau, dans son commentaire sur l'art. 13, n° 13, de la coutume de Paris, page 130.

Or, il est constant que, de tout temps, comme on a pu vendre de tels biens, on a pu aussi les donner en assiette de terre, au dire d'experts, à la charge de l'engagement; par la même raison, on a pu aussi donner en assiette, au dire d'expert, des fonds réversibles à la couronne, à la charge du retour, quand le cas en arriverait. Ainsi voilà deux cas où les assiettes de terre n'opèrent pas une aliénation perpétuelle de propriété au préjudice du roi, ce qui suffit pour faire voir combien Hevin s'est trompé dans ses notes sur Frain, plaidoyer 127, page 756, quand il a écrit, sans distinction, que l'assiette n'est pas un simple assignat, ou affectation d'un héritage, pour la sûreté de la restitution, comme il a vu d'habiles gens du parlement de Paris l'expliquer, mais que c'est *datio in solutum*, un titre translatif de seigneurie qui rend celui qui reçoit l'assiette propriétaire incommutable. V. ci-après, liv. VI, tit. VI, règle XI.

III.

485. Mort-gage n'a coutumièrement lieu qu'en deux

cas; en mariage de maisnés, ou de filles, ou pour don et aumône d'églises.

On a expliqué au long cette règle dans le chap. 4 de la *Dissertation sur le tenement*, n[os] 16, 17, 18, 19 et 20, où l'on a fait voir que le mort-gage est licite en quatre cas.

Mariages de maisnés ou de filles. V. De Fontaines, chap. 15, art. 14, et le *Glossaire du Droit* sur *Mariage*.

Ou pour don et aumône d'église. Ce qui est ainsi expliqué par Bouteiller, liv. I, chap. 25, pag. 139, en l'article *d'Obligation de mort-gage à église*.

« Item selon aucuns, ceste obligation se fait aussi à l'église, « par advis ou don d'aumosne, si comme d'assigner une somme « d'argent à aucune église, et se obliger sur une pièce de terre « par mort-gaige, à la tenir tant et si longuement que l'hoir « de celui qui auroit ainsi obligé, l'auroit rachetée comme « dessus est dict. Mais selon l'opinion des plus sages, ceste « obligation ne s'entend que entre frères et sœur; et dois sa- « voir que si terre arable est engaigée, ou manoir qui rende « usufruict et despouille, et on les vueille racheter, afin que « le mort-gaige ne courre plus, on les doit racheter, si c'est « sur terre arable, sur estulle de bled, et si c'est sur autres « héritages, après despouille de saison; autrement non, selon « la coustume localle. »

IV.

486. Pleige plaide, gage rend, et bailler caution est occasion de double procès.

Pleige plaide. C'est-à-dire que celui qui se rend pleige ou caution, [car tel est le sens du mot pleige] doit compter sur un procès * Sur l'importante matière des pleiges, v. les *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 57 et ss.; et Beaumanoir, chap. XLIII.*

Gage rend. C'est-à-dire, que le débiteur qui a donné des gages, rend ordinairement. *Et sic plus cautionis est in re, quam in persona;* ou comme dit le proverbe : *Mieulx vault gaige en arche* (en coffre) *que pleige en place*. V. ci-après, liv. IV, tit. V, règle II. Mais aujourd'hui le créancier n'est point préféré sur le gage, s'il n'y en a un acte passé par-devant notaire, dont il y ait minute, suivant l'art. 8 du tit. VI de l'*Ordonnance du commerce*.

Et bailler caution est occasion de double procès. * Davot. — L'un avec le créancier, l'autre avec la caution. *

V.

487. Meubles n'ont point de suite par hypothèque quand ils sont hors de la possession du detteur. [*Al.* débiteur.]

Desmares, décis. 165; les *Coutumes notoires*, art. 23; Lucius, lib. x *Placitor.*, tit. III, n° 1; Coquille, q. 63; Paris, art. 170; * Lhommeau, III, max. 14. *

VI.

488. Toutefois si le meuble saisi n'étoit payé par le detteur, et qu'il fût saisi par celui qui le lui avoit vendu, il y auroit lieu de suite et préférence.

Desmares, décis. 195; les *Coutumes notoires*, art. 141; Coquille, q. 201; Paris, art. 176, 177.

VII.

489. Et pareillement au profit du créancier, si le saisi le vendoit depuis son exécution.

La raison est qu'en ce cas, le meuble est devenu le gage de la justice et du créancier.

VIII.

490. *Item*, celui qui tient le gage a hypothèque privilégiée sur icelui avant tous autres; et si ne peut le débiteur demander répit contre icelui, par l'ordonnance du roi Philippe Auguste.

Les *Coutumes notoires*, art. 253; Paris, art. 181; l'*ordonnance de* 1673, tit. VI, art. 8.

PAR L'ORDONNANCE DU ROI PHILIPPE de l'an 1188, au mois de mars. V. Rigordum, t. V, *Histor. Francor.*, p. 25 in fine et 26 in principio; l'art. 68 de la coutume du Bourbonnais, et ci-après liv. IV, tit. VI, règle XIV.

Mais par l'art. 8 de *l'Ordonnance du commerce*, au titre *des Intérêts de change*, « aucun prêt ne doit être fait sous gage, qu'il « n'y en ait un acte par-devant notaire, dont sera retenu minute, « et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été « délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prê- « teur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de « privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions. »

IX.

491. Bourse ou argent n'a point de suite.

* Davot. — Bourse ou argent sont de vrais meubles. Ainsi, suivant la maxime générale qu'il n'y a point de suite en hypothèque sur les meubles, on ne peut suivre les deniers qui sont hors la possession du débiteur ; tel est le vrai sens de cette règle. On en fait encore un autre usage, comme l'a observé M. de Laurière. *

Cette règle est tirée du procès-verbal de la coutume du Berry, page 634 de l'édition de Ragueau. Elle signifie que suite de dîme n'a point de lieu, quand le laboureur qui demeure dans une dîmerie, laboure par autrui à prix d'argent dans une autre dîmerie. V. la note sur la règle XXXIX du tit. II du liv. II. * *Suite de dîme n'a point lieu, si le laboureur laboure pour autrui à prix d'argent*, dit la coutume du Nivernais, tit. XII, art. 4. * V. le *Glossaire*, sur le mot *Suite* et *Bourse*.

X.

*492. Les premiers vont devant.

Qui prior est tempore, potior est jure. V. tit. D., *Qui potiores*. * L'Allemand dit en mêmes termes : *Die æltesten Briefe gehen vor*. Les plus anciens titres vont devant. Hertius, *de Parœm. jur. Germ.*, lib. I, p. 49; Eisenh., p. 323. *Quien primero viene, primero tiene*, dit l'Espagnol. *

XI.

493. Scédule privée reconnue en jugement, ou pardevant notaires, emporte hypothèque du jour de la reconnoissance, ou de la négation d'icelle en justice, après qu'elle a été vérifiée.

Paris, art. 107. V. l'*ordonnance de* 1539, art. 92, 93 et l'*ordonnance de* 1667, tit. XII.

XII.

494. Et néanmoins, en séparations de biens, les créanciers chirographaires du défunt sont préférés à tous les créanciers de son héritier.

V. Cujac., Paral. ad tit. D., *de Separat.*; Brodeau, sur Louet, lettre H, somm. 19; Le Grand, sur Troyes, art. 83, gl. 3, nos 18 et 19.

XIII.

495. Contrats passés sous scel de cour laie engendrent hypothèque.

* *Ob illam sigilli regii auctoritatem*, dit Bourdin en son commentaire sur l'ordonnance de 1539, art. 65; * Paris, 164, 165; Coquille, q. 192.

XIV.

496. Contrats passés en cour d'Église n'emportent point d'hypothèque.

* Davot. — L'Église n'ayant ni territoire, ni droit de connaître des biens, ni de la réalité, son scel ne peut emporter hypothèque sur les biens des parties contractantes. *

Cette règle est prise d'un arrêt du 4 juillet 1357, rapporté par Labbé, sur l'art. 107 de la coutume de Paris, n° 4. V. ci-dessus, liv. I, tit. I, règle LXX; * Coquille, quest. 182; Lhommeau, III, max. 306. *

XV.

497. Les mineurs et les femmes ont hypothèque taisible et privilégiée sur les biens de leurs tuteurs et maris, du jour de la tutèle et du contrat de mariage.

Louet, lettre H, somm. 23, et lettre D, somm. 40, n° 3; * Lhommeau, III, max. 303, 304, *

XVI.

498. És cas èsquels y a hypothèque taisible, les réalisations, nantissemens, et saisines introduites par aucunes coutumes ne sont point requises.

* Vermandois, 124; Reims, 182; Péronne, 258. *

V. Louet, lettre H, somm. 25, et ci-dessus, liv. I, tit. III, règle XX.

XVII.

499. Hypothèque ne se divise point.

* Davot. — C'est la nature de l'hypothèque que tout ce qui est engagé serve de sûreté pour toute la dette, et les parties mêmes de l'héritage sont toutes affectées pour tout ce qui est dû. *Est tota in toto et tota in qualibet parte;* c'est son essence que l'indivisibilité. Dumoulin, *de Usuris*, n° 671 *

V. Louet, lettre H, somm. 20; et Merlinum, *de Pignoribus*, lib. III, q. 14, n° 84; leg. *Rem hereditariam*, D., *De evictionib.*; et tit. Cod., *Si unus ex pluribus*, lib. VIII, tit. XXXIII; * Lhommeau, III, max. 295.

XVIII.

500. Quand l'action personnelle concourt avec l'hypothécaire, celui des héritiers qui ne seroit tenu que pour sa part personnellement, est tenu hypothécairement pour le tout.

Paris, art. 99 et 333. * Brodeau, sur Louet, lettre H, somm. 19; Lhommeau, III, max. 298. *

XIX.

501. J'ai toujours tenu et tiens encore pour règle ce que j'ai appris de M. Charles du Moulin, qu'en spéciale hypothèque n'y a point de discussion, quoiqu'il ait été jugé au contraire par quelques arrêts modernes.

Le contraire a été jugé par arrêt du 2 avril 1587. V. Louet, lettre H, sommaire 9, et Brodeau en cet endroit. * Basnage, *Traité des hypothèques*, chap. 5. *

Et c'est avec raison que l'avis de Dumoulin et de nôtre auteur a été rejeté. V. ma note sur l'art. 101 de la coutume de Paris, aux mots *sans qu'il soit besoin de discussion;* Loyseau, dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. III, chap. 8; Antoine Faure ou Faber, dans son traité *De erroribus pragmaticorum*, decade 6, errore 3, t. I, pag. 66, et errore 4, pag. 67; ce qu'on a remarqué ci-après sur la règle XV du titre *des Rentes*, liv. IV; legem, 2, Cod., de *Pignoribus*, et ibi Maranum; Cujacium, lib. XI, *Observationum*, cap. 32; et Loyseau, au chapitre cité ci-dessus, liv. III, chap. 8, n° 29; * Domat, *Lois civiles*, liv. III, tit. I, sect. 3, art. 6. * Covarruviam, libro tertio *variarum resolutionum*, cap. 11; Dumoulin, sur l'art. 4 du chap. 22 de la coutume du Loudunois; Pithou, sur l'art. 73 de la coutume de Troyes; Du Pineau, dans ses *Observations*, chap. 484, pag. 438. * Lhommeau, III, max. 316. Coquille, quest., 138. *

XX.

502. En fait d'hypothèque pour cens ou rentes, il faut payer ou quitter.

Paris, art. 101, 102. V. la conférence des coutumes, et les commentateurs.

XXI.

503. Générale hypothèque de tous biens comprend les présens et à venir, et non ceux des hoirs.

V. leg. ultim. Cod., *Quæ res pignori*, etc.

Et non ceux des hoirs. Ainsi le créancier du défunt n'a hypothèque sur les biens des hoirs, que du jour qu'il a obtenu sentence contre eux, ou qu'ils lui ont passé titre nouvel. V. leg. *Paulus respondit.*, 29, D., *De pignoribus;* les *Coutumes notoires,* art. 20, 22, 62, 65; l'auteur du *Grand Coutumier,* liv. II, chap. 17; Desmares, décis. 132, 123, 160, 162; et l'art. 168 de la coutume de Paris.

XXII.

504. Par l'Édit de Moulins, hypothèque a lieu sur les biens du condamné, du jour de la sentence confirmée par arrêt.

* Davot. — Les condamnations prononcées par des jugements ne donnaient point d'hypothèque, suivant le droit romain et notre ancienne pratique, à moins que la sentence ne fût exécutée par saisie. Cette jurisprudence a été changée par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui porte en l'art. 53 : « dès lors et « à l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, « et du jour de la prononciation sera acquis à la partie droit « d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et « exécution du jugement ou arrêt sur lui obtenus. » L'art. 11 de la *Déclaration* du 10 juillet 1566 ajoute que l'hypothèque sur les biens du condamné aura lieu et effet du jour de la sentence, si elle est confirmée par arrêt, ou que d'icelle il n'y ait appel. Lille, art. 108. Brodeau, sur Louet, lettre H, somm. 25, n° 3; Lhommeau, III, max. 307. *

FIN DU TOME PREMIER.